



**HAL**  
open science

# Taux de change et commerce : étude de droit international

Marina Pantoja

► **To cite this version:**

Marina Pantoja. Taux de change et commerce : étude de droit international. Droit. Université de Nanterre - Paris X, 2019. Français. NNT : 2019PA100154 . tel-02929303

**HAL Id: tel-02929303**

**<https://theses.hal.science/tel-02929303v1>**

Submitted on 3 Sep 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Membre de l'université Paris Lumières

## MARINA PANTOJA

# TAUX DE CHANGE ET COMMERCE. ÉTUDE DE DROIT INTERNATIONAL.

Thèse présentée et soutenue publiquement le **16 décembre 2019**  
en vue de l'obtention du doctorat de Droit Public de l'Université Paris Nanterre  
sous la direction de M. MATHIAS FORTEAU (Université Paris Nanterre)

### Jury :

Rapporteur :	M. Régis BISMUTH	Professeur à l'École de Droit de Sciences-Po Paris
Rapporteuse :	Mme Sabrina ROBERT-CUENDET	Professeur à Le Mans Université
Membre du jury :	Mme. Geneviève BASTID BURDEAU	Professeur émérite de l'École de Droit de la Sorbonne (Université Paris I)
Membre du jury :	M.Mathias FORTEAU	Professeur à l'Université Paris Nanterre, Directeur de thèse
Membre du jury :	M.Régis CHEMAIN	Maître de conférences à l'Université Paris Nanterre



Membre de l'université Paris Lumières

# MARINA PANTOJA

## TAUX DE CHANGE ET COMMERCE. ÉTUDE DE DROIT INTERNATIONAL.

Thèse présentée et soutenue publiquement le **16 décembre 2019**  
en vue de l'obtention du doctorat de Droit Public de l'Université Paris Nanterre  
sous la direction de M. MATHIAS FORTEAU (Université Paris Nanterre)

### Jury :

Rapporteur :	M. Régis BISMUTH	Professeur à l'École de Droit de Sciences-Po Paris
Rapporteuse :	Mme Sabrina ROBERT-CUENDET	Professeur à Le Mans Université
Membre du jury :	Mme. Geneviève BASTID BURDEAU	Professeur émérite de l'École de Droit de la Sorbonne (Université Paris I)
Membre du jury :	M.Mathias FORTEAU	Professeur à l'Université Paris Nanterre, Directeur de thèse
Membre du jury :	M.Régis CHEMAIN	Maître de conférences à l'Université Paris Nanterre

*« La faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à l'auteur ».*

*A Antonella Pantoja et Lenira Pantoja (in memoriam)*

## REMERCIEMENTS

Le premier et le plus profond remerciement va à mon directeur de thèse, le Professeur Mathias Forteau, pour avoir accepté de diriger mes recherches. Son soutien inébranlable a été le vecteur fondamental de l'accomplissement de ce travail. Ses conseils scientifiques et les encouragements qu'il m'a apportés me suivront toute la vie.

Je tiens à remercier également l'Organisation Mondiale du Commerce, pour le stage doctoral que j'ai effectué au sein de cette organisation, et en particulier la Professeure Gabrielle Marceau. Ma passion pour le droit du commerce international s'est encore accrue, après l'avoir eue comme maître de stage. Son incontestable niveau de connaissances et son expérience en droit du commerce international font d'elle l'une des autorités majeures dans ce domaine.

À l'ambassadeur et actuel Directeur général de l'OMC, Roberto Azevêdo. À l'occasion de mon stage à la Mission Permanente du Brésil auprès de l'OMC, en 2011, j'ai eu l'opportunité de recevoir ses enseignements en commerce international. Ce premier et précieux contact a été décisif, tant pour ma curiosité envers le droit de l'OMC, que pour le choix final de mon sujet de thèse.

À mes parents, Teresinha Andrade et Juraci Andrade, pour m'avoir soutenue pendant toute cette période. Accomplir ce travail n'aurait pas été possible sans leur appui.

J'adresse également mes profonds remerciements à ma famille française : Simonie Lemonnier (*in memoriam*), Jackie Lemonnier, Jérôme Lemonnier, Isabelle Lemonnier et Catherine Lemonnier, pour m'avoir accueillie chaleureusement au sein de leur famille et avoir été le soutien dont j'avais besoin pendant mes années d'études en France.

À mes amis Ali Bozkaya, Andrea Lozano, Camille Papinot, Dona Lúcia, Laure Terrier, Marie Cuq, Marie-France Planeix, Rodolphe Cadoret et Sidibé Mahamoud, qui ont relu mon travail et/ou ont apporté leur soutien à l'accomplissement de ma thèse.

J'adresse aussi mes sincères remerciements à Raul Meirelles, pour avoir été la porte ouverte, lors de mon premier séjour d'études à Paris, en 2008.

Finalement, à tous ceux qui ont été bienveillants dans ma vie, mais que je ne pourrai pas mentionner de manière exhaustive.



## SIGLES ET ABREVIATIONS

### **SIGLES**

AB – Appellate body

AD – Accord antidumping

Aff. Affaire

BC Banque Centrale

CESNU Conseil Economique et Social des Nations Unies

CIJ Cour Internationale de Justice

CNUCD Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement

CJUE Cour de Justice de l'Union européenne

CPI Cour Pénale Internationale

DE Droit Économique

DH Droits de l'homme

DIE Droit International Économique

DSB- Dispute settlement body

EJIL European Journal of International Law

EU- European Union

GS- Groupe spécial

NU – Nations Unies

UN – United Nations

OA- Organe d'Appel

OCDE Organisation de coopération et de développement économiques

OECD Organization for economic co-operation and development

OIC Organisation Internationale du Commerce

OMC Organisation Mondiale du Commerce

ONU Organisation des Nations Unies

ONG Organisations Non gouvernementales

ORD – Organe de Règlement des différends

PPP Parité du pouvoir d'Achat

RIDE Revue Internationale pour le droit économique

SMC – Subventions et mesures compensatoires

UE \_ Union Européenne

WTO – World Trade Organization

## **ABRÉVIATIONS**

Al. Alinéa

Art (s) Article(s)

Bibl. Bibliographie

Bull. Bulletin

Chap. Chapitres

Éd. Edition

Ex. Exemple

Ntm. Notamment

Paragraphe(s)

Rés. Résolution

Sui. Suivant(e)

Tit. Titre

T. (s) Tome

V. Voir

Vol. Volume

## MODE DE CITATION

Une importante partie des sources de ce travail sont consultables sur les sites internet, en particulier sur les sites de l'Organisation Mondiale du Commerce et du Fonds Monétaire International. Nonobstant la disponibilité des informations, spécialement en ce qui concerne les décisions prises par l'Organe de règlement des Différends de l'OMC, certains paragraphes de ces décisions sont transcrits dans leur intégralité dans les notes de bas de page<sup>1</sup>. L'intention est de faciliter la lecture des informations disponibles sur les décisions et de les lier aux arguments soutenus dans la thèse. Cette remarque s'applique également aux informations disponibles sur le site de l'OCDE<sup>2</sup>, et celui des Nations Unies (ONU)<sup>3</sup>.

Sur le site du FMI, les informations consultables sont notamment celles faisant référence à la structure et au mode de fonctionnement de cette organisation. Parmi ces informations, il y a aussi les citations des auteurs qui ont réalisé des études relatives à la thématique de cette thèse, et qui ont vu leurs articles publiés sur le site de l'organisation<sup>4</sup>.

Cette thèse ayant été écrite à l'étranger, certaines sources ont été citées comme étant des sources numériques. L'objectif est d'être fidèle au mode de citation, bien que l'on puisse les trouver physiquement.

---

<sup>1</sup> [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/dispu\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_f.htm).

<sup>2</sup> <http://www.oecd.org/>.

<sup>3</sup> <http://www.un.org/fr/index.html>.

<sup>4</sup> <https://www.imf.org/external/index.htm>.

## SOMMAIRE

<i>REMERCIEMENTS</i> .....	vii
<i>SIGLES ET ABREVIATIONS</i> .....	ix
<i>MODE DE CITATION</i> .....	xi
<i>SOMMAIRE</i> .....	1
INTRODUCTION .....	4
<i>PREMIÈRE PARTIE. CONSEQUENCES NEGATIVES DE L'INSTABILITE DES TAUX DE CHANGE SUR LES REGLES COMMERCIALES DE L'OMC</i> .....	33
<i>Titre I. Mécanisme du déséquilibre des taux de change touchant le commerce international</i> .....	37
CHAPITRE I. LE CONCEPT DE TAUX DE CHANGE ET L'EFFET DE SON DESEQUILIBRE SUR LE MARCHÉ .	42
CHAPITRE II. LA MONNAIE: UNE ARME COMMERCIALE .....	94
<i>Titre II. L'utilisation des mécanismes juridiques de l'OMC comme solution à la manipulation du taux de change à des fins commerciales</i> .....	151
CHAPITRE III. MANIPULATION DU TAUX DE CHANGE EN TANT QUE SUBVENTION A L'EXPORTATION .....	156
CHAPITRE IV. LA MANIPULATION DU TAUX DE CHANGE PAR LES BANQUES CENTRALES COMME « DUMPING MONETAIRE » .....	200
<i>Conclusion Générale de la Première Partie</i> .....	250
<i>DEUXIEME PARTIE. LE ROLE DU FMI ET DE L'OMC DANS LE COMBAT CONTRE LES MANIPULATIONS DU TAUX DE CHANGE AFFECTANT LES REGLES DU GATT</i> .....	254
<i>Titre III. La coopération effective entre le FMI et l'OMC en matière de taux de change</i> .....	260
CHAPITRE V. L'EFFET DES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE L'ARTICLE IV DU FMI SUR LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE TAUX DE CHANGE.....	266
CHAPITRE VI. LES ENJEUX DE L'APPLICABILITE PRATIQUE DE L'ARTICLE XV DU GATT : DU DEVOIR DE CONSULTATION DU FMI PAR LE GATT A L'ACTUEL REGIME DE CHANGE DE LA CHINE.....	310
<i>Titre IV. Avenir des discussions sur le taux de change et le commerce au sein de l'OMC ainsi que sur la crise du système multilatéral</i> .....	358
CHAPITRE VII. LES QUESTIONS ECONOMIQUES ET LA CRISE DU SYSTEME COMMERCIAL MULTILATERAL: OMC ET FMI IMPLIQUES POUR UNE REFORME ECONOMIQUE GLOBALE .....	365
CHAPITRE VIII. LES DISPOSITIONS GENERALES DU GATT ET DU FMI GARANTISSANT LE DROIT A UN COMMERCE EQUITABLE ET UN MARCHÉ FINANCIER JUSTE .....	405

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE.....	456
<i>CONCLUSION GÉNÉRALE</i> .....	459
<i>BIBLIOGRAPHIE</i> .....	465
<b>I-OUVRAGES, MONOGRAPHIES ET DICTIONNAIRES</b> .....	466
<b>II-ARTICLES, CONTRIBUTIONS ET INTERVENTIONS</b> .....	468
<b>III-ÉTUDES SPECIFIQUES DU FMI</b> .....	486
<b>IV-ÉTUDES SPECIFIQUES DE L'OMC</b> .....	488
<b>V-RECUEIL DE COURS</b> .....	488
<b>VI-ARTICLES ELECTRONIQUES</b> .....	491
<b>VIII-TRAITES</b> .....	494
<b>IX- DOCUMENTS OFFICIELS</b> .....	495
<i>TABLE DES MATIÈRES</i> .....	497
<i>ABSTRACT</i> .....	502

« Le commerce guérit des préjugés destructeurs ; et c'est presque une règle générale que, partout où il y a des mœurs douces, il y a du commerce ; et que, partout où il y a du commerce, il y a des mœurs douces. » Charles-Louis de Secondat, Baron de La Brède et de Montesquieu. De l'esprit des lois, Chapitre XX (1748)

« Si les marchandises ne traversent pas les frontières, les soldats le feront. » Frédéric Bastiat (1801- 1850)

## INTRODUCTION

Les préoccupations liées au prix des taux de change font partie des discussions du monde économique depuis des décennies<sup>5</sup>. Au cours de plusieurs périodes de l'histoire économique internationale, des questions ont été soulevées sur l'impact potentiel du prix des monnaies sur la stabilité économique internationale, et notamment sur le commerce international<sup>6</sup>.

La charte de La Havane de 1947, qui avait comme objectif la création de L'Organisation Internationale du Commerce (OIC), prévoyait déjà, dans son article 24, la réglementation de toute mesure de change capable de porter atteinte aux objectifs prévus dans son texte<sup>7</sup>. Même si l'OIC n'a pas vu le jour, les principes afférents à l'influence des taux de change sur les négociations commerciales ont été importés par le GATT, conformément aux dispositions de son article XV.

Le lien entre monnaie et commerce international est aussi ancien que l'existence des devises multiples<sup>8</sup>, avec les prix fixés par le marché international.

**L'importance de la monnaie.** Dans l'économie globalisée, les monnaies à travers le monde

---

<sup>5</sup> Au sujet de l'impact des politiques financières et économiques sur les règles commerciales des pays en voie de développement: J.Brada. Z, Bradek, « Exchange Rate Regimes and the Stability of Trade Policy in Transition Economies », *World Trade Organization Economic Research and Analysis Division*, Staff Working Paper ERAD-98-07, Juillet, pp.1-27, 1998 ; Sur l'impact du taux de change sur la balance des paiements et sur le volume du commerce international : A. Nicita, « Exchange Rates, International Trade And Trade Policies », *United Nations Conference on Trade And Development*, Policy Issues in International Trade And Commodities, Study Series No. 56, UNCT AD/ITCD/T AB/57, United Nations Publication, ISSN 1607-8291, pp. 1-22, 2013.; FMI, « Les taux de change restent importants pour les échanges », *Bulletin du FMI*, articles d'actualité, Analyse des perspectives de l'économie mondiale.

Disponible sur : <https://www.imf.org/en/News/Articles/2015/09/28/04/53/sores092815b> (page consultée le 24 septembre 2018).

<sup>6</sup> F. Bergsten, J. Gagnon, « Currency Manipulation, the US Economy, and the Global Economic Order », *Peterson Institute for International Trade*, Policy brief number PB12-25, décembre, pp.1-25 2012; A. Subramanian, *Eclipse: Living in the Shadow of China's Economic Dominance*, « Peterson Institute for International Economics », Washington D.C, pp-1-209, 2011.

<sup>7</sup> Charte de La Havane, acte final de la Conférence internationale sur le commerce et l'emploi, nov. 1947 - mai 1948, doc. E/CONF.2/78.

<sup>8</sup> Les termes « devises » et « monnaie » seront utilisés dans ce travail, pour faire référence à l'argent.

sont échangées en biens et services et ont un rôle commercial, politique et social<sup>9</sup>. Certaines, comme le dollar américain et l'euro, sont choisies comme monnaie d'échange entre pays commerçants ne les ayant pas comme devises qui leur soient propres<sup>10</sup>. Ce fait est lié à la stabilité du dollar et de l'euro, qui offrent plus de fiabilité aux contrats transnationaux<sup>11</sup>. En termes de stabilité des prix, il est possible de voir l'apparition de pratiques comme le *swap*, aussi connues comme les prix futurs<sup>12</sup>.

Ainsi, la monnaie transmet en chiffres, la valeur des services et des produits sur le marché. C'est la raison pour laquelle on considère qu'elle a aussi un rôle politique et social. Par le biais de la valeur en monnaie du produit sur le marché, il est possible d'avoir une idée de son importance pour la société<sup>13</sup>.

**Les taux de change.** Le concept fondamental de taux de change est le prix de la monnaie nationale sur le marché international, autrement dit, la valeur d'échange d'une monnaie vis-à-vis de la monnaie d'un pays étranger. C'est donc la valeur échangeable d'une monnaie par rapport à une autre.

Il y a dans le monde autant de taux de change que de nombre de monnaies. La valeur de taux de change correspond normalement à l'importance de l'économie d'un pays sur le marché international. Plus l'économie du pays est puissante, plus son rôle dans la politique

---

<sup>9</sup> P. Dominique, « III. La monnaie dans l'économie », dans *La monnaie et ses mécanismes*. Paris, La Découverte, « Repères », pp- 39-50, 2008, Disponible sur : <https://www.cairn.info/la-monnaie-et-ses-mecanismes--9782707152787-page-6.htm> (page consultée le 24 septembre 2018).

<sup>10</sup> Sur l'importance croissante des monnaies internationales dans l'économie globalisée, et son rôle pour la stabilité financière en temps de crise, voir: I. Angeloni, A.Bénassy-Quéré, B. Carton, Z. Darvas, C. Destais, J. Pisani-Ferry, A. Sapir, S. Vallée « Global currencies for tomorrow: a European perspective », *CEPII research report 2011-01*, Bruegel blueprint 13, pp.1-122, 2011.

<sup>11</sup> L'insertion du yuan chinois comme monnaie globalisée devient une perspective, la Chine s'impose comme l'une des économies les plus puissantes sur le marché international. I. Angeloni, A.Bénassy-Quéré, B. Carton, Z. Darvas, C. Destais, J. Pisani-Ferry, A. Sapir, S. Vallée « Global currencies for tomorrow: a European perspective », [...]. *Op.cit.*

<sup>12</sup> Le *swap* est une pratique adoptée sur le marché financier, dans le but de protéger les parties du contrat, des risques liés à la volatilité des conditions du marché, susceptibles d'impacter le prix des biens ou services faisant l'objet du contrat. La hausse des taux d'intérêt et des taux de change figure parmi les facteurs qui ont une influence directe sur le prix des contrats. Les parties, parmi lesquelles peuvent figurer les institutions financières, les grandes entreprises internationales, etc., utilisent du *swap* pour donner plus de prévisibilité, et diminuer les risques de préjudices des contrats assujettis aux conditions normales du marché. P.Cornut St-Pierre, « La qualification juridique des swaps comme site d'une lutte globale pour le droit », *McGill Law Journal*, Volume 62, numéro 1, ISSN 0024-9041 (imprimé), 1920-6356 (numérique), septembre pp.1-32, 2016. Disponible sur : <https://www.erudit.org/fr/revues/mlj/2016-v62-n1-mlj02906/1038709ar.pdf> (page consultée le 25 septembre 2018).

<sup>13</sup> P. Dominique, « III. La monnaie dans l'économie », dans *La monnaie et ses mécanismes* [...]. *Op.cit.*



internationale est important<sup>14</sup>.

Concernant les relations commerciales internationales, il est bon de noter que l'échange des marchandises se fait parmi plusieurs monnaies existantes dans le monde, et les produits ont une valeur d'échange selon la monnaie avec laquelle ils sont commercialisés. Ce prix d'échange est donc censé reproduire la même valeur dans tous les pays. Selon le poids de la monnaie et l'économie du pays où il est commercialisé, il peut paraître plus ou moins attractif aux yeux des consommateurs. À titre d'exemple, un ordinateur peut paraître moins cher pour un consommateur européen, qu'il ne le sera pour un consommateur d'Arabie Saoudite. Il s'agit de la parité du pouvoir d'achat (PPP) d'une monnaie par rapport à une autre<sup>15</sup>.

**Sur la fixation du prix des produits.** Les facteurs qui contribuent à la formation du prix final des produits varient. L'innovation, la qualité, les prix de la main d'œuvre, l'offre et la demande, les impôts, les charges d'importation, ainsi que les tarifs douaniers et le prix des monnaies, sont les facteurs responsables du prix final du produit pour le consommateur<sup>16</sup>.

Néanmoins, il existe une relation entre le prix à l'exportation d'un produit et la représentation de sa valeur sur le marché international. Dans ce sens, la présente étude vise à développer les aspects de l'influence du prix de la monnaie sur le prix des produits à l'exportation. En d'autres termes, comment les éléments normalement responsables de la construction du prix réel du produit sur le marché peuvent être faussés par une manipulation du prix de la monnaie, afin d'attribuer au produit un prix plus attractif sur le marché international. Autrement dit, comment la monnaie peut fonctionner comme une arme commerciale pour les pratiques anti-concurrentielles. Par le biais de la manipulation artificielle du prix de la monnaie, cette dernière va transmettre sa valeur au produit à l'exportation, et lui conférer un avantage en termes de prix, qui ne correspond pas aux éléments qui font naturellement partie de la formation de la valeur des produits.

---

<sup>14</sup> En détails: *Cf. infra*: Titre I, Chap. I, § 1°.

<sup>15</sup> Pour une étude plus détaillée sur le PPP (Parité du Pouvoir d'Achat). A. Taylor, M. Taylor, « The Purchasing Power Parity Debate », *Journal of Economic Perspectives*, Vol. 18, N.4, P.136, 2004.

<sup>16</sup> Sur l'influence des facteurs comme l'innovation et la qualité sur le prix des produits : J. Muller, « Stratégie d'innovation, concurrence et performance des nouveaux produits », *Revue française de gestion*, 2005/2, no 155, DOI 10.3166/rfg.155.57-74, pp. 57-74, 2005 ; Hans Kasper, J. Lemmink, « Competitive Reactions to Product Quality Improvements in Industrial Markets », *European Journal of Marketing*, Vol. 28, Issue: 12, pp.50-68, 1994. Disponible sur : <https://doi.org/10.1108/03090569410074255> ( page consultée le 25 septembre 2018).

Dans cette logique, la dévaluation du prix du produit accompagne l'augmentation du volume d'exportations. À partir de cette réalité, la monnaie peut exercer une influence sur le volume d'exportation d'un produit et être à la source de pratiques commerciales déloyales<sup>17</sup>.

**L'histoire des pratiques commerciales.** La politique d'augmentation des exportations et de protection du marché interne face à l'imposition des barrières commerciales, dont l'objectif est de réduire les importations au maximum et d'accumuler de l'argent par le biais des exportations, est connue sous le nom de système mercantiliste<sup>18</sup>.

La stratégie mercantiliste n'est plus considérée comme la méthode internationale la plus efficace ou correcte, pour encourager la croissance économique. Particulièrement après la grande dépression de 1929 et l'adoption du système de *Bretton Woods*<sup>19</sup>, l'ouverture commerciale face à la réduction des barrières tarifaires est la philosophie utilisée internationalement pour la croissance économique<sup>20</sup>.

En dépit du changement des mentalités au niveau international, les principes du mercantilisme sont parfois encore observables dans l'actualité comme stratégies commerciales, surtout pendant les périodes de crise économique, où les gouvernements appliquent des mesures pour le rétablissement de l'économie<sup>21</sup>. C'est dans les moments où la nécessité de « réchauffer » l'économie augmente, que les mesures internes pour protéger le marché sont observées. Ces actions sont normalement suivies de l'adoption de mesures pour augmenter les exportations

---

<sup>17</sup> B. Keirsbilck, *The new European law of unfair commercial practices and competition law*, Oxford press ; Portland, Or.Hart Pub, ISBN : 9781849461849. KJE6456 .K45, pp.702, 2011.

<sup>18</sup> Le système mercantiliste est connu comme la pratique de protection du marché domestique contre les produits importés. La logique du système mercantiliste consiste à augmenter les importations, pour avoir des surplus de monnaies, et l'inhibition des importations pour protéger le marché interne de la compétition des produits étrangers. Encourager les exportations et freiner les importations est la pratique et le but de ce système. C. Spector, « Le concept de mercantilisme », *Revue de métaphysique et de morale*, vol. 39, no. 3, pp. 289-309, 2003;

<sup>19</sup> La conférence de *Bretton Woods* a conduit à la création de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International. Voir texte de l'accord de *Bretton Woods*, du 22 juillet 1944.

<sup>20</sup> G20, « The Current Challenges for Global Economic Growth », Centre d'information du G20, Rapport du 13 décembre 2011 – Mexique. Disponible sur : <http://www.g20.utoronto.ca/2012/2012-111213-calderon-en.html> (page consultée le 25 septembre 2018).

<sup>21</sup> G. Georgiadis, J.Gräß, « Growth, real exchange rates, and trade protectionism since the financial crisis », CEPR Policy portal, décembre 2013. Disponible sur: <https://voxeu.org/article/trade-protectionism-crisis> (page consultée le 25 septembre 2018); Brad McDonald, C.Henn, : *Avoiding protectionism*, Finance & Development, March 2010, Volume 47, N. 1. Disponible sur : <https://www.imf.org/external/pubs/ft/fandd/2010/03/henn.htm> (page consultée le 25 septembre 2018).

afin de rééquilibrer la balance des paiements<sup>22</sup>.

**La guerre des monnaies.** C'est dans ce contexte que les conflits commerciaux basés sur la guerre des taux de change gagnent les tables rondes autour de discussions dans le monde<sup>23</sup>. Les questionnements sur leur menace réelle pour l'économie mondiale et pour le bon fonctionnement du commerce international attirent l'attention des internationalistes, des experts du commerce international, et des économistes dans le monde entier<sup>24</sup>.

La guerre des taux de change<sup>25</sup>, ou en anglais « *currency wars* », a lieu quand un pays, ou groupe de pays, utilise la dévaluation artificielle du prix de la monnaie pour obtenir des avantages commerciaux<sup>26</sup>. Dans ce cas, le prix du taux de change du pays qui pratique la dévaluation anticoncurrentielle, devient plus faible que ce qu'il serait s'il avait suivi les forces économiques résultantes du marché.<sup>27</sup> Ainsi, dans le système du taux de change flottant<sup>28</sup>, l'intervention sur le marché des devises fonctionne de manière spéciale, comme

---

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> F. Bergsten, J. Gagnon, « Currency Manipulation, the US Economy, and the Global Economic Order », *Peterson Institute for International Trade*, Policy Brief, décembre, pp. 1-25, 2012 ; J. Rickards, « Currency wars : the making of the next global crisis », pp-1-296, 2012 ; M.Castro, « Monetary impacts and currency wars: a blind spot in the discourse about Transnational Legal Orders », *Revista brasileira de política internacional*, vol.60, no.1, février, Brasília , pp. 2017 ; A. Subramanian, *Eclipse: Living in the Shadow of China's Economic Dominance*, [...]. *Op.cit.* ; Le Brésil, soucieux de l'effet des désalignements du taux de change sur le Commerce, a requis une étude académique, en 2011, auprès du Groupe de Travail sur le Commerce, la Dette et les Finances. Voir documents: WT/WGTDF/W/53, avril 2011, WT/WGTDF/W/56, septembre 2011, WT/WGTDF/W/68 et mars 2012.

<sup>24</sup> Sur les auteurs qui considèrent que l'impact du taux de change sur le commerce n'est pas si significatif, ou n'a pas un effet sur le long terme: D. Taglioni, « Exchange rate volatility as a barrier to trade: new methodologies and recent evidence », *Economie internationale*, vol. 89-90, no. 1, pp. 227-259, 2002 ; M. Haddad, C. Pancaro, « Can Real Exchange Rate Undervaluation Boost Exports and Growth in Developing Countries? Yes, But Not for Long », *Economic Premise*, Poverty reduction and economic management Network (prem), the world bank, juin, n. 20, pp. 1-5, 2010

<sup>25</sup> Sur le concept de taux de change, il s'agit du prix d'une monnaie vis-à-vis du prix du marché d'une autre monnaie. Par exemple, l'euro et le dollar : le taux de change est le prix de l'euro en dollar. Mieux : le prix d'une monnaie nationale en monnaie étrangère. Le nombre de taux de change est proportionnel au nombre de monnaies dans le monde. Pourtant, normalement l'expression *Taux de Change* indique le prix d'une monnaie nationale par rapport à une monnaie spécifique, qui est considérée comme référence. Dans le contexte politique actuel, le dollar est tenu dans la plupart des pays, comme référence pour la conversion de la monnaie. *Cf. infra*: Titre I, Chap. I, § 1°, A, B.

<sup>26</sup> J. Rickards, « Currency wars the making of the next global crisis » [...]. *Op.cit.* ; F. Bergsten, *Currency conflict and trade policy : a new strategy for the United States*, Peterson Institute for International Trade, Washington D.C., 2017.

<sup>27</sup> F. Bergsten, *Currency conflict and trade policy: a new strategy for the United States*, Peterson Institute for International Trade, Washington D.C., 2017.

<sup>28</sup> Dans le système du taux de change flottant, le marché international dicte le prix des monnaies autour du monde. Les conditions du marché, ainsi que la puissance économique des pays déterminent le prix de sa monnaie sur le marché international. Dans le système du taux de change fixe, le prix des monnaies était lié au prix de l'or. C'était le système de l'étalon-or. Ce système a été adopté après la crise de 1929, car il y avait la nécessité internationale de rétablir l'économie d'après-guerre, ainsi que de conférer plus de stabilité pour garantir les règles du commerce international. En vue d'accéder à la plus grande stabilité monétaire possible, Keynes,

outil des Banques Centrales (BC)<sup>29</sup>.

**La monnaie, utilisée comme arme commerciale.** L'accord général sur les tarifs douaniers (GATT) a comme objectif principal la réglementation du prix des tarifs douaniers entre ses pays-membres. L'équilibre du prix des tarifs douaniers a une forte dépendance vis-à-vis du prix de la monnaie, de manière que cet équilibre peut souffrir de la forte variation du taux de change.

Autrement dit, le prix final du taux de change variable peut être résultat de l'intervention des organismes gouvernementaux, dans le but de manipuler le prix de la monnaie selon leurs intérêts commerciaux et politiques. Le contrôle du prix des tarifs douaniers ferait, dans ce cas, partie de l'intérêt commercial du pays qui manipule le prix de son taux de change.

Nous comprenons alors que, dans ce contexte de dévaluation<sup>30</sup>, le prix des produits sur le

---

économiste britannique, a proposé, dans les années 40, la création d'une monnaie internationalement acceptée (Union Internationale de Compensation). L'objectif de création de cette monnaie était de garantir un moyen stable et fiable pour les transactions monétaires internationales. Cette monnaie, le « bancor », servirait tant pour garantir plus de stabilité aux relations économiques, que pour rééquilibrer les balances commerciales. Le projet du « bancor » n'a pas abouti, mais la ligne directrice des objectifs transmis à l'époque était de justifier la nécessité d'un système monétaire stable, pour garantir la bonne création internationale, sans l'imposition des barrières pour la croissance économique globale. Dans le système de l'étalon-or, le prix de l'or était lié au dollar américain, ce qui a fait augmenter la spéculation autour de cette monnaie. Le système de *Bretton-Woods* s'est effondré à cette époque, et le monde a pensé adopter le système du taux de change flottant. À partir des années 70, avec le système de taux de change flottant, les économies ont connu une interdépendance. Le déséquilibre des balances de paiement affecte les unes et les autres. Les prix des monnaies sont dictés par le marché, et le flottement du prix des monnaies selon les règles du marché, se transforme-très souvent en déséquilibre de taux de change. Ces déséquilibres résultent du déséquilibre du marché, ou il peut se faire que le déséquilibre du prix de la monnaie soit le résultat des interventions sur le marché de change pour obtenir des avantages commerciaux. Par exemple : I.Maes, « La genèse du système monétaire international actuel », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2010/4, Tome XLIX, p. 17-27, 2010; Cf. *infra*: Titre I, Chap. I, § 1°, A, B.

<sup>29</sup> « Les interventions sur le marché des changes. Leur principe est simple : elles consistent à acheter ou à vendre des devises contre la monnaie nationale afin d'agir sur l'équilibre du marché. Le montant et la nature de ces interventions dépendent du régime de change. En changes fixes, les banques centrales sont amenées à intervenir sur les marchés pour assurer la stabilité de leur monnaie. Outre leur action sur l'équilibre du marché des changes, les interventions pratiquées par les banques centrales affectent directement la liquidité bancaire et les taux d'intérêt. Lorsque la Banque de France, agissant dans le cadre du SEBC, cède de la devise et achète de l'euro sur le marché pour soutenir celui-ci, la liquidité en euro est réduite, ce qui entraîne une hausse relative des taux d'intérêt de la monnaie européenne. À l'inverse, une vente d'euros contre devises, amène un accroissement des liquidités en euro et une baisse des taux d'intérêt. Ces effets secondaires sur le marché monétaire, peuvent ne pas être voulus. En ce cas, la banque centrale va chercher à les neutraliser en pratiquant des interventions stérilisées, c'est-à-dire que la création (destruction) de liquidité initialement induite par les interventions sur le marché des changes est neutralisée par une opération de sens inverse sur le marché monétaire. Les interventions stérilisées ont pour objectif de permettre aux banques centrales de dissocier, au moins temporairement, leurs objectifs d'équilibre interne (stabilité des prix, croissance, emploi) et externe (balance des paiements, taux de change), lorsque ces objectifs apparaissent contradictoires. Dans la réalité, les interventions de la BCE pour tenter d'influencer le taux de change sont assez rares. [...] ». P. Dominique, [...]. *Op.cit.* « VI. La monnaie et ses mécanismes », dans *La monnaie et ses mécanismes [...]. Op.cit.* pp. 92-93.

marché international reste affecté par la variation des taux de change. De manière plus précise, la volatilité du prix de la monnaie a la capacité d'affecter la limite du prix des tarifs douaniers établis par l'accord du GATT-1994<sup>31</sup>.

Au niveau des politiques commerciales internationales, les études se sont développées pour trouver une réponse juridique et économique satisfaisante à l'incertitude causée par la volatilité des taux de change au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce, mais aussi à la façon dont la volatilité (dans le cas de la manipulation à des fins anti-compétitives, la dévaluation) du taux de change est susceptible d'affecter une compétitivité saine entre les pays-membres de l'OMC<sup>32</sup>.

Nombreuses ont été les études sur les effets de la variabilité du taux de change et les possibles préjudices causés contre les règles du commerce international. En faisant une analyse approfondie de la problématique, la difficulté persistante est celle de prouver le lien exclusif avec le taux de change manipulé comme cause directe des préjudices commerciaux entre les pays-membres de l'OMC<sup>33</sup>, ou, autrement dit, comment les règles de l'OMC se retrouveraient affaiblies par les actions de change.

---

<sup>30</sup> Les mots « dévaluation », « déséquilibre du taux de change » ayant un effet direct sur les règles de commerce international, « taux de change déséquilibré » et « taux de change sous-évalué », seront utilisés pour faire référence au prix de la monnaie responsable d'offrir des avantages commerciaux aux pays ayant le prix de la monnaie en désaccord avec la réalité du marché. Dans certaines circonstances, le taux de change déséquilibré sera afférent au taux de change surévalué, capable de fausser ou d'augmenter les critères pour la classification du dommage en cas de procédures de vérification du dumping. Dans ce dernier cas, le déséquilibre du taux de change sera présenté comme facteur ayant un double effet sur les règles du commerce international. Le premier effet et le plus fréquemment traité dans ce travail, sera la dévaluation aux fins d'exportation et son effet sur les règles de droit de l'OMC. Le second traitera de la deuxième forme de préjudice au commerce, causée par l'effet de l'évaluation de la monnaie nationale du pays plaignant, en même temps que la dévaluation du taux de change de son partenaire commercial, les deux effets ayant pour résultat l'augmentation de la marge des droits anti-dumping applicables sur le produit du pays plaignant. Ce résultat est également capable d'être préjudiciable aux règles préétablies de l'OMC. *Cf. infra* : Titre II, Chap. IV, § 2°, A et B.

<sup>31</sup> Par ex. E. Marçal, L. Ferraz, V. Thorstensen, « Exchange Rate Misalignments and International Trade Policy: Impacts on Tariffs », *UNCTAD XIII Pre-Conference Event*, Session 1: trade policy for inclusive growth in the 21st Century economy, Session 1.a: Mapping the challenges for government Policy Dialogue: Redefining the Role of the Government in Tomorrow's International Trade, conférence du 26 – 27 mars, Genève, 2012 ; C. Muller, D. Ramos, V. Thorstensen, « Trade regulation of exchange rates », FGV - Center on Global Trade and Investment, pp.1-29, 2014 ;

<sup>32</sup> A. Mattoo, A. Subramanian, « Currency Undervaluation and Sovereign: A New Role for the World Trade Organization », *Policy research working paper 4668*, The World Bank Development Research Group, Trade Team, pp.1-28, 2008; J. Miranda, « Currency undervaluation as a violation of GATT Article XV(4) » in S. Evenett, « The US-Sino Currency Dispute: New Insights from Economics, Politics and Law », CEPR, avril, p. 115-126, 2010 ; *Cf. infra*: Titre I, Chap. II, § 1° et § 2°.

<sup>33</sup> D. Taglioni, « Exchange rate volatility as a barrier to trade: new methodologies and recent evidence » [...]. *Op.cit.* ; M. Auboin, « Why Do Trade Finance Gaps Persist: Does it Matter for Trade and Development? », *CESifo Working Paper No. 6425*, pp.1-27, 2017 ; *Cf. infra*: Titre II, Chap. 4, § 2°, A, B.

Concernant les règles de l'OMC menacées par les préjudices que provoquerait la dévaluation d'un taux de change déséquilibré, les articles couramment invoqués sont les articles I (principe de la Nation la Plus Favorisée), II (limites des tarifs douaniers applicables entre les États-membres du GATT-OMC, VI (antidumping), XI (élimination générale des restrictions quantitatives), et XVI (subventions commerciales). Dans le cadre de l'OMC, les accords concernés, susceptibles d'être utilisés comme remède commercial, sont l'AD et l'ASMC<sup>34</sup>. Au niveau de la procédure de vérification du dommage (analyse du différend) auprès de l'Organe de Règlement des Différends (ORD), l'article invoqué est l'article XXIII.

**Sur l'impact du taux de change sur les tarifs douaniers du GATT.** L'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce a établi dans son article II qu' « aucune partie contractante ne modifiera sa méthode de détermination de la valeur en douane, ou son mode de conversion des monnaies, d'une manière telle que la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante annexée au présent Accord, s'en trouverait amoindrie »<sup>35</sup>.

Les études montrent que le prix des tarifs douaniers de chaque pays-membre de l'OMC est affecté par le prix de sa monnaie, par rapport au prix de la monnaie de l'autre partie contractante<sup>36</sup>. Le prix d'importation et d'exportation du produit pourra être abaissé ou relevé, selon les taux de change entre les deux monnaies, qui impacteront également le prix des tarifs douaniers<sup>37</sup>.

Avec le taux de change sous-évalué, le prix d'exportation des produits de cette partie contractante sera plus bas sur le marché de l'importateur. Par ailleurs, le prix du produit de l'autre partie deviendra plus élevé pour la consommation dans les pays ayant leur monnaie sous-évaluée. La concurrence entre les mêmes produits et produits similaires sur le marché interne de la nation importatrice restera également désalignée, compte tenu du fait que le prix des produits importés sera plus bas que celui des produits internes<sup>38</sup>.

---

<sup>34</sup> Accord antidumping et Accord sur les Subventions et Mesures compensatoires.

<sup>35</sup> V. Article II.3 du GATT 1947.

<sup>36</sup> V. Thorstensen, E. Marçal, L. Ferraz, « Impacts of Exchange Rates on International Trade Policy Instruments: The Case of Tariffs », *São Paulo School of Economics (EESP)*, FGV, September, pp. 1-34, 2011; A. Lima-Campos, J. A. Gaviria, « A case for misaligned currencies as countervailable subsidies », *Journal of World Trade*, v. 46, i. 4, pp. 1-44, 2012.

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> V. Thorstensen, E. Marçal, L. Ferraz, « Impacts of Exchange Rates on International Trade Policy Instruments: The Case of Tariffs », [...]. *Op.cit.*

En principe, plus le taux de change est évalué, plus les entreprises ont de difficultés pour exporter leurs produits. De la même façon, plus le taux de change est dévalué, plus les produits conquièrent facilement le marché externe. Ce phénomène économique s'explique par la pratique suivante : plus le prix de la monnaie domestique est sous-évalué, plus l'importation des produits étrangers coûte cher, et plus les entreprises exportatrices gagnent d'argent une fois que leur produit interne devient moins cher et plus attractif sur le marché international. Pour le marché interne, le produit étranger coûte plus cher<sup>39</sup>.

Dans ce contexte, l'exportation sera largement favorisée par la baisse du prix de la monnaie et l'importation, au contraire, découragée. Ce « jeu économique » est favorable à l'équilibre de la balance des paiements du pays manipulateur, compte tenu de l'augmentation du volume d'exportation, et aussi de la baisse de celui de l'importation, lorsque les importateurs devront payer plus cher pour les produits importés<sup>40</sup>.

Dans ce sens, le flottement des taux de change peut aussi être considéré comme facteur de changement de prix. C'est pour cette raison que, dans les années 80, il y a eu une proposition internationale d'adaptation du prix des tarifs quand le flottement des monnaies était supérieur à 20 %<sup>41</sup>.

Cela veut dire, que, si le prix des produits accompagne le flottement des taux de change entre les Etats-membres de l'OMC, les tarifs sont automatiquement ajustés par ces Etats-parties, ce qui peut entraîner une remise en cause des limites tarifaires imposées par l'OMC, et donc la violation de l'article II:3 du GATT<sup>42</sup>. Dans ce sens, le rapport de la Première Session de Préparation du Comité des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi est très éloquent quant aux problèmes que suscite cette pratique<sup>43</sup>.

---

<sup>39</sup> *Ibid.*

<sup>40</sup> A. Lima-Campos, J. A. Gaviria, « A case for misaligned currencies as countervailable subsidies », [...]. *Op.cit.* p.7.

<sup>41</sup> Voir les textes de l'Accord du Plaza et Accord du Louvre; J. Frankel, « The Plaza Accord, 30 Years Later », Conference on *Currency Policy Then and Now: 30th Anniversary of the Plaza Accord*, Baker Institute for Public Policy, Rice University, October 1, 2015.

<sup>42</sup> V. art. II.3 du GATT : « Aucune partie contractante ne modifiera sa méthode de détermination de la valeur en douane ou son mode de conversion des monnaies d'une manière telle que la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante annexée au présent accord s'en trouverait amoindrie ».

<sup>43</sup> « Avoidance of New Tariff or other Restrictive Measures. It is important that members do not effect new tariff measures prior to the negotiations which would tend to prejudice the success of the negotiations in achieving progress toward the objectives set forth in Article 24, and they should not seek to improve their bargaining position, by tariff or other restrictive measures in preparation for the negotiations. Changes in the form of tariffs, or changes in tariffs owing to the depreciation or devaluation of the currency of the country maintaining the

**Problématique.** Du point de vue des règles juridiques du commerce international provenant du GATT/OMC, la dévaluation artificielle du taux de change peut relever de stratégies commerciales interdites par le droit de l'OMC<sup>44</sup>.

L'intervention d'un gouvernement sur son marché de change, ayant pour finalité l'obtention d'avantages commerciaux qui, autrement, ne seraient pas « à portée de main », permet une approche de l'analyse systématique du droit applicable aux cas de manipulation du taux de change<sup>45</sup>. En effet, les cas de dévaluation du taux de change touchant le commerce, doivent être soumis à l'organe de règlement des différends de l'OMC quand les préjudices causés contre les règles de l'OMC montrent un lien avec le prix sous-évalué de la monnaie.<sup>46</sup>

Ainsi, l'aspect principal de la relation entre commerce et taux de change fait référence à la volatilité de ce dernier<sup>47</sup>. La volatilité du taux de change est traitée en tant que risque contre l'ouverture commerciale, à partir de l'instant où la sous-évaluation du prix du taux de change devient un facteur de réduction de l'encouragement des transactions commerciales<sup>48</sup>. Des études ont été menées pour quantifier le niveau de sous-évaluation des taux de change à l'origine des déséquilibres des balances commerciales, qui sont elles-mêmes la sous-évaluation artificielle du prix de la monnaie, moyen non-traditionnel (déguisé) de restriction à la libre circulation de marchandises<sup>49</sup>.

Les études développées au cours des années ont abouti à une variété de résultats, ce qui

---

tariffs, which do not result in an increase of the protective incidence of the tariff, should not be considered as new tariff increases under this paragraph". Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, rapport de la première session, section E, annexe 10, doc. E/PC/T/33.

<sup>44</sup> V.Thorstensen, E. Marçal, L. Ferraz, « Impacts of Exchange Rates on International Trade Policy Instruments: The Case of Tariffs » , [...]. *Op.cit.*

<sup>45</sup> *Ibid* ; C. Muller, V. Thorstensen, « How does international trade regulation addresses exchange rates measures? » , *Revista de direito da GV*, soumis le 11/07/2013, approuvé le 15/12/2014, 2015, p.404. Disponible sur : <http://www.scielo.br/pdf/rdgv/v10n2/1808-2432-rdgv-10-2-0379.pdf> ( page visitée le 15 aout 2018).

<sup>46</sup> Soit pour appliquer les règles de l'accord AD ou SMC, le lien entre l'action et le préjudice devra être prouvé, avant qu'une mesure commerciale ne puisse être applicable. *Cf. infra*: Titre II, Chap. III, Chap. IV.

<sup>47</sup> Les discussions sur la volatilité du taux de change et son impact sur le commerce n'ont pas seulement une importance académique. Elles possèdent une relevance au niveau des politiques commerciales. H. Ye, K. Shi, S.Lin, «Exchange Rate Volatility and Trade: The Role of Credit Constraints. » *Review of Economic Dynamics*, vol. 30, 2018, pp. 203–222.

<sup>48</sup> D. Asteriou, K. Masatci, K. Pilbeam, « Exchange Rate Volatility and International Trade: International Evidence from the MINT Countries. » *Economic Modelling*, vol. 58, no. C, pp. 133–140, 2016.

<sup>49</sup> J.L., Oreiro; F. A. Basilio, G. Souza, « Effects of overvaluation and exchange rate volatility over industrial investment: empirical evidence and economic policy proposals for Brazil. » *Rev. Econ. Polit.* [en ligne] vol.34, n.3, pp.347-369, 2014. Disponible sur: [http://www.scielo.br/scielo.php?script=sci\\_arttext&pid=S0101-31572014000300001](http://www.scielo.br/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0101-31572014000300001) ( page visité le 14 octobre 2019).



maintient les doutes persistants sur la tangibilité du phénomène<sup>50</sup>. En dépit des positions antagonistes et parfois avec des preuves techniques peu concrètes, quelques économistes se sont penchés sur le sujet pour démontrer que la dévaluation artificielle du prix de la monnaie est une manière déguisée d'imposer des tarifs douaniers, avec des prix supérieurs à ceux préalablement établis par le GATT<sup>51</sup>.

Nous pouvons en déduire que les techniques gouvernementales de dévaluation artificielle de la monnaie peuvent être considérées comme un moyen non-traditionnel de subventionner les produits à l'exportation, ou une certaine manière de pratiquer le dumping. Finalement, il s'agit d'un moyen de contrôler de manière indirecte le prix des tarifs douaniers appliqués<sup>52</sup>.

Dans la pratique, l'effet le plus souligné de la sous-évaluation artificielle de la monnaie, est l'augmentation de l'exportation des produits nationaux vers le marché des pays importateurs, de manière à fausser la concurrence et causer des préjudices directs aux industries de ce dernier<sup>53</sup>.

Le déroulement de cette pratique aboutit aux démissions en masse et à une déstabilisation généralisée des économies des pays qui importent des marchandises à des prix de dumping, ou des marchandises qui font l'objet d'une subvention prohibée. Ces deux résultats sont obtenus à travers cette sous-évaluation artificielle de la monnaie<sup>54</sup>.

Au niveau du droit du GATT/OMC, la dévaluation de la monnaie à des fins commerciales reste, donc, équivalente à la pratique des subventions gouvernementales prohibées et de

---

<sup>50</sup> M. Auboin, M. Ruta, « *The Relationship between Exchange Rates and International Trade: A Review of Economic Literature*. WTO Working Paper ERSD, 2011, pp. 1-28.

<sup>51</sup> Du côté des économistes qui défendent que la dévaluation du taux de change peut, effectivement, aboutir à des préjudices contre les normes établies par le GATT/OMC, voir : V.Thorstensen, E. Marçal, L. Ferraz, « Impacts of Exchange Rates on International Trade Policy Instruments: The Case of Tariffs » , [...]. *Op.cit.* ; Du Côté des srudicieux ? qui défendent que la dévaluation du taux de change peut ne pas avoir un effet considérable sur le commerce sur le long-terme, voir : R. Staiger, A.Skkes, « *Currency Manipulation and World Trade : A caution* », *CEPR Policy Portal*, éd 30 janvier 2009, [ en ligne], disponible sur <https://voxeu.org/article/currency-manipulation-and-world-trade-three-reasons-caution> ( page consulté le 17 avril 2019).

<sup>52</sup> Par. Ex. A. Mattoo, A.Subramanian, « *Currency Undervaluation and Sovereign: A New Role for the World Trade Organization* », *Policy research working paper 4668*, The World Bank Development Research Group, Trade Team, pp.1-28, 2008 ; J.Miranda, « *Currency undervaluation as a violation of GATT Article XV(4)* » in S. Evenett, « *The US-Sino Currency Dispute: New Insights from Economics, Politics and Law* », CEPR, avril, p. 115-126, 2010 ; *Cf. infra*: Titre I, Chap. II, § 1° et § 2°.

<sup>53</sup> A. Mattoo, A. Subramanian, « *Currency Undervaluation and Sovereign Wealth Funds : A New Role for the World Trade Organization* », [...]. *Op.cit.*

<sup>54</sup> *Ibid.*

dumping, pratiques commerciales encadrées par le droit de l'Organisation<sup>55</sup>. Ces deux pratiques sont considérées comme ayant un effet fort nuisible à la croissance économique des pays victimes de telles pratiques.

Avec pour objectif d'obtenir des réponses juridiques à cette question, des Groupes d'études ont été créés, au sein de l'OMC, à la demande de pays comme le Brésil, afin de mener des analyses sur l'impact que les taux de change peuvent avoir sur le droit de l'OMC et ses conséquences sur les relations commerciales<sup>56</sup>. Cela a été également le cas d'une étude menée au sein du FMI, en 1984<sup>57</sup>.

Aucun différend formel n'a été soumis sur la question au sein de l'OMC, même si juridiquement, les questionnements gravitent autour de l'utilisation des accords ADA et SMC pour corriger les effets de la variabilité du taux de change sur le commerce international. Au niveau économique/politique, les analyses portent sur la manipulation du prix de la monnaie variable pour obtenir des avantages commerciaux.

Le questionnement de notre travail se fonde sur l'analyse des rapports commerciaux et des études juridiques et économiques sur le déséquilibre de la monnaie et leur impact sur la balance commerciale internationale. Il s'agira également, au-delà, d'étudier les pratiques de manipulation du taux de change pour obtenir des avantages commerciaux indus, et ses conséquences sur le commerce international et l'économie réelle, ainsi que de déterminer dans quelle mesure le droit de l'OMC est applicable dans les cas d'utilisation des politiques de taux de change comme arme commerciale.

Il est par ailleurs nécessaire de prendre en considération le fait que les interventions sur le marché de devises ne sont pas prohibées dans le système du taux de change flottant<sup>58</sup>. Au

---

<sup>55</sup> V.Thorstensen, E. Marçal, L. Ferraz, « Impacts of Exchange Rates on International Trade Policy Instruments: The Case of Tariffs » , [...]. *Op.cit.*

<sup>56</sup> Organisation Mondiale Du Commerce, « Relation entre les Taux de Change et le Commerce International : Communication Présenté par le Brésil », Groupe de Travail du Commerce de la Dette et des Finances, WT/WGTDF/W/56, 2011.

<sup>57</sup> Clark, J. Wei, A. Sadikov , N. Tamirisa, L. Zeng, « Exchange Rate Volatility and Trade Flows- Some New Evidence », approved by R. Rajan, 2004, 131 p.

<sup>58</sup> Dans ce travail, nous traiterons de l'intervention des Banques Centrales sur le « Taux de Change Flottant Mixte », aussi connu sous le terme anglais *Dirty Floating*. Dans le *dirty floating*, le taux de change est déterminé par le marché, mais il existe une intervention de la Banque Centrale, qui manipule le prix de la monnaie pour faire un contrôle de la balance de paiement du pays en question. C'est donc la manipulation du taux de change qui aura pour finalité d'équilibrer la balance des paiements, ou d'encourager les exportations et

contraire, c'est un moyen utilisé plus ou moins fréquemment par les gouvernements, afin de promouvoir le rééquilibrage de la balance des paiements, à chaque fois que le besoin financier et économique se présente<sup>59</sup>. C'est pour cette raison que la manipulation du taux de change dans le but d'augmenter les exportations peut être encore plus difficile à prouver.

Pour que le lien entre l'intervention sur le marché de devises et les bénéfices commerciaux soit effectif, il faut prendre en considération les analyses – en particulier celles du FMI, dans le cadre de l'article IV de ses statuts - pour évaluer le niveau de déséquilibre du taux de change par rapport aux mouvements du marché, ainsi que le temps durant lequel le déséquilibre est constaté, mais également l'impact de ce déséquilibre sur le volume d'exportations et sur la performance des industries des pays importateurs et exportateurs<sup>60</sup>.

Dans le cas du pays exportateur, il faut évaluer le volume d'exportation de ses produits pour vérifier qu'il a subi une augmentation vers le marché étranger, sans qu'il y ait forcément d'autres facteurs expliquant ce phénomène (facteurs comme l'amélioration de la qualité du produit, ou la création d'une nouvelle technologie, par exemple)<sup>61</sup>.

Au niveau du pays ayant importé des produits au dessous du prix normal, il faut analyser l'impact sur son industrie, ainsi que faire le lien entre une éventuelle perte de marché et l'augmentation de l'importation de produits étrangers avec des prix similaires à ceux bénéficiant d'une subvention de l'État, faisant l'objet de dumping, ou l'objet d'une politique étrangère d'encouragement aux exportations<sup>62</sup>.

Dans ce contexte, l'un des facteurs devant être pris en considération est le temps d'intervention sur le marché de change, qui doit se révéler déraisonnable, en fonction de la correction du problème économique du pays qui adopte la mesure stratégique du contrôle du taux de

---

diminuer les importations. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une pratique anti-concurrentielle, en désaccord avec les règles du GATT/OMC.

<sup>59</sup> Sur les aspects de l'intervention des BC sur le marché de change, et l'impact sur la volatilité des taux de change, voir : S.J.g Kim, T. Kortian, J. Sheen, « Central bank intervention and exchange rate volatility — Australian evidence », *Journal of International Financial Markets, Institutions and Money*, elsevier, 10 (210), 381–405, 1998 ; K. Dominguez, « Does central bank intervention increase the volatility of foreign exchange rates? », National Bureau of Economic Research, Working Paper No. 4532, pp.1-51,1993.

<sup>60</sup> A. Lima-Campos, J. A. Gaviria, « A case for misaligned currencies as countervailable subsidies », [...]. *Op.cit.*

<sup>61</sup> Sur l'importance de la qualité du produit pour l'augmentation de son exportation vers le marché international : Hans Kasper, J.Lemmink, « Competitive Reactions to Product Quality Improvements in Industrial Markets », [...]. *Op.cit.*

<sup>62</sup> A. Lima-Campos, J. A. Gaviria, « A case for misaligned currencies as countervailable subsidies », [...]. *Op.cit.*

change. De la même manière, le préjudice au commerce des pays contractants tiers, peut aussi être utilisé comme paramètre, en fonction de l'affectation de son marché interne par la concurrence déloyale des produits et services maintenus artificiellement moins chers<sup>63</sup>.

**Intérêt théorique de la présente étude.** La présente étude vise à évaluer l'impact du taux de change déséquilibré sur les mécanismes de défense commerciale préétablis par le GATT/OMC. Les dispositions des articles du GATT, des accords de l'OMC, ainsi que les principes sur lesquels ils sont fondés, en même temps que les principes du droit international public général, serviront à évaluer les réponses juridiques possibles à cette problématique, qui prend son origine dans l'économie<sup>64</sup>.

Il est important d'évaluer l'imposition de tarifs en désaccord avec les règles du GATT. Une analyse sera faite pour déterminer si la manipulation du taux de change peut servir à des fins protectionnistes et si les BC peuvent figurer parmi les acteurs de la dévaluation du taux de change pour encourager les exportations<sup>65</sup>.

Il faut tenir compte du fait que, en plus des BC en tant qu'acteur pouvant maintenir artificiellement le prix dévalué de la monnaie, les prix peuvent également être manipulés par le biais des politiques fiscales, des politiques monétaires et des politiques reliées au flux des capitaux, menées par les pouvoirs publics<sup>66</sup>. Parmi les politiques listées, un organe privé ne

---

<sup>63</sup> *Ibid.* p.37.

<sup>64</sup> L. Matthew, « Is It a Subsidy? An Evaluation of China's Currency Regime and Its Compliance with the WTO », *Pacific Basin Law Journal*, 23(2), Paper 660, pp.1-27, 2005; R. Feinberg, « U.S. Antidumping Enforcement and Macroeconomic Indicators: What Do Petitioners Expect, and Are They Correct? », *American University*, pp.1-21, 2004; D. Nelson, « The political economy of antidumping: A survey », *European Journal of Political Economy*, n. 22, pp. 554 – 590, 2006 ; D. Brook, « Dumping and Subsidy Cases at the ITC: Voting Discretion and Commissioner Attributes », *The International Trade Journal*, Vol.19, Issue 4, pp.309-336, 2005 ; C. Bown, « China's WTO Entry Antidumping, Safeguards, and Dispute Settlement » in R.Feenstra, S.J.Wei, (éditeurs), *China's Growing Role in World Trade*, University of Chicago Press, publié en mars 2010, chap. pages 281-337, 2010 ; OMC. Les principes qui inspirent le système commercial, Comprendre l'OMC : éléments essentiels. Disponible sur : [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/fact2\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact2_f.htm) (page consultée le 14 octobre 2019).

<sup>65</sup> C'est le cas de la Chine, accusée d'acheter des dollars américains et, par le biais de cette réserve, manipuler le taux de change du yuan par rapport à celui du dollar américain. F. Bergstein, J. Gagnon, « Currency Manipulation, the US Economy, and the Global Economic Order », *Peterson Institute for International Trade [...] Op.cit.*

<sup>66</sup> C. Kooops, « Manipulating the WTO? The Possibilities For Challenging Undervalued Currencies Under WTO Rules », *Amsterdam Center for International Law*, 2010 Research Paper Series, p.3, 2010. Disponible sur : <http://ssrn.com/abstract=1564093> (page consultée le 29 septembre 2018) ; A. Mattoo, A. Subramanian, « Currency Undervaluation and Sovereign Wealth Funds: A New Role for the World Trade Organization », *World Bank Policy Research Paper 4668*, juillet, pp.1-31 2008 ; F. Bergstein, J. Gagnon, « Currency

possède pas de pouvoir d'ingérence, sauf s'il exerce une fonction publique en tant qu'agent privé, et ceci dépend de la réglementation juridique et administrative interne de chaque pays.

En cas d'impact des taux de change sur les règles du commerce, nous étudierons les accords de l'OMC qui peuvent remédier à ces impacts<sup>67</sup>, soit les accords de l'AD et de l'ASMC. L'étude analysera les graphiques issus des institutions impliquées par les sujets, documents, réunions interministérielles, ainsi qu'une analyse du pouvoir d'intervention des BC, présentant des vraisemblances de manipulation des taux de change à des fins anticoncurrentielles<sup>68</sup>.

Pour ce faire, les effets négatifs de la dévaluation artificielle de la monnaie ne doivent pas être négligés par les études du commerce international et du droit international économique. Les questionnements sont souvent suscités, mais en termes de soumission des différends devant l'OMC, il n'existe pas encore de demande juridique devant l'ORD pour traiter de ce sujet. Cela est peut-être dû à des motivations politiques, puisque les deux pays les plus impliqués dans la discussion sont les puissances économiques les plus actives, en termes d'activité dans le commerce international. C'est le cas de la guerre des changes sino-américaine<sup>69</sup>.

De plus, la problématique présente des difficultés en termes de preuves économiques, raison pour laquelle des représailles prises, conformément à la loi commerciale de l'OMC, pourraient entraîner une crise diplomatique non-souhaitée entre les États-membres de

---

Manipulation, the US Economy, and the Global Economic Order », *Peterson Institute for International Trade* [...]. *Op.cit.*

<sup>67</sup> Le terme « impact positif » sur le taux de change veut faire référence à la constatation de l'influence que le taux de change a sur le prix des produits. Le terme « impact négatif sur les règles du commerce » sera également utilisé. Concernant cette dernière expression, référence sera faite au pouvoir que les taux de change ont de fausser les règles du commerce, et produire des effets contraires aux principes du GATT.

<sup>68</sup> M. Mussa, « IMF Surveillance over China's Exchange Rate Policy », *Peterson Institute for International Economics*, Debating China's Exchange Rate Policy, conférence du 19 octobre 2007, à Washington ; F. Bergstein, J. Gagnon, « Currency Manipulation, the US Economy, and the Global Economic Order », [...]. *op.cit.* ; C. Muller, D. Ramos, V. Thorstensen, « Trade regulation of exchange rates », [...]. *Op.cit.* ; J. A. Gaviria, « A case for misaligned currencies as countervailable subsidies », *Journal of World Trade* [...]. *Op.cit.*

<sup>69</sup> K. Clahane, L. Webb, R. Skaff, « Understanding China's Currency Manipulation », *Mosbacher Institute for Trade, Economic and Public Policy*, Policy Brief, vol. 9, issue 1, pp. 1-4, 2018 ; C. Bown, « China's WTO Entry Antidumping, Safeguards, and Dispute Settlement » [...]. *Op.cit.* ; J. Zumbur, « U.S. Again Declines to Designate China as a Currency Manipulator », *The Wall Street Journal*, 13 avril 2018. Disponible sur : <https://www.wsj.com/articles/u-s-again-declines-to-designate-china-as-a-currency-manipulator-1523653904> (page consultée le 20 avril 2018) ; J. Tatom, « China Currency Dispute: Is a Rise in the Yuan Necessary, Inevitable or Desirable? », *Network Financial Institute*, Working paper 2007-WP-24, octobre, pp. 1-15, 2007.

l'OMC<sup>70</sup>.

**Intérêt pratique de la présente étude.** L'influence que le taux de change peut avoir sur le commerce est néanmoins une menace contre tout le système économique global. L'interdépendance des marchés financiers exige un contrôle international plus rigide sur l'effet « domino » du prix des monnaies sur les économies internationales<sup>71</sup>. Les limites des tarifs douaniers établis par le GATT ne peuvent pas être amoindries par des facteurs d'ordre financier, et les études ici menées visent à démontrer que l'effet que le prix des monnaies a sur les tarifs douaniers est une réalité<sup>72</sup>.

L'impact que le taux de change peut éventuellement avoir sur le bon fonctionnement du commerce international peut être dissimulé derrière l'augmentation de l'inflation, le déséquilibre de la balance commerciale et de la balance des paiements, mais aussi à cause des préjudices contre la concurrence, provoqués par le désalignement du prix de la monnaie<sup>73</sup>. Le coût de production peut aussi être affecté, si l'on considère qu'aujourd'hui, la production est internationalisée et que les produits viennent du monde entier pour renforcer la production<sup>74</sup>.

Si une nation possédant une force économique internationale dévalorise sa monnaie dans l'objectif d'éliminer la concurrence, son action va s'accompagner d'une série de conséquences, catastrophiques pour l'économie mondiale. Elle pourra, par exemple, occasionner le déséquilibre de la balance des paiements de la nation contractante et provoquer une augmentation du chômage dans ce pays; cette augmentation du chômage, sur une longue durée, provoquera la baisse du pouvoir d'achat pour cette nation importatrice, car le marché

---

<sup>70</sup> D. Taglioni, « Exchange rate volatility as a barrier to trade: new methodologies and recent evidence » [...]. *Op.cit.* ; M. Haddad, C. Pancaro, « Can Real Exchange Rate Undervaluation Boost Exports and Growth in Developing Countries? Yes, But Not for Long », [...]. *Op.cit.*

<sup>71</sup> S. Walti, « Crises financières : les effets de contagion des marchés », *l'Agefi Magazine – Haute Finance*, Revue d'hiver, Les travaux de recherche, pp.1-4, 2004. Disponible sur : <https://www.tcd.ie/Economics/staff/waltis/papers/agefi.pdf> (consulté le 29 septembre 2018) ; E. Marçal, « Exchange rate misalignments, interdependence, crises, and currency wars: an empirical assessment », *Revista Brasileira de Economia*, vol.68, no.2, Rio de Janeiro, pp. 243-276, 2014.

<sup>72</sup> V.Thorstensen, E. Marçal, L. Ferraz, « Impacts of Exchange Rates on International Trade Policy Instruments: The Case of Tariffs [...] ». *Op.cit.*; A. Lima-Campos, J. A. Gaviria, « A case for misaligned currencies as countervailable subsidies », [...]. *Op.cit.*

<sup>73</sup> Les termes « désalignement » et « déséquilibre du taux de change » seront utilisés en tant que synonymes. « Volatilité » et « variabilité », quant à eux, ne sont pas liés au déséquilibre, mais au mouvement naturel du marché. Quant à la manipulation, elle a comme objectif d'interférer au niveau de volatilité du taux de change, de manière à dévaluer le prix de la monnaie, et causer, donc, un déséquilibre sur le prix de la monnaie par rapport à la réalité du marché.

<sup>74</sup> L.Fontagné, F. Toubal, « Commerce de biens intermédiaires et compétitivité », CEPII, No 2011 – 03 December, Rapport pour le Sénat, pp.1-37, version du 6 mai 2011.

interne ne pourra plus consommer certains produits (même à des prix dévalués)<sup>75</sup>. L'effet pourra être une récession qui affectera le monde entier<sup>76</sup>.

L'influence du taux de change sur le commerce sera analysée de manière générale. L'objectif de ce travail est d'analyser, de manière spéciale, la question commerciale/diplomatique sino-américaine, où la Chine est accusée de dévaloriser le prix du yuan. Autrement dit, ce travail prendra en considération les aspects de la relation sino-américaine, mais il ne s'agira pas de l'étudier de manière exhaustive, mais plutôt de l'utiliser comme exemple à titre illustratif<sup>77</sup>.

Ainsi, pour illustrer l'importance du cas Sino-américain dans la présente étude, le *Peterson Institute for International Economic* a conclu que le yuan serait dévalorisé d'une moyenne pondérée de 25%, et de 40% en relation au dollar<sup>78</sup>.

En outre, selon le prix Nobel d'économie, Paul Krugman, la dévalorisation du taux de change pratiquée par la Chine comporterait les caractéristiques d'une subvention, au moins due au fait que la vente des produits chinois à un prix moins élevé sur le marché international rendrait ses produits beaucoup plus compétitifs que ceux des autres pays qui ne subventionnent pas leur monnaie<sup>79</sup>. Il a conclu que la politique des taux de change de la Chine avait des caractéristiques prédatrices et anticoncurrentielles, tout en soulignant l'intention claire du gouvernement chinois de subventionner son industrie.

Après avoir analysé l'importance des facteurs financiers pour le commerce international, surtout quand le problème est à l'origine d'une mauvaise harmonisation entre ses deux éléments, qui se reflète sur la performance des puissances économiques, il devient plus facile de comprendre leur importance sur la croissance économique mondiale.

---

<sup>75</sup> F. Bergstein, J. Gagnon, « Currency Manipulation, the US Economy, and the Global Economic Order », [...]. *Op.cit.*

<sup>76</sup> « Assurer une reprise équilibrée après la récession mondiale », Etudes économiques de l'OCDE, 2010/8, n° 8, pp. 23-66, 2010.

<sup>77</sup> La Chine a notamment été accusée récemment d'avoir des surplus de réserves de dollars américains, ce qui lui apporte la capacité de contrôler, de manière artificielle, le prix du yuan chinois face au dollar américain. F. Bergsten, J. Gagnon, « Currency Manipulation, the US Economy, and the Global Economic Order », *Peterson Institute for International Trade*, [...]. *Op.cit.*; A. Subramanian, *Eclipse: Living in the Shadow of China's Economic Dominance*, « Peterson Institute for International Economics », [...]. *Op.cit.*

<sup>78</sup> F. Bergsten, J. Gagnon, « Currency Manipulation, the US Economy, and the Global Economic Order », [...]. *Op.cit.*

<sup>79</sup> P. Krugman, « Chine new year », *The New York Times*, le 31 December 2009. Disponible sur : [http://www.nytimes.com/2010/03/15/opinion/15krugman.html?\\_r=0](http://www.nytimes.com/2010/03/15/opinion/15krugman.html?_r=0), (page consultée le 14 octobre 2019).

C'est à partir de cette logique que l'on peut déduire que la protection des règles commerciales impacte le succès de l'insertion des petites économies, ainsi que celui des groupes défavorisés. Les règles commerciales de l'OMC jouent donc un rôle très important dans la défense des intérêts commerciaux. Le succès des politiques d'intégration commerciale et la promotion du plein emploi dans le cadre de l'ouverture commerciale, est la tâche principale de l'OMC. La prise en compte de l'influence des facteurs d'ordre financier pour la croissance économique et pour l'éradication de la pauvreté montre comment les mécanismes du commerce international peuvent être faussés par l'élément le plus élémentaire de l'économie internationale : le prix de la monnaie.

Ainsi, si la manipulation des taux de change est abusive, elle doit être combattue par les mécanismes internationaux existants. Une coordination plus efficace des organes internationaux de grande représentativité devra être approfondie pour apporter à l'économie et aux marchés internationaux la stabilité et le taux de croissance souhaités, ainsi qu'établir une saine concurrence entre les nations<sup>80</sup>.

**Coopération entre OMC et FMI.** La relation entre le FMI et l'OMC est une continuation de la relation entre le FMI et le GATT, qui a été modifiée après l'établissement de l' Accord de Marrakech<sup>81</sup>.

Des discussions au sujet de l'interprétation de la relation entre ces deux organisations ont fait l'objet d'études et de rapports au sein de l'OMC<sup>82</sup>. L'objectif poursuivi est d'établir une base d'harmonisation, ainsi que d'assurer les devoirs de coopération entre les deux organisations.

D'un autre côté, le FMI, historiquement, est une institution à caractère plutôt politique, alors que l'OMC est un organe de règlement des différends très organisé<sup>83</sup>. Cette affirmation trouve sa logique car, au sein du FMI, certaines nations ont un grand pouvoir d'influence sur les activités de cette institution, compte tenu, notamment, de la supériorité de leur pouvoir économique que leur confère un pouvoir de vote majeur dans cette organisation. Par ailleurs,

---

<sup>80</sup> P. De Micco, « The International Monetary Fund, the World Trade Organization and international trade », *Directorate-general for external policies*, policy department, European Department, -PE 570.459, January, pp.1-4, 2016.

<sup>81</sup> V. Accord de Marrakech, de 1994.

<sup>82</sup> *Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, Rapport du Groupe Spécial, décision du 25 novembre 1997, par. 276-277.

<sup>83</sup> En détail, Cf. *Infra*: Titre III, Chap. V et VI.



au sein l'OMC - au moins formellement- tous les Etats-membres ont le même pouvoir et les mêmes possibilités politiques ou juridiques<sup>84</sup>.

Dans cette perspective, l'aspect de la relation de coopération entre l'OMC et le FMI concernant l'impact du taux de change sur les règles du commerce porte sur les questions spécifiques suivantes : (I) l'article XV du GATT et le *devoir*, de la part de l'OMC, de consulter le FMI sur les questions de change ayant effet sur le commerce ; (II) l'article IV du FMI et l'absence de règles contraignantes sur le devoir de cette organisation de fournir des informations techniques, plus spécifiquement l'absence de règles qui l'obligent à répondre à des réquisitions d'informations de la part de l'OMC ; (III) l'effet des *conditionalities* imposées par le programme de financement du FMI telles que des conditions générales pour qu'un pays-membre puisse recevoir le financement du FMI ; (IV) la nature juridique des mesures prises par les États-membres du FMI, dans le cadre du programme financé par le Fonds, ou, en d'autres mots, la définition juridique des mesures adoptées par les États-membres du FMI dans le cadre du programme de financement de ce dernier, et qui seraient capables de justifier les exceptions aux règles du GATT<sup>85</sup>.

Il est important d'analyser ici l'interaction institutionnelle entre le FMI et l'OMC, concernant l'identification et la résolution des problèmes liés à la manipulation du taux de change entre ses pays-membres, ainsi que leur impact sur le commerce international, résultant de l'inefficacité des règles établies par l'accord du GATT<sup>86</sup>.

Le point polémique principal sur la coopération entre l'OMC et le FMI en matière de change gravite autour de ces questions et relève de la responsabilité exclusive du FMI mais découle aussi du fait qu'il n'existe pas, dans les accords de l'OMC, de dispositions (remèdes commerciaux disponibles) capables de corriger un éventuel préjudice dû à la manipulation des taux de change entre ses Etats-membres<sup>87</sup>. Le FMI, à l'inverse de l'OMC, n'a pas de système juridique de règlement des différends.

---

<sup>84</sup> En détail, Cf. *Infra*: Titre III, Chap. V, §1°, §2°.

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> J.H. Jackson, « Managing the Trade System : The World Trade Organization and the Post-Uruguay Round Gatt Agenda », in *Managing the World Economy : Fifty Years After Bretton Woods*, Pete B. Kenen ed., pp.131, 1994.

<sup>87</sup> C.Broda, J. Romalis, « Identifying the Relationship between Trade and Exchange Rate Volatility », in I. Takatoshi, A. Rose (éditeurs), *Commodity Prices and Markets*, University of Chicago Press, vol.20, Volume ISBN: 0-226-38689-9, ISBN13: 978-0-226-38689-8, Conférence sur East Asia Seminar on Economics, du 26-27 juin 2009.

**Elargissement du sujet aux milieux universitaires et organisationnels.** L'ancien directeur général de l'OMC, Pascal Lamy, ainsi que l'actuel président, le brésilien Roberto Azevêdo, sont convaincus du fait que les questions relatives aux possibles préjudices commerciaux causés par les taux de change doivent être traités au sein de l'OMC, avec le maximum de réserves. Selon Pascal Lamy, l'on ressent même une forte « émotion » entre les Etats-membres de l'OMC, lorsque le sujet traite de taux de change et du commerce international. Ce « jeu d'émotions » ne serait, selon l'ancien directeur, pas toujours fiable et, pour être résolu, une coopération entre les deux institutions devra être prise en charge<sup>88</sup>.

Il est certain que, malgré l'existence des articles qui fixent la coopération entre les deux institutions, l'article XV du GATT<sup>89</sup> reste beaucoup plus clair en ce qui concerne la nécessité de consultation du Fonds dans les domaines monétaires, que celui du Fonds (article IV), sur l'obligation de répondre aux demandes de consultation de l'OMC.

Pour fortifier la coordination entre ces deux institutions internationales, un accord de coopération a vu le jour. La simple existence des articles dans chaque statut, et le droit de l'OMC/GATT, n'étaient pas suffisantes pour éclairer la nature de cette relation<sup>90</sup>.

La signature de l'accord de coopération entre les deux institutions, en 1996, a permis le renforcement de la nécessité d'échange d'informations – de données statistiques, surtout- dans le but de faciliter l'analyse du comportement macroéconomique de ses Etats-membres. En même temps, il est possible de conclure que cet accord reste plutôt politique, et que l'engagement juridique demeure lointain<sup>91</sup>.

---

<sup>88</sup> M. Lamy — « Nous avons besoin d'un système monétaire international qui facilite le commerce international », Nouvelles: Allocutions — Dg Pascal Lamy. Disponible sur : [http://www.wto.org/french/news\\_f/sppl\\_f/sppl222\\_f.htm](http://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl222_f.htm). ( page consultée le 14 octobre 2019).

<sup>89</sup> Art. XV.1 du GATT : « Les parties contractantes s'efforceront de collaborer avec le Fonds monétaire international afin de poursuivre une politique coordonnée en ce qui concerne les questions de change relevant de la compétence du Fonds et les questions de restrictions quantitatives ou autres mesures commerciales relevant de la compétence des parties contractantes. »

<sup>90</sup> M. Auboin, Marc, « Fulfilling the Marrakesh Mandate on Coherence: Ten years of cooperation between the WTO, IMF and World Bank », *WTO Discussion Paper*, No. 13, ISBN 978-92-870-3443-4, World Trade Organization (WTO), Geneva, pp. 1-52, 2007. ; F. Roessler, « The Relationship Between the World Trade Order and the International Monetary System », in *the New GATT Round of Multilateral Trade Negotiations*, Boston: Kluwer, 2nd ed., ed. E-U Petersman and M. Hilf, pp.363-386, 1991.

<sup>91</sup> Voir Accord de Coopération entre le FMI et l'OMC (1996). Disponible sur <https://www.imf.org/external/pubs/ft/history/2012/pdf/3b.pdf>, (page consultée le 14 octobre 2019).

**Les mécanismes du FMI et de l'OMC.** Concernant le droit de l'OMC et du FMI en matière de change, l'article XV: 4 du GATT établit que toute partie contractante s'abstiendra d'adopter des mesures de change ou commerciales, qui puissent être contraires aux dispositions constantes dans l'accord du FMI.

L'article IV du statut du FMI dispose que le régime de taux de change sera pris en considération par cet organe dans le but de contrôler le flottement du prix de la monnaie, promouvoir la croissance économique et l'harmonie financière entre ses états membres.

Tant l'article XV, du GATT, que l'article IV, du FMI, ont pour finalité de fixer des directives sur le régime de taux de change et la nécessité d'avoir un contrôle des organes concernant le prix des monnaies dans le monde<sup>92</sup>.

Encore que plusieurs analyses ont été faites pour évaluer le régime des taux de change et la nécessité d'assistance aux mouvements du prix des devises, les deux articles cités restent néanmoins peu contraignants du point de vue juridique. En ce qui concerne, notamment l'article XV du GATT, l'absence d'un accord spécifique pour traiter de l'influence du régime des taux de change dans le commerce international se fait ressentir, et cela semble être à la racine de la difficulté de traiter la question.

Etant donnée l'inexistence de mesures juridiques spécifiques pour traiter du sujet, plusieurs spécialistes dans le domaine du droit du commerce international et du droit international économique ont suggéré l'application d'une solution de substitution, en raison de l'absence d'un accord spécifique sur la question : l'utilisation des accords antidumping, subventions et mesures compensatoires. La base de la procédure pourrait être, en dernière instance, la règle de l'article XXIII du GATT<sup>93</sup>.

L'article XXIII du GATT peut être considéré comme une solution généraliste pour la

---

<sup>92</sup> V. Articles IV des statuts du FMI et XV du GATT 1944.

<sup>93</sup> V. article XXIII du GATT 1944 : « Dans le cas où une partie contractante considérerait qu'un avantage résultant pour elle, directement ou indirectement, du présent Accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est entravée du fait [...]. Si elles considèrent que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, elles pourront autoriser une ou plusieurs parties contractantes à suspendre, à l'égard de telle autre ou telles autres parties contractantes, l'application de toute concession ou autre obligation résultant de l'Accord général dont elles estimeront la suspension justifiée, compte tenu des circonstances. »

soumission d'une procédure auprès de l'OMC<sup>94</sup>. Mieux, il assure que toute partie contractante qui se trouvera dans une situation de préjudice, pourra imposer des mesures commerciales contre la partie qui cause le préjudice.

Il reste clair que cette exigence devra être soutenue par des preuves de mauvaise-foi de la partie accusée de causer le préjudice. Pourtant, le plus important est de noter que cet article assure la possibilité d'application de mesures commerciales, avec l'approbation de n'importe quelle organisation internationale compétente, tant que l'un de ses Etats-membres se sent affaibli ou menacé financièrement et commercialement par un autre État-membre mais aussi, que les mesures sont justifiables<sup>95</sup>.

La proposition d'analyse est de mener la présente étude exclusivement dans le cadre juridique. Nous analyserons donc des cas concrets de la réalité du marché international, ainsi que des solutions novatrices d'interprétation et d'utilisation des accords de l'OMC. Par rapport aux études économiques, l'analyse des graphiques et des bases de données serviront comme appui aux conclusions juridiques. Le but ne sera donc pas de quantifier le montant de dumping ou de subventions sur le prix des produits, qui serait plutôt un travail économique, mais d'identifier le transfert du prix des monnaies aux prix des produits.

Ainsi, l'article II:3<sup>96</sup> du GATT régit la modification des tarifs douaniers, de façon à amoindrir les concessions de l'accord du GATT qui stipulent que les taux de change variables ont le pouvoir d'influencer le niveau des tarifs douaniers.

Si les États-membres commencent à utiliser des moyens de dévaluation de la monnaie qui vont contre les prévisions du GATT, impliquant le non-respect de l'article II : 3, à partir de cette vérification, la manipulation du taux de change doit dans ce cas figurer comme facteur relevant de l'application des remèdes commerciaux disponibles.

L'analyse traitera à ce titre de l'applicabilité des accords AD, SMC, ainsi que des articles I, II, VI, XI, XV, XVI et XXIII du GATT.

---

<sup>94</sup> En détail, Cf. *Infra*: Titre IV, Chap. VIII, §1°, A.

<sup>95</sup> *Ibid.*

<sup>96</sup> « Aucune partie contractante ne modifiera sa méthode de détermination de la valeur en douane ou son mode de conversion des monnaies d'une manière telle que la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante annexée au présent accord s'en trouverait amoindrie. »

Sur la reconnaissance de l'importance de l'identification des règles et remèdes commerciaux capables de neutraliser la question, le point de départ s'est retrouvé particulièrement après la crise de 2008, lorsque plusieurs nations ont reconnu qu'il existait une guerre des taux de change qui devrait être combattue avec la participation du FMI pour les domaines économique et financier global, et celle de l'OMC, pour les points commerciaux.<sup>97</sup>

Dans la logique de ce travail, les premiers articles cités dans le paragraphe précédent traitent du droit matériel qui entoure la question. Au niveau du droit de la procédure, ou de la soumission d'un différend devant l'ORD dans le domaine concerné, il est nécessaire de revenir sur l'utilisation de l'article XXIII du GATT, comme alternative viable pour soutenir juridiquement l'affectation négative de la manipulation du taux de change sur le commerce international. Cette idée de l'utilisation de l'article XXIII du GATT a été aussi défendue par l'actuel directeur général de l'OMC, Roberto Azevêdo, à l'occasion de la table ronde du Fiesp (Fédération des Industries de l'État de São Paulo), à São Paulo, le 27 juillet 2012<sup>98</sup>. Il faut souligner, néanmoins, que le DG de l'OMC a considéré que l'article XXIII du GATT a sa fonction dans le cadre de cette problématique particulière, mais il reste encore superficiel.

En dépit de l'utilisation «secondaire», ou moins «convaincante» de l'article XXIII du GATT, la possibilité reste ouverte de vérifier toute demande en cas de nécessité.

Dans ce travail, la mention de cet article permet de souligner que si l'utilisation des accords anti-dumping et SMC n'est pas possible dans le cas concret d'un différend auprès de l'OMC, l'article XXIII reste une base juridique solide pour l'ouverture de la procédure auprès de l'ORD, et englobe toutes les possibilités de non-respect aux règles de l'OMC<sup>99</sup>.

Si l'on considère les dispositions de l'article XXIII du GATT, il reste clair que n'importe quelle menace aux règles de l'OMC devra être prise en considération par les parties qui considèrent avoir subi un préjudice, même si la constatation, par n'importe quel organisme

---

<sup>97</sup> J. Rickards, « Currency wars »the making of the next global crisis », [...]. *Op.cit.* ; F. Bergsten, J. Gagnon, « Currency Manipulation, the US Economy, and the Global Economic Order », [...]. *Op.cit.* ; M.Castro, « Monetary impacts and currency wars: a blind spot in the discourse about Transnational Legal Orders », [...]. *Op.cit.*

<sup>98</sup> « Fiesp Discute os Impactos do Cambio Sobre o Comercio Internacional », Federação das Industrias do Estado de São Paulo, Conférence du 24 juillet 2012. Disponible sur : <http://www.fiesp.com.br/imprensa/fiesp-discute-os-impactos-do-cambio-sobre-o-comercio-internacional/>, (page consultée le 14 octobre 2019).

<sup>99</sup> *Ibid.*

international compétent reste exigible<sup>100</sup>.

En ce qui concerne la caractérisation du dumping, elle est démontrée conjointement avec la caractéristique de subvention gouvernementale. D'un côté, la dévalorisation des taux de change manipulés par les banques centrales fait partie des politiques monétaires du gouvernement des États, caractéristique de la subvention gouvernementale. Le dumping, lui, est caractérisé par la vente des produits à un prix réduit (fait qui peut être le résultat de la manipulation de la monnaie)<sup>101</sup>.

Selon l'article VI du GATT, « le dumping permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, et est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie par une partie contractante, ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale ».

Si l'on tient compte que la manipulation du prix de la monnaie a une influence directe sur le prix des produits et que si, en cas d'exportation de ses produits, le pays importateur aura le même produit, ou un produit similaire sur son marché interne à un prix beaucoup moins cher, le résultat sera nécessairement dommageable à son industrie et à ses producteurs, la situation sera alors qualifiée de dumping.

Sur l'utilisation de l'accord antidumping pour traiter de la dévalorisation du taux de change par un État, l'article 2.1 de l'accord définit que sera considéré comme dumping, tout produit vendu sur un marché étranger pour un prix inférieur à celui vendu sur son marché intérieur et que cette différence de prix n'est pas justifiable<sup>102</sup>.

En suivant la lecture de l'article, il est possible de conclure que les articles 2.4 et 2.4.1 peuvent être adaptables à la circonstance, et que l'article 2.4.1 envisage encore la possibilité de tenir compte des mouvements durables des taux de change enregistrés pendant la période

---

<sup>100</sup> En détail, Cf. *Infra*: Titre IV, Chap. VIII, §1°, A.

<sup>101</sup> En détail, Cf. *Infra*: Titre II, Chap. IV.

<sup>102</sup> « Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur ».

couverte par l'enquête, si jamais elle a lieu au sein de l'OMC<sup>103</sup>.

L'accord antidumping peut donc être utilisé pour traiter les questions de taux de change touchant le commerce, au cas où il traite de la vente des produits à des prix au-dessous du prix normal pratiqué sur le marché. Par la suite, nous verrons que le prix de la monnaie est capable de modifier le prix des produits à l'exportation.

Dans ce cas, les critères de prix mais aussi des préjudices subis, seront évalués pour l'applicabilité de cet accord. Il s'agit d'un accord technique, qui n'impose pas d'autres critères pour son utilisation, que la constatation de la vente des produits à un prix au-dessous de celui pratiqué sur le marché.

Concernant l'application de l'ASMC, il existe une liste de caractéristiques qui doivent être effectives pour que la subvention soit considérée réelle<sup>104</sup>. Selon l'article I de l'ASMC, pour que la subvention soit dûment caractérisée, il devra exister a) une contribution financière du gouvernement ou de tout pouvoir public faisant partie du territoire et b) et un soutien quelconque de revenus ou de soutien des prix des produits exportés.

La discussion de l'application de cet accord pour corriger les effets de la dévalorisation du taux de change pourra, selon l'un des arguments utilisés par les économistes, retrouver sa justification dans l'article 1, i. de l'accord ASMC<sup>105</sup>. L'inquiétude sur le fait de conclure, pourtant, que la dévalorisation des taux de change pourra être entendue comme un versement direct d'argent au secteur des industries peut être assez délicat d'un point de vue juridique,

---

<sup>103</sup> En détail, Cf. *Infra*: Titre II, Chap. IV.

<sup>104</sup> V. art. 1.i de l'ASMC : « Les subventions seront présentes: 1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics"), c'est-à-dire dans les cas où: i) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt); ii) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt); iii) les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens; iv) les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement, ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas i) à iii) qui sont normalement de leur ressort, ou lui ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics; [...] »

<sup>105</sup> C. Kooops, « Manipulating the WTO? The Possibilities For Challenging Undervalued Currencies Under WTO Rules », [...]. *Op.cit.* ; P. Krugman, « Chine new year », The New York Times, [...]. *Op.cit.* ; F. Bergsten, J. Gagnon, « Currency Manipulation, the US Economy, and the Global Economic Order », [...]. *Op.cit.* ; D. Taglioni, « Exchange rate volatility as a barrier to trade: [...] ». *Op.cit.*; M. Haddad, C. Pancaro, « Can Real Exchange Rate Undervaluation Boost Exports and Growth in Developing Countries? Yes, But Not for Long », [...]. *Op.cit.*

même si des arguments innovateurs peuvent être convaincants<sup>106</sup>.

En vertu de l'article 1.iv., les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement, ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas i) à iii). Est-ce que la dévalorisation de la monnaie peut être entendue comme un mécanisme de financement par le pouvoir public, à partir du moment où elle facilite la vente des produits à des prix plus bas, suivant la valeur de leur monnaie ? Dans l'affirmative, l'application de cet article peut être tenue comme un argument juridique valable.

L'article a) 2 est plus généraliste et, précisément pour cela dans une interprétation large, pourra servir pour les cas de dévalorisation du taux de change. Cet article souligne que la subvention peut avoir lieu quand il y a *une forme quelconque de soutien de revenus ou de prix*.

Effectivement, la manipulation du taux de change fonctionne comme l'encouragement à la vente des produits à un prix moins cher, et sans que les industries locales soient obligées de soutenir financièrement leurs produits sur le marché international. Il pourrait, donc, rentrer dans la spécialité de l'article a)2., de l'ASMC, et pourrait donc être tout à fait applicable.

L'accord SMC, par ailleurs, contient une série de critères dont l'application en matière de change peut plus facilement être contestable du point de vue juridique même si l'on considère que la dévaluation du taux de change peut, à la fois avoir des effets similaires sur les produits que l'on retrouverait dans les subventions gouvernementales<sup>107</sup>.

Nous ne devons cependant pas négliger que certaines caractéristiques de ces deux accords pourraient être invoquées pour traiter cette question.

Le fait est que, s'il existe une question de caractère diplomatique/économique dont les dispositions légales génèrent des doutes, il est clair que, dans tous les cas, les effets de ces actes contre les systèmes économiques doivent être pris en considération dès lors que les

---

<sup>106</sup> M. Auboin, M. Ruta, « The relationship between exchange rates and International Trade: A review of economic literature », *WTO Staff Working Paper*, No. ERSD-2011-17, World Trade Organization (WTO), Geneva, pp.1-30, 2011. ;

<sup>107</sup> En détail, Cf. *Infra*: Titre II, Chap. III.



règles de l'accord de l'OMC se retrouvent affaiblies par ces mêmes facteurs.

L'inexistence d'accord commercial dans le cadre de l'OMC sur le sujet ne signifie pas que le problème soit inexistant. C'est la raison pour laquelle les discussions vont dans le sens de trouver des preuves concrètes aux préjudices subis dans les relations commerciales, causés par la variabilité du prix de la monnaie.

Soustraire l'Organisation Mondiale du Commerce à des défis d'ordre financier affectant le commerce international peut, selon une deuxième interprétation, porter atteinte à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>108</sup>. Ceci, parce que l'article 31 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités établit que les traités doivent être interprétés de bonne foi. Autrement dit, le texte de l'article suggère que le contexte de la création du traité soit pris en considération au moment de l'interprétation, de manière que l'objectif principal de l'accord, lu conjointement à son contexte, puisse être respecté. Soustraire à l'OMC sa compétence pour traiter les questions de change touchant le commerce reviendrait à ignorer le texte des articles II et XV du GATT et à ignorer le but même du GATT<sup>109</sup>.

A la lumière des considérations introductives qui précèdent, la présente thèse sera développée en deux temps.

**Première partie : L'impact des taux de change sur le commerce international et le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce**

L'impact que les taux de change ont sur le commerce international aboutissent aux discussions sur l'applicabilité des remèdes disponibles au sein du GATT/OMC, capables de neutraliser les effets de la sous-évaluation du taux de change sur le commerce international.

---

<sup>108</sup> Art. 31 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités: « Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. »

<sup>109</sup> Sur la l'applicabilité de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités au GATT/OMC : Art. 5 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités : « Traités Constitutifs d'organisations Internationales et Traités Adoptés au sein d'une Organisation Internationale, la présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation. »

Dans ce contexte, le travail évoquera l'histoire de la monnaie et traitera ensuite du concept d'argent. Nous analyserons ensuite le concept du taux de change et les moyens dont disposent les gouvernements pour manipuler leur marché financier et, ainsi, obtenir des avantages commerciaux grâce à la sous-évaluation artificielle de leur monnaie (pratique aussi connue comme *dumping monétaire*).

**Deuxième partie :** Le rôle du FMI et de l'OMC dans la lutte contre les manipulations du taux de change touchant le commerce

L'importance de la monnaie pour le développement du commerce est démontrée dans différents aspects des relations commerciales et suppose une coopération entre l'OMC et le FMI. Il s'agit là d'un point clef pour éclaircir ce vaste sujet. L'expertise afférente au commerce international et aux questions financières devra être étudiée conjointement, pour approfondir efficacement les deux aspects de cette problématique. Dans la mesure où l'enjeu est *in fine* de promouvoir la bonne gouvernance mondiale, les deux organisations doivent, chacune dans son champ de compétence, contribuer à une analyse commune des problèmes affectant l'ordre économique global, en l'occurrence les interactions entre monnaie et commerce.



## PREMIÈRE PARTIE. CONSEQUENCES NEGATIVES DE L'INSTABILITE DES TAUX DE CHANGE SUR LES REGLES COMMERCIALES DE L'OMC

L'interdépendance entre monnaie et commerce international est étudiée et reconnue depuis très longtemps<sup>110</sup>. Etant donné le rapport indissociable entre les deux, l'ouverture du commerce international va de pair avec celle de la libéralisation des échanges. Les accords commerciaux internationaux visant l'ouverture commerciale égalitaire entre les parties contractantes, doivent également retrouver leur équivalence au niveau monétaire, à défaut de quoi la libéralisation commerciale n'atteindra pas son but premier<sup>111</sup>.

Si, par ailleurs, le développement du commerce international accroît la libre circulation des marchandises, l'impact de cette libéralisation se ressent également sur le flux d'investissements, de devises, de travailleurs et de biens et services au niveau international. Le résultat a un fort impact sur la circulation de la masse monétaire. À ce stade, l'attention internationale se tourne vers l'implication des politiques monétaires et publiques internes, adoptées par chaque État sur la scène commerciale internationale, ainsi que sur les taux de change.

Les liens entre monnaie et commerce étant admis par la science économique, il est plus spécifiquement possible d'analyser la question particulière de la variation des taux de change et son impact au niveau du commerce international. Pour souligner l'importance des questions que la thématique suscite à ce niveau, un groupe d'études créé par le Secrétariat de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)<sup>112</sup> avec pour objectif d'analyser cette même relation, a explicité en ces termes les paramètres économiques de la question:

---

<sup>110</sup> A. Nicita, « Exchange Rates, International Trade and Trade Policies », *Policy Issues in International Trade and Commodities*, UNCTAD, Study series n°. 56, 2013, p.3-5; voir également C. Peter, « Uncertainty, Exchange risk, and the level of International Trade », *Economic Inquiry*, septembre, volume 11, issue 3, 1973, p. 302-304; D. Cushman, « Effects of Exchange Risk in International Trade », *Journal of International Economics*, Department of Economics and Finance, University of New Orleans, 1983, p.59-60.

<sup>111</sup> D. Carreau, P. Juillard Patrick, *Droit International Économique*, Paris, 5ème éd., 2013, par.1053.

<sup>112</sup> Organisation Mondiale du Commerce, Groupe de Travail de la dette, du commerce et de finances (2011), La relation entre les taux de change et le commerce international : examen de la littérature économique, WT/WGTDF/W/57 (11-4673).

« Les décideurs ont toujours été attentifs aux effets du désalignement des taux de change, d'autant que le FMI interdit les dévaluations compétitives. La question a pris de l'ampleur dans le débat économique à partir des années 1990, lorsqu'on s'est mis à soupçonner, à tort ou à raison, que les déséquilibres mondiaux des comptes courants avaient leur origine dans des écarts prolongés des taux de change par rapport à leurs valeurs d'équilibre. Du point de vue macroéconomique, les taux de change peuvent avoir de puissants effets sur l'économie, car ils peuvent agir sur la structure de la production et de l'investissement, une répartition inefficace de l'absorption intérieure et du commerce extérieur, influencer le marché du travail, des prix et perturber les comptes extérieurs. Leurs variations ont donc des effets directs et indirects sur le commerce international. Les liens indirects sont difficiles à isoler au niveau macroéconomique, complexes à décrire et difficiles à vérifier empiriquement, car ils ont des effets secondaires, tertiaires ou quaternaires. C'est pourquoi les taux de change sont souvent traités dans des modèles comme des variables externes (exogènes). »

La reconnaissance de l'impact négatif de certains comportements monétaires, sur le bon fonctionnement du commerce international amène à considérer la pertinence de l'utilisation de remèdes commerciaux pour prévenir ces comportements, les punir, ou amoindrir les préjudices qui en découlent<sup>113</sup>.

La *première* partie de ce travail consistera à présenter les concepts de monnaie, de taux de change (et de ce qui pourrait être considéré comme étant son taux de déséquilibre)<sup>114</sup>, *puis* son impact sur le commerce international et,  *finalement*, la possible utilisation des remèdes commerciaux disponibles au sein de l'accord de l'OMC, pour traiter de la question du déséquilibre du taux de change touchant le commerce international.

---

<sup>113</sup> E. Marçal, L. Ferraz, V. Thorstensen, « WTO X PTAS – Where to negotiate trade and currency », pp.1-24 in E. Marçal, L. Ferraz (consulté le 25 octobre 2017), « Impacts of Exchange Rates on International Trade Policy Instruments: The Case of Tariffs », *Journal of World Trade*, volume. 46, issue. 3, 2012.

<sup>114</sup> Il faut souligner la différence entre les termes de variation, manipulation et déséquilibre du taux de change, de manière à ce que les définitions soient claires selon le contexte. « La variation du taux de change » est le mouvement – naturel ou pas - de son prix sur le marché international. Le taux de change flottant varie normalement, mais c'est la variation excessive qui est responsable des instabilités majeures au niveau du commerce international. « La manipulation du taux de change » est l'acte d'intervenir de manière à ce que sa variation ne soit pas le résultat du mouvement naturel du marché, mais le fruit d'un facteur étranger au marché et produit de manière artificielle. Le marché dicte le niveau de variation du taux de change. Le « déséquilibre du taux de change » est considéré vis-à-vis de la réalité du marché. Cela veut dire que les conditions du marché peuvent se présenter de telle manière que le prix du taux de change ne correspond pas à ce qui serait normalement attendu au regard de ces conditions. Ce déséquilibre du taux de change peut être le résultat des anomalies du marché ou, de la manipulation du taux de change, étant donné qu'une intervention artificielle sur le marché des changes ne représente pas forcément le prix qui serait le produit du marché.

Les concepts de déséquilibre et de désalignement du taux de change seront utilisés dans ce travail comme synonymes, sans que l'utilisation d'un mot ou de l'autre implique des sens différents. Le désalignement du taux de change sera traité par rapport au marché. Le taux de change correspondant aux mouvements du marché est en équilibre avec sa réalité. Nous pourrions donc dire en même temps, qu'il est aligné sur cette même réalité.

Dans un premier temps, il faut comprendre comment le désalignement - ou déséquilibre - du taux de change peut affecter le commerce international.

Tout d'abord, pour reconnaître qu'un taux de change est en déséquilibre avec le marché, il faut comprendre d'où vient le taux de change, comment il s'équilibre avec le marché (et quel est le comportement attendu d'un taux de change considéré en équilibre) pour après, comprendre ce qu'est le comportement du taux de change en déséquilibre avec le marché, et dans quelle mesure il est capable de causer des préjudices au commerce international et de nuire aux règles établies par le GATT (1947) et par l'accord de Marrakech (1994)<sup>115</sup>.

Si les règles établies par les accords de Marrakech, ou par les articles du GATT, sont anéanties, ou que leur efficacité est limitée par les actions de change nuisibles au commerce, il se pose la question de savoir quels sont les instruments juridiques disponibles aujourd'hui auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce, afin de régler un tel désagrément<sup>116</sup>.

Les remèdes juridiques de l'OMC, certes, existent pour être efficaces dans la résolution de conflits d'ordre commercial. Quand le sujet est divisé entre deux champs (commercial et monétaire), comme c'est le cas des taux de change qui affectent la logique du commerce international, il faut avant tout trouver quels accords entretiennent la plus grande proximité avec la question. Il faut savoir ensuite si les mécanismes disponibles dans de tels accords (ou articles de loi) sont suffisants pour pouvoir présenter et défendre le règlement d'un différend

---

<sup>115</sup> P. Bacchetta & E. Van Wincoop, « Does Exchange Rate Stability Increase Trade and Welfare? », *American Economic Review*, 2000, pp. 1093–109.

<sup>116</sup> D. A. de Rosa, V. S. Farrell, T.A. Mccown, *Effects of Exchange Rate Variability on International Trade and Other Economic Variables: A review of the Literature*, Staff Study No. 130, Board of Governors of the Federal Reserve System, 1983, pp.418

commercial causé par le déséquilibre des taux de change<sup>117</sup>. Cette étude prend en charge le déséquilibre du taux de change qui résulte de la manipulation des éléments monétaires par les États<sup>118</sup>.

---

<sup>117</sup> M. Bronckers & F. Baetens, « Reconsidering Financial Remedies in WTO Dispute Settlement », *Journal of Economic Law*, 2013, p. 33.

<sup>118</sup> S. Bret, « Les Changements de Taux de Change: Politique Monétaire ou Manipulation de Devises », Division de l'Economie, des ressources et des affaires internationales», *Note de la colline*, 2013.

## Titre I. Mécanisme du déséquilibre des taux de change touchant le commerce international

Le taux de change se définit comme le prix de la monnaie domestique sur le marché international. La compréhension de la notion de taux de change passe tout d'abord par l'entendement du rôle de la monnaie dans les sociétés<sup>119</sup>. Traiter des questions telles que l'origine de la monnaie, son rôle et les changements qu'elle a apportés aux sociétés modernes, est une introduction nécessaire avant de traiter du taux de change lui-même, de la signification de son désalignement et des possibles conséquences sur le commerce international<sup>120</sup>. Nous verrons ensuite quels sont les remèdes susceptibles d'être utilisés en droit de l'OMC.

Dans un premier temps, nous aborderons le concept de « taux de change équilibré ». La notion de « taux de change déséquilibré » se dégage en creux, et devra être abordée dans un second temps. Ces deux états de taux de change conduisent à deux réponses juridiques différentes.

Concernant l'état du taux de change en déséquilibre (ou désaligné) :

En première hypothèse, si le désalignement du taux de change se produit du fait du libre jeu de l'activité du marché, les remèdes juridiques de l'OMC devront être étudiés dans la perspective de corriger les effets positifs du taux de change sur le commerce.

Si, en seconde hypothèse, le désalignement est le résultat d'une manipulation du taux de change à des fins commerciales, les remèdes juridiques de l'OMC devront être étudiés dans la perspective de corriger les effets négatifs du taux de change en déséquilibre sur le commerce

---

<sup>119</sup> Pour comprendre l'origine de la monnaie, son essence et son rôle dans le conscient social, voir: M. Iavorshi, « The origins and the nature of money », *The USV annals of economics and public administration*, volume 14, issue 1 (19), 2012, p. 71-78.

<sup>120</sup> Sur la définition du concept de taux de change: « Le taux de change unitaire de la monnaie d'un pays est la quantité de monnaie d'un autre pays qui peut être échangée pour elle. » in P. Krugman, R. Wells, *Macroeconomia*, traduction de Regina Célia Simile de Macedo, 3ème édition, Elsevier, Campus, 2014 p. 498.



mais aussi, de recourir à des représailles, ou des sanctions commerciales afin de neutraliser les préjudices commerciaux causés par la pratique de concurrence déloyale<sup>121</sup>.

Définir les concepts de monnaie, de taux de change et leur corrélation avec le commerce international est fondamental pour introduire de manière conceptuelle la discussion sur la possibilité d'application de règles commerciales pour corriger les effets du taux de change sur le commerce international<sup>122</sup>.

Le taux de change en déséquilibre a un effet sur le commerce international. Que l'effet se produise à court terme, ou que le montant du préjudice ne soit pas facilement mesurable, la discussion devra tourner autour des possibilités de cet effet sur le commerce.

Ainsi, les problèmes d'origine monétaire ne doivent pas être analysés de manière isolée, si nous considérons que dans le processus de création de la monnaie tel que nous le connaissons aujourd'hui, son évolution a justement accompagné les nouvelles nécessités d'échange entre les commerçants, ainsi que le raffinement des relations commerciales au cours de l'histoire<sup>123</sup>.

Si la monnaie, pour quelque raison que ce soit, souffre des perturbations dans son équilibre, l'impact sur le commerce international devra être ressenti. L'effet inverse, du commerce sur la monnaie, existe bien aussi. Présenter la corrélation entre taux de change déséquilibré et son effet positif sur le commerce est un point important pour les juristes qui cherchent une réponse à des situations dont les négociations réalisées au sein de l'OMC se retrouvent amoindries à cause de facteurs d'origine monétaire<sup>124</sup>.

C'est pour cette raison (celle de la corrélation entre commerce et monnaie) que cette dernière

---

<sup>121</sup> S'agissant de l'objectif de l'accord AD, de l'OMC – prenons ici son exemple - sa nature est celle de corriger les effets de la pratique du *dumping*, ou « vente déloyale à bas prix » dans le commerce, dans l'exacte proportion du préjudice - et pas forcément de sanctionner.

<sup>122</sup> N. Oresmo, *Traité des Monnaies*, B. Sasoferrato, J. Buridan, et autres Manuscrits *Monétaires du XIV<sup>ème</sup> Siècle*, la manufacture, textes réunis et introduits par Claude Dupuy, ouvrage publié avec le concours du Centre National des Lettres (C.N.L.), traduit par Frédéric Chartrain, Lyon, 1989, 209 p. Disponible sur: [https://www.persee.fr/doc/rbph\\_0035-0818\\_1993\\_num\\_71\\_4\\_5823\\_t1\\_1091\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/rbph_0035-0818_1993_num_71_4_5823_t1_1091_0000_2) (page consultée le 14 octobre 2019).

<sup>123</sup> Jean-Marie Albertini, B. Collin, V. Lecomte-Collin, *L'histoire de la monnaie: du troc à l'euro*, Sélection du Reader's Digest, Bibliothèque nationale de France, 2000, p. 10. Disponible sur : [www.gallica.bnf.fr](http://www.gallica.bnf.fr) ( page consultée le 14 octobre 2019).

<sup>124</sup> M. Auboin, M. Ruta, (2011). « *The Relationship between Exchange Rates and International Trade: A Review of Economic Literature*. WTO Working Paper ERSD, pp. 1-28 ; P. Bacchetta & E. Van Wincoop, « Does Exchange Rate Stability Increase Trade and Welfare? », *American Economic Review*, 2000, pp. 1093–109.

peut (et parfois est) utilisée en tant qu'arme commerciale capable de produire des effets similaires à ceux caractéristiques des pratiques de concurrence déloyale<sup>125</sup>.

Après la conférence de *Bretton Woods*, les préoccupations quant à la nécessité d'une monnaie stable pour garantir la croissance économique, la crédibilité des relations commerciales et le développement du commerce international, étaient évidentes dans les négociations de l'époque, si l'on vérifie l'ensemble des statuts du FMI et du texte de loi du GATT.

C'est au niveau du prix des tarifs douaniers, largement négocié lors de la création du texte du GATT à l'article II, que l'effet du prix de la monnaie semble être décisif pour le succès de la mise en place du projet de facilitation des échanges, d'ouverture commerciale et d'accès aux marchés. Cette hypothèse sera développée dans le Chap. I<sup>126</sup>.

Quand l'augmentation du prix des tarifs douaniers était le pilier du protectionnisme commercial de la période de l'entre-deux guerres, le monde a perçu que les négociations diplomatiques pour la coopération internationale en matière de développement économique, devraient commencer par la diminution des barrières tarifaires.

Il faut, néanmoins, considérer que l'augmentation des tarifs douaniers peut être résultat de facteurs comme la baisse du prix de la monnaie (qui peut être artificielle), de manière à ce que les produits originaires de l'étranger puissent devenir si élevés pour le marché du pays importateur, que son effet deviendrait le même qu'une augmentation des tarifs d'importation, au delà du montant accepté par l'accord de tarifs douaniers de l'OMC.

C'est dans ce contexte que la monnaie peut devenir une arme commerciale redoutable, et la raison pour laquelle ses effets négatifs doivent être considérés pour protéger le bon fonctionnement du commerce international. Ceci sera développé dans le chapitre II de ce titre I.

Cela suppose au préalable d'introduire l'idée base du travail et concentrer les études sur les

---

<sup>125</sup> F. Bergstein & J. Gagnon, « Currency Manipulation, the US Economy, and the Global Economic Order », *Peterson Institute for International Economics*, 2002, pp. 1-3.

<sup>126</sup> L. Ferraz, E. Marçal, V. Thorstensen, « Impacts of Exchange Rates on International Trade Policy Instruments: The Case of Tariffs », *São Paulo School of Economics*, 2011, p. 25.

concepts de monnaie, taux de change et de son équilibre/déséquilibre sur le marché (chapitre I).



## Chapitre I. Le concept de taux de change et l'effet de son déséquilibre sur le marché

L'adoption de la monnaie est un acte interne à chaque pays ou région, pour définir l'échange de biens et services sur son marché interne<sup>127</sup>. Dans une acception plus large, la monnaie est tout ce qui peut être facilement échangé pour acheter des biens ou services<sup>128</sup>. Une monnaie peut être adoptée par un seul pays, ou par un groupe de pays, à l'instar des accords d'union monétaire. Tel est le cas de l'UE, qui a institué une union économique et monétaire, dont la monnaie est l'euro<sup>129</sup>.

Dans l'histoire de l'humanité, le développement des relations commerciales et la sophistication des échanges aboutirent à la nécessité de création du concept de monnaie tel que nous le connaissons aujourd'hui. C'est entre 3000 et 6000 avant J.C. que les premières manifestations de monnaie sont apparues, avec le développement de l'agriculture<sup>130</sup>.

Les représentations des monnaies actuelles possèdent plusieurs formes : la monnaie en espèces, la monnaie plastique (cartes de crédit), les monnaies virtuelles, dont le *Bitcoin* est la principale représentation actuelle<sup>131</sup> et les DTS (droit de tirage spéciaux, du FMI- monnaie interne<sup>132</sup> du FMI)<sup>133</sup>.

---

<sup>127</sup> P. Krugman, R. Wells, *Macroeconomia*, [...]. *Op.cit.* p. 358.

<sup>128</sup> *Ibid.*

<sup>129</sup> Art. 3, alinéa 4 du Traité instituant l'Union Européenne.

<sup>130</sup> Jean-Marie Albertini, B. Collin, V. Lecomte-Collin, *L'histoire de la monnaie: du troc à l'euro*, Sélection du reader's digest, Bibliothèque nationale de France, 2000, p. 10. [...]. *op.cit.*

<sup>131</sup> Le *Bitcoin* est une cryptomonnaie [ou monnaie virtuelle] dont la technologie est l'union de la distribution de la base de données par le biais du réseaux *peer-to-peer* ou [tête-à-tête]. Le premier a été possible grâce à la révolution de l'internet. Le deuxième est une technologie ancienne. Le *Bitcoin* a été créé pour garantir la confidentialité financière, sans que les autorités monétaires soient à l'origine de chaque mouvement financier et aussi, pour garantir une protection contre les gouvernements oppresseurs, capables de contrôler le marché de manière à causer des préjudices à la société. Il s'agit d'une monnaie contrôlée par le marché, sans aucune intervention ou contrôle gouvernemental. « Une révolution ». F. Ulrich, *Bitcoin : A moeda na era digital*, Instituto Ludwig Von Mises Brasil, 1<sup>ère</sup> édition, Brésil, révisé par Leandro Augusto Gomes Roque e Fernando Fiori Chiocca, 2014, p. 69.

<sup>132</sup> « Le DTS n'est pas une monnaie, et il ne constitue pas non plus une créance sur le FMI. Il représente en revanche une créance virtuelle sur les monnaies librement utilisables des pays membres du FMI. Les détenteurs de DTS peuvent se procurer ces monnaies en échange de DTS de deux façons : premièrement, sur la base d'accords d'échange librement consentis entre pays membres; deuxièmement, lorsque le FMI désigne les pays membres dont la position extérieure est forte pour acquérir des DTS de pays membres dont la position extérieure est faible. Outre son rôle d'être une réserve complémentaire, le DTS sert d'unité de compte du FMI et de plusieurs autres organisations internationales [...] ». Fond Monétaire International [visité le 04 février 2018],

D'autres versions de la monnaie, autres que le traditionnel papier-monnaie, sont une manière de représenter les biens et actifs qui ont la même valeur de marché que l'argent liquide, bien que son échange au-jour-le jour puisse ne pas être possible dans les supermarchés ou magasins. C'est le cas, par exemple, des actions des bourses de valeurs, qui ont leur prix en argent bien défini, mais qui ne peuvent pas être utilisables de manière imminente - tel que nous utilisons le papier-monnaie -, et malgré le fait que sa vente puisse *se transformer* en argent liquide très rapidement et facilement<sup>134</sup>.

Au tout début du développement de l'histoire du commerce, l'acquisition des biens se faisait par échange ou par troc<sup>135</sup>. Il n'y avait pas de papier-monnaie avec une valeur imprimée pour indiquer une valeur préétablie des biens. La valeur des biens était fixée selon leur abondance dans la nature, ainsi que leur utilité en vertu d'un moment précis ou d'une saison précise - pendant l'hiver, la peau des bisons était précieuse pour protéger du froid, par exemple.

À l'ère paléolithique, néolithique et au Moyen Âge, la valeur des choses était fondée sur la coutume. Un bien plus facilement rencontré dans la nature avait forcément une valeur plus basse sur le marché<sup>136</sup>. Leur abondance dans la nature déterminait donc sa valeur.

Le troc existe, à la fois, depuis que l'homme existe. À la place de chasser ou de cultiver tous les éléments de la nature dont il avait besoin pour son existence, il a pu comprendre, au cours de l'histoire, qu'il pouvait échanger les produits qu'il avait en surplus contre ceux qui lui manquaient<sup>137</sup>. Cette compréhension a été accompagnée de l'entendement que la vie en société garantissait l'assurance et la qualité de vie dont l'homme avait besoin pour avoir une vie plus longue, plus confortable, et comportant les éléments essentiels à son existence.

---

*Droit de tirage Spécial (2016)*, document du 30 septembre, [en ligne]: <https://www.imf.org/fr/About/Factsheets/Sheets/2016/08/01/14/51/Special-Drawing-Right-SDR>.

<sup>133</sup> P. Krugman, R. Wells, *Macroeconomia*, [...]. *Op.cit.*; pour des informations plus détaillées, voir le site du FMI: <https://www.imf.org/fr/About/Factsheets/Sheets/2016/08/01/14/51/Special-Drawing-Right-SDR> , ( page consulté le 14 octobre 2019).

<sup>134</sup> P. Krugman, R. Wells, *Macroeconomia*, [...]. *Op.cit.*

<sup>135</sup> Toronto: Fondation canadienne d'éducation économique, *Un extrait de La monnaie et la politique au Canada* FCEE 110, Toronto, Ontario M4R 1A3,1994.

<sup>136</sup> J. Arthuys , *Le Problème de la Monnaie. Son Importance. Comment il se pose aujourd'hui. L'avilissement du franc et ses conséquences*, Nouvelle Librairie Nationale, Paris, 1921, p 10.

<sup>137</sup> E. Beuvent « L'histoire du troc », Troc en stock 1 et 2, *ectopie*, courtoisie d'Alain Lemaitre de Cauris ASBL. Article disponible sur le site : <http://ecotopie.chez.com/trochist.html> (page consultée le 14 octobre 2019).

À l'ère paléolithique<sup>138</sup> il existait une économie de survie<sup>139</sup>. Par économie de survie nous entendons celle dans laquelle l'homme travaille pour sa subsistance et celle de sa famille. L'objectif est de se nourrir des éléments disponibles dans la nature, et non d'accumuler des surplus.

C'est au néolithique, quand l'élevage des animaux pour la consommation et le développement de l'agriculture deviennent les activités principales, que les hommes ont commencé à pratiquer le troc<sup>140</sup>. C'est l'embryon du commerce que nous connaissons aujourd'hui, qui est apparu conjointement à la conscience de la nécessité (et praticité) de la vie en société<sup>141</sup>.

Pour illustrer le système du troc, considérons un exemple hypothétique : dans un pays A, de climat tropical, où les oranges étant abondantes, et les fraises rares (du fait d'un climat tropical ne permettant pas aux fraises de se développer), le prix de ces dernières serait plus élevé que celui des oranges. Une toute petite quantité de fraises permettrait alors d'acheter plus de produits qu'une grande quantité d'oranges<sup>142</sup>.

---

<sup>138</sup> Les archéologues ne savent pas déterminer quand le premier être humain a perçu que l'or pourrait être un trésor, mais les recherches montrent que dans la période paléolithique, 40 000 ans av. J.C., l'homme avait déjà eu connaissance de ce métal précieux et démontré une certaine fascination pour les minéraux ; les égyptiens, de leur côté, ont démontré leur appréciation et la reconnaissance du caractère noble de l'or par le biais de leur art, daté de 1.600 av. J.C, dans une Dague égyptienne trouvée à Mycènes, qui avait des minéraux incrustés tels que le bronze et l'or ; et 1.330 A.J.C., dans l'art de la catacombe de Toutankhamon. ERNST, Gombrich (2011), « *The Story of Art* », LTC, 16ème édition, p. 68-69.

<sup>139</sup> E. Beuvent « L'histoire du troc », Troc en stock 1 et 2, *ectopie*, [...]. *Op.cit.*

<sup>140</sup> B. Collin, *L'histoire de la monnaie: du troc à l'euro*, [...]. *Op.cit* : la transition pour l'agriculture a commencé entre 9500-8500 av. J.C ( la période néolithique date de 12000-4000 av. J.C) ; en Iran, en Turquie, et dans la région du Levant (Proche-Orient) les chèvres, les petits pois, le blé, les lentilles ont été domestiqués en 9000 av. J.C ; les chevaux, en 4000 av. J.C. N. Yuval, *Sapiens : Una Breve História da Humanidade*, L &PM, Tradução de Janaina Marcoantonio, 2015, p.87-90.

<sup>141</sup> Selon Catherine Perlès : « Par opposition au Paléolithique, le Néolithique est caractérisé par l'importance de la circulation de matières premières et biens techniques. Cet élargissement de la nature des biens échangés est en partie lié à la sédentarisation et l'exploitation de terroirs restreints, entraînant une diminution drastique des ressources techniques auxquelles un groupe a directement accès. Mais plusieurs arguments montrent que cette explication est insuffisante. Il faut donc considérer que les échanges répondent également, sinon avant tout, à des considérations sociologiques, liées aux nouvelles formes d'interactions au sein des sociétés et entre les groupes en Grèce, suggèrent des motivations sociales variées qui incluent aussi bien l'alliance et la résolution des conflits que l'affirmation de statuts par l'acquisition de biens de prestige ou l'échange d'informations. » in P. Catherine, « Le statut des échanges au néolithique », *Revista del museu de Gava*, Neolithic Networks Rubricatum, travaux publiés au Congrès Internacional Xarxes al Neolithic, ISSN 1135- 3791, 2012, p.539.

<sup>142</sup> « Tout a commencé il y a 11 000 ans, au début du néolithique. La Terre connaît alors un réchauffement climatique sans précédent. De grandes savanes apparaissent où poussent blé et orge sauvages. Elles se peuplent de bœufs, moutons et chèvres sauvages. Les hommes se regroupent en tribus. Ils polissent le granit pour faire des armes et outils. Les chasseurs-cueilleurs nomades commencent à cultiver et à élever des animaux, mais aussi à fabriquer, et probablement à échanger, les premiers objets. C'est l'apparition du troc. » Le portail de l'Économie, des Finances, et de l'action des Comptes Publiques, « Du troc à l'argent », Mieux comprendre l'économie, facileco. Disponible sur: <https://www.economie.gouv.fr/facileco/troc-a-largent> (page visité le 14 octobre 2019).

Ce système a eu des conséquences révolutionnaires sur la vie des groupes de personnes pendant la révolution agraire facilitant leur vie et garantissant plus d'éléments pour leur consommation, sans que chaque famille soit obligée de tout cultiver ou, dans le cas des animaux, de les domestiquer. Le problème pour mesurer de manière exacte la quantité de biens possédés par rapport à la valeur d'un autre bien souhaité aux fins d'échange, semble alors être une tâche assez subjective, et cette caractéristique contraste naturellement avec le développement du commerce entre les pays<sup>143</sup>.

La difficulté de transport de grandes quantités d'objets, en vue d'échanger avec d'autres, se traduit, au fur et à mesure, en une tâche coûteuse. Si pour avoir un kilo de maïs, il est nécessaire d'avoir trente kilos d'oranges, transporter les biens vers le lieu d'échange devient un problème logistique et pratique. Au fur et à mesure que le commerce se développe, le manque de praticité que le système du troc offre, devient un obstacle de plus en plus insurmontable. En plus de la subjectivité pour mesurer la quantité de produits nécessaires pour acheter un bien ou service, il fallait aussi trouver le commerçant ou la personne qui possédait le bien recherché et qui était également intéressée par le service offert. Ce n'était pas une tâche simple<sup>144</sup>.

La nécessité est devenue celle de trouver une façon de faciliter les échanges entre les commerçants de manière pratique et juste. Pour que ce soit juste et pratique, le nouveau mécanisme devrait être reconnu et largement accepté. Les fruits, légumes et céréales étaient limités en matière d'acceptation et de chiffrage de valeur<sup>145</sup>. Les métaux précieux, de leur

---

<sup>143</sup> P. Krugman, R. Wells, *Macroeconomia*, [...]. *Op.cit.* p. 497.

<sup>144</sup> Voir l'exemple du chirurgien cardiaque et le propriétaire de produits domestiques. Pour pratiquer le troc entre eux, il fallait que le chirurgien soit intéressé par l'un des produits et que le commerçant de produits domestiques souffre d'une maladie cardiaque, pour avoir besoin du service d'un médecin, cité dans P. Krugman, R. Wells, *Macroeconomia*, [...]. *Op.cit.* p. 357.

<sup>145</sup> « [...] Les siècles passent. Les populations nomades se sédentarisent. Au Proche-Orient, en Chine et en Amérique centrale des villages se créent. Le troc se généralise : on donne ce qui est en trop contre ce qui manque. Les foyers de civilisation s'étendent, mais le troc ne favorise pas le développement des échanges, l'offre ne rencontrant pas toujours sa demande. Progressivement des unités d'échange apparaissent : des coquillages bien souvent, puis des métaux précieux comme l'argent et l'or. Il faut attendre le VI<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ pour voir apparaître les premières pièces frappées dans un atelier et signées par leur propriétaire. C'était en Lydie à l'ouest de l'actuelle Turquie, face à Athènes. La monnaie fera la fortune de ce royaume. Quelques années plus tard, son monarque, le roi Crésus, deviendra, le premier homme le plus riche du monde... [...] ». Le portail de l'Économie, des Finances, et de l'action des Comptes Publiques, « Du troc à l'argent » [...]. *Op.cit.* .



côté, avaient une valeur fixe, n'étaient pas périssables ou limités aux saisons pour garder leur valeur<sup>146</sup>.

Le marché s'est alors tourné vers une matière transportable, conservable et dont la composition ne varie pas. Initialement, le fer et le cuivre ont été monnaies d'échange sur le marché, et quand ils ont commencé à devenir très abondants et donc, avec une valeur donnée réduite, les métaux plus rares et précieux comme l'or et l'argent, se sont imposés<sup>147</sup>.

Dans ce contexte, l'avantage de l'utilisation des métaux précieux est très important. Tout d'abord, ils ont une grande valeur pour une petite quantité et, deuxièmement, comme on ne les trouve pas dans la nature facilement et en abondance, leur valeur ne flotte pas sur le marché, ce qui les amène à avoir un prix fixe<sup>148</sup>.

L'échange se fait alors, selon le poids de l'or et de l'argent. Un kilo d'or et un kilo d'argent ont une valeur donnée connue sur le marché. Il suffit de les peser sur une balance pour que leur prix soit connu tout de suite, ainsi que la quantité de produits qui pourraient être achetés avec ce kilo d'or ou d'argent.

Quand les pouvoirs publics ont commencé, en contrepartie, à imprimer sur l'or et l'argent une valeur déterminée, il n'y avait plus la nécessité de les peser au moment de l'échange, ce qui s'est avéré plus pratique encore. Quand la valeur imprimée reconnue par l'autorité publique, a finalement vu le jour, la monnaie, telle que nous la connaissons aujourd'hui, a fait son apparition.

---

<sup>146</sup> C'est donc l'origine de l'utilisation des métaux précieux : l'or et l'argent. L'utilisation de ces deux métaux offre des avantages qui n'existaient pas dans le système du troc : ils ne subissent pas l'action du temps et peuvent être conservés sans perdre leur valeur du jour au lendemain; ils peuvent être divisés en quantités plus ou moins importantes, de sorte que leur valeur varie. Leur valeur ne change pas avec le temps. Il suffit de les peser pour savoir, où que ce soit, quelle est leur valeur. L'utilisation des métaux précieux a donc été une révolution dans les relations commerciales, avant que la monnaie que nous connaissons aujourd'hui ne soit inventée. Même après la création de la monnaie, l'or et l'argent n'ont pas perdu leur valeur intrinsèque. Ils ont seulement été substitués par une pièce (monnaie) d'une valeur attribuée par les organisations sociales (les gouvernements ou des personnes privées comme les banques).

<sup>147</sup> E. Beuvent, « L'histoire du troc », Troc en stock 1 et 2, *ectopie*, [...]. *Op.cit.*

<sup>148</sup> La valeur fixe, contrairement à la valeur flottante, offrirait une stabilité de prix et de valeur sur le marché, capables de garantir une stabilité commerciale souhaitable. La variation des prix selon les critères du marché, méthode adoptée aujourd'hui, confère aux produits une valeur changeante sur le système de taux de change fixe.

C'est ainsi qu'il peut être considéré que la monnaie est une sorte de « marchandise »<sup>149</sup> qui a le pouvoir d'être acceptée partout dans le monde. Bien que son support puisse être constitué d'or, d'argent, ou de n'importe quel autre matériau, ce n'est plus la quantité de ce matériel l'important, mais la valeur conférée par les pouvoirs publics du pays en question<sup>150</sup>.

Par l'auteur, Dominique Plihon, « [...] la monnaie a pris des formes diverses. Suivant un processus de dématérialisation, les formes monétaires sont passées de la monnaie-marchandise à la monnaie virtuelle à l'ère contemporaine. Actuellement, la monnaie est essentiellement scripturale, c'est à dire constituée d'avoirs matérialisés par une inscription dans les comptes bancaires ou postaux [...] »<sup>151</sup>

Chaque pays est responsable de la création et de la confection de sa propre monnaie. Généralement, les biens et services produits dans un pays devront être payés avec sa monnaie interne. Il est possible que certains commerçants acceptent le paiement d'un bien ou service par une monnaie étrangère, mais dans ce cas c'est pour échanger avec des monnaies domestiques<sup>152</sup>.

La construction de la valeur des monnaies devient plus complexe quand le prix d'une monnaie est mesuré sur le marché intérieur d'un autre pays, et sur le marché international de manière générale. C'est ce que l'on appelle le taux de change de la monnaie, ou la valeur de change de cette monnaie vis-à-vis des autres monnaies sur le marché international.

Il est important de noter que chaque pays a la faculté de créer sa propre monnaie<sup>153</sup>. Ce système est assez complexe car nous avons autant de monnaies dans le monde que nous avons

---

<sup>149</sup> Le terme « marchandise » est utilisé pour faire une comparaison avec les objets qui étaient échangés à l'ère néolithique. Bien que le passage du livre de l'auteur ci-dessus, prive la monnaie actuelle du qualificatif de marchandise, dans le contexte antérieur sa définition en tant que « marchandise » est mise entre guillemets pour faciliter la compréhension du lecteur lors de la substitution du système de troc en système monétaire. La monnaie a assumé le rôle de la marchandise du passé pour devenir le nouveau moyen de troc.

<sup>150</sup> Le portail de l'Économie, des Finances, et de l'action des Comptes Publiques (page consultée le 14 octobre 2019) [...], *Op.cit.*

<sup>151</sup> D. Plihon, « I. La monnaie, instrument de paiement », in *La monnaie et ses mécanismes*, La découverte, Paris, 2013, p. 7.

<sup>152</sup> P. Krugman, R. Wells, *Macroeconomia*, [...]. *Op.cit.* p. 491.

<sup>153</sup> O. Nogami, C.R. Martins Passos, *Princípios de Economia*, Cengage Learning, 6a edição, 1998, p.667.

de pays (ceci exclut le cas des blocs économiques adoptant une monnaie unique, comme c'est le cas de l'Union Européenne<sup>154</sup>).

Le commerce entre les pays du monde entier a fait naître le marché des changes, qui mesure la valeur d'une monnaie vis-à-vis de la monnaie des autres pays<sup>155</sup>. Le marché des changes est un espace virtuel où les commerçants du monde entier réalisent la vente et l'achat des monnaies, en se fondant sur le principe de l'offre et de la demande que le prix des monnaies a établi sur le marché des changes. La demande pour les monnaies plus fortes avec un fort pouvoir d'achat, est naturellement supérieure à la demande pour des monnaies plus faibles. C'est par exemple, de cette manière que le dollar en vient à être plus cher que la roupie indienne<sup>156</sup>.

Sur le marché des changes, les monnaies du monde entier sont échangées selon la cotation du jour. C'est à dire que le prix des monnaies varie quotidiennement et à chaque minute<sup>157</sup>. C'est donc l'activité de l'économie des pays, la découverte de nouvelles technologies et les faits politiques qui, normalement exercent une influence sur le prix d'une monnaie sur le marché des changes.

La valeur de la monnaie de chaque pays est fortement liée au poids de son économie sur le marché international. La force de l'économie, à son tour, est constituée de la qualité de la force de travail du pays, suivie par le développement de son industrie, la qualité et l'abondance de ses ressources naturelles. Ce sont tous ces aspects, qui, *in fine*, indiquent la puissance politique d'une nation dans le monde. Plus le pays concerné est puissant, plus sa monnaie sera puissante<sup>158</sup>.

---

<sup>154</sup> L'euro est la monnaie unique partagée par 19 États membres de l'Union Européenne qui, ensemble, constituent la zone euro. European Commission Policies, information and services. Page disponible sur : [http://ec.europa.eu/economy\\_finance/euro/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/economy_finance/euro/index_fr.htm) ( page visitée le 14 octobre 2019).

<sup>155</sup> P. Krugman, R. Wells, *Macroeconomia*, [...]. *Op.cit.*

<sup>156</sup> C'est au cours du Forum Économique Mondial de 2017 que l'économie américaine a figuré comme économie majeure de la planète. World Economic Forum [page visité le 14 octobre 2019], The world's 10 biggest economies, en ligne]: <https://www.weforum.org/agenda/2017/03/worlds-biggest-economies-in-2017/>.

<sup>157</sup> *Ibid.*

<sup>158</sup> M. Aglietta, V. Coudert, *Le dollar et le système monétaire international*, Paris, La découverte, Collection repères, 2014, p. 47-56.

Dans ce contexte, l'exemple des Etats-Unis est l'un des plus emblématiques, si nous prenons en considération le poids du dollar américain dans le monde, comme résultat de la puissance politique de ce pays.

En effet, pour comprendre l'histoire et la force politique de la monnaie américaine, il est nécessaire de revenir sur l'histoire de l'économie des Etats-Unis. Les politiques économiques des Etats-Unis ont oscillé entre les erreurs commises avant la deuxième guerre mondiale, qui ont provoqué de graves dépressions, telle que la crise de 1929 et, mais un peu plus tard, la « résurgence » de ce pays devenu une puissance économique, lors de la signature des accords de *Bretton Woods*.

Le prix d'une monnaie sur le marché international est donc fortement lié à l'économie d'origine du pays dont on évalue la valeur de la monnaie. Plus l'économie interne est forte et développée, plus le pays a la capacité d'exportation de produits vers le marché international. Plus sa monnaie est forte, plus il a d'influence politique internationale<sup>159</sup>. Cette logique s'applique aussi au le prix de la monnaie des pays ayant moins de représentation économique et politique sur la scène internationale, sauf que dans le cas des pays d'économie plus faible, cette logique va dans le sens contraire<sup>160</sup>.

Le taux de change comporte deux versants: soit le taux de change est fixe, soit il est flottant. Le taux de change fixe avait autrefois comme base, le prix de l'or. Etant donné que le prix de l'or ne flotte pas, ce système offrait une stabilité du taux de change des monnaies dans le monde entier.

Ainsi, il existe des spécialistes du commerce et de l'économie internationale, telle que la professeure Vera Thorstensen, de la Fondation brésilienne Getúlio Vargas, qui défend la création d'une monnaie unique, au sein de l'OMC, ayant le même profil que le DTS (Droit de

---

<sup>159</sup> Le fait que le dollar soit considéré comme une monnaie globale est fréquemment lié au fait de son indéniable puissance politique et économique dans le monde. Cette force du dollar dans les relations internationales créa une insécurité autour de cette sensation de dépendance de l'économie américaine. C'est dans ce contexte que la Chine a proposé la création d'une monnaie internationale unique, qui devrait être contrôlée par le FMI. Financial Times (2017). Disponible sur : <https://www.ft.com/content/7851925a-17a2-11e8-8c9d-0000779fd2ac> (page visitée le 14 octobre 2019).

<sup>160</sup> Sur la cotation de la roupie indienne, vis-à-vis de l'euro, par exemple, voir site officiel de cotation de monnaies: À la date du 25/09/2017, vaut 1 € = 77.3146 roupies indiens. Information disponible sur le site <http://www.xe.com/currencyconverter/convert/?Amount=1&From=INR&To=E> ( page visitée le 14 octobre 2019).

Tirage Spécial du FMI), pour avoir un paramètre de négociation au sein de l'organisation, qui permette de connaître préalablement, la valeur des biens commercialisés entre les pays-membres<sup>161</sup>. Connaître préalablement le prix de la monnaie devrait ainsi garantir une concurrence loyale entre les pays faisant commerce.

Le taux de change flottant, dans le cas de figure inverse, accompagne le mouvement du marché. C'est pour cette raison qu'il n'existe pas de tableau prédéterminé de correspondance du prix d'une monnaie vis-à-vis des autres monnaies du monde. Chaque jour, le prix du taux de change peut être modifié par des crises politiques, des découvertes scientifiques, ou par l'adoption de nouvelles mesures sur le marché ou dans l'économie interne.

Ces facteurs peuvent avoir une forte influence sur les bourses de valeurs, ainsi que des conséquences sur le prix de la monnaie du pays concerné vis-à-vis des autres monnaies<sup>162</sup>.

Nous avons compris que la monnaie existante de nos jours, est le résultat de décennies et de siècles de développement des relations commerciales, qui ont permis de créer un système qui devrait répondre aux besoins des commerçants domestiques et internationaux.

La création du papier monnaie est, à son tour, une compétence conférée aux pouvoirs publics. La valeur imprimée sur les papiers monnaies ne correspond pas à la valeur du support sur lequel il est imprimé (auparavant, avec l'or, la valeur suivait son poids réel), mais cela n'empêche pas que le prix de la monnaie est acceptable sur les marchés.

La valeur conférée à la monnaie repose sur un système complexe, dont la banque centrale du pays émetteur - ou tout autre organe responsable de l'émission de la monnaie - a la charge de garantir la crédibilité sur le marché, ainsi que la liquidité de sa monnaie. On ne peut pas émettre du papier-monnaie sans contrôler sa nécessité pour le marché et la réalité économique du pays car, ce ne sont pas celles-ci qui font la richesse, mais bien l'offre de services et produits disponibles. Une émission de papier monnaie inférieure aux besoins du marché peut

---

<sup>161</sup> V. Thorstensen, avec la collaboration de L. Ferraz, E. Marçal, « Trade rules and exchange rate misalignments: in search for a WTO solution », *Brazilian Journal of Political Economy*, São Paulo, September, volume. 34 no. 3, 2014, p.390.

<sup>162</sup> « [...] Successive events and crises were marked up and down at the bourse. Lucian Revoon noted: Its so much the barometer of prosperity and politics that every event wich the country finds in some way interesting finds its expression in the level of Market. [...] in M. Matsuda, *The Memory of the Moderns*, Oxford University Press, 1996, p. 56.

créer une situation d'inflation, par exemple.

Cette réalité, du prix figuratif<sup>163</sup> des monnaies, suit des règles de marché qui doivent être respectées par les pays faisant commerce. Ces règles permettent que le commerce entre les parties soit juste, et que le règlement des dettes ou des achats soit réalisé sur la base des valeurs équivalentes à ce que les règles établissent. Dans le cas du taux de change flottant, le prix de la monnaie varie selon la réalité du marché international. Par réalité du marché international, on entend : la scène politique internationale, le taux de change adopté par les principales économies internationales, l'introduction de nouvelles technologies capables de faciliter la vie des personnes ou encore, les découvertes de la médecine. Tous ces facteurs contribuent à former la réalité du marché international<sup>164</sup>.

La manipulation du taux de change peut, par ailleurs, être interprétée comme une manipulation de la réalité du marché. Dans ce cas, seul le pays manipulateur de sa monnaie est acteur « dans son théâtre », car sa réalité est artificielle, créée par lui même, et en discordance totale avec l'ensemble de l'économie interne et internationale. Il confère un prix à ses monnaies qui n'est pas le prix réellement celui du marché, et cette manipulation lui permet d'exporter ses produits à un prix moins élevé, ceci grâce à un artifice de manipulation du prix de sa monnaie<sup>165</sup>.

Ce déséquilibre du prix du taux de change sur le marché peut être le fruit d'une manipulation (une action guidée par les agents de l'État, et qui produit donc un résultat artificiel). Il peut aussi être le résultat du jeu du libre marché.

Dans cet aspect, distinguer manipulation du taux de change et déséquilibre naturel n'est pas toujours nécessaire, dès lors que les conséquences sont les mêmes. Dans ce cas, étant donné

---

<sup>163</sup> Ici nous parlons de prix figuratif, car le prix des monnaies est une convention sociale gérée par l'administration publique interne de chaque pays. Cette valeur conférée aux monnaies devra, également, avoir une équivalence sur le marché de change international. Il s'agit, donc, du prix du taux de change de la monnaie.

<sup>164</sup> Selon l'auteur Rudiger Dornbusch [...] The effect of monetary policy on interest rates and exchange rates is significantly affected by the behavior of real output. If real output is fixed, a monetary expansion will, in the short run, lower interest rates and cause the exchange rate to overshoot its long-run depreciation. If output, on the contrary, responds to aggregate demand, the exchange rate and interest rate changes will be dampened. While the exchange rate will still depreciate, it may no longer overshoot, and interest rates may actually rise. [...] " in R. Dornbusch, « Expectations and Exchange Rate Dynamics », *Journal of Political Economy*, Vol. 84, No. 6, 1976, p.1162. Disponible sur : [\\_Expectations\\_and\\_Exchange\\_Rate\\_Dynamics.pdf](#) (page visité le 14 octobre 2019).

<sup>165</sup> D. Carreau, P. Juillard Patrick, *Droit International Économique [...]*. Op.cit.

que les remèdes commerciaux susceptibles d'être utilisés pour corriger ces conséquences sont également les mêmes, nous porterons plus d'attention dans ce travail, à la manipulation du taux de change, car il illustre le pouvoir du prix de la monnaie sur le bon fonctionnement du commerce international.

Il importe ici de mettre en évidence la question concernant la difficulté de prouver que la manipulation d'un taux de change présente un déséquilibre vis-à-vis du marché. Il est ainsi courant de dire que le taux de change est en déséquilibre, mais de ne pas affirmer qu'il s'agit de manipulation de la monnaie.

Il semblerait qu'en termes économiques, il soit plus efficace de traiter un taux de change en déséquilibre qu'un taux de change en déséquilibre parce qu'il a été manipulé. La possibilité de manipulation est ici envisagée pour mieux encadrer l'intérêt que l'on pourrait avoir sur un taux de change en déséquilibre, lorsque ce déséquilibre peut s'avérer avantageux pour l'une des parties commerçantes.

Nous démontrerons dans ce chapitre I, que la manipulation de la monnaie est difficile à prouver, alors que son déséquilibre vis-à-vis du marché est beaucoup plus tangible, c'est-à-dire qu'en termes économiques il est plus facile de reconnaître le déséquilibre du taux de change. L'origine du déséquilibre – une manipulation du prix de la monnaie – serait, autrement, complexe à prouver.

Si le flottement des taux de change suit la logique du marché qui dicte, tous les jours, voire toutes les secondes, le prix des monnaies dans le monde, le noyau de ce travail est le déséquilibre de ce taux de change. Il s'agit ici de rétablir le bon fonctionnement du marché en corrigeant les effets de ses désalignements.

Il faut néanmoins, bien distinguer ce qu'est le déséquilibre originaire de la forte variation (d'origine naturelle du marché) de celui qui serait le fruit de la manipulation du taux de change à des fins commerciales<sup>166</sup>.

---

<sup>166</sup> G. Verfaillie. P. Grauwe, « Exchange Rate Variability, Misalignment and the European Monetary System », pp77-104 in R. Marston (éd.), *Misalignments of Exchange Rates: Effects on Trade and Industry*, NBER Project Report Series, University of Chicago Press, 1988, 328 p. ; T. El Malki, *Environnement des Entreprises, Responsabilité Sociale et Performance : Analyse Empirique Dans Le Cas Du Maroc*, Université de la

Quand le déséquilibre est considéré comme naturel, cela veut dire qu'il n'y a pas eu d'intervention afin de produire un taux de change qui pourrait intéresser un gouvernement de manière particulière. Bien qu'il puisse être considéré comme étant en déséquilibre avec la réalité du marché - et que ce déséquilibre puisse anéantir les règles établies par l'OMC et donc, avoir un effet négatif sur le commerce- il n'est pas question qu'une intervention ait lieu pour produire un taux de change artificiel (que ce soit pour le réduire ou l'augmenter)<sup>167</sup>.

La manipulation du taux de change à son tour, a comme objectif de contrôler le prix de la monnaie de manière à conférer au pays manipulateur, des avantages commerciaux et de promouvoir la concurrence déloyale par le biais de l'intervention du gouvernement sur le marché des changes<sup>168</sup>. À ce niveau, cette intervention provoque un déséquilibre, étant donné que le prix de la monnaie peut augmenter ou baisser – ce dernier étant généralement le cas - de telle sorte que cette variation du prix de la monnaie est préjudiciable au marché et est le fruit d'une intervention du gouvernement sur le marché des changes<sup>169</sup>.

Quand un gouvernement est accusé de manipuler le prix de sa monnaie pour obtenir des avantages indus, l'outil utilisé pour arriver à un tel résultat devra être étudié. Connaître les mécanismes de manipulation de la monnaie et son effet sur l'obtention des avantages commerciaux est fondamental pour pouvoir poursuivre la logique de la manipulation du taux de change par l'État.

L'observation des structures gouvernementales des membres de l'OMC nous amène à considérer que l'administration de la monnaie passe, d'une manière générale, par les BC. Ces dernières peuvent parfois être des organismes indépendants du gouvernement, comme c'est le cas de la Banque Nationale Suisse, mais la règle générale est que ces organismes,

---

Mediterranee Aix-Marseille II, Thèse soutenue en 2010, p.23 ; L.A.V. Catão, « Why Real Exchange Rates ? Back to Basics, Finance and Developments », *IMF*, 2007, pp. 46-47.

<sup>167</sup> Korinek A., Serven L., (2010), *Undervaluation Through Foreign Reserve Accumulation: Static Losses, Dynamic Gains*, Policy Research Working Paper Series 5250, World Bank, pp.1-36.

<sup>168</sup> Miranda J., « Currency Undervaluation as a Violation of GATT Article XV(4) » in Evenett, S., *The US-Sino Currency Dispute: New Insights from Economics, Politics and Law*, VoxEU.org Publication, 2010, CEPR, p. 119.

<sup>169</sup> Selon l'auteur Woodford, l'intervention sur le marché de change peut, effectivement, aboutir à l'obtention des avantages par le biais de la dévaluation artificielle de la monnaie, mais cette intervention, n'est qu'un facteur de plus, responsable de la croissance économique d'un État. M. Woodford, « Is an Undervalued Currency the Key to Economic Growth? », Department of Economics Discussion Paper Series, Columbia University, Discussion Paper n°. 0809-13, Columbia University, New York, NY 10027, 2009, pp.7-10.



indépendants ou pas, suivent la politique du gouvernement auquel ils sont liés.

C'est la raison pour laquelle l'étude de la manipulation du taux de change passe par celle de l'action des banques centrales (§1).

Quand la manipulation est traitée en tant qu'acte gouvernemental, l'action des banques centrales ou des autres organismes qui, en dépit d'avoir une autre dénomination ( que banque centrale), sont en charge de l'administration de la monnaie, devient l'épicentre de l'étude (§2)<sup>170</sup>.

Comprendre la différence entre variation et manipulation résulte ainsi de l'étude du processus de manipulation du taux de change par les banques centrales, en tant qu'action d'origine gouvernementale.

### §1°. La différence substantielle entre variation des taux de change et manipulation des taux de change

Selon le dictionnaire français, *Le petit Robert*<sup>171</sup>, la variation est l'état de ce qui varie au cours d'une durée, la suite des changements qui affectent ce qui varie. C'est, en d'autres termes, une chose qui se modifie, qui porte un changement entre deux états, qui crée des écarts. Le terme « manipulation » traite de l'acte de soumettre quelque chose à des opérations diverses, c'est l'action de procéder à des opérations frauduleuses sur des chiffres, des données pour obtenir un résultat plus favorable, ou encore l'action de conduire de l'action de quelqu'un (ou de quelque chose) de la manière que l'on désire.

Si l'État intervient sur son marché financier pour équilibrer sa balance commerciale sans finalité prédatrice, malgré le fait que cette action ne soit pas une variation naturelle, si elle n'a

---

<sup>170</sup> T. Behnke, « Currency manipulation by the United States is alive and well », *Mises wire*, Mai 2016, <https://mises.org/wire/currency-manipulation-united-states-alive-and-well> (page visitée le 14 octobre 2019).

<sup>171</sup> Le petit Robert, Dictionnaire de la langue française, [...], *Op.cit.*.

pas pour but d'avoir des avantages commerciaux indus et seulement dans ce cas précis, cette action ne pourra pas être répréhensible, chaque pays ayant la liberté d'agir pour fortifier son marché, sans causer de préjudice aux partenaires commerciaux<sup>172</sup>.

La discussion portant sur la possible manipulation du taux de change reste complexe, en raison de l'impossibilité de traduire en aspects simples et objectifs les points indicatifs d'une telle manipulation. Les représentants du trésor américain mettent en avant, aux fins d'expliquer le terme qu'il existe des signes capables d'indiquer, avec plus de précision, les indices de manipulation du taux de change qui sont normalement émis par une économie, soit<sup>173</sup> : une longue intervention de la banque centrale dans un seul sens.

Nous soulignons ici que le fait qu'un gouvernement intervienne sur son marché des changes ne constitue pas *per se* une fraude, mais que cette intervention soit maintenue pendant une longue période, avec l'unique objectif de corriger un problème spécifique et stratégique de l'économie, pourrait indiquer qu'en réalité, l'objectif poursuivi est le gain d'avantages indus, comportement typique de la manipulation du taux de change à des fins commerciales. Rentre dans cette même catégorie l'accumulation rapide et volumineuse de réserves de monnaies étrangères sans qu'un tel acte puisse être justifiable comme intervention courante ou acceptable du point de vue commercial.

Comme exemple, il peut être cité le prix de transfert qui existe entre les entreprises pour garantir la stabilité du prix des produits et ajouter plus de prévisibilité dans les négociations entre les multinationales<sup>174</sup> peut être un élément intéressant pour expliciter l'importance de la stabilité du taux de change dans les transactions commerciales internationales. C'est ainsi que le prix du taux de change est loin d'être un facteur superficiel pour le succès de telles négociations. Des experts considèrent qu'entre les entreprises transnationales fortement soumises à la variation des taux de change, il existe une tendance à refléter cette sensibilité quant à la négociation des prix de transfert.

---

<sup>172</sup> E. Garofalo Filho, *Câmbios no Brasil: As Peripécias da Moeda Nacional e da Política Cambial, 500 Anos Depois*, BM & F Brasil, primeira edição, 2000, p. 253 .

<sup>173</sup> Appendix: Analysis of Exchange Rates pursuant to the act [page accédé le 04 novembre 2018], <https://www.treasury.gov/resource-center/international/exchange-rate-policies/Documents/appendix.pdf>.

<sup>174</sup> Sur le prix de transfert, l'OCDE a publié en 10 janvier 2017 un guide sur les Principes de l'OCDE en matière des prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales. OECD (2017), *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2017*, OECD Publishing, Paris. <http://dx.doi.org/10.1787/tpg-2017-fr>.

Les prix de transfert existent pour que la variation du taux de change ne cause pas de préjudices ou d'instabilités aux transactions commerciales. Le mouvement des prix de transfert par les entreprises est très fréquemment capable de servir de thermomètre au marché et aux politiques internes des gouvernements car, avant de les fixer, les entreprises prennent en considération plusieurs facteurs internes et exogènes pour garantir que la variation du prix de la monnaie ne soit pas capable d'influencer la prévisibilité du prix des produits. La stabilité recherchée par les entreprises transnationales à partir du prix de transfert, est la preuve de l'importance de la variation du taux de change pour le commerce international.

Plusieurs études ont conclu à l'influence de facteurs politiques et d'actions gouvernementales sur le prix de transfert, et après la crise financière en Asie de 1997, la variation du taux de change a aussi été considérée en tant que facteur de grande influence sur les prix de transfert<sup>175</sup>.

Il est donc possible, que même sous les auspices d'une technique existante pour garantir plus de prévisibilité des prix entre les négociations commerciales, comme le prix de transfert, cette variation soit spécialement choisie pour pouvoir manipuler les gains entre les multinationales, compte tenu de la possible influence de plusieurs facteurs au moment de la négociation de ce prix, parmi lesquels le taux de change et sa variabilité<sup>176</sup>. Les entreprises transnationales utiliseraient donc le taux de change dans leur propre intérêt.

La variation du taux de change, telle que nous la connaissons aujourd'hui, mérite d'être expliquée par son origine historique. Avant que le taux de change flottant ne voie son adoption généralisée par les grandes puissances économiques globales, le taux de change fixe, ou l'étalon-or, étaient la pratique courante sur le marché international.

Bien que pendant la période de référence à l'étalon-or, des experts aient observé que le système n'était pas forcément fixe, (il y avait des moyens de varier le prix des monnaies même dans le système fixe, prétendument par les biais des spéculations du marché), il est

---

<sup>175</sup> C. Chan, J. Terrance, S. Landry, « Effects of Exchange Rates on International Transfer Pricing Decisions », *International Business & Economics Research Journal*, Volume 3, Number 3, 2011, p. 35-48.

<sup>176</sup> *Ibid.* p. 35.

certain que cette variation, au cours de cette même période, était loin d'être du même ordre que la variation admise par le système du taux de change flottant.

Les deux systèmes comportent des avantages et des désavantages pour le commerce. Le système de taux de change fixe semblerait offrir plus de prévisibilité et, en conséquence, des échanges plus stables au commerce international. Le taux de change flottant, suivant le mouvement du marché lui donnerait plus de liberté, sans nécessiter autant d'interventions gouvernementales qui, très souvent, sont à l'origine de préjudices pour le marché, provoqués par les politiques internes<sup>177</sup>.

L'adoption du système de taux de change flottant a apporté des changements certes positifs, mais également des possibilités de fraudes contre le système. Les fraudes traitées concernent exclusivement la manipulation du prix de la monnaie (qui devrait normalement varier selon le marché).

En effet, la forte variation du taux de change crée une instabilité non-souhaitable au marché. Cette variation peut néanmoins être une réponse naturelle propre au système de taux de change flottant. En d'autres mots, la forte variation et l'instabilité issue de soupçons de manipulation apportent quant à elles une charge encore plus lourde, car l'obtention des avantages indus obtenus en raison du système qui a été créé pour un marché libre rend nécessaire une réponse à la hauteur du dommage afin de rassurer le marché<sup>178</sup>.

## A. Aspects du taux de change fixe et du taux de change flottant

Après avoir décrit successivement l'origine de la monnaie et ses évolutions principales, il importe désormais de décrire les mécanismes de change des monnaies. Pour arriver à

---

<sup>177</sup> M. Obstfeld & K. Rogoff, « The Mirage of Fixed Exchange Rates », *Journal of Economic Perspectives*, 1995, n° 9 (4), pp. 73–96. ; C. Reinhart & K. Rogoff, « A Modern History of Exchange Rate Regimes: A Reinterpretation », *Quarterly Journal of Economics*, 2004, vol. 119, n° 1, pp. 1-48.

<sup>178</sup> A. Lima-Campos, R. A. Gavia, « A Case for Misaligned Currencies as Countervailable Subsidies » Policy Dialogue: Redefining the Role of the Government in Tomorrow's International Trade », session 2: the government and the business sector in trade policymaking. A case for misaligned currencies as countervailable subsidies. UNCTAD XIII pre-conference event , 2012, 26-27 mars.

l'équivalence du prix de la monnaie domestique et de la monnaie étrangère, les deux mécanismes existants sont le système du taux de change fixe et du taux de change flottant.

Le régime de change adopté par le pays a un effet décisif sur ses flux commerciaux et financiers<sup>179</sup>. L'adoption du système de taux de change flottant plutôt que du fixe exerce une forte influence sur le scénario macroéconomique international, compte tenu de cette nouvelle dynamique de change qui exerce un pouvoir sur les règles de fonctionnement du commerce international (comme par exemple les prix de transfert). C'est pour cette raison que le système commercial international assume un rôle décisif et indissociable du système monétaire international.<sup>180</sup>

Selon l'auteur Barry Eichengreen, dans son livre « *Globalizing Capital, a history of the international monetary system* »<sup>181</sup>, le rôle du système financier consiste à favoriser l'ordre et la stabilité du marché des changes, tout en favorisant l'élimination des problèmes liés à la balance des paiements, et à fournir l'accès aux crédits internationaux en cas de chocs perturbateurs.

En réalité, les « nations », de manière générale, considèrent difficile d'exploiter efficacement les gains issus du commerce et des prêts étrangers en l'absence d'un mécanisme monétaire international qui fonctionne adéquatement<sup>182</sup>. De plus, la question du bon fonctionnement de ce mécanisme est une discussion à part, mais le fait est qu'il reste impossible de comprendre le fonctionnement de l'économie internationale sans comprendre aussi son système monétaire<sup>183</sup>.

---

<sup>179</sup> *Ibid* ; De plus, sur l'importance des régimes de change pour les flux commerciaux, l'auteur Norbert Funk, in « La vulnérabilité des régimes de taux de change fixes : le rôle des facteurs économiques fondamentaux », souligne que l'adoption du système de taux de change fixe peut soumettre la nation aux intempéries d'une dévaluation abrupte. Cette dévaluation est normalement précédée d'inconsistances macroéconomiques. Selon l'auteur, les attaques spéculatives, suite à des facteurs économiques antérieurs, exercent une influence sur les détériorations du prix de la monnaie, comme, par exemple, un taux de chômage élevé, qui serait derrière une baisse prévisible de la monnaie. L'adoption du système de taux de change fixe serait responsable d'un déficit de solutions rapides de la part du système financier, en cas de menace de crises macroéconomiques pouvant affecter la valeur de la monnaie ; N. Funk, *La vulnérabilité des régimes de taux de change fixes : le rôle des facteurs économiques fondamentaux*, OECD, Revue économique de l'OCDE. No 26. 196 I, , 1996, p.180.

<sup>180</sup> E. Barry, « *Globalizing Capital, a history of the international monetary system* », *Princeton University Press*, 2ème édition, 2008, p. 1.

<sup>181</sup> *Ibid*.

<sup>182</sup> A. Stokholm, « Choosing an exchange rates regime », *Journal of banking and finance*, 23(1999), Elsevier, 1999, p.1483-1498.

<sup>183</sup> En anglais: [...] Its role is to lend order and stability to foreign exchange markets, to encourage the elimination of balance-of-payments problems, and to provide access to international credits in the event of disruptive shocks. Nations find it difficult to efficiently exploit the gains from trade and foreign lending in the

Dans cette même logique, des analystes économiques sont d'accord sur le fait que choisir le taux de change le plus efficace a une importance fondamentale pour garantir la stabilité et croissance économique des pays en voie de développement<sup>184</sup>.

Les discussions autour du choix sur le meilleur système de taux de change ont envahi l'histoire économique internationale pendant des années<sup>185</sup>. Le cœur de la question portait sur l'interrogation de savoir quel système de taux de change offrirait plus de stabilité économique, ou encore quel système serait plus fragile devant les perturbations externes capables d'avoir sur lui des effets négatifs<sup>186</sup>.

C'est dans ce contexte du choix historique du meilleur système monétaire international en vigueur (soit : le taux de change fixe ou flottant), que nous allons introduire l'histoire du taux de change au cours de l'histoire politico- économique, qui s'entrelace, naturellement, avec les évolutions économiques de la société internationale.

En termes conceptuels, le système du taux de change fixe ou « *pegged exchange rates* » est le régime du taux de change où la valeur de la monnaie est liée (*pegged*, terme en anglais) à la valeur d'une autre monnaie étrangère, ou liée au prix de l'or<sup>187</sup>. Dans le système du taux de change fixe, le prix de la monnaie ne flotte pas, la conséquence étant la prévisibilité et la stabilité du prix de la monnaie. Indépendamment des particularités du marché, le prix de la monnaie *arrimée* à une autre monnaie n'a pas de variabilité<sup>188</sup>. Cette absence de variabilité exerce certainement une forte influence au moment de la décision d'acheter un produit venu d'un pays étranger aujourd'hui, ou bien de remettre la décision au mois suivant.

---

absence of an adequately functioning international monetary mechanism. Whether that mechanism is functioning poorly or well, it is impossible to understand the operation of the international economy without also understanding its monetary system.[...]. E. Barry, « Globalizing Capital, a history of the international monetary system », [...] *Op.cit.*

<sup>184</sup> F. Caramazza, J. AZiz, « Fixed or Flexible? Getting the Exchange Rates right in the 1990's », *International Monetary fund, Economic issues* 13, April, 1998, p.13. Disponible sur: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/issues13/>. (page visitée le 14 octobre 2019).

<sup>185</sup> O. Nogami, C. R. Martins Passos, *Princípios de Economia*, Cengage Learning, 6a edição revisada, 2012, p.667

<sup>186</sup> P. Trenquallye, « Monetary policy coordination under fixed and floating exchange rates », *The Economic Journal*, conference papers, Vol.100, n.400, 1990, p. 206-214.

<sup>187</sup> J. Shambaugh, « The effect of fixed exchange rate on monetary policy », *The Quarterly Journal of Economics*, Vol.119, N. 1, Oxford Journals, Oxford University Press, 2004, p.301-352.

<sup>188</sup> *Ibid.*

En vue de maintenir le prix de sa monnaie au même niveau que l'autre monnaie choisie, le pays qui pratique *l'ancrage* doit avoir une grande réserve de monnaie étrangère à laquelle il *est lié*, en plus de vendre et acheter sa propre monnaie pour contrôler son offre et sa demande sur le marché<sup>189</sup>.

Ce système d'ancrage est connu comme taux de change fixe dès lors qu'il ne flotte pas selon le mouvement du marché. Un exemple récent et important a été l'ancrage que la Suisse a réalisé vers l'euro, en vue de maintenir le prix du Franc attractif, après que celui-ci a été recherché en tant que monnaie forte, au moment de la crise européenne. La forte demande pour le Franc Suisse a fait augmenter son prix sur le marché international et l'effet exercé a été pour l'industrie suisse. L'ancrage a été maintenu par la Banque Nationale Suisse (BNS)<sup>190</sup>.

En ce qui concerne les petites économies qui dépendent du volume du commerce international, afin d'avoir une croissance économique plus au moins stable, le taux de change fixe *lié/ancré* à une économie plus forte peut un temps, paraître intéressante. Pour garantir plus de stabilité entre deux nations au niveau de leur commerce international, la prévisibilité de la valeur de la monnaie peut très facilement encourager leur relation commerciale. Avoir un taux de change fixe a donc des avantages et des inconvénients, comme c'est le cas du taux de change flottant, bien qu'il puisse être parfois très instable pour le commerce. Le taux de change ancré à une économie plus forte peut amoindrir le contrôle des devises internes du

---

<sup>189</sup> L'économiste Fred Bergstein explicite la manière dont les pays qui pratiquent l'ancrage agissent, ainsi que le résultat de leur action sur le marché des changes international. En effet, « une telle action aurait, selon l'économiste, un effet multiple sur les économies des autres pays, notamment la nécessité d'intervention sur leur marché des changes pour éviter la perte de compétitivité ». Dans son texte : « The European Central Bank, for example, could buy as many Swiss francs against euros as the Swiss National Bank (SNB) had sold against euros. This should neutralize any net impact on the exchange rate between the two currencies. Execution of such a policy, or perhaps even an indication that it would be executed, should deter the SNB from attempting to influence the rate itself. Any actual intervention would be sterilized by the countervailing central bank to avoid disrupting its monetary policy. Retaliation of this type against currency manipulation is surely superior to the usual alternative of emulation. Countries in Asia, like Malaysia and Thailand, feel compelled to intervene along with China to avoid losing competitive position to it. Countries elsewhere, like Brazil, that are adversely affected by China's competitive undervaluation also feel compelled to intervene to keep their currencies from rising (and to take other defensive actions, including capital inflow controls and new import restrictions). It would be far better for these countries, and for the system as a whole, if the initial currency manipulation were instead countered directly. Thus, instead of emulating China by buying dollars, Brazil and Malaysia should counter China by buying renminbi (Japan has already undertaken a form of CCI by buying Chinese bonds in response to Chinese reserve diversification into Japanese bonds that had the effect of pushing up the value of the yen). » F. Bergstein, J. Gagnon, « Currency Manipulation, the US economy and the global economic order », *Peterson Institute for International Economics, Policy Brief*, N. PB12-25, 2012, pp.01-02.

<sup>190</sup> Sur l'effet de l'abandon du *peg* par la Banque Nationale Suisse, la presse internationale a été claire sur l'impact sur le marché international. C. Salvade, « La Suisse renonce à bloquer le cours du franc face à l'euro », *Le Monde Économique*, 15 janvier, 2015.

pays qui pratique l'ancrage de sa monnaie. Il s'agit certes d'une conséquence fortement vraisemblable mais indésirable.

Une autre manière d'adopter le système de taux de change fixe est d'utiliser l'étalon-or afin de garantir une certaine stabilité au prix de la monnaie. Ce mode de taux de change fixe a été adopté pendant le premier régime monétaire issu de la Conférence de *Bretton Woods* qui a duré de 1945 à 1973. La conférence de *Bretton Woods*, post-deuxième guerre mondiale, a établi le taux de change fixe lié au prix de l'étalon or. Pendant une période de 30 années, les pays ont adopté le prix de l'or pour fixer leur taux de change<sup>191</sup>.

Lors de l'adoption du système de taux de change fixe, le prix des monnaies dans le monde entier était lié aux prix de l'or ; c'est à dire que chaque unité de la monnaie correspondait à un poids fixe de l'or. Toute émission de monnaie se faisait donc, avec la garantie de son échange final en or. Le prix unitaire de chaque monnaie était préalablement prévu selon sa correspondance en or<sup>192</sup>. L'idée était de garantir la stabilité de la monnaie pour ensuite garantir la confiance internationale et donc la croissance économique globale. Nonobstant l'idée originale, certains avancent l'idée que ce système 100% fixe n'existait pas vraiment<sup>193</sup>. Des auteurs suggèrent que les attaques spéculatives étaient une conséquence de la menace sur le concept originel offert par le système de taux de change fixe, fait qui a contribué à leur abandon par les grandes économies au cours de l'histoire, bien que nous devions admettre que les études ne sont pas, à l'heure actuelle, capables d'affirmer cette relation avec certitude<sup>194</sup>.

---

<sup>191</sup> F. Caramazza, J. AZiz, « Fixed or Flexible? Getting the Exchange Rates right in the 1990's », [...]. *Op.cit.*

<sup>192</sup> France. Banque de France. « Qu'est-ce que l'étalon-or ? », Focus, n° 5, 22 novembre 2010, disponible sur le site de la Banque de France : [https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/focus-05\\_2010-11-22\\_fr.pdf](https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/focus-05_2010-11-22_fr.pdf) ( page visitée le 14 octobre 2019).

<sup>193</sup> Une observation fréquente parmi les académiques est que le taux de change n'était pas forcément fixe. Il se disait « fixe » parce qu'il devrait être lié à l'étalon-or. Nonobstant, il était possible d'ajuster le prix de l'unité des monnaies par poids de l'or. Ce n'était pas un ajustement fréquent, mais les autorités pouvaient le faire. L'expression utilisée pour définir ce système était : « Fixe, mais ajustable ». Quand les grandes économies ont commencé à contrôler leur système de change fixe, les économies en voie de développement se sont retrouvés dans une situation de vulnérabilité. Les attaques spéculatives sur le prix des monnaies, même dans le système fixe, montraient que ce système ne serait plus possible à long terme. K. Rogoff, M. Obstfeld , « The Mirage of fixed Exchange rates », *Journal of Economic perspectives*, Vol.9, N.4, 1995, P.77 ; Selon les mots de Krugman, le système étalon-or était un paradoxe, dans le sens où il était impossible d'espérer que le système de taux de change fixe ne change jamais. L'analyse de la recherche de Krugman (1989) est développée in B. Willem V. Grilli, (1989), « Anomalous Speculative attacks on fixed exchange rate regime. Possible resolutions of the gold standard paradox », NBER ANS CEPR, Octobre, 1989, pp.01-02.

<sup>194</sup> O. Kiyoshi , « A collapse of a fixed exchange rate regime with a discrete realignment of the exchange rate », *Journal of the Japanese and international economies*, Vol. 3, le 20 May, 1989, p. 250.



Pour Kiyoshi Otani, l'effondrement du système de taux de change fixe a été caractérisé par une grande perte de capital par les pays qui adoptaient ce système<sup>195</sup>. Or les attaques spéculatives étaient les résultantes de cet effondrement, et ils étaient les principaux auteurs responsables de ce résultat<sup>196</sup>. En dépit des études sur les attaques spéculatives et la perte de capitaux par les grandes économies, lors de l'adoption de ce système de change, certains avancent qu'il n'est guère possible de trouver un responsable, ou d'affirmer que les attaques spéculatives en étaient la cause. En définitive, étant donné que l'économie a naturellement une forte composante de science politique, nous pouvons affirmer qu'une série de facteurs, tel que l'évolution même du système macroéconomique global, associé aux événements d'ordre politique, qui font naturellement partie des composants sociaux, sont la cause de l'effondrement du système étalon-or.

Partisan des critiques générales du système du taux de change fixe, l'auteur Pierre de Trenquallye, dans l'article « *Monetary Policy under fixed and floating exchange rates* », démontre qu'il est plus facile pour les pays, dans certaines conditions, de coordonner les politiques monétaires dans un système de taux de change fixe que dans un système de taux de change flottant<sup>197</sup>. Cette « facilité » (par facilité, nous voulons dire la possibilité d'avoir plus de contrôle sur la systématique du taux de change fixe), à son tour, ne serait pas plus efficace pour la politique interne, car le système de taux de change fixe imposerait des limitations à l'action des États quant à l'adoption de politiques internes, dans leur intérêt. L'auteur

---

<sup>195</sup> *Ibid.*

<sup>196</sup> Les États-Unis ont avancé que la grande demande pour la liquidité du système de taux de change fixe, à cause des déficiences du marché européen, qui était à l'époque sous-développé, a finit par menacer la convertibilité du dollar en or et a créé un déficit dans la balance-des-paiements des Etats-Unis. Cette « attaque spéculative » sur le dollar américain était à l'échelle du déficit dans la balance-des-paiements de ce pays, moment à partir duquel le gouvernement américain a été « obligé » d'intervenir pour sauver son économie. B. Eichengreen, M. Bordo, « A retrospective on the Bretton Woods System : Lessons for International Monetary reform », *The Economic Journal*, Vol. 104, No. 426 Septembre, recension d'ouvrage par C. Vries, p.1210-1212; Voir aussi P. Garber, *The collapse of the Bretton Woods Fixed Exchange rates regime*, p. 461-494, édité par B. Eichengreen, M. Bordo M., *University of Chicago Press*, Conférence du 3-6 octobre 1991.

<sup>197</sup> P. Trenquallye, « Monetary policy coordination under fixed and floating exchange rates », *The Economic Journal*, conference papers, [...], *op.cit.* Dans cet article, l'auteur souligne les différences entre les systèmes de taux de change fixe et flottant. Une analyse est faite sur les avantages et désavantages de l'adoption des deux systèmes. L'argument commence par montrer que, de manière générale, la littérature disponible montre que la coordination des politiques monétaires est plus facile dans le système de taux de change fixe que dans le flottant. L'analyse comparative de l'auteur montre que si le pays est concerné par les problèmes relatifs au bilan de sa balance des paiements ou de son niveau de revenu, le système de taux de change flottant est plus intéressant compte tenu du fait que, dans ce régime, les pays doivent suivre leur propre coordination de politiques internes et ne pas se centrer sur les stratégies de défense normalement imposées, avec un système de taux de change fixe. *Concernant le système de taux de change fixe, celui-ci ressemblait à l'auteur comme « une prison » où les pays n'avaient pas la liberté d'adopter leur propre stratégie financière. Le résultat était forcément une politique monétaire inefficace;* voir aussi P. Hugh, H. Koich, « *Japan and the International Monetary regime* », *Center on Japanese Economy and Business Graduate School of Business*, Graduate working paper N. 05., Columbia University, 1987, p.46.

souligne donc l'importance de la coordination internationale des politiques monétaires, plutôt que celle du choix de taux de change fixe ou flottant, puisque quoiqu'il en soit, ses conclusions portent sur l'équilibre des politiques monétaires internationales pour le succès du système de taux de change.

Entre le choix des deux taux de change, la critique courante est qu'avoir choisi le système de taux de change fixe, ne signifie pas que le pays ne subisse pas la flexibilité de son taux de change, de même que d'avoir un système de taux de change flottant ne veut pas non plus dire qu'il existe une liberté totale de flottement du prix de la monnaie, si l'on considère l'intervention courante des banques centrales sur le marché des changes pour les contrôler, suivant la logique de ses intérêts internes<sup>198</sup>.

C'est à partir de 1973 que les principales puissances économiques mondiales ont commencé à passer du système de taux de change fixe au flottant<sup>199</sup>. Au tout début de ce changement, les grandes économies sont passées du système de taux de change fixe au flottant, mais les pays en voie de développement, eux, ont continué à suivre le système fixe, mais dans une autre version : en ancrant leurs monnaies à celles comme le dollar américain et le franc français<sup>200</sup>. Ce changement a pris quelques décennies et encore aujourd'hui il n'est pas encore homogène<sup>201</sup>.

Selon le système du taux de change flottant, le prix de chaque monnaie sur le marché international est défini librement, selon les intérêts du marché. Plus grande sera la demande pour une monnaie spécifique, plus élevé sera son prix sur le marché. L'appréciation du prix de la monnaie peut avoir sa source dans le commerce, l'économie, la politique, ou dans tous ces secteurs réunis, les mécanismes de fixation du prix d'une monnaie étant très complexes.

Le système du taux de change flottant est celui dans lequel la valeur de la monnaie est déterminée uniquement par l'interaction des forces du marché où se rencontrent l'offre et la demande, déterminée par la solidité de la position économique de base du pays, plutôt que

---

<sup>198</sup> J. Shambaugh, « The effect of fixed exchange rate on monetary policy », *The Quarterly Journal of Economics*, [...]. *Op.cit.* p.302.

<sup>199</sup> K. Rogoff, M. Obstfeld, « The Mirage of fixed Exchange rates », *Journal of Economic perspectives* [...]. *Op.cit.* p.73-96; Sur l'interdépendance entre la libéralisation du capitalisme et le changement pour le système du taux de change flottant, E. Helleiner, « States and the Reemergence of global finance: From Bretton Woods to 1990's », *Cornell university press*, Ithaca and London, 1994, p. 1-18.

<sup>200</sup> F. Caramazza, J. AZiz, « Fixed or Flexible? Getting the Exchange Rates right in the 1990's », [...]. *Op.cit.*

<sup>201</sup> *Ibid.*

par l'intervention des pouvoirs publics<sup>202</sup>. Cependant, toutes les banques centrales essaient d'une certaine manière de défendre leur taux et de le maintenir dans une sphère délimitée, en achetant ou en vendant la monnaie de leur pays selon la conjoncture économique ou la politique internationale<sup>203</sup>.

La plupart des économies internationales ont adopté le taux de change flottant. Théoriquement, sur ce type de marché, le taux de change n'est contrôlé ou limité par aucun mécanisme gouvernemental. Ceci ne traduit pourtant pas la réalité. En effet, nous avons parlé de cas d'intervention courante des banques centrales sur le marché de change de leurs pays<sup>204</sup>.

Les Etats ayant l'objectif de contrôler leur balance commerciale, ainsi que de contrôler le prix des monnaies étrangères considérées comme stratégiques pour leur commerce interne, interviennent sur les marchés financiers afin de garantir une politique monétaire plus favorable à leur gouvernement, en fonction de chaque période de leur économie<sup>205</sup>. Cette pratique n'est pas, comme nous l'avons déjà dit, interdite<sup>206</sup>, même s'il est entendu que pour le concept pur et originel de taux de change flottant, les banques centrales ne doivent pas

---

Business Dictionary. <http://www.businessdictionary.com/definition/floating-exchange-rate.html>. (page consultée le 14 octobre 2019)

<sup>203</sup> Voir, par ex. l'auteur Dominique Carreau, qui soutient que « Monnaies flottantes et commerce international ne font pas bon ménage. Rappelons ici, qu'il n'y a pas si longtemps, *le marché unique européen de la CEE* faillit être emporté par les désordres monétaires affectant les devises de nombre de ses membres » in D. Carreau, P. Juillard Patrick, *Droit International Économique [...]*. Op.cit. Par. 1058.

<sup>204</sup> La reconnaissance de l'intervention des banques centrales sur leur marché de change est reconnue, bien que le renseignement sur le taux de change flottant figurant sur le site de NASDAQ définisse le contraire. La définition sur le site traduit ce que devrait être le concept originel du taux de change flottant. Tant que l'économie n'est pas une science exacte, la politique existante change selon les intérêts des nations. Selon la définition de NASDAQ, la bourse de New York, l'un des plus grands marchés électroniques du monde, avoir un taux de change flottant est la décision d'un pays pour permettre que la valeur de sa monnaie change librement. La monnaie n'est pas contrainte par l'intervention de la Banque Centrale et n'a pas à maintenir sa relation avec une autre monnaie dans une bande étroite. La valeur de la monnaie est déterminée par le commerce sur le marché des changes. » NASDAQ. Site internet de la bourse Nasdaq : <http://www.nasdaq.com/investing/glossary/f/floating-exchange-rate> (page consultée le 14 octobre 2019).

<sup>205</sup> Quand nous parlons de « période de l'économie », nous avons pour objectif de spécifier que chaque moment politique ou économique d'un pays exige une politique monétaire adéquate pour le suivre. Les interventions des banques centrales sont donc enclines à suivre de près les tendances et les besoins du marché ; Dans le même argument « [...] ... le marché du travail [demeurait] tendu, le volume des transactions et la demande sur le marché du logement [restaient] fermes et le rythme d'expansion du crédit [s'était] accéléré » (Banque centrale d'Islande, 2007). V. Aussi: « [...] Or, la banque a attendu novembre pour relever son taux directeur et l'a ensuite laissé inchangé lors d'une réunion extraordinaire en décembre, malgré la montée des tensions inflationnistes. Si ce comportement peut s'expliquer par le resserrement des conditions monétaires et les préoccupations suscitées par la crise que connaissaient alors les marchés financiers mondiaux, il a de nouveau incité à penser que les pressions politiques compromettent sérieusement la mise en œuvre de la politique monétaire. [...] » in OCDE (2008). Études économiques de l'OCDE, 2008/2, n. 03, Islande, Chapitre 2: vers une politique monétaire plus efficace, p. 45-46.

<sup>206</sup> E. Fortuna, *Mercado Financeiro, Produtos e Serviços*, Qualitymark, 19 edição, 2013, pp.64-67.

intervenir sur le marché de change des pays. Cette intervention est faite par le biais du mécanisme régulateur de devises de chaque pays. En France, il s'agit de la *Banque de France*, aux États-Unis, *The Federal Reserve* (La Réserve Fédérale) et au Brésil, *Banco Central do Brazil* (La Banque Centrale du Brésil).

L'une des interventions les plus connues de contrôle des taux de change par les banques centrales est celle conduite par des *dealers*<sup>207</sup>. *Dealers* est une expression anglo-saxonne pour définir les personnes (ou institutions) responsables devant fournir la quotation du prix journalier des monnaies à la Banque Centrale. Ainsi, les dealers travaillent avec la vente et l'achat des monnaies sur le marché des changes. La Banque Centrale a la quotation finale du jour selon les oscillations des prix des monnaies fournies par les activités des *dealers*. La quotation finale du prix de la monnaie du jour est mesurée selon le prix de vente et d'achat pratiqué par les dealers, car ce sont eux qui reproduisent les intérêts et la réalité du marché<sup>208</sup>.

Autrement dit, un gouvernement peut contrôler le prix de son taux de change par le biais de la vente et de l'achat des monnaies étrangères. Si son taux de change subit une dévalorisation provoquée par la variation naturelle du marché, il pourrait être intéressant pour le gouvernement (ou sa banque centrale) du pays concerné d'acheter des devises supplémentaires, impliquant « une hausse artificielle » du prix de sa monnaie et ceci jusqu'au moment où il atteindra de nouveau le niveau souhaitable – à l'équilibre de sa monnaie - pour son marché interne<sup>209</sup>.

Si, au contraire, le taux de change monte, en étant en-dessous de la limite souhaitable pour le gouvernement, indiquant alors que l'offre est moins forte que la demande, la banque centrale ou l'organisme responsable du contrôle de devises pourra à son tour vendre ses réserves internationales sur le marché jusqu'à une limite déterminée, avec pour objectif d'augmenter

---

<sup>207</sup> Le *dealer* est la personne responsable de l'acte d'acheter ou vendre des monnaies étrangères. Son action a le pouvoir d'altérer l'offre et la demande sur le marché. La conséquence est que par cette action, le gouvernement perd le contrôle sur le prix de la monnaie.

<sup>208</sup> L'utilisation du concessionnaire pour maîtriser, manipuler ou imposer des conditions de formation artificielle des prix, ainsi que l'utilisation d'autres méthodes qui, dans l'évaluation de la Banque centrale du Brésil, contreviennent aux pratiques du marché régulier, constitue un facteur de désaccréditation du *dealer* devant cette institution. V. article 14 de la Charte Circulaire N° 3.601, du 31 DE may de 2013. Disponible sur : [https://www.bcb.gov.br/pre/normativos/busca/downloadNormativo.asp?arquivo=/Lists/Normativos/Attachments/48937/C\\_Circ\\_3601\\_v2\\_L.pdf](https://www.bcb.gov.br/pre/normativos/busca/downloadNormativo.asp?arquivo=/Lists/Normativos/Attachments/48937/C_Circ_3601_v2_L.pdf) (consulté le 16 septembre 2019).

<sup>209</sup> P. Krugman, R. Wells, *Macroeconomia*, [...]. *Op.cit.*

l'offre de la monnaie étrangère pour que le taux de change soit plus bas, et atteigne un niveau souhaitable<sup>210</sup> - caractérisant ici une baisse artificielle du prix de la monnaie.

Le contrôle du prix du taux de change par l'achat de devises étrangères est possible, car le pays qui manipule le prix de sa monnaie vis-à-vis des devises achetées peut avoir une réserve de ces devises étrangères, de manière à ce qu'un tel volume sur son marché interne puisse être contrôlé par son gouvernement.

En d'autres termes, s'il existe une réserve importante de devises étrangères, cette liquidité peut être contrôlée selon l'intérêt du pays manipulateur (pour la hausse et pour la baisse du prix de sa monnaie). Avec un volume de devises étrangères possédées par sa banque centrale, ce gouvernement a le pouvoir de contrôler le volume de l'offre et de la demande de manière artificielle, afin d'établir le prix de la monnaie achetée de la manière qui lui convient, et non pas en accord avec la logique du marché.

La définition du taux de change flottant nous amène donc à éclaircir également la polémique concernant la manipulation de celui-ci, sachant qu'il n'est pas simple de prouver qu'un taux de change qui devrait flotter naturellement est en réalité manipulé par les autorités publiques<sup>211</sup>.

## B. Le flottement « manipulé » du taux de change et ses effets sur le commerce international

Comme nous l'avons démontré, le taux de change ne flotte pas toujours librement. Il pourra être contrôlé par chaque gouvernement qui adopte le taux de change flottant, selon ses nécessités commerciales et financières.

---

<sup>210</sup> *Idem.*

<sup>211</sup> M. Klein, « What you may not know about China and currency manipulation », Brookings, 22 May, 2015.

L'étude de ce contrôle est à l'origine de ce travail, car il est source de discordes lorsqu'il existe un soupçon que ce contrôle soit effectué dans le but d'obtenir des avantages commerciaux indus et crée les conditions d'une concurrence déloyale sur le marché international.

Il existe un vif débat dans les pays qui, par le passé mais encore aujourd'hui, pratiquent la dévalorisation des taux de change pour obtenir des avantages commerciaux. L'exemple le plus connu est celui de la dénonciation faite par les États Unis contre la Chine<sup>212</sup>.

Selon l'économiste C. Fred Bergsten, du *Peterson Institute for International Economics*<sup>213</sup>, le yuan (monnaie chinoise) devrait avoir une valeur équivalente à 40% de celle du dollar américain, pour que la balance commerciale ne soit pas affectée négativement. Selon cette étude, la dévalorisation du yuan n'est pas en accord avec les principes de la libre concurrence internationale, et la Chine, avec la dévalorisation de sa monnaie, augmente l'exportation de ses produits vers le marché international, bien entendu, vers le marché américain.

Avec une politique de dévalorisation de la monnaie vis-à-vis du dollar américain, continue l'auteur Fred Bergstein selon son raisonnement, les principaux manipulateurs étrangers (la Chine, le Danemark, Hong-Kong, la Corée, la Malaisie, Singapour, la Suisse et Taïwan) nuisent considérablement au marché interne américain – et ceci pas seulement au niveau du commerce international, mais aussi à celui de son économie réelle -, provoquant un déséquilibre de la balance commerciale ayant une forte répercussion : la perte d'emplois aux États Unis<sup>214</sup>.

Toujours selon l'économiste Fred Bergstein, la perte des États-Unis, à cause de la manipulation des taux de change venant du marché international, est passée de 200 milliards

---

<sup>212</sup> P. Krugman, « Chinese New Year », *The New York Times*, January, 2009.

<sup>213</sup> F. Bergstein, J. Gagnon, « Currency Manipulation, the US economy and the global economic order », *Peterson Institute for International Economics*, Policy Brief, N. PB12-25, 2012, p.05.

<sup>214</sup> Il existe deux sources pour l'évaluation des effets sur le chômage : la première a été une simulation faite par le modèle de la *Federal Reserve* de l'économie américaine, qui implique une perte de 2 (deux) à 5 (cinq) millions d'emplois. En partant de cette présomption, la réduction du déficit américain de cinq millions de dollars aurait créé 2,5 millions de postes de travail. Le Département de Commerce Nord-américain a fondé ses estimations sur le modèle d'exportation américain de l'année 2011. La valeur ajoutée par travailleur dans les industries d'exportation est plus grande que dans toute l'économie. Par contre, les chiffres du Département de Commerce ne prennent pas en considération les postes de travail créés dans les industries qui sont en compétition avec les produits importés. Ceci ne prévoit donc pas de nouvelle quantité de postes de travail dans le cas de cessation de la manipulation des taux de change.

dollars à 500 milliards dollars américains par an<sup>215</sup>. La perte d'emploi, elle, est passée de 1 million à 5 millions par an<sup>216</sup>.

La manipulation des taux de change, en soi, peut tout simplement être une façon de protéger le marché interne des variations du marché international, sans forcément avoir l'intention d'obtenir des avantages commerciaux indus, ou du moins, sans que cette intention puisse être facilement prouvée<sup>217</sup>.

Cette position est défendue par le Professeur Jeffrey Frankel, de l'Université Harvard. Lors d'une conférence<sup>218</sup>, le professeur a souligné la difficulté de mesurer le degré de manipulation de la monnaie par la Chine -utilisée ici comme exemple- et dans quelle mesure cette manipulation (si elle existe) peut être considérée comme de la concurrence déloyale.

Il démontre également que si le gain de la Chine vis-à-vis de ses partenaires commerciaux (notamment les Etats-Unis et l'Union Européenne) peut être avantageux, il est très difficile de prouver que ce résultat est dû uniquement à la manipulation de sa monnaie.

Dans ce cas, continue le Professeur, il est possible que les gains soient le résultat d'un marché chinois plus compétitif, ainsi que du manque de produits exportés par la Chine sur le marché importateur. En conclusion, le Professeur soutient que la manipulation du taux de change, seule, ne peut pas être considérée comme étant l'unique cause identifiable de pratique de concurrence déloyale.

En ce que concerne la variation des taux de change, elle existe de deux manières différentes. La première peut être le résultat de sa manipulation par le gouvernement, par le biais de la banque centrale, pour obtenir un taux de change différent de la réalité. Comme nous l'avons vu, la banque centrale dispose de mécanismes capables d'altérer la valeur des taux de change.

---

<sup>215</sup> F. Bergstein, J. Gagnon, « Currency Manipulation, the US economy and the global economic order », [...]. *Op.cit*; concernant les chiffres : M. Hoff Michele, « Will the TPP stop Japan's currency manipulation? », *Industryweek*, Juin 22, 2016, p.1

<sup>216</sup> *Ibid.*

<sup>217</sup> Entrevue avec Ms. Desmond Lashman, Resident Fellow at the American International Economics, « Printing Pressure: Global Currency War and Global Recovery », le 18 mars 2013. Disponible sur : <http://www.aei.org/events/printing-pressure-global-currency-war-and-the-global-recovery/> (page visitée le 07 février 2018).

<sup>218</sup> *Idem.*

La variation des taux de change peut être aussi le résultat de politiques macro-économiques qui, comme cela a déjà été dit, n'ont pas l'intention d'obtenir des avantages commerciaux grâce à la manipulation de la monnaie, mais d'équilibrer l'économie domestique et les distorsions du marché<sup>219</sup>.

En ce qui concerne spécifiquement l'intervention de l'État sur le marché des changes avec pour objectif d'obtenir des avantages commerciaux, nous soulignons que pour que cette pratique soit objet d'étude et de poursuites devant l'organe de règlement des différends, l'intention de l'agent gouvernemental devra être prise en compte. Il devra au moins être possible de posséder des éléments capables d'identifier l'absence de bonne foi de la part de l'État manipulateur, ainsi que la caractérisation du préjudice lié à l'action de cet État. Cette position est partagée par l'économiste Tenreyro (2007)<sup>220</sup>.

En effet, le déséquilibre du taux de change est plus simple à prouver que l'existence de manipulation de ces taux de change à des fins anti-concurrentielles. Ceci parce que la constatation de l'existence d'un déséquilibre du prix du taux de change vis-à-vis du marché peut être obtenu par des calculs mathématiques, mais l'intention d'un État de manipuler le prix de la monnaie pour obtenir des avantages commerciaux, demande une investigation plus approfondie que les calculs mathématiques. Sous cet aspect, le rôle des institutions comme le FMI et l'OMC est fondamental. Pour qu'une investigation plus efficace et approfondie puisse avoir lieu, les deux institutions doivent travailler dans leur domaine de compétence de manière coordonnée.

Si nous suivons cette logique et si nous considérons que de façon attestée un État, par le biais de sa banque centrale, manipule ses taux de change avec l'objectif d'obtenir des avantages commerciaux indus, il faut se demander dans quel contexte une telle manipulation s'intègre dans les prohibitions du droit de l'OMC.

En d'autres mots, il est nécessaire d'étudier si une telle manipulation, au bénéfice de son industrie locale, pourrait être considérée comme une pratique de subvention

---

<sup>219</sup> B. Eichengreen, N. Dincer, « Central Bank Transparency: Where, Why, and with What Effects? » NBER Working Papers 13003, National Bureau of Economic Research, mars, 2007, p.27.

<sup>220</sup> S. Tenreyro, « On the Trade Impact of Nominal Exchange Rate Volatility », *Journal of Development Economics*, Elsevier, n. 82(2007), 2007, p. 485-508.



gouvernementale. Cette pratique peut aussi rentrer dans les critères de ce que l'on considère être un « dumping monétaire ».

En présence d'une telle possibilité, nous analyserons, premièrement, le concept de subvention selon l'Organisation Mondiale du Commerce, par le biais de son article XVI du GATT, ainsi que l'accord de subventions et de mesures compensatoires de l'OMC.

Selon l'article XVI du GATT, les subventions ayant pour finalité l'exportation doivent être évitées :

« Si une partie contractante accorde ou maintient une subvention, y compris toute forme de soutien des revenus ou des prix, qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations d'un produit du territoire de ladite partie contractante ou de réduire les importations de ce produit sur son territoire, cette partie contractante fera connaître par écrit aux parties contractantes, l'importance et la nature de cette subvention, les effets qu'il est permis d'en escompter sur les quantités du ou des produits en question importés ou exportés par elle et les circonstances qui rendent la subvention nécessaire. Dans tous les cas où il sera établi qu'une telle subvention cause ou menace de causer un préjudice grave aux intérêts d'une autre partie contractante, la partie contractante qui l'accorde examinera, lorsqu'elle y sera invitée, avec l'autre partie contractante ou les autres parties contractantes intéressées ou avec les parties contractantes, la possibilité de limiter la subvention. »

Toujours selon l'accord de Subventions et Mesures Compensatoires de l'OMC (ci-après « ASMC »), dans son article premier, la subvention est une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre.

Ainsi, l'objet d'étude de ce travail est de considérer la manipulation des taux de change avec l'objectif d'obtenir des avantages commerciaux, comme l'encouragement à l'exportation, telle qu'une subvention prohibée<sup>221</sup>. Selon l'ASMC, la définition de subvention prohibée pour exportation est la suivante :

« [...] subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation, y compris celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe I ».

---

<sup>221</sup> A. Lima-Campos, R. A. Gaviria, « A Case for Misaligned Currencies as Countervailable Subsidies » Policy Dialogue: Redefining the Role of the Government in Tomorrow's International Trade, session 2: the government and the business sector in trade policymaking. A case for misaligned currencies as countervailable subsidies. UNCTAD XIII pre-conference event, 2012, 26-27 mars.

Est-ce que la manipulation des taux de change, en tant que mécanisme d'encouragement à l'exportation, peut être traitée comme une subvention de l'État ? Si c'est le cas, dans quelles conditions ou avec quels arguments, la manipulation des taux de change par les banques centrales pourra être équivalente à une subvention à l'exportation, cette dernière étant prohibée ?

Considérons que le maintien du prix de la monnaie au-dessous de la valeur naturelle du marché - ce qui caractériserait le maintien artificiel de son prix - facilite l'exportation des produits vers le marché international. Cet encouragement à l'exportation est lié au fait que les produits exportés provenant des pays dont la monnaie est dévalorisée artificiellement, coûtent moins cher sur le marché international que les produits provenant des pays dont la monnaie est davantage valorisée<sup>222</sup>.

Voyons l'exemple suivant : Un pays « A » ne manipule pas sa monnaie et la variation des taux de change reste le produit de l'offre et de la demande. Un pays « B », à son tour, intervient plus souvent sur le marché financier pour voir sa monnaie dévalorisée. Dans ce cas hypothétique, le prix de la monnaie du pays « B » devient artificiellement quatre fois le prix de la monnaie du pays « A » grâce à la manipulation constante de sa monnaie.

En plus d'avoir un avantage compétitif sur le marché international, en cas de partenariats commerciaux récurrents, nous pouvons très facilement prévoir que les produits provenant du pays « B » coûteront beaucoup moins cher sur le marché du pays « A » que ses propres produits, ce qui pourra causer un préjudice à l'industrie domestique du pays « A », et apporter des avantages commerciaux au pays « B ».

Par ailleurs, les produits provenant du pays « A » coûteront plus cher, ce qui limitera la vente de ces produits sur le marché « B ». Cette compétitivité « déloyale » s'étend également à la concurrence des produits équivalents ou similaires des deux pays concernés sur le marché international<sup>223</sup>.

Si nous considérons qu'en vertu de la manipulation des taux de change par le pays « B » (et non pas pour un autre motif), les prix de ses produits seront beaucoup moins élevés sur le

---

<sup>222</sup> P. Krugman, *Macroeconomia*, [...]. Op.cit. p.357.

<sup>223</sup> *Ibid.*

marché du pays « A » et déstabiliseront son industrie interne en plus de créer une instabilité au niveau international, est-il possible de conclure que la manipulation des taux de change par la banque centrale est une subvention du gouvernement à l'exportation ? Quel genre de subvention ? Pourrait-elle être classée parmi les subventions nommées dans l'accord de subventions et de mesures compensatoires de l'OMC ?

Pour approfondir cette possibilité, il est nécessaire d'analyser chaque modalité de subvention selon l'accord SMC de l'OMC et dans quelles conditions la manipulation des taux de change pourra être équivalente à une subvention. Selon l'article V de l'accord sur les SMC, les subventions pouvant donner lieu à une action sont celles qui causent un dommage à une branche de production nationale d'un autre Membre ; annulent ou compromettent les avantages résultants directement ou indirectement du GATT de 1994 pour d'autres Membres, en particulier les avantages résultant de concessions consolidées en vertu de l'article II<sup>224</sup> dudit accord et qui finalement, causent un préjudice grave aux intérêts d'un autre État membre.

Certains experts soutiennent que la manipulation des taux de change peut causer des préjudices au marché des Membres de l'OMC quand elle a un effet équivalent à une subvention préjudiciable<sup>225</sup>.

Dans ce contexte, les préjudices peuvent varier de l'annulation partielle des bénéfices accordés par le GATT, à un préjudice causé à une branche de production, quand un secteur en particulier, souffre de la différence de prix sur son marché intérieur, en vertu de la dévalorisation des taux de change d'un partenaire commercial, ou encore quand la manipulation des taux de change, dans le but de maintenir le prix de la monnaie avec une baisse artificielle, cause de graves préjudices, comme par exemple, l'effondrement (*crash*) total d'une industrie locale et la perte d'emploi, ceci étant le résultat de l'affaiblissement de sa compétitivité sur le marché interne et international.

Si nous analysons purement et simplement les effets que la manipulation du taux de change

---

<sup>224</sup> Organisation Mondiale Du Commerce (1995), Article II de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers.

<sup>225</sup> Organisation Mondiale Du Commerce (2011), «Relation entre les Taux de Change et le Commerce International : Communication Présentée par le Brésil », Groupe de Travail du Commerce de la Dette et des Finances, WT/WGTDF/W/56.

avec pour objectif l'obtention des avantages commerciaux indus peut avoir, il est clair que ses effets positifs pourront être équivalents à ceux de la subvention susceptible de donner lieu à une action devant l'Organe de Règlement des Différends de l'OMC. Mais est-ce que la manipulation des taux de change ayant pour finalité une concurrence déloyale pourra être juridiquement traitée par l'OMC en tant que subvention gouvernementale ? Nous arrivons ici à l'un des points les plus importants de ce travail.

Selon l'article 1.1 de l'ASMC, une subvention pourra être caractérisée s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout pouvoir public du ressort territorial d'un Membre, ou bien s'il y a une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994.

Le fait est de savoir si la manipulation des taux de change exécutée par le biais des *dealers* - pratique déjà expliquée précédemment - pourrait-elle être interprétée comme une contribution financière directe des pouvoirs publics avec l'objectif d'en faire bénéficier son industrie locale.

Si l'État utilise ses réserves publiques pour acheter des monnaies étrangères, cela ne pourrait-il être considéré comme une contribution financière directe aux industries locales qui auront un prix beaucoup plus compétitif par rapport aux industries étrangères, aussi bien sur le marché interne que sur le marché international<sup>226</sup>?

Selon l'économiste et professeure brésilienne Vera Thorstensen, la manipulation des taux de change peut, en effet, être considérée comme une contribution financière directe de l'État.

En outre, la manipulation des taux de change pourrait encore être comprise comme un soutien des prix, puisqu'elle soutiendrait le prix d'une monnaie artificiellement à un niveau plus bas avec l'intervention directe du pouvoir public, par le biais des politiques adoptées par sa banque centrale<sup>227</sup>.

---

<sup>226</sup> F. Bergsten, « Correcting the Chinese exchange rate: an action plan, US- Sino Currency Dispute: new insights from Economics » dans *VOX CEPR's Policy Portal*, 2010. <https://voxeu.org/article/correcting-chinese-exchange-rate-action-plan> (consulté le 07 février 2018).

<sup>227</sup> F. Bergsten, J. Gagnon, « Currency Manipulation, the US Economy, and the Global Economic Order », *Peterson Institute for International Trade*, Policy brief number PB12-25 [...]. *Op.cit.*

Par ailleurs, si la dénomination du terme « subvention » semble avoir une ressemblance avec la manipulation du taux de change par les banques centrales, cette « impression » semble disparaître lorsque l'on analyse en profondeur le caractère spécifique de la subvention gouvernementale, ou celui de la subvention à une branche spécifique de l'industrie, requis par l'article 2 de l'ASMC.

En suivant la lecture de l'article 2, son texte limite d'abord expressément à certaines entreprises, la possibilité de bénéficier de la subvention. A l'alinéa b, il subordonne à des critères ou conditions objectives le droit de bénéficier de la subvention et du montant de celle-ci. La mesure ne pourra être qualifiée de « spécifique » qu'à condition que le droit de bénéficier de la subvention soit automatique et que lesdits critères ou conditions soient strictement respectés.

Selon encore l'alinéa C du même article 2, pour que la subvention soit caractérisée, il est nécessaire qu'il s'agisse de l'utilisation d'un programme de subventions destinées à un nombre limité d'entreprises, selon la décision discrétionnaire de l'autorité publique<sup>228</sup>.

La manipulation des taux de change et le maintien de la monnaie à un prix artificiel pourra effectivement, en tant que résultat des investissements publics, encourager l'exportation. Elle pourrait caractériser une subvention prohibée mais d'un autre côté, si la spécificité de la subvention requise par l'article n'est pas clairement présente, nous sommes devant un problème technique<sup>229</sup>.

Afin d'analyser l'effet de la manipulation du taux de change sur le commerce international et en conséquence, sur sa caractérisation dans le champ du droit (dumping, subvention gouvernementale, il est important de comprendre l'origine de la manipulation de la monnaie.

Ainsi, nous pouvons nous demander si, dans l'hypothèse où la monnaie est en effet manipulée par l'État, quels mécanismes sont utilisés pour ce faire. Quel organisme gouvernemental, dans ce cas, travaille pour garantir le prix de la monnaie souhaité par les autorités publiques, est

---

<sup>228</sup> OMC (1995), « Accord sur les subventions et mesures compensatoires », Dispositions Générales, *Article 2*, p. 250.

<sup>229</sup> Nous allons étudier de manière approfondie les hypothèses de manipulation du taux de change en tant que subvention à exportation dans le chapitre spécifique à cette matière, soit le chapitre I du titre II de la première partie.

une autre question que se pose.

C'est ainsi que nous allons étudier le rôle (et l'efficacité) de l'intervention de la banque centrale sur le contrôle du prix de la monnaie. La banque centrale est au centre de l'étude car, ayant le statut d'organe gouvernemental, son intervention pour contrôler le prix du taux de change au niveau plus avantageux pour le gouvernement, serait le mécanisme capable de caractériser ladite manipulation du taux de change à des fins commerciales par l'État.

## § 2°. La manipulation des taux de change par les banques centrales

La banque centrale est un organisme provenant de l'administration publique de l'État, pouvant être un organisme étatique, ou paraétatique<sup>230</sup>, ayant comme mission principale de gérer la vie monétaire de l'État ou d'un groupe d'États, comme c'est le cas de l'Union Européenne<sup>231</sup>.

Une banque centrale a un caractère paraétatique et une activité indépendante du gouvernement auquel elle est liée, avec sa structure propre. Cette indépendance ou autonomie de la banque centrale paraétatique la laisse libre dans ses actions, notamment de la forte intervention des intérêts et politiques internes. Certes, cette banque centrale a un pouvoir supérieur en matière d'administration des finances publiques, ce qui lui confère la stabilité et la crédibilité suffisantes pour conduire sa politique de manière plus efficace que les banques centrales qui elles, ne sont pas indépendantes.

---

<sup>230</sup> Telle que la Banque Nationale Suisse (BNS), qui est une institution paraétatique, étant donné qu'elle a un caractère indépendant. Selon l'article 6 de la loi fédérale 951.11, sur la banque nationale Suisse: « Dans l'accomplissement des tâches de politique monétaire visées à l'art. 5, al. 1 et 2, la Banque nationale et les membres de ses organes ne peuvent ni solliciter ni accepter d'instructions du Conseil fédéral, de l'Assemblée fédérale ou d'autres organismes. » Confédération Suisse. Loi Fédérale sur la Banque Nationale Suisse. *Loi sur la banque nationale LBN*. Indépendance. Art.6. ; Par la lecture de l'article, il est possible de conclure que la banque nationale Suisse ne fait pas partie du système financier lié à l'État suisse, malgré le fait que cette banque ne puisse pas, néanmoins, être considérée comme une banque privée. Il s'agit d'une banque indépendante, paraétatique.

<sup>231</sup> Nous pouvons soutenir que, d'une manière générale, la tendance des banques centrales – ici, les banques centrales d'Amérique et d'Europe – est d'agir en faveur du plein emploi et de la stabilité des prix, ainsi que contrôler le coût de l'argent. Voir : Banque Centrale Européenne (2015), « Qu'est-ce qu'une banque centrale? ». Disponible sur : <https://www.ecb.europa.eu/explainers/tell-me/html/what-is-a-central-bank.fr.html> (page Visitée le 10 janvier 2018). Si la Banque Centrale a comme l'une de ses finalités (et pouvoir) de contrôler le prix de la monnaie, nous rentrons dans le champ d'étude qui nous intéresse pour ce travail, soit considérer ce pouvoir conféré à la Banque Centrale comme facteur de menace contre la liberté de flottement du taux de change, ce qui pourrait garantir la baisse artificielle de la monnaie pour obtenir des avantages commerciaux indus.

Il est important de noter que cette indépendance des banques centrales paraétatiques ne les empêche pas d'adopter des politiques qui peuvent paraître plus intéressantes au gouvernement du pays auquel elles sont liées.

Ainsi, leur fonctionnement est certes libre de l'intervention quotidienne des agents politiques - qui, à plusieurs reprises, peuvent être intéressés à des fins propres -, mais elles peuvent toujours consulter les organes étatiques afin de choisir les actions qui conviennent le plus au bon fonctionnement des politiques internes et internationales du gouvernement.

Dans cet aspect, éléments faisant partie intégrante du système financier et bancaire<sup>232</sup>, les banques centrales ont pour finalité de maintenir la stabilité du prix des produits, ainsi que la stabilité du prix de la monnaie nationale et dès lors, ont un rôle important sur le contrôle des taux d'inflation. Par ailleurs, le rôle des banques centrales est de s'assurer de la stabilité de l'économie réelle via le plein emploi et le contrôle des taux d'intérêt, tout en prévenant les crises financières<sup>233</sup>.

Au niveau de leur histoire, la première banque centrale connue a été la banque suédoise, établie en 1668, ayant actuellement 350 années d'existence. L'objectif premier de cette institution était de garder l'argent public et de fonctionner comme chambre de compensation et de commerce<sup>234</sup>.

Après l'apparition de la Banque centrale suédoise, c'est la Banque centrale britannique qui a vu le jour en 1694 ; la Banque de France, fondée à son tour par Napoléon en 1800, avait un objectif similaire à celui de la Banque suédoise et de la Banque Centrale anglaise, mais avait aussi un objectif de plus, celui d'être préparée à gérer les situations de désordre financier

---

<sup>232</sup> Le système financier est composé d'institutions financières bancaires et non-bancaires. Il existe les banques privées et la Banque Centrale, qui elle est une banque publique, dans le sens où elle existe dans le cadre de l'organisation des finances de l'État.. La banque centrale, en plus d'être responsable de l'émission du papier-monnaie est aussi l'agent responsable des prêts aux banques privées. Il est important de préciser que les particuliers ne peuvent pas contracter de prêts auprès de la banque centrale, ceux-ci étant restreints aux autres institutions financières seulement.

<sup>233</sup> *Federal Reserve Bank of Cleveland* (2007), « A brief history of central banks ». Disponible sur: <https://www.clevelandfed.org/newsroom-and-events/publications/economic-commentary/economic-commentary-archives/2007-economic-commentaries/ec-20071201-a-brief-history-of-central-banks.aspx> (page visité le 10 janvier 2018). Voir aussi O. Nogami, C. R. Martins Passos, *Principios de Economia*, Cengage Learning [...]. Op.cit. p.485; *Federal Reserve Bank of Cleveland* (2007), « A brief history of central banks » [...]. Op.cit.

<sup>234</sup> *Idem*.

interne, afin d'être une garantie de stabilité pour le gouvernement français<sup>235</sup>.

Ainsi, les objectifs premiers des banques centrales n'ont pas connu de grands changements, si ce n'est quelques adaptations aux nouvelles réalités.<sup>236</sup>

En ce que concerne les Etats-Unis, eux, à leur tour, ont eu une expérience différente de celle vécue par les autres pays ayant adopté le « système de garantie<sup>237</sup> » des banques centrales. Ils ont eu, ainsi, deux banques centrales. La première fut la Banque des États-Unis (1791-1811) et la deuxième un peu plus tard, qui fut également nommée la Banque des États-Unis (1816-1836).

Dans leur logique, les deux banques centrales américaines ont suivi les principes des banques centrales européennes concernant leurs structures. Il semblerait cependant que malgré l'adoption de structures similaires aux banques centrales européens, la culture américaine ne les incitait pas à conférer à leur banque centrale la même crédibilité que les européens, normalement, conféraient à leurs banques centrales.

En suivant la chronologie historique du rôle des banques centrales, après la fin de l'étalon-or et l'adoption du régime de taux de change flottant par les puissances économiques<sup>238</sup>, sont nées les premières études évaluant le comportement des banques centrales et leur réelle capacité à intervenir de manière abusive sur le marché des changes.

En effet, la question était de savoir si l'intervention de la banque centrale sur le marché des changes était décisive pour la détermination du taux de change. Il fallait aussi savoir si cette intervention pouvait, de manière artificielle, déterminer le prix du taux de change dans le but

---

<sup>235</sup> République De France. Banque De France, *Extrait des registres des délibérations des consuls de la République Paris*, le 28 Nivôse an VIII de la République.

<sup>236</sup> Avant l'année de 1914, les banques centrales avaient un rôle différent de ceux adoptés après la période de l'étalon-or. Leur rôle principal n'était pas le maintien du contrôle de l'économie, mais de garder de l'or, pour garantir la convertibilité de leur monnaie en or et, donc, se protéger des crises. La quantité d'argent disponible dans la banque dépendait strictement du volume d'or existant dans sa banque centrale, et ceci produisait forcément un effet direct sur les prix. Ce fut seulement après la deuxième guerre mondiale qu'ils adoptèrent une nouvelle position, concernée par les politiques de développement social, le niveaux des prix et le taux de chômage. *Federal Reserve Bank of Cleveland* (2007), « A brief history of central banks » [...] *Op.cit.*

<sup>237</sup> En plus du système de garantie contre les crises, les banques centrales ont plusieurs autres fonctions justifiant leur existence et leur importance, mais leur naissance est due à sécurité nécessaire à l'économie des pays.

<sup>238</sup> Il faut ajouter qu'à ce moment elle [l'adoption du système des taux de change flottants] a été suivie du changement des particularités des banques centrales, qui sont passées de l'exercice d'un rôle plutôt concerné par les finalités sociales, telles que le soutien au plein emploi, la prévention des crises financières, le contrôle des prix et de la valeur de la monnaie, et pas seulement avec les buts financiers, comme c'était le cas précédemment.



de conférer des avantages commerciaux<sup>239</sup>.

Encore sur cette perspective, l'économiste Wong Hock Tsen, de la *School of Business and Economics* de Malaisie<sup>240</sup>, avance que l'intervention des banques centrales n'est pas toujours négative. Au contraire, elle est parfois fondamentale pour le contrôle du taux de change et n'a pas toujours l'objectif d'obtenir des avantages commerciaux indus, mais d'équilibrer la balance des paiements pour garantir que le système monétaire interne garde son équilibre, même avec les intempéries du marché<sup>241</sup>.

D'ailleurs, cette « impression, ou sensation », que l'intervention de la banque centrale peut avoir une forte influence sur le taux de change et causer des incohérences commerciales, a fait naître l'expression « guerre des monnaies »<sup>242</sup>.

La guerre des monnaies se traduirait par une course à la dépréciation anti-compétitive de la part des pays intéressés pour garantir l'avantage concurrentiel de leurs marchandises sur le

---

<sup>239</sup> « [...] In contrast to such internally focused policies, many emerging economies have closely managed exchange rates to assist export-led growth strategies. The People's Bank of China (PBC, the central bank of China) has prevented rapid appreciation of the renminbi (RMB) by purchasing U.S. dollar (USD) assets (i.e., selling their own currency, the RMB) and prohibiting most international purchases of RMB assets (capital controls). In addition, the PBC uses reserve requirements to restrain domestic inflation that would produce real appreciation. China could argue that a stable RMB benefits China and the world economy. But because this exchange rate policy is externally focused and relies heavily on regulations, which restrain normal market forces, it is reasonable to say that the policy constitutes currency manipulation for purposes of gaining an advantage in trade.[...] » in C. Neely « The Difference Between Currency Manipulation and Monetary Policy », *Economic synopses short essays and reports on the economic issues of the day*, Federal reserve bank of St. Louis, Vol. 05, 2011, p. 1. Disponible sur: <https://files.stlouisfed.org/files/htdocs/publications/es/11/ES1105.pdf> ( page consultée le 06 mars 2018) ; Une autre branche soutient que l'intervention des banques centrales sur le marché des changes peut aussi avoir une influence sur le marché international de manière désordonnée, ou contraire à ce qu'aurait dû être l'objectif principal des banques centrales (contrôler leur taux de change selon les intérêts du gouvernement). L'intervention, dans ce cas, provoquerait les agents du marché et leur réaction pourrait avoir des résultats multiples et imprévisibles. Les *dealers* (commerçants qui font la vente et l'achat des produits sans modifier leur nature), par exemple, peuvent aligner leurs actions sur l'intervention des banques centrales, tout en ayant des informations privilégiées sur les objectifs intrinsèques de la politique des banques centrales. De plus, une telle intervention peut aussi augmenter le niveau de volatilité du taux de change (et pas forcément les baisser ou les augmenter), justement à cause de la réaction imprévisible des spéculations des agents du marché. K. Dominguez explique que les différentes réactions aux interventions des banques centrales découlent du surplus d'informations obtenues par les banques centrales en ce qui concerne leurs intentions, et les interventions semblent ouvrir leurs intentions à certains agents du marché, phénomène qui n'a pas lieu quand la variation du taux de change est originaire du marché. K. Dominguez, « The market microstructure on central bank interventions », *National bureau of economic research*, working paper 7337, 1999, p. 8. Disponible sur: <http://www.nber.org/papers/w7337.pdf> ( page visitée le 06 mars 2018) .

<sup>240</sup> W. Hock Tsen, (2014), « Exchange Rate and Central Bank Intervention », , *Journal of Global Economics*, 2ème édition, N. 2.1/2014. 10.4172/2375-4389.1000e104, février, 2014, pp.2-4.

<sup>241</sup> *Ibid.*

<sup>242</sup> A. Benassy-Quere, G. Plantin, P. Martin, P.O. Gourinchas, « L'euro dans la guerre des monnaies : Les notes du conseil d'analyse économique », *Conseil d'analyse économique*, Cairn Info, N.11 (ISSN 2273-8525), 2014, p.2 ; J. Rickards, *Currency Wars : the making of the next global crisis*, 2012, 296 p.

marché international<sup>243</sup>.

La guerre des monnaies peut se traduire par un ensemble de mesures adoptées par les banques centrales, qui ne seraient pas limitées aux politiques de dévaluation de la monnaie. Les politiques monétaires - autres que les politiques de taux de change - pourraient avoir un impact sur le prix de la monnaie, sans que son but soit forcément celui d'obtenir des avantages anti-compétitifs dans le commerce international par le biais de la dévaluation de son taux de change, par exemple<sup>244</sup>.

Une autre question importante à considérer avant « d'accuser » les banques centrales de pratiquer la dévaluation anti-compétitive est de savoir quels sont les effets collatéraux de ces mesures. En d'autres termes, la baisse du prix de la monnaie implique une hausse du prix de certains produits importés. Cette hausse de prix peut provoquer une inflation du prix des produits importés et avoir un impact négatif sur les industries domestiques, une fois que lesdits produits peuvent être des pièces fondamentales pour les produits finaux du pays manipulateur. Dans ce cas, sa production interne deviendrait plus « chère », en ayant un effet

---

<sup>243</sup> Le terme « guerre des monnaies » a gagné l'attention de la communauté économique internationale. J. Rickards, *Currency Wars : [...], Op.cit.*; Selon l'économiste Fred Bergsten, la guerre des monnaies et la dévaluation anti-compétitive sont le résultat désastreux de l'architecture créée par *Bretton Woods*. L'auteur souligne qu'il paraît ironique que le système du *Bretton Woods*, créé après la deuxième guerre mondiale dans le but d'éviter les catastrophes économiques de la période de l'entre deux guerres – qui connaît des évaluations anti-compétitives et des guerres commerciales – finisse avec la grande dépression. Le système a donc échoué à sa tâche d'éviter les guerres commerciales. La critique de l'auteur est dirigée à l'encontre des institutions créées par *Bretton Woods*, spécialement le FMI qui, selon lui, est une institution fortement politique et qui n'arrive pas à classer une nation en tant que manipulatrice, dès lors qu'une telle classification exigerait l'accord de la majorité des votes de l'*Executive Board*. Ce qui veut dire qu'une telle décision politique concernant une puissance comme la Chine semblerait alors impossible au regard du contexte politique dans lequel le FMI se situe. Nous ne pensons pas que la critique qui consiste à attribuer aux institutions de *Bretton Woods* l'origine de l'échec contre la guerre des monnaies, bien que valide par certains aspects, soit justifiée. Le système du taux de change flottant, comme nous l'avons déjà expliqué au cours de ce chapitre, était une conséquence nécessaire du développement des économies. Avec le flottement de la monnaie, un nouveau scénario est apparu et même les institutions de *Bretton woods* ont été obligées de s'adapter à une nouvelle réalité totalement différente de celle pour lesquelles elles avaient été créées. Les remarques de l'auteur méritent donc d'être nuancées. F. Bergstein, J. Gagnon, « Currency Manipulation, the US economy and the global economic order », [...]. *Op.cit.*

<sup>244</sup> Les politiques peuvent être divisées en: monétaires et de taux de change. Les politiques monétaires sont celles adoptées par plusieurs pays, chacun à sa manière, pour maintenir sa croissance économique et l'harmonie de son marché. Les techniques utilisées pour réussir la politique monétaire peuvent être des plus variées, et le résultat, plusieurs manières d'impacter le marché des changes, l'une d'entre elles est la dévalorisation de la monnaie. Les auteurs A. Bénassy-Quéré, G. Plantin, P. O. Gourinchas, P. Martin, soutiennent que la guerre des monnaies représente plus que l'activité des banques centrales pour dévaloriser les monnaies et les rendre plus compétitives sur le marché international. Selon eux, la guerre peut être beaucoup plus complexe et les réduire au seul résultat de leur intérêt particulier à dévaluer la monnaie, est sans doute une affirmation aussi simpliste qu'erronée. A. Benassy-Quere, G. Plantin, P. Martin, P.O. Gourinchas, « L'euro dans la guerre des monnaies : Les notes du conseil d'analyse économique », [...]. *op.cit.* p.2.

négalif contre sa propre industrie<sup>245</sup>.

Une autre observation a trait à l'efficacité à long terme de la politique de dévalorisation de la monnaie. Il semblerait que l'impact sur les exportations puisse être observé sur le court terme, mais sur le long terme cette dévaluation serait naturellement neutralisée par d'autres facteurs de la politique interne du pays, telle que l'augmentation de l'inflation causée par la hausse des produits importés, par exemple. L'inflation, à son tour, peut apporter des effets dévastateurs pour une économie, comme la diminution de la consommation provoquée par la perte du pouvoir d'achat et la perte d'emplois.

Dans cet aspect, il existe une relation nécessaire entre le système du taux de change flottant et l'intervention des banques centrales. Les banques centrales interviennent, d'une manière générale, pour contrôler la forte variation des taux de change de manière à éviter que ces variations causent des préjudices à l'économie interne. L'intervention des banques centrales sur le marché des changes, nous l'avons vu, est une pratique courante et n'est pas condamnable à première vue. Néanmoins, l'observation d'une telle pratique des banques centrales et de ses effets possibles ont fait naître des soupçons de manipulation des taux de change par le biais des mécanismes des banques centrales.

Les banques centrales ayant un tel pouvoir de manipuler le prix de la monnaie ont, automatiquement, également le pouvoir d'influencer le marché international de manière décisive. Etant donné le lien très fort qui existe entre commerce international et système monétaire international, il faut alors considérer que le pouvoir des banques centrales sur tout un système qui englobe commerce international, balance des paiements et balance commerciale, est finalement beaucoup plus complexe que ce qui est décrit dans leurs statuts constitutifs.

## A. Le système des taux de change flottants et l'intervention des banques centrales sur le marché des changes

---

<sup>245</sup> L'objectif n'est pas d'ignorer de manière absolue les avantages obtenus par la baisse de la monnaie, mais plutôt de porter un regard sur le fait que sa dévalorisation peut avoir plusieurs résultats, et pas seulement celui de l'obtention d'avantages commerciaux indus.

Les systèmes de taux de change comportent trois éléments : le système du taux de change fixe, ou l'étalon-or ; le système du taux de change flottant et le système du taux de change flottant guidé.

Pendant la période de l'étalon-or, les banques centrales n'avaient pas tout à fait de système de taux de change indépendant car, lors d'un déséquilibre, la banque centrale devait intervenir pour maintenir le cours de sa monnaie vis-à-vis de l'or. Cette nécessité d'intervention sur son marché des changes limitait la pratique des politiques de change en accord avec les intérêts internes des pays.

En outre, le système du taux de change fixe hybride est appelé « *pegged* » exchange rates, ou, en français, système d'ancrage<sup>246</sup>. Selon cette modalité de taux de change, une monnaie est liée au prix de l'autre. Normalement, les monnaies les plus fortes (le dollar américain ou l'euro) sont choisies par celles d'entre elles [les monnaies] qui sont les plus fragiles, ou qui subissent des crises temporaires. Dans ce cas, l'intervention des banques centrales des pays qui pratiquent l'ancrage de leur monnaie est d'acheter des réserves de la monnaie « modèle » pour garantir le prix de la sienne dans l'équilibre qui lui paraît souhaitable<sup>247</sup>.

Le système du taux de change flottant et l'intervention des banques centrales pour contrôler son niveau de flottement est un point de discussion important, parce que la fixation de ce régime de change, suit en principe le cours du marché, et la banque centrale est censée n'opérer aucune intervention sur son fonctionnement. Le taux de change doit flotter selon les activités du marché, sans intervention directe de la banque centrale.

Entretemps, dans la réalité pratique, ce n'est pas ce que nous pouvons conclure de l'expérience internationale des pays ayant adopté le système de taux de change flottant. Si la volatilité du taux de change est considérée élevée, ou hors contrôle, de manière à causer des préjudices au marché interne, la banque centrale intervient afin de contrôler sa volatilité et le

---

<sup>246</sup> Voir l'exemple du cours plancher Franc Suisse-Euro. Reuters, *Le Franc suisse au plus bas depuis l'abandon du taux de plancher*. Les Echos Investir. Espace Trader. Disponible sur : <https://investir.lesechos.fr/traders/forex-infos/changes-le-franc-suisse-au-plus-bas-depuis-l-abandon-du-cours-plancher-1695420.php> (page consultée le 04 octobre 2019).

<sup>247</sup> H. Jerome, P. Sandra, « Exchange Rate Volatility, financial constraints and trade: empirical evidence from chinese firms », *The world bank economic review*, vol.29, issue 3, 2013. p. 550-578.

résultat est que la banque finit par pouvoir influencer le taux de change<sup>248</sup>.

Ainsi, après la fin de l'étalon-or et la faillite du système de *Bretton Woods*, les banques centrales des pays qui ont adopté le système du taux de change flottant ont pris l'habitude d'intervenir sur leur marché des changes, afin éviter une volatilité excessive de leur monnaie.

Selon l'économiste Wong Hock Tsen, cette intervention a un impact nécessaire sur la croissance économique, le commerce international et la vie financière des pays, ce qui l'amène à croire qu'une telle intervention est particulièrement intéressante pour l'équilibre naturel des économies basées sur le système de taux de change flottant<sup>249</sup>.

En ce que concerne le mouvement naturel du taux de change, sans avoir eu l'intervention des banques centrales, la détermination du taux de change, au moment de son « flottement » et selon le mouvement naturel du marché, est composée de plusieurs facteurs : L'offre et la demande de monnaies étrangères dans un territoire déterminé, les taux d'inflation, la croissance économique, la différence entre la demande pour la monnaie étrangère et les taux d'intérêt entre les deux pays commerçants<sup>250</sup>. On peut également ajouter que le taux de change peut être déterminé par les conditions d'offre et de demande dûment guidées par les composants macroéconomiques, tels que le coût du service des transactions financières et de commerce international (les impôts, les facteurs bureaucratiques, les charges financières, les facilités et les difficultés pour les transactions commerciales et financières suivant les règles

---

<sup>248</sup> Cette modalité d'intervention est notée surtout dans les pays en voie de développement, où la haute volatilité du taux de change peut avoir comme résultat des préjudices au niveau macroéconomique, lorsque leur économie n'est plus suffisamment solide pour pouvoir supporter des conditions adverses plus longtemps. Dans le même sens: H. Jerome, P. Sandra, « Exchange Rate Volatility, financial constraints and trade : empirical evidence from chinese firms » [...], *op.cit.*; On entend souvent dire que les taux de change flottants possèdent une volatilité excessive. Certains observateurs vont jusqu'à dire qu'ils sont largement déconnectés des facteurs macroéconomiques fondamentaux. Ce supposé découplage sert souvent à justifier l'intervention des banques centrales sur le marché des changes, prétendument incapable par lui-même de ramener rapidement le taux de change à son niveau d'équilibre. De plus, un grand nombre d'économistes estiment que la volatilité des taux de change nuit considérablement aux échanges commerciaux. » Ce texte provient de l'intervention orale de J. Daw, J. Murray, D. Ramdane et C. Tracy, dans la «Séance 3 : Taux de change, marchés des changes et échanges commerciaux », dans le *Colloque sur les Taux de Change Flottants : une nouvelle analyse*, Banque du Canada, sous la direction de L. Schembri Lawrence, Département des Relations internationales, novembre 2000.

<sup>249</sup> W. Hock Tsen, (2014), « Exchange Rate and Central Bank Intervention », *Journal of Global Economics* [...].

*op.cit.* p. 1.

<sup>250</sup> Sri Lanka. Central Bank Of Sri Lanka, « How do central banks manage exchange rates? », P. Samarasiri Disponible sur : [http://www.cbsl.gov.lk/pics\\_n\\_docs/11\\_edu/\\_docs/Articles\\_How\\_Centralbanks%20manage%20exchange%20rates.pdf](http://www.cbsl.gov.lk/pics_n_docs/11_edu/_docs/Articles_How_Centralbanks%20manage%20exchange%20rates.pdf) ( page consulté le 07 février 2018).

et lois de chaque pays).

Le pouvoir maintenu par la banque centrale au niveau économique (pour pouvoir acheter et vendre des monnaies étrangères dans le but de neutraliser l'effet de la spéculation du marché autour du prix de la monnaie ou pour garder le taux de change équilibré), suppose que la banque possède le pouvoir financier et le pouvoir politique pour ce faire. En réalité, il ne faut pas négliger les informations privilégiées des banques centrales, une fois qu'elles ont reçu des informations sur le cours de l'économie, le comportement des secteurs privés, la tendance interne des politiques publiques, etc.

Les discussions autour de l'efficacité de cette intervention des banques centrales sur le marché des changes est la question fondamentale pour comprendre jusqu'à quel point le contrôle des taux de change par les banques centrales exerce une influence sur le volume du commerce international ou encore, sur les relations commerciales internationales.

## B. L'effet commercial de l'intervention manipulatrice des banques centrales sur le marché des changes

Après avoir analysé l'histoire de la monnaie, les concepts de taux de change fixe et flottant, suivi des aspects de désalignement, en particulier en tant que résultat de sa manipulation, la définition, l'histoire et le rôle des banques centrales, ainsi que la réalité de leur intervention sur les marchés des changes, il convient maintenant de discuter des possibles effets commerciaux qu'une intervention des banques centrales peut avoir sur le marché des changes.

Après l'adoption du système de taux de change flottant par les économies plus puissantes, des discussions autour des implications de cette nouvelle réalité sur les relations économiques, commerciales et politiques ont vu le jour<sup>251</sup>.

---

<sup>251</sup> Les États-Unis ont lancé une série d'études sur les avantages et désavantages du système de taux de change flottant pour son économie interne. L'objectif était clairement de connaître les menaces contre l'économie américaine qui pourraient être causées par ce système où le rôle des spéculations, ainsi que de l'intervention des banques centrales sur le prix du taux de change étaient une interrogation fréquente. Voir : A. Eckes, M. Haggart, P.V. Stern, « Floating Exchange Rates and U.S. Competitiveness », *United States International Trade*

Des aspects positifs ont été soulevés, mais aussi les aspects négatifs de ce nouveau système ont été au centre de préoccupations essentielles<sup>252</sup>. L'attention devra être portée sur une question bien particulière : l'intervention manipulatrice des banques centrales sur le marché des changes et ses implications pour l'importation et l'exportation de produits vers le marché international<sup>253</sup>.

---

*Commission, Office of Economics, Investigation 332-124, under section 332 of the Tariff Act 1930, 1982; Dans le même ordre d'idée: [...] « Il apparaît donc important d'approfondir les modèles contemporains de "détermination financière" du taux de change de façon à détecter les éventuels degrés de liberté qui demeurent concrètement entre les mains des pouvoirs politiques et monétaires. Car là est le véritable enjeu actuellement...À tort ou à raison, de nombreux Etats considèrent qu'une stabilité relative de la valeur de leur monnaie est un gage de croissance. [...] « extrait de l'article : P. Norel, « La financiarisation du taux de change », Les études du CERI, Centre d'études et de recherches internationales. Fondation nationale des sciences politiques, n. 9, décembre, 1995.*

<sup>252</sup> « L'euro fort pénalise les entreprises tricolores: Les entreprises françaises doivent à nouveau composer avec un euro fort, supérieur à 1,40 dollar. [...] « L'euro à des niveaux que nous avons déjà connus il y a deux ans, est une situation insupportable pour les sociétés, surtout celles qui exportent, s'inquiétait début mai Yvon Jacob, ambassadeur de l'industrie, chargé de relayer la stratégie française en Europe. Nombreux sont les patrons qui me disent que cela remet en cause leur compétitivité, et que cela renforce les capacités de leurs concurrents à entrer sur le marché national. Certaines entreprises considèrent même être mises hors marché.» Si une telle situation devait persister, «ce serait inquiétant, cela pousserait à la délocalisation des achats, voire de certaines productions». Les industriels de l'aéronautique sont les principales victimes. Ils perdent en compétitivité et en rentabilité quand l'euro est fort et le dollar faible, car ils sont obligés de vendre en dollars, alors qu'ils fabriquent l'essentiel de leurs produits en zone euro. EADS, maison mère d'Airbus, explique son plongeon dans le rouge au premier trimestre par «l'effet de réévaluations comptables négatives dues à la variation du dollar». Louis Gallois, président de l'avionneur, martèle qu'une baisse de dix centimes du dollar par rapport à l'euro représente une perte nette de plus d'un milliard d'euros pour le constructeur. [...] Le handicap de la parité euro-dollar explique en partie pourquoi la rentabilité d'EADS est inférieure à celle de la division aviation civile de Boeing. Beaucoup de multinationales échappent toutefois au problème en vendant là où elles produisent, comme c'est le cas dans l'automobile ou pour les matériaux de construction. «L'euro fort n'a pas de conséquence sur notre activité, car 90 % de notre production est vendue sur place», affirme ainsi Pierre-André de Chalendar, PDG de Saint-Gobain. Les industriels [de l'aéronautique] sont également amenés à construire des usines en dehors de la zone euro. Eurocopter, filiale d'EADS qui fabrique des hélicoptères, va investir environ 350 millions d'euros dans une usine au Mexique. Pour les maisons de luxe, qui fabriquent pour l'essentiel en euros et vendent beaucoup en devises, l'évolution des changes est un casse-tête bien connu. Le leader mondial LVMH, qui réalise environ 40 % de ses ventes en dollars, gère ce problème grâce à son système de couvertures de change : 1,32 euro pour cette année, qui protège le groupe quinze à dix-huit mois à l'avance. Mais le secteur jouit d'une sorte d'exception. «Dans notre métier, il n'y a pas tellement de produits de substitution, toute la profession est logée à la même enseigne, explique Jean-Jacques Guyoni, directeur financier de LVMH. Et la qualité de nos produits et de leur image fait du prix une variable secondaire. Nous avons donc la possibilité de les augmenter progressivement en fonction de nos coûts.» Sans compter qu'à 30 ou 40 % de marge, la contrainte reste supportable. Les producteurs de champagne ne disposent pas d'autant de souplesse. «Nous n'avons aucune possibilité de contourner le problème, puisque tous nos coûts sont en euros. On ne peut pas modifier nos prix au rythme de la parité euro-dollar, nous le faisons une fois par an. L'euro fort a rendu le champagne assez cher sur le marché américain et cela freine un peu la consommation», souligne Étienne Auriau, directeur financier de Laurent-Perrier, qui réalise 5 % de son chiffre d'affaires aux États-Unis. «Un dollar à 1,15 euro rendrait le marché américain très intéressant, à 1,45 ou 1,50, c'est moins le cas», complète-t-il » [...]. « L'impact d'une variation du taux de change fort sur le commerce extérieur d'une économie : Avantages et inconvénients d'un euro fort/faible », « L'euro fort pénalise les entreprises tricolores », *Le Figaro*, May, 2011. Disponible sur: <http://www.lefigaro.fr/societes/2011/05/13/04015-20110513ARTFIG00666-l-euro-fort-penalise-les-entreprises-tricolores.php> ; [http://ses.ens-lyon.fr/ses/fichiers/euro-fort-faible-atelier-finance\\_1357481070669.pdf](http://ses.ens-lyon.fr/ses/fichiers/euro-fort-faible-atelier-finance_1357481070669.pdf) ( page visitée le 22 janvier 2018).

<sup>253</sup> Nous traitons de l'intervention manipulatrice du taux de change par les banques centrales dans le but de contrôler la volatilité du taux de change, c'est-à-dire le contrôle de son prix sur le marché. Nous laissons de côté

Le phénomène de l'intervention des banques centrales sur le marché des changes n'est pas un mystère. Nous avons vu qu'il y a des économistes qui considèrent une telle intervention nécessaire et saine pour l'équilibre de l'économie. Si cette intervention peut occasionner l'équilibre de l'économie, il n'y a pas de raison de croire que la même banque centrale n'aurait pas le pouvoir d'entraîner d'autres effets, tel que des déséquilibres commerciaux à cause de la manipulation des taux de change à des fins anti-compétitives. C'est donc l'occasion de considérer, dans son ensemble, les effets probables d'une telle intervention.

Les interventions des banques centrales sur les marchés des changes sont toujours une façon de manipuler. Bien que la manipulation n'ait pas de fins anti-compétitives, elle agit pour changer le cours du marché des changes, et une telle action ne devrait normalement pas avoir lieu, compte tenu des caractéristiques propres au système de taux de change flottant.

L'intervention de la banque centrale sur le marché, bien que destinée à équilibrer la balance des paiements et la balance commerciale, exerce une forte influence sur le commerce. L'interrelation entre équilibre du système monétaire et du système commercial justifie cette conclusion.

Jusqu'ici, l'analyse démontre que l'intervention des banques centrales est loin de n'avoir aucun effet sur le marché<sup>254</sup>.

Parler de taux de change flottant implique de considérer sa variation selon le rythme du marché. Les banques centrales peuvent néanmoins intervenir pour éviter une variation trop forte de la monnaie, dans le but de protéger les intérêts de son marché interne<sup>255</sup>. Les

---

la détermination de l'intention des banques centrales, celle d'augmenter l'exportation des produits de l'industrie interne vers le marché international, ou bien de contrôler l'importation de produits pour protéger l'industrie interne. L'objectif est donc de mesurer l'impact des interventions sur le marché de change.

<sup>254</sup> M. Beine, « Central Bank Intervention in the FX Market », colloque présenté par Michel Beine, le 10 février 2010. Disponible sur: <https://www.michelbeine.be/pdf/paris10.pdf> ( page visitée le 22 janvier 2018)

<sup>255</sup> Nous soulignons que cette intervention a pour finalité de contrôler la valorisation ou dévalorisation trop importante du taux de change. Il ne faut pas oublier de mettre en évidence que les interventions n'existent pas seulement avec le but de contrôler la valorisation du taux de change, car une dévalorisation trop importante a également des conséquences souvent non désirables pour l'industrie interne, comme nous l'avons déjà vu au cours de ce chapitre. C'est pendant la période entre 1985 et 1991 que le monde a ouvert les yeux sur les effets de l'intervention des banques centrales sur le marché des changes, ayant la certitude que de telles interventions ont des effets, et ces effets devraient être connus et étudiés. Voir: C. Bonser-Neal, G. Tanner, « Central bank interventions and the volatility of foreign exchange rates », *Journal of international monetary and finance*, Pergamon, Elsevier Science, Vol.15, No. 06, S-0261-5606(96)-00033-2, 1996, p. 853-878 ; Voir dans ce sens, p.



mécanismes utilisés par les banques centrales sont les contrôles de taux d'intérêt<sup>256</sup> et les réserves de change<sup>257</sup>.

Les taux d'intérêts sont les taux les plus importants d'une économie, parce que tous les autres taux existants sur le marché ont comme base le taux d'intérêt fixé par les banques centrales. Ces taux exercent une forte influence sur le niveau d'activité économique et les prix du marché, une fois qu'elles déterminent les autres taux du marché. C'est en raison de ce pouvoir exercé par les banques centrales sur toute l'économie (puisque elles ont une influence indirecte sur les taux pratiqués), qu'elles ont un fort pouvoir sur la monnaie et le volume du commerce pratiqué dans le pays concerné.

Le taux d'intérêt est le taux pratiqué entre les banques dans le système contrôlé par la banque centrale<sup>258</sup>. Sur ce marché, les personnes et les institutions internes du pays ne participent pas, mais les banques (y compris les banques commerciales) y sont soumises. Il faut considérer que les banques pratiquent des prêts tous les jours entre elles. Dans cet historique des prêts, il arrive qu'une institution financière (banque commerciale) soit en excédent financier, pendant que d'autres sont en déficit financier. Les taux d'intérêt des prêts réalisés entre elles sont établis par la banque centrale du pays où elles exercent leur activité<sup>259</sup>.

---

ex. « [...] Le taux de change peut s'écarter de leur niveau d'équilibre, pour deux raisons. Tout d'abord, il peut être un résultat de l'intervention gouvernementale visant directement à en modifier le taux de change réel (manipulation de devise). À cet égard, les gouvernements ou les banques centrales possèdent un certain nombre de moyens d'action susceptibles d'affecter la valeur réelle des taux de change, y compris l'introduction de contrôles de capitaux ou d'intervention ciblée sur les marchés des changes. Deuxièmement, les désalignements peuvent être l'effet pervers des politiques macroéconomiques visant à atteindre les objectifs nationaux [...] » A. Marc, M. Routa, « The relationship between exchange rates and international trade : a literature Review », *CesInfo*, Working Paper N.3868, category 8 : trade policy, Juin, 2013, p. 10.

<sup>256</sup> Selon la définition du dictionnaire Cambridge, le taux d'intérêt est « le pourcentage d'intérêt qu'une banque ou une autre société financière vous facture lorsque vous empruntez de l'argent, ou le pourcentage d'intérêt qu'il vous paie quand vous gardez l'argent sur un compte. » Information trouvée sur le Cambridge Dictionary Online, [visité le 22 janvier 2018] [en ligne]: <https://dictionary.cambridge.org/fr/dictionnaire/anglais/interest-rate>.

<sup>257</sup> Selon les directives pour la gestion des réserves de change, l'expression "réserve de change" peut être définie selon les mots suivants : [...] « est le processus par lequel un montant adéquat d'actifs extérieurs du secteur public sont mis à la disposition et sous le contrôle des autorités afin de leur permettre d'atteindre une série d'objectifs bien définis par un pays ou une union. » [...] Fonds Monétaire International, *Directives pour la gestion de réserves de change*. Approuvées par le Conseil d'Administration en 2001. Disponible sur : <https://www.imf.org/external/np/mae/ferm/fra/guiddef.pdf> (Page visitée le 22 janvier 2018).

<sup>258</sup> Une Remarque générale et nécessaire est d'explicitier que, pour les banques centrales on parle de taux d'intérêts directeurs, pour le taux entre les banques, de taux interbancaires. Et il n'en existe non pas un mais plusieurs, selon le terme du prêt. Les banques centrales sont bien publiques, mais le terme de « banque privée » renvoie aux activités de gestion de fortune, les banques qui prêtent aux acteurs privés sont les « banques commerciales ».

<sup>259</sup> Banco Central Do Brasil, [en ligne] *Processo de definição de taxa de juros*, Relatório de inflação, 1999, p. 87-88. Disponible sur : <http://www.bcb.gov.br/htms/relinf/port/1999/06/ri199906b3p.pdf> (page visitée le 08 mars 2018).

Si, dans un cas hypothétique, la banque centrale établit le taux d'intérêt à 21% (taux irréaliste), ce taux sera pratiqué pour les prêts entre les institutions financières. Qu'elles soient excédentaires ou en déficit financier, elles auront des prêts au même taux d'intérêt (normalement, les taux d'intérêt devraient changer selon la situation financière de l'agent et son risque de défaillance)<sup>260</sup>. La hausse du taux d'emprunt d'une monnaie signifie alors la hausse de son prix sur le marché de changes. L'effet est inverse pour la baisse du taux d'emprunt.

Les autres taux d'intérêt pratiqués sur le marché sont influencés par le taux d'intérêt fixé par la banque centrale. C'est le cas des taux de prêts, taux de financement, etc. Cette interférence du taux directeur (taux d'intérêt fixé par la banque centrale) avec les autres taux pratiqués par le marché justifie de manière claire le pouvoir des banques centrales sur tout le marché et, en conséquence, sur la politique d'exportation d'un pays<sup>261</sup>.

Les réserves de change sont des réserves de monnaies étrangères possédées par la banque centrale. Par le biais de ces réserves, la banque peut contrôler le prix du taux de change vis-à-vis de la monnaie dont elle garde des réserves, selon le contrôle de liquidité d'une monnaie par rapport à l'autre sur son marché, à travers le mécanisme d'offre et de demande de monnaie.

En plus de considérer l'impact direct de l'intervention des banques centrales sur le taux de change, il faut aussi prendre en considération les effets « collatéraux » de cette intervention des banques centrales, notamment les spéculations des investisseurs quant aux actions des banques centrales.

Ainsi, compte tenu des informations privilégiées possédées par ces dernières, sujet que nous avons déjà discuté au cours de ce chapitre, les investisseurs prennent en considération les conditions du marché, les aspects politiques et même le succès ou l'échec des politiques publiques internes pour essayer de deviner la nature des futures interventions pour réévaluer ou dévaluer leur taux de change – c'est le cas du comportement des *dealers*, discuté

---

<sup>260</sup> *Ibid.*

<sup>261</sup> *Ibid.*

précédemment dans ce chapitre<sup>262</sup>.

En d'autres termes, bien que la banque centrale intervienne sur le marché des changes, ses interventions peuvent avoir des effets divers, compte tenu de sa crédibilité sur le marché privé, sa crédibilité sur les politiques publiques menées par le gouvernement et le volume de réserves possédées. Prendre en compte le pouvoir de la banque centrale implique aussi d'être réaliste face aux divers facteurs capables d'être décisifs pour l'économie<sup>263</sup>.

Les mouvements parallèles des interventions sont aussi au centre des considérations. Ceci parce qu'en dépit de l'intention de la banque centrale de contrôler la volatilité de son taux de change, il semble naturel que ses actions aient aussi des conséquences sur d'autres monnaies. La hausse du dollar et de l'euro ont forcément un impact sur les économies des pays en voie de développement, et plus encore sur des économies qui pratiquent le système d'ancrage vis-à-vis de la monnaie artificiellement contrôlée<sup>264</sup>.

Des études soutiennent que l'intervention des banques centrales sur le marché des changes est un mécanisme puissant afin que les agents publics puissent avoir une influence sur le taux de change<sup>265</sup>. Par contre, cette même intervention peut affecter d'autres aspects de l'économie interne du pays, raison pour laquelle les variations du taux de change peuvent être dues aux

---

<sup>262</sup> La condamnation de l'ancien président brésilien Luiz Inacio Lula da Silva a abouti à une hausse du real vis-à-vis du dollar américain, ainsi que l'espoir du marché pour le développement de l'économie brésilienne. Brasil Economico, Julgamento do ex-presidente Lula resulta em queda do dolar, le 24 janvier 2018. Disponible sur : <http://economia.ig.com.br/financas/2018-01-24/queda-dolar-julgamento-lula.html> (page visitée le 25 janvier 2018).

<sup>263</sup> J. B. Brasseur, « Marché des changes et interventions des banques centrales », *BSI Economics*. Disponible sur : <http://www.bsi-economics.org/images/changeinterbqc.pdf>. ( page consultée le 08 mars 2018).

<sup>264</sup> J. Nikkinen, S. VÄHÄMÄÄ, « Central Bank interventions and implied exchange rate correlations », *Journal of Empirical Finance, Elsevier*, University of Vaasa, Department of Account and Finance, n. 16 (862-873), Finlande, 2009, p. 863.

<sup>265</sup> « [...] Pour rétablir l'équilibre sur le marché des changes, la banque centrale peut intervenir à travers la vente ou l'achat d' actifs étrangers contre des actifs nationaux. Ces opérations d'intervention sont de deux types: Les opérations non-stérilisées, dans lesquelles la banque centrale échange de la monnaie nationale contre des entrées de devises, impliquent une variation de la base monétaire nationale. Ces opérations peuvent être confondues avec les opérations conventionnelles d'*open-market*, à la différence que ce sont les actifs étrangers qui sont achetés ou vendus et non les actifs nationaux. Ces opérations, aussi dites indirectes, sont fréquemment utilisées; Les opérations stérilisées, qui impliquent une transaction de compensation en actifs nationaux dont le but est de stériliser l'effet dépressif du marché des changes sur la masse monétaire. Son principe consiste à l'achat continu par la banque centrale de monnaie nationale contre des devises afin de soutenir ainsi le cours de la monnaie. Par exemple, un achat officiel non-stérilisé de devises étrangères sur le marché des changes entraîne une augmentation des avoirs extérieurs nets détenus par la banque centrale et une expansion de la base monétaire nationale. Cette opération peut être stérilisée par une vente de compensation des titres nationaux. Ceci permettra la réduction des avoirs intérieurs nets de la banque centrale, et la base monétaire retournera ainsi à son niveau initial. [...] ». A. Fattoum, *Politique monétaire et gestion macro-économique des entrées de capitaux : Le cas des marchés émergents*, thèse (PH.D) en Economie, Espace et Modélisation des Comportements à l'Université de Lumière Lyon 2, thèse soutenue en 2005.

changements de la politique monétaire de base, et pas forcément à l'intervention de la banque centrale dans un sens strict<sup>266</sup>.

D'une manière générale, les interventions des banques centrales ont comme objectif de réussir à équilibrer la balance des paiements, la stabilité des prix domestiques, le contrôle du prix des produits à l'exportation, afin d'équilibrer le prix du produit interne avec le prix du produit sur le marché du pays importateur. Il est aussi nécessaire de maintenir un taux de change intéressant pour un groupe financier ou industriel spécifique - normalement le groupe exportateur ayant le plus de poids politique dans l'économie du pays<sup>267</sup>.

Les études publiées sur l'intervention des banques centrales sur le marché des changes démontrent que, malgré l'absence d'une réponse concluante sur l'effet des interventions sur le marché des changes et son pouvoir effectif sur le commerce international, les suggestions attirent l'attention sur le fait que ladite intervention est une pratique courante, réalisée par plusieurs pays, qu'ils soient en voie de développement ou développés<sup>268</sup>.

Bien que cette pratique soit plus courante dans les pays en voie de développement du fait de la vulnérabilité de leur économie aux facteurs extérieurs, elle a le pouvoir évident d'apporter des bénéfices et de contourner des crises tant que son existence n'est pas un secret<sup>269</sup>.

---

<sup>266</sup> W. Weber, « Do sterilized interventions affect exchange rates? », *Federal Reserve Bank of Minneapolis, Quarterly review* summer 1986, vol.10, N.03, ISSN 0271- 5287, 1986, p. 14.

<sup>267</sup> J. L. Rossi, R. Borges, « Intervenção do Banco Central do Brasil (BCB) [...] » *Op.cit* ; aussi, si nous analysons les intérêts autour des interventions des banques centrales sur le marché des changes, nous pouvons conclure que parmi les différentes intentions des pouvoirs publics, intervenir sur le marché des changes pour encourager les exportations et rendre plus coûteuses les importations, afin de « contrôler les flux commerciaux » n'est pas une motivation si loin de celle décrite comme [d'] équilibrer le prix du produit interne avec le prix du produit sur le marché du pays importateur].

<sup>268</sup> « [...] À l'été 2007, les incertitudes entourant la valorisation des actifs adossés au marché des subprimes américaines et le manque de transparence sur les expositions bancaires se sont rapidement traduits par une crise de liquidité sur les marchés monétaires, forçant les banques centrales à intervenir. Cette intervention prend tout d'abord la forme d'injections temporaires massives, et stérilisées de liquidités. Dans un premier temps, les banques modifient principalement le profil de leurs réserves, concentrant, par exemple, l'essentiel de leur demande en début de période de maintenance de celles-ci, obligatoires en Europe à des fins d'assurance contre les chocs présents ou anticipés de liquidité. La réponse des banques centrales est donc conventionnelle et conforme à leurs missions : baisse, parfois agressive, comme aux États-Unis, des taux d'intérêt pour contrer les effets récessifs du choc financier, et actions de prêteurs en dernier ressort pour assurer la liquidité du marché. S'agissant de ces dernières, les banques centrales prennent soin de gérer la liquidité et de façon à ce qu'elle n'affecte pas les anticipations des agents sur l'orientation de la politique monétaire et à s'assurer que la volatilité du taux du marché monétaire n'affecte pas la courbe des taux d'intérêt.[...] » in L. Clerc, R. Raymond, « Les banques centrales et la stabilité financière : nouveau rôle, nouveau mandat, nouveaux défis ? », *Revue d'économie financière*, DOI : 10.3917/ecofi.113.0193, 2014/1 (N° 113), 2014, p. 193-214.

<sup>269</sup> [...] Following the Plaza and Louvre meetings, official intervention in the markets for the major exchange rates has been regular and at times heavy (Maurice Obstfeld 1990). In addition, exchange rate intervention,

## Conclusion du chapitre I

La discussion du concept de manipulation du taux de change par les banques centrales requiert une connaissance préalable du concept de monnaie. La valeur de la monnaie, telle que nous la connaissons aujourd'hui, a connu une longue évolution au cours de l'histoire, jusqu'au terme où elle est parvenue. Il a fallu que le monde entier adopte son concept en faisant une équivalence entre les monnaies en provenance d'autres sociétés. C'est ainsi que naissent les taux de change : l'équivalence de la valeur d'une monnaie vis-à-vis de son équivalent étranger<sup>270</sup>.

La manière de calculer le taux de change devait aussi être inventée et elle pouvait être faite de trois manières : taux de change fixe, taux de change flottant ou taux de change hybride<sup>271</sup>. Le choix était fait selon les préférences des Etats en question, mais c'est à partir de 1973 que les principales puissances économiques mondiales sont passées du taux de change fixe (l'étalon-or, auparavant système officiel) au taux de change flottant<sup>272</sup>.

Le taux de change flottant, selon son concept le plus pur, est la variation du prix de la monnaie selon le mouvement du marché. Cela veut dire que son prix est libre et que les autorités publiques n'exercent aucun pouvoir sur son contrôle. La réalité est différente de ce que son concept suggère<sup>273</sup>.

Plusieurs éléments macroéconomiques suggèrent les moments où les banques centrales interviennent sur le marché des changes. Normalement, leur intervention a des finalités

---

together with macro policy coordination, played an important role in the Exchange Rate Mechanism (ERM) of the European Monetary System (EMS) of target zones between European exchange rates. [...]» in Lucio SARNO and Mark P. TAYLOR (2001), [en ligne], « Official Intervention in the Foreign Exchange Market: Is It Effective and, If So, How Does It Work? », *Journal of Economic Literature*, Vol. XXXIX, p.839-868. [https://www.cass.city.ac.uk/\\_data/assets/pdf\\_file/0008/40697/sarno\\_taylor\\_jel.pdf](https://www.cass.city.ac.uk/_data/assets/pdf_file/0008/40697/sarno_taylor_jel.pdf), consulté le 08 mars 2018.

<sup>270</sup> A. Taylor, M. Taylor, « The Purchasing Power Parity Debate », *Journal of Economic Perspectives* [...]. *Op.cit.*

<sup>271</sup> Rogoff, K., A.M. Husain, A. Mody, R. Brookes, and Oomes N., « Evolution and Performance of Exchange Rate Regimes », IMF Occasional Paper No. 229, Washington DC: International Monetary Fund, 2004, pp.60-61.

<sup>272</sup> T. Persson, « Currency Unions and Trade: How Large is the Treatment Effect? », *Economic Policy* 16 (33), 2001, pp. 433-48.

<sup>273</sup> Pozo S., « Conditional Exchange-Rate Volatility and the Volume of International Trade: Evidence from the Early 1900s », *Review of Economics and Statistics*, Vol. 74, N.2, revue du mois de mai, 1992, pp. 325-329.

spécifiques, telles que l'équilibre de la balance des paiements, le contrôle du prix des produits, etc. Il reste clair que cette intervention des banques centrales sur le marché des changes apporte des résultats. Il se peut que le résultat ne soit pas exactement celui recherché par les autorités publiques, mais le fait est que ce résultat n'aurait pas lieu si la banque centrale n'intervenait pas<sup>274</sup>.

Cette intervention peut alors être la cause du déséquilibre du taux de change, mais elle existe aussi afin de rapprocher le prix du taux de change de ce qui aurait été le prix normal, sans les déséquilibres momentanés du marché. Il est donc difficile de faire la part entre l'intervention injustifiée de la banque centrale, la réalité politique, et le moment économique qui forment un tout au moment d'évaluer l'impact de cette intervention sur le volume d'exportation des produits<sup>275</sup>.

Il faut faire l'hypothèse que les banques centrales interviennent sur le marché des changes pour changer le cours de ces taux de change, ce qui implique que malgré l'intérêt qu'elles ont à équilibrer les comptes ou les intérêts internes, elles provoquent un déséquilibre du taux de change au regard du libre jeu du marché<sup>276</sup>. Le taux de change est alors artificiel, et ce caractère artificiel peut aussi être utilisable pour l'obtention d'avantages commerciaux<sup>277</sup>. Si l'intervention est utile pour équilibrer la balance des paiements et les prix des produits, elle pourra également intervenir pour provoquer la dévaluation de la monnaie à des fins compétitives.

Les difficultés d'obtenir toutes les informations autour d'une telle intervention des banques centrales, peuvent entraîner un certain nombre de problèmes car les politiques internes d'un pays sont menées par des décisions politiques de caractère confidentiel, dont il n'est pas possible de connaître toutes les nuances<sup>278</sup>. Les bases de données gravitent autour des informations fournies par les porte-paroles des banques centrales, qui, comme nous l'avons

---

<sup>274</sup> L. Sarno, P.T. Mark, « Official Intervention in the Foreign Exchange Market: Is it Effective and, If So, How Does It Work? », *Journal of Economic Literature*, Vol. XXXIX, mois de septembre, 2001, p.840. .

<sup>275</sup> M. Beine, « Central Bank Intervention in the FX Market », colloque présenté par Michel Beine, le 10 février 2010. [...]. *Op.cit.*

<sup>276</sup> Lucio SARNO and Mark P. TAYLOR (2001), [en ligne], « Official Intervention in the Foreign Exchange Market: Is It Effective and, If So, How Does It Work? », *Journal of Economic Literature*, [...]. *Op.cit.*

<sup>277</sup> T. G. Andersen, T. Bollerslev, and F. X. Diebold, « Parametric and nonparametric measurement of volatility », In Y. Ait-Sahalia and L. P. Hansen (Eds.): *Handbook of Financial Econometrics*, North Holland, 2002, pp. 1-65.

<sup>278</sup> C. Bonser-Neal, G. Tanner, « Central bank interventions and the volatility of foreign exchange rates », *Journal of international monetary and finance*, [...]. *Op.cit.*

dit, ne fournissent pas toujours tous les détails nécessaires à une évaluation intégrale de la situation<sup>279</sup>. Ces informations peuvent être, dans la meilleure des hypothèses, incomplètes.

C'est à partir de cet éventail de possibilités qui traitent de l'intervention des BC ainsi que des difficultés à obtenir toutes les informations sur les composantes du taux de change d'un pays, que la manipulation du prix de la monnaie peut devenir une arme commerciale. Pour les raisons exposées, il peut être parfois difficile de combattre l'utilisation de la monnaie comme arme commerciale s'il n'existe pas une coopération effective des institutions impliquées au niveau international.

---

<sup>279</sup> *Ibid.*





## Chapitre II. La monnaie: une arme commerciale

L'importance que la monnaie a sur le commerce international peut être constatée par le biais de faits assez anciens, capables de démontrer le lien entre l'un et l'autre dans l'histoire internationale<sup>280</sup>.

Ainsi, la monnaie a été l'outil créé pour faciliter les échanges commerciaux et garantir l'équilibre et la crédibilité des transactions commerciales. Une analogie pertinente est de dire que la monnaie est un contrat au porteur<sup>281</sup>. Qui la détient, peut acheter des produits ou services en fonction de cette valeur échangeable.

John Locke, dans une lettre destinée à un membre du parlement britannique, a décrit la valeur naturelle de l'argent comme étant définie par le marché, selon la quantité d'argent en circulation disponible sur ce même marché, vis-à-vis de la quantité de produits disponibles à la vente.

C'est pour cette raison que le pouvoir d'acquisition de biens par de l'argent peut être variable selon le moment vécu par le marché<sup>282</sup>. Un même produit peut être vendu plus ou moins cher,

---

280 « Over most of the past hundred years, some of national currency has had a special role as international currency. First the pound sterling and then the U.S. dollar have played at an international level the roles that national monies play in domestic economies.[...] » in P. Krugman, "Vehicle currencies and the structure of international exchange", *National Bureau of Economic Research*, Working paper N. 333, avril, p. 1, 1979.

281 Voir dans ce sens le passage de l'article de l'économiste Michel Aglietta « [...] En somme la monnaie serait un pis aller, un moyen de transférer du pouvoir d'achat dans le temps, parce que les marchés ne sont pas assez sophistiqués pour permettre aux individus de s'assurer contractuellement contre toutes les contingences qui pourraient survenir. Les EU vont donc demander les quantités qu'ils jugent bon de détenir de cette marchandise particulière qui ne sert que de réserve de valeur. Ainsi le problème de la monnaie se réduirait-il à une question de quantité : faire que l'offre soit adéquate à la demande totale exprimée par les agents économiques. [...] » : M. Aglietta, « L'ambivalence de l'argent », *Revue française d'économie*, volume 3, n°3, p. 88, 1988.

282 « [...] The natural Value of Money, as it is apt to yield such a yearly Income by Interest, depends on the whole quantity of the then passing Money of the kingdom, in proportion to the whole Trade of the Kingdom, (i.e.) the general Vent of all the Commodities. But the natural Value of Money, in exchanging for any one Commodity, is the quantity of the Trading Money of the Kingdom, designed for that Commodity, in proportion to that single Commodity and its Vent. For though any single Man's Necessity and Want either of Money, or any species of Commodity being known, may make him pay dearer for Money, or that Commodity: Yet this is but a particular Case, that does not at the same time alter this constant and general Rule. [...] : J. Locke, « Some Considerations of the Consequences of the Lowering of Interest and the Raising the Value of Money », 1691, disponible sur : <http://la.utexas.edu/users/hcleaver/368/368LockeSomeConsiderationsAlltable.pdf>, (page visitée le 12 mars 2018).

selon le moment de la transaction, le pouvoir persuasif et les conditions du vendeur en question.

La principale qualité de la monnaie est de garantir l'accès de ses détenteurs, à la consommation de biens et de marchandises. C'est la définition la plus primitive, et celle que l'on considère ordinairement en premier lieu, comme une réponse presque inconsciente<sup>283</sup>.

Cette définition primitive de la monnaie se montre d'ailleurs plutôt limitée, étant donné la complexité actuelle des enjeux économiques. D'autres outils ont été développés et la conception de monnaie s'est sophistiquée. Les réserves de change, nous l'avons vu dans le chapitre précédent, n'ont pas pour objectif immédiat d'échanger les monnaies étrangères en biens ou services, mais plutôt de garantir le contrôle du marché sur le prix de la monnaie nationale vis-à-vis la monnaie étrangère détenue en surplus, et de répondre essentiellement à la nécessité immédiate de consommation<sup>284</sup>.

Le choix de l'utilisation de certaines monnaies pour des transactions commerciales internationales quand les parties commerçantes ne les partagent ni l'une ni l'autre comme monnaie nationale, attire l'attention sur le fait que, d'une certaine manière, les monnaies choisies peuvent offrir certains avantages que leurs propres monnaies nationales ne le peuvent elles-mêmes<sup>285</sup>.

Une fois de plus, le rôle général de la monnaie n'est plus celui seulement d'acheter des biens et des services. La façon de l'utiliser et ses finalités, établissent la manière dont la monnaie

---

283 Dans son article « La monnaie comme mesure économique », François Dubœuf critique l'économiste britannique Alfred Marshall qui, dans sa conception, réduit la monnaie à un objet de pur échange, sans remettre en cause son rôle réel, ce qui serait une vision ancienne et limitée. F. Dubœuf, *La monnaie comme mesure économique chez A. Marshall*, in Histoire & Mesure, volume 7 - n°1-2. Histoire de la pensée économique, 1992, pp. 53-72.

284A. Berthou, L. Fontagne, « Les effets de l'introduction de l'euro sur les exportateurs français : une analyse sur données individuelles », *Revue d'économie politique* 2010/2, Vol. 120, 2010, p. 335-354, disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-d-economie-politique-2010-2-page-335.htm> (page consultée le 09 mars 2018).

285 Les monnaies adoptées en tant que « monnaies internationales » sont connues sous le nom anglais de « the vehicle currencies ». Les « vehicles currencies » ou monnaies internationales peuvent être définies comme « la troisième monnaie dans un échange commercial. Cela a lieu quand deux parties commerçantes adoptent une monnaie pour pratiquer leurs échanges, qui ne provient du territoire d'aucune des parties présentes dans la transaction commerciale. Le choix de la troisième monnaie est dû au fait que celle-ci peut offrir des coûts d'échange moins élevés que ce qu'ils seraient si la monnaie nationale des parties était utilisée à leur place. Dans ce sens H. Rey, « International trade and currency exchange », *The review of economic studies* limited, Princeton university and CEPR, vol. 68, n.2, avril, 2001, p. 443-464.

sera employée ; de même pour le choix de la plus économiquement avantageuse<sup>286</sup>. C'est dans ce contexte que nous avons des monnaies comme le dollar américain, la livre sterling et l'euro comme monnaies largement adoptées dans des transactions commerciales par les entreprises transnationales et dans les échanges commerciaux entre pays.

« [...] Une monnaie est dite «internationale» si elle est utilisée à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du pays d'émission, à la différence d'une monnaie nationale, qui n'est utilisée que là où elle est émise. Dans le cas de l'euro, la dimension internationale signifie que la monnaie unique est utilisée en dehors des pays de la zone euro. Une monnaie internationale forte confère des avantages politiques et économiques au pays ou groupe de pays qui l'émettent. Politiquement, ces pays en retirent un certain prestige sur la scène internationale, qui leur permet d'étendre leur influence dans le monde. Sur le plan économique, les avantages pour le pays émetteur sont les suivants : baisse des coûts de transaction et des taux d'intérêt, meilleure rentabilité des établissements financiers grâce au regain d'activité et à la plus grande efficacité des marchés de capitaux intérieurs, capacité de financer les déficits courants avec sa propre monnaie, ce qui évite d'avoir à accumuler des réserves de change, et enfin revenu de seigneurage tiré de l'émission par le pays de créances sur lui-même, sans intérêts, échangées contre des biens et services. [...] »<sup>287</sup>

Le choix des monnaies internationales est de « faciliter » les échanges commerciaux, pour qu'ils soient moins coûteux et plus fiables – étant donné que le poids international de la monnaie finit par choisir la stabilité de son taux de change et son poids politique – ce qui donne une idée de l'importance de la monnaie pour le succès des échanges commerciaux internationaux<sup>288</sup>.

---

286 C. Thimann, « Global roles of currencies », European central bank, Eurosystem, working paper series no 1031 / march 2009, 2009, p. 6.

287 A. Bertuch-Samuels, P. Ramlogan, « L'euro, monnaie mondiale? », *Finances & développement*, mars, 2007, disponible sur: <https://www.imf.org/external/pubs/ft/fandd/fre/2007/03/pdf/bertuch.pdf>, (page consulté le 20 février 2018).

288 Le choix de la « monnaie internationale » utilisée pour les échanges entre les entreprises peut avoir un fort impact macroéconomique. Ce choix qui, est d'abord une action microéconomique, utilisée entre les firmes pour effectuer leurs transactions commerciales sur le marché international, peut affecter la volatilité du taux de change de la monnaie fréquemment choisie comme monnaie internationale, ainsi que l'impact du taux de change dans l'économie de manière générale. Nous voyons qu'il s'agit bien d'un choix d'ordre monétaire pour le bon déroulement des transactions commerciales. Le choix de la monnaie est un facteur de première importance dans le commerce international. Voir dans ce sens P. Bachetta, E. Wincoop, « A theory of the currency denomination of international trade », *European Central Banking Working paper*, N.177, 2002, p. 5.

Le commerce existe pour échanger des biens et des services entre les parties commerçantes, et la monnaie est devenue le garant du terme de l'échange. Comme nous l'avons vu, la monnaie utilisée dans certaines transactions peut garantir la fiabilité de l'échange et peut être la condition *sine qua non* pour la signature du contrat entre les parties, quand elles recherchent la confiance dans ce mode de transaction<sup>289</sup>.

Dans une autre perspective de l'analyse de l'utilisation de la monnaie, il peut être cité l'auteur, Dominique Carreau, qui soutient que commerce et monnaie sont indissociables, ce sont des frères siamois<sup>290</sup>, et la libéralisation effective des échanges suppose, avant tout, la stabilité des monnaies nationales<sup>291</sup>.

À partir de ce principe de base, la libéralisation des échanges, tant qu'elle est souhaitée au niveau des politiques adoptées dans l'accord de Marrakech, requiert avant tout, une stabilité des monnaies au niveau international.

Cette stabilité monétaire assure la fluidité des échanges commerciaux, la pérennité de l'économie réelle et la croissance économique internationale. Derrière ce résultat à chaîne internationale, il y a forcément une politique macroprudentielle efficace, et la macroéconomie dépend forcément de la stabilité financière<sup>292</sup>.

Ainsi, lors de la création du GATT, du Fonds Monétaire International et de la Banque Mondiale au cours des années 1940, il y a eu partage de compétences, pour que la Banque Mondiale soit responsable de l'administration des fonds pour la reconstruction de l'Europe de l'après-guerre; l'O.I.C, (Organisation Internationale du Commerce, embryon de l'actuelle OMC), l'organe responsable de la libéralisation du commerce international et finalement,

---

289 En 2010 le renminbi est devenu une monnaie internationale, reconnaissance conférée par le FMI. La monnaie chinoise a souhaité figurer comme monnaie globale parmi l'euro, le dollar, la livre sterling et le yen. Une telle désignation par le FMI a ainsi garanti que les négociations faites avec l'utilisation du renminbi soient fiables, ce qui démontre que la Chine prend une place importante au niveau économique et politique mondial. K. Bradsher, « China's Renminbi is Approved by I.M.F. as a Main World Currency », *The New York Times*, 30 novembre, 2015. Disponible sur: <https://www.nytimes.com/2015/12/01/business/international/china-renminbi-reserve-currency.html>, (page visitée le 13 mars 2018).

290D. Carreau, P. Juillard, *Droit International Economique*, Paris, Dalloz, 4ème édition, 2005, p.187.

291Ibid.

292 Banque de France, « La stabilité financière et la politique macroprudentielle », Focus, N. 09, 19 février, 2009, disponible sur [https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/focus-09\\_2013-02-19\\_fr.pdf](https://publications.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/focus-09_2013-02-19_fr.pdf), (page consultée le 09 mars 2018).

que le Fonds Monétaire International ait comme compétence, la stabilisation du taux de change et de la balance des paiements<sup>293</sup>.

L'objectif-base de ces institutions était d'interagir en tant que groupe de travail pour la reconstruction économique des nations pendant l'après-guerre et aussi de favoriser la stabilité et la croissance économique par le biais d'accords internationaux, tout en travaillant en coopération. Malgré les objectifs tracés, cette division des compétences n'a pas encore abouti à une coopération linéaire, capable de combler le vide entre les opérations commerciales et monétaires, de façon à les harmoniser le plus parfaitement possible<sup>294</sup>.

Une telle division des compétences a créé des institutions spécialisées dans des domaines différents, dont les statuts/lois/règlements, comportent des articles en faveur de leur coopération pour parvenir à des objectifs communs<sup>295</sup>. Le caractère collaboratif (au moins dans ses intentions) expose clairement, notamment au niveau du commerce et de la monnaie, rajoute à l'idée du caractère indissociable entre commerce et monnaie qu'il existe une conscience internationale sur l'idée que l'accroissement de l'un (commerce) est fortement lié à la stabilité de l'autre (monnaie)<sup>296</sup>.

---

293 « [...] Le FMI a été créé en juillet 1944 lors d'une conférence internationale qui s'est tenue à Bretton Woods, dans le New Hampshire (États-Unis), au cours de laquelle les représentants de 44 nations se sont accordés sur la mise en place d'un cadre de coopération économique destiné à prévenir les politiques économiques désastreuses qui avaient contribué à la crise des années 30. « *Au cours de cette décennie, en effet, le ralentissement de l'activité des grandes économies industrielles avait incité les pays à tenter de se protéger en intensifiant les restrictions à l'importation, ce qui n'a fait qu'accentuer le processus de contraction des échanges, de la production et de l'emploi au niveau mondial. Pour stopper l'hémorragie de leurs réserves d'or et de devises, certains pays ont limité les possibilités d'achat à l'étranger offertes à leurs ressortissants, d'autres ont dévalué leur monnaie ou imposé des restrictions complexes à la détention de devises. Mais ces remèdes se sont révélés inopérants. Aucun pays n'a pu préserver durablement son avantage compétitif, et cette politique du «chacun pour soi» a porté un coup terrible à l'économie internationale : les échanges mondiaux ont fortement diminué, de même que l'emploi et le niveau de vie, dans un grand nombre de pays. [...] »*, Fonds Monétaire International, *Qu'est-ce le Fonds Monétaire International ?*, *Guide du FMI*, Washington, 2004, disponible sur : <https://www.imf.org/external/pubs/ft/exrp/what/fre/whatf.pdf>, (page consultée le 30 juillet 2018).

294M. Lundsager, "How the International Monetary Fund and World Trade Organization Can Promote Fair Trade", *Wilson center*, *Wilson briefs*, 2015, disponible sur : [https://www.wilsoncenter.org/sites/default/files/how\\_the\\_international\\_monetary\\_fund\\_and\\_world\\_trade\\_organization\\_can\\_promote\\_fair\\_trade.pdf](https://www.wilsoncenter.org/sites/default/files/how_the_international_monetary_fund_and_world_trade_organization_can_promote_fair_trade.pdf), (page consultée le 17 mars 2018) ; dans ce même sens, l'auteur Dominique Carreau souligne que « [...] De même, la libéralisation des échanges suppose la stabilité des monnaies nationales [...] » in D. Carreau, P. Juillard, *Droit International Economique*, [...] *op.cit.* parag. 1057.

295 Voir article VII.4, a) et b) ; XIV ; XV ; annexe I, AD article VIII, Ad article XII, paragraphe 4 b) ; Ad article XV ; Ad article XVI section B du GATT et article I.ii du FMI. Dans ces articles du GATT et celui du FMI, l'idée de coopération en matière de régime monétaire et commerce international reste claire. C'est dans la lecture conjointe que la conscience internationale sur la nécessité de coopération entre les institutions a fait que les articles soient rédigés afin de garantir que ces organisations gardent ce principe comme guide pour leurs activités.

296 R. Hiault, « FMI, OMC et Banque mondiale à la rescousse du libre échange », *Les echos*, le 11 avril, 2007, disponible sur : [https://www.lesechos.fr/11/04/2017/LesEchos/22423-035-ECH\\_fmi--omc-et-banque-mondiale-a-la-rescousse-du-libre-echange.htm](https://www.lesechos.fr/11/04/2017/LesEchos/22423-035-ECH_fmi--omc-et-banque-mondiale-a-la-rescousse-du-libre-echange.htm), (page consultée le 17 mars 2018).

Une critique importante concernant le fondement de ces institutions dans cet aspect est que, au moment de sa création, le système financier mondial était fondé sur le taux de change fixe (*dollar/gold standard*) et que malgré l'adoption du taux de change flottant au niveau international, au cours des années 70, il n'y a pas eu d'adaptation à cette nouvelle réalité internationale, dans les accords constituant lesdites institutions<sup>297</sup>. Cela créa des problèmes interprétatifs sur l'application actuelle de certaines pratiques fixées, à l'époque, par ces institutions au niveau international<sup>298</sup>. Il semble que soit également le cas de l'interprétation de l'article XV<sup>299</sup> du GATT, rédigé pendant l'utilisation du système de l'étalon-or.

Malgré l'interprétation concernant le contrôle de l'influence négative de l'instabilité du taux de change, qui n'a pas été expressément incorporée dans le nouvel ordre financier international adopté après les années 70 (taux de change flottant), l'étude interprétative des intentions des anciens accords, ou propositions d'accords, semble être claire sur la reconnaissance de l'indissociabilité des deux sujets (monnaie et commerce international), raison pour laquelle nous entendons que l'interprétation pourrait tout à fait être adaptée au nouveau système financier international, et que l'interprétation des lois peut utiliser l'idée-base de sa création et être adaptée aux nouveaux besoins internationaux<sup>300</sup>.

En outre, l'argument sur la caducité de la loi du GATT reste un argument qui pourrait être facilement contourné par une lecture critique de ce texte, adaptée au système en cours. Si jamais, pendant l'histoire commerciale actuelle, la variation du taux de change représente une véritable menace ou amoindrit l'effet de l'accord du GATT, une « lecture adaptative »

---

297 D. Carreau, P. Juillard, *Droit International Economique*, [...] *op.cit.* parag. 1057.

298 Ces entendements fixés dans le passé, (c'est à dire, à l'époque où la mentalité du *Bretton woods* guidait la logique de la pensée politique et économique internationale) auraient toujours pour fonction d'orienter l'interprétation actuelle des articles du FMI et du GATT. Dès lors que ces articles n'ont pas été supprimés des textes du GATT et du FMI, sous les auspices de la nouvelle réalité du régime de taux de change flottant. Si les articles continuent à faire partie des textes il n'y a pas de raison qu'ils soient ignorés, ou que leur efficacité soit limitée. Ils peuvent d'ailleurs, être interprétés en tenant compte des changements sociaux et économiques survenus au cours des années. Il est d'ailleurs courant dans le domaine du droit, d'adapter l'interprétation de la loi selon les changements sociaux qui ont lieu pendant que des lois permanentes sont en vigueur. Concernant le domaine du commerce, l'accord de Marrakech a incorporé le GATT, raison pour laquelle tous les articles continuent d'être appliqués.

299 « 1. Les PARTIES CONTRACTANTES s'efforceront de collaborer avec le Fonds monétaire international afin de poursuivre une politique coordonnée en ce qui concerne les questions de change relevant de la compétence du Fonds et les questions de restrictions quantitatives ou autres mesures commerciales relevant de la compétence des PARTIES CONTRACTANTES. »

300 Dans ce même sens, l'article 31.3 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités de 1969: Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité, dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

pourrait offrir une nouvelle interprétation de sa lettre, de manière à garder l'effet le plus proche de ce que l'idée originale a voulu garantir lors de la création du texte.

Ainsi, il faut regarder l'histoire pour pouvoir citer l'un des exemples les plus évidents des intentions concernant l'importance du contrôle de la variabilité du taux de change, à savoir le texte de l'Accord de Plaza, de 1985.

En effet, cet accord avait pour but la dévaluation du dollar, menée sous l'influence politique des Etats-Unis et de la Communauté Économique Européenne, et acceptée par les principales puissances économiques à l'époque, comme le Royaume Uni, l'Allemagne, la France, le Japon et les Etats-Unis<sup>301</sup>.

En plus de l'accord de Plaza de 1985, qui a montré l'importance du rôle de la monnaie pour le développement des relations commerciales, la Charte de La Havane a été également claire quant à la reconnaissance de cette importance, quand elle a établi que la manipulation du taux de change ne devrait pas être utilisée pour déstabiliser le commerce international et que des mesures commerciales pourraient être utilisées contre les effets négatifs du taux de change sur les relations commerciales internationales.

À partir de ces deux exemples, il faut clarifier que l'accord de *Bretton-Woods* et la Charte de La Havane permettaient d'être conscients de la relation entre commerce international et variation du prix de la monnaie.

Dans cet aspect, l'intérêt était que chacun dans son champ d'application pouvait créer des règles pour corriger les éventuels problèmes entre ces deux piliers de l'économie internationale. C'est pour cette raison qu'il existe des clauses commerciales dans les statuts du FMI, ainsi que des clauses monétaires dans l'accord du GATT<sup>302</sup>.

---

301 « 18. The Ministers and Governors agreed that exchange rates should play a role in adjusting external imbalances. In order to do this, exchange rates should better reflect fundamental economic conditions than has been the case. They believe that agreed policy actions must be implemented and reinforced to improve the fundamentals further, and that in view of the present and prospective changes in fundamentals, some further orderly appreciation of the main non-dollar currencies against the dollar is desirable. They stand ready to cooperate more closely to encourage this when to do so would be helpful ».

302 D. Carreau, P. Juillard, *Droit International Economique*, [...] *op.cit.*, p. 190.

Malgré la reconnaissance de cette liaison entre commerce international et monnaie, les directives des statuts du FMI restent assez généralistes<sup>303</sup> et n'imposent pas d'engagement<sup>304</sup> en ce qui concerne sa mise en œuvre<sup>305</sup>. En leur article X, les Statuts du FMI, établissent également des directives pour sa coopération avec d'autres organisations internationales, son texte n'en restant pourtant pas moins généraliste<sup>306</sup>.

Par ailleurs, et même si les normes constantes des statuts du FMI ne sont pas juridiquement « engageantes », la libéralisation des échanges reste l'une des conditions *sine qua non* pour les pays qui veulent obtenir l'assistance financière de cet organe<sup>307</sup>. En d'autres termes, ayant l'ouverture du commerce international et son développement comme principes fondamentaux, le FMI démontre sa relation profonde avec les objectifs-base du GATT lui-même, et finit par jouer un rôle important dans la libéralisation des échanges.

En ce que concerne l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), les articles sont plus clairs et proposent un engagement plus précis au niveau juridique et cela, même si à ce jour, aucun différend n'a été présenté devant l'OMC concernant l'évocation des accords du GATT pour corriger les effets du taux de change sur le commerce<sup>308</sup>.

L'article XV du GATT, par exemple, est clair au sujet des questions monétaires. L'article II, particulièrement l'article (II.6.a)<sup>309</sup>, aborde les questions de douane, de même que l'article XII traite des restrictions quantitatives.

---

303 « Le FMI a pour mission notamment, la « facilitation, l'expansion et le développement harmonieux du commerce international ».

304 Dire qu'il n'y a pas d'engagement, c'est expliciter qu'il n'existe pas de procédure imposée par son statut, de façon à ce que sa mise en œuvre puisse être objectivement accompagnée.

305 I. ii) Faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international et contribuer ainsi à l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réel et au développement des ressources productives de tous les États membres, sont les objectifs premiers de la politique économique.

306 Le Fonds collabore, dans le cadre des présents Statuts, avec les organisations internationales de caractère général ainsi qu'avec tout organisme international public ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes. Tout accord en vue d'une telle collaboration qui entraîne la modification d'une disposition quelconque des présents Statuts, ne peut être appliqué qu'après amendement desdits Statuts conformément à l'article XXVIII.

307 *Ibid.*

308 Dans ce sens, la différence entre le statut du FMI et celui de l'OMC est que, à cause d'avoir un profil juridique, l'OMC a des règles plus claires et imposantes, dans le sens où il existe une procédure juridique capable de démontrer de façon transparente et objective comment les règles du GATT son appliquées, et les membres, par le biais des différends commerciaux, peuvent également intervenir pour clarifier et proposer de nouveaux faits et interprétations des articles. Ce n'est pas le cas du FMI, qui ne possède pas de mécanisme juridique de solutions des différends, mais possède un fort pouvoir de pression politique et financier.

309 « [...]6. a) Les droits et impositions spécifiques repris dans les listes relatives aux parties contractantes Membres du Fonds monétaire international, et les marges de préférence appliquées par lesdites parties



C'est ainsi que l'Organisation Mondiale du Commerce et le FMI, portent dans leurs principes la logique de coopération institutionnelle de *Bretton Woods*, pour promouvoir la croissance et le développement économique. Si la solution n'est pas claire au niveau des remèdes commerciaux existants actuellement au sein de l'OMC, que ce soit pour une question légaliste ou interprétative, la quantification de l'impact du taux de change sur le commerce a suscité des études et des discussions par des économistes tout au long de ces dernières années, et c'est sur l'effet du principe le plus élémentaire et le plus traditionnel de l'OMC que cette influence reste plus évidente : la variation du prix des tarifs douaniers<sup>310</sup>.

Prendre en compte la logique qui affirme que la monnaie peut gérer une guerre commerciale, revient à démontrer, du point de vue commercial, à partir de quel moment son pouvoir peut être utilisé en tant qu'arme commerciale et non plus en tant qu'objet d'échange capable de faciliter les échanges commerciaux et d'apporter équilibre et crédibilité aux relations commerciales internationales<sup>311</sup>.

Sur la monnaie, elle a été initialement créée pour conférer une crédibilité et faciliter la mesure des prix par rapport aux produits et services offerts, et ceci selon le moment vécu par le marché<sup>312</sup>. Elle était présente dès l'embryon du système commercial international actuellement connu.

Au cours du temps, d'autres instruments se sont révélés également nécessaires pour garantir que les relations commerciales internationales soient basées sur des principes solides, tels que des contrats fiables entre les parties, but suivi scrupuleusement par l'accord du GATT, quant à la négociation des tarifs douaniers appliqués entre ses États-membres afin de garantir

---

contractantes par rapport aux droits et impositions spécifiques, sont exprimés dans les monnaies respectives de ces parties, au pair accepté ou reconnu provisoirement par le Fonds à la date du présent Accord. En conséquence, au cas où ce pair serait réduit, conformément aux Statuts du Fonds monétaire international, de plus de 20 pour cent, les droits ou impositions spécifiques et les marges de préférence pourraient être ajustés de façon à tenir compte de cette réduction, à la condition que les PARTIES CONTRACTANTES (c'est-à-dire les parties contractantes agissant collectivement aux termes de l'article XXV) soient d'accord pour reconnaître que ces ajustements ne sont pas susceptibles d'amoindrir la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante du présent Accord ou ailleurs dans cet Accord, compte tenu de tous les facteurs qui pourraient influencer sur la nécessité ou l'urgence de ces ajustements.[...] »

<sup>310</sup> Thorstensen, V., Marçal E., Ferraz L., « Effects of Exchange Rates Misalignments on Tariffs », *Vox, CEPR's Policy Portal*, 2011, Disponible sur le site: <http://www.voxeu.org/article/why-wto-should-care-about-exchange-rates>. ( page visitée le 14 octobre 2019).

<sup>311</sup> J. Rickards, *Currency Wars : the making of the next global crisis*, 2012, [...]. *Op.cit.*

<sup>312</sup> D. Plihon, « I. La monnaie, instrument de paiement », in *La monnaie et ses mécanismes*, La découverte, [""]. *Op. cit.*

l'ouverture commerciale capable d'assurer la reconstruction de l'économie mondiale d'après-guerre<sup>313</sup>.

Devant la forte variation des taux de change, il est nécessaire d'évaluer son effet sur le prix direct des produits exportés, et si la dévaluation aidera les exportations une fois que le taux de change baissera le prix du produit sur le marché international, mais surtout de ne pas négliger les effets indirects de la variation du taux de change sur le prix des produits.

L'augmentation ou la diminution des tarifs douaniers ont une influence indirecte sur le prix des produits. En effet, si les tarifs d'importation augmentent, le prix du produit étranger sera forcément plus cher sur le marché domestique et l'effet positif sur les exportations sera déjà en cours, à cause de la baisse du prix de la monnaie. Cette hypothèse sera défendue dans le §1° de ce chapitre<sup>314</sup>.

La variation du taux de change a un impact important et fondamental sur les tarifs douaniers et cet impact doit être discuté, mais pour que la question prenne corps au sein d'un éventuel différend sur la question devant l'OMC, il faut traiter de la quantification du dommage causé par la variation du prix du taux de change sur la valeur préétablie des tarifs douaniers. Ce sera l'étude développée dans le §2°.

### §1°. L'ineffectivité de la valeur des tarifs douaniers causés par le désalignement du taux de change

Les négociations commerciales ont une longue histoire, qui provient de la période du troc, que nous avons déjà traitée dans ce travail.

Plus tard, du XVIème au XVIIIème siècle, le mercantilisme a été dominant. Considéré comme la plus ancienne théorie de politique commerciale, le mercantilisme classique était

---

<sup>313</sup> P. Daillier, M. Forteau, A. Pellet, *Droit International Public*, 8ème édition, éditeur L.G.D.J., collection traités, ISBN : 978-2-275-02390-8, 2009, p. 1095

<sup>314</sup> Thorstensen, V., Marçal E., Ferraz L., « Effects of Exchange Rates Misalignments on Tarifs », *Vox, CEPR's Policy Portal*, 2011 [...]. Op.cit.

une philosophie fondée sur l'idée que pour garantir une balance commerciale positive et accumuler des richesses, il fallait accroître les exportations et diminuer au maximum les importations<sup>315</sup>.

Dans ce contexte, le protectionnisme était considéré comme la meilleure manière de protéger le marché intérieur car, pour les mercantilistes, la monnaie est un bien qui importe plus que n'importe quelle autre marchandise<sup>316</sup>.

Contrairement au mercantilisme, l'idée est née que la véritable richesse résidait dans l'échange de technologies et d'informations, et non pas dans l'accumulation d'argent. Cette nouvelle idée est apparue avec le déclin du mercantilisme et avec les idéaux révolutionnaires d'ouverture commerciale comme facteur d'accroissement des richesses.

Historiquement, le premier théoricien du libre-échange, Adam Smith, a publié en 1776 son œuvre principale : *La Richesse des Nations*<sup>317</sup>. La première adoption de sa théorie en Europe a été la signature d'un traité de commerce entre la France et l'Angleterre, en 1786<sup>318</sup>. Ce traité concernait l'exportation du vin français vers l'Angleterre<sup>319</sup>.

---

315 M.H. Guimaraes, *Economia politica do comércio internacional : teorias e ilustrações*, Principia, 1a edição, Cascais- SP, 2005, p.30.

316 Sur la description des caractéristiques propres du mercantilisme, voir J. Morini-Comby, *Mercantilisme et protectionnisme : essai sur les doctrines interventionnistes en politique commerciale du XVe au XIXe siècle*, Paris: F. Alvan, 1er Vol., 1930, p.2017; voir aussi Céline SPECTOR (2003), "Le concept de mercantilisme", *Revue de métaphysique et de morale* 2003/3 (n° 39), p. 289-309.

317 Dans son oeuvre intitulée *La richesse des nations*, Adam Smith justifie la nécessité d'accumuler de l'or et de l'argent, plutôt que de favoriser les échanges commerciaux, par le fait qu'il existait un manque de clarté sur ce qui intéresse effectivement le bien être des hommes et aussi, car l'accumulation d'or et d'argent permettra d'acquérir des armes et d'avoir les moyens de financer des guerres ailleurs. Le mercantilisme suivait ainsi, les besoins de l'époque. Le protectionnisme commercial suivait la nécessité de se protéger contre des attaques militaires. A. Smith, *La richesse des nations*, 1776, tomes I,II,III,IV.

318 « [...] Ce traité établissait entre les sujets des deux royaumes une liberté réciproque et en toutes manières absolue, de navigation et de commerce dans tous et chacun des Royaumes, Etats, Provinces et Terres d'obéissance de Leurs Majestés en Europe » (art. I). Français et Anglais pouvaient séjourner où bon leur semblait dans les deux royaumes; « serrer et garder dans leurs magasins ou entrepôts les marchandises apportées d'ailleurs et les exposer ensuite à la vente sans être obligés en aucune façon de porter leurs marchandises susdites dans les marchés et dans les foires[...] ». » Étude sur le traité de commerce de 1786 entre la France et l'Angleterre », archive digitale, disponible sur: "<https://archive.org/about/>, (page consultée le 21 mars 2018).

319 « [...] Toutes sortes de chapeaux, de quelque matière et diversité qu'ils soient; Toutes sortes de couvertures de laine, fines, moyennes ou autres choses; Toutes sortes de cuirs tannés, corroyés et apprêtés ; Toutes sortes de gants; Toutes sortes de coutelleries, quincailleries et serrureries; Toutes sortes de boulons de soie, de crin, de fil ou autre matière; Toutes sortes de rubans de soie, de laine ou de fil; Toutes sortes de montres de poche, de pendules de chambre et autres ouvrages d'horlogerie ; Toutes sortes de vins, de liqueurs; Toutes sortes d'étain ouvré et non ouvré; Toutes sortes de plomb en saumon ou autrement. [...] » [...] « "Étude sur le traité de commerce de 1786 entre la France et l'Angleterre [...], *Op.cit.*

Ce fut avec David Ricardo que la théorie du libre échange fut véritablement soutenue. Selon lui, les échanges commerciaux entre les nations permettront qu'elles puissent négocier les produits dans lesquels elles sont le plus spécialisées et dont elles maîtrisent la production. Un tel échange, entre ce que les Nations produisent le mieux, ne pourrait qu'apporter le bonheur à l'humanité toute entière, et cela n'était pas basé sur le principe que les deux nations commerçantes aient la même puissance commerciale<sup>320</sup>.

Les physiocrates, à leur tour, représentaient la première école de pensée économique, ayant comme représentant principal François Quesnay. Les physiocrates rejetaient la théorie mercantiliste, et encourageaient le commerce, libre de l'intervention de l'État. Selon eux, il fallait adopter un moyen d'échange créant ses propres règles et faisant circuler les marchandises selon la volonté du marché<sup>321</sup>.

Nonobstant l'expérimentation de ces idées révolutionnaires au niveau du libre-échange, pendant l'entre-deux-guerres, le protectionnisme a de nouveau gagné en force. Malgré les travaux de plusieurs théoriciens du libre-échange, la rareté des ressources, propre aux

---

320 La théorie des avantages comparatifs, mondialement connue, reposait sur la logique qui définissait l'importance des échanges commerciaux entre les pays avec des avantages différents. Cet avantage relatif, qu'une nation avait sur l'autre, faisait que chacune d'entre elle pouvait concentrer ses efforts sur la production des biens qu'elle pouvait produire plus facilement. Cette facilité était peut être due au climat favorable, ou à la technologie développée au cours des années, ou même à la facilité liée à la culture de chaque nation. Ainsi, encore qu'une nation soit capable de produire et d'exporter avec facilité des véhicules automobiles de haute technologie, elle peut importer des produits agricoles ou artisanaux, sans que le bénéfice échangé entre les nations présente une différence d'importance à cause des différents niveaux de sophistication entre les produits échangés. Une nation qui produit les meilleurs véhicules automobiles du monde peut ne pas avoir le climat pour produire ses propres pommes de terre. M. N. Rothbard (2012), "The Ricardian Law of Comparative Advantage", *Mises daily articles*, Mises Institute, 2012, disponible sur: <https://mises.org/library/ricardian-law-comparative-advantage>, (page consultée le 22 mars 2018).

321 Pour les physiocrates, en matière économique la rationalisation est d'abord une question de libéralisation du marché et leurs travaux affirment l'importance du droit de propriété ainsi que la nécessité d'échanger (notamment internationalement) sans intervention de l'État. La liberté de circulation n'est pas réclamée pour obtenir le grain au plus bas prix possible par la mise en concurrence des producteurs mais parce que, à leur sens, la libéralisation du commerce des grains possède deux vertus fondamentales : 1/ l'exportation permet de faire sortir les grains du royaume lorsque les récoltes sont trop abondantes – pour éviter qu'il ne tombent en non-valeur – de manière à maintenir les prix ; 2/ la stabilisation des prix à la hausse empêche les producteurs de s'enrichir les années de mauvaises récoltes. Dès lors, une rupture est recherchée avec les pratiques interventionnistes conçues pour maintenir artificiellement le bas niveau des prix (notamment du pain), de manière à assurer la paix sociale conformément au « pacte nourricier »<sup>2</sup> liant le prince à ses sujets, et qui restreignent les possibilités de développement économique et l'expansion démographique. C'est l'atteinte de ces deux objectifs que les physiocrates proposent à la liberté de circulation. Ils font le choix d'une décentralisation des décisions (par les acteurs économiques et non par le prince) pour obtenir un « bon prix » du grain préservé des oscillations dévastatrices habituelles. L'individu dépasse la simple soumission au monarque, il devient acteur de « processus qu'il faut gérer dans ce qu'ils ont de naturel et à partir de ce qu'ils ont de naturel ». Le libéralisme est alors entendu comme liberté de circulation et fonde une « technologie de pouvoir » basée sur la « normalisation » des règles de droit (Foucault, 2004a : 49-50 et 58). « in B. Herencia, « La Physiocratie : gouvernementalité et rationalisation de l'action publique », *Politiques et management public*, Vol 30/1 | 2013, 2013, disponible sur: <http://journals.openedition.org/pmp/6456>, (consulté le 09 avril 2018).

guerres, a fait naître dans les nations guerrières - et celles qui en étaient dépendantes - l'intention de protéger leur propre peuple et leur industrie<sup>322</sup>. La période a donc été marquée par une forte vague de protectionnisme commercial vécu au niveau mondial<sup>323</sup>.

Passée la période de l'entre-deux-guerres, et après des années de crises financières affectant directement l'économie réelle mondiale, l'ouverture commerciale a été de nouveau perçue comme une manière de garantir le développement des nations, l'accroissement de l'économie et l'amélioration du niveau de vie des populations autour du globe<sup>324</sup>. Le raisonnement dominant était favorable à la négociation entre les principales nations pour la reconstruction économique. Il fallait pour cela garantir des relations commerciales équilibrées et justes, et que tous les produits étrangers aient le même traitement que les produits domestiques<sup>325</sup>. Cette garantie constituait la base du principe de la concurrence loyale et du libre échange<sup>326</sup>.

---

322 « A la fin des années 1870, l'Europe continentale amorça un retour au protectionnisme. La période 1879-1945 va être marquée par la multiplication des guerres et représailles commerciales. Ces conflits restèrent d'abord bilatéraux et européens dans les années 1880-90, puis se généralisèrent à l'ensemble des pays industriels avec la grande guerre commerciale des années 1930. L'Allemagne, dès 1879, impulsa le mouvement, suivie par la France en 1892 (tarif Méline). Seul le Royaume-Uni garda une politique unilatérale de libre-échange. Les causes de ce revirement furent le ralentissement de la croissance économique mondiale, la baisse des prix mondiaux (baisse de 40% entre 1874 et 1899) et la concurrence accrue de nouveaux pays dans la production alimentaire (blé américain). De 1919 à 1929, les grands Etats industriels conservèrent un protectionnisme important, avec un recours massif aux restrictions quantitatives, en raison des désordres monétaires et l'arrivée de nouveaux pays compétitifs (Amérique du Sud), dont les exportations avaient été stimulées par la guerre (fourniture de matières premières agricoles et minières aux alliés). En juin 1930, les Etats-Unis votèrent la loi Hawley-Smoot, qui instaura le régime protectionniste le plus dur de toute l'histoire du commerce mondial. La crise de 1929 apparut immédiatement aux Etats-Unis beaucoup plus brutale que la dépression des années 1870-80 pour l'Europe : montée rapide du chômage et baisse très forte des prix (les prix de gros baissent de 42% entre 1929 et 1931). La mise en place d'un protectionnisme fort pour tous les secteurs exposés à la concurrence internationale semblait alors la seule réponse pour réduire la crise. A. Bouët Antoine, *Le protectionnisme : analyse économique*, Vuibert économie, 1998, 304 p.

323 « [...]Le protectionnisme des années 1930, comme réponse à la dépression, est ainsi devenu une référence incontournable à tout discours relatif au libre-échange. [...] » in J. M. Siroën Jean-Marc, « Crise économique, globalisation et protectionnisme », *Politique étrangère*, 2012/4 (Hiver), 2012, p. 803-817. Voir aussi : [...] « Le lien entre récession et protectionnisme remonte au moins à la Panique des années 1890 et a été renforcé par les effets de la loi *Hawley Smoot* de 1930 qui a contribué à l'aggravation, à la propagation et à la prolongation de la Grande dépression. Entre 1929 et 1930, les problèmes ont commencé dans un secteur de l'économie américaine (l'agriculture) et se sont ensuite propagés au marché boursier pour s'aggraver ensuite avec l'adoption par le Congrès d'une législation protectionniste. [...] »

324 V. Grassek, *Histoire et Avenir de l'Organisation Mondiale du Commerce*, Organisation Mondiale du Commerce, 2013, pp. 1-61.

325 La clause du traitement national est régie par l'article 3, du GATT : « Les parties contractantes reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale. » in GATT (1947). Article 3.1., IIème partie.

326 GATT (1947). Article 3.2., IIème partie.

La négociation des tarifs douaniers est devenue le fondement essentiel de l'ouverture commerciale<sup>327</sup>. Le protectionnisme était en effet historiquement derrière l'imposition de tarifs d'importation à la fois économiquement insurmontables pour les commerçants et pour les consommateurs finaux<sup>328</sup>.

Ainsi, la négociation du prix des tarifs douaniers et la garantie de les maintenir dans la limite préétablie par le GATT est, jusqu'aujourd'hui, considérée comme le grand pas effectué en faveur de l'évolution des relations économiques internationales, conjointement à la création de l'Organe de Règlement des différends de l'OMC, tel que nous le connaissons actuellement.

L'importance de la négociation des tarifs douaniers pour la stabilité des relations commerciales internationales, est reconnue par la société internationale. Elle est au cœur du système de la politique commerciale du libre-échange<sup>329</sup>. En effet, c'est à partir de la baisse des tarifs douaniers que la première porte de la diplomatie commerciale a été ouverte et que les gains pour les nations ont été statistiquement prouvés<sup>330</sup>. Les autres règles de « bonne convivialité » au niveau commercial global reposent avant tout, sur les négociations – et le respect- des tarifs douaniers.

---

327 « La mission du GATT (General Agreement on Tariffs and Trade), créé en 1948, était non seulement de définir les règles du jeu du commerce mondial mais également d'abriter les négociations commerciales entre pays membres en vue de promouvoir la libéralisation des échanges. [...]En effet, au lendemain de la seconde guerre mondiale et jusqu'aux années 1960, la priorité était donnée à la baisse des tarifs douaniers, laissés aux niveaux particulièrement élevés de l'avant-guerre. Au fur et à mesure que ces tarifs diminuaient, [...] » in J. M. Siroën Jean-Marc, « L'OMC et les négociations commerciales multilatérales », *Négociations* 2007/1 (no 7), 2007, p. 7-22, disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-negociations-2007-1-page-7.htm>, (page visitée le 16 avril 2018).

328 « [...] Plusieurs tendances ont contribué à l'émergence de ce consensus, notamment la flambée des prix du pétrole, la crise de la dette latino-américaine, le ralentissement de la croissance au Japon, les fortes contraintes budgétaires et l'effondrement de l'Union soviétique. Il a en outre été inspiré par un réexamen des facteurs de réussite, les « tigres » asiatiques et les autres pays qui avaient misé sur le commerce ayant obtenu de meilleurs résultats que ceux qui avaient tenté de l'encadrer (Harris, 2006). [...]Ces facteurs ont amené nombre de pays en développement à reconnaître que le protectionnisme (sous quelque forme que ce soit) ne leur avait pas rendu service, et, parmi les réformes inspirées par le Consensus, figuraient la négociation d'accords de libre-échange avec les pays développés, l'accession au GATT et une participation plus active au Cycle d'Uruguay. [...] in V. Grassek, *Histoire et Avenir de l'Organisation Mondiale du Commerce* [...]. Op.cit. p.21.

329 La réduction des tarifs douaniers en tant qu'obstacles au libre-échange peut amener des gains tant aux pays en voie de développement, qu'aux pays développés. Les statistiques montrent que les pays en voie de développement ont des gains plus sensibles que les pays développés, mais que les gains sont positifs pour les deux. in R. Lattimore, P. Love, « Protectionism? Tariffs and other barriers to trade *International Trade : Free, Fair and Open* », *OECD Insights*, 2009, p.56.

330« [...]Cuts in tariff rates would give a boost to output, even if tariff rates are already relatively low in most OECD countries, increasing GDP per capita in the OECD area by 1/4 to one per cent. Such measures would tend to be more effective in countries outside Europe, given that intra-European trade is already exempted from tariffs due to the customs union.[...] » in OECD, « *The Benefits of Liberalising Product Markets and Reducing Barriers to International Trade and Investment in the OECD* », *OECD Economics Department Working Papers*, No. 463, OECD Publishing, 2015, Paris.

La diminution des tarifs douaniers pour élargir et faciliter l'accès au marché international, ainsi que son imposition pour la protection des marchés quand tel est le cas – surtout quand il s'agit des pays en voie de développement- est la contribution clé offerte par l'Accord Général de Tarifs Douaniers de 1947<sup>331</sup>. La moyenne des tarifs douaniers appliqués après la mise en œuvre de cet accord a diminué considérablement, tout en facilitant la croissance économique, la création d'emplois et la diminution de la pauvreté dans le monde<sup>332</sup>.

Par ailleurs, il est évidemment très difficile d'établir un tarif douanier capable de s'adapter à tous les produits, tous les pays-membres de l'OMC et tous les styles de relations commerciales. L'établissement des tarifs douaniers n'est pas simple à appliquer et a fait l'objet de négociations pendant des années. Au cours du Cycle de Tokyo, des heures de réunions ont été nécessaires pour parvenir à établir des tarifs douaniers aussi simples et prévisibles que possible, et non arbitraires.<sup>333</sup>

L'objectif des gouvernements, quant à la création du GATT, a été d'établir un système facile à administrer et capable d'assurer à leurs industries domestiques l'exportation de leurs produits vers le marché international, de manière que leurs produits soient traités de façon aussi favorable que les produits importés le sont dans leur propre territoire<sup>334</sup>.

La finalité des tarifs douaniers est donc, d'avoir une protection transparente pour les produits agricoles et non-agricoles, pour garantir le niveau d'accessibilité sur le marché, ainsi que le développement des relations commerciales et la fortification économique des nations.

---

331 « [...]The post world war II era has been characterized by unprecedented growth in the world economy and progressive reduction in barriers to international trade and investment. [...] » in S. Stone, B. Shepherd, (2011), « Dynamic Gains from Trade: The Role of Intermediate Inputs and Equipment Imports », *OECD Trade Policy Papers*, No. 110, OECD Publishing, 2011, Paris, disponible sur : <https://www.oecd-ilibrary.org/content/paper/5kgf17f17ks1-en> ( page consultée le 11 avril 2018).

332 La diminution des coûts liés au commerce international est un facteur d'extrême importance pour le contrôle de la diminution de la pauvreté et la création d'emplois. Sur ce point, rapport conjoint de la Banque Mondiale et de l'Organisation Mondiale du Commerce : « The Role of Trade in Ending Poverty », rapport présenté par le président de la Banque Mondiale, Jim Yong Kim, le Directeur Général de l'OMC, Roberto Azevedo, à l'occasion du Cinquième Examen global de l'Aide pour le commerce: « Réduire les coûts du commerce pour une croissance durable et inclusive », du 02 -30 juin 2015, Genève.

333 S. Sherman, H. Glashoff, (1988), *Commentary on the GATT customs valuation code*, ICC publication, Paris, 1998, 382 p.

334 Voir également article 3.1 et 3.2 du GATT. *Op.cit.*

Au niveau du droit applicable, le fondement des droits de douane est explicité à l'article XI (1) du GATT, lorsqu' il est dit qu'il est interdit à toute partie contractante d'instituer ou de maintenir, à l'importation comme à l'exportation, des prohibitions ou restrictions aux échanges autres que les droits de douane, taxes ou autres impositions. L'imposition de tarifs douaniers continue d'être une mesure applicable pour protéger le marché interne, étant clair avant tout, que les tarifs doivent suivre la liste des concessions décrites dans l'article II.b du GATT, et qu'elles sont supposées être transparentes<sup>335</sup>.

L'imposition de tarifs non conformes aux règles établies par le GATT peut entraîner un différend devant l'Organe de Règlement de Différends de l'OMC<sup>336</sup>.

Autrement dit, encore que la valeur des tarifs douaniers soient résultat des négociations dans le cadre du GATT, la valeur des tarifs effectivement appliqués est aussi la conséquence d'éléments externes, comme le prix de la monnaie.

C'est de cette façon que nous pouvons déduire que la relation entre politique monétaire et commerce international est claire et évidente<sup>337</sup>. La stimulation monétaire interne peut faciliter les exportations, de la même manière qu'une mauvaise politique économique interne peut les réduire considérablement<sup>338</sup>.

En suivant la même logique, le contrôle du taux de change a pourtant la capacité de réduire les importations, si elle impacte sur la valeur des tarifs et augmente les tarifs à l'importation.

Autrement dit, si la sous-évaluation du taux de change qui a pour finalité la stabilisation de la balance des paiements est licite du point de vue de l'accord du GATT, car elle a un objectif de stabilisation de l'économie, elle peut néanmoins devenir illicite si l'on peut constater que le

---

335 I. b) Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.

336 Voir article XXIII du GATT de 1947.

337 R. Staiger, A.Sykes, « Currency Manipulation and World Trade », *World Trade Review : economics, law, international institutions*, 2010, pp. 58-53.

338 *Ibid.*



pays ne présente pas vraiment de problèmes de balance des paiements et que son réel objectif est de contrôler le marché de devises et d'avoir des gains commerciaux indus<sup>339</sup>.

C'est ainsi que la sous-évaluation artificielle du prix de la monnaie peut affecter directement la valeur des tarifs douaniers préétablis par le GATT, et l'augmenter de manière à la transformer en barrière commerciale aux importations.

Encore sur l'effet que le taux de change a sur le prix des tarifs douaniers, si l'on considère que le prix des tarifs douaniers est affecté par la sous-évaluation artificielle du taux de change, cela se traduit par l'augmentation du prix des tarifs, de manière que les produits étrangers seront beaucoup plus chers pour le consommateur domestique.

Inversement, nous aurons une diminution des coûts d'exportation, de manière que l'industrie interne finira par exporter plus (les produits domestiques deviennent moins chers pour les importateurs, notamment à cause de la diminution du prix des tarifs à l'exportation). Dans le même ordre, le marché domestique finira également par moins importer.

Pour identifier la manipulation du taux de change qui a pour objectif d'obtenir des avantages commerciaux, le premier pas est de connaître la limite de la sous-évaluation de la monnaie en question qui pourrait être considérée comme suffisante pour équilibrer la balance de paiements. Si la sous-évaluation de la monnaie est supérieure à ce qui serait considéré comme raisonnable pour l'équilibre de la balance des paiements du pays, alors, la sous-évaluation de la monnaie sera nuisible aux règles commerciales et pourra être considérée comme une pratique de commerce déloyale.

---

339 L'article XII du GATT, ainsi que l'article XVIII (ceci pour les nations en voie de développement) permet qu'une partie contractante utilise des restrictions commerciales avec l'objectif d'équilibrer sa balance de paiements, et ceci même en dépit du paragraphe premier de l'article XI – qui interdit l'application de restrictions à l'importation contre les produits originaires des partenaires commerciaux contractants, autres que le droit de douane, taxes ou autres impositions. Dans la jurisprudence nous pouvons identifier des cas où une nation contractante a utilisé la règle de cet article pour justifier une restriction commerciale dans le but d'équilibrer sa balance de paiements. *Corée — Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, Rapport du Groupe Spécial, WT/DS161/R ; WT/DS169/R, 31 juillet 2000, par.74 : [...]L'article XVIII:9, en particulier, permet à certaines parties contractantes de "régler le niveau général de [leurs] importations en limitant le volume ou la valeur des marchandises dont elle[s] autorise] l'importation" pour des raisons liées à la balance des paiements, en tant qu'exception à la prohibition des restrictions quantitatives établie à l'article XI.[...] et aussi *Inde- Restrictions Quantitatives à l'Importation des produits Agricoles, Textiles et Industriels*, Rapport de l'organe d'appel, WT/DS90/AB/R,23 août 1999, par.84.

Quand la manipulation des taux de change ayant pour objectif la sous-évaluation de la monnaie pour obtenir des avantages commerciaux a lieu et résulte sur une réduction des tarifs douaniers à l'exportation, alors, un éventuel différend portant sur la question pourra être soumis devant l'ORD de l'OMC, et la base légale pour la soumission du différend se situera au niveau du non-respect de la règle de l'article II du GATT.

C'est, donc, l'analyse de la performance des industries domestiques vis-à-vis du volume d'importation et d'exportation le point de départ à l'identification du contrôle artificiel du prix des barrières tarifaires.

Autrement dit, ce seront les modifications du prix des tarifs douaniers, notamment ceux identifiables comme résultat direct de la variation du prix du taux de change, qui montreront, de manière plus tangible, les preuves de la manipulation du prix des tarifs parmi la manipulation du prix de la monnaie. Ce sujet fera objet de l'analyse développée dans la sous-partie A de ce paragraphe.

Par ailleurs, si la variation du taux de change exerce une influence sur le prix des tarifs douaniers, de manière à élever son prix à un niveau supérieur à celui négocié dans le cadre de l'accord du GATT, il faut prendre en compte que cette variation du prix du taux de change (ou manipulation, selon le cas) peut se transformer en barrière aux importations.

Cette barrière prendra la forme d'une augmentation du prix des tarifs préalablement négociés dans l'accord du GATT, son résultat nécessaire étant l'encouragement aux exportations et l'imposition de tarifs à l'importation. Cette discussion sera à son tour développée dans la sous-partie (B) de ce paragraphe.

#### A. Le Prix d'Exportation et l'Interprétation de l'Article II du GATT : la performance des industries

Les tarifs douaniers sont des montants imposés par les pays importateurs, dans le but de taxer les produits importés de l'étranger. L'accord général des tarifs douaniers (GATT) est né pour quantifier ces tarifs de manière contrôlée, de façon que ses parties contractantes soient capables de prévoir le prix des tarifs douaniers appliqués sur leurs produits exportés vers le marché de leurs partenaires commerciaux.

L'accord de tarifs douaniers est donc au cœur de la diplomatie commerciale internationale. Il a été élaboré afin d'établir une relation de confiance entre les parties contractantes, et garantir l'ouverture commerciale, à partir de la prévisibilité du prix des tarifs douaniers devant être appliqués entre les pays-membres du GATT. C'est pour cette raison que la création de cet accord dans la période de l'après-guerre, peut être considérée comme une victoire pour le libre-échange et pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes.

En tenant compte de l'importance des bonnes relations commerciales pour la diplomatie en général, nous ne pouvons omettre le fait que les crises diplomatiques rejaillissent sur les relations commerciales ; le contraire peut aussi se produire : les guerres commerciales prédisent parfois les guerres politiques. Dans tous les cas, la paix internationale est fortement liée à la paix commerciale.

Après la deuxième guerre mondiale, l'accord du GATT sur les tarifs douaniers est né avec pour objectif d'établir la croissance économique mondiale, l'ouverture commerciale et, également, promouvoir l'harmonie des relations politiques au sein d'une relation transparente d'application des tarifs douaniers entre les États-membres de l'accord.

Selon l'objectif du GATT, le contrôle des tarifs douaniers doit se faire de manière directe, de façon à ce que les tarifs soient imposés de manière claire et conformément aux règles établies par cet accord.

Néanmoins, il se peut que le prix des tarifs établis puisse souffrir de l'influence de facteurs d'ordre financier et que, de cette manière, le prix *appliqué* subisse une variation capable d'amoindrir l'efficacité de l'accord du GATT et devenir, donc, une menace réelle pour l'objectif premier de l'accord.

La manipulation du taux de change (ou la variation du taux de change) est un facteur qui a son origine dans le cadre financier et qui peut, néanmoins, avoir une influence importante sur la détermination du prix des tarifs douaniers. Autrement dit, le prix de la monnaie peut être utilisé pour offrir une « autre prix » aux tarifs douaniers appliqués, de telle manière que ces tarifs subiront une variation de leur valeur tant que la monnaie a prix flottante l'aura elle-même.

En tenant compte de la réalité de la flottaison du taux de change et de son effet sur le prix des tarifs douaniers, l'article II.6 du GATT a accordé qu'une variation du prix de la monnaie de l'ordre de plus de 20 % permet la renégociation du prix des tarifs spécifiques négociés<sup>340</sup>. Cette renégociation a été réalisée par Israël, le Benelux, la Finlande, l'Uruguay, la Grèce et la Turquie, entre les années 1950-1975<sup>341</sup>.

En 1980, les « Lignes directrices pour les décisions en vertu de l'article II:6(a) de l'Accord général », adoptées le 29 janvier 1980, ont prévu qu'à partir de la situation monétaire de l'époque, les parties contractantes peuvent appliquer les dispositions l'article II:6(a) tel qu'il est énoncé dans les lignes directrices en question, à moins qu'ils considèrent que cela ne serait pas dans les circonstances du cas particulier, par exemple parce qu'elle entraînerait une dépréciation de la valeur d'une concession de droits spécifiques, et pas des tarifs douaniers de manière générale.

Si nous suivons ce raisonnement, si une partie contractante, conformément à l'article II:6(a) de l'Accord général, demande aux autres parties contractantes d'être d'accord avec l'ajustement des obligations spécifiques, afin de tenir compte de la dépréciation de sa monnaie, les parties contractantes doivent demander au FMI de calculer la marge de la dépréciation de la monnaie du pays en question, pour ensuite déterminer si la marge de

---

<sup>340</sup> Art. II. 6. a) Les droits et impositions spécifiques repris dans les listes relatives aux parties contractantes Membres du Fonds monétaire international, et les marges de préférence appliquées par lesdites parties contractantes par rapport aux droits et impositions spécifiques, sont exprimés dans les monnaies respectives de ces parties, au pair accepté ou reconnu provisoirement par le Fonds à la date du présent Accord. En conséquence, au cas où ce pair serait réduit, conformément aux Statuts du Fonds monétaire international, de plus de 20 pour cent, les droits ou impositions spécifiques et les marges de préférence pourraient être ajustés de façon à tenir compte de cette réduction, à la condition que les PARTIES CONTRACTANTES (c'est-à-dire les parties contractantes agissant collectivement aux termes de l'article XXV) soient d'accord pour reconnaître que ces ajustements ne sont pas susceptibles d'amoindrir la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante du présent Accord ou ailleurs dans cet Accord, compte tenu de tous les facteurs qui pourraient influencer sur la nécessité ou l'urgence de ces ajustements.

<sup>341</sup> Ferraz, E. Marçal Emerson, V.Thorstensen, « Impactos do câmbio nos instrumentos de comércio internacional: o caso das tarifas », *Fundação Getúlio Vargas*, CCGI artigos, 2011, p.15.

dépréciation est raisonnable, et ceci parmi l'analyse de la dépréciation de la monnaie par rapport au statut du Fonds.

Par ailleurs, le Groupe de travail sur le Commerce, la Dette et les Finances a noté, que quand les règles d'ajustement de l'article II:6(a) du GATT ont été rédigées, elles traitaient de la réalité de la volonté des membres du FMI de maintenir des valeurs paritaires pour leurs monnaies.

Toutefois, après les modifications du 1er avril 1978, les États-membres ne sont plus obligés de maintenir des valeurs paritaires, mais ont le droit d'adopter des arrangements de change de leur choix.

Certains membres du FMI ont ainsi, adopté des taux de change flottants, et d'autres maintiennent le taux de change par rapport à une autre monnaie, un panier de devises ou même une unité de compte internationale.

Le Groupe de travail sur le Commerce, la Dette et les Finances a conclu que le droit d'ajuster des droits spécifiques dans la nouvelle situation monétaire ne pouvait pas être remis en question, mais que les modalités d'application de l'article II:6(a) devaient être ajustées pour tenir compte des nouvelles règles du système monétaire international<sup>342</sup>.

C'est en tenant compte de l'influence de la sous-évaluation de la monnaie sur le prix des tarifs que des études ont suscité au cours des années, la création d'articles académiques et des discussions politiques sur le sujet. En effet, les tarifs douaniers sont considérés comme le cœur de la diplomatie commerciale internationale et une menace à leur efficacité suggère un contrecoup aux efforts menés au cours des années pour l'ouverture commerciale<sup>343</sup>.

Les études qui soutiennent l'existence d'un effet important des taux de change sur les tarifs, suggèrent la création d'une solution juridique « ou politique » effective au sein de l'OMC

---

<sup>342</sup> Organisation Mondiale du Commerce. Dispositions de L'OMC Pertinentes a la Relation entre le Commerce et la Finance et le Commerce et la Dette, Groupe de travail sur le commerce, la dette et Finances, 21 juin 2002, WT/WGTDF/W/3. Voir aussi GATT- Article II Schedules of concessions, p.100.

<sup>343</sup> S. Anderson, N. Schmitt, « Non-tariff barriers and trade liberalization », *Cesifo Working paper series*, Working paper N254, 2000, p. 3.

pour résoudre les possibles différends résultant des effets de la manipulation du taux de change sur la règle de l'article II du GATT<sup>344</sup>.

Par ailleurs, les arguments contraires à l'idée d'existence d'influence du prix des monnaies sur les taux de change soutiennent que, si cet effet existe, il ne peut être observé que sur le court terme, ce qui ne justifierait pas la création de solutions juridiques ou politiques dans le cadre de l'OMC<sup>345</sup>.

Ainsi, les discussions sur l'impact de la variation du prix des taux de change sur le commerce international circulent autour des possibles réponses juridiques et politiques. Des solutions juridiques sont recherchées par les juristes dans les articles du GATT et les Accords de l'OMC. Les diplomates, de leur côté, essaient de trouver une sortie politique<sup>346</sup>.

Dans ce travail, la base de la discussion est juridique, mais les solutions peuvent être recherchées dans le cadre économique. Dans ce chapitre, nous traitons de manière spécifique de l'encadrement de l'article II.6 du GATT. D'ailleurs, des études officielles, conformément à ce qui déjà été démontré dans ce chapitre, montrent que l'acceptation des réajustements des tarifs douaniers à cause de la variabilité des taux de change, a déjà été traitée dans le cadre du GATT<sup>347</sup>. Ceci fonctionne comme preuve que même dans le cadre du GATT, l'influence des monnaies à prix variables sur les tarifs douaniers appliqués, est reconnue.

En ce qui concerne le cadre économique de la discussion, la quantification de l'impact causé par la variation des taux de change sur le prix des tarifs douaniers peut être empiriquement prouvée dans des graphiques et formules mathématiques.

C'est ainsi que cette étude commence par la voie économique, quand il peut être prouvé, par le biais des chiffres, que la variation, ou manipulation des taux de change, a le pouvoir de

---

344L. Ferraz, E. Marçal Emerson, V.Thorstensen, « Impactos do câmbio nos instrumentos de comércio internacional: o caso das tarifas », *Fundação Getúlio Vargas*, CCGI artigos, 2011, p. 1-29.

345 R. Reuveny, W. Thompson, « Tariffs and Trade Fluctuations: Does Protectionism Matter as Much as We Think? », *The MIT press*, Vol. 52, No. 2 (Spring, 1998), 1998, p. 421-440

346 L. Ferraz, E. Marçal Emerson, V.Thorstensen, « Impactos do câmbio nos instrumentos de comércio [...], *Op.cit.*

<sup>347</sup> Organisation Mondiale du Commerce. Dispositions de L'OMC Pertinentes à la Relation entre le Commerce et la Finance et le Commerce et la Dette, Groupe de travail sur le commerce, la dette et Finances, 21 juin 2002, WT/WGTDF/W/3 [...]. *op.cit.*

fausser le prix des tarifs douaniers, augmenter ses prix et les transformer en barrières tarifaires.

Avant de répondre sur la façon dont le problème de la variabilité des taux de change affectés par le prix des tarifs, doit être traité dans le cadre du GATT/OMC, il faut commencer par comprendre la manière dont les tarifs douaniers subissent l'altération de leurs prix, lorsque leur prix est affecté par le prix du taux de change. En d'autres mots, nous allons analyser le niveau d'altération du prix des tarifs, selon la variabilité (sous-évaluation ou surévaluation) du taux de change.

L'étude de l'impact du prix de la monnaie sur le prix des tarifs appliqués prendra comme exemple les graphiques et résultats mathématiques (simulés) réalisés par le Centre de Commerce Global, de la Fondation Getúlio Vargas, au Brésil.

Avant de consulter les graphiques et les résultats mathématiques des variations, il nous faut rappeler les particularités des taux de change, quand ils sont variables.

Les taux de change, comme nous l'avons déjà signalé, peuvent être variables, et en accord avec le mouvement naturel du marché. Dans ce cas, le taux de change flotte de manière naturelle et suivie selon les demandes économiques et politiques du marché. Nous avons déjà vu, au cours de ce travail, que le rôle des *dealers* est fondamental pour la formation du prix journalier de la monnaie, puisque ce sont eux qui font la vente et l'achat des monnaies étrangères et, partant, fournissent le prix que la monnaie vaut sur le marché du jour.

A l'opposé, nous avons le prix du taux de change qui est en désaccord avec le prix qu'il devrait avoir, s'il suivait le mouvement naturel du marché. Ce taux de change en déséquilibre a une variation de prix qui ne correspond pas à ce que le marché montre. On considère alors que la variation du prix de cette monnaie est en décalage par rapport au mouvement d'autres monnaies. Ce décalage peut résulter en sous-évaluation de la monnaie ou surévaluation de celle-ci.

Le taux de change se retrouve, donc, dans un déséquilibre, « quand le prix final d'une monnaie sur le marché international ne correspond pas à ce qu'il devrait normalement être au moment concerné <sup>348</sup> ».

À partir de la compréhension de ces concepts nous allons développer le sens de l'effet de la variation du taux de change sur les tarifs douaniers. L'étude vise à montrer à quel moment le prix du taux de change peut être mis en déséquilibre de manière artificielle, avec l'objectif de manipuler le prix des tarifs douaniers appliqués. Le résultat attendu, dans ce cas, est l'encouragement aux exportations, d'un côté, et la création des barrières aux importations, de l'autre.

Sur les effets de la variation du prix de la monnaie sur les tarifs négociés du GATT, l'économiste de la Fondation Getúlio Vargas- São Paulo, Vera Thorstensen <sup>349</sup>, souligne que l'espace entre les tarifs appliqués et les tarifs limites imposés par le GATT (soit la marge de différence entre l'un et l'autre) doit faire l'objet d'une analyse très approfondie, aussi est-il possible de développer une méthodologie pour quantifier la marge de réajustement nécessaire au prix des tarifs, selon la variation du prix du taux de change et de ses effets.

Cette même économiste souligne que les simulations peuvent être faites par les estimations de la variation du taux de change. Parmi les exemples des tarifs limites et appliqués <sup>350</sup>, des simulations ont été faites en prenant comme exemple des pays comme le Brésil, les États-Unis et la Chine, utilisés en tant qu'exemples de résultats, en cas de possibles désalignements du taux de change résultant de sa manipulation. Le résultat final de l'équation simulée

---

348 F. Soares, M. Barata, T. Moreira, « Análise dos desequilíbrios cambiais a partir do índice de pressão dos fundamentos econômicos: a experiência brasileira dos anos 1990 », *planejamento e políticas públicas*, n. 35, juillet, 2010, p.53-85; J. Pinto de Andrade Andrade, M.L.S. Falcão, T. Torrance, « Fundamentals versus external shocks: Brazil's growing exposure to currency crises », *International Advances in Economic Research*, Vol. n. 6, issue 2, Maio, 2000, p. 192-209; F. Soares. *A administração da taxa de câmbio durante o Plano Real e os fundamentos econômicos do Brasil*, thèse (PH.D.) en Departamento de Economia, Universidade de Brasília, thèse défendue en juillet 2006.

349 L. Ferraz, E. Marçal Emerson, V. Thorstensen, « Exchange Rates Misalignments and International Trade Policy: Impact on Tariffs », *Journal of World Trade*, Vol.46, Issue 3.3, 2012, p. 7.

<sup>350</sup> Sur les tarifs *limites* et *appliqués* dans le cadre de l'accord du GATT il est compris le prix des tarifs tel qu'il a été négocié par les parties contractantes, comme les tarifs limites. Les tarifs effectivement appliqués sont celles qui ont souffert un changement de prix. Les tarifs appliqués peuvent être dans les limites établis par l'accord du GATT, ainsi qu'elles peuvent être en dehors de ces limites. Pour les fins de l'étude menée par ce travail nous allons considérer les tarifs appliqués en dehors des limites établis par le GATT, et ses effets sur l'ouverture commerciale et le commerce équitable.



démontre sans équivoque que la variation du taux de change est effectif sur le prix des tarifs douaniers<sup>351</sup>.

Pour vérifier ces effets, nous analyserons les variations du taux de change spécifique de quelques pays en relation à certains partenaires commerciaux. Selon l'exemple choisi par la Professeure de la Fondation Getúlio Vargas, Vera Thorstensen, nous prendrons en compte la variation du taux de change de la Chine, du Brésil et des Etats-Unis<sup>352</sup>, et l'effet du désalignement du taux de change des deux premiers pays en relation aux États-Unis, ainsi que celui de la sous-évaluation et de la surévaluation de leur taux de change sur les tarifs limites établis par l'accord du GATT.

Concernant le Brésil, les résultats montrés par le graphique de l'économiste en question, indiquent qu'une surévaluation de l'ordre de 30% du taux de change de la monnaie brésilienne signifierait, tant la nullité des tarifs limites établis par ce pays, que l'encouragement de ses importations, si l'on tient compte des tarifs qui seraient alors réduits à des niveaux négatifs.

Ainsi, dans le graphique 1, la ligne lilas représente la variation graphique des tarifs effectivement appliqués. La ligne rouge représente la variation graphique des tarifs limites. Ces deux premières lignes représentent ce que nous devons avoir (ligne rouge), selon l'accord du GATT, et ce que nous avons en effet (ligne lilas).

Ensuite, la ligne bleue représente le prix des tarifs limites établis par le GATT selon les produits listés par le graphique (boissons, vêtements, tabac, véhicules, sucre, etc.), et la ligne verte représente les tarifs appliqués, ceux ayant souffert de la variation du prix des taux de change surévalués, représentés par la ligne lilas.

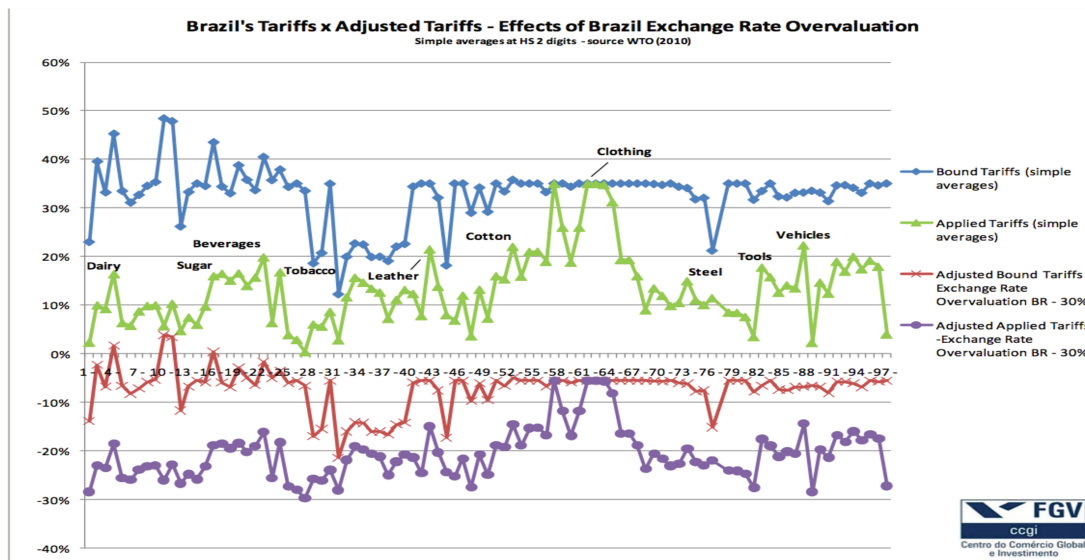
Le graphique montre que les tarifs représentés par la ligne verte (ceux appliqués aux produits) sont plus bas que ce qu'il devraient être, selon ce qui est démontré par la ligne bleue (des

---

351 Suivant l'exemple constant dans l'article: Brésil- pour une évaluation de 30%, les tarifs limite et appliqués deviennent négatifs, ce qui encouragerait les exportations. États-Unis-Pour une dévaluation de 10%, les tarifs limites et appliqués représenteraient une tarification extra pour les importations. China- Pour une dévaluation de 20%, les tarifs à importation et exportations augmentent de manière significative, ce qui représente une tarification extra pour les importations.

352 E. Marçal Emerson, L. Ferraz, V.Thorstensen, »Exchange Rates Misalignments and International Trade[...], *Op.cit.*

tarifs limites établis dans le cadre de l'accord). La conclusion est, que si le taux de change brésilien est surévalué, nous aurons comme résultat la baisse du prix des tarifs, ce qui facilite les importations vers le marché brésilien et favorise donc, l'introduction des produits étrangers sur le marché brésilien à un prix plus bas. La surévaluation de la monnaie brésilienne, dans ce cas, serait favorable aux produits étrangers et défavorable à l'industrie domestique, qui se retrouverait désavantagée, si l'on tient compte que les tarifs négociés au sein du GATT, pour protéger l'industrie brésilienne, ne seraient pas appliqués dans leur intégralité. Voir graphique1, ci-dessous :



**Sous-évaluation de la monnaie américaine :** Selon les études économétriques présentées par la professeure Vera Thorstensen, pour les États - Unis, une dévaluation de -10% de son taux de change représenterait pour les tarifs limites du Brésil - considérant que ces tarifs varient normalement entre +12% et +50% dans ce dernier pays - un changement entre +2% et +35% pour son commerce avec les États-Unis. Pour la moyenne des tarifs appliqués par le Brésil cela représenterait alors une variation de - 10% à +22% (alors que sans le désalignement du taux de change américain, cette variation aurait été de +0% et +35% pour le Brésil).

**Sur la variation du taux de change chinois:** une sous-évaluation de - 20% du taux de change de ce pays correspondrait à une moyenne de -10 % et +19% pour la variation des tarifs limites dans sa relation commerciale avec le Brésil et, pour les tarifs appliqués, cette variation correspondrait à une moyenne de -20% à -8%. Sans l'impact de la variation du taux de change chinois les tarifs brésiliens subiraient une variation de +12% et +50% pour les tarifs limites, et 0% et +35% pour les tarifs appliqués. Voyons la représentation des deux graphiques utilisés en tant qu'exemples, pour démontrer l'effet de la variation des taux de change des partenaires commerciaux sur les tarifs douaniers préétablis entre eux par l'accord du GATT. La représentation de l'explication est condensée dans le tableau 1 :

**Tableau 1 :**

### **Impacts of Exchange Rates on Tariffs for Brazil, US and China**

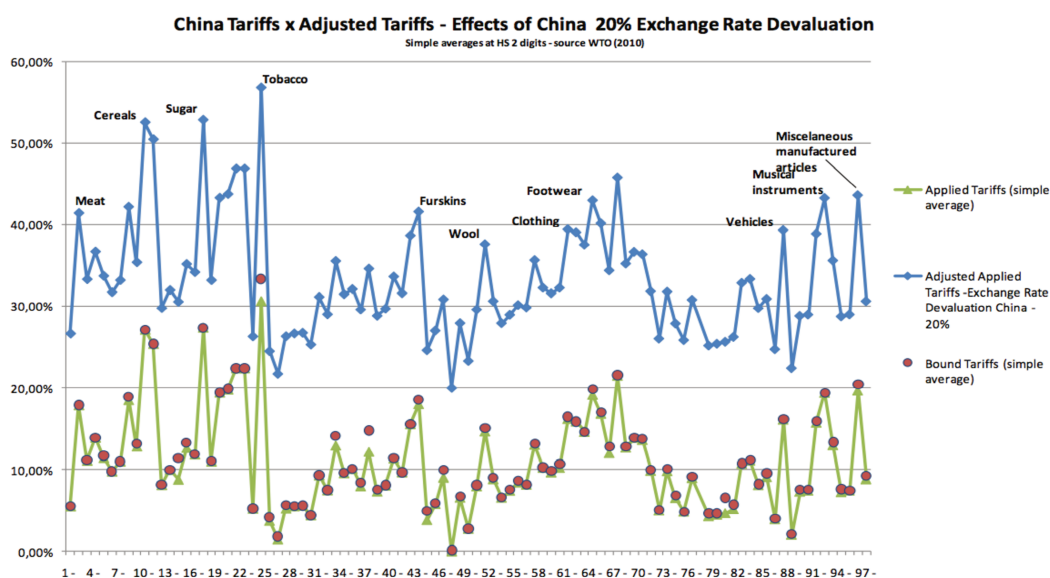
Misalignments: Brazil 30% overvaluation; China 20% devaluation; the US 10% devaluation

<b>Tariffs</b>	<b>Brazil</b>	<b>China</b>	<b>US</b>
Simple average bound rates (2009)	31,4%	10%	3,5%
Adjusted simple average bound rates	- 8,0%	32%	13,9%
Simple average MFN applied rates (2009)	13,6%	9,6%	3,5%
Adjusted simple average MFN applied rates	- 20,5%	31,5%	13,9%
Trade weighted average applied rates (2008)	8,8%	4,3%	2,0%
Adjusted trade weighted average applied rates	- 23,8%	25,2%	12,2%

Source: Tariff Profile – WTO. Elaborated by CGTI

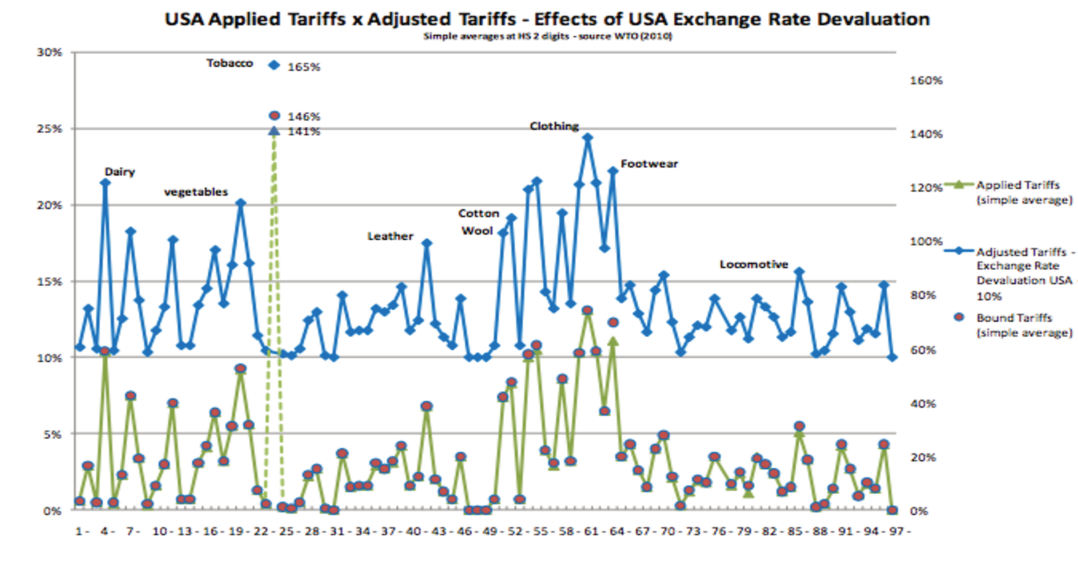
Pour la Chine, une dévaluation de l'ordre de - 20% de son taux de change ferait que son tarif douanier appliqué ait une variation de +20% à +57%, ce qui résulterait en imposition des tarifs douaniers extras pour les produits importés. Ainsi, pour la Chine, avec un taux de change dévalué de l'ordre de - 20%, il résulterait une variation de l'ordre de 20% à 57% des tarifs appliqués, alors que sans la dévaluation, la variation varierait entre 0% à 33%. Selon le graphique 1, la dévaluation du taux de change chinois produit une différence importante entre les tarifs limites, représentés par la ligne verte, et les tarifs appliqués, ajustés selon l'effet de la dévaluation du taux de change chinois (ligne bleue). Il est visible que les tarifs appliqués sont plus hauts que ceux effectivement admis par le GATT :

## Graphique 1:



Pour les États-Unis, la simulation produite par la FGV considère que l'effet d'une dévaluation du taux de change américain de l'ordre de - 10 % sur les tarifs, se traduira par des tarifs variant de 10 % à 25 %, alors, que sans la dévaluation, les tarifs varient de 0 % à 13 %. Par conséquent, les droits de douane dépasseront de loin les valeurs consolidées négociées par les États-Unis à l'OMC. L'exemple est démontré dans le graphique 2. Sur le graphique, il est possible de voir la variation des tarifs (sur la ligne verte) selon les limites imposées par le GATT. Sur la ligne bleue, la variation reproduite après la dévaluation de la monnaie américaine de l'ordre de -10% :

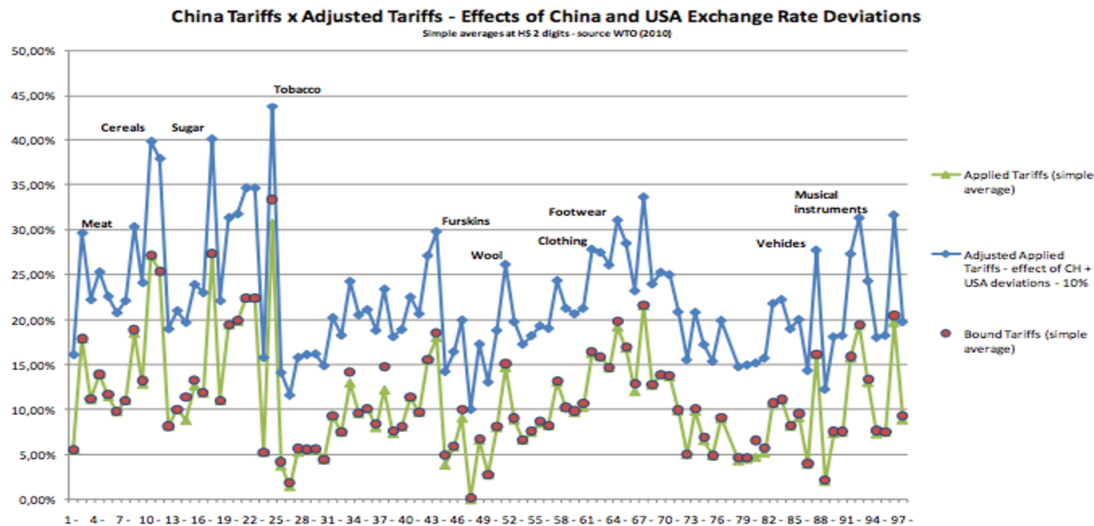
## Graphique 2 :



Ainsi, en conclusion, l'effet des variations du prix des monnaies des trois pays considérés pour l'étude se traduit par :

- a) La sous-évaluation de l'ordre de 10% du taux de change des Etats-Unis dans sa relation commerciale avec la Chine, aurait un impact de -10% à +18% sur les tarifs appliqués par les Etats-Unis vers les produits chinois, contre les tarifs appliqués de 0% à 33% (dans les conditions où il n'y aurait pas de dévaluation de la monnaie américaine).
- b) Dans les cas où les deux taux de change, de la Chine et des Etats-Unis souffrent des désalignements simultanés, de l'ordre de -20% pour le taux de change de la Chine et de -10% pour le taux de change américain, la variation de leur tarif appliqués dans le cas d'échange commercial entre eux, aurait une variation de +10% à + 44%, à la place d'un tarif appliqué variant de l'ordre de 0% à 33%, s'il n'y a pas de dévaluation de leur monnaie.

**L'illustration se retrouve sur le graphique 3 :**



**Pour le cas du Brésil**, si ce pays avait une surévaluation de l'ordre de +30%, contre une dévaluation de l'ordre de - 20% du taux de change chinois, les effets sur le marché du Brésil auraient été les suivants : a) une variation de - 44% et -25% pour les tarifs limites (contre une variation normale – sans l'effet de la variation chinoise- de +12% et +50%) ; b) Une variation de - 50% à - 32% pour les tarifs appliqués (contre la variation normale de 0% à +35%).

La conclusion est que la dévaluation du taux de change pourra, dans certaines circonstances, non seulement encourager les exportations, mais aussi créer des tarifs extras pour les produits importés, originaires d'autres partenaires commerciaux<sup>353</sup>.

Cette menace d'instabilité des tarifs par rapport à la variation du taux de change contrarie la lettre de l'article II du GATT, qui est clair quand il fixe que les parties contractantes ne doivent pas appliquer de droits de douane supérieurs à ceux établis par l'accord du GATT<sup>354</sup>.

En ce qui concerne la compétence pour gérer la question, Alan Sykes et Robert Staiger<sup>355</sup> soutiennent que l'Organisation Mondiale du Commerce est, en effet, l'instance internationale

353 A. Matoo, A. Subramanian, « Currency Undervaluation and Sovereign Wealth Funds: A New Role for the World Trade Organization », *Peterson Institute for International Economics*, Working Paper Series -WP 08-02, January, 2008, p. 3-4.

354 R. Staiger, A. Sykes Alan, « Currency Manipulation and World Trade », *National Bureau of Economic Research*, Working Paper 14600 , December, 2010, p. 585.

355 *Ibid.*

habilité à garantir que les accords réalisés au sein du GATT sont respectés par ses États-membres.

Nous en concluons que si l'article II du GATT se retrouve avec une efficacité amoindrie, et que cela ait comme résultat, des préjudices commerciaux et la création de barrières tarifaires similaires à celles existantes avant la création du GATT, le mécanisme de résolution des différends de l'OMC pourra être invoqué, et la base juridique pour la soumission du différend se retrouve dans les articles II, XV et, XXIII du GATT qui traitent respectivement, de la protection tarifaire, de la non-utilisation des mécanismes de change pour l'obtention d'avantages commerciaux indus et finalement, du droit qu'une quelconque partie de l'accord a, de saisir l'ORD de l'OMC si jamais elle se sent dans une situation de préjudice commercial que l'OMC a la compétence de gérer<sup>356</sup>.

Si un taux de change sous-évalué fonctionne comme taxation des produits importés cela représente naturellement le modèle protectionniste le plus mercantiliste que l'on puisse imaginer<sup>357</sup>.

En suivant la même logique, Mattoo et Subramanian soutiennent qu'un État qui manipule son taux de change à des fins commerciales (par le biais de l'augmentation des tarifs douaniers) a une pratique qui a les mêmes effets que ceux des subventions prohibées, car les produits domestiques, selon l'économiste, reçoivent des avantages sur les produits importés (qui sont taxés à un niveau supérieur à ceux accordés dans le cadre de l'article II du GATT).

Fred Bergsten<sup>358</sup> soutient également que « l'administration internationale » (sous-entendus tous les pays concernés par la pratique de la manipulation du taux de change à des fins commerciales) devrait envisager une nouvelle initiative multilatérale de l'aspect commercial

---

356 Selon Staiger et Sykes, l'article II du GATT a son efficacité amoindrie par l'impact de la sous-évaluation du taux de change sur les tarifs douaniers. Ainsi, l'OMC devient par conséquent l'organisation compétente pour gérer le différend. Dans le cas spécifique de la Chine, elle pourrait être accusée de ne pas respecter la règle de l'article II du GATT. Voir : R. Staiger, A. Sykes Alan, « Currency Manipulation and World Trade [...] *Op.cit.*

<sup>357</sup> « There are compelling reasons for the WTO to address exchange rate undervaluation An undervalued exchange rate is both an import tax and an export subsidy and is hence the most mercantilist policy imaginable », A. Mattoo, A. Subramanian, « Currency Undervaluation and Sovereign Wealth Funds: A New Role for the World Trade Organization », [...], *Op.cit.*

<sup>358</sup> F. Bergsten, F., « The Dollar and the Renminbi: the central role of China in the global imbalances », *The Peterson Institute for International Economics*, *The Peterson Institute for International Economics*, mars, 2007, p. 4.

pour proposer la solution juridique contre les effets de la variation ou de la manipulation des taux de change sur les règles commerciales de l'OMC.

Nous défendons ainsi une solution possible et effective, qui serait l'ouverture de consultations, de la part d'un État-membre, sur l'intervention financière et commerciale de la Chine et les implications possibles de la loi de l'OMC<sup>359</sup>. Par ses caractéristiques, la subvention aux exportations apparaît comme la première ligne de discussion du droit substantiel. Dans ce sens<sup>360</sup> :

« Third, the administration (with as many other countries as it can mobilize) should also take a new multilateral initiative on the trade side by filing a World Trade Organization (WTO) case against China's currency intervention as a 'frustration of trade commitments' or as an export subsidy ».

En suivant la même ligne de pensée, l'économiste américain Ben Bernanke a indiqué, pendant son discours de 2006 en Chine, que l'intervention chinoise sur le marché de change représente clairement une subvention aux exportations, ainsi qu'une barrière aux importations, et ce problème devra être traité en tant que tel<sup>361</sup>.

En termes généraux, la dévaluation du taux de change et sa relation avec le commerce international semble suggérer que la sous-évaluation de la monnaie peut fonctionner tant comme barrière aux importations, que comme encouragement aux exportations, une fois que les tarifs douaniers préalablement établis par l'accord du GATT, sont assujettis aux variations selon le prix de la monnaie et son effet sur les tarifs appliqués. Dans ce sens, une variation supérieure à la limite des 20%, selon la règle établie par l'article II :6 du GATT, conduit à la violation des règles du commerce international.<sup>362</sup>

Le développement de ce travail nous amène à croire que les variations du prix de la monnaie peuvent conduire au non-respect à l'article II du GATT. Les arguments sont utilisés de manière logique (les tarifs douaniers sont fixés selon les taux de change) et de manière

---

359 *Ibid.*

360 *Ibid.*

361 B. Bernanke, « The Chinese Economy: Progress and Challenges », conférence du 15 décembre 2016 in *The Chinese Academy of Social Sciences, Beijing, China*, disponible sur : <https://www.federalreserve.gov/newsevents/speech/bernanke20061215a.htm>, ( page consultée le 10 avril 2018)

362 L. Ferraz, E. Marcal, V. Thorstensen, « Exchange Rates Misalignments and International Trade Policy », [...] *op.cit.*, p. 16



empirique (les calculs mathématiques prouvent que la marge des tarifs douaniers est affectée par la variation du taux de change).

Finalement, les tarifs appliqués qui dépassent la limite de 20% de la valeur établie par le GATT sont les seuls passibles d'être encadrés dans un éventuel conflit, car l'article est clair dans la fixation de la limite acceptable.

La littérature citée indique que la variation du taux de change peut avoir une influence sur le prix des marchandises importées et exportées, et qu'une telle influence pourrait fonctionner comme une subvention à l'exportation ou un tarif à l'importation.

Les graphiques de ce travail ont démontré que l'effet de la variation du prix des monnaies peut avoir plusieurs impacts sur l'économie. Ces effets ont besoin d'être prouvés par une éventuelle partie plaignante devant l'ORD de l'OMC, avant que l'on puisse soutenir que la variation des prix cause des préjudices qui violent l'article II :6 du GATT.

Effectivement, la manipulation du taux de change n'est guère facile à prouver, ce qui ne veut pas dire, d'ailleurs, qu'elle est inexistante. La conclusion est que la variation ou le déséquilibre du taux de change a une telle influence sur le prix des tarifs douaniers, de manière que l'accord du GATT peut se trouver amoindri, ou avoir une efficacité limitée, si toutefois la variation du prix de la monnaie est capable d'avoir un impact significatif sur le prix des tarifs douaniers.

Contrairement à l'idée que la variation des taux de change a un effet considérable sur la valeur des tarifs douaniers, il existe un débat sur les préjudices pouvant être causés au commerce international par une telle variation<sup>363</sup>.

Ainsi, à l'opposé des arguments qui soutiennent que la variation des taux de change peuvent amoindrir ou annuler l'effet de l'article II du GATT, une autre voie soutient que la sous-

---

363 Lindé et Pescatori soulignent : « Dans la pratique, si l'imposition de tarifs douaniers, pour une raison quelconque, est imposé avant que le taux de change soit manipulé pour modifier son prix, il semblerait que l'effet de la variation du taux de change serait nul. Dans ce sens, si une représaille est passible d'être imposée, elle le serait en tout cas à cause de l'imposition du tarif en soi, et pas forcément à cause de l'effet de la variation du taux de change » : J. Lindé, A. Pescatori, « The Macroeconomic Effects of Trade Tariffs: Revisiting the Lerner Symmetry Result », Washington D.C., Fonds Monétaire International/FMI, « IMF Working paper », WP 17/151, 2017, p. 3.

évaluation des taux de change chinois<sup>364</sup>, même si elle peut avoir des effets réels sur le prix des tarifs et encourager l'exportation de produits domestiques internes, cet encouragement initial serait compensé par la Chine par la contrepartie de l'important volume d'importation sur son marché interne. Cet argument peut être valide, si l'on considère que la Chine est aussi une grande importatrice de matières premières, et que pour cette raison elle souffre naturellement de la hausse des prix de ses tarifs à cause de l'augmentation de son coût de production interne.<sup>365</sup>

Nonobstant, même si ce prix était finalement répercuté sur les produits offerts sur le marché intérieur de la Chine, cela ne justifierait pas une telle action de manipulation du prix du taux de change pour obtenir des avantages commerciaux, et serait quand même un non-respect aux règles du GATT<sup>366</sup>.

En suivant les mêmes arguments contraires, cela voudrait dire que les citoyens chinois paieraient plus cher pour les produits sur leur marché, non seulement parce que les produits deviennent « plus chers à cause des tarifs imposés<sup>367</sup> », mais aussi parce que la concurrence sur ce marché deviendrait plus sévère. Dans cette logique, un autre fait doit également être considéré : la politique chinoise de dévaluation de son taux de change diminuerait la capacité du gouvernement à contrôler l'inflation, et finalement, causerait également une super-dépendance de la Chine vis à vis de ses exportations, et l'exposerait à des risques tels que la chute économique mondiale<sup>368</sup>.

Dalia Taglioni, à son tour, soutient que, même s'il existe des effets pervers des variations des taux de change sur le commerce international, cet effet n'est certainement pas très

---

<sup>364</sup> La Chine est utilisée comme exemple pour être la principale nation accusée de manipuler son taux de change à des fins commerciales.

<sup>365</sup> M. Labonete, W.Morrison, « China's Currency Policy: An Analysis of the Economic Issue », *CSR Report for Congress*, Congressional Research Service- Prepared for Members and Committees of Congress, 7-5700, 2013, pp.33-34.

<sup>366</sup> M. Pettis (réalisateur), D. PAAI (modérateur de la discussion), « How can China reduce its reliance to net exports? », *Carnegie endowment for international peace*, vidéo, 1h23min, Washington D.C., 2010, disponible sur : <http://carnegieendowment.org/2010/06/24/how-can-china-reduce-its-reliance-on-net-exports-event-2945>, (page consultée le 30 juillet 2018).

<sup>367</sup> R. Fair, « Estimated Macroeconomic Effects of a Chinese Yuan Appreciation », *Cowles foundation discussion paper*, n. 1755, février, 2010, disponible sur : <http://cowles.econ.yale.edu/> ( page consultée le 01 mai 2018).

<sup>368</sup> M. Pettis (réalisateur), D. PAAI (modérateur de la discussion), « How can China reduce its reliance to [...] ». op.cit.

important<sup>369</sup>. La même opinion est partagée par Coric et Pugh<sup>370</sup>, qui soutiennent que de manière générale, la variation des taux de change a un effet positif sur le commerce international, mais que ce résultat reste vivement conditionnel. La moyenne de ses effets (de la variation du taux de change) n'est pas suffisamment élevée pour être généralisée à tous les pays<sup>371</sup>.

En 1984, il été également conclu que l'effet de la variation des taux de change sur le commerce international n'était pas si robuste, et que les considérations théoriques ne fournissaient pas le support nécessaire pour conclure que la variation du taux de change a un effet positif sur le commerce :

« The early empirical work on the effect of exchange rate variability and trade surveyed in the IMF (1984) study did not yield consistent results, with many studies yielding little or no support for a negative effect. [...]»<sup>372</sup> »

Nonobstant tous ces faits applicables à la réalité de la Chine en tant que grand importateur de matières premières, même si ce prix était finalement répercuté sur les produits offerts sur le marché intérieur de la Chine, cela ne justifierait pas une telle action de manipulation du prix du taux de change pour obtenir des avantages commerciaux. Une telle action aboutit à une meilleure performance des industries internes du pays manipulateur et résulte, forcément, dans le non-respect des règles du GATT<sup>373</sup>.

C'est à partir de cette pensée que nous allons étudier, dans la sous-partie B, la manipulation des taux de change en tant qu'imposition illégale des tarifs douaniers.

---

369 D. Taglioni, « Exchange rate volatility as a barrier to trade: new methodologies and recent evidence », *Economie internationale*, 89-90, (1), 2002, p. 228.

370 B. Coric, G. Pugh, « The Effect of Exchange Rate in International Trade: a meta Regression Analysis », *Institute for Environment and Sustainability Research*, Applied Economics, Taylor & Francis (Routledge), n. 42 (20), 2006, pp. 2631-2644.

371 « on average, exchange rate variability exerts a negative effect on international trade. Yet, [...] this result is highly conditional. [...] [A]verage trade effects are not sufficiently robust to generalize across countries. » in B. Coric, G. Pugh, « The Effect of Exchange Rate [...], *op.cit.*

372 P. Clark, J. Wei, A. Sadikov, N. Tamirisa, L. Zeng, « Exchange Rate Volatility and Trade Flows- Some New Evidence », approved by R. Rajan, 2004, p.20.

373 M. Pettis (réalisateur), D. PAAl (modérateur de la discussion), « How can China reduce its reliance to net exports? », *Carnegie endowment for international peace*, vidéo, 1h23min, Washington D.C., 2010, disponible sur : <http://carnegieendowment.org/2010/06/24/how-can-china-reduce-its-reliance-on-net-exports-event-2945>, (page consultée le 30 juillet 2018).

## B. La manipulation du taux de change en tant qu'imposition illégale de tarifs douaniers

Pour rentrer dans le débat sur l'utilisation du contrôle du prix des monnaies pour l'obtention générale d'avantages commerciaux, nous avons travaillé plus profondément dans les autres chapitres, autour de la compétence de l'OMC. Nonobstant nous ferons également ici une brève analyse de la lettre de l'article XV du GATT.

Pour mieux expliquer et le coordonner avec la lecture de l'article II, l'analyse conjointe de ces articles indique que l'OMC offre la base légale aux cas d'éventuels tarifs douaniers au-dessous de la limite autorisée par le GATT- même si cette Organisation ne possède pas d'accord sur la question des effets directs de la manipulation du taux de change sur les règles de l'accord de commerce international du GATT- quand il s'agit de l'utilisation des moyens déguisés pour amoindrir cet accord.

La lecture de l'article XV<sup>374</sup> du GATT, pour généraliste qu'il soit, donne une base pour la mise en place de l'article II. L'article XV peut être interprété comme une base légale contre la manipulation du taux de change pour percevoir des avantages commerciaux indus, et la lettre de l'article II reste à son tour, plus objective contre l'inefficacité des règles imposées par le GATT concernant le prix des tarifs douaniers – dans ce travail, nous traiterons plus spécifiquement la manipulation du taux de change -, quand il devient une menace au bon fonctionnement des objectifs de cet accord.

La lecture conjointe de ces deux articles nous amène à conclure que, sur plusieurs points, même de manière prématurée, le GATT vise à assurer qu'aucun moyen artificiel ne soit utilisé pour l'obtention d'avantages commerciaux indus.

Le texte de ces deux articles indique clairement qu'une menace contre les règles du GATT devra être éliminée par l'Organe de Règlement de Différends de l'Organisation Mondiale du

---

374 « [...]Les parties contractantes s'abstiendront de toute mesure de change qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions du présent Accord et de toute mesure commerciale qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions des Statuts du Fonds monétaire international.[...] »

Commerce, dans les cas de manipulation du taux de change. Un problème d'origine financière affectant directement les règles du GATT – comme la forte variation du taux de change, ne doit pas, pour autant, être ignoré par l'OMC.

Selon la lettre de l'article II<sup>375</sup> du GATT, les parties contractantes doivent maintenir les tarifs appliqués au même niveau que les tarifs limites, ou au dessous de ces tarifs.

Il est important de souligner que seule la variation des tarifs douaniers capables de nuire au commerce international ou de diminuer l'accès aux marchés est prise en considération pour répondre à l'objectif de ce travail.

Si nous considérons alors qu'une variation du taux de change peut avoir des conséquences sur l'augmentation des tarifs douaniers appliqués à des niveaux supérieurs aux tarifs limites établies par le GATT, dans ce cas, ce désalignement du taux de change est contraire à la règle de l'article II.1.a<sup>376</sup> et II 1.b<sup>377</sup> du GAT<sup>378</sup>.

En effet, la capacité des industries domestiques à pratiquer une concurrence saine avec les industries étrangères, est fortement liée à leur capacité de concourir avec le prix des produits étrangers sur leur marché intérieur<sup>379</sup>.

Le prix des produits domestiques finit par être également déterminé par le niveau de flottement du taux de change. Dans le cas des produits domestiques, il s'agit de l'influence

---

375« Aucune partie contractante ne modifiera sa méthode de détermination de la valeur en douane ou son mode de conversion des monnaies d'une manière telle que la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante annexée au présent Accord s'en trouverait amoindrie. »

376 II. 1. a) Chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord.

377II.1. b) Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.

<sup>378</sup> L. Schembri, « Export Prices and Exchange rates: An Industry Approach », in R. Feenstra (éditeur), « *Trade Policies for International Competitiveness* », University of Chicago press, Volume ISBN: 0-226-23949-7, p. 185, conférence d'avril de 1988, disponible sur : <http://www.nber.org/books/feen89-1> (page consultée le 01 mai 2018).

<sup>379</sup> S. Mallick, H. Marques., « Exchange Rate Transmission into Industry – Level Export Prices: A Tale of Two Policy Regimes in India », *IMF Staff Papers*, Vol. 55, issue No.01, 2008, p. 83.

inverse, ou mieux, de l'effet du taux de change sur les prix intérieurs lorsque l'expansion de l'exportation est fondamentale pour le développement de l'économie, particulièrement pour les économies en voie de développement<sup>380</sup>

Cela dit, nous ne traiterons pas de l'origine de la variation du taux de change : - qu'elle soit le résultat du mouvement naturel du marché, ou qu'il y ait un déséquilibre à cause d'une intervention de l'État-membre de l'OMC sur son marché de change.

En effet, la variation du taux de change peut autant résulter de politiques fiscales que de politiques monétaires<sup>381</sup>, voire même, du moment politique vécu par un pays, et la raison pour laquelle le taux de change est sous-évalué (à cause d'une intervention de l'État sur l'économie, ou à cause du mouvement naturel du marché) ne change pas le fait qu'un engagement pris par le GATT est affaibli à cause du prix de la monnaie. C'est ainsi que l'objet de l'étude portera sur l'ineffectivité des règles du GATT, en dépit des raisons de la variabilité du prix du taux de change. C'est ainsi que l'atteinte aux règles de l'article II du GATT est prise en compte quand la variation du taux de change affecte de manière technique le prix final des tarifs douaniers.

Le cas le plus cité internationalement, celui qui fait l'objet du plus de doutes et de questionnements par rapport à son comportement vis-à-vis de son marché des changes, est l'objet principal de cette étude – le cas spécifique la Chine. Nous ferons l'analyse de la possible obtention de surplus commerciaux grâce à la sous-évaluation du taux de change par ce pays.

La discussion autour de l'efficacité de la sous-évaluation de la monnaie en tant que « munition » pour l'obtention de surplus commercial gravite autour de l'accusation contre la Chine. Ce pays est accusé, de manipuler son taux de change afin d'obtenir des avantages commerciaux indus. En d'autres termes, la Chine est accusée de sous-évaluer volontairement sa monnaie afin d'augmenter la compétitivité du prix de ses produits sur le marché international<sup>382</sup>.

---

380 *Ibid.* .

381A. Mattoo, A. Subramanian, « Currency Undervaluation and Sovereign Wealth Funds: A New Role for the World Trade Organization », *Peterson Institute for International Economics*, Working Paper Series, WP 08-02, 2008, p.10.

382 R. Staiger, A. Sykes Alan, « Currency Manipulation and World Trade », [...], *op.cit.*

En ce qui concerne encore la Chine, même si les équations arrivent à un résultat qui démontre que les exportations chinoises ont connu une augmentation non négligeable au cours des années, certains arguments soutiennent que les importations à bas prix de ce pays seraient compensées par d'autres facteurs, comme la neutralisation de ces avantages commerciaux liés aux exportations, du fait que la Chine est aussi une grande importatrice de matières premières en provenance d'autres pays.

L'un de ces arguments précise que les matières premières n'auraient pas un prix aussi attractif sur le marché chinois, et que cela contribuerait donc à la fixation du prix des produits devant être exportés, de la Chine vers le monde entier. Cet argument, même s'il est réaliste, semble ne pas régler le problème juridique – et surtout technique- de l'instabilité du prix des tarifs ; un problème objectif qui va à l'encontre de la règle de l'article II du GATT<sup>383</sup> et qui ne doit pas être ignoré.

Si l'on considère toujours que la Chine est un pays en voie de développement et que la force de sa compétitivité vers le marché international est – encore que cette réalité soit, petit à petit, en train de changer- surtout en ce qui concerne le prix de sa marchandise et pas forcément de sa qualité<sup>384</sup> - la variation du prix du taux de change et l'influence qu'elle a sur le prix des tarifs douaniers est primordiale pour encourager ses exportations, notamment et augmenter le prix des marchandises étrangères par rapport à celui des marchandises internes. En d'autres mots, la Chine n'a pas encore de concurrence au niveau international à cause des produits de qualité ou de haute technologie. Ses exportations gravitent autour de produits moins chers que les autres ainsi que des imitations.

La règle de l'article II reste donc sans efficacité à cause de la variation du taux de change, et on espère une solution juridique au sein de l'OMC, si jamais un différend est soumis devant son ORD. Ce n'est pas parce que le pays qui réduit la règle du GATT n'a pas reçu les bénéfices de la diminution de la valeur de ses exportations à un moment donné, selon

---

383 Une fois que le pays a pris les droits de douane dans sa liste de concessions, celles -ci ne pourront plus être modifiés unilatéralement (elles ne pourront pas être augmentées pendant une période triennale). C'est le principe de la consolidation triennale des concessions commerciales.

384S. Mallick, H. Marques., « Exchange Rate Transmission into Industry – Level Export Prices: A Tale of Two Policy Regimes in India » [...], *Op.cit.*

l'argument des économistes opposés à cette idée, – qu'un tel bénéfice ne peut pas être perçu plus tard<sup>385</sup>.

Dans ce sens, si l'article II :1(b) du GATT interdit l'application d'autres droits ou impositions à l'occasion de l'importation, et que la lecture de cet article est associée à la lecture conjointe du texte interprétatif de l'Article II: 1 b du GATT<sup>386</sup>, il devient alors possible de conclure que la sous-évaluation du taux de change fonctionne comme une espèce d'augmentation du prix des tarifs douaniers vis-à-vis du produit du pays étranger, dont le taux de change est surévalué par rapport à la monnaie domestique.

Pour mieux illustrer nos propos, prenons l'exemple d'un tarif hypothétique (X). et considérons qu' initialement, ce tarif respecte les limites préétablies par l'accord du GATT, il s'en suivra qu' avec la variabilité des taux de change, ces tarifs changent, de manière que, dans ce cas, la valeur de la monnaie est capable d'augmenter les tarifs à l'importation. Cette circonstance hypothétique rentrerait naturellement dans le cadre des situations typiques de l'article II :1 : b et II :6 du GATT. Ceci parce qu'un taux de change sous-évalué augmenterait le prix du tarif à l'importation proportionnellement au prix du taux de change. Les produits étrangers deviendraient plus chers à cause des tarifs qui seraient appliqués lors de leur introduction sur le marché national. Ce tarif d'importation réduirait naturellement les importations.

De cette manière, si l'augmentation des tarifs douaniers ne parvient pas à nuire effectivement au commerce, au moins pas pendant une longue période, et qu'une possible manipulation des taux de change chinois ne soit pas d'une grande utilité pour la Chine, l'imposition de cette barrière aux importations de produits de base, à son tour, finirait par lui porter préjudice, car la Chine utilise des produits primaires venus de l'étranger pour la confection de ses propres produits.

---

385 Selon le professeur Dominique Carreau, « Si les droits de douane sont reconnus comme licites, ils doivent, d'un autre côté, être stables – c'est à dire être consolidés-pour des raisons tenant à la sécurité des transactions, ne pouvant être augmentés que dans certaines circonstances » ( nous soulignons) in D. Carreau, P. Juillard, *Droit International Economique*, [...], 2002, p. *Op.cit*, 215.

386 Voir Memorandum d'Accord sur l'Interprétation de l'article ii:1 b) de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de 1994.



Il faut néanmoins considérer que la discussion autour de l'imposition de tarifs douaniers au-dessous de ce qui serait permis par le GATT, est un facteur technique qui, *per se*, autorise la soumission d'un différend devant l'ORD<sup>387</sup>. La contrepartie de l'imposition de tarifs (représailles commerciales) par la partie plaignante, dépend de la preuve du préjudice allégué, qui devra être discuté au cours de la procédure devant l'ORD<sup>388</sup>.

De plus, l'imposition de tarifs aux produits importés aboutit à une discrimination des produits en provenance de l'étranger. Selon le principe de la NPF (Nation la plus favorisée), un tel acte reviendrait à discriminer les produits en provenance d'un pays dont la variation du taux de change a des effets défavorables sur les tarifs douaniers, tout en lui imposant une différence de capacité de concurrence vis-à-vis des partenaires commerciaux dont la monnaie ne souffre pas de variations concernant le prix final des tarifs d'importation et d'exportation. Sur l'importance du respect de ce principe, voir la décision qui suit, émise par l'OMC, sur l'importance du respect au principe de la NPF.

---

387 Parmi les questions soulevées par les parties plaignantes dans l'affaire *Brésil – certaines mesures concernant la taxation et les impositions*, y figure le principe du traitement national, d'où il est possible d'extraire, par équivalence, l'imposition de taxes abusives qui résultent de la sous-évaluation du prix du taux de change. Les parties ont souligné que « Conformément à la jurisprudence pertinente de l'OMC, pour qu'il y ait violation de l'article III:4, trois éléments doivent être réunis: i) les produits importés et les produits nationaux en cause sont des "produits similaires"; ii) la mesure en cause est une "loi[], [un] règlement[] ou [une] prescription[]" affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur"; et iii) les produits importés sont soumis à un traitement "moins favorable" que le traitement accordé aux produits nationaux similaires. En résumé, le fait d'imposer à des opérateurs l'obligation de parvenir directement ou indirectement à un niveau particulier de teneur en éléments locaux, pour obtenir un avantage des pouvoirs publics, est contraire à l'article III:4 du GATT de 1994, puisque cela a une incidence négative sur la vente, la mise en vente, l'achat ou l'utilisation des produits importés similaires sur le marché intérieur. Cette conclusion est également confirmée d'un point de vue contextuel et sur un plan juridique plus spécifique, dans le cadre des mesures concernant les investissements et liées au commerce, par l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les MIC et l'Annexe de cet Accord. » ; Dans le cas de l'imposition de taxes supérieures à celles accordées par le GATT, les produits importés seront, d'une manière générale, soumis à un traitement différent par rapport aux produits nationaux, et ceci inclus les produits similaires ou équivalents que la jurisprudence commerciale s'efforce de définir. *Brésil – certaines mesures concernant la taxation et les impositions* - annexe b-1, première partie du résumé analytique des arguments de l'Union Européenne addendum, paragraphe 09, Rapport du Groupe Spécial, WT/DS472/R ; WT/DS497/R

388 C'est le cas de la crise commerciale actuelle entre Chine et États-Unis. Le président américain, Donald Trump, a décidé d'imposer des représailles commerciales contre celle-ci, en argumentant que ce pays a un excédent commercial, et qu'il est légitime que le président américain impose des taxes sur l'acier et l'aluminium en provenance de la Chine. De son côté, la Chine se réserve, également, d'imposer de taxes contre les produits américains, en représaille à l'action du président Trump ; Le figaro économie, « La guerre commerciale entre Chine et Etats-Unis prend forme », 23 mars 2018, disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2018/03/23/20002-20180323ARTFIG00063-la-guerre-commerciale-entre-la-chine-et-les-etats-unis-prend-forme.php>, ( page consultée le 30 juillet 2018).

Dans ce sens, l'Organe d'appel a décrit l'obligation NPF énoncée à l'article I:1 comme : « omniprésent[e] », une « pierre angulaire du GATT » et « l'un des piliers du système commercial de l'OMC ».

Dans l'affaire *CE – Préférences tarifaires*, l'Organe d'appel a confirmé les constatations qu'il avait formulées dans l'affaire *CE – Bananes III*, selon lesquelles « [...] l'obligation de non-discrimination énoncée à l'article I:1 du GATT de 1994 « impos[ait] manifestement ... l'obligation de traiter des produits similaires ... de la même manière, quelle que soit leur origine ».

Dans l'affaire *Canada – Automobiles*, l'Organe d'appel a établi que l'article I:1 « prohibait la discrimination entre les produits importés similaires originaires ou à destination du territoire de tous les autres Membres de l'OMC », et a indiqué que l'article I:1 visait aussi bien la discrimination de facto que de jure. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Produits dérivés du phoque*, a ainsi résumé le critère juridique au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

« Sur la base du texte de l'article I:1, on doit démontrer l'existence des éléments suivants pour établir qu'il y a incompatibilité avec cette disposition: i) la mesure en cause relève de l'article I:1; ii) les produits importés en cause sont des produits "similaires" au sens de l'article I:1; iii) la mesure en cause confère un "avantage[], [une] faveur[], [un] privilège[] ou [une] immunité[]" pour un produit originaire du territoire de tout pays; et iv) l'avantage ainsi accordé n'est pas accordé "immédiatement" et "sans condition" aux produits "similaires" originaires du territoire de tous les Membres<sup>389</sup>. »

En revenant aux discussions de la technicité avec laquelle la manipulation des taux de change doit être traitée, dans le cas de la Chine, considérons alors le fait que les importations de produits de base et de matières premières à un prix plus élevé, résultant de la sous-évaluation du taux de change vis-à-vis de son partenaire commercial, pourrait être compensée par l'imposition de tarifs aux produits importés qui seraient en concurrence avec les produits internes – ces derniers ayant un grand avantage commercial vis-à-vis du prix de son concurrent étranger.

---

389 Rapports du Groupe spécial - *Brésil – certaines mesures concernant [...]*, *Op.cit.* paragraphes 7.1015 - 7.1016.

Dans ce cas, cet « échange » serait quand même avantageux pour le pays importateur, si l'on considère que le montant des produits de base importés pourraient ne pas avoir un volume capable de neutraliser les avantages commerciaux obtenus par l'élimination ou la diminution de la concurrence de ses partenaires commerciaux vis-à-vis des autres produits. Ainsi, la simple possibilité d'obtention d'avantages, en désaccord avec les règles accordées par le GATT, doit ouvrir la possibilité d'une analyse du cas par l'OMC<sup>390</sup>.

Dans cette même approche, il est vrai que, la politique d'intervention sur le marché des changes, avec l'objectif unique d'obtenir des avantages commerciaux, peut aussi soulever un autre problème pour ledit « manipulateur de monnaies », vu que la manipulation peut aboutir à une inflation, conséquence beaucoup plus négative pour l'économie du pays, que le résultat de la manipulation qui pourrait être positif pour les exportations et pour la création de barrières tarifaires. Cet aspect négatif peut ne pas être compensé par l'aspect positif de la concurrence avec les artifices de la sous-évaluation de la monnaie<sup>391</sup>.

La critique ici proposée est qu'il n'est guère possible d'envisager toutes les possibilités existantes dans l'économie intérieure de chaque pays accusé de manipuler son taux de change. L'objectif est seulement de déterminer si la variation du taux de change en tant que tel, est un facteur devant être pris en considération pour l'analyse des engagements pris par le GATT et, si c'est le cas, de quelle façon cela constitue une violation technique de l'article II du GATT<sup>392</sup>.

Si la réponse est positive et que la variation du taux de change est un facteur important pour la détermination du prix des tarifs douaniers, la deuxième démarche est de calculer le niveau

---

<sup>390</sup> « It is tempting to conclude that the WTO has this authority because there is opportunity for direct access to a dispute settlement procedure in the event negotiations between the US and China break down. It seems also logical to approach the WTO because the consequences of exchange rate manipulation are felt in trade relations. [...] ». E. Denters, « Manipulation of Exchange Rates in International Law: The Chinese Yuan », *American society of international law*, Vol. 8, issue 24, novembre, 2003. Disponible sur: <https://www.asil.org/insights/volume/8/issue/24/manipulation-exchange-rates-international-law-chinese-yuan>(page consulte le 10 octobre 2018).

<sup>391</sup> L. Roque, « Três consequências da desvalorização da moeda - que muitos economistas se recusam a aceitar », Instituto Von Mises do Brasil, septembre 2015. Disponible sur : <https://www.mises.org.br/Article.aspx?id=2175> (page visitée le 07 septembre 2018).

<sup>392</sup> Thorstensen, V., Marçal E., Ferraz L., « Effects of Exchange Rates Misalignments on Tariffs », *Vox, CEPR's Policy Portal*, 2011, Disponible sur le site: <http://www.voxeu.org/article/why-wto-should-care-about-exchange-rates> ( page consulte le 14 octobre 2019)

de désalignement pour mesurer la transposition de ce déséquilibre vers le prix des tarifs douaniers<sup>393</sup>.

## §2°. La possibilité d'obtenir le montant précis de l'effet du taux de change sur la dévaluation douanière

L'équilibre du taux de change est annuellement calculé par le Fonds Monétaire International, selon les directives de l'article IV de son statut<sup>394</sup>. La forte variation du taux de change, son déséquilibre et l'effet consécutif sur les tarifs douaniers sont des questions économiques de compétence du Fonds, mais qui possèdent un intérêt juridique particulier.

L'importance du calcul de la moyenne d'équilibre du taux de change est réelle, car son déséquilibre est la pièce fondamentale des préjudices commerciaux. Autrement dit, la manipulation des taux de change peut être derrière l'application des tarifs douanières qui sont en désaccord avec les limites établis par l'accord du GATT.

La forte variation ou manipulation du taux de change peut influencer l'augmentation du prix des tarifs douaniers dans l'ordre de plus de 20%, et dépasser ainsi les limites imposés par le GATT.<sup>395</sup>

Dans cette logique, mesurer à partir de quel moment la variation des taux de change peut nuire les règles du commerce international, est intimement lié à l'étude de son impact sur le prix final des marchandises. Ainsi, ce sont les graphiques qui donnent une idée de la façon dont la violation peut dépasser les limites des tarifs préétablies par le GATT.

En effet, le calcul du désalignement du taux de change n'a pas de formule universellement acceptée, et les résultats obtenus par des formules diverses peuvent être facilement contestables, car chaque formule peut avoir un résultat différent. Nonobstant cette réalité,

---

<sup>393</sup> *Ibid.*

<sup>394</sup> B. Bossone, « IMF Surveillance: A Case Study on IMF Governance », IEO Background Paper, Independent Evaluation Office of the International Monetary Fund, BP/08/10, JEL Classification Numbers: F53, F55, F59, 2008, p.12. et Minutes of EBM/82/135 (octobre-1982), p. 11

<sup>395</sup> Thorstensen, V., Marçal E., Ferraz L., « Effects of Exchange Rates Misalignments on Tarifs », Vox, CEPR's Policy Portal, [...]. Op.cit.

l'article IV du FMI prévoit un calcul du désalignement du taux de change des pays-membres du FMI. Bien que la formule officielle utilisée par le FMI ne soit pas publiée, l'existence, en soi, de ce calcul dans le cadre du FMI est suffisante pour démontrer que l'absence de formule officielle n'empêche pas l'existence d'une moyenne d'équilibre des taux de change, et ce calcul est obtenu par l'évaluation, du FMI, des performances macroéconomiques annuelles de l'État étudié.

Il en va de même pour l'étude sur la cohérence des politiques internes des pays-membres du FMI en vue du maintien de l'équilibre économique international. La formule de cet équilibre n'est pas publiée, ou mieux, on ignore quelle méthode de calcul adoptée par le FMI.

En vérité, il n'existe aucun accord qui prévoit que la méthode adoptée par le FMI devra être utilisée de manière officielle, mais si cet organe était d'accord pour publier exactement la manière dont son calcul est fait, ce serait une porte ouverte pour faciliter la façon d'arriver à une marge d'équilibre du taux de change. Cette discussion sera conduite dans la sous-partie (A).

Pour l'enrichissement de la discussion sur les méthodes de calcul de la moyenne de désalignement des taux de change, les économistes Engle et Granger<sup>396</sup>, estiment que le taux de change d'équilibre peut être faite par le biais de la décomposition d'une série d'éléments permanents et de transition.

Ainsi, l'élément de transition serait relié au désalignement du taux de change, et l'élément permanent, à son tour, serait relié à l'équilibre à long terme. Encore selon eux, la variation du taux de change serait liée à des changements de la réalité du moment économique et politique vécu par le pays. Cette discussion sera développée dans la sous-partie de ce paragraphe (B):

## A. Les obstacles pour la quantification de la variation du taux de change

---

396 R. Engle Robert, F. Granger, « Co-integration and Error Correction: Representation, Estimation and Testing », *Econometrica*, vol.55, mars, 1987, p.255-256.

Si l'on trouve un calcul mathématique universellement acceptée du moment à partir duquel le taux de change deviens déséquilibré et que les instruments du GATT et de l'OMC risquent de devenir inefficaces, les questions sur le niveau de désalignement du taux de change pouvant donner lieu à une action au sein du GATT/OMC serait plus facilement résolu.

En dépit de l'inexistence d'une telle équation, nous voulons démontrer dans ce travail que la dévaluation du taux de change peut représenter un encouragement à l'exportation et peut aussi créer un tarif-extra pour les importations.

En effet, la sous-évaluation du taux de change peut avoir des conséquences sur la surévaluation du prix des tarifs douaniers, et fonctionner comme une menace contre la règle de l'article II du GATT.<sup>397</sup>

La possibilité d'avoir un tel résultat est une préoccupation réelle pour le bon déroulement des règles du commerce. Il reste ainsi important de fixer si : a) l'augmentation du prix des tarifs douaniers résultantes du taux de change déséquilibré est une menace contre les règles de droit du commerce international et b) si cette menace a une influence sur le non-respect de la limite de 20% de la variation du prix des tarifs, fixé par l'article II du GATT.

La dévaluation du taux de change peut donc conduire à l'application de tarifs extra pour les produits étrangers (supérieurs aux valeurs négociées par le GATT), ce qui représenterait une barrière aux importations et aussi un encouragement aux exportations<sup>398</sup>.

En termes de droit du GATT, la sous-évaluation représente la violation de son article II, car cet article établit que les tarifs doivent rester dans la limite établie par le *schedule* des tarifs fixés par chaque pays. Dans ce cas, s'ajoute aussi le fait que les pays qui ont une monnaie sous-évalué peuvent bénéficier d'un avantage commercial supérieur aux niveaux négociés au sein du GATT<sup>399</sup>.

---

<sup>397</sup> *Ibid.*

<sup>398</sup> A. Lima-campos , J. A. Gaviria, « A Case for Misaligned Currencies as Countervailable Subsidies », *Journal of World Trade*, v. 46, i. 4, 2012, p.3.

<sup>399</sup> Thorstensen, V., Marçal E., Ferraz L., « Effects of Exchange Rates Misalignements on Tarifs », *Vox, CEPR's Policy Portal*, 2011, Disponible sur le site: <http://www.voxeu.org/article/why-wto-should-care-about-exchange-rates>.

Concernant la règle de l'article II du GATT, les calculs économétriques montrent que la surévaluation ou sous-évaluation du taux de change, ont des effets divers sur les tarifs appliqués, et que tel fait peut représenter tant un encouragement aux exportations qu'un tarif aux importations.

En ce qui concerne les possibilités de calculs de la variation du taux de change sur le prix des produits internes,<sup>400</sup> nous prendrons comme exemple dans ce travail l'équation économétrique utilisé par *São Paulo School of Economics- Fundação Getúlio Vargas* :

$$P^{\text{dom/imp}} = P^{*/\text{exp}} \cdot Q_{\text{dom}} \cdot (1+t)$$

Dont :

$P^{\text{dom/ imp}}$  : Cette expression équivaut au prix, en monnaie nationale, du produit importé.

$P^{*/\text{exp}}$  : Cette expression représente le prix du produit domestique sur le marché étranger (ce prix est considéré selon la monnaie locale du pays importateur).

$Q_{\text{dom}}$  : Cette expression représente le taux de change nominal dans l'économie locale. Le taux de change nominal est celui présenté comme étant le taux de change officiel. En plus du taux de change nominal, il existe aussi le taux de change réel (celui qui est effectivement appliqué).

$(1 + t)$  : Cette expression représente la quantification de la barrière tarifaire (soit l'effet produit par l'imposition tarifaire).

Ainsi, le prix du produit importé sur le marché national équivaut au prix du produit

---

400 L. Ferraz, E. Marçal, V. Thorstensen, « Impacts of Exchange Rates on International Trade Policy Instruments: The Case of Tariffs », *São Paulo School of Economics*, 2011, p. 25.

importé selon la monnaie de son pays d'origine, multiplié par le prix du taux de change de la monnaie du produit importé sur le marché national, et tous ces éléments multipliés par le prix de la barrière tarifaire imposé au produit importé lors de son introduction sur le marché importateur.

Cette équation a pour but présenter le calcul fait pour mesurer l'impact du désalignement du taux de change sur le niveau de la protection tarifaire. Ce calcul existe pour exprimer en chiffres, une moyenne entre le prix des marchandises en monnaie locale, le prix de la marchandise sur le marché international et, finalement, la valeur du taux de change équilibré et l'effet de ce dernier sur le prix final des tarifs autorisés par le GATT.

Ainsi, l'équation prend en considération le prix du produit importé selon une relation commerciale bilatérale.

Les formules adoptées dans ce chapitre, l'ont été, car la manière de calculer de la Fondation Getúlio Vargas fait preuve d'objectivité, de simplicité et d'efficacité, si nous considérons surtout, que la variation du taux de change peut être le résultat direct de l'intervention de l'État dans l'économie pour obtenir des avantages commerciaux indus.

Concernant, cette fois-ci, le prix international de la marchandise exportée par l'économie étrangère ( $P^*_{exp}$ ), l'économiste a présenté l'équation suivante :

$$P^*_{exp} = P^*_{dom} \cdot \frac{1}{Q}$$

**Dont :**

$P^*_{dom}$  : représente le prix des marchandises exportées par l'économie étrangère (dûment exprimé en devises locales);

$Q^*$  : représente le taux de change nominal dans l'économie étrangère;



L'expression exprime que le prix international de la marchandise sur le commerce international équivaut au prix local de la marchandise exportée, multiplié par le taux de change nominal de l'économie étrangère qui reçoit le produit sur son territoire.

Dans ce cas, la première équation pourrait également être présentée ainsi :

$$P^{\text{dom/imp}} = P^{*/\text{dom}} \cdot 1/Q \cdot (1+t)$$

En résumé, l'impact du désalignement du taux de change sur le prix des produits importés sur le marché domestique résulte de l'union, dans une seule équation, de toutes les équations mentionnées ci-dessus, car son ensemble réunit les éléments de la variation.

Dans ce sens, l'équation peut être utilisée pour démontrer les variations du prix- exprimé en monnaie locale - des produits importés par l'économie domestique. Ce prix est pris en compte en tant que résultat du désalignement du taux de change sur l'économie domestique, et sur l'économie extérieure.

La dévaluation du taux de change étranger peut contribuer à l'augmentation de la compétitivité du produit importé dans l'économie domestique, en le transformant en un produit moins cher. La logique inverse est appliquée pour les dévaluations domestiques.

Malgré le choix des formules ci-dessus pour expliquer l'impact de la variation du taux de change sur les tarifs, il est important de souligner, une fois de plus, que les discussions autour de la méthodologie utilisée pour calculer le désalignement du taux de change, n'est pas un consensus mais un ensemble de formules économiques qui démontrent qu'arriver à une moyenne internationalement acceptée est faisable. Ainsi, ces calculs mathématiques représentent, en vérité, l'une des manières d'avoir une réponse.

L'objectif primordial de la discussion n'est pas d'arriver à une valeur précise sur le désalignement du taux de change, ou à une équation universellement acceptée. Même si, considérée comme essentielle pour mener de l'avant la discussion autour de l'effet de la variation du taux de change sur le prix des tarifs douaniers, la nécessité d'une équation

universellement acceptée peut devenir une difficulté supplémentaire pour une problématique manquant encore de précisions.

Parvenir à une moyenne de désalignement des taux de change capable de prouver, de manière technique, à partir de quel moment les règles de droit de l'OMC ont tendance à devenir inefficaces devant ce désalignement, peut être le moyen le plus réaliste d'obtenir une réponse satisfaisante sur la marge de désalignement des taux de change considérée comme nuisible au commerce.

En contrepartie, exiger des chiffres fixes et universellement acceptés éloigne encore la solution effective à la résolution de la question.

## B. La réalité économique de chaque État dictera quel niveau de désalignement du taux de change lui portera préjudice

Les graphiques présentés par *São Paulo School of Economics* « SPSE » montrent que le mouvement des tarifs, suivant les caractéristiques de chaque pays finit, par impacter de manière singulière chacun d'entre eux, et cela est directement lié au niveau de développement de son économie, de la dépendance qu'il a de l'économie internationale et aussi de son secteur d'exportation<sup>401</sup>.

En ce qui concerne l'effet de la variation du taux de change de chaque partenaire commercial présenté dans les graphiques, si nous considérons la monnaie américaine, et une dévaluation de cette monnaie de l'ordre de 10% par rapport à la monnaie indienne, son effet sur le marché indien impacterait une variation du tarif appliqué de l'ordre de - 6% et 179%, vis à vis d'une variation de +4,5% à + 210%, de son tarif consolidé. Les tarifs appliqués à leur tour, auraient

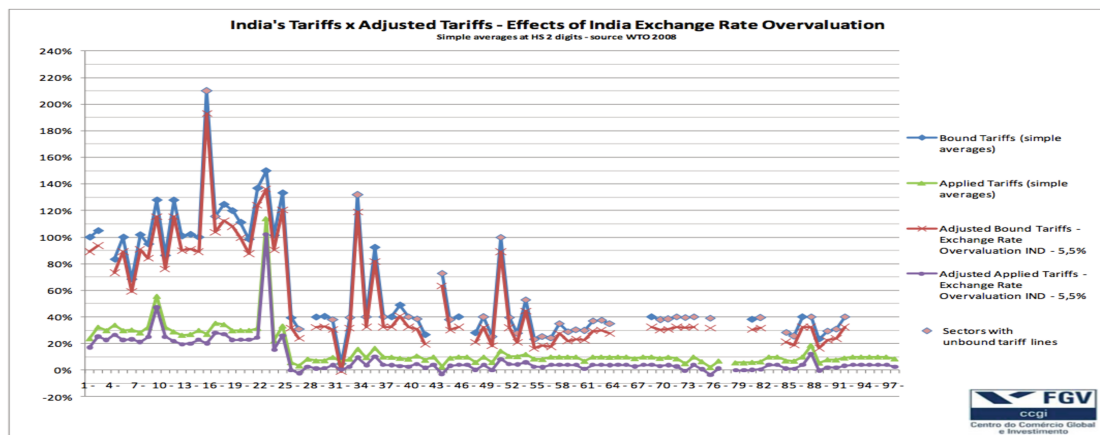
---

<sup>401</sup> *Ibid.*

une variation de – 8% à + 93%, contre une variation, dans des circonstances normales de +2% et - 114%<sup>402</sup>.

Finalement, si nous prenons en considération une dévaluation de la monnaie chinoise de l'ordre de 20% par rapport à la monnaie indienne, le résultat serait une variation du tarif consolidé de l'ordre de – 16% et + 148%, vis à vis d'une variation de + 4,5% et + 210%. Son tarif appliqué changerait de +2% à +114% à -18% à +71%<sup>403</sup>.

**Graphique 4 :**



*Several HS sectors of India's tariffs presented unbound lines. Whenever the unbound lines represented more than 90% of all the sector lines, the sector was considered unbound. When a sector counted with unbound lines representing less than 90% of the sector lines, the simple average was calculated disregarding the unbound lines.*

Le graphique soutient la théorie que la relation du prix d'une monnaie vis à vis d'autres monnaies change totalement l'effet que la variation du taux de change pourrait avoir sur certains marchés. C'est pour cette raison que l'effet de la variation du taux de change sur le marché et une éventuelle présentation du cas devant l'ORD de l'OMC exigerait l'analyse d'un groupe d'experts capable de traduire en chiffres numéros, le niveau de préjudice que chaque variation, combinée avec les chiffres du partenaire commercial, apporterait en réalité contre les règles du commerce international<sup>404</sup>.

Il faut considérer, nonobstant, que les simulations de variation du taux de change peuvent devenir illimitées, une fois que chaque pays pourra répondre de manière différente vis à vis de chaque monnaie et chaque réalité économique de ses partenaires commerciaux.

<sup>402</sup> Ibid.

<sup>403</sup> Ibid.

<sup>404</sup> Ibid.

La coexistence entre deux taux de changes – un dévalué et l'autre surévalué- lorsqu'appliqué pendant de longues périodes, peut devenir une distorsion grave contre les règles du GATT, essentiellement quand il s'agit de la valeur des tarifs douaniers, qui est un instrument de base pour l'efficacité et la fiabilité du commerce global. La variabilité du taux de change compte aussi avec la diversification de chaque économie.

## Conclusion du chapitre II

La variabilité du taux de change a donc bien des effets sur le prix des tarifs douaniers<sup>405</sup>. La conséquence du taux de change dévalué peut être un encouragement aux exportations, ainsi qu'une barrière tarifaire aux importations<sup>406</sup>. De cette manière, prendre en compte les chiffres afférents au flottement du taux de change à des fins de calcul des prix finaux des tarifs douaniers, signifie protéger les limites tarifaires établies par le GATT.

Le calcul de l'impact du prix des devises sur la valeur finale des tarifs est, néanmoins un défi à surmonter, car il s'agit d'avoir la valeur exacte du prix des tarifs sur une certaine période de temps, pour que le montant du préjudice aux règles commerciales puisse être mesuré<sup>407</sup>. Si un outil commercial, contre l'effet des tarifs sur le commerce est appliqué sans qu'une valeur exacte puisse être présentée en chiffres, cela peut aboutir à l'instabilité juridique de la mesure, suivie de crises diplomatiques non-souhaitables. Les limitations possibles ou le niveau de la quantification exacte que le taux de change dévalué apporte aux prix des tarifs, ne doivent pas, par ailleurs, être considérés comme une barrière définitive et insurmontable à la lutte contre la dévaluation du taux de change sur le prix des tarifs.

Une étude doit être menée, conjointement à l'expertise du FMI, pour que la variable du taux de change soit calculée selon chaque cas concret. Pour cela, à chaque fois qu'un pays considère subir un préjudice à cause de la dévaluation manipulée du taux de change d'un partenaire commercial, il faut qu'une étude soit développée pour quantifier le préjudice subi par l'État<sup>408</sup>.

Bien qu'aucune consultation n'ait encore été soumise devant l'ORD, l'impact de la variation du taux de change sur les tarifs douaniers se présente comme le plus solide des exemples en

---

<sup>405</sup> Thorstensen, V., Marçal E., Ferraz L., « Effects of Exchange Rates Misalignments on Tariffs », [...] *op.cit.*

<sup>406</sup> *Ibid.* ; A. Mattoo, A. Subramanian, « Currency Undervaluation and Sovereign Wealth Funds: [...] ». *op.cit.*

<sup>407</sup> *Ibid.*

<sup>408</sup> Cette soumission a comme base l'article XXIII du GATT, ainsi que l'article IV du FMI. Le premier autorise la soumission d'un différend devant l'OMC à chaque fois qu'une partie se considère en préjudice à cause d'un droit protégé par les règles du commerce ; l'article IV du statut du FMI, à son tour, traite des obligations des États-membres du FMI en relation aux matières de change, ainsi que le devoir de surveillance, de la part du FMI, sur les politiques de change adoptées par ses États-membres.

termes de preuves économiques<sup>409</sup>. En d'autres termes, si la quantification en chiffres de l'effet de chaque cas de dévaluation sur les tarifs peut paraître floue, l'existence de cet effet du taux de change, ne paraît pas discutable<sup>410</sup>.

L'analyse des études menées à ce jour est claire en ce qui concerne l'impact que la variation du taux de change a, sur les tarifs douaniers, et sur le fait que cet impact change selon le partenaire commercial et le moment économique vécu par l'État membre de l'OMC<sup>411</sup>.

Quand la variation/ dévaluation du prix du taux de change se transforme en imposition d'un tarif extra pour l'importation de produits, ainsi qu'un encouragement aux exportations, l'OMC, comme organe majeur de protection des intérêts commerciaux de ses États-membres, doit prendre en compte cette réalité.

Considérant qu'une analyse à ce niveau, de la part de l'ORD, dépend avant tout de la soumission d'une consultation sur le sujet de la part d'un État-membre de l'Organisation, par ailleurs, le fait qu'aucun questionnaire officiel n'ait encore été soumis, ne veut pas dire que l'effet soit nul ou que la problématique ne soit pas à l'ordre du jour<sup>412</sup>.

---

<sup>409</sup> *Ibid.*

<sup>410</sup> *Cf. intra* : §2°, B.

<sup>411</sup> R. Engle Robert, F. Granger, « Co-integration and Error Correction: Representation, Estimation and Testing », [...]. *op.cit.*

<sup>412</sup> *Ibid.*

## Conclusion du Titre I

Parvenir aux effets du changement du rôle de la monnaie au cours du temps ainsi que sur l'effet de la manipulation de son prix sur le marché international exige, avant tout, une large connaissance sur l'origine de la monnaie et son évolution dans le temps <sup>413</sup>.

La compréhension de l'importance que l'argent a connu, non seulement au niveau des relations commerciales, mais aussi des relations politiques et sociales, amène à prendre en compte la possibilité que les gouvernements ont, de déguiser la valeur de l'argent sur le marché international (manipuler son taux de change)<sup>414</sup>.

Nous avons ainsi vu comment l'argent peut être utilisé comme arme pour obstruer les règles commerciales préalablement négociées au sein du GATT et de l'OMC. Dans ce cas, l'argent passe d'un moyen d'échange commercial pour devenir un outil contre les intérêts politiques et commerciaux<sup>415</sup>.

Le respect des limites tarifaires, objet principal du GATT, est le point de départ de l'ouverture commerciale et de la croissance économique internationale. Les nouveaux mécanismes qui permettent de fausser les règles du commerce, doivent faire l'objet d'investigations de la part des membres de l'OMC.

Ainsi, les experts se penchent sur l'efficacité de certains remèdes commerciaux capables de neutraliser les questions d'ordre monétaire affectant les règles du commerce international<sup>416</sup>. C'est à partir de cet étude qu'il est surgit la nécessité d'étudier à partir de quel marge le prix de la monnaie est capable d'être préjudiciable aux tarifs douaniers préalablement établies par le GATT.

---

<sup>413</sup> M. Iavorshi, « The origins and the nature of the money [...] ». *Precit.*

<sup>414</sup> P.Krugman, R.Wells, *Macroeconomia*, [...]. *Op.cit.* ; J. Ganon, « Currency Manipulation, the US economy and the global economic order [...] ». *op.cit.*

<sup>415</sup> D. Plohon, « *I. La monnaie, instrument de paiement* » [...]. *op.cit.*

<sup>416</sup> Thorstensen, V., Marçal E., Ferraz L., « Effects of Exchange Rates Misalignments on Tariffs » [...]. *Precit.*

Une éventuelle manipulation du taux de change pour obtenir des avantages commerciaux est une attaque contre l'un des objectifs majeurs de la Conférence de *Bretton Woods*, parmi lesquels la réduction des limites tarifaires, pour que le commerce puisse fonctionner comme moyen d'intégration économique et de renforcement des économies<sup>417</sup>.

---

<sup>417</sup> V. Accords de Bretton Woods (1944).





## Titre II. L'utilisation des mécanismes juridiques de l'OMC comme solution à la manipulation du taux de change à des fins commerciales

Le déséquilibre du taux de change désigne le prix final d'une monnaie sur le marché international, qui se caractérise par un écart par rapport aux oscillations naturelles du marché<sup>418</sup>. Cet écart est mis en évidence par l'analyse générale du fonctionnement interne de l'économie du pays étudié et du prix de son taux de change à long terme<sup>419</sup>.

Le déséquilibre du taux de change peut aboutir à la valorisation ou à la dévalorisation d'une monnaie et ces effets sont observés d'après les caractéristiques générales de l'économie du pays concerné<sup>420</sup>. En droit du commerce international, ce sont principalement les phénomènes

---

<sup>418</sup> « [...] il y a deux types de variabilité des taux de change : la volatilité et le désalignement. La volatilité est la variabilité des taux de change au jour le jour, ou de mois en mois. Le désalignement, en revanche, est l'écart persistant des taux de change par rapport à son niveau normal, à long terme [...] » voir R. Marston, « Exchange rate policy reconsidered », *National bureau of economic research*, NBER working paper series, Working paper N. 2310, juillet, 1987 in O. M. Razafindramanana, Université de Pau et des pays de l'Adour, 2015, p.1 *Variabilité du taux de change, flux commerciaux, croissance économique : le cas de Madagascar*, thèse de doctorat en économie monétaire – économétrie, U12 ; sur le concept d'équilibre du taux de change : « [...] A fundamental equilibrium exchange rate is defined as an exchange rate that is expected to be indefinitely sustainable on the basis of existing policies. It should therefore be one that is expected to generate a current account surplus or deficit that matches the country's underlying capital flow over the cycle, assuming that the country is pursuing internal balance as well as it can and that it is not restricting trade for balance-of-payments reasons. In a growing world where the demand to hold reserves is therefore increasing over time, one needs to deduct the desired secular growth of reserve holdings in determining either the amount of capital outflow available from a current account surplus or the amount of foreign capital available to finance a current account deficit. [...] ». J. Williamson, W. Cline, « Estimates of Fundamental Equilibrium Exchange Rates », Peterson Institute, May 2011, May 2012, Update — Nov, p. 10, 2012.

<sup>419</sup> United Nations conference on trade and development – UNCTAD, « Misaligned exchange rates, development and globalization: facts and figures », 2012, Chapter 2: Global imbalances, crises, and the lack of global governance, disponible sur : [http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/webgdsdsi2012d2\\_en.pdf](http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/webgdsdsi2012d2_en.pdf) (consulté le 18 mai 2018).

<sup>420</sup> Dans le régime du taux de change flottant, trouver son équilibre signifie que l'offre et la demande de biens et services est harmonieuse. C'est cet indicatif qui guide la moyenne d'équilibre d'un taux de change. Vu la volatilité des informations présentes sur le marché, tels que l'influence exercée par les changements politiques, l'invention de nouvelles technologies et les guerres civiles, sur le prix du taux de change, notamment à cause des spéculations sur le marché. Il existe plusieurs théories qui soutiennent plusieurs facteurs différents pour arriver à la moyenne du taux de change d'équilibre. Parmi les théories figurent celles du « taux de change comportemental » et du « taux de change fondamental ». L'économiste *Williamson* définit le taux de change fondamental comme étant les taux de change réels qui devraient générer un excédent ou un déficit de compte courant égal aux flux de capitaux sous-jacents sur le cycle, étant donné que le pays poursuit l'équilibre interne du mieux qu'il peut et ne limite pas le commerce pour des raisons d'équilibre de la balance des paiements. Le taux de change comportemental prends en compte la réalité du marché et toutes les variabilités pour définir le taux de change d'équilibre. En d'autres termes, le taux de change d'équilibre est défini par le marché, et les déséquilibres

liés à la dévalorisation de la monnaie qui sont le principal objet de préoccupations<sup>421</sup>. Nonobstant, il sera traité dans les deux chapitres qui suivent de l'évaluation qui peut, parfois, être également à la source des avantages commerciaux obtenus par des États-membres (telle que l'exportation de produits faisant l'objet de dumping), et c'est pourquoi l'impact de la variation du taux de change sur l'efficacité de ces accords de l'OMC est une question qui doit être traitée avec urgence.

Les questions relatives à l'adaptation de certains accords de l'OMC, ainsi que des articles du GATT, gravitent autour des effets positifs possibles de la variabilité<sup>422</sup> du taux de change, à savoir: a) l'encouragement des exportations ; b) les barrières aux importations ; c) la variation du prix des tarifs douaniers au-dessous des limites établies par l'article II, du GATT, tels que les effets négatifs les plus nuisibles de la dévaluation de la monnaie sur le commerce.

Le questionnement juridique concerne le fait de savoir si un tel encouragement [dévaluation artificielle du prix de la monnaie] fonctionnerait comme une subvention aux exportations<sup>423</sup>, comme un dumping déguisé ou entraînerait, comme il a déjà été étudié dans le chapitre précédent, la violation de l'accord des tarifs douaniers<sup>424</sup>.

---

du marché doivent être transmis au calcul du taux de change, de manière à ce que ce taux n'accompagne pas un déséquilibre dû à un moment politique spécial, par exemple, mais suit la réalité du marché en maintenant un équilibre avec les facteurs externes qui sont, en théorie, en déséquilibre. Voir : A. Bénassy Quéré, S. Béréau, V. Mignon, « Taux de change d'équilibre Une question d'horizon », *Revue économique*, vol. 60, N° 3, mai , p. 657-658, 2009; A. Bouveret, B. Découdret, « Taux de change d'équilibre et politiques économiques : Une approche contingente », *Revue économique* – vol. 59, N° 3, mai , p. 552, 2008 et B. Égert, A. Lahrière-Révil, « Estimating the Fundamental Equilibrium Exchange Rate of Central and Eastern European Countries The EMU Enlargement Perspective : Central and Eastern European Countries The EMU Enlargement Perspective », CEPII's Working papers, No 2003 – 05 June, 2003.

<sup>421</sup> L'auteur Agolli soutient l'existence de l'effet de la variation du taux de change sur le volume du commerce international, bien qu'il considère, après analyse de l'évolution de la balance commerciale, que d'autres facteurs jouent aussi un rôle important. Il conclut que l'impact de la variabilité du taux de change est constant sur les importations, mais présente des variations en ce qui concerne les exportations, et que cela est dû, notamment à d'autres facteurs de l'économie du pays importateur. M. Agolli, « Exchange rate volatility effect on trade variations », *Albanian center for international trade*, 2004, [en ligne], [http://pdc.ceu.hu/archive/00002085/01/may\\_2004\\_MAgolli.pdf](http://pdc.ceu.hu/archive/00002085/01/may_2004_MAgolli.pdf), (consulté le 18 mai 2018).

<sup>422</sup> Le terme « variabilité » sera utilisé pour caractériser les effets du taux de change sur le commerce se référant à la dévaluation ou à l'évaluation de la monnaie, selon le cas. Il sera démontré que des facteurs économiques importants, tant l'évaluation que la dévaluation du taux de change, peuvent être à la source des résultats caractéristiques du dumping.

<sup>423</sup> Concernant la dévaluation du taux de change et sa correspondance aux subventions gouvernementales, des études ont conclu qu'une dévaluation de l'ordre de 10% de la monnaie correspondrait à 10% d'application de subvention aux exportations. V.. L. Broz, J. Frieden, « The political economy of exchange rates : The Domestic Political Economy of Exchange Rate Policy », in D. Wittman et B. Weingast, *The Oxford handbook of political economy*, Oxford University Press, New York, , 2006 Chapitre 32, p.595.

<sup>424</sup> L'auteur Vera Thorstensen, de la Fondation Getulio Vargas- Brésil, défend l'idée selon laquelle la pratique de la manipulation du taux de change est un soutien inébranlable aux exportations. L. Ferraz, E. Marçal , V. Thorstensen, »Trade rules and exchange rate misalignments: in search for a WTO solution », FGV-EESP, mars 2013, p.16.

Il est tenu compte que, l'étude sur la pratique des États-membres d'intervenir sur les marchés des devises afin de rendre inefficaces les règles du commerce par le biais de la manipulation des taux de change, n'a pas été dûment développée dans le texte des disciplines juridiques du FMI et de l'OMC. Au cours de la division des fonctions, la discipline monétaire étant à la charge du FMI, et la commerciale à la charge du GATT /l'OMC, le sujet limitrophe entre les deux matières a été négligé<sup>425</sup>.

La nécessité de traiter ce sujet est apparu à partir du moment où les pays ont investi dans la promotion de leur croissance économique et ont adopté des mécanismes divers pour relancer leur activité commerciale. Les interventions monétaires se sont alors répandues et les distorsions des taux de change, avec leurs déséquilibres dans les flux commerciaux, ont suscité un appel à de nouvelles initiatives pour aborder les questions commerciales ayant leur origine dans le système monétaire international<sup>426</sup>.

Analyser les critères de la subvention gouvernementale (Chapitre III) et du dumping (Chapitre IV) suppose, tout d'abord la définition économique de leur concept, puis l'étude de la procédure d'investigation des accords anti-dumping et subventions et mesures compensatoires de l'OMC<sup>427</sup>. L'objectif est d'évaluer de quelle manière la manipulation du taux de change présente des similarités avec les deux accords cités<sup>428</sup>.

L'étude des fondements de ces deux accords de l'OMC consiste à comprendre pourquoi ils sont considérés par tant d'experts comme la solution juridique la plus tangible, parmi les accords de l'OMC, pour résoudre un éventuel différend, devant l'organe de règlement de

---

<sup>425</sup> L. Ferraz, E. Marçal, V. Thorstensen, «Trade rules and exchange rate misalignments: in search for a WTO solution» [...], *op.cit.*

<sup>426</sup> *Ibid.*

<sup>427</sup> *Ibid.* Les mêmes auteurs soutiennent que la pratique de la manipulation du taux de change peut se manifester de plusieurs façons, parmi lesquelles le dumping, la subvention gouvernementale et la violation de l'article II de l'accord des tarifs douaniers ; les deux remèdes spécifiques existants dans l'OMC seraient donc les accords antidumping (AD) les subventions et les mesures compensatoires (SMC). Dans le cas de la manipulation du prix des tarifs douaniers, la solution juridique se trouve à l'article II du GATT.

<sup>428</sup> L'étude organisée par la Professeure Thorstensen, du Centre de Commerce Global-São Paulo, considère que la manipulation du taux de change à des fins commerciales a le même résultat que la subvention prohibée et le dumping. C. Muller, V. Thorstensen. «How does international trade regulation addresses exchange rates measures?», *Revista de direito Fundação Getúlio Vargas*, vol.10 no.2, São Paulo, décembre 2014. Disponible sur le site [http://www.scielo.br/scielo.php?script=sci\\_arttext&pid=S1808-24322014000200379](http://www.scielo.br/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S1808-24322014000200379), (consulté le 29 mai 2018).

différents (ORD) de cette organisation, relatif à la façon dont le taux de change affecte le commerce international<sup>429</sup>.

L'utilisation du concept de subvention gouvernementale pour définir l'action des Banques Centrales (BC), contrôler (dévaluer) le prix de la monnaie, ou encourager les exportations, provient du fait que le volume d'argent utilisé par les BC, afin de pouvoir contrôler le prix de la monnaie nationale vis-à-vis de la monnaie étrangère, est originaire du trésor public<sup>430</sup>. C'est pour cette raison que la manipulation du taux de change sera, tout d'abord, étudiée en tant que subvention gouvernementale aux exportations.

---

<sup>429</sup> Sur la discussion concernant les outils pour résoudre la question de l'impact du taux de change sur les instruments du commerce international, voir C. Muller, D. Ramos, V. Thorstensen, « Exchange Rate Measures: Who Judges The Issue—IMF or WTO? » *Journal of International Economic Law*, 2015, 18, 117–136, mars, pp. 1.20, 2015.

<sup>430</sup> Lima-campos, J. A. Gaviria, « A Case for Misaligned Currencies as Countervailable Subsidies », *Journal of World Trade*, v. 46, i. 4, p.3, 2012.



### Chapitre III. Manipulation du taux de change en tant que subvention à l'exportation

La possibilité d'utiliser l'accord sur les subventions et mesures compensatoires de l'OMC pour résoudre l'impact positif du taux de change sur le commerce, débouche, tout d'abord, sur l'analyse du concept de subvention gouvernementale selon la définition de l'OMC.<sup>431</sup>

Autrement dit, pour comprendre comment la manipulation des taux de change par les gouvernement peut s'insérer dans le concept de subvention gouvernementale, il faut tout d'abord comprendre le concept de subvention gouvernementale selon la loi du GATT pour, ensuite, étudier le mode d'action des gouvernements quant à leur intervention sur le marché des changes<sup>432</sup>.

L'objectif de l'étude est d'analyser l'action des gouvernements pour manipuler le prix de leur monnaie, de manière à apporter des bénéfices aux industries domestiques par le biais de la baisse du prix de la monnaie nationale. Les bénéfices ici étudiés, dans le cas spécifique des industries domestiques, traite de la sous-évaluation du prix de la monnaie pour baisser artificiellement aussi, le prix des produits domestiques à l'exportation.

Ainsi, il faut répondre à la question de savoir si, la sous-évaluation artificielle de la monnaie ayant comme résultat la baisse du prix des produits à l'exportation, peut être comprise

---

<sup>431</sup> On évalue si la manipulation du taux de change représente une subvention prohibée ou techniquement actionnable devant l'ORD de l'OMC. Il faudra analyser si la dévaluation du taux de change constitue une contribution financière de l'État, ou si cette contribution confère au pays qui dispose d'une monnaie dévaluée une situation économiquement avantageuse, dont il ne bénéficierait pas en l'absence de dévaluation du taux de change. V. P. Bento de Faria, G. Hudson, T. Peyerl, [en ligne] « The legality of exchange rate undervaluation under WTO LAW », *The graduate institute of Geneva*, Centre for Trade and Economic Integration, CTEI Working paper, CTEI 2011-07. Disponible sur le site : <http://repository.graduateinstitute.ch/record/294799/files/CTEI-2011-07.pdf>, (consulté le 5 juin 2018).

<sup>432</sup> « [...]Economically, a devaluation of a country's exchange rate can be considered as a subsidy, since it is a governmental policy, that includes the buying of foreign currency in order to keep its own currency at artificially low rates, and it has an effect of lowering the prices of exported products, granting them a competitive advantage in other markets. One can ask if this economic concept can be framed under the concept of subsidy under the WTO, allowing the use of countervailing measures ». C. Muller V. Thorstensen, "How does international trade regulation addresses exchange rates measures? », [...] *op.cit.*

comme une subvention gouvernementale telle que décrite par l'accord des Subventions et Mesures Compensatoires de l'OMC.<sup>433</sup>

Pour comprendre comment la pratique de la manipulation anti-concurrentielle est traitée autour du monde, nous allons commencer par aborder les rapports de l'histoire récente, notamment celui qui gravite autour de la nation américaine et qui a émis le plus d'opinions sur l'activité de ses partenaires commerciaux (particulièrement la supposée manipulation des taux de change chinois, en tant que subvention aux exportations).

En 2008, le président américain Barack Obama a soutenu que les surplus commerciaux chinois étaient directement liés à la manipulation des taux de change de ce pays par rapport aux autres monnaies et a promis, dans son discours, de lutter pour protéger le marché américain des pratiques commerciales anticoncurrentielles<sup>434</sup>.

Plus spécifiquement, dans une lettre adressée au secteur textile américain, le Président Barack Obama a déclaré être prêt à utiliser tous les moyens diplomatiques pour freiner la politique de dévaluation de la monnaie pratiquée par la Chine. En l'occurrence, le secteur textile et d'autres secteurs manufacturiers des Etats-Unis, soulevaient le fait que la politique monétaire chinoise serait directement à l'origine des préjudices financiers et des pertes d'emplois subies dans ces secteurs d'activité. Cette politique chinoise aurait comme effet d'augmenter

---

<sup>433</sup> Le déséquilibre du taux de change peut se définir comme une subvention prohibée dès lors qu'elle constitue une pratique de concurrence déloyale, ou, s'il est prouvé qu'une telle pratique entraîne des avantages commerciaux qui n'existeraient pas sans une telle intervention sur le marché de change. Dans le rapport mondial du commerce, la définition de subvention prohibée et de la subvention donnant lieu à une action est la suivante : « Pour une subvention prohibée, aucun effet défavorable n'a à être prouvé dans le cadre du règlement des différends. Tout ce qu'il faut, c'est prouver que la mesure relève de la définition d'une subvention prohibée. L'action multilatérale obligatoire pour une subvention prohibée veut que le Membre qui l'accorde la retire sans retard. Toutefois, pour une subvention pouvant donner lieu à une action, il est nécessaire de prouver l'existence d'effets commerciaux défavorables pour un produit particulier sur un marché particulier où le produit subventionné est en concurrence. L'action multilatérale pour une subvention pouvant donner lieu à une action, par rapport à une subvention prohibée, veut que le Membre qui l'accorde la retire ou en supprime les effets défavorables. Dans ce deuxième cas, le Membre adopterait une mesure corrective pour remédier aux effets commerciaux défavorables qui ont été constatés (effets qui, comme nous l'avons indiqué, concernent un produit particulier sur un marché particulier), tout en maintenant la subvention elle-même (qui pourrait également s'appliquer à d'autres produits et/ou d'autres marchés pour lesquels aucun effet défavorable n'a été allégué ou prouvé) ». V. Organisation Mondiale du Commerce. « Rapport sur le commerce mondial. Les Subventions, le commerce et l'OMC », p. 228, note. 328, 2006 Disponible sur le site : [https://www.wto.org/french/res\\_f/booksp\\_f/anrep\\_f/wtr06-2f\\_f.pdf](https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/anrep_f/wtr06-2f_f.pdf), (consulté le 5 juin 2018).

<sup>434</sup> D. Palmer, « Obama says China must stop manipulating currency », Reuters, Octobre 2008, disponible sur <https://www.reuters.com/article/sppage014-n29490365-oistl/obama-says-china-must-stop-manipulating-currency-idUSN2949036520081030>, (consulté le 14 avril 2019).



l'exportation de textiles chinois vers le marché américain mais également de freiner l'importation des textiles américains vers le marché chinois.

Cette pratique du gouvernement chinois, consistant à manipuler le prix du yuan afin d'augmenter l'attractivité de ses produits sur le marché américain, répond aux critères d'une concurrence déloyale contre les secteurs manufacturier et textile du commerce américain. Le candidat à la présidence américaine, à l'époque, Barack Obama, a encore promis en cas de victoire, de procéder au contrôle de l'entrée des textiles chinois sur le marché américain afin d'éviter que la Chine menace « des traités ou lois applicables » aux relations commerciales internationales.

A une autre occasion, la représentante du commerce américain et professeure à l'Université de Maryland, Susan Schwab, a déclaré au cours d'une interview l'intérêt que les Etats-Unis avaient de soumettre le cas des subventions des textiles chinois (ayant leur origine dans la dévaluation du taux de change chinois) devant l'Organe de Règlement des Différends de l'OMC<sup>435</sup>.

Nonobstant les efforts accomplis par les politiciens et experts américains, les particularités diplomatiques et politiques soulevées par cette question, ont rendu les démarches du Président Obama plus difficiles pour lui permettre d'avancer sur la proposition faite d'une éventuelle soumission du différend devant l'OMC, afin de savoir s'il s'agit bien d'une subvention du gouvernement chinois pour manipuler son taux de change.

En tout état de cause, l'actuel Président américain, Donald Trump a reçu en héritage, la bataille américaine et a exprimé clairement son insatisfaction à propos de la politique monétaire chinoise, lors de ses dernières rencontres avec le Président chinois Xi<sup>436</sup>.

Comme nous l'avons dit plus tôt, l'interprétation de l'action du gouvernement consistant à manipuler son taux de change requiert, avant de la qualifier objectivement de subvention gouvernementale, d'identifier le concept de subvention selon l'accord sur les subventions et

---

<sup>435</sup> *Ibid.*

<sup>436</sup> Center for China & Globalization, mars 2018, [en ligne], Beijing, CCG "China-US Economic Relations" Roundtable Series, The China-US Trade Relations Since the Mar-a-Lago Meeting: A Year in Review and What's Ahead, <http://en.ccg.org.cn/the-china-us-trade-relations-since-the-mar-a-lago-meeting-a-year-in-review-and-whats-ahead/>, (consulté le 6 juin 2018).

mesures compensatoires (ASMC) de l'OMC. car cet accord comporte la description claire et exhaustive des hypothèses de subvention gouvernementale. L'analyse du concept de subvention gouvernementale sera développé dans le (§1°) de ce chapitre.

Nous analyserons la manière dont les gouvernements, par le biais de l'intervention de la Banque Centrale, peuvent manipuler le prix de la monnaie, de sorte que cette action soit classifiable comme une subvention gouvernementale.

En plus de l'intervention de la BC pour contrôler le prix de la monnaie de manière directe, il existe aussi le système d'ancrage des monnaies, parfois utilisable pour établir le prix d'une monnaie par rapport à une autre.

En effet, le système d'ancrage fonctionne comme manière d'intervenir sur le prix réel d'une monnaie, et peut être aussi une manière de mesurer l'intervention de la Banque Centrale sur le marché des changes<sup>437</sup>. Un exemple concret et riche est le cas de l'ancrage pratiqué par la Suisse, vis-à-vis l'euro. Cet exemple donne une idée de ce que serait le maintien artificiel du prix d'une monnaie destinée à garder l'équilibre de l'industrie domestique. Cette discussion sera menée dans le (§2°), ci-dessous.

Nous allons commencer par expliciter le concept de subvention gouvernementale tel que décrit dans l'accord SMC de l'OMC pour, ensuite, pouvoir interpréter la manipulation du taux de change comme outil dans la pratique de subvention gouvernementale déguisée.

---

<sup>437</sup> Selon la définition du dictionnaire Larousse, ancrage veut dire: Attache d'une poutre, d'un hauban, d'un câble quelconque à un point fixe pris sur une maçonnerie ou dans le sol ; pour un alpiniste, fait de s'assurer un point d'appui solide sur la glace ou sur le rocher. Concernant la monnaie, l'ancrage d'une monnaie à une autre est l'acte de conditionner le prix de l'une au prix de l'autre. La variation du prix de la monnaie ancrée n'est pas liée aux paramètres du marché, mais suit le prix de la monnaie à laquelle elle est ancrée. Naturellement, les monnaies des pays en voie de développement ou moins développés sont ancrées aux monnaies plus fortes telles que l'euro et le dollar. I. Jeuge-Maynard (dir.), *Le Petit Larousse illustré, 2016, voir « ancrage »*

§ 1<sup>er</sup>. Le concept de subvention gouvernementale selon l'accord  
« SMC »

La lettre de l'article XVI du GATT détermine dans quelles conditions une subvention est censée exister<sup>438</sup>. L'accord sur les SMS (subventions et mesures compensatoires), est venu après, avec la création de l'OMC, pour donner plus de précisions sur la nature de la subvention, son existence et ses caractéristiques générales. Ainsi, l'article XVI du GATT et l'ASMC doivent être lus conjointement.

La lecture conjointe de l'article XVI du GATT et de l'accord ASMC présentent la notion de de la procédure adoptée par l'OMC pour la détermination de l'existence d'une subvention gouvernementale.<sup>439</sup>

Selon le texte de l'ASMC, la subvention publique concédée au secteur privé est l'acte par lequel le gouvernement pratique un transfert d'argent, depuis son propre compte, vers le compte d'une entreprise ou branche d'entreprises privées<sup>440</sup>.

---

<sup>438</sup> D'après l'article XVI du GATT 1947, une subvention est censée exister « [s]i une partie contractante accorde ou maintient une subvention, y compris toute forme de soutien des revenus ou des prix, qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations d'un produit du territoire de ladite partie contractante ou de réduire les importations de ce produit sur son territoire » ; dans ce cas, « cette partie contractante fera connaître par écrit aux PARTIES CONTRACTANTES l'importance et la nature de cette subvention, les effets qu'il est permis d'en escompter sur les quantités du ou des produits en question, importés ou exportés par elle et les circonstances qui rendent la subvention nécessaire [...] ».

<sup>439</sup> Définition d'une subvention : « [...] Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister: a) 1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommé dans le présent accord les "pouvoirs publics"), c'est-à-dire dans les cas où: i) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt); ii) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt); iii) les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens; iv) les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement, ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas i) à iii) qui sont normalement de leur ressort, ou lui ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics; ou, s'il y a une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994; et b) si un avantage est ainsi conféré.[...]

<sup>440</sup> Article 1.1 de l'ASM: « Partie I dispositions générales: *Article premier Définition d'une subvention* Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister a) 1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommé dans le présent accord les "pouvoirs publics") [...] »

Ce transfert, aux termes de la définition posée à l'article I de l'accord SMC, peut être fait de manière directe, ou de manière indirecte par l'administration publique, de façon à conférer un avantage économique aux entreprises privées dans l'utilisation des ressources publiques. C'est ainsi que le soutien à la capacité d'exportation d'une entreprise, ou d'une branche d'entreprises par le gouvernement, pratiqué en subventionnant ses produits à l'exportation, garantit un avantage commercial dont les entreprises ne seraient pas en mesure de bénéficier en l'absence d'une telle intervention publique<sup>441</sup>.

Le don de fonds économiques par l'État crée ainsi, une situation financière plus avantageuse pour l'entreprise bénéficiaire. L'État peut offrir tous ces avantages, notamment car il a des ressources économiques beaucoup plus importantes que celles d'une entreprise privée. En effet, un État dispose du pouvoir d'avoir des ressources financières provenant des contributeurs, en plus des autres moyens de coordination et assortiment des fonds propres dont les États naturellement disposent et qui, normalement, ne sont accessibles qu'aux entités privées<sup>442</sup>.

Plus puissante économiquement qu'une entreprise privée, cette dernière aura difficilement plus de fonds ou de capacité à obtenir de l'argent que le gouvernement du pays où elle est basée<sup>443</sup>. La même analyse s'applique à ses concurrentes (qui, elles aussi, en tant qu'entités privées, n'ont naturellement pas la puissance économique pour concurrencer la force économique d'un gouvernement) et c'est pour cette raison que la subvention gouvernementale est une pratique traitée de manière spécifique, quand il s'agit de garantir la libre concurrence sur le marché. Concourir avec des produits faisant l'objet d'une subvention signifie vouloir mesurer des forces contre le pouvoir public de l'État importateur, sans disposer pourtant de la même force politique et économique.

---

<sup>441</sup> « Canada — Mesures visant l'exportation des aéronefs civils », *Rapport de l'Organe d'Appel*, WT/DS70/AB/, août 1999, paragraphe 161.

<sup>442</sup> Concernant le pouvoir économique de l'État, ce dernier acquiert des tributs, coordonne les fonds, les gère et décide sur l'application finale de ces recours financiers. Ce sont des activités propres à l'État, sur lesquelles il a un pouvoir total de décision. Les moyens dont il dispose le placent dans une position supérieure d'acquisition et de contrôle des fonds.

<sup>443</sup> Le juriste fiscaliste brésilien Hugo de Brito Machado affirme que l'activité de l'État est purement financière parce qu'il dispose du pouvoir d'obtention de fonds, de leur gestion et de leur application dans les activités publiques. Dès lors, l'État est considéré comme un organe qui gère les fonds publics de manière autonome et puissante, tout en étant le seul à bénéficier d'un tel pouvoir. H. de B. Machado, *Manual de direito financeiro e tributário*, 8<sup>ème</sup> édition, São Paulo- Brésil, Saraiva, 2007, p. 56.

En ce qui concerne la nature des subventions gouvernementales, en termes de spécificité, [l]es subventions peuvent être classifiées entre celles qui sont prohibées (et donnent lieu à une action) et celles qui sont autorisées ou qui ne donnent pas lieu à une action. Les subventions ne donnant pas lieu à une action sont celles décrites dans l'article 8 de l'accord SMC<sup>444</sup>.

L'article 3 de la deuxième partie du même accord traite des subventions prohibées, c'est à dire celles capables de nuire à la concurrence et de causer des dommages sur le marché des pays importateurs des produits subventionnés<sup>445</sup>.

Par ailleurs, les subventions ne donnant pas lieu à une action, concernent les hypothèses sur l'orientation des investissements : a) pour le développement d'une nouvelle technologie ainsi que les instruments pour la développer ; b) pour les services consultants ou

---

<sup>444</sup> Article 8.2 : « Nonobstant les dispositions des Parties III et V, les subventions ci-après ne donneront pas lieu à une action: a) aide à des activités de recherche menées par des entreprises ou par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ayant passé des contrats avec des entreprises, si l'aide couvre au maximum 75 pour cent des coûts de la recherche industrielle ou 50 pour cent des coûts de l'activité de développement préconcurrentielle, et à condition que cette aide se limite exclusivement aux éléments suivants: i) dépenses de personnel (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui employés exclusivement pour l'activité de recherche); ii) coûts des instruments, du matériel et des terrains et locaux utilisés exclusivement et de manière permanente (sauf en cas de cession sur une base commerciale) pour l'activité de recherche; iii) coûts des services de consultants et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de recherche, y compris la recherche, les connaissances techniques, les brevets, etc., achetés auprès de sources extérieures; iv) frais généraux additionnels supportés directement du fait de l'activité de recherche; v) autres frais d'exploitation (par exemple coûts des matériaux, fournitures et produits similaires) supportés directement du fait de l'activité de recherche. b) aide aux régions défavorisées sur le territoire d'un Membre accordée au titre d'un cadre général de développement régional et ayant un caractère non spécifique (au sens de l'article 2) dans les régions y ayant droit, sous réserve des conditions suivantes: i) chaque région défavorisée doit être une zone géographique précise d'un seul tenant ayant une identité économique et administrative définissable; ii) la région est considérée comme défavorisée sur la base de critères neutres et objectifs indiquant que les difficultés de la région sont imputables à des circonstances qui ne sont pas uniquement passagères; ces critères doivent être clairement énoncés dans une loi, réglementation ou tout autre document officiel de manière à pouvoir être vérifiés; iii) les critères comprendront une mesure du développement économique qui sera fondée sur l'un au moins des facteurs suivants: - le revenu par habitant ou le revenu des ménages par habitant, ou le PIB par habitant, qui ne devra pas dépasser 85 pour cent de la moyenne pour le territoire considéré, - le taux de chômage, qui devra atteindre au moins 110 pour cent de la moyenne pour le territoire considéré, sur une période de trois ans; toutefois, cette mesure pourra être composite et pourra inclure d'autres facteurs. c) aide visant à promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales imposées par la législation et/ou la réglementation qui se traduisent pour les entreprises par des contraintes plus importantes et une charge financière plus lourde, à condition que cette aide: i) soit une mesure ponctuelle, non récurrente; et ii) soit limitée à 20 pour cent du coût de l'adaptation; et iii) ne couvre pas le coût du remplacement et de l'exploitation de l'investissement ayant bénéficié de l'aide, qui doit être intégralement à la charge des entreprises; iv) soit directement liée et proportionnée à la réduction des nuisances et de la pollution prévue par l'entreprise et ne couvre pas une économie qui pourrait être réalisée sur les coûts de fabrication; et v) soit offerte à toutes les entreprises qui peuvent adopter le nouveau matériel et/ou les nouveaux procédés de production ».

<sup>445</sup> Article 3.1 : « Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture, les subventions définies à l'article premier dont la liste suit seront prohibées: a) subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation, y compris celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe I; b) subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ».

exclusivement consacrés à l'activité de recherche, y compris le paiement des chercheurs, techniciens, et autres personnels d'appui, employés exclusivement pour ladite activité de recherche : c) l'achat d'instruments, le paiement du personnel pour soutenir l'amélioration d'un domaine technologique stratégique, et n'ayant pas comme finalité directe la commercialisation d'un produit, ni son utilisation directe par l'industrie du pays qui applique la subvention<sup>446</sup>.

Concernant la classification de la manipulation du taux de change en tant que subvention gouvernementale prohibée, par ceux qui soutiennent cette possibilité, Il s'agit, en fait, d'une subvention qui donnerait lieu à une action auprès de l'OMC, ce qui confirme que la baisse artificielle de la monnaie est à l'origine de l'encouragement aux exportations vers le marché étranger.

Même si les effets de la manipulation des taux de change sont similaires à ceux d'une subvention prohibée, quand il s'agit du droit à soumettre un différend devant l'ORD pour traiter du sujet, le fait est que cette manière spécifique de pratiquer la subvention n'est pas décrite dans les hypothèses de l'article 3 de l'ASMC, raison pour laquelle les recherches autour de la nature des subventions attribuées pour le contrôle du prix de la monnaie ont gagné de l'importance au fil des années.

Il est devenu nécessaire de trouver une réponse satisfaisante pour les cas de manipulation du taux de change qui confèrent un avantage aux entreprises privées, à cause de l'investissement du gouvernement sur le marché des devises. C'est cet effet qui prendra toute son importance au moment de la discussion relative à l'applicabilité de l'accord SMC en cas de manipulation du prix de la monnaie à des fins commerciales.

Selon cette logique, la manipulation du taux de change est la sous-évaluation du prix de la monnaie domestique qui bénéficie au marché interne de manière générale, et pas à une entreprise ou branche d'entreprises de manière spécifique. C'est la raison pour laquelle l'application des mesures compensatoires est généralement contestée en tant que remède commercial applicable aux cas de manipulation du taux de change : il ne s'agit pas de l'octroi d'un bénéfice spécifique (en tenant compte que le bénéfice spécifique à une entreprise ou

---

<sup>446</sup> *Ibid.*

branche d'entreprises est une exigence de l'accord ASMC pour classer une subvention prohibée).

Le désalignement/manipulation du taux de change à des fins commerciales est, par ailleurs confirmé en tant que subvention prohibée, telle que définie à l'article 3 de l'accord SMC. Cet article de l'accord traite de la subvention aux exportations, ou des subventions gouvernementales capables d'encourager les exportations des produits originaires des entreprises privées de son marché domestique<sup>447</sup>, effet qui est également attribué aux résultats recherchés par la manipulation du taux de change à des fins anti-compétitives.

Sur l'action des BC pour contrôler les prix du taux de change, leur manière de manipuler résulte de l'achat du surplus d'une monnaie étrangère spécifique, par le gouvernement du pays manipulateur (par le biais de sa banque centrale). En possession de ce surplus monétaire, le gouvernement se trouve alors en capacité de maintenir la baisse artificielle du prix du taux de change de sa monnaie vis-à-vis de la monnaie de son partenaire commercial. Avec une monnaie nationale sous-évaluée, les produits domestiques du pays manipulateur deviennent plus attractifs sur le marché du partenaire commercial qui les importe. Cela est dû à la sous-évaluation artificielle de la monnaie, promue par la Banque Centrale, en tant qu'artifice du gouvernement pour encourager les exportations vers le marché étranger.

Le maintien du taux de change à un niveau plus faible que le taux qu'il aurait normalement, est le facteur accusé de créer un avantage compétitif pour le pays manipulateur. Cet avantage peut être maintenu à court terme, ou à long terme<sup>448</sup>, mais aux termes de l'accord SMC, à partir de la perception de l'avantage compétitif, c'est la caractérisation du dommage aux entreprises étrangères qui peut donner lieu à une action, selon les articles 5 et 6 du même accord<sup>449</sup>. Dès lors, la procédure d'investigation de l'existence d'une subvention, ainsi que l'application de mesures compensatoires est assujettie, avant tout, à l'existence du dommage.

---

<sup>447</sup> Article 3.1 : « [...] a) subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation, y compris celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe I ; b) subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. [...] ».

<sup>448</sup> En effet, certains auteurs soutiennent que le maintien du taux de change à un prix plus bas pourrait garantir un avantage compétitif à court terme, mais cet avantage disparaîtrait naturellement à long terme. Suivant cette logique, un avantage perçu à court terme ne devrait pas être passible d'application d'une mesure compensatoire ni de représailles commerciales.

<sup>449</sup> Article 5 : « Effets défavorables : Aucun Membre ne devrait avoir, en recourant à l'une quelconque des subventions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier, d'effets défavorables sur les intérêts d'autres Membres, c'est-à-dire : a) causer un dommage à une branche de production nationale d'un autre Membre;

Au-delà de l'examen des critères exigés par l'article 2 [spécificité] de l'accord SMC, il faudrait évaluer la façon dont la manipulation du taux de change bénéficierait davantage à une entreprise, ou branche d'entreprises. Un tel avantage devrait être caractérisé en cas d'augmentation du volume des exportations des produits des entreprises bénéficiaires de la subvention, parallèlement à un affaiblissement du produit similaire sur le marché du pays importateur.

Du fait de la manipulation du taux de change, ce sont les entreprises exportatrices bénéficiant d'un taux de change dévalorisé qui obtiennent un avantage commercial majeur, résultant du bas prix du taux de change.

La discussion gravite autour de l'affirmation qu'une telle réalité, celle de la dévaluation dont bénéficient les entreprises exportatrices, étant son résultat obtenu de manière empirique, serait seule capable de caractériser la spécificité requise par loi pour la subvention gouvernementale.

Pour autant, la jurisprudence pourrait innover en introduisant dans la législation de l'OMC, les éléments permettant d'appréhender la spécificité des cas de manipulation du taux de change, résultant du bénéfice à une branche d'entreprises (certaines entreprises exportatrices peuvent faire plus de bénéfices avec la sous-évaluation de la monnaie, que d'autres).

Dans cette logique (des bénéfices pour certaines entreprises) les cas d'application du régime de taux de change multiples peut remplir cette possibilité. Dans le cas des taux de change multiples, il est possible pour chaque entreprise de choisir le taux de change qui lui semble le plus intéressant, selon son importance pour le marché intérieur<sup>450</sup>. De cette manière, les taux de change applicables aux entreprises exportatrices, ou à d'autres entreprises ayant une

---

b) annuler ou compromettre des avantages résultant directement ou indirectement du GATT de 1994 en particulier pour d'autres Membres ».

<sup>450</sup> Un État utilise des taux de change multiples quand le critère de calcul du prix de la monnaie est variable selon le taux de change applicable à chaque cas concret. En d'autres termes, les taux de change multiples ressemblent également au régime de change fixe pur. Toutefois, le gouvernement cible le marché des changes et établit des taux de change différents selon le type de marchandises, en donnant des autorisations spécifiques pour les opérations sur les différents marchés. Cela fonctionne comme si l'on appliquait des « tarifs douaniers distincts » aux différents produits et services. Les taux de change multiples sont fréquemment utilisés en temps de guerre et de rationnement des échanges. Exemples : L'Europe dans l'immédiat après-guerre et le Brésil pendant le gouvernement du Président Jânio Quadros. Actuellement, nous avons des taux de change pour le tourisme, différents du taux de change commercial.



importance particulière pour la compétitivité du marché domestique, sont choisis selon le meilleur intérêt qu'elles présentent dans chaque cas concret.

L'auteure et professeure Vera Thorstensen affirme, au sujet de l'adoption du taux de change multiple et du critère de spécificité requis dans l'accord SMC que :

« In the case of multiple currency practices, the specificity was evident, since a lower exchange rate would be accorded only to some sectors, and thus an Ad Note was included under GATT Article XVI, in order to allow multiple rates in accordance with IMF ».<sup>451</sup>

Dans le cas de l'application du taux de change multiple, et plus encore, considérant l'obtention d'avantages commerciaux par des entreprises spécifiques (même pour celles basées sur des territoires où le taux de change est homogène), l'auteur R. Schlesinger formule les considérations suivantes :

« The utilization of multiple exchange rates as a means of encouraging the expansion, rather than maintenance, of exports raises the problem of the subsidy element which is sometimes present in selective exchange rate treatment for exports. As was true in the case of protective effects," the existence of a subsidy can best be determined by comparing the effective rate of exchange which an exporter actually obtains with the "equilibrium rate" that would have existed if balance-of-payments equilibrium had been achieved through over-all depreciation. If the present exchange rate is more favorable than this equilibrium rate, the exporter would be receiving a subsidy; conversely, if it is less favorable, he could be considered as being subject to an export tax.<sup>14</sup> But so long as the existing official rate of exchange is maintained for certain preferred imports, the export sector as a whole would not be subsidized, and only the exporters of those few products which receive exceptionally large exchange rate relief might possibly obtain true economic subsidies. [...]»<sup>452</sup>

L'analyse de l'utilisation de la manipulation du taux de change en tant que subvention aux exportations exige à son tour, la compréhension du rôle de la BC en tant qu'agent gouvernemental capable de gérer et d'utiliser des sources publiques pour aider le secteur privé à augmenter ses exportations. Il faut comprendre quelle procédure la banque centrale utilise

---

<sup>451</sup> C. Muller, V. Thorstensen, « How does international trade regulation addresses exchange rates measures? », [...] *op.cit.* p.409.

<sup>452</sup> E. R. Schlesinger, « Multiple Exchange Rates and Economic Development », *Princeton studies in international finance*, N.02, juin 1952, disponible sur : [https://www.princeton.edu/~ies/IES\\_Studies/S2.pdf](https://www.princeton.edu/~ies/IES_Studies/S2.pdf), (consulté le 11 juin 2018).

pour procéder à la dévaluation du taux de change et comment une telle action a le pouvoir d'intervenir sur le volume d'exportation et de causer des préjudices à la concurrence. Ce point sera discuté dans la sous-partie (A).

Soumettre un différend devant l'organe de règlement des différends de l'OMC suppose que la demande repose sur des éléments juridiques suffisants pour justifier l'intervention de l'Organisation pour résoudre le conflit entre ses États-membres, tout en suivant la procédure établie par l'article 4 de l'ASMC. Le centre de cette discussion se retrouvera dans la sous-partie (B).

### A. La sous-évaluation de la monnaie par la banque centrale en tant que subvention prohibée

Les banques centrales ont un rôle historiquement influent sur l'activité des politiques monétaires des pays auxquels elles sont soumises<sup>453</sup>. Leur niveau d'indépendance varie selon la structure politique du pays où elle exerce son activité. En Suisse, par exemple, la BNS possède une autonomie de fonctionnement supérieure à celle de la banque centrale brésilienne, car cette dernière adopte des décisions intimement liées aux intérêts du gouvernement<sup>454</sup>. La BNS, à son tour, même en étant une entité liée au gouvernement suisse, est suffisamment indépendante pour définir les politiques monétaires, les adopter et les appliquer<sup>455</sup>.

---

<sup>453</sup> Switzerland Bank For International Settlements, « Issues in the Governance of Central Banks: Chapter 2 - Roles and objectives of modern central banks », Basel, Press & Communications, p. 17, 2009, disponible sur : <https://www.bis.org/publ/othp04.pdf> (page consultée le 13 juin 2018).

<sup>454</sup> La Banque Centrale brésilienne exécute les orientations du Conseil Monétaire National (CMN), qui est lui-même directement soumis au Ministère des Finances. Le CMN est dirigé par le Ministre des Finances brésilien, par le Ministre de la planification, du développement et de la gestion, ainsi que par le président de la banque centrale. Pour plus d'informations : Banco central do Brasil, « O que é e o que faz o BC », disponible sur, <https://www.bcb.gov.br/pre/portalCidadao/bcb/bcFaz.asp?idpai=LAIINSTITUCIONAL>, (consulté le 13 juin 2018).

<sup>455</sup> « Le principe de l'indépendance de la Banque nationale suisse est ancré dans la Constitution. L'indépendance de l'institut d'émission s'appuie sur plusieurs éléments qui sont précisés dans la loi sur la Banque nationale. L'indépendance sur le plan fonctionnel se base sur l'interdiction explicite faite à la Banque nationale et aux membres de ses organes de recevoir, lors de l'accomplissement des tâches de politique monétaire, des instructions du Conseil fédéral, de l'Assemblée fédérale ou d'autres organismes (indépendance à l'égard de toute

Les banques centrales, créées au cours du XX<sup>ème</sup> siècle, ont des structures qui connaissent de sensibles différences conceptuelles d'un pays à l'autre. Communément, elle est un organe de nature publique dont le rôle est d'équilibrer l'économie interne et d'éviter les crises financières. Les moyens utilisés par les BC [pour équilibrer l'économie] peuvent varier selon le contexte économique et la réalité interne et bénéficient de plus ou moins d'indépendance structurelle, comme il vient d'être mis en évidence au sujet de la banque centrale brésilienne et de la Banque nationale suisse.

Parmi les moyens utilisés par les banques centrales pour maintenir l'équilibre économique et éviter les crises, on trouve l'encouragement aux exportations, ainsi que d'autres politiques monétaires présentant un aspect favorable pour l'économie du pays. Parmi leurs fonctions les plus communes, se trouve l'émission de billets. D'autres avaient comme objectif premier de garantir l'assurance financière de l'Etat en cas d'instabilité économique interne<sup>456</sup>. L'économiste Robert Staiger<sup>457</sup> souligne l'importance de la BC, et confirme que, son intervention sur le marché de devises peut, dans certaines conditions, encourager l'exportation et créer des entraves à l'importation.

---

instruction [...] ». Banque nationale suisse, « Indépendance, obligation de rendre compte et relations avec la Confédération » [page disponible sur : [https://www.snb.ch/fr/i/about/snb/org/id/snb\\_org\\_indep](https://www.snb.ch/fr/i/about/snb/org/id/snb_org_indep), (consultée le 13 juin 2018).

<sup>456</sup> De manière générale, les banques centrales ont trois objectifs principaux, parmi lesquels figurent le maintien de la stabilité des prix - sous réserve du régime monétaire en fonctionnement courant - comme par exemple l'étalon-or, un taux de change indexé ou un objectif d'inflation; II) le maintien de la stabilité financière et la favorisation du développement financier; III) le financement de l'État en temps de crise, et pendant les périodes stables, limiter l'abus des pouvoirs financiers de l'État. Dans le passé, cela signifiait la prévention de l'utilisation abusive de la taxe d'inflation. Prospectivement, il a également impliqué la prévention de l'abus de l'impôt bancaire. Naturellement, l'équilibre entre ces trois objectifs s'est déplacé au fil du temps, avec le soutien du financement de l'État devenant important en temps de guerre. En effet, plusieurs des premières banques centrales à être instituées, notamment la Banque d'Angleterre et la Banque de France, ont été créées pour aider à fournir les finances de guerre. Mais en l'absence de guerres, c'est l'équilibre changeant entre la politique monétaire de la Banque centrale (prix stables) et son rôle de stabilité financière qui attirent plus d'intérêt. Leur importance a donc connu un développement au fil des années qui a accompagné le changement des structures sociales, des nécessités financières et des nouvelles formes de gestion économique. C.A.E Goodhart, « The Changing Role of Central Banks », *Financial Markets Group, London School of Economics*, disponible sur : <https://www.bis.org/events/conf100624/goodhartpaper.pdf> (page consultée le 23 août 2018) ; B. Eichengreen, M. Bordo, « Crisis now and then: what lessons from the last era of financial globalisation », in P. Mizen (ed.), *Monetary History, Exchange Rates and Financial Markets: Essays in honour of Charles Goodhart*, Vol. 2, Cheltenham, UK: Edward Elgar, ch. 3, 2003, pp 52-91.

<sup>457</sup> « [...] In the past few years, these issues have moved to center stage because of the foreign exchange policies of China. China has regularly intervened in international exchange markets to prevent the RMB from appreciating relative to other currencies, and over the same period has developed large global and bilateral trade surpluses [...] » in R. Staiger, « Currency Manipulation and World Trade », NBER Working Paper Series, Working Paper 14600, 2008, p.584.

D'une manière générale, l'objectif de leur création a été de les faire fonctionner en tant qu'agences monétaires publiques, dotées de fonctions spécifiques. Les objectifs (tels que la garantie de la stabilité financière) sont apparus par la suite, avec la progression de la compréhension de l'importance de leur rôle pour l'ordre financier public<sup>458</sup>.

Les limitations initiales données au pouvoir d'intervention des BC dans l'économie, résultent d'une perception de ce qui était considéré comme important dans la réalité économique de l'époque. Leur rôle était un début. Progressivement, les nécessités des sociétés ont changé et les banques centrales ont été amenées à jouer d'autres rôles, poursuivant des objectifs plus ambitieux<sup>459</sup>.

Leur compétence sur la stabilisation financière, la prévention de crises économiques et l'assurance des politiques monétaires menées par le gouvernement ont fini par placer ces institutions parmi les instruments utilisés par les gouvernements pour mener les politiques monétaires favorables à leurs intérêts, dont celles fondées sur les pratiques de base anti-concurrentielles<sup>460</sup>.

Leur pouvoir d'action a atteint la gestion des politiques macroéconomiques de l'État qui, à leur tour, ont une influence directe sur la détermination du taux de change. C'est le point dont la compréhension est nécessaire pour l'étude de leur influence sur l'utilisation du taux de change, en tant qu'outil des politiques anti-concurrentielles, liées à l'intervention sur le marché de devises.

La détermination du taux de change résulte essentiellement de la relation « l'offre et la demande » de la monnaie étrangère sur l'économie intérieure<sup>461</sup>. C'est à partir de cette équation que la monnaie nationale a son prix réévalué ou sous-évalué, selon le moment

---

<sup>458</sup> Switzerland. Bank for international settlements, *op.cit.*

<sup>459</sup> *Ibid.*

<sup>460</sup> La capacité d'influencer considérablement le volume de devises sur le marché, ainsi que de contrôler la variabilité du taux de change suppose que la banque centrale a le pouvoir de manipuler les résultats économiques internes, de manière à impacter les pratiques commerciales. V. Par ex. « [...]D'un point de vue opérationnel, les banques centrales mènent leur politique monétaire en ajustant l'offre de monnaie, généralement par le biais d'interventions sur le marché monétaire [...] » Fonds monétaire international, « La politique monétaire et les banques centrales », 2016, disponible sur : <http://www.imf.org/fr/About/Factsheets/Sheets/2016/08/01/16/20/Monetary-Policy-and-Central-Banking>, (consulté le 13 juin 2018).

<sup>461</sup> R. Paczyk, F. R. F. Tavares de Lira, « Influência da política monetária na flutuação do câmbio brasileiro entre 2000 e 2009 », *Vitrine da Conjuntura*, Curitiba, v.3, n. 5, juillet, p. 2, 2010.

économique vécu par l'État. Les facteurs macroéconomiques qui ont un impact sur les devises étrangères sont dictés par les intérêts du marché international et sont directement liés au volume d'importation et d'exportation de produits ainsi qu'au prix des services (taux d'intérêt, royalties, tarifs appliqués sur le marché international). Ces facteurs sont à la base de la formation naturelle du prix de la monnaie, et influencent la formation du taux de change<sup>462</sup>. L'économiste Mussa formule l'idée suivante:

« The first class of monetary models, which has been widely applied in empirical studies of exchange rate behavior, expresses the current exchange rate as a function of the current stocks of domestic and foreign money and the current determinants of the demands for these monies, including domestic and foreign income and interest rates. The second class of monetary models, which has been more widely used in theoretical work, focuses on the influence on the current exchange rate of the expected future path of money supplies and of factors affecting money demands. The distinguishing features of these two classes of models require that they should be given separate attention [...] »<sup>463</sup>

Avec le mécanisme du taux de change flottant, les flux de capitaux ont un rôle important à jouer sur la détermination du prix de la monnaie. Ainsi, le gouvernement a davantage à son offre et également aux politiques monétaires<sup>464</sup>. *A contrario*, dans le système du taux de change fixe, la détermination du prix du taux de change dépendait du volume d'or appartenant au pays, mais garantir la stabilité du prix du taux de change était incompatible avec l'augmentation du flux des capitaux, typique des années 90.

L'intervention du gouvernement sur son marché de devises peut être exécutée par le biais de l'achat de monnaies étrangères, pratique réalisée par sa Banque Centrale. À partir de ce moment, le mécanisme d'offre et de demande n'est plus naturel. Par cette pratique, le pays parvient à augmenter les réserves de monnaies étrangères, moyen par lequel il est possible de contrôler artificiellement le mécanisme de l'offre et de la demande de sa monnaie vis-à-vis la monnaie étrangère.

---

<sup>462</sup> *Ibid.* P.1.

<sup>463</sup> M. Mussa, « The Theory of Exchange Rate Determination », in J. Bilson, R. Marston (éditeur.), *Exchange Rate Theory and Practice*, Chicago, University of Chicago Press, 1984, disponible sur : <http://www.nber.org/books/bils84-1>, (page consultée le 13 juin 2018).

<sup>464</sup> R. Paczyk, F. R. F. Tavares de Lira « Influência da política monetária na flutuação do câmbio brasileiro entre 2000 e 2009 », [...] *op.cit.*

Au niveau de la politique économique internationale, les discussions reposent sur l'accusation des Etats-Unis à l'encontre de la politique monétaire de la Chine. Selon les Etats-Unis, la Chine achète la monnaie américaine en grand volume, ce qui lui confère un avantage pour contrôler le prix du yuan vis-à-vis du dollar américain<sup>465</sup>. A ce sujet, l'économiste Fred Bergsten, du Peterson Institute for International Economics soutient que :

« The dollar has again become slightly overvalued against the euro, and the currencies of several other industrialized countries, but the great bulk of the remaining overvaluation is vis-à-vis the Chinese renminbi and several other Asian currencies that mirror it very closely. China causes much of the problem itself by its deliberate policy of aggressive intervention in the foreign exchange markets, buying about \$1 billion daily to keep its currency far weaker than underlying fundamental and market forces would suggest. Our studies show that this “China bloc” is undervalued by about 25 percent on average against the world as a whole, and by about 40 percent against the dollar, and that correction of this misalignment alone would strengthen the US trade balance by \$100-150 billion annually and support five hundred thousand to one million American jobs [...] »<sup>466</sup>.

Ce surplus de dollars permet la sous-évaluation artificielle du yuan sur le marché international, laquelle entraîne l'augmentation des exportations chinoises vers le marché américain. La supposée intervention chinoise sur le marché des changes est capable de causer des préjudices à l'économie américaine, et l'impact sur l'économie réelle est ressenti à travers la perte d'emplois et l'affaiblissement de son secteur textile.

Cette intervention sur le marché des changes de la part des autorités chinoises, avec pour objectif de contrôler le prix de la monnaie, est analysée comme une modalité de subvention fournie par l'État à son secteur privé. Les effets sur l'exportation sont positifs à cause de la dévaluation du yuan chinois (maintenue de manière artificielle et avec un coût financier pour les fonds publics)<sup>467</sup>.

---

<sup>465</sup> R. Staiger, A. Sykes, « Currency Manipulation' and World Trade », *World trade review*, volume 9, Issue 4, pp. 583-584, 2010.

<sup>466</sup> F. Bergsten, « World trade and the american economy », *Presentation to the World Trade Week Kickoff Breakfast* [support électronique], Los Angeles, California, mai 2010, disponible sur : [http://www.lachamber.com/clientuploads/Global\\_Programs/WTW/WTW\\_Bergsten\\_Remarks.pdf](http://www.lachamber.com/clientuploads/Global_Programs/WTW/WTW_Bergsten_Remarks.pdf), (page consultée le 13 juin 2018).

<sup>467</sup> Cette modalité de contrôle du taux de change, à la charge des autorités d'un pays, est supposée s'inscrire dans le cadre de la description de l'article 1 de l'ASMC. L'existence du préjudice subi par les entreprises américaines – ainsi que d'autres pays qui considèrent la Chine comme un partenaire commercial déloyal –, trouverait sa base juridique dans l'article 3 du même accord, vu l'augmentation des exportations chinoises vers le territoire du partenaire commercial. Le préjudice commercial entrerait dans la description de l'article 5 de l'accord, et permettrait d'ouvrir une procédure auprès de l'ORD. La lettre de l'article 1 de l'ASMC dispose : « Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister: a) 1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics

La question de l'application de l'ASMC, en cas de soupçon de manipulation des taux de change à des fins commerciales, réalise son dessein dans l'hypothèse suivante : un pays « A », après avoir effectué une procédure de calcul de marge d'équilibre du taux de change, a identifié l'existence d'un déséquilibre des taux de change sur le marché de son partenaire « B » – la dévalorisation ayant eu pour conséquence la dévalorisation de sa monnaie. Considérant l'existence d'un préjudice commercial résultant du fait que le prix des produits exportés sur le marché interne de « A », en provenance de « B », sont moins chers et, par conséquent, plus compétitifs, le pays « A » envisage d'utiliser l'accord SMC pour corriger les effets positifs du déséquilibre du taux de change provoqués par la sous-évaluation de la monnaie de « B ». L'utilisation de l'accord SMC permet alors de corriger les effets positifs de la dévalorisation du taux de change du pays « B » sur le marché du pays « A »<sup>468</sup>.

La nature de l'intervention de la banque centrale sur le marché des changes, incluant l'application et l'offre des fonds publics au bénéfice des entreprises privées qui, sans cette intervention, n'auraient pas les mêmes facilités pour exporter leurs produits vers le marché international, conduit à l'étude de l'applicabilité de l'ASMC pour lutter contre ses effets sur le marché<sup>469</sup>.

---

ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommé dans le présent accord les "pouvoirs publics"), c'est-à-dire dans les cas où: i) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt); ii) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple, dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt); iii) les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens; iv) les pouvoirs publics font des versements à un mécanisme de financement, ou chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas i) à iii) qui sont normalement de leur ressort, ou lui ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics; ou s'il y a une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994; et b) si un avantage est ainsi conféré. Sur la lettre de l'article 3, qui traite des prohibitions : « 3.1 Exception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture, les subventions définies à l'article premier dont la liste suit seront prohibées: a) subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation, y compris celles qui sont énumérées à titre d'exemple dans l'Annexe I; b) subventions subordonnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. 3.2 Un Membre n'accordera ni ne maintiendra les subventions visées au paragraphe 1.

<sup>468</sup> Sur les mesures compensatoires, l'article 10 de l'ASMC dispose : « Les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans le présent accord. Il ne pourra être imposé de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord et de l'Accord sur l'agriculture ».

<sup>469</sup> « Un avantage est conféré lorsque la contribution financière des pouvoirs publics place le bénéficiaire dans une position plus avantageuse que celle dans laquelle il se serait trouvé en l'absence de cette contribution financière ; Dans notre rapport Brésil - Aéronefs, nous avons examiné le sens de cette clause de l'"avantage important" énoncée au point k). Nous avons établi dans ce rapport que, pour déterminer si un versement

Avant tout, il est important de reprendre la relation avec ce qui est considéré comme la détermination préliminaire de l'existence d'une subvention gouvernementale. Dans ce sens, le différend États-Unis-Canada<sup>470</sup> met en évidence que le mot « *fournir* »<sup>471</sup>, s'entend dans le sens de « *mettre à disposition de* »<sup>472</sup> (bien public mis à disposition des entreprises privées, afin de garantir un avantage qui, sans l'aide gouvernementale, n'existerait pas- italique ajoutée).

La fourniture d'un bien ou de la garantie du droit à un bien confère un avantage économique tel que, en leur absence, il ne bénéficierait pas à l'entreprise privée<sup>473</sup>. La même interprétation est soutenue par les États-Unis, concernant l'aide offerte par le gouvernement australien à l'entreprise Howe, dans l'affaire *Australie- Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour Automobiles*<sup>474</sup>, et également dans l'affaire *Brésil- Programme de Financement des Exportations pour les Aéronefs*<sup>475</sup>.

---

*"[servait] à assurer un avantage important" il fallait faire une comparaison entre les conditions du crédit à l'exportation offertes au titre de la mesure en question et un autre "critère relatif au marché". [...] » in « Brésil – programme de financement des exportations pour les aéronefs : recours du Canada à l'article 21:5 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends », Rapport de l'Organe d'appel, 2000, WT/DS46/AB/RW, par. 61.*

<sup>470</sup> « Certains Bois d'œuvre Résineux en Provenance du Canada », rapport du groupe spécial de l'OMC, 2002, WT/DS236/R, Par. 4.78.

<sup>471</sup> *Le New Shorter Oxford English Dictionary* définit le terme « *fournir* » comme signifiant entre autres choses « *procurer ou donner à utiliser* ». *Le Black's Law Dictionary* définit le mot « *goods* » comme incluant spécifiquement « *les récoltes sur pied et autres choses déterminées devant être détachées d'un bien immeuble* ». Les programmes de coupe provinciaux constituent donc une « *contribution financière* » parce qu'ils "procurent ou donnent" une "chose déterminée devant être détachée d'un bien immeuble, à savoir du bois sur pied. In « Certains Bois d'œuvre Résineux en Provenance du Canada » (2002), *Op.cit.*, Par. 4.75.

<sup>472</sup> *Ibid.* Para. 4.159.

<sup>473</sup> *Les États-Unis se fondent ensuite sur l'une des différentes définitions du terme « provide » (fournir) figurant dans un seul dictionnaire pour chercher à convaincre le Groupe spécial que ce terme devrait être interprété comme signifiant « mettre à la disposition de » dans le sens le plus large de cette expression. in Ibid.* Para. 4.187.

<sup>474</sup> « [...]Les États-Unis notent que pour être considérée comme une "subvention" au sens de l'article premier de l'Accord SMC, la contribution financière doit avoir conféré un "avantage". S'agissant du don, l'avantage est évident : Howe a reçu des pouvoirs publics de l'argent qu'elle n'a pas à rembourser. Le gouvernement australien a fourni à Howe une source gratuite de capital qu'elle peut utiliser pour améliorer sa productivité, diminuer ses dépenses de main-d'œuvre et de matériel, améliorer la qualité de son cuir pour automobiles, abaisser ses prix et, de façon générale, améliorer sa compétitivité. Compte tenu d'un échelonnement des avantages reçus, le total des avantages conférés à Howe en 1998 s'est établi à 31 977 692,71 dollars australiens. [...] » in « Australie-Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour Automobiles (1999), rapport adopté par le groupe spécial, WT/DS126/R, par.7.45.

<sup>475</sup> « [...] qu'un "transfert direct potentiel de fonds" existe uniquement dans les cas où l'action en question donne lieu à un avantage et donc confère une subvention indépendamment de la question de savoir si un versement intervient. Pour arriver à cette opinion, nous avons tiré des indications contextuelles de l'exemple des garanties de prêt donné à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. [...] De même, le point de savoir si un programme de garantie de crédit à l'exportation est une subvention à l'exportation au regard du point j) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation, dépend des taux de prime perçus et non de la question de savoir s'il y a par la



En lien avec le concept de subvention conféré dans l'interprétation de l'ORD précité, l'économiste Aloísio Lima Campos, lors de la 13ème conférence de la CNUCED, en mars 2012, a défendu l'idée selon laquelle lorsqu'un membre de l'OMC sous-évalue sa monnaie en dessous de ce qui serait nécessaire pour l'équilibre de sa balance commerciale, et maintient la sous-évaluation pour une période longue et injustifiable du point de vue de son intérêt économique primaire, il présente une sous-évaluation artificielle, qui peut être interprétée alors comme une subvention gouvernementale et sera passible d'être corrigée par l'application des mesures compensatoires de l'accord SMC<sup>476</sup>. Il s'agit donc, d'une action prise par la BC pour faire bénéficier les industries internes du pays où elle est basée, davantage mis à la disposition des entreprises<sup>477</sup>.

C'est lorsqu'il s'agit du critère de spécificité exigé par l'article 2 de l'ASMC, que la difficulté d'encadrer l'action de la BC rencontre le plus de résistance : La dévaluation de la monnaie ne bénéficierait en principe pas à une branche spécifique de l'industrie du pays, ni à une entreprise spécifique par ailleurs, mais à tout le secteur domestique dont l'échange de biens est effectué en monnaie dévalorisée.

Pour soutenir la spécificité que la mesure peut parfois présenter, il faut considérer que certains secteurs de l'économie peuvent bénéficier de la manipulation du taux de change, sans que pour autant, d'autres secteurs éprouvent des difficultés à importer des produits à des prix plus élevés, en raison de la dévaluation de la monnaie nationale par rapport à la monnaie étrangère. Ce résultat est dû à l'application des taux de change multiples<sup>478</sup>. Dès lors, seules quelques entreprises stratégiques peuvent bénéficier directement du taux de change dévalorisé, alors que d'autres ne seraient pas concernées par une telle politique stratégique de la banque centrale sur le taux de change<sup>479</sup>.

---

suite défaillance. Les garanties de prêt ne sont évidemment pas le seul exemple de "transfert direct potentiel de fonds", mais nous considérons que les autres mesures doivent partager cette caractéristique fondamentale pour pouvoir entrer dans cette catégorie de contribution financière. In « Brésil- Programme de Financement des Exportations pour les Aéronefs », Rapport du groupe spécial, 1999, WT/DS46/R, par. 7.68.

<sup>476</sup> A. Lima-campos, J. A. Gaviria, « A Case for Misaligned Currencies as Countervailable Subsidies », *Journal of World Trade*, v. 46, i. 4, 2012, p.3.

<sup>477</sup> F. BErgsten, J. Gagnon, *Currency conflict and trade policy: a new strategy for the United States*, Peterson institute for international economics, Washington D.C., p.4., 2017.

<sup>478</sup> C. Muller, V. Thorstensen. « How does international trade regulation addresses exchange rates measures? », [...], *op.cit.*

<sup>479</sup> *Ibid.*

L'application des taux de change multiples permet ainsi la dévaluation stratégique, de manière que le bénéfice sera perçu par des entreprises spécifiques et parfois stratégiques pour l'exportation de biens. La subvention gouvernementale sous la forme du maintien artificiel du bas prix de la monnaie par la banque centrale devrait répondre, à ce niveau, à la condition de spécificité exigée par l'article 2 de l'ASMC.

Pour combattre la réelle intention, dissimulée par la dévaluation du taux de change, il faut prendre en compte que le maintenir à un niveau sous-évalué présente aussi des inconvénients, de telle sorte que, accuser un pays de sous-évaluer sa monnaie à des fins anticoncurrentielles nécessite, avant tout, l'analyse des effets qu'une telle dévaluation cause à son économie, car il s'agit d'une politique générale qui englobe tous les secteurs du pays<sup>480</sup>. Cette considération est importante car une procédure de vérification de subvention requiert la preuve d'obtention d'avantages. La situation économique du pays peut donner une réponse contraire à ce qui serait une politique de manipulation de la monnaie à des fins commerciales, de manière qu'une accusation de subvention gouvernementale puisse s'avérer, dans la pratique, irréaliste.

Dans ce sens, la politique de dévaluation du prix de la monnaie peut être bénéfique, si l'on se place du côté du secteur d'exportation, mais peut aussi être négative et austère, si l'on prend en considération l'augmentation du prix des produits moyens pour la production des biens finaux (car cela entraîne une augmentation du coût de production pour les industries internes et la perte d'emplois, si l'on considère que l'augmentation des coûts de production est normalement suivie de mesures pour contenir les dépenses, occasionnant des démissions en masse).

La diminution du pouvoir d'achat des citoyens est aussi un autre facteur négatif de la manipulation du taux de change, car les produits domestiques deviennent plus chers pour le consommateur interne, à cause de l'augmentation du coût de production due à l'importation des produits de base à des prix plus élevés.

Toujours au sujet des effets négatifs de la pratique de la manipulation du taux de change, il ne faut pas négliger non plus, le coût élevé pour le gouvernement du maintien du prix sous-

---

<sup>480</sup> L'économiste Hernán Rincón a constaté que, pendant la période de 1979-1995, la dépréciation de la monnaie colombienne a joué un rôle important dans l'amélioration générale, à court et à long terme, de la balance commerciale de ce pays. V. H. RIcon, « Testing the Short-and-long Run Exchange rate Effects on Trade Balance : The Case of Colombia », *JEL Classification* : C32; C52 ;E1;F41, p.20, 1999.

évalué de sa monnaie, dans le cadre de sa politique d'achat de devises étrangères. Une telle politique à long terme, entraîne une négligence d'autres politiques importantes pour la banque centrale, comme le contrôle de l'inflation et la politique macroprudentielle de lutte contre les crises économiques<sup>481</sup>.

De plus, la dépendance exclusive d'une économie à son secteur d'exportation s'avère dangereuse, puisque qu'il l'assujettit à une dépendance excessive de l'exportation. La réalité économique internationale étant de nature dynamique, des facteurs comme les guerres, attentats terroristes ou catastrophes naturelles sont des facteurs qui entraînent la diminution des importations et la chute des bourses des valeurs, pouvant avoir des impacts négatifs sur le pouvoir d'importation<sup>482</sup>.

A contrario, l'importation de produits de qualité, de médicaments et autres produits de santé nécessaires à une bonne qualité de vie, ainsi que les produits de base, importants pour la production de l'industrie interne, sont des éléments à prendre en considération lorsque la qualification de la manipulation du taux de change par les sources publiques, est considérée comme premier facteur de la conquête du marché international<sup>483</sup>.

---

<sup>481</sup> « Keeping individual financial institutions sound is not enough. Policymakers need a broader approach to safeguard the financial system as a whole. They can use macroprudential policy to achieve this goal. Policymakers have traditionally focused on individual financial institutions to ensure that they are safe, sound, and able to honor their obligations—especially institutions like commercial banks that collect funds from the general public. But the global financial crisis has exposed the limitations of this traditional approach, known as microprudential policy. By focusing mainly on individual firms, policymakers unwillingly allowed system-wide financial risks to grow unchecked. Since the crisis, many countries are expanding their toolkits to explore a more systemic approach to financial regulation and supervision. This holistic approach is called macroprudential policy. » IMF, « Macroprudential policy », disponible sur : <https://www.imf.org/en/Publications/SPROLLs/Macroprudential-Policy> ( page consultée le 16 aout 2018).

<sup>482</sup> Dans ce sens : « [...]Les perturbations dues aux attentats ont remis en question l'approche logistique de plus en plus utilisée par les entreprises des pays de l'OCDE pour la gestion de leurs transports et de leurs stocks. Après le 11 septembre, les autorités américaines ont renforcé les règles de sécurité. Les contrôles approfondis se sont multipliés pour les camions, les obligations d'escorte par des remorqueurs sont plus strictes dans les ports, le transport des marchandises par avion a été limité et le transport de produits dangereux est plus sévèrement réglementé. Les primes d'assurance ont augmenté et des surtaxes de sécurité ont été introduites. Toutes ces mesures de sécurité alourdissent les coûts et peuvent rendre moins prévisible la durée du transport. Même si ces effets sont faibles à l'heure actuelle, ils peuvent être suffisants pour inciter les entreprises à reconsidérer la gestion en flux tendus et à mettre en place des stocks tampons pour parer à toute éventualité. Cela pourrait avoir un impact sur le coût de stockage [...] Il ne faut donc pas exclure la possibilité que les mesures de sécurité se répercutent fortement sur les flux d'échanges. On estime que l'élasticité des flux d'échanges par rapport aux coûts de transaction est de l'ordre de -2 à -3 ; autrement dit, une hausse du coût des échanges internationaux, même relativement faible – de l'ordre de 1 pour cent – aboutirait à une diminution des flux d'échanges se situant entre 2 et 3 pour cent. [...] » in OCDE. « IV. Conséquences économiques du terrorisme », *Perspectives économiques de l'OCDE 2002/1*, no 71, p. 163-164, 2002, disponible sur: <https://www.cairn.info/revue-perspectives-economiques-de-l-ocde-2002-1-page-147.htm> (consultée le 23 aout 2018).

<sup>483</sup> I. Oliveira dos Santos, « L'impact de l'ouverture commerciale sur l'emploi et la croissance régionale au Brésil », HEC Montreal, mémoire présenté en voie de l'obtention du grade de maitrise en Sciences sociales,

Les taux d'intérêt des prêts, le contrôle des flux de capitaux, l'investissement étranger, sont à leur tour, des facteurs de grande importance pour le développement de l'économie, et cette reconnaissance a déjà gagné du terrain au niveau international. Le contrôle des exportations et importations est une politique mercantiliste qui n'est pas la plus importante de nos jours, même si son utilisation n'est pas négligée par les lois de réglementation du commerce, raison pour laquelle on admet que l'ASMC est adaptée pour faire face à d'éventuelles utilisations de ces pratiques à des fins mercantilistes, pour protéger le marché interne de l'importation de produits étrangers<sup>484</sup>.

L'étude de la manipulation du taux de change à des fins anti-compétitives, comme il vient d'être dit, doit continuer à tenir compte de cette pratique de protection prohibée du commerce domestique, même s'il l'on admet que son utilisation est plus fréquente pendant les moments de crises, ou de nécessité d'encouragement du commerce<sup>485</sup>.

Ayant abordé les contre-arguments de la manipulation des taux de change comme politique mercantiliste et anti compétitive, nous allons étudier son utilisation en tant que subvention donnant lieu au droit de l'application des mesures compensatoires, sous les auspices de l'article 3 de l'ASMC, comme pratique ayant pour finalité les résultats à l'exportation, donnant la préférence à des produits nationaux plutôt qu' à des produits d'origine étrangère.

## B. Les autres formes de manipulation du taux de change comme subventions prohibées.

---

soutenue en mai, 2006, p. 93, disponible sur : <http://biblos.hec.ca/biblio/memoires/m2006no106.pdf> ( page consultée le 23 aout 2018).

<sup>484</sup> « OECD, WTO and UNCTAD renew calls to G20 to resist protectionism », *Rapport conjoint du 14 septembre 2009*, March 2010 - OECD, WTO and UNCTAD have called on the leaders of the G20 countries to resist protectionism or the prospects for economic recovery may be wiped out. Their 2nd combined report on G20 Trade and Investment Measures finds that most G20 members are holding to their commitments to open trade and investment in the wake of the global economic crisis.

<sup>485</sup> L. C. Bresser-Pereira, P. Rossi « Sovereignty, the Exchange rate, collective deceit, and the euro crisis », *Journal of Post Keynesian Economics*, decembre, 38:3, 2015, pp. 355-375, disponible sur: <http://dx.doi.org/10.1080/01603477.2015.1087807>, (page consultée le 23 aout 2018).

La manipulation du taux de change ayant pour finalité d'obtenir des avantages commerciaux, a été étudiée pour envisager les possibilités d'application de l'ASMC. Les dispositions de cet accord sont prises en considération pour valider l'hypothèse de l'utilisation du pouvoir d'intervention des banques centrales sur le marché des changes, afin de pouvoir évaluer cet acte selon les critères d'une subvention prohibée.

Imaginons l'utilisation du premier mécanisme de manipulation du taux de change : l'achat de monnaies des pays accusés d'intervenir sur leur marché de change par le biais de l'acquisition de réserves en monnaies. Pour neutraliser l'effet positif de l'impact du taux de change, par exemple, le pays affecté par la monnaie dévaluée de son partenaire commercial, peut adopter comme stratégie l'achat pour la même valeur de la monnaie étrangère manipulée par rapport à la sienne. Cette méthode est connue sous le nom d'« CCI » (*Countervailing Currency Intervention*), et prévoit l'utilisation de l'argent public pour mener à terme ce que serait une compensation commerciale. Le Peterson Institute for International Economics énonce au sujet de cette pratique :

« [...] To prevent this practice in the future, Bergsten and Gagnon propose objective criteria to determine when a country is manipulating and how the United States should react when one does. The currency chapter of the Trade Facilitation and Trade Enforcement Act of 2015, which is now the basis of US policy on this issue, adopts important elements of their criteria but could go further, in the view of the authors. [...] Bergsten and Gagnon argue that the United States should implement a new policy of “countervailing currency intervention” (CCI) against all systemically important (G-20) countries. Under such an approach, the United States would announce that it would offset the effects of currency manipulation through equal purchases of the intervening country’s currency. This is intended to deter any return of the practice and, like any deterrent if credible, probably would not have to be used much if at all [...] »<sup>486</sup>.

Si, en réponse, l'achat de la monnaie en provenance du pays étranger pour neutraliser les effets de la dévaluation de sa monnaie n'offre pas le résultat espéré, la restriction aux importations offre une nouvelle solution pour neutraliser, ou imposer des représailles

---

<sup>486</sup> Peterson Institute for International Trade, juin 2017, [en ligne], Peterson Institute’s Study by Bergsten and Gagnon Proposes New Strategy to Counter Currency Manipulation, <https://piie.com/newsroom/press-releases/peterson-institutes-study-bergsten-and-gagnon-proposes-new-strategy-counter> (consulté le 4 juillet 2018).

commerciales contre les effets positifs de la manipulation de la monnaie, fait qui permet de contrôler l'excès de produits importés sur le marché<sup>487</sup>.

En d'autres termes, il s'agirait d'appliquer des mesures compensatoires pour garantir la protection contre les préjudices, par le biais du rachat de la monnaie qui est sous-évaluée de manière artificielle. Ces mesures, *per se*, ont des caractéristiques similaires aux subventions gouvernementales.

La deuxième possibilité, après avoir essayé de reprendre le contrôle du prix de la monnaie par le biais de la *Countervailing Currency Intervention*, consiste à soumettre des cas de manipulation du taux de change affectant le commerce, à l'Organe de Règlement de Différends de l'OMC, considérant que cette manipulation aurait le même effet que la subvention aux exportations, prévue par l'accord SMC<sup>488</sup>.

Les économistes Aloísio Lima-Campos et Juan Antonio Gaviria<sup>489</sup> soutiennent qu'un gouvernement peut intervenir sur son marché de change pour corriger les déséquilibres commerciaux, mais seulement si cette intervention est appliquée pour une courte période de temps.

En d'autres termes, l'évaluation rampante du taux de change peut être un exemple de déséquilibre commercial interne, susceptible d'être corrigé par une manipulation du prix de la monnaie. Cette intervention devra avoir pour seul objectif de contourner l'effet positif de cette évaluation, sans que pour autant cette action prise par le gouvernement en question soit considérée comme une concurrence déloyale, ou intervention dans le but d'encourager l'exportation.

Pour qu'une intervention soit passible d'action juridique, selon l'accord ASMC, elle devra être faite sur une longue période de temps, et cela sans que ce pays souffre de problèmes

---

<sup>487</sup> F. Bergsten, J. Gagnon, « Currency Manipulation, US Economy and the Global Economic Order », *Peterson Institute for International Economics*, number PB 12-25, décembre 2012, disponible sur : <https://piee.com/publications/policy-briefs/currency-manipulation-us-economy-and-global-economic-order> (consulté le 4 juillet 2018).

<sup>488</sup> *Ibid.*

<sup>489</sup> A. Lima-campos, J. A. Gaviria, « A Case for Misaligned Currencies as Countervailable Subsidies », *Journal of World Trade*, vol. 46, Issue 5, pp. 119-120, 2012.

macroéconomiques<sup>490</sup> qui puissent être justifiés par l'intervention de la Banque Centrale sur le marché des changes.

Les mêmes auteurs considèrent encore qu'en règle générale, n'importe quelle catégorie de dévaluation, de n'importe quel degré, et indépendamment de sa motivation, finit par apporter des avantages commerciaux. Seule la sous-évaluation artificielle, *per se*, avec l'objectif d'obtenir des avantages commerciaux indus, conférerait une subvention illégale, selon les termes de l'accord SMC<sup>491</sup>.

A propos des arguments utilisables pour justifier la dévaluation des taux de change en tant que subvention prohibée à l'exportation, Gregory Hudson, Pedro Bento de Farias, Tobias Peyerl et Aluísio Lima-Campos défendent l'idée selon laquelle, en cas de dévaluation artificielle de la monnaie, un transfert de fonds provenant de l'État a naturellement lieu, si l'on considère que le montant reçu par les entreprises exportatrices en échange de leurs marchandises, est supérieur à ce qu'elles recevraient naturellement, en l'absence d'une monnaie sous-évaluée. De cette manière, le gouvernement paye aux entreprises exportatrices un prix extra, ou un bonus, pour les réserves internationales qu'elles sont en train d'échanger en monnaie nationale. Plus la monnaie se dévalorise, plus les gains augmentent pour les entreprises exportatrices.

Une autre manière de définir la sous-évaluation du taux de change est de la considérer en tant que transfert direct de fonds. Lorsque le gouvernement ou un autre agent financier achète des titres en monnaie étrangère pour augmenter l'offre de monnaie nationale (une façon de contrôler le mouvement naturel du marché, en achetant des titres étrangers pour diminuer leur présence sur le marché), il réalise un transfert direct de ses sources vers le marché étranger pour acheter des monnaies dont il pourra a posteriori contrôler le prix. Dans tous les cas,

---

<sup>490</sup> *Ibid.* L'auteur définit, dans sa note de bas de page n°. 11 des problèmes comme : récession économique, crises financières, problèmes dans la balance de paiements et problèmes de compte courant, comme des cas pour lesquels l'intervention de la BC est justifiable, sans que cela soit considéré comme une intervention sur le marché de change à des fins anti-compétitives, mais plutôt comme une intervention à des fins de contrôle de la balance commerciale.

<sup>491</sup> « [...] *Undeniable, any devaluation, regardless of its degree, causes and purposes, confers a competitive advantage. Nonetheless, only artificially undervalued currencies might confer an illegal competitive advantage in terms of the ASCM [...] in A. Lima-campos, J. A. Gaviria, « A Case for Misaligned Currencies as Countervailable Subsidies [...] », op.cit., p. 120.*

l'argent à une finalité spécifique : contrôler le taux de change afin de faciliter l'exportation des produits domestiques<sup>492</sup>.

Par ailleurs, l'application de mesures fiscales peut également figurer parmi les mesures susceptibles d'être utilisées pour manipuler le taux de change, comme une manière de transfert non direct de fonds. Cette option est prise en considération par les économistes qui soutiennent que le transfert de fonds gouvernementaux peut être réalisé de manière déguisée. Tel serait le cas de la taxation de quelques transactions financières, comme les garanties de prêts de certaines banques étrangères, exigées pour décourager l'affluence des monnaies étrangères<sup>493</sup>.

La même interprétation s'applique quand la loi propose aux exportateurs, ou à d'autres titulaires de monnaie étrangère, de les échanger en monnaie locale par des prix qui ne correspondent pas aux niveaux normaux de ce qu'aurait dû être le prix naturel du taux de change. De même pour les régimes qui présentent deux taux de change différents, avec un taux préférentiel pour les entreprises exportatrices (« *dual exchange rate regimes* »<sup>494</sup>).

Les économistes et professeurs Mattoo et Subramanian<sup>495</sup>, à leur tour, défendent que la sous-évaluation de la monnaie peut se faire de plusieurs manières : par le biais de la politique fiscale, financière, de la politique relative au flux de capitaux, de taxes et subventions, ou par le biais de l'intervention sur le marché de change.

Pour comprendre le lien entre les interprétations de la doctrine et la lettre de l'ASMC, il est nécessaire de reprendre la lecture des articles qui définissent le concept de subvention, pour

---

<sup>492</sup> *Ibid*, p. 128.

<sup>493</sup> Dans ce cas il est important de souligner que seule la force gouvernementale est considérée comme puissance derrière la dévaluation des taux de change. Si cette dévaluation est l'effet de la pression du marché privé, elle ne peut pas figurer parmi les subventions prohibées ici abordées. Voir C. Koops(2010), « Manipulating the WTO ? Challenging Undervalued Exchange Rates Under WTO Rule », *Amsterdam Center for International Law Research Paper Series 2010*, Amsterdam Center for European Law and Governance, 2010, [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=1564093](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1564093) (consulté le 4 juillet 2018).

<sup>494</sup> Reuters, « Update 3-Venezuela creates dual-rate forex system; critics cry devaluation », 2014, <http://www.reuters.com/article/2014/01/22/venezuela-forex-idUSL2N0KW10G20140122> ,(consulté le 14 octobre 2019).

<sup>495</sup> A. Mattoo, A. Subramanian, « Currency Undervaluation and Sovereign : A New Role for the World Trade Organization », Policy research working paper 4668, The World Bank Development Research Group, 2009, disponible sur: <http://documents.worldbank.org/curated/en/817531468340866681/pdf/WPS4668.pdf> (consulté le 4 juillet 2018).



ensuite admettre la possibilité que la manipulation du taux de change soit mise en question devant l'ORD en tant que subvention prohibée.

Aux termes de l'accord SMC, une subvention existe si deux éléments sont réunis : (a) une contribution financière de la part du gouvernement (directe ou indirecte) et (b) si cette contribution entraîne l'acquisition d'un bénéfice, directement lié au financement gouvernemental<sup>496</sup>.

Parmi les formes de contribution financière, l'accord SMC énonce la liste exhaustive<sup>497</sup> figurant ci-après :

*« i) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple, des garanties de prêt) ; [...] iii) les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens ;[...] »*

Au niveau du GATT, son article XV(4) dispose que :

*« Les parties contractantes s'abstiendront de toute mesure de change qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions du présent Accord et de toute mesure commerciale qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions des Statuts du Fonds monétaire international. »*

C'est suivant cette logique, que s'est achevé le débat à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi<sup>498</sup> (1947), ayant conduit à l'adoption de la Charte de La Havane. Le projet de Charte, adopté par le Comité préparatoire comme base de discussion, indiquait ce qui suit, dans la note relative au paragraphe 2 de l'article 33 (droits antidumping et droits compensateurs)<sup>499</sup> :

*« Les manipulations de change peuvent dans certaines circonstances constituer une subvention à l'exportation à laquelle on peut répondre par les droits compensateurs énoncés au paragraphe 2 ou encore,*

---

<sup>496</sup> V. article 1.1 (a) de l'accord SMC.

<sup>497</sup> « Mesures affectant le Commerce des Aéronefs Civils Gros Porteurs », Communautés Européennes et Certains États Membres, Rapport de l'organe d'Appel, 2011, paragraphe 613.

<sup>498</sup> Nations Unies, *Rapport du Comité de rédaction de la Commission préparatoire de la Conférence du commerce et de l'emploi de l'Organisation des Nations Unies*, E/PC/T/34, 5 mars 1947.

<sup>499</sup> Nations Unies, *Rapport de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi*, adopté par la Commission préparatoire le 22 août 1947, E/PC/T/186, 10 septembre 1947.

elles peuvent constituer une forme de dumping effectué au moyen d'une dévaluation partielle de la monnaie d'un pays, à laquelle on peut répondre par les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article. Par 'manipulation de change', on entend des pratiques qui sont le fait des gouvernements ou qui sont approuvées par eux »<sup>500</sup>.

La logique contraire, selon laquelle il est nécessaire que la contribution financière soit listée dans l'ASMC, n'autorise pas qu'une contribution gouvernementale, non prévue dans ladite liste, puisse figurer parmi les possibilités de subvention illégale. C'est la position adoptée dans l'affaire « *Etats-Unis – Mesures Traitant les Restrictions à l'Exportation Comme des Subventions* ». En effet, l'Organe de Règlement des Différends a décidé que, malgré l'existence d'une contribution qui pourrait effectivement bénéficier à l'industrie, la restriction à l'importation ne caractérisait pas une contribution financière de fait ou ordonnée par l'État, raison pour laquelle elle ne permettrait pas d'appliquer l'article 1.1 de l'accord SMC<sup>501</sup> :

« Pour les raisons qui précèdent, nous concluons qu'une restriction à l'exportation, selon la définition donnée dans le présent différend, ne peut constituer une fourniture de biens à laquelle les pouvoirs publics ont chargé ou ordonné de procéder au sens de l'alinéa iv) et donc ne constitue pas une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) de l'Accord SMC. En d'autres termes, nous rejetons l'approche des Etats-Unis selon laquelle, parce qu'une restriction à l'exportation entraîne une offre intérieure accrue du bien soumis à restriction ou dans la mesure où elle le fait, c'est comme si les pouvoirs publics avaient expressément chargé un organisme privé de fournir le produit sur le marché intérieur ou lui avait expressément ordonné de le faire. Les autres éléments textuels de l'alinéa iv) appuient cette conclusion. Celle-ci est aussi confirmée par l'historique de la négociation des termes "contribution financière". En conséquence, nous constatons que traiter les restrictions à l'exportation comme des contributions financières est incompatible avec l'article 1.1 a) de l'Accord SMC ».

La critique qui peut être formulée à l'encontre de l'interprétation strictement exhaustive de l'article 1,1 de ASMC consiste à considérer qu'une telle manière de l'interpréter, sans prendre en compte l'évolution des artifices économiques, tels que la dévaluation artificielle du taux de change, capables de fausser ses principes, ne permet pas de garantir un commerce

---

<sup>500</sup> La Charte de la Havane est à l'origine de la création du système commercial multilatéral, auquel a succédé l'actuelle Organisation Mondiale du Commerce.

<sup>501</sup> « États-Unis – mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions », *Rapport du groupe spécial*, WT/DS194/R, 2001, par. 8.75.

loyal et équilibré entre les États-membres de l'OMC<sup>502</sup>. Ignorer les nouvelles formes de subvention gouvernementale, pour interpréter de manière stricte la lettre des articles, finit par inhiber la capacité de garantir l'applicabilité des principes sur lesquels le droit a été créé. La manipulation du taux de change, bien qu'elle ne soit pas explicitement mentionnée dans l'ASMC, peut avoir les mêmes effets qu'une subvention gouvernementale nuisible.

Pour des pays qui se sentent en préjudice au niveau de la politique de change de leurs partenaires, soumettre un différend sur la matière devant l'ORD peut offrir une nouvelle manière d'évaluer, dans la pratique, les effets réels de la manipulation du prix de la monnaie en tant qu'intervention économique gouvernementale dans les relations commerciales privées.

Pour illustrer notre pensée, voyons le cas de la Suisse, qui a vécu récemment l'ancrage du franc suisse à l'euro. L'ancrage a été une réponse à la crise européenne qui était responsable de l'augmentation du prix du franc suisse. La surévaluation du prix de la monnaie suisse a causé des préjudices aux exportations de ce pays, qui sont devenues plus chères et ont perdu leur compétitivité sur le marché. Pour protéger sa monnaie d'une évaluation excessive et protéger son industrie interne, la BNS a acheté un grand volume d'euros pour garantir le contrôle du prix de sa monnaie vis-à-vis de la monnaie communautaire. Il s'agit d'un exemple récent, qui mérite l'attention car il confirme l'efficacité du contrôle du prix de la monnaie comme encouragement aux exportations, ainsi que l'utilisation de l'argent public pour des prix manipulés pour atteindre ce but.

## § 2°. L'ancrage des monnaies comme stratégie anti-compétitive : le cas de la Suisse

Les stratégies de manipulation du prix de la monnaie afin de maintenir celui-ci au niveau souhaité par le gouvernement, constituent un facteur important du développement de la présente étude. L'origine de la dévaluation de la monnaie et les sources financières engagées à

---

<sup>502</sup> L. Rubini, « The International Context of EC State Aid Law and Policy: The Regulation of Subsidies in the WTO », 2004, in D. Coopens, « WTO Disciplines on Subsidies and Countervailing Measures: Balancing Policy Space and Legal Constraints », *World trade review*, Cambridge university press, Vol.14, Issue 4, p. 40, 2015.

l'appui du maintien artificiel de son prix, constitue le point de départ d'une analyse juridique pour répondre aux questions relatives à la dévaluation anti-compétitive du taux de change.

Cela confirme que la manipulation du taux de change peut présenter des caractéristiques et produire des effets similaires aux effets d'une subvention gouvernementale, et que cette dévaluation peut recouvrir différentes formes, notamment des stratégies fiscales, la vente et l'achat de monnaies étrangères ou l'adoption de taux de change stratégiques pour les entreprises exportatrices<sup>503</sup>.

Le système d'ancrage de monnaies, tel qu'adopté récemment par la Suisse vis-à-vis de l'euro en 2014, illustre la manière dont le gouvernement a la capacité de garantir le prix de sa monnaie au niveau qui lui paraît économiquement et politiquement le plus attractif, par le biais d'une intervention financière significative sur son marché de change. Une telle intervention financière présente les caractéristiques d'un transfert de fonds de la part du gouvernement, afin de préserver sa stabilité commerciale et la force concurrentielle de l'industrie suisse.

C'est pour cette raison que la BNS (banque nationale Suisse), en procédant à un ancrage de sa monnaie vis-à-vis l'euro, a dû investir une grande quantité de francs suisses provenant de ses réserves gouvernementales, pour acheter de l'euro et maintenir le prix du franc suisse à un niveau compétitif. Le but de cette manœuvre était d'éviter, d'une part, la hausse de sa monnaie, et d'autre part, une perte de compétitivité de son industrie sur le marché international.

Le taux de change du franc suisse, pendant son ancrage, a été maintenu de manière artificielle par la BNS qui, malgré son indépendance structurelle, représente les pouvoirs publics et fait usage des fonds publics. L'intervention artificielle de la BNS amène à la conclusion que les industries suisses ont évité des pertes sur le marché international grâce à l'intervention du gouvernement sur le marché des changes, car une hausse du prix de la monnaie élèverait le prix de ses produits sur le marché international et diminuerait sa compétitivité.

---

<sup>503</sup> F. Bergsten, J. Gagnon, « Currency Manipulation, US Economy and the Global Economic Order », [...], *op.cit.*

L'intervention de la BNS sur le marché des changes, a exigé l'achat d'euros par le gouvernement suisse, de sorte que sans cet « investissement » public, la hausse du prix de la monnaie suisse entraînerait des pertes commerciales importantes. Cette intervention était donc décisive pour l'industrie interne suisse. Bien que l'ancrage présente la caractéristique défensive des pertes causées par la crise européenne, le taux de change suisse aurait été censé suivre le mouvement naturel de l'offre et de la demande du marché. L'intervention de la BNS pour maintenir artificiellement le taux de change plus bas, a permis d'éviter des pertes et cette mesure a exigé un investissement élevé de la part du gouvernement suisse.

La finalité alors poursuivie par la BNS n'a pas été interprétée par le Fonds Monétaire International comme une politique économique anti-compétitive. Le contexte de l'ancrage du franc suisse à l'euro était le suivant : avec la crise économique européenne, le manque de confiance des spéculateurs par rapport à l'euro a entraîné une hausse de l'intérêt pour le franc suisse. Cette spéculation a eu pour conséquence l'augmentation du prix du franc suisse, ce qui a porté préjudice à la compétitivité de l'industrie de ce pays. La Banque nationale a alors réagi en intervenant sur son marché des changes. Le prix du franc suisse par rapport à l'euro a donc été maintenu à des niveaux compétitifs de façon artificielle<sup>504</sup> :

« L'économie suisse s'est portée relativement bien à la suite de la crise financière mondiale, avec une croissance de 2 % en 2014. Cependant, la situation s'est compliquée à la fin de 2014 : une augmentation des entrées de capitaux a forcé la Banque nationale suisse (BNS) à intervenir de façon intensive pour défendre le plancher du taux de change de 1,20 franc pour 1 euro. La BNS a fini par abandonner ce plancher le 15 janvier 2015 : elle a abaissé aussi son taux directeur (le taux d'intérêt sur les dépôts à la BNS dépassant 20 fois les réserves obligatoires) à -0,75 %. Par la suite, le taux de change s'est apprécié considérablement avant de se stabiliser aux environs de 1,05 franc pour 1 euro. [...] »

L'analyse du rapport du Fonds Monétaire International du 27 mai 2015 permet de conclure que l'intervention de la Banque Nationale Suisse a été efficace jusqu'au moment où le gouvernement a eu les moyens financiers pour acheter la quantité d'euros nécessaire et maintenir le prix du CHF stable.

---

<sup>504</sup> Fonds Monétaire International, « Communiqué de presse: Le Conseil d'administration du FMI achève les consultations de 2015 au titre de l'article IV avec la Suisse », 2015., Communiqué de presse n° 15/239, disponible sur : <http://www.imf.org/fr/News/Articles/2015/09/14/01/49/pr15239> (page consultée le 9 juillet 2018).

Le 15 janvier 2015, le gouvernement suisse a annoncé ne plus pouvoir maintenir le taux plancher de 1,20 franc pour 1 euro. La réaction immédiate a été l'élévation du franc suisse par rapport à l'euro de l'ordre de 20%. A la suite de cela, les industries pharmaceutiques, du tourisme, du textile et les fabricants de montres ont souffert d'une perte de compétitivité due à l'augmentation du prix de la monnaie suisse<sup>505</sup>.

L'ancrage ne figure pas parmi les mesures visées dans la liste exhaustive de l'article 1.1 de l'ASMC, mais les industries suisses ont bénéficié d'un gain, dès lors qu'elles n'ont pas subi la perte naturelle qui aurait été occasionnée par la hausse du prix du CHF.

La contribution du gouvernement suisse a consisté en un transfert de fonds vers le marché des changes. Cet argent en espèces n'est pas transmis directement à une entreprise, ou branche d'entreprises, mais à des entreprises stratégiques pour ne pas subir de pertes financières et pouvoir maintenir leur niveau de compétitivité sur le marché international<sup>506</sup>.

Le texte ci-dessous permet d'illustrer la nature de l'achat de l'euro par le gouvernement suisse, réalisé par l'accumulation de cette monnaie<sup>507</sup> :

« Concernant le premier exemple – un « don » – nous notons que, dans une telle transaction, l'argent ou l'équivalent est donné à un bénéficiaire, normalement sans qu'il soit tenu ou censé accorder quoi que ce soit en échange au donateur [L]es dons peuvent prendre de nombreuses formes. Certains dons conditionnels, par exemple, exigent que le bénéficiaire utilise les fonds dans un but spécifique. D'autres dons conditionnels peuvent exiger qu'un bénéficiaire mobilise lui-même une partie des fonds nécessaires à un projet]. Les "prêts" et "participations au capital social" se caractérisent par la réciprocité. Dans le cas d'un prêt, le prêteur prête de l'argent ou l'équivalent en partant du principe que le principal, ainsi que l'intérêt susceptible d'être convenu, est remboursé. Dans le cas d'un prêt, le prêteur obtiendra habituellement un rendement sur l'argent prêté. Dans le cas d'une participation au capital social, les pouvoirs publics fournissent des fonds à un bénéficiaire en échange de l'acquisition d'actions. Celui qui fournit les fonds réalise de ce fait un investissement dans l'entreprise bénéficiaire et il aura droit aux dividendes ou à tous gains en capital imputables à cet investissement. Le rendement de l'investissement dépendra de la réussite de l'entreprise bénéficiaire. [...] Au moment où ils fournissent les fonds, les

---

<sup>505</sup> C. Salvade, « La Suisse renonce à bloquer le cours du franc face à l'euro », *Journal Le Monde économie*, janvier 2015, [en ligne] [https://www.lemonde.fr/economie/article/2015/01/15/la-suisse-renonce-a-bloquer-le-cours-du-franc-face-a-l-euro\\_4557033\\_3234.html](https://www.lemonde.fr/economie/article/2015/01/15/la-suisse-renonce-a-bloquer-le-cours-du-franc-face-a-l-euro_4557033_3234.html) (consulté le 9 juillet 2018).

<sup>506</sup> « Japon — Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée », *Rapport de l'organe d'appel*, 2007, WT/DS336/AB/R, Para. 616.

<sup>507</sup> « Etats-Unis – Mesures Affectant le Commerce des Aéronefs Civils Gros Porteurs », *Rapport de l'organe d'appel*, 2010, WT/DS353/AB/R, Para. 616.

pouvoirs publics ne savent pas quels seront les résultats de l'entreprise bénéficiaire. L'investisseur obtient un rendement sur son capital dans la mesure où l'entreprise réussit et il subit des pertes en capital dans la mesure où elle échoue ». (*ipsis litteris*)

Le statut juridique de la Banque Nationale Suisse est un facteur à prendre en considération lors de l'analyse des aspects de l'ancrage du franc suisse à l'euro, et des aspects qu'une telle intervention présente qui le rapprochent des caractéristiques de la subvention gouvernementale prévue par l'ASMC et le GATT 1947<sup>508</sup> :

« La Banque nationale en tant que société anonyme : La Banque nationale a été instituée par la loi fédérale sur la Banque nationale suisse, qui est entrée en vigueur le 16 janvier 1906. L'institut d'émission a commencé son activité le 20 juin 1907. La Banque nationale est une société anonyme de droit fédéral fondée sur une loi spéciale. Elle est administrée conformément à la loi qui la régit avec le concours et sous le contrôle de la Confédération. Les actions, nominatives, sont cotées en bourse. Du capital social de 25 millions de francs, 55% environ sont détenus par les cantons, les banques cantonales et d'autres collectivités et établissements de droit public. Le solde est pour l'essentiel aux mains de particuliers. La Confédération ne possède aucune action ».

Par la lecture de sa loi structurelle<sup>509</sup>, il est possible de comprendre que la BNS n'est pas un organe privé, mais une institution administrée par une loi spéciale qui la régit sous contrôle de la Confédération, son capital social étant de 25 millions de francs, dont environ 55% sont détenus par les cantons, par les banques cantonales et d'autres collectivités et établissements de droit public<sup>510</sup>.

L'exemple de l'ancrage suisse est important pour comprendre le contexte économique, ainsi que sa soumission aux experts du FMI, qui permet de qualifier l'ancrage. L'analyse de ses

---

<sup>508</sup> Banque nationale suisse, « La banque nationale en tant que société anonyme », 1906, disponible sur, [https://www.snb.ch/fr/i/about/snb/org/id/snb\\_org\\_stock](https://www.snb.ch/fr/i/about/snb/org/id/snb_org_stock) (page consultée le 9 juillet 2018).

<sup>509</sup> La Banque Nationale Suisse a été créée par la loi fédérale (1953/1978) sur la Banque nationale (LBN), du 23 décembre 1953 (Etat le 20 janvier 2004).

<sup>510</sup> Concernant le statut juridique des banques cantonales, elles sont en majorité des établissements de droit public, et d'autres sont constituées sous forme de sociétés anonymes semi-publiques ou même de sociétés anonymes de droit privé. Même si une partie du capital social de la banque nationale suisse peut être détenu par des banques cantonales en forme de sociétés anonymes de droit privé, cela ne poserait pas forcément de problèmes quant à la possibilité de considérer la manipulation de taux de change suisse comme subvention gouvernementale, dès lors qu'une subvention peut aussi provenir d'un organisme privé, pourvu que le transfert d'argent soit fait par la banque cantonale au nom du gouvernement. En ce sens, voir article 1.1.) a. IV de l'ASMC.

caractéristiques techniques permet de s'interroger sur les possibles conséquences juridiques de l'action de la BNS (A).

Par ailleurs, en regard de la pratique de l'achat de monnaies étrangères, l'analyse du concept de monnaie est également un facteur à prendre en compte pour s'interroger sur le fait de savoir si la manipulation du taux de change constitue ou non, une manière possible de subventionner l'industrie domestique (B). En d'autres termes, de quelle manière la manipulation du taux de change peut être tenue pour un mécanisme permettant de subventionner l'industrie domestique

L'exemple de l'ancrage suisse est intéressant à étudier car la réponse du FMI aide à comprendre comment l'ordre économique actuel réagit au contrôle du prix de la monnaie à des fins de protection du marché interne.

### A. Les aspects juridiques et techniques de l'ancrage suisse

Quand la Banque Nationale Suisse a dû arrêter le système de l'ancrage de l'euro à cause des coûts élevés pour le gouvernement, la réaction du marché suisse a été quasi instantanée<sup>511</sup> : le prix du franc suisse a augmenté de 20%, et l'industrie nationale a soutenu avoir perdu en compétitivité face à l'euro, car elle aurait subi une augmentation considérable de son prix d'exportation par rapport à celui des produits provenant du marché européen<sup>512</sup>.

Le cas concret de la BNS montre qu'un taux de change sous-évalué (ou contrôlé) peut être utile pour aider l'industrie domestique, car il permet d'offrir des prix plus attractifs à

---

<sup>511</sup> La hausse du franc suisse aurait eu huit perdants principaux. Les principaux d'entre eux sont les entreprises exportatrices suisses. Voir M. Bartnik, Marie (2015). « Huit perdants de la hausse du franc suisse », *Le figaro économie*, 1<sup>er</sup> janvier 2015, [en ligne], <http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2015/01/21/20002-20150121ARTFIG00154-huit-perdants-de-la-hausse-du-franc-suisse.php> (consulté le 9 juillet 2018).

<sup>512</sup> Fonds monétaire international, « Communiqué de presse : Le Conseil d'administration du FMI achève les consultations de 2015 au titre de l'article IV avec la Suisse » [...], *op.cit.*



l'exportation<sup>513</sup>. Pourtant, l'action de la BNS consistant à acquérir des euros, s'analyse en tant qu'un investissement d'argent public permettant de protéger l'industrie interne, grâce au contrôle du prix de sa monnaie sur le marché international. Une telle action présente des caractéristiques similaires au transfert direct de fonds. Le fait que cet argent ne soit pas transféré de manière directe à un secteur ou à une branche de son industrie interne n'empêche pas de considérer le fait que certaines industries soient davantage bénéficiaires que d'autres, notamment les industries exportatrices, certaines d'entre elles ayant une plus forte tendance à souffrir de la hausse du taux de change, tout en ayant pourtant, une importance stratégique pour l'économie suisse<sup>514</sup>.

Tout en laissant de côté la question de savoir si le fait que l'action puisse, effectivement, bénéficier aux industries domestiques, et que le résultat soit indésirable au niveau des atteintes à l'ASMC<sup>515</sup>, tout en laissant de côté la question de savoir si le fait que l'action puisse effectivement bénéficier aux industries internes, et que le résultat soit indésirable au niveau des atteintes de l'ASMC.

Bien que le bénéfice résulte de l'intervention gouvernementale consistant en un transfert de fonds, ce bénéfice n'est pas directement lié à une branche spécifique. En effet, bien que les entreprises aient le bénéfice effectif résultant du transfert de fonds, l'argent ne passe pas directement du gouvernement à ces entreprises. Dès lors, le transfert de fonds étant une exigence de l'accord SMC<sup>516</sup>, la manipulation du taux de change ne peut s'apparenter à un transfert direct de fonds, et dans le cas de la BNS, son action éprouve des difficultés à être reconnue en tant que transfert direct des fonds.

---

<sup>513</sup> Certains auteurs soutiennent que cet effet serait positif, mais à court terme seulement. V. par ex. C. Pancaro, M. Haddad, « Can real Exchange Rate Undervaluation Boost Export and Growth in Developing Countries? Yes, But not For Long », in The World Bank, *Poverty Reduction and Economic Management Network (Prem.)*, June, number 20, pp. 5, 2010.

<sup>514</sup> Rappelons que, pour l'étude de ce sujet, la dévaluation du taux de change résultant d'un comportement du gouvernement est prise en considération par le biais de sa banque centrale. Nous ne nous intéresserons pas à d'autres causes de sous-évaluation de la monnaie, qui peuvent également influencer le prix du taux de change.

<sup>515</sup> [...] *Most analysts agree that an undervalued currency lowers a firm's cost of production relative to world prices and therefore helps to encourage exports. It is questionable, however, where currency undervaluation is an export subsidy under the WTO's current definition of the term [...]*, in J. Sanford, « Currency Manipulation: The IMF and WTO », *CRS Report for Congress*, 28 janvier 2008, [en ligne] <https://fas.org/sgp/crs/misc/RS22658.pdf> (consulté le 9 juillet 2018).

<sup>516</sup> « Spécificité art. 2.1 Pour déterminer si une subvention, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier, est spécifique à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production (dénommés dans le présent accord « certaines entreprises ») relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention, les principes suivants seront d'application : a) Dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention, ou la législation en vertu de laquelle ladite autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention, il y aura spécificité ».

Selon les termes de l'article 2 de l'accord SMC, la subvention gouvernementale devra être destinée à un groupe d'entreprises ou à une branche d'entreprises. Or, les bénéfices perçus par la sous-évaluation du taux de change constituent en principe, un bénéfice disponible pour tout le marché du pays exportateur, et pas seulement pour quelques entreprises, ou une branche limitée.

Le contre-argument à la non-applicabilité de l'article précité est que les entreprises exportatrices seront nécessairement les principales – ou les seules - bénéficiaires d'un prix plus compétitif du taux de change, et il est possible pour le gouvernement de prévoir cet effet<sup>517</sup>, principalement dans les cas de l'adoption des taux de change multiples.

Si le gouvernement tient compte du fait que les entreprises exportatrices et donc, stratégiques pour son économie, seront la branche bénéficiaire, s'agirait-il toujours d'un avantage indirect du bénéfice ? Nous avons soutenu, au cours de ce travail, que la manipulation du taux de change peut s'analyser comme un transfert direct d'argent, puisque l'achat de monnaie par la BNS inclut le bénéfice à des entreprises privées dans son processus.

De nouvelles façons d'envisager l'achat des monnaies doivent être trouvées pour que l'action de la BC puisse être évaluée de manière exhaustive. Sur la possibilité d'envisager l'achat d'un bien comme étant au bénéfice du marché domestique, sous les auspices de l'article 1.1.a.1.iii) de l'ASMC, la subvention est alors censée exister, mais aussi quand le gouvernement achète des biens au nom des entreprises, ou que ces biens lui profitent directement<sup>518</sup>.

Pour pouvoir manipuler le taux de change, le gouvernement achète effectivement de la monnaie étrangère. Pouvons-nous dire que l'achat de la monnaie est comparable à l'achat de biens décrits dans l'article 1.1.a.1.iii) ?

Pour évaluer la possibilité de considérer la monnaie comme un bien acheté par la BNS pour bénéficier à ses entreprises exportatrices, par exemple, il faut préalablement s'interroger sur

---

<sup>517</sup> L. Ferraz, E. Marçal, V. Thorstensen, « Trade rules and exchange rate misalignments: in search for a WTO solution », [...], *op.cit.*

<sup>518</sup> « *In the past few years, these issues have moved to center stage because of the foreign exchange policies of China. China has regularly intervened [...]* », ten, « World trade and the American economy », [...]*Precit.*

la nature de la monnaie. La monnaie, sous cet aspect, peut être considérée comme un bien mis à disposition par le biais de sa sous-évaluation, en tant que bénéfice offert par le gouvernement « parmi les actions de la BC ».

## B. La nature de la monnaie selon l'accord de SMC

Savoir si la monnaie peut être considérée comme un bien est la première étape de la réflexion sur sa classification dans l'ASMC.<sup>519</sup> Un autre point est de savoir si elle peut être traitée en tant qu'un bien mis à disposition des entreprises pour acquérir un bénéfice qui, autrement, ne serait pas disponible.

Selon la BNS, la monnaie est un bien capable d'acheter d'autres biens, avec une valeur scripturale, imprimée sur sa face, qui dictera combien de biens peuvent être échangeables pour chaque unité de son papier imprimé.<sup>520</sup>

L'organe d'appel de l'OMC considère quant à lui que « le bien » est une possession, une propriété<sup>521</sup>. Dans le cadre de notre travail, nous considérons que ceux qui possèdent le papier-monnaie possèdent donc un bien ayant une reconnaissance élevée sur le marché.

« 7.22 D'autres dictionnaires définissent le mot « good » comme signifiant « biens meubles ayant une valeur intrinsèque mais [généralement] à l'exclusion de l'argent, des titres et des instruments négociables ». Le sens ordinaire du mot « goods » est donc très large et, en lui-même et à lui seul, ne semble pas établir de limite quant au type de « biens corporels ou meubles, autres que l'argent » qui doivent être considérés comme étant un « good ». [...] »

---

<sup>519</sup> Banque Nationale Suisse, « Our national bank », disponible sur : [http://www.snb.ch/f/welt/contact/pdf/bro\\_a\\_f.pdf](http://www.snb.ch/f/welt/contact/pdf/bro_a_f.pdf) (page visitée le 14 octobre 2019).

<sup>520</sup> « Monnaie : Moyen de paiement et d'échange généralement accepté comme tel par le public. La monnaie est aussi un instrument de conservation de la valeur et de mesure (unité de compte). En Suisse, la monnaie est constituée des billets et des pièces (numéraire) et de la monnaie scripturale. » in Banque Nationale Suisse. *Glossaire*, disponible sur : [https://www.snb.ch/fr/srv/id/glossary#glossary\\_geld](https://www.snb.ch/fr/srv/id/glossary#glossary_geld) (page consultée le 23 août 2018).

<sup>521</sup> « États-Unis – Déterminations Préliminaires Concernant Certains Bois D'œuvre Résineux en Provenance du Canada », *Rapport du groupe spécial*, 2002, WT/DS236/R, paragraphes. 722 et 7.23.

« 7.23 Dans l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, le mot « goods » est utilisé dans le contexte de « biens ('goods') ou services autres que l'infrastructure générale ». Nous estimons que le contexte dans lequel le terme « goods » est utilisé à l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC confirme son sens ordinaire général de biens corporels ou meubles autres que l'argent. Selon nous, l'extrait « des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale » fait référence à un très large éventail de choses que les pouvoirs publics peuvent fournir. La seule exception prévue à l'alinéa iii) étant l'infrastructure générale, cela renforce notre opinion concernant le fait que le sens du terme « goods » tel qu'il est utilisé dans cette disposition, n'est assorti d'aucune restriction. »

Aux termes de la décision de l'ORD, la monnaie peut être considérée comme un bien, puisque la décision vise « *des biens corporels ou meubles autres que l'argent* ». Dès lors que nous entendons que la monnaie figure parmi d'autres types de biens, ce qui la classe alors comme une propriété. C'est ainsi que la citation de la décision de l'ORD peut aider à comprendre les définitions de monnaie en tant que bien « *good* » dans le même sens que l'entendement de l'OMC.

L'étude de la nature de la monnaie amène à s'interroger sur la question de savoir si les dispositions de l'ASMC permettent de considérer qu'elle puisse être utilisée en tant qu'arme commerciale.

Une fois que certaines interprétations peuvent conclure que la monnaie est susceptible de figurer dans la classification des biens, l'achat effectif de monnaie par la banque centrale, aux fins de manipuler le prix du taux de change et d'en faire bénéficier ses industries, permet l'application de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC pour dirimer des bénéfices acquis par le biais de la dévaluation artificielle du taux de change. En effet, la monnaie achetée par la banque centrale bénéficie aux entreprises en raison de l'importante réserve de monnaies étrangères possédées par son gouvernement, permettant sa dévaluation.

Concernant le concept de transfert de fonds, la décision de l'Organe d'appel, dans cette même affaire<sup>522</sup>, opère une interprétation stricte de la notion de transfert, dont un parallèle peut être établi par rapport à la dévaluation de la monnaie en tant que transfert de fonds:

---

<sup>522</sup> *Ibid*, para. 615.

« Le quatrième programme-cadre des CE a été établi par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne par la Décision des CE n° 1110/94/CE, datée du 26 avril 1994. 1481 Le « programme spécifique » en cause – le programme spécifique de recherche et de développement technologique, y compris de démonstration, dans le domaine des technologies industrielles et des technologies des matériaux » (le « programme IMT de 1994 ») – a été établi par le Conseil de l'Union européenne par la Décision des CE n° 94/571/CE du 27 juillet 1994. 1482 Cette Décision des CE prévoit, à l'annexe II, une « répartition indicative » d'un montant de 1,617 milliard d'écus entre trois « domaines » de recherche, dont l'un était intitulé « Technologies relatives aux moyens de transport ». L'annexe II dispose aussi que 50 pour cent du montant alloué aux « Technologies relatives aux moyens de transport », soit 230,5 millions d'écus, sont destinés au secteur aéronautique. Il s'agit du seul secteur pour lequel un montant spécifique a été alloué. Il est expliqué, dans l'annexe I, qu'« {e}n ce qui concerne l'aéronautique, les recherches porteront sur des technologies de pointe, notamment en matière de protection de l'environnement, pour diminuer tant le bruit que les émissions polluantes, et, au niveau de la conception, pour réduire globalement la consommation d'énergie ». Elle dispose aussi que les actions viseront à améliorer la sécurité, à augmenter la capacité et la rentabilité du système de transport aérien et à faciliter la production, l'exploitation, la fiabilité et la maintenance des futures générations d'appareils ».

D'un autre point de vue, l'achat de la monnaie étrangère par le gouvernement permet l'accumulation de capitaux par les entreprises, grâce à l'augmentation du volume des exportations qui en résulte. Une telle augmentation bénéficiant à ces entreprises ne se produirait pas en l'absence du contrôle artificiel du taux de change par le gouvernement, et atteindrait les caractéristiques d'un « don », ou transfert de fonds.<sup>523</sup>

La dévaluation du taux de change par le gouvernement aura nécessairement pour origine une action, ou un service de ce dernier. Et ce service se traduirait par l'action du gouvernement<sup>524</sup>. Celle-ci consistant à sous-évaluer artificiellement le taux de change, ou à créer un ancrage par rapport à une autre monnaie, offre ainsi un service gratuit de couverture pour les industries qui n'auraient alors pas le besoin de dépenser de l'argent sur le marché de capitaux pour se protéger contre la variation de la monnaie. Est-ce que cette couverture, à son tour, se traduirait dans le concept de fourniture d'une infrastructure autre que générale ?<sup>525</sup>. Concernant l'action

---

<sup>523</sup> Lima-campos, J. A. Gaviria, « A Case for Misaligned Currencies as Countervailable Subsidies », [...], *precit.*

<sup>524</sup> *Ibid.*

<sup>525</sup> art. 1.1 de l'ASMC : - Partie I dispositions générales : article premier « [...] définition d'une subvention aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister: [...]iii) les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale, ou achètent des biens; [...] »

gouvernementale, pourrait-elle rentrer dans le critère de l'infrastructure générale offerte par le gouvernement, et visée à l'article 1.1.a.1) iii ?

En réponse, cette possibilité est peu probable puisque la couverture des entreprises contre la variation des taux de change ne serait pas, encore une fois, l'objectif direct du gouvernement manipulateur du taux de change. Le but du gouvernement est la garantie d'une plus grande compétitivité de ses entreprises et l'augmentation des exportations de façon générale. En outre, ce service de « couverture gratuite » ne pourrait pas être ressenti par un groupe d'entreprises seulement – et dans ce cas le critère de spécificité exigé par l'accord SMC serait absent –, mais pour toutes les entreprises<sup>526</sup>. Le bénéfice résultant du financement par l'action gouvernementale devra être direct. Bien que cette réponse puisse être contredite du fait que, dans la pratique, certaines entreprises perçoivent de manière plus objective les bénéfices d'une manipulation, en l'état du droit positif, il est impossible de soutenir cet argument au regard de l'accord SMC, même si dans notre recherche, nous soutenons que l'ORD doit prendre en compte les objectifs de l'ASMC ainsi que l'objectif des principes du GATT.

Les auteurs cités dans les exemples ci-dessous, qui défendent l'idée selon laquelle la manipulation des taux de change par les gouvernements pourrait être qualifiée de subvention gouvernementale, considèrent que l'augmentation du volume des exportations par les entreprises domestiques résulte d'une action du gouvernement. Celle-ci est caractérisée par le financement public d'une action, ce qui a pour effet de bénéficier financièrement aux entreprises, lesquelles sont en situation avantageuse par rapport à leurs concurrents internationaux<sup>527</sup>.

Considérant que le bénéfice [de la dévaluation du taux de change pour les entreprises] est indéniable, les possibilités de considérer qu'une action gouvernementale constitue une subvention est explicite dans les articles de l'accord SMC, si l'on prend en compte l'avantage commercial offert lors de la dévaluation du taux de change.

Le contrepoint est que, malgré l'existence d'un tel bénéfice – considérant que la baisse du prix des marchandises est indéniablement plus attractive pour les exportations –,

---

<sup>526</sup> En ce sens, voir « Communautés européennes — Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs établit qu'« infrastructure générale », *Rapport du groupe spécial*, 2011, WT/DS316/R, paragraphes 7.1075-1044.

<sup>527</sup> Lima-campos, J. A. Gaviria, « A Case for Misaligned Currencies as Countervailable Subsidies », [...], *op.cit.*

l'interprétation positiviste des articles de l'accord SMC ne permet pas de les appliquer aux cas de manipulation des taux de change, dans l'état actuel de l'accord.

Un revirement jurisprudentiel (qui n'a pas encore eu lieu) devrait permettre de considérer les actions gouvernementales donnant lieu à une action – y compris la manipulation des taux de change<sup>528</sup>.

En effet, si les articles du GATT qui traitent du sujet permettent une interprétation contraire à la Charte de La Havane<sup>529</sup> – elle-même l'embryon de l'actuelle OMC – qui de façon très claire, se préoccupait de réglementer la relation entre commerce et flux de taux de change, y compris la question des effets du taux de change sur le commerce, l'interprétation devra être reprise par l'OMC, pour qu'une évolution jurisprudentielle puisse ouvrir de nouvelles perspectives, afin que la manipulation du taux de change soit considérée comme un avantage compétitif, ou le « don » d'un bien spécifique.

---

<sup>528</sup> En ce sens, les auteurs Mattoo et Subramanian émettent des critiques fermes à l'encontre du cycle de Doha car, selon eux, ce cycle ne représente pas l'intérêt du secteur privé, qui continue d'être tenu à l'écart des priorités de l'OMC : « [...] *A deeper reason for a minimal progress in the Doha Round is the lack of private sector interest because it is not seen to be addressing issues of real global insignificance* [...] » in A. Mattoo, A. Subramanian, 2009, [en ligne] « Currency Undervaluation and Sovereign : A New Role for the World Trade Organization », [...], *op.cit.* p. 23.

<sup>529</sup> [...] « *Les manipulations de change peuvent dans certaines circonstances constituer une subvention à l'exportation à laquelle on peut répondre par les droits compensateurs énoncés au paragraphe 2 [...]* » – Charte de la Havane (1947).

### Conclusion du chapitre III

La destination finale de la monnaie, fruit d'une manipulation du taux de change, rejaillit sur toute l'économie du pays, et notamment sur toutes les entreprises, publiques ou privées. Bien que les entreprises exportatrices puissent bénéficier d'un taux de change plus compétitif, aux termes de l'ASMC, cela ne saurait s'apparenter à une subvention, étant donné que le bénéfice ne se produit pas dans l'intérêt d'une branche spécifique de l'industrie, selon l'exigence de l'article 2 de l'ASMC<sup>530</sup>.

Le critère de la spécificité exigée de la subvention n'est donc pas présent, si l'analyse est faite selon le critère strict et légaliste. La proposition de ce travail est donc d'avancer dans l'interprétation proposée par la Convention de Vienne sur le Droit des traités, et son interprétation devra être faite de bonne foi, pour que l'intérêt primordial dans la gestion de la diplomatie, soit assuré par une bonne pratique de l'interprétation des traités multilatéraux.

La protection contre l'utilisation du taux de change manipulé a été un élément réel lors de la rédaction de la charte de La Havane, ainsi que du texte du GATT<sup>531</sup>. Les questionnements autour de l'influence négative que le taux de change flottant peut avoir sur le commerce devront être relus par l'OMC, c'est une question d'urgence pour que la stabilité économique et la crédibilité de l'organisation puissent continuer d'être effective.

La sous-évaluation des taux de change, bien qu'elle ne soit pas listée dans les spécificités de l'ASMC, peut, selon l'étude menée, avoir des effets similaires à ceux des subventions gouvernementales.

L'utilisation de l'ASMC est indispensable pour soulever le problème de la manipulation du taux de change à des fins commerciales, puisque la dévaluation de la monnaie peut

---

<sup>530</sup> D.Taglioni, « Exchange rate volatility as a barrier to trade: new methodologies and recent evidence », *Economie internationale*, [...]. *Op.cit.* p.230.

<sup>531</sup> Charte de La Havane, acte final de la Conférence internationale sur le commerce et l'emploi, novembre 1947 [...]. *op.cit.*



fonctionner comme un encouragement aux exportations, notamment à cause de la disponibilité des fonds publics<sup>532</sup>.

---

<sup>532</sup> A. Lima-Campos, J. A. Gaviria, « A case for misaligned currencies as countervailable subsidies », [...].  
*Op.cit.*



#### Chapitre IV. La manipulation du taux de change par les Banques Centrales comme « dumping monétaire »

Les recherches autour des remèdes susceptibles d'être utilisés pour résoudre les impacts positifs de la manipulation du taux de change sur le commerce international, se partagent, selon les critères présentés par la doctrine dominante sur ce sujet, entre deux accords spécifiques de l'OMC : l'accord SMC, étudié dans le chapitre précédent (chapitre III), et l'accord antidumping sur lequel nous nous pencherons dans le cadre de ce chapitre <sup>533</sup>.

Selon l'Accord SMC, la manipulation du taux de change par les banques centrales « sera[it] » comparable aux subventions gouvernementales, car les BC (organismes qui gèrent l'argent public) ayant comme finalité de contrôler le prix du taux de leur monnaie, interviennent sur le marché des changes et utilisent des sources publiques pour maintenir leur contrôle du taux de change.

Leur objectif est alors d'encourager les exportations et de réduire les importations, grâce à l'imposition de tarifs douaniers plus élevés<sup>534</sup>. Sans l'intervention des BC et des fonds publics sur les marchés, les entreprises exportatrices n'obtiendraient pas les mêmes bénéfices sur le marché international<sup>535</sup>.

---

<sup>533</sup> Ismail Arslan et Sweder van Wijnbergen ont étudié le boom des exportations de la Turquie dans les années 1980, et ont évalué la contribution relative des différents facteurs, tels que les subventions à l'exportation, la croissance économique du Moyen Orient et le taux de change des importations. Ils ont constaté, à l'époque, que la constante dépréciation de la livre turque a joué un rôle important dans l'essor des exportations apportant des résultats positifs pour la balance commerciale turque. I. Arslan, S. Wijnbergen, « Export Incentives, Exchange Rate Policy and Export Growth in Turkey », in *The Review of Economics and Statistics*, The MIT press, Vol. 75, No. 1, 1993, p.132.

<sup>534</sup> Pour une vision plus générale sur la manipulation du taux de change par les BC's et le réel pouvoir de leur intervention dans l'économie, v. T. Straubhaar, « Should central banks manage the exchange rates ? », *Intereconomics*, Vol.50, N.03, juin 2015, pp.161-164, disponible sur : <https://archive.intereconomics.eu/year/2015/3/should-central-banks-manage-the-exchange-rate/> (page consultée le 23 juillet) ; B. Mundaca, « Central bank interventions and exchange rate band regimes », *Journal of international money and finance*, Elsevier, 2001, disponible sur : [https://www.frisch.uio.no/publikasjoner/pdf/mundaca\\_jimf.pdf](https://www.frisch.uio.no/publikasjoner/pdf/mundaca_jimf.pdf) (page consultée le 23 juillet 2018).

<sup>535</sup> Dans l'arène politique, il existe aussi des initiatives contre les conséquences commerciales du désalignement du taux de change, pour proposer des mesures commerciales correctives contre les conséquences négatives. Des initiatives législatives spéciales au Congrès américain, comme le projet de loi *Schumer-Graham* (Currency

L'argument principal justifiant l'application de droits antidumping (AD), lors de la manipulation de taux de change à des fins anti-compétitives, est le constat que le prix d'exportation des produits provenant des pays dont la monnaie est sous-évaluée de manière artificielle, est plus bas que le prix des mêmes produits ou des produits similaires, sur le marché du pays importateur<sup>536</sup>.

Ce fait occasionne de graves préjudices aux industries nationales du pays importateur, comme la perte d'emplois et l'affaiblissement de ses industries locales. Ce fait est dû à l'augmentation du volume d'importation de produits à bas prix, que l'industrie nationale n'a pas les moyens de concurrencer<sup>537</sup>. Le terme de « dumping monétaire » a donc fait son apparition (en anglais *currency dumping*), pour caractériser la pratique de la sous-évaluation artificielle de la monnaie<sup>538</sup>.

---

Exchange Rate Oversight Act of 2011), qui réclame des mesures compensatoires contre la subvention résultant de la sous-évaluation du taux de change chinois, ainsi que le projet de loi *Grassley-Baucus* (United States Trade Enhancement Act of 2006), qui n'envisage pas forcément de représailles commerciales, mais lance un appel pour un rôle plus accru du Fonds Monétaire International et du Trésor américain pour déterminer si les taux de change sont mal alignés. A. Matto, A. Subramanian, « Currency Undervaluation and Sovereign Wealth Funds: A New Role for the World Trade Organization », *Peterson Institute for International Economics*, working paper series, WP 08-02, janvier, 2008.

<sup>536</sup> Une façon de montrer l'étendue des incertitudes apportées par le système d'alignement des taux de change peut être développée à partir d'une méthodologie pour évaluer la valeur qui serait attribuée au rajout de prix, grâce au désalignement des taux de change dans chaque pays. La définition de la sous-évaluation du taux de change comme non *ad-valorem* est due au fait que cette imposition « extra » sur le prix normal (dans le cas des exportations) n'est pas quantifiée de manière directe ; il n'est pas ajouté de manière claire à la valeur des tarifs. C'est à partir de ce contexte que les instruments de défense commerciale, comme les droits antidumping et les mesures compensatoires peuvent être considérés comme équivalents aux tarifs douaniers. Selon cette logique, les désalignements de taux de change peuvent également être tarifés par le calcul d'un équivalent tarifaire. Tout comme les tarifs douaniers, l'effet du taux de change peut être transféré dans les prix des marchandises importées et exportées, et être compensé par les mesures antidumping et compensatoires, des accords AD et SMC, de l'OMC. Voir dans ce sens V. Thorstensen, « Trade rules and exchange rate misalignments: in search for a WTO solution », *Brazilian journal of political economy*, Vol.34, N.03, septembre 2013, disponible sur : [http://www.scielo.br/scielo.php?script=sci\\_arttext&pid=S0101-31572014000300002](http://www.scielo.br/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0101-31572014000300002) (consulté le 23 juillet 2018).

<sup>537</sup> L'effet le plus nuisible, et qui fait l'objet des principales études, est celui que la manipulation du taux de change crée sur le prix des produits à l'exportation. Les produits issus des pays manipulateurs seraient des produits à bas prix grâce à l'encouragement financier du gouvernement permettant aux industries de vendre ses produits à un prix plus bas de celui auquel il est commercialisé sur le marché international. En d'autres termes, les taux de change ont une répercussion de manière directe sur les prix à la consommation. Voir dans ce sens C. Jose Manuel, L. Goldberg « Pass-Through of Exchange Rates to Consumption Prices: What Has Changed and Why », *Federal Reserve Bank of New York Staff Reports*, staff report n. 261, septembre, 2006 [disponible sur [https://www.newyorkfed.org/medialibrary/media/research/staff\\_reports/sr261.pdf](https://www.newyorkfed.org/medialibrary/media/research/staff_reports/sr261.pdf) (page consultée le 23 juillet 2018)].

<sup>538</sup> L'expression « dumping monétaire est apparue lors de soupçons d'utilisation, par la Chine, de la dévaluation de sa monnaie comme arme commerciale. La nécessité d'encadrer l'action chinoise à entraîné l'utilisation de ce terme à l'OMC qui était déjà devenu un standard pour les économistes. Voir par. ex. J. Vercueil, « La visée hégémonique de la Chine », *Revue de la régulation*, 13 | janvier/juillet, 2013, disponible sur : <http://journals.openedition.org/regulation/10043> (page consultée le 12 juillet 2018).

L'influence du taux de change sur le niveau d'importation et d'exportation est largement discutée, depuis que les nations, subissant les graves effets de la sous-évaluation du taux de change de leurs partenaires commerciaux, ont évoqué la nécessité d'adopter une solution soit politique, soit juridique, pour cesser ou amoindrir de tels effets<sup>539</sup>.

Les solutions juridiques exigent néanmoins la preuve irréfutable des effets positifs de la variation du taux de change sur le commerce, ainsi que le lien direct avec l'applicabilité des remèdes commerciaux disponibles. L'obtention des preuves reste la question centrale dans le cadre juridique. Décider de représailles commerciales ou politiques sans avoir un fondement économiquement convaincant, entraînerait des crises diplomatiques non-souhaitables, et c'est pour cette raison que les études juridiques sur le sujet sont très importantes.

Dans ce contexte, où la définition des effets du taux de change revient également sur la possible utilisation des règles de l'accord AD, les premiers points devant être étudiés sont les caractéristiques du dumping, les preuves de sa pratique et l'exigence d'un lien de causalité entre la pratique et l'effet sur le marché international. Ensuite, vient la question de l'applicabilité de la règle de l'accord en cas de manipulation du taux de change<sup>540</sup>.

Comme les subventions gouvernementales, la particularité du dumping tient à l'origine publique de l'argent impliqué pour encourager l'exportation des produits privés. Mais, l'accord AD ne définit pas son application par référence à l'origine de l'argent. La détermination d'existence du dumping est technique : par la lecture de l'article 2.1 de l'accord, le dumping est censé exister lorsqu'un produit est « [...] *introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la*

---

<sup>539</sup> V. « [...] projet de loi *Schumer-Graham* (Currency Exchange Rate Oversight Act of 2011) », qui réclame des mesures compensatoires contre la subvention résultant de la sous-évaluation du taux de change chinois, ainsi que le projet de loi *Grassley-Baucus* (United States Trade Enhancement Act of 2006), qui n'envisage pas forcément des représailles commerciales, mais lance un appel pour un rôle plus accru du Fonds Monétaire International et du Trésor américain pour déterminer si les taux de change sont mal alignés. [...], *op.cit.*

<sup>540</sup> « [...] *After the recent financial crisis, as in previous periods of distress for the world economy, exchange rates are perceived to be a transmission belt of financial shocks to the real economy and a vector of "monetary dumping" [...]* » in M. AUBOIN, M. RUTA, « The Relationship between Exchange Rates and International Trade: A Literature Review », *Cesifo working papers*, Working paper n. 3868, category 8: trade policy, juin, 2013, disponible sur : [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2101047](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2101047) ( page consultée le 12 juillet 2018).

*consommation dans le pays exportateur* (italiques ajoutées pour souligner la définition de l'article) ».

L'origine de l'exportation à bas prix des produits devra, du point de vue de l'accord AD, être caractérisée par un prix inférieur, économiquement injustifiable<sup>541</sup>. Il s'agit donc d'analyser la relation entre la baisse du prix de la monnaie et son lien de causalité avec l'exportation à des prix sous-évalués, de produits vers le marché international<sup>542</sup>.

Dans la première partie, nos développements se concentreront donc sur les caractéristiques du dumping, son origine et les manipulations du taux de change susceptibles d'être qualifiées de dumping monétaire – et être assujetties aux règles de l'accord AD. L'étude sera menée dans le § 1°.

Dans la deuxième partie, l'étude poursuivra l'évaluation des préjudices effectifs causés par la vente des produits ayant leur prix baissés grâce à la dévaluation accrue du taux de change. A cette fin, le dumping peut être considéré comme résultat direct de la variation du taux de change, et cette dernière est susceptible d'apporter des preuves de dommage (et remplit donc, de manière parfaite, les conditions pour l'application de l'AD). L'applicabilité des droits antidumping, dans ce cas spécifique, retrouve une pertinence quand il est analysé selon les principes juridiques adoptés lors de l'engagement des États-parties à l'OMC. Cette hypothèse sera analysée dans le § 2° de ce chapitre.

### § 1°. L'application des mesures antidumping contre la dévaluation du taux de change touchant au commerce

L'application des mesures antidumping au niveau international a gagné du terrain à partir de la baisse continue des barrières tarifaires, résultat de la progressive et fructueuse mise en place

---

<sup>541</sup> E. Vermuslt, *The WTO Anti-Dumping Agreement: Oxford Commentaries on the GATT/WTO Agreements*, Oxford Press University, New York, Volume I, 2005, p. 333, M. Bahur, "Use of antidumping and its economic impact", *Global trade and Customs Journal*, Vol. 3, Issue 7/8, Kluwer Law International, 2008, p. 253.

<sup>542</sup> E. Marçal, L. Ferraz, V. Thorstensen, « Trade rules and exchange rate misalignments: in search for a WTO solution », *Brazilian Journal of Political Economy*, vol. 34, n. 3, juillet-septembre 2014, pp. 370-395, 2014 ;

du GATT<sup>543</sup>. Les barrières commerciales du commerce sont devenues plus raffinées et ont progressivement laissé place à d'autres obstacles au commerce: les barrières non-tarifaires<sup>544</sup> (dont le dumping fait partie). À partir de ce moment-là, l'utilisation des droits antidumping s'est également ancrée dans la pratique<sup>545</sup>. L'article VI du GATT 1947, qui traite des droits antidumping, n'était plus suffisant pour garantir l'application correcte de ces droits, compte tenu du texte peu éclairant au niveau de la procédure et du mode de calcul du montant du dumping<sup>546</sup>.

À partir de ce constat, les parties contractantes du GATT ont cherché à établir des mesures plus claires et détaillées sur la définition et la détermination d'un dumping, et ce processus a pris des décennies.

Le premier résultat des négociations dans ce sens, a été l'Accord sur les Pratiques Antidumping de 1967, ou l'accord relatif à la mise en œuvre de l'art. VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et du commerce, conclu à Genève le 30 juin 1967, à la suite des négociations Kennedy<sup>547</sup>. Cependant, l'accord n'a pas été appliqué de manière effective, puisque les Etats-Unis ne l'avaient pas signé<sup>548</sup>.

---

<sup>543</sup> P. Czaga, « Analyse des mesures non tarifaires : Les interdictions et contingentements à l'importation », *Éditions OCDE*, Paris, 2004, disponible sur : <https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/542752152740.pdf?expires=1533833637&id=id&accname=guest&checksum=5BC7AAC42BFE0A15AC9ACE248DC3C870>, (page consultée le 09 août 2018).

<sup>544</sup> Les obstacles non-tarifaires entraînent des difficultés pour l'importation de produits étrangers, telles que, par exemple, des interdictions spécifiques ou des exigences particulières du marché qui rendent les importations ou les exportations de produits plus difficiles et/ou plus coûteuses. Ils peuvent aussi résulter de l'adoption lacunaire de règlements portant sur la transparence du contrôle à l'importation, ou de politiques internes qui imposent d'importantes difficultés ou de rajout de coûts qui provoquent l'augmentation du prix des produits à l'importation avec l'objectif premier de protéger les industries de la concurrence étrangère. Pour plus d'informations sur les effets de l'imposition de barrières non-tarifaires au commerce voir, I. Ferguson, P.Lloyd, « Distorsions non tarifaires dans le commerce international des produits forestiers », *Revue internationale des forêts et des industries forestières*, FAO - L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Vol.32, Unasylva - No. 130 - Distorsion des échanges, 1980, disponible sur : <http://www.fao.org/docrep/p0670f/p0670f01.htm#distorsions%20non%20tarifaires%20dans%20le%20commerce%20international%20des%20produits%20forestier>, (page consultée le 09 août 2018); P. Czaga, « Analyse des mesures non tarifaires : Les interdictions et contingentements à l'importation », [...]. *Op.cit.*

<sup>545</sup> For members of the World Trade Organization (WTO), market protection via tariff barriers is nowadays limited by countries' commitments to bind their customs duty rates during multilateral trade negotiations. In contrast, anti-dumping measures whose application is governed by the WTO (article VI of GATT) are not limited.<sup>2</sup> As a result, it is not surprising that, while only a few developed countries –mainly Australia, Canada, the EU and the US– were users of anti-dumping action in the old days, anti-dumping is nowadays the trade policy of choice of developing and transition countries [...]. M. González, J.M. Viaene, « Anti-dumping, Intra-industry Trade and Quality Reversals », *Erasmus University Rotterdam and CESifo*, juin, 2007, p.4, disponible sur : <http://www.tinbergen.nl/~moraga/reversals.pdf>, (page consultée le 02 août 2018)

<sup>546</sup> OMC, *Renseignements techniques sur les mesures antidumping – accords antérieurs*, disponible sur : [https://www.wto.org/french/tratop/f/adp\\_f/adp\\_info\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop/f/adp_f/adp_info_f.htm) (page consultée le 16 juillet 2018).

<sup>547</sup> Les négociations Kennedy ont réuni, pendant quatre ans, une cinquantaine de pays faisant partie du GATT. Les réunions ont eu lieu avec l'objectif de négocier des instruments juridiques de facilitation du commerce, ainsi

Le code suivant, celui adopté à la suite du Cycle de Tokyo, a été plus précis que son prédécesseur signé à Genève, 13 ans auparavant. Bien qu'il ait présenté une évolution vis-à-vis de ce premier texte, il ne fut que l'embryon de l'accord AD de 1994, car c'est ce dernier qui est devenu véritablement complet

L'évaluation du droit antidumping afin de corriger les effets de la sous-évaluation du taux de change sur le prix à l'exportation, doit inclure le calcul du niveau de désalignement du taux de change, pour comparer quelle doit être sa valeur réelle (sans être manipulée). L'équation du niveau de désalignement du taux de change constitue la base pour le calcul du montant du droit antidumping.

La comparaison avec le prix d'exportation (calculé sur le niveau de dévaluation du taux de change) et le « prix normal<sup>549</sup> » du produit sur le marché interne doit donc, servir de base pour déterminer si le prix d'exportation est loyal. La différence de prix trouvée permettra le calcul de la mesure antidumping<sup>550</sup>.

C'est à partir de ce calcul que certains experts considèrent, finalement, que la sous-évaluation du taux de change produit le dumping. Cette sous-évaluation de la monnaie aux fins d'exportation se présente comme une façon particulière spéciale de pratiquer le dumping et caractérise « le dumping monétaire<sup>551</sup> ».

---

que des concessions réciproques en matière de tarifs douaniers. Le *Kennedy Round* a été le premier cycle de négociations traitant de la facilitation des procédures antidumping. A sa suite, le *Tokyo round* a précisé les termes de la détermination de la procédure antidumping. Le cycle d'Uruguay a finalement permis d'aboutir à l'accord antidumping tel qu'il est actuellement. G. Testa, « Le Kennedy Round, quelques aspects juridiques », annuaire français de droit international, volume 14, 1968, pp.605-642.

<sup>548</sup> OMC, *Renseignements techniques sur les mesures antidumping [...]*, *op.cit.*

<sup>549</sup> Le prix normal du produit similaire est le résultat de la comparaison entre le prix de ce produit sur le marché domestique avec son prix sur le marché d'exportation.

<sup>550</sup> Dans ce sens, voir E. Marçal, L. Ferraz, V. Thorstensen, « Trade rules and exchange rate misalignments: in search for a WTO solution », *Brazilian Journal of Political Economy[...]*. *op.cit.*

<sup>551</sup> L'article publié par le journaliste Imen Hazgui souligne : « [...] Il faut opposer au protectionnisme monétaire agressif chinois un protectionnisme douanier défensif occidental [...] », v. I. Hazgui, « L'Occident impuissant devant le dumping monétaire chinois », Easybourse, disponible sur : <https://www.easybourse.com/international/article/17333/loccident-impuissant-devant-dumping-monetaire-chinois.html>, ( page consultée le 14 octobre 2019).



La détermination du dumping est directement liée aux prix de la vente des produits, sur le marché importateur, à un prix qui n'est pas équivalent à celui auquel il serait normalement vendu<sup>552</sup>.

L'origine de l'argent ne doit donc pas forcément être de nature privée. En fait, la lecture de l'article VI du GATT, ainsi que ceux de l'AD ne font aucune mention de l'origine de l'argent pour que le dumping soit caractérisable. Ce sont seulement les caractéristiques techniques qui déterminent l'existence du dumping.

Comprendre la nature du dumping, à partir de son concept, est le premier pas pour pouvoir analyser l'existence d'une manière particulière de le pratiquer, notamment la dévaluation artificielle de la monnaie. La sous-partie (A) va nous permettre de comprendre l'applicabilité de l'AD dans les cas de manipulation des taux de change.

C'est à partir de ce moment que la transmission des taux de change au prix à la consommation peut être considérée comme effective – le dumping monétaire (B), qui entraînera l'application des droits antidumping dans les cas de dévaluation du taux de change ayant porté préjudice à des principes de base du droit du commerce international.

Parmi ces derniers, la clause de « la nation la plus favorisée » implique notamment qu'un Etat ne doit pas infliger aux autres produits étrangers un traitement moins favorable que celui dont bénéficient les produits nationaux. L'analyse du concept de dumping monétaire sera menée dans le développement de la sous-partie B.

## A. Concept et applicabilité des droits antidumping : du GATT à l'AD

Schématiquement, le dumping représente une pratique discriminatoire au niveau du marché international, par laquelle le produit est introduit sur le marché du pays importateur à un prix inférieur à celui auquel ce même produit est normalement commercialisé. En d'autres termes,

---

<sup>552</sup> Sur la description du dumping en tant que mesure commerciale : OMC, « Mesures antidumping, subventions, sauvegardes: faire face à l'imprévu », Comprendre l'OMC, disponible sur : [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/agrm8\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm8_f.htm), ( page consultée le 09 aout 2018).

le prix du produit exporté est inférieur au prix normal pratiqué sur les produits similaires destinés à la consommation dans le pays exportateur<sup>553</sup>, d'une manière telle que les coûts de production, les frais d'exportation, les bénéfices ou les conditions spéciales du marché ne peuvent justifier une telle différence de prix<sup>554</sup>.

La constatation de cette pratique s'attache à l'acte de l'exportateur, dans le sens où c'est par son agissement que l'on peut prouver l'introduction de produits à un prix sous-évalué sur le marché importateur<sup>555</sup>. La façon dont les produits, objets de dumping, doivent être évalués (quand la vente d'un produit, de manière isolée, est capable de caractériser la pratique de dumping, ou quand seulement la vente d'un ensemble de produits peut être possible, à partir d'une analyse de la totalité des transactions autour de sa vente) fait l'objet de discordances.

Dans le cadre de l'interprétation de l'Organe d'Appel dans l'affaire États-Unis – Acier inoxydable (Mexique), il est mis en évidence que le dumping résulte « d[u] comportement d'un exportateur en matière de fixation des prix. Une détermination correcte sur le point de savoir si un exportateur pratique[rait] ou non le dumping ne pourra[ait] être établie que sur la base d'un examen du comportement de l'exportateur en matière de prix, tel qu'il ressortira[irait] de la totalité de ses transactions pendant une certaine période »<sup>556</sup>.

---

<sup>553</sup> V. Art. 2.1, détermination de l'existence du dumping, de l'accord Antidumping du GATT ; 1994 ; OMC, Renseignements techniques sur les mesures antidumping- Dumping dans le cadre du GATT/ de l'OMC [...], *Op.cit* ; V. aussi dans ce sens, décision du groupe spécial États-Unis contre Japon : [...] S'agissant de la première question, notons que l'article 2.1 de l'Accord antidumping précise qu'un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping si le prix à l'exportation est inférieur au « prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur ». États-Unis – Mesures Antidumping Appliquées à Certains Produits en Acier Laminés à Chaud en Provenance du Japon, décision du groupe spécial, adopté le 28 février 2001, WT/DS184/R, Para. 7.108.

<sup>554</sup> V. art. VI.1 du GATT 1947.

<sup>555</sup> Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique ("États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)"), WT/DS344/AB/R, adopté le 20 mai 2008, paragraphe 98.

<sup>556</sup> Le même avis a été fourni dans l'affaire « Réduction à zéro », des États-Unis, dont l'organe d'Appel a considéré que « L'article 6.10 de l'Accord antidumping fournit le contexte pertinent pour l'interprétation de l'expression "marge de dumping" figurant à l'article 9.3 de l'Accord antidumping et à l'article VI:2 du GATT de 1994. L'article 6.10, qui appartient au contexte dont l'article 9.3, prévoit « [...] qu'''[e]n règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête". Par conséquent, d'après la première phrase de l'article 6.10, les marges de dumping afférentes à un produit doivent être établies pour les exportateurs ou les producteurs étrangers. Le texte de l'article 6.10 ne limite pas l'application de cette règle aux enquêtes initiales et nous ne voyons aucune raison pour laquelle cette règle ne serait pas pertinente pour les procédures de fixation des droits régies par l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.[...] » Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("Réduction à zéro") ("États-Unis – Réduction à zéro (CE)"), WT/DS294/AB/R, adopté le 9 mai 2006, paragraphe 128.

Dans la même affaire, la décision du Groupe spécial considère que l'analyse du dumping peut être faite à partir de l'évaluation du prix d'un produit de manière singulière, dans les transactions du pays exportateur<sup>557</sup>.

Dans un sens contraire, certaines décisions au sein de l'ORD, établissent que l'examen du comportement de l'exportateur devra être considéré d'après la totalité de ses transactions [concernant le produit étudié] et pendant la période de temps concernée<sup>558</sup>.

Cette analyse significative démontre que le dumping monétaire est le résultat du comportement du taux de change. Ainsi l'impact qui devra porter sur l'ensemble des exportations, renforce l'applicabilité de l'AD aux cas de sous-évaluation de la monnaie.

Indépendamment de l'interprétation choisie (celle de l'évaluation de l'ensemble des transactions ou celle de l'évaluation individuelle), le fait est que le comportement de

---

<sup>557</sup> « [...] Nous contestons ces affirmations. Le Mexique fait valoir que le mot "produit" utilisé dans les dispositions qu'il cite fait référence au "produit dans son ensemble". Il s'ensuit que toute détermination de l'existence d'un dumping doit être fondée sur l'agrégation de toutes les transactions à l'exportation. Nous notons, cependant, que l'expression "produit dans son ensemble" n'apparaît pas dans le texte de l'article 2.1 de l'Accord ni dans celui de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. Elle a été élaborée dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Nous ne sommes pas convaincus que les dispositions conventionnelles citées par le Mexique, sur lesquelles l'Organe d'appel a fondé son raisonnement, imposent nécessairement une définition du "dumping" sur la base de l'agrégation de toutes les transactions à l'exportation. Nous notons que le Groupe spécial États-Unis – Réduction à zéro (Japon) s'est aussi demandé comment une prescription imposant de fonder les calculs de la marge de dumping sur l'agrégation des transactions à l'exportation pouvait être inférée du sens ordinaire des mots "produit" ou "produits" figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping et à l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 [...] » : OMC, *États-Unis – mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique*, Rapport du groupe spécial, WT/DS344/R, décision du 20 décembre 2007, para. 7.117 ; Voir dans ce même sens décision du groupe spécial OMC, *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* ("États-Unis – Réduction à zéro (Japon)"), WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, para. 7.106.

<sup>558</sup> « [...] Enfin, le Groupe spécial exprime sa préoccupation du fait que, si un Membre applique un système de fixation rétrospective des droits, il "peut être empêché de recouvrer des droits antidumping pour des transactions à l'exportation particulières, effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale avec un importateur particulier à un moment particulier en raison des prix de transactions à l'exportation effectuées avec d'autres importateurs à d'autres moments qui dépassent la valeur normale". Cette préoccupation est dénuée de fondement. Le concept de dumping se rapporte au comportement des exportateurs ou des producteurs étrangers en matière de fixation des prix; c'est l'exportateur, et non l'importateur, qui se livre à des pratiques entraînant des situations de dumping. Au moment de l'importation, l'autorité administrante peut recouvrer des droits, sous la forme de dépôts en espèces, sur toutes les ventes à l'exportation, y compris celles qui sont effectuées à un prix supérieur à la valeur normale. Cependant, dans une procédure de réexamen au titre de l'article 9.3.1, l'autorité est tenue de faire en sorte que le montant total des droits antidumping recouverts auprès de tous les importateurs du produit en question ne dépasse pas le montant total du dumping constaté pour toutes les ventes effectuées par l'exportateur ou le producteur étranger, calculé d'après la marge de dumping établie pour cet exportateur ou ce producteur étranger, sans réduction à zéro. Le même "plafond" s'applique dans les procédures de réexamen au titre de l'article 9.3.2, car la clause introductive de l'article 9.3 s'applique de la même manière aux systèmes de fixation prospective et de fixation rétroactive des droits. [...] » *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* ("États-Unis – Réduction à zéro (Japon)"), WT/DS322/AB/R, adopté le 23 janvier 2007, paragraphe 156.

l'exportateur est considéré comme nuisible quand il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie du pays importateur, ou qu'il retarde de façon significative, la création d'une branche de production nationale.

Des éléments de preuve devront être apportés par une analyse objective du volume d'importation des produits faisant l'objet du dumping, ainsi que l'impact de cette commercialisation sur le marché importateur et sur les producteurs nationaux.

Le dumping est, en soi, une stratégie de prix anti-compétitif, avec pour objectif de créer un monopole sur le marché, par le biais d'un prix discriminatoire qui résulte de distorsions de marché. Le dommage est alors constitué lors de la vente de ces produits à un prix inférieur à celui pratiqué sur le marché importateur. La différence entre ce que serait le prix normal et celui, fruit du dumping, est calculé à partir de l'analyse du coût de production normal du produit, à quoi s'ajoutent les valeurs relatives à ses frais de vente ainsi qu'au bénéfice<sup>559</sup>.

Une attention spéciale est portée au dumping car il est prouvé que sa pratique au niveau international, peut entraîner des préjudices considérables à l'industrie importatrice, étant donné l'avantage concurrentiel par rapport aux produits nationaux.

L'exportation de produits, objets de dumping, peut causer ou menacer de causer des préjudices à la concurrence, ainsi que des chocs effectifs sur l'économie réelle, par la perte d'emplois et la disparition irréversible de toute une branche de l'industrie, si jamais des mesures spécifiques de droits antidumping ne sont pas appliquées pour combattre cette pratique commerciale illégitime.

La lecture conjointe de l'article VI<sup>560</sup> du GATT et de l'accord AD assure la possibilité d'appliquer des mesures antidumping, pour chaque partie ayant subi un préjudice. Elles peuvent percevoir des droits antidumping dans la même mesure que la marge de dumping

---

<sup>559</sup> V. art. VI. 1.b)iii) du GATT 1947.

<sup>560</sup> V. Art. 1 du GATT 1947 : « Les parties contractantes reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'une partie contractante ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale. [...] » ; V. aussi article VI.2 du GAT : « En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping, un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier. »

afférente au produit. En d'autres termes, l'importateur [de produits avec un prix de dumping] peut imposer sur « le[s] produit[s] importé[s] objets de dumping, un droit compensateur, pour équilibrer son prix sur le marché et rétablir une concurrence saine »<sup>561</sup>.

Les dispositifs du GATT et de l'AD doivent être lus conjointement puisque l'article VI du GATT contient les dispositions générales<sup>562</sup>, et que l'AD contient, en plus de la définition de dumping, la méthodologie qui doit être utilisée pour la procédure de vérification et le calcul de la marge du dumping<sup>563</sup>.

Néanmoins, avant l'application des mesures anti-dumping, les conditions préalables d'existence du dumping doivent être réunies. Les membres de l'OMC qui souhaiteraient adopter les mesures anti-dumping contre un membre, ou d'autres membres, devront s'assurer : « a) que les produits importés sont objets de dumping ; b) que ses industries internes souffrent de préjudices, ou sont menacées de subir des préjudices ; c) [apporter] la preuve qu'une ou plusieurs industries ont souffert un ralentissement de leurs activités ; et, finalement d), [établir] le lien de causalité entre le préjudice causé, le ralentissement de l'industrie et l'importation de produits, objets de dumping. »

L'accord AD détaille en outre, la procédure qui devra être respectée dans ce cadre. La méthodologie de calcul de la marge de dumping devra être scrupuleusement respectée, pour déterminer s'il y a effectivement eu un préjudice (et dans l'affirmative, le quantifier), puis établir le lien de causalité entre l'importation de produits, objet de dumping, et les dommages observés par le producteur interne.

---

<sup>561</sup> La marge de droits antidumping appliqués ne pourra pas être supérieure à la différence de prix résultant de son utilisation par la partie adverse. L'imposition de mesures anti-dumping n'a pas pour finalité de sanctionner les industries qui ont pratiqué le dumping, mais plutôt de compenser le montant du dumping sur le prix du produit, pour qu'il retrouve son « prix normal » de compétitivité. Voir article 9.3 de l'AD : « Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2 ».

<sup>562</sup> [...] L'article VI, §2, du GATT de 1994 autorise les Membres de l'OMC à imposer des droits antidumping en vue « de neutraliser ou d'empêcher le dumping ». Aux termes de l'article premier de l'Accord antidumping, les mesures antidumping doivent être appliquées dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping [...]. *États-Unis – Détermination Finale de l'existence du dumping concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, rapport du groupe spécial, décision du 13 avril 2004, WT/DS264/R, paragraphe 4.6. .

<sup>563</sup> J. Czako, J. Human, J. Miranda, *A Handbook on Anti-dumping Investigations*, World Trade Organization, Cambridge University Press, 2003, p. 2.

Pour les cas de vente de produits à des prix inférieurs, résultat du prix sous-évalué de la monnaie, la procédure permet[trait] de procéder à une analyse minutieuse de l'impact de la manipulation du taux de change sur les prix à l'exportation. Concernant les critères techniques de détermination d'existence de dumping, il faut analyser la pratique de manipulation du taux de change et voir si elle constitue, ou pas, une pratique de « dumping monétaire ». Si la réponse est positive, le bas prix de la monnaie doit être considéré comme une pratique de prix déloyal à l'importation.

Cela suppose, tout d'abord, de connaître le concept de « prix normal », et de le calculer afin d'évaluer la différence de prix. Ensuite, il est nécessaire d'établir le lien de causalité entre le prix déloyal et la manipulation de la monnaie.

La lecture de l'article 2.2.1<sup>564</sup> de l'accord AD indique que le calcul du prix normal, dans des circonstances considérées comme normales du marché, doit suivre certaines conditions, avant qu'elles puissent correspondre aux caractéristiques de pratique du dumping.

Selon l'article, pour qu'un produit soit considéré comme étant une pratique de dumping, la vente des produits ayant un prix inférieur à celui considéré comme normal doit avoir lieu : dans un délai raisonnable (normalement pendant une période d'un an et, en tout cas, ne pouvant être inférieure à une période de six mois) ; concernant le volume conséquent (si la moyenne pondérée des prix de vente est inférieure à la moyenne pondérée des prix de production, ou bien le volume des ventes à des prix inférieurs unitaires ne représente pas moins de 20% du volume vendu dans des transactions prises en considération pour définir la valeur normale unitaire)<sup>565</sup> ; et à un prix qui ne couvre pas la totalité des coûts de production pendant une période de temps considérée comme raisonnable.

---

<sup>564</sup> L'article 2.2.1 dispose que « les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ou les ventes à un pays tiers à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires (fixes et variables), majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général ne pourront être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et ne pourront être écartées de la détermination de la valeur normale que si les autorités déterminent que de telles ventes sont effectuées sur une longue période en quantités substantielles et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Si les prix, qui sont inférieurs aux coûts unitaires au moment de la vente, sont supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête, il sera considéré que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable ».

<sup>565</sup> Note n° 5 de l'accord AD : « Les ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires sont effectuées en quantités substantielles lorsque les autorités établissent que le prix de vente moyen pondéré des transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale est inférieur aux coûts unitaires moyens pondérés, ou que le volume des ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires ne représente pas moins de 20 pour cent du volume vendu dans les transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale. »

Pour rentrer dans les critères de détermination du dumping, l'effet de la baisse artificielle de la monnaie doit donc être responsable de l'exportation à bas prix d'un produit pendant une moyenne de temps correspondant à la limite établie par l'accord AD<sup>566</sup>.

Concernant la procédure de vérification de l'existence du dumping, elle commence par la présentation formelle de la documentation de la partie qui se considère comme ayant subi un préjudice<sup>567</sup>. Elle intervient soit par le biais de la branche de production nationale, soit au nom de l'Etat, directement. La documentation soumise devra remplir les conditions établies par l'article 5.2<sup>568</sup> de l'AD.

Une fois les documents reçus, ils seront : « a) acceptés, s'ils sont en accord avec la procédure de l'AD, ou b) dans les cas où les documents soumis n'ont pas toutes les informations requises par les autorités, ils doivent être complétés, avant d'être de nouveau soumis ».

Une fois que les documents sont en accord avec la procédure établie par l'AD, ils seront finalement analysés par les États, qui vont évaluer la précision de la documentation soumise, ainsi que la probabilité d'existence d'un dumping. Les autorités devront décider s'il existe une base pour l'existence du dumping. Si tel est le cas, la procédure verra le jour. Dans le cas contraire, elle sera alors rejetée.

Dans le cas d'une enquête préliminaire, les autorités doivent déterminer préalablement s'il existe un dumping et quelle est sa marge, ou autrement dit, l'étendue du préjudice que le dumping cause à la partie plaignante. A ce stade, l'AD offre la possibilité d'appliquer des

---

<sup>566</sup> Normalement, pendant une période d'un an, mais jamais inférieure à six mois, car dans ce cas le préjudice serait considéré comme négligeable, vu la courte période de temps d'exportation de produits à prix de dumping. Dans ce sens, voir article 2.2.1 de l'AD.

<sup>567</sup> L'article 5.6 énonce : « Si, dans des circonstances particulières, les autorités concernées décident d'ouvrir une enquête sans être saisies d'une demande présentée par écrit à cette fin, par une branche de production nationale ou en son nom, elles n'y procéderont que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, comme il est indiqué au paragraphe 2, pour justifier l'ouverture d'une enquête ».

<sup>568</sup> Selon l'article 5.2 : « une demande présentée au titre du paragraphe 1 comportera des éléments de preuve de l'existence a) d'un dumping, b) d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par le présent accord et c) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué. Une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe ».

mesures antidumping préliminaires, à la discrétion des autorités<sup>569</sup>. Aux termes de l'article 7.2 de l'AD, si des mesures préliminaires sont appliquées, elles devront avoir la caractéristique de droit provisoire ou, de préférence, de garantie. Cette mesure préliminaire ne pourra pas être supérieure à la marge de dumping préalablement calculée par les autorités.

Passé cette phase initiale, dans laquelle une mesure préliminaire pourra éventuellement être appliquée, suit la procédure de détermination finale. Dans cette phase, les mesures préliminaires pourront être révisées, et les parties auront la possibilité de s'interroger sur la base juridique et les informations fournies lors de l'application de la mesure préliminaire (dans le cas où celle-ci est appliquée). Au cours de cette dernière phase, une décision finale sera attendue de la part de l'ORD. Dans les cas où les autorités estiment que le dumping a effectivement existé et qu'un dommage a été causé, une mesure antidumping finale devra être appliquée<sup>570</sup>, celle-ci ne pouvant pas durer plus de cinq ans, sauf dans les cas spécifiques prévus par l'article 11.3 de l'AD<sup>571</sup>.

Le calcul de la marge du dumping sera réalisé selon l'article 6.10<sup>572</sup>, c'est-à-dire en prenant en considération la valeur du produit similaire<sup>573</sup> sur le marché interne du pays exportateur, ou

---

<sup>569</sup> Selon l'article 7.1 de l'AD : « Des mesures provisoires ne pourront être appliquées que si: i) une enquête a été ouverte conformément aux dispositions de l'article 5, un avis a été rendu public à cet effet et on a ménagé aux parties intéressées, des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations; ii) une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage a été établie pour une branche de production nationale; et iii) les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête ».

<sup>570</sup> Selon l'article 9.1, « la décision d'imposer ou non un droit antidumping dans les cas où toutes les conditions requises sont remplies, et la décision de fixer le montant du droit antidumping à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping, incombent aux autorités du Membre importateur [...] ».

<sup>571</sup> L'article 11.3 dispose : « Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2, si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen ».

<sup>572</sup> L'article 6.10 énonce : « En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter ».

<sup>573</sup> Pour enrichir les discussions autour de la définition de « produits similaires ou like products », il est possible de citer quelques paragraphes issus des différends de l'OMC, dont : « ... Les produits "similaires" sont un sous-ensemble des produits directement concurrents ou directement substituables: tous sont par définition directement concurrents ou directement substituables alors que les produits directement concurrents ou directement substituables ne sont pas tous "similaires". Il faut donner un sens étroit à la notion de produits similaires mais la



les ventes du produit similaire sur le marché d'un pays tiers à des prix inférieurs aux coûts de production. En cas d'impossibilité de calculer le prix normal du produit par la méthode précitée, les informations existantes sur le marché seront prises en considération pour calculer la base approximative du montant exact du dumping<sup>574</sup>, selon la détermination du prix normal du produit.

Il est important de noter que les mesures antidumping ne devront pas nécessairement être appliquées. Les autorités peuvent en effet décider d'imposer la révision du prix proposé par les exportateurs, ou bien interdire l'exportation des produits objets de dumping sur le marché international, et cela même si toutes les caractéristiques ont pu prouver l'existence du dumping. Dans le cadre de l'AD, les autorités peuvent choisir, discrétionnairement, la

---

catégorie des produits directement concurrents ou directement substituables est plus vaste. Alors que les produits parfaitement substituables relèvent de la première phrase de l'article III.2, des produits imparfaitement substituables peuvent faire l'objet d'une évaluation au titre de la deuxième phrase de l'article III.2.» *Corée - taxes sur les boissons alcooliques*, Rapport de l'organe d'appel, WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, décision du 19 janvier 1999, par 118; et aussi « Le Groupe spécial a ensuite analysé les questions se posant au titre de l'article III.2, deuxième phrase. A son avis, le libellé de l'article III.2, deuxième phrase, l'obligeait à faire deux déterminations sur les points de savoir: i) si les produits concernés (whisky, brandy, gin, genièvre, rhum et liqueurs) étaient directement concurrents ou directement substituables, et ii) dans l'affirmative, si le traitement accordé aux produits étrangers était contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 de l'article III. De l'avis du Groupe spécial, il incombait aux parties plaignantes de prouver, premièrement, que les produits concernés étaient directement concurrents ou directement substituables et, deuxièmement, que les produits étrangers étaient taxés de manière à protéger la production nationale. Le Groupe spécial a rappelé que l'expression "produits directement concurrents ou directement substituables", prise dans son acception ordinaire, devrait être interprétée de manière plus large que l'expression "produits similaires". Dans ce sens, la note interprétative relative à l'article III.2, deuxième phrase, faisait référence au cas "où il y a concurrence entre ..." des produits. Le Groupe spécial a noté à cet égard que, indépendamment du caractère analogue des caractéristiques physiques ou de la classification dans les nomenclatures tarifaires, il faudrait accorder plus d'importance à l'élasticité de substitution. Dans ce contexte, des facteurs comme les stratégies de commercialisation pourraient également s'avérer être des critères pertinents, puisque ce qui était en jeu, était la réaction des consommateurs devant les divers produits offerts sur le marché. Cette réaction, a rappelé le Groupe spécial, pouvait varier d'un pays à l'autre, mais ne devrait pas être influencée ni déterminée par la taxation intérieure. Le Groupe spécial a noté que les conclusions du rapport du Groupe spécial de 1987, selon lesquelles un système fiscal exerçant une discrimination à l'égard des importations, avait pour effet de créer, voire de figer, des préférences en faveur des produits nationaux. De l'avis du Groupe spécial, cela signifiait que les enquêtes menées auprès des consommateurs dans un pays appliquant un tel système fiscal, sous-estimeraient probablement le degré de concurrence potentielle entre des produits substituables. » *Japon - taxes sur les boissons alcooliques*, Rapport du Groupe Spécial, WT/DS8/R WT/DS10/R, WT/DS11/R, décision du 11 juillet 1996, par. 6.28.

<sup>574</sup> « [...] Le texte introductif de l'article 2.2.2 impose l'utilisation de données réelles se rapportant à toutes les ventes pertinentes du produit similaire. Par conséquent, aux termes exprès du texte introductif de l'article 2.2.2, des données réelles se rapportant aux transactions pertinentes concernant des ventes du « produit similaire » - dans son ensemble - peuvent être prises en compte pour construire la valeur normale. Il n'y a pas de disposition selon laquelle la valeur normale construite doit être fondée uniquement sur un sous-ensemble limité de données relatives aux ventes de certains types de produits particuliers relevant de la définition du produit similaire, à l'exclusion cependant des données relatives aux ventes d'autres produits de ce type. Il ne nous appartient pas de donner une lecture du texte du traité qui inclut des mots qui n'y figurent pas [...] ». v. *Communautés européennes - Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, rapport du groupe spécial, décision du 7 mars 2003, (WT/DS219/R), adopté le paragraphe 7.150.

meilleure solution dans le cas spécifique, si elles concluent que ces mesures sont suffisantes pour éliminer les préjudices causés par le dumping.

Dans le cas où les autorités décident d'imposer des droits antidumping, ceux-ci ne doivent, en aucun cas, être supérieurs à la marge calculée du dumping. Il est même souhaitable qu'ils soient inférieurs quand la mesure est considérée comme suffisante pour supprimer le préjudice causé par l'industrie nationale, aux termes de l'article 9.1 de l'AD. Selon l'article 8.1 de l'AD, les engagements de prix doivent également être visés par ces deux dispositions.

Dans le cas où la procédure conclut à l'inexistence du dumping, celle-ci est clôturée. Qu'elle soit négative ou positive, la décision relative à l'existence ou non d'un dumping devra être rendue publique.

En définitive, afin de déterminer l'application ou non de l'accord AD dans le cas de manipulation de taux de change, il s'agit d'abord d'identifier quel serait le prix normal du produit<sup>575</sup>, ou le prix-base pour l'exportation. Cette équation repose sur la comparaison du prix national du produit et du prix fixé pour ce même produit, ou un produit similaire, à l'exportation, tout en suivant les méthodes de calcul constantes dans l'énoncé de l'article 2 de l'AD, comparées avec la marge de dévaluation de la monnaie.

Selon l'article VI du GATT, les conditions du marché sont un des éléments pris en compte avant toute application de droit antidumping. Si le prix sous-évalué résulte en réalité des conditions spéciales du marché, l'existence du dumping sera remise en cause. La variation du taux de change, dans des circonstances naturelles du marché peuvent constituer des conditions spéciales, excluant aussi le constat de dumping. L'élément primordial qui caractérise finalement la pratique du dumping monétaire est la manipulation de la condition du marché (notamment par l'intervention des BC sur le marché des changes afin de subventionner le prix de la monnaie et encourager les exportations).

---

<sup>575</sup> Selon l'article 2.1 de l'AD : le prix normal à l'exportation est le prix comparable, dans les conditions normales du marché, pour le produit objet ou le produit similaire sur le marché domestique.

## B. Le dumping monétaire

La terminologie de « dumping monétaire » est utilisée pour définir la marge de dumping générée par la dévaluation du taux de change, permettant l'exportation de produits à un prix plus bas que celui de son coût réel, ou au qu'il est « normalement » commercialisé sur le marché du pays exportateur et dans le commerce international de manière générale. Le prix du produit accompagne le prix de la monnaie. Dans le cas du dumping monétaire, les prix sont plus bas que ceux pratiqués sur le marché, grâce à la dévaluation de la monnaie.

L'écart entre le « prix normal » du produit et celui résultant de la dévaluation de la monnaie est calculé de la façon suivante : la monnaie sous-évaluée exerce une influence sur le prix du produit exporté vers le marché du pays importateur. Le pays importateur, avec une monnaie à un prix normal, acquiert les produits venus de l'étranger à un prix plus bas, correspondant à la marge de dévaluation de la monnaie<sup>576</sup>. Le calcul de cette différence constitue la marge des droits antidumping due au pays importateur.

La conséquence de la sous évaluation du taux de change est la vente des produits à bas prix (dévalués), avec un lien de causalité direct sur les préjudices ou les menaces de préjudices causés au marché importateur. Sans les moyens efficaces pour faire face aux produits provenant d'un pays tiers ayant sa monnaie sous-évaluée, les effets sont aussi dévastateurs pour l'industrie locale que le « dumping traditionnel », ou le dumping pratiqué en dehors de la dévaluation artificielle de la monnaie.

La vente de produits à un prix plus bas que celui normalement commercialisé, résulte de pratiques de concurrence déloyale sur le marché international, conférant un avantage à

---

<sup>576</sup> La loi américaine « *The Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988* », par exemple, propose d'évaluer quels partenaires commerciaux sont en train de manipuler le prix de leur monnaie vis-à-vis du dollar américain dans le but, soit d'ajuster leur balance des paiements, soit de promouvoir la concurrence déloyale en obtenant des avantages commerciaux pour l'exportation de produits moins chers vers le marché américain. L'acte dispose également que, en cas d'indices de manipulation du taux de change par un partenaire commercial, la première voie de résolution du différend est la négociation, sauf si cette négociation risque d'entraîner des préjudices graves pour la vie économique et la sécurité des Etats-Unis. Voir *EC. 1124. « Negotiations on currency exchange rates. (a) Findings. The Congress finds that (1) the benefit of trade concessions can be adversely affected by misalignments in currency, and (2) misalignments in currency caused by government policies intended to maintain an unfair trade advantage tend to nullify and impair trade concessions- The Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988 (the "Act"). »*

l'exportateur pour attirer les consommateurs, par des prix plus bas.

Par ailleurs, ce produit a tendance à monopoliser le marché. Les autres produits concurrents peuvent ainsi souffrir de la perte conséquente de parts de marché pouvant parfois aller jusqu'à remettre en cause la viabilité des industries les produisant.

Via la réduction du prix de la monnaie, l'exportateur peut ainsi réduire le prix à l'exportation de son produit, au dessous du prix qui sera pratiqué pour les produits nationaux. La marge de dumping, dans le cas spécifique du taux de change variable, est la différence entre le prix juste du produit et le nouveau prix, avec une marge de dévaluation équivalente à la dévaluation du taux de change. C'est ledit *dumping monétaire*.

La variation du prix de la monnaie, responsable de la création de marge de dumping monétaire devient l'objet spécifique d'études de plus en plus fréquentes, dès lors que des États-membres de l'OMC estiment régulièrement souffrir de pertes de parts de marché, à cause des effets commerciaux de la dévaluation rapide du taux de change<sup>577</sup>.

Des négociations ont été entamées afin de protéger les limites acceptables du coût des tarifs

---

<sup>577</sup> Historiquement, les Etats-Unis sont le pays le plus « combatif » en termes d'études et de militantisme politique visant à trouver une solution interne contre les effets, dans son économie, de la manipulation des taux de change par ses partenaires commerciaux. Le combat politique des Etats-Unis contre les effets négatifs de la manipulation des taux de change a commencé avec l'adoption du *U.S. Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988*. Le titre III de cette règle explicite la préoccupation des Etats-Unis concernant la manipulation internationale du taux de change, et propose au Trésor Américain de consulter le Fonds Monétaire International pour qu'ils puissent, ensemble, évaluer la variation du taux de change des partenaires commerciaux les plus importants pour les Etats-Unis, et faire des rapports sur la stabilité de leur monnaie vis-à-vis du dollar, pour chaque année ou six mois. Cette règle propose d'évaluer quels partenaires commerciaux sont en train de manipuler le prix de leur monnaie vis-à-vis du dollar américain, soit dans le but d'ajuster leur balance des paiements, soit pour promouvoir la concurrence déloyale en obtenant des avantages commerciaux pour l'exportation de produits moins chers vers le marché américain. Cette loi dispose également que, en cas d'indices de manipulation du taux de change par un partenaire commercial, la première voie de résolution du différend soit la négociation, sauf si cette négociation risque d'amorcer des préjudices graves pour la vie économique et la sécurité des Etats-Unis. La volonté américaine de contrôler le mouvement du taux de change de ses principaux partenaires commerciaux, s'est d'abord exprimée par de longues controverses sur le taux de change chinois ; cela a conduit à de nombreux travaux du Congrès américain et notamment à la production du dernier *fast-track*, dont le but était de contrôler les effets négatifs du taux de change ; « *The Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988 (the "Act") requires the Secretary of the Treasury to provide semiannual reports on the international economic and exchange rate policies of the major trading partners of the United States. Under Section 3004 of the Act, the Report must consider "whether countries manipulate the rate of exchange between their currency and the United States dollar for purposes of preventing effective balance of payments adjustment or gaining unfair competitive advantage in international trade.* » Plus d'informations sur le site <http://www.treasury.gov/resource-center/international/exchange-rate-policies/Documents/2014-10-15%20FXR.pdf>, (page consultée le 23/06/2015) ; Pour plus d'informations sur le *Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988*, consulter : <https://www.govtrack.us/congress/bills/100/hr4848>, (page consultée le 14 octobre 2019).

douaniers. L'objectif est une prise de conscience par la société internationale, de l'importance du respect des engagements tarifaires, y compris concernant la condamnation de la dévaluation des taux de change à des fins anti-compétitives<sup>578</sup>.

Les recours à des droits antidumping et compensateurs sont eux-mêmes des tarifs évalués en fonction du montant des tarifs d'importation à la frontière. Les désalignements de taux de change peuvent renforcer ou affaiblir l'effet des recours à des droits antidumping et compensateurs, dans le cas d'une variation considérable entre la monnaie utilisée pour percevoir le droit et la devise du prix international du produit. La dévaluation de la monnaie représente alors une violation potentielle des objectifs des recours commerciaux (l'antidumping et les subventions et mesures compensatoires)<sup>579</sup>.

Si l'objectif de ces recours commerciaux est de freiner une pratique commerciale déloyale déterminée, son efficacité dépend de l'accès réel à tous les moyens susceptibles d'amoinrir les effets pratiques de ses recours.

Les mesures antidumping et compensatoires, qui sont toutes deux perçues, en général, comme des tarifs spécifiques, peuvent être faussées par des variations des taux de change, sans pouvoir contrer à leur tour, les effets d'une dévaluation monétaire. Compte tenu de l'absence de consensus, ou même, de négociations sur la méthode de calcul de la marge de dumping lorsque la différence de prix résulte de la variation du taux de change, une mesure contre cette action serait, éventuellement, mise en archive ou considérée sans base juridique, même après examen dans l'intervalle. Il n'en reste pas moins que la question du taux de change apporte instabilité et imprévisibilité.

Etant donné que le niveau de dévaluation du taux de change devra être envisagé pour calculer la marge de dumping, l'article *Antidumping: Currency Fluctuations as a Cause of Dumping Margins*, peut être cité comme exemple. L'auteur y souligne que de janvier à août 1978, le dollar américain est tombé, en équivalence au yen chinois, de 241 à 183 sur une période de

---

<sup>578</sup> Charte de La Havane, acte final de la Conférence internationale sur le commerce et l'emploi novembre 1947 - mai 1948, doc. E/CONF.2/78, article 24.4. : «Les Etats membres s'abstiendront de toute mesure de change qui irait à l'encontre des objectifs envisagés par les dispositions de la présente section et de toute mesure commerciale qui irait à l'encontre des objectifs envisagés par les dispositions des Statut du Fonds monétaire international. »

<sup>579</sup> C. Muller, D. Ramos V. Thorstensen, « Trade regulation of exchange rates », *FGV - Center on Global Trade and Investment*, p. 4.

huit mois<sup>580</sup>. L'index a démontré que la valeur normale des marchandises pendant cette période de dévaluation devrait connaître un ajustement de 32%, soit plus d'un tiers de sa valeur, pour que la relation entre le marché interne et les produits à l'exportation continue dans la même proportion<sup>581</sup>.

Dans ce cas spécifique de la dévaluation de la monnaie américaine, les exportateurs ont également souffert de son impact. L'ajustement du prix du produit dans ce contexte, n'a pas été considéré comme une application de droits antidumping, puisqu'il n'y avait pas de procédure spéciale pour identifier et quantifier de manière exacte les pertes subies par les exportateurs, notamment grâce aux contrats déjà signés avec des fournisseurs, dont, par exemple, les prix étaient déjà préétablis. Tous ces éléments jouent un rôle important, entraînant pour l'importateur comme l'exportateur, des difficultés d'ajustement des prix des produits en déséquilibre à cause de la forte variation du taux de change<sup>582</sup>.

Pour se protéger de la forte variation de la monnaie américaine, lors de cette dévaluation historique du prix du dollar, des entreprises étrangères et de grandes industries ont trouvé la solution en s'installant sur le territoire américain. L'objectif était d'éliminer par là, les difficultés d'adaptation de leurs prix à la monnaie américaine. À l'époque, le marché était déjà fortement centré sur les oscillations de l'économie de ce pays, de sorte que la meilleure protection pour les entreprises était de se localiser sur le propre marché américain<sup>583</sup>.

Par ailleurs, un problème se pose lorsqu'il s'agit de déterminer le préjudice causé par les produits sous-évalués sur le marché du pays importateur. Lorsqu'un produit sous-évalué provient d'un pays dont la devise est dévaluée, d'autres avantages concurrentiels peuvent s'ajouter aux prix de dumping lui-même. Par exemple, le produit aura également un prix inférieur en raison de la conversion des devises à des taux favorables. Cela peut augmenter sensiblement le préjudice causé par les importations de ce produit, à la branche de production nationale du pays importateur, qui ne peut rivaliser avec ces prix artificiellement bas. Le montant du préjudice, utilisé pour la détermination des droits antidumping, sera dans ce cas

---

<sup>580</sup> Federal Reserve Bulletin. vol. 67, no. 4, avril, A66, 1981; Board of Governors of the Federal Reserve system, annual statistical digest 1970-79, mars, 1981; Federal Reserve Bulletin, vol. 64, no. 8, août. 1978, in 700 in W. Dickey, "Antidumping: Currency Fluctuations as a Cause of Dumping Margins", Maryland journal for international law, Vol.7, issue 1, article 8, 1981, disponible sur : <http://digitalcommons.law.umaryland.edu/mjil/vol7/iss1/8> ( page consultée le 25 juillet 2018).

<sup>581</sup> W. Dickey, « Antidumping: Currency Fluctuations as a Cause of Dumping Margins » [...], *Op.cit.*

<sup>582</sup> *Ibid.*

<sup>583</sup> *Ibid.* p.69

beaucoup plus élevé que le préjudice qui serait provoqué par le seul dumping, et le préjudice est essentiel à l'application de la marge des droits antidumping.

Si aucun dommage n'est causé par le dumping, mais qu'un préjudice est constaté en raison de la dévaluation des devises, le versement de droits antidumping peut être mis en œuvre. En contradiction avec leur objectif initial d'éviter le dumping, ils deviennent une arme anti-concurrentielle<sup>584</sup>.

Historiquement, les Etats-Unis sont les plus actifs dans la recherche d'une solution juridique contre le dumping monétaire et la reconnaissance d'une marge de dumping résultant de la dévaluation de la monnaie. Le premier pas franchi par les Américains pour protéger leur marché, fut d'établir le *Tariff Act 1930*<sup>585</sup>. Suite à cette action, d'autres lois ont été adoptées par le Congrès américain en 1988, 2007, 2010, 2013, 2015.

Le « *Currency Exchange Rate Oversight Reform Act of 2007*<sup>586</sup> », le « *Currency Exchange Rate Oversight Reform Act of 2010*<sup>587</sup> », et le « *Currency Exchange Rate Oversight Reform Act of 2013*<sup>588</sup> » contiennent les mêmes propositions : l'identification du désalignement du taux de change et la proposition d'une action pour corriger les désalignements. D'autres démarches suivirent.

Les Actes ont pour finalité d'analyser les deux sortes d'effets positifs du taux de change sur le commerce américain, à savoir : l'identification de l'un des partenaires commerciaux des Etats-Unis dans l'intervention prolongée et à grande échelle sur son marché de change. Si tel est le cas, des discussions auront lieu avec ce partenaire afin qu'il rétablisse son taux de

---

<sup>584</sup> C. Muller, V. Thorstensen, « How does international trade regulation addresses exchange rates measures? », *Revista de direito da GV*, soumis le 11/07/2013, approuvé le 15/12/2014, p.405, 2015. Disponible sur : <http://www.scielo.br/pdf/rdgv/v10n2/1808-2432-rdgv-10-2-0379.pdf> ( page visité le 15 aout 2018).

<sup>585</sup> Le *Smoot-Hawley Tariff Act* or *United States Tariff Act du 1930*, également appelé *Hawley-Smoot Tariff Act*, est la loi américaine datée du 17 juin 1930 ayant comme objectif principal d'augmenter les droits à l'importation pour protéger les entreprises américaines et les agriculteurs, en ajoutant une contrainte considérable aux relations économiques internationales post grande depression. La loi tire son nom de ses principaux commanditaires, les sénateurs Reed Smoot de l'Utah, Président du Comité sénatorial des finances, et le représentant Willis Hawley de l'Oregon. C'est la dernière loi en vertu de laquelle le Congrès américain fixe les taux tarifaires actuels, dont les Actes fonctionnent comme réforme de celui daté de 1930.

<sup>586</sup> Pour plus d'information sur le *Currency Exchange Rate Oversight Reform Act of 2007*, consulter : <https://www.govtrack.us/congress/bills/110/s1607>, (page consultée le 24/06/2015).

<sup>587</sup> Pour plus d'information sur le *Currency Exchange Rate Oversight Reform Act of 2010*, consulter : <https://www.govtrack.us/congress/bills/111/s3134>, ( page consultée le 14 octobre 2019).

<sup>588</sup> Pour plus d'informations sur le *Currency Exchange Rate Oversight Reform Act of 2013*, consulter : <https://www.congress.gov/bill/113th-congress/senate-bill/1114>, ( page consultée le 14 octobre 2019).

change, sur la base des méthodes de calculs de corrections acceptées par les parties (les Etats-Unis et son partenaire commercial présentant le taux de change désaligné).

En ce qui concerne le *Currency Exchange Rate Oversight Reform Act of 2010*, il traitait de la quantification de la marge de dumping de façon particulière. En d'autres mots, il s'agissait de l'étude du calcul de la marge de dumping applicable au prix du produit importé, capable de neutraliser les effets du désalignement du taux de change sur le prix de ces produits.

Dans ce cas, le calcul aurait dû se concentrer sur la marge du désalignement du taux de change, de manière à savoir quelle serait la marge des droits antidumping devant être appliquée. La proposition américaine n'était qu'une disposition commerciale provenant du gouvernement américain [notamment l'application des droits antidumping pour le désalignement des taux de change] et aurait dû être appliquée seulement en cas de refus du pays concerné de corriger son taux de change, ou le mettre en conformité avec les dispositions du gouvernement américain.

La disposition de la loi est la suivante :

« The American Department of Commerce, which administers the U.S. antidumping laws, would have had to ensure a fair comparison between the export price and the normal value by adjusting the price used to establish export price or constructed export price to reflect the fundamental misalignment of the currency of the exporting country<sup>589</sup> ».

Ainsi que :

« The administering authority [Department of Commerce] shall ensure a fair comparison between the export price and the normal value by adjusting the price used to establish export price or constructed export price to reflect the fundamental misalignment of the currency on the exporting country<sup>590</sup>. »

Il est possible de déduire, de la lecture de l'acte, que le prix à l'exportation doit être ajusté en conformité au niveau de désalignement du taux de change, en le comparant au « prix normal » [qui n'a pas souffert de l'oscillation du prix de la monnaie], pour avoir l'équation

---

<sup>589</sup> *Op.cit.* (Section 105(1)).

<sup>590</sup> *Op.cit.* 62 S. 1607 § 6(1) (A) (11<sup>th</sup> Congress).



de la marge de dumping applicable, selon le niveau de la sous-évaluation de la monnaie du pays concerné.

Les propositions de lois semblent, de leur côté, établir une association entre les accusations portées contre la manipulation du taux de change par la Chine, et une menace faite par les Etats-Unis contre le gouvernement chinois, car il ne valorise pas le yuan contrairement aux attentes américaines<sup>591</sup>. Les lois semblent donc traiter directement du cas de la Chine, puisque, selon le Congrès américain, il s'agirait de la principale menace contre l'économie américaine.

Cette tension internationale à l'égard de la concurrence chinoise a eu pour effet, lors de l'adhésion de la Chine à l'OMC, d'imposer à la Chine des engagements supplémentaires, au-delà de ceux normalement prévus en procédure d'adhésion à l'Organisation.

Dans son protocole d'accès au GATT<sup>592</sup>, la Chine est convenue, par exemple, que lors de la détermination de sa valeur normale, si un produit originaire de son industrie est accusé d'être objet de dumping, le pays importateur de ce produit, pourrait appliquer des méthodes autres que la comparaison du prix pour conclure que le produit est objet de dumping. Si jamais ce pays investigateur conclut que la Chine n'a pas « d'économie de marché<sup>593</sup> », la méthode pour calculer la marge de dumping sera différente de la comparaison avec le prix du « produit<sup>594</sup>

---

<sup>591</sup> Les accusations parvenues du Gouvernement américain continuent d'actualité et se renouvellent chaque année. Nous avons vu dans les chapitres précédents, que le président Barack Obama, pendant sa campagne politique, proposait le contrôle des importations chinoises pour protéger le secteur textile américain. L'actuel président Donald Trump continue à chercher une solution contre ce qu'il considère comme une politique de commerce déloyale contre le commerce américain: la dévaluation de la monnaie chinoise continue, la monnaie russe est aussi accusée d'être dévaluée de manière artificielle. Reuters, « Trump says Russia, China playing currency devaluation game », avril 2018, disponible sur : <https://www.reuters.com/article/us-usa-trump-currency/trump-says-russia-china-playing-currency-devaluation-game-idUSKBN1HN1PO>, (consulté le 27 juillet 2018) ;

<sup>592</sup> OMC, « Achèvement des négociations sur l'accèsion de la Chine à l'OMC », Communiqué de presse de 2001, Press/243, 17 septembre 2001 ; Paragraphe 15 (a) (ii) du Protocole d'Accès de la Chine à l'OMC.

<sup>593</sup> Sur ce concept, l'article VI, Paragraphe 2 de l'annexe I du GATT dispose: « Il est reconnu que, dans le cas d'importations en provenance d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'Etat, la détermination de la comparabilité des prix, conformément au paragraphe premier, peut présenter des difficultés particulières et que, dans de tels cas, les parties contractantes importatrices peuvent estimer nécessaire de tenir compte de la possibilité qu'une comparaison exacte avec les prix intérieurs dudit pays ne soit pas toujours appropriée ».

<sup>594</sup> Paragraphe 7.246 L'article 2.6 donne la définition de l'expression « produit similaire » aux fins de l'Accord dans les termes suivants: « Dans le présent accord, l'expression 'produit similaire' (*'like product'*) s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré ». Affaire *Communautés européennes - Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil (WT/DS219/R)*.

similaire<sup>595</sup> »

Quant aux modalités d'application de l'Accord AD, il faut tout d'abord souligner deux difficultés spécifiques en cas de constat d'effet positif du taux de change sur le commerce international. Il n'est pas explicité, dans la proposition de lois américaines, ni dans aucun autre document, la manière de prendre en compte la variation du taux de change sur le prix des produits, si la variation du prix de la monnaie peut changer du jour au lendemain. Il n'est pas non plus évoqué comment un produit qui n'est pas objet de dumping pourrait, dans ces circonstances, le devenir, compte tenu de la variation de son prix selon le prix flottant de la monnaie.

Cela étant dit, malgré le fait que l'identification du dumping sur un produit relève d'une question purement technique<sup>596</sup>, à savoir l'identification du prix d'un produit sur le marché d'origine vendu à un prix plus élevé que celui d'exportation. Le calcul de la marge de dumping, basé sur le taux de change, reste flou techniquement, si le désalignement du taux de change est utilisé pour justifier que le prix du produit est moins cher sur le marché exportateur que sur celui de l'importateur, la marge de dumping devra être dûment calculée. Dans ce cas, et compte tenu de l'inexistence d'une équation *standard* pour le faire, la détermination des droits antidumping, en cas d'impact positif de la variation du taux de change sur le prix des produits, reste plutôt utopique, notamment parce que l'application des droits antidumping exige que le préjudice contre l'industrie nationale soit dûment prouvé<sup>597</sup>.

---

<sup>595</sup> Selon l'article 2.6 de l'AD, « dans le présent accord, l'expression 'produit similaire' ('like product') s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré ».

<sup>596</sup> Concernant de manière spécifique le dumping monétaire, l'économiste Claus Zimmerman soutient l'idée que l'Accord AD ne serait pas applicable aux cas de manipulation du taux de change, compte tenu du fait que l'utilisation du dumping serait une mesure issue du secteur privé. Il faut souligner, nonobstant, que la pratique de dumping est définie de manière technique, sans que l'accord AD ne prévoit de restriction du concept de dumping aux seules actions du secteur privé. C. Zimmerman, « Exchange rate misalignment and international law » *The American Journal of International Law*, Vol. 105:43, p. 456, 2011.

<sup>597</sup> Par exemple, le *Currency Exchange Rate Oversight Reform Act of 2013* propose dans son texte, entre autres : « la modification de la loi tarifaire de 1930, aux fins d'une enquête ou d'un examen antidumping, pour exiger un reajustement du prix utilisé pour établir les prix à l'exportation, dans le cas d'une monnaie fondamentalement mal alignée, désignée pour une action prioritaire, en réduisant ce prix du pourcentage par lequel la monnaie nationale du producteur ou de l'exportateur est sous-évaluée par rapport au dollar américain ». Ce texte exige également que l'autorité administrative, lors du dépôt d'une pétition par une partie intéressée, entame une enquête ou un examen des droits compensateurs, afin de déterminer si la sous-évaluation par le gouvernement ou toute entité publique à l'intérieur d'un pays étranger, fournit, directement ou indirectement, une subvention passible de mesures compensatoires à ses exportateurs ou à ses produits. Il exige le même genre d'enquête sur les droits compensateurs pour la désignation d'une monnaie étrangère comme monnaie fondamentalement mal alignée pour une action prioritaire. L'équation pouvant être utilisée pour définir la valeur du prix ajustable en cas de

Il est également envisageable que le pays qui plaide pour l'application des droits antidumping normaux - dans le cadre d'un processus conventionnel devant l'OMC concernant les mesures antidumping - réclame l'application de droits antidumping supplémentaires, grâce à des dévaluations particulièrement importantes, dues à une situation politique ou économique spécifique. Dans ce cas, le prix normal et la comparaison des prix peuvent être substantiellement affectés. Cette situation spécifique a été vécue par le Brésil et a été « pointée du doigt » dans l'affaire *Cotton*, contre les Communautés Européennes, en 1995<sup>598</sup>.

En réponse, l'argument sur la nécessité de prise en compte de la grave inflation subie par le Brésil, n'a pas convaincu la CE de reconsidérer le prix du taux de change pour le calcul des droits antidumping<sup>599</sup>.

L'analyse poursuivie par le Groupe Spécial n'a pas, de son côté, complètement ignoré l'influence que le taux de change pouvait avoir sur les enquêtes antidumping. Selon le groupe spécial, les importations créaient des coûts considérables pour la production de fils de coton,

---

désalignement du taux de change affectant le prix du produit n'est pas examinée, ce qui rend peu probable des éclaircissements prochains sur l'application de droits antidumping, ou même de droits compensatoires.

<sup>598</sup> Le Brésil a fait valoir que les Communautés Européennes avaient agi de manière incompatible avec l'article 2:6 du GATT car il n'était pas pris en compte les différences affectant la comparabilité des prix découlant de la combinaison avec l'inflation élevée et du prix gelé des taux de change au Brésil. Le Brésil a déclaré que pendant le premier trimestre 1989, le gouvernement brésilien avait gelé le taux de change du Cruzeiro brésilien à 1 CR \$ à \$1 (le Brésil pratiquait l'ancrage vis-à-vis du dollar américain). À la fin du mois de mars 1989, le gel avait été levé et le Cruzeiro brésilien s'est fortement déprécié. Le Brésil a souligné que dans les circonstances, l'utilisation du taux de change officiel par les Communautés Européennes pour comparer la valeur normale et le prix à l'exportation, a introduit une distorsion brute dans la comparaison de la valeur normale avec le prix à l'exportation. Les Communautés Européennes n'ont pas fait d'ajustements pour tenir compte de ces distorsions brutes. Le Brésil a indiqué que des ajustements appropriés auraient pu être apportés à la valeur normale par l'utilisation d'un taux de change alternatif (indexé ou différé) au taux de change officiel choisi par les Communautés Européennes, ou par de nombreuses autres méthodes. En omettant d'accorder l'indemnité due en application de l'article 2:6 pour éliminer ces distorsions, les Communautés Européennes n'ont pas donné effet à l'objet et au but de l'article 2:6 pour effectuer une comparaison équitable. En réponse à un argument des Communautés Européennes, le Brésil avait encore souligné que l'objet et le but de l'article 2:6, pour effectuer une comparaison équitable, n'ont pas été interprétés selon l'objectif premier de la loi. Le Brésil a encore souligné que les allocations, pour les autres différences affectant la comparabilité des prix, étaient également nécessaires pour donner effet à l'objet et au but de l'article 2:6 afin d'effectuer une comparaison équitable. Si une différence affectant la comparabilité des prix ne faisait pas l'objet d'une indemnité, l'article 2:6 serait violé. EC - *Imposition of anti-dumping duties on imports of cotton yarn from Brazil, report of the panel*, Committee on Anti-Dumping Practices, ADP/137, 4 July de 1995, paragraphe 485 (rapport adopté par les parties).

<sup>599</sup> La réponse offerte par les CE's était que le calcul des marges de dumping devait être effectué sur la base d'informations objectives et vérifiables, et non sur la base d'aspects arbitraires et subjectifs. L'acceptation des arguments du Brésil [sur la prise en considération de l'ancrage du Cruzeiro brésilien vers le dollar américain et de l'inflation vécue par ce pays] à cet égard, équivaut à introduire une quantité considérable de subjectivité et d'incertitude dans le système. Cette réponse irait bien au-delà du champ d'application de l'accord [du GATT], des possibilités et de la compétence des autorités chargées de l'enquête, ainsi que des intérêts des signataires, de sécurité et de prévisibilité dans le commerce international. EC - *Imposition of anti-dumping duties on imports of cotton yarn from Brazil, report of the panel*, Committee on Anti-Dumping Practices [...], *op.cit.* Par. 119.

à condition que le Brésil souligne cet argument, le taux de change pourrait être un aspect pertinent de l'enquête. Finalement, le groupe spécial a accepté la possibilité de considérations relatives aux taux de change, dans l'application des règles antidumping<sup>600</sup>.

Cependant la charge de la preuve concernant le dommage causé aux industries, son lien de causalité direct et exclusif avec la dévaluation du taux de change et les effets comparables au dumping restent encore approximatifs, compte tenu de la difficulté de calculer la marge de dumping, provoquée par la dévaluation du taux de change.

La méthode *standard* pour calculer la marge de dumping résultant de la manipulation du taux de change peut néanmoins être adaptée au modèle de celle utilisée par le FMI, lors de la réalisation de son rapport annuel relatif à son article IV. Cette proposition pourrait avoir un effet positif, si l'organe de règlement de différends de l'OMC accepte de suivre l'avis consultatif du FMI sur le désalignement du taux de change pour avoir la marge du désalignement subi par ses États membres. Dans ce sens, l'article XV du GATT spécifie que le FMI devra être consulté quand la question traitera d'expertises d'ordre financier, dont la compétence revient au FMI.

La marge du dumping, causée par la sous-évaluation de la monnaie nous ramène donc au calcul de la marge de dumping. L'effet de la variation du prix de la monnaie sur le prix des produits est réel, mais c'est le calcul des droits antidumping applicables qui cause l'insécurité juridique persistante lors des débats sur l'application de la marge de dumping monétaire.

## § 2°. Le critère du préjudice matériel et l'incertitude due à la volatilité du taux de change

---

<sup>600</sup> « Même en supposant que l'argumentation qu'un taux de change était pertinent en vertu de l'article 2,4, il serait nécessaire, de l'avis du groupe spécial, d'établir qu'il affecte les ventes intérieures elles-mêmes, de manière à ne pas permettre une comparaison appropriée. Le Brésil a affirmé que les taux de change pouvaient influencer sur les ventes et les prix intérieurs parce que, par exemple, le coût des matières premières pouvait être affecté par les fluctuations du taux de change. En particulier, les ventes et les prix intérieurs pourraient être affectés si les matières premières importées étaient utilisées dans la production nationale. Toutefois, le Brésil n'a pas fait valoir que les coûts des matières premières utilisées dans la fabrication des fils de coton étaient en fait tellement affectés. Pour que le Comité s'engage dans un tel exercice, il devrait dépasser son champ d'examen. » EC - *Imposition of anti-dumping duties on imports of cotton yarn from Brazil, report of the panel, Committee on Anti-Dumping Practices* [...], *op.cit.* Par. 479.

L'un des critères pour la caractérisation du dumping est le lien de causalité entre l'importation de produits objets de dumping et les préjudices causés à l'industrie domestique. La charge de la preuve est assumée par la partie plaignante, qui déclare avoir été victime de l'importation de produits ayant fait l'objet d'une concurrence déloyale sur son territoire.

Quand l'industrie a une forte représentativité sur le marché, la charge de la preuve devient plus difficile, puisque les effets du dumping sont naturellement associés à la difficulté, pour l'industrie victime, de s'insérer sur le marché. Au contraire, quand l'industrie est moins présente sur le marché, les éléments de preuve sur sa difficulté de conquérir le marché seront plus aisés à apporter, et ce fait est associable aux effets positifs des marchandises importées à prix de dumping.<sup>601</sup>

La volatilité du taux de change présente des résultats diversifiés, interchangeable selon la réalité économique du marché et les particularités de chaque État<sup>602</sup>. D'autres effets de la variabilité du taux de change, que sa sous-évaluation, promue par le partenaire commercial, peuvent également être à la source des caractéristiques de dumping.

En d'autres termes, une hausse (même minimale) du prix de sa monnaie, ressentie par une industrie qui ne figure pas parmi les plus compétitives du marché, peut avoir des conséquences similaires à celles produites par un dumping, et s'ajouter à des éléments pour augmenter les caractéristiques du préjudice matériel. Cet élément est préoccupant car, non seulement la dévaluation de la monnaie du pays accusé peut apporter des préjudices matériels, mais d'autres éléments, étrangers à ses actions, peuvent figurer comme circonstances aggravantes.<sup>603</sup>

Cette particularité de la variation du taux de change a une importance, non seulement pour la vérification du dumping monétaire en soi, mais, à vrai dire, aussi pour celle de la pratique du dumping « de manière traditionnelle », car la variabilité du taux de change est un élément de plus, pouvant être pris en compte lors du calcul de la marge du dumping ou de son

---

<sup>601</sup> E. Sadki, *The Effects of Exchange Rate Volatility on Dumping The case of India*, Erasmus School of Economics, thèse pour l'obtention du Master Specialization International Economics, p.22

<sup>602</sup> *Ibid* ; M.Knetter, T.Prusa, « Macroeconomic Factors and Antidumping Filings: Evidence from Four Countries », *Journal of International Economics*, 2003, pp.1-6

<sup>603</sup> M.Knetter, T.Prusa, « Macroeconomic Factors and Antidumping Filings: [...], *Op.cit.*

existence<sup>604</sup>. Plus clairement, lors du calcul de la marge de dumping normal, il est très intéressant que la variation du prix du taux de change soit prise en compte, et ceci, même si la variabilité figure seulement comme l'un des éléments (parmi le prix de production, vente finale du produit, prix du marché, etc.) pour calculer la marge de dumping<sup>605</sup>.

Ainsi, il est admis que le taux de change peut avoir plusieurs résultats sur le marché national. Sa sous-évaluation peut être similaire à la pratique du dumping sur les produits importés. De même, l'évaluation de la monnaie du pays importateur peut également faciliter la fourniture d'éléments de preuve pour l'identification du dumping<sup>606</sup>.

Les résultats économiques offrent la base des éléments de preuve pour l'analyse juridique et, en ce qui concerne le dumping monétaire, le rassemblement des preuves devient techniquement difficile, car nous avons vu qu'il existe plus d'un mouvement du taux de change pour caractériser un dumping.

L'étude sur la variabilité du taux de change à l'origine du dumping consistera à analyser si l'effet de l'évaluation et de la dévaluation de la monnaie peut être pris en compte au titre des éléments de détermination de l'existence d'un préjudice matériel. Cette étude sera développée dans la sous-partie A.

Les critères d'existence du dumping sont listés dans l'article VI du GATT et dans l'Accord AD. D'une manière générale, les produits sont considérés comme faisant l'objet de dumping quand ils sont introduits sur le marché étranger à un prix plus bas que celui normalement pratiqué dans le commerce.

---

<sup>604</sup> Par dumping traditionnel nous comprenons le dumping qui n'est pas réalisé par le biais de la manipulation de la monnaie. Mieux, c'est le dumping décrit dans le texte de l'article VI du GATT et dans l'accord AD. Dans le cas du dumping traditionnel, le prix de la monnaie devra être pris en compte conjointement avec les autres éléments qui caractérisent le dumping et sa marge. La différence avec le dumping monétaire est que celui-ci serait pratiqué de manière exclusive à cause de la sur-évaluation du prix de la monnaie.

<sup>605</sup> EC - *Imposition of anti-dumping duties on imports of cotton yarn from Brazil*, report of the panel, [...], *Op.cit.*

<sup>606</sup> E. Sadki, *The Effects of Exchange Rate Volatility on Dumping The case of India [...]*, *Op.cit.* ; M.Knetter, T.Prusa, « Macroeconomic Factors and Antidumping Filings: [...], *Op.cit.*

Ce chapitre évaluera les facteurs macroéconomiques en général, et les fluctuations des taux de change réels pouvant influencer sur la détermination des critères prévus par l'OMC et le GATT, comme nous le verrons dans la sous-partie B.

### A. Les préjudices de la variabilité du taux de change sur l'industrie nationale

L'article 3 de l'Accord AD, indique que la partie plaignante devra prouver que son industrie a effectivement souffert de préjudices, dus à l'application du dumping par l'industrie du pays accusé (les modes de preuve étant énumérés dans la liste non-exhaustive figurant à l'article 3.4 de l'accord AD<sup>607</sup>). Les causes doivent être analysées de façon individuelle quant à leur capacité de causer des dommages. Pour y parvenir, le lien de causalité direct entre le produit importé à des prix de dumping, avec celui du prix appliqué à la monnaie, est indispensable.

La nature complexe du calcul de la moyenne de l'impact du taux de change, sur le prix final du produit, ne facilite pas l'établissement du niveau de préjudice matériel. C'est pour cette raison que l'économiste *Zimmerman* soutient que le recours à des mesures antidumping ou des droits compensateurs, dans les cas de sous-évaluation de taux de change, doit être appliqué seulement dans le cas de complète disparition de l'industrie victime de la pratique du dumping<sup>608</sup>.

L'auteur défend ainsi la nécessité de proposer une assurance juridique dans le cas de détermination de la variabilité du taux de change comme cause de dumping. Cependant, aucun article de l'Accord AD ou du GATT n'affirme que les mesures antidumping doivent

---

<sup>607</sup> « [...] Le Japon indique qu'il approuve d'une manière générale l'allégation 5 de l'Inde, dans la mesure où les renseignements relatifs aux facteurs mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping doivent être recueillis et évalués convenablement pour déterminer qu'un dommage est causé à la branche de production nationale. En conséquence, il demande que le Groupe spécial examine attentivement la compatibilité de la mesure communautaire en cause avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping. [...] » Voir rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, Rapport du groupe spécial, WT/DS141/RW, décision du 29 novembre 2002., Par. 6.154

<sup>608</sup> « Given the major economic complexity of such situations, satisfying this "injury" requirement would be difficult. The required standard might be met if it could be shown that the increase of imports from a country with an undervalued real exchange rate has provoked the breakdown of an entire industry branch and that the breakdown was caused by a decline of local sales resulting from increased imports and not by factors unrelated to the contested undervaluation. » C. Zimmerman, « Exchange rate misalignment and international law », *The American journal of international law*, [...], *Op.cit.* p. 459.

être liées au niveau du préjudice causé par le dumping (préjudice total par l'industrie). Les mesures doivent être appliquées en fonction de la marge de dumping existante.

Dans le même contexte, quand un pays connaît une crise par laquelle son industrie ou une partie de son industrie a été totalement détruite, il est probable que d'autres facteurs d'origine économique interviennent, et que la dévaluation du taux de change soit un facteur de plus, ou encore une conséquence de cette crise financière.

Par exemple, dans le cas de l'augmentation de l'importation de produits de base et d'équipements chinois par le Brésil<sup>609</sup>, les économistes brésiliens ont dénoncé le désalignement du taux de change entre le Brésil et la Chine comme étant l'une des causes de l'augmentation des importations des produits chinois vers le marché brésilien<sup>610</sup>.

Cette augmentation des importations peut néanmoins, avoir une explication macroéconomique, et pas seulement liée au désalignement du taux de change. La sécheresse du Nord-Est brésilien (région de production de produits de base et d'élevage du bétail) a peut-être été la cause de ce besoin d'importation de produits de base en provenance de la Chine<sup>611</sup>. Quoiqu'il en soit, pour revenir sur l'argument utilisé par l'économiste Zimmermann, si l'augmentation des importations et le préjudice qui en résulte pour les entrepreneurs brésiliens

---

<sup>609</sup> Dans un article publié dans la revue électronique brésilienne, le président de la Confédération Nationale des Industries (CNI), Cacau de Araujo soutient qu'une entreprise brésilienne sur quatre souffre de la concurrence chinoise, l'augmentation du real par rapport au yuan chinois figurant parmi les raisons principales de cette perte de compétitivité. Article disponible sur le site : C. Araujo, « CNI: valorização do câmbio é principal dificuldade na concorrência com a China », février 2011, disponible sur le site : <http://exame.abril.com.br/brasil/noticias/cni-67-das-empresas-perderam-clientes-para-a-china>, (page consultée le 15/06/2015).

<sup>610</sup> *Ibid.* Selon la Confédération Nationale des Industries Brésiliennes, en 2011, 67% des Industries brésiliennes avaient perdu de leur compétitivité sur le marché interne à cause de l'augmentation des importations de produits chinois sur le marché brésilien.

<sup>611</sup> Sont également prises en compte d'autres causes de la différence de prix de produits qui ne trouve pas son origine dans la pratique du dumping. La qualité/sophistication des produits est importante, car la mondialisation de l'économie internationale implique davantage de commerce avec les pays en transition et en développement. En raison des normes de qualité inférieure dans ces pays, les produits exportés sont, naturellement, de qualité moindre. En conséquence, une proportion importante du commerce est maintenant caractérisée par différents niveaux de qualité. De nombreuses enquêtes antidumping montrent également des différences considérables dans les types de produits fabriqués dans le monde. Des différences de qualité fréquemment perçues sont importantes dans de nombreux cas d'anti-dumping (AD). M. González, J.M. Viaene, « Anti-dumping, Intra-industry Trade and Quality Reversals », [...], *Op.cit.*; voir aussi dans ce même sens : J. Hallak, « Product quality and the direction of trade », *Journal of International Economics*, Elsevier, pp.246-247, 2006, disponible sur : <https://www.elsevier.com/social-sciences-and-humanities/economics-econometrics-and-finance/journals>, (page consultée le 02 aout 2018); R. Fenstra, « World Trade Flows, 1980-1997 », *Center for International Data, Institute of Governmental Affairs, University of California, Davis, and National Bureau of Economic Research*, pp. 1-37, 2000, disponible sur : <http://citeseerx.ist.psu.edu/viewdoc/download?doi=10.1.1.195.9471&rep=rep1&type=pdf> (page consultée le 02 aout 2018).



sont provoqués par le désalignement (ou manipulation) du taux de change chinois, ce n'est pas le niveau du préjudice qui devra être utilisé comme mesure pour l'application des droits antidumping, mais le niveau du dumping qui a causé des préjudices à l'industrie locale.

Concernant la preuve du dommage causé par le bas prix de la monnaie, ayant pour conséquence directe l'offre de produits à prix déloyal sur le marché du pays importateur, il est également nécessaire que le pays qui souhaite appliquer une mesure antidumping puisse offrir tout les éléments de preuve<sup>612</sup> exigés par l'article 3 de l'Accord AD<sup>613</sup>.

Le dommage causé par le dumping – dans ce cas, par la manipulation du taux de change, – devra être dûment relié à l'activité du taux de change. Selon l'article 3.7 de l'Accord AD, la menace du dommage peut aussi être invoquée, dès lors que les faits présentés par la partie plaignante sont fondés, et que la menace de l'augmentation des importations de produits, objets de dumping est bien définie.

La décision de l'ORD sur l'affaire *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*<sup>614</sup> démontre, elle aussi, que des faits « futurs » peuvent devenir responsables de la création de dommages, que les organes

---

<sup>612</sup> Paragraphe : 7.28 « [...] En effet, selon le Brésil, « sur la base des éléments de preuve fournis par l'exportateur brésilien, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective évaluant ces éléments de preuve n'aurait pas pu parvenir aux conclusions auxquelles les autorités communautaires chargées de l'enquête sont parvenues au titre de plusieurs dispositions de l'Accord antidumping, surtout en ce qui concerne les indicateurs de dommage et le lien de causalité ». *Communautés européennes - Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil* (WT/DS219/R).

<sup>613</sup> Selon le paragraphe 7.7 de l'article 3 : « Nous rappelons qu'en vertu des principes généraux applicables à la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC, une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC par un autre Membre doit soutenir et prouver son allégation. Dans la procédure du présent Groupe spécial, nous observons donc que c'est au Brésil, qui a contesté la compatibilité de la mesure des Communautés européennes, qu'il incombe de démontrer que la mesure n'est pas compatible avec les dispositions pertinentes de l'Accord ». Voir affaire *Communautés européennes - Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil* (WT/DS219/R).

<sup>614</sup> Dans le « Paragraphe 7.60 Comme il est indiqué plus haut, nous ne rejetons pas, en principe, l'avis des États-Unis selon lequel l'article 3.7 et l'article 15.7 n'exigent pas que l'autorité chargée de l'enquête indique un événement spécifique qui constituera un changement tel, qu'une situation d'absence de dommage deviendra une situation de dommage à l'avenir. En l'espèce, les faits signalés par les États-Unis comme démontrant la 'progression' des circonstances qui créerait une situation où un dommage se produirait dans l'avenir immédiat, sont intimement mêlés à l'analyse de l'USITC portant sur la situation actuelle de la branche de production nationale, l'incidence actuelle des importations, et les faits invoqués à l'appui de la conclusion selon laquelle les importations augmenteront substantiellement. Ainsi, à notre avis, l'USITC a examiné ces différents éléments pour conclure que la continuation des tendances dans la situation de la branche de production nationale, conjuguée à l'augmentation substantielle prévue des importations, entraînerait un changement de circonstances imminent, tel qu'un dommage se produirait. [...] ». *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, Rapport du Groupe spécial, WT/DS277/R, décision du 13 avril 2006.

décisionnels ne peuvent pas prévoir.

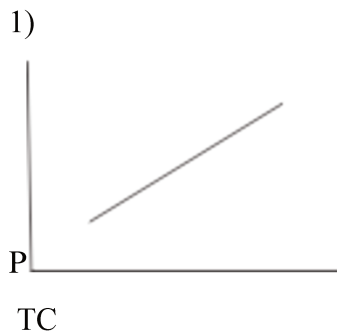
Dans le cas de la sous-évaluation du taux de change, il est très probable que la menace de préjudice – avec la sous-évaluation accrue du taux de change– puisse rentrer dans ce critère à la place de la preuve du préjudice en soi. Malgré cette possibilité ouverte pour la sous-évaluation du taux de change, le lien de causalité, reste délicat à cause de l’incertitude des différents résultats qui peuvent être apportés par les taux de change flottants. En effet, nous avons vu que l’évaluation et la dévaluation du taux de change peuvent fournir des preuves caractérisées de ventes de produits avec une marge de dumping.

Le lien de causalité constitue donc, la difficulté primordiale de l’application de mesures antidumping dans les cas de forte variabilité du taux de change.

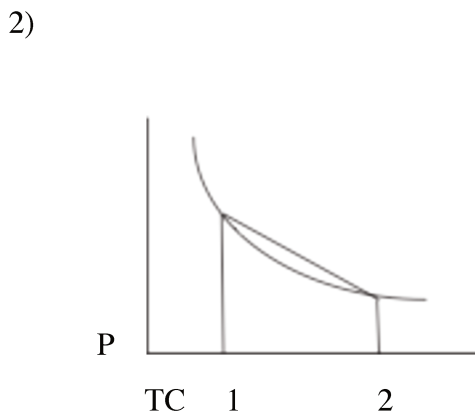
Pour répondre aux questions qui se posent à ce sujet, des calculs mathématiques ont été développés par les économistes. Ces derniers ont pour intérêt d’analyser, de manière empirique, les effets de la variation (évaluation et sous-évaluation du taux de change sur le prix des produits sur le marché interne et international, ainsi que l’effet sur le volume d’importation et exportation). La proposition de ce travail n’est pas de développer des formules mathématiques pour prouver l’effet réel de la variation du taux de change, car il s’agit d’une d’analyse juridique, mais d’offrir une technicité indispensable pour mesurer la variabilité du taux de change et ses effets sur le marché international. Nous avons, ci-dessous, introduits des exemples, pour prendre la mesure de leur utilité dans l’applicabilité de la loi antidumping.

Considérons donc, la représentation des graphiques suivants pour comprendre, en termes économiques, les courbes de l’impact des taux de change sur les prix des produits. Ces graphiques ont été pris comme exemple du travail développé par l’auteur Sadki, dans sa thèse intitulée *The Effects of Exchange Rate Volatility on Dumping The case of India*.

Dans ce premier graphique, un modèle où le prix des produits réagit de manière neutre à la volatilité du taux de change est représenté. Ce premier modèle est didactique et tient lieu de référence pour analyser les courbes des prochains graphiques présentés.



(P) représente le prix des produits et (TC) le mouvement des taux de change. Dans ce premier graphique, le taux de change n'exerce pas d'effet sur le prix des produits sur le marché<sup>615</sup>. Il représente, ainsi, le prix du produit sans l'intervention des facteurs externes, comme la variation du prix de la monnaie.

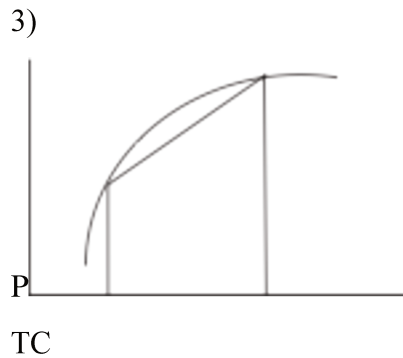


La courbe illustrée par ce graphique (2) montre que, concernant le prix des produits domestiques, représentés pour (P), quand le taux de change flotte (TC), le prix du produit suit sa variation. Ainsi, il y a la courbe, et puis et les variations de prix représentés par les point 1 et 2. En tenant compte que le taux de change varie entre les points 1 et 2, cela veut dire que le prix à l'exportation n'est pas celui représenté par la ligne courbe (sans intervention des variations), mais par celle située au-dessous, illustrant une variation majeure qui n'aurait peut être pas été là en absence de flottement<sup>616</sup>. Il est possible de voir que la variation du prix des produits souffre l'effet direct de la variation des taux de change, selon les points 1 et 2, de manière que le prix du produit suit le prix de la monnaie du pays. En conclusion, le

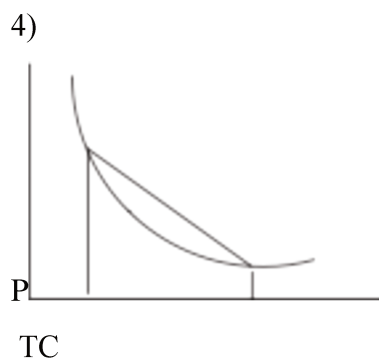
<sup>615</sup> E. Sadki, *The Effects of Exchange Rate Volatility on Dumping The case of India [...]*, *Op.cit.*; M.Knetter, T.Prusa, « Macroeconomic Factors and Antidumping Filings: [...], *Op.cit.*

<sup>616</sup> *Ibid.*

graphique montre que la variation des taux de change dans les points 1 et 2, quand touchent les points différents de la courbe représenté, ont un prix différent de ce qu'il aurait en absence de la variation du prix de la monnaie.



Dans l'exemple (3), la courbe du graphique vise représenter l'effet de la variation du taux de change sur le prix du produit en vue du calcul de la marge de dumping. Ainsi, la variation du taux de change peut augmenter ou diminuer le prix du produit étranger dans le marché national. Si la procédure de vérification de dumping ne prend pas en considération cette variation, le calcul de la marge de dumping reste en préjudice. Par exemple, si le calcul de dumping ne prend pas en considération le taux de change surévalué et son effet sur le prix du produit, représenté par la courbe du graphique, le résultat pourrait être une caractérisation de dumping erronée.<sup>617</sup>



Concernant la preuve du dumping à partir du prix du taux de change de la monnaie domestique dans le marché étranger, (quand une entreprise nationale est accusée de pratiquer le dumping), le graphique (4) montre que la volatilité du taux de change contribue à la caractérisation du préjudice subi par l'industrie étrangère, si nous considérons que le prix du

<sup>617</sup> *Ibid.*

produit suivi la baisse du taux de change<sup>618</sup>.

Les graphiques ont eu l'objectif de montrer que, d'une manière générale, la caractérisation du dumping est liée aux conditions endogènes et exogènes du marché, mais la volatilité, couplée à d'autres facteurs d'ordre macroéconomique, joue également un rôle important pour la détermination du dumping<sup>619</sup>.

Le préjudice le plus délicat à établir, lorsqu'il est le résultat d'une variation du taux de change, concerne les effets de cette variation sur chaque marché spécifique. En plus de devoir considérer les particularités de chaque marché, la détermination du dumping doit se baser sur l'effet de la variation du taux de change avec les éléments particuliers du marché importateur et exportateur, puisque tant l'évaluation que la dévaluation du taux de change peuvent être à l'origine du dumping. C'est la raison pour laquelle les graphiques représentent la volatilité du taux de change d'une manière générale, et que dans chaque cas, la variabilité présentait des modifications quant au prix final à l'exportation ou quant à la diminution des preuves de préjudices contre l'industrie nationale. Ce résultat peut être dû, aussi bien à la réévaluation qu'à la dévaluation.

En ce sens, une monnaie dévaluée peut faciliter l'application des droits antidumping. Cela démontre l'importance d'aborder la question des taux de change dans le cadre de l'OMC, car elle fausse de nombreux instruments commerciaux, et ce de manières différentes. La correction de ces distorsions intéresse tous les pays, puisque les pays ayant des devises à la

---

<sup>618</sup> *Ibid.*

<sup>619</sup> La procédure de vérification du dumping, en plus d'inclure l'évaluation technique des éléments de preuve, doit considérer les aspects de politique économique, surtout s'agissant d'accusation de pratiques de dumping via la manipulation du prix de la monnaie. La législation commerciale et la législation antitrust internationale ont pour objectif de protéger la compétition commerciale, et pas directement les compétiteurs. La différence de prix causée par la volatilité du taux de change est possible, mais ce résultat devra prendre en compte le cas concret de la baisse du prix. En plus du niveau de qualité lié à la différence naturelle de prix, il faut déterminer si l'utilisation du critère de prix des produits est à la source des intérêts politiques pour la création des trusts ou cartels. L'un des résultats de la libre concurrence est l'accessibilité des prix aux consommateurs, ainsi que l'offre de produits de qualité. Si la baisse de prix est liée à l'amélioration du processus, ou que la baisse de la monnaie, causée par la variation du taux de change, entraîne des augmentations de prix sur le marché de manière générale, l'application des droits antidumping peut aboutir à une augmentation de prix, non suivie par les consommateurs. Ainsi l'objectif premier de la libre concurrence ne sera pas assuré. En d'autres termes, si une entreprise perd un monopole sur le marché, ou si elle court à la faillite parce qu'elle a été vaincue par une concurrence loyale, c'est un signe que le système fonctionne correctement. Les consommateurs bénéficient d'une grande diversité de biens et services au prix le plus bas, et les producteurs bénéficient de modes de production plus efficaces. D. Wood, « Unfair Trade Injury: A Competition- Based Approach », *Stanford law review*, Vol. 41:1153, may, 1989, pp.1153-1154,

fois surévaluées et dévalorisées sont affectés par des désalignements de taux de change<sup>620</sup>.

Une accusation portant sur des préjudices résultant de la pratique du dumping monétaire suppose que cette manière de pratiquer le dumping peut être influencée par plusieurs facteurs liés au mouvement de la monnaie, de sorte que la preuve irréfutable du préjudice, lié exclusivement à l'importation de marchandises à des prix de dumping monétaire, peut manquer de substance.

L'application de la loi antidumping est fortement liée à la preuve du préjudice causé, raison pour laquelle les facteurs d'ordre économique (ou les preuves obtenues par le biais des graphiques) sont essentiels pour remplir les conditions préliminaires d'appréciation de l'existence du dommage. Néanmoins, l'application des droits antidumping basés sur des montants dont le calcul ne dispose pas d'une règle mathématique standardisée, suscite des controverses concernant sa fiabilité économique.

Cette question est économiquement surmontable si les pays-membres de l'OMC s'accordent sur un type spécifique de calcul de la marge du taux de change, (ou s'ils se mettent d'accord pour adopter la méthode utilisée par le FMI) afin d'évaluer le dommage au niveau commercial<sup>621</sup>. Elle reste pour le moment, absente de l'agenda politique de l'OMC. Il faudra attendre d'autres opportunités pour en discuter, en élargissant la réflexion à de nouvelles solutions, au-delà de celles déjà prévues par l'Accord AD.

Il faut considérer, néanmoins, que la prise en compte de la variabilité du taux de change pour identifier le dommage, est positive. Toutefois, du fait de la versatilité des résultats en fonction de la réalité économique de chaque marché, l'effort fourni par les juristes internationalistes devra être fait de manière conjointe à l'analyse des experts économistes, de sorte que l'application de l'Accord AD soit conditionnée à l'analyse de chaque cas concret, et qu'une technicité minutieuse soit requise<sup>622</sup>.

---

<sup>620</sup> C. Muller, V. Thorstensen, « How does International Trade Regulation Addresses Exchange rates Measures? », [...], *op.cit.* p.406.

<sup>621</sup> Cette question sera traitée plus en détail dans le chapitre VII relatif à la coopération entre le FMI et l'OMC.

<sup>622</sup> Il reste difficile, du point de vue juridique, d'imposer des mesures antidumping quand le calcul du niveau de désalignement du taux de change ne possède pas un modèle standard. Imposer des droits antidumping à partir de valeurs acquises par le biais de la marge de variabilité du taux de change entraîne une insécurité juridique susceptible de mettre en doute la faisabilité d'un différend portant sur le sujet. *Feinberg* a indiqué que la relation du taux de change désaligné (facteur d'ordre macroéconomique) était directe avec les cas antidumping. Dans

## B. Les engagements des États-parties de l'OMC et le préjudice causé à l'industrie nationale par le dumping

Nous avons vu que l'enquête antidumping découle de concepts juridiques qui doivent être basés sur des preuves économiques. Le prix inférieur à la valeur normale, le lien de causalité entre la vente de produits à des prix sous-évalués et les préjudices causés à l'industrie nationale sont examinés d'un point de vue juridique.

Les explications économiques de l'existence du dumping monétaire, de leur côté, ont bien des difficultés pour se faire accepter, au niveau juridique en tout cas. Compte tenu des difficultés liées aux polémiques concernant leur juridicité, les calculs économiques destinés à prouver la pratique de dumping monétaire doivent s'appuyer sur des preuves économiques solides, reposant sur une base empirique indiscutable.

C'est ainsi qu'une solution valable pour la vérification du dumping monétaire, particulièrement en ce qui concerne l'obtention de preuves recueillies dans le cadre économique, est d'utiliser de manière analogique la procédure de la législation antitrust et de l'adapter aux procédures de vérification de dumping.

L'adaptation de la vérification d'existence de dumping, de cette façon, pourrait offrir une marge de dumping plus consistante et efficace. Dans ce cas, pour vérifier l'existence de dumping, il faudrait commencer par aborder les prix d'éviction (ou prix prédateur)<sup>623</sup>.

---

l'étude, l'économiste a souligné l'importance de plusieurs facteurs d'ordre macroéconomique qui pourraient avoir une influence sur la détermination de préjudices causés par le dumping. L'exemple donné concernait les exigences américaines sur la preuve du dommage, telle que la comparaison des prix provenant des pays d'origine et des États-Unis par les exportateurs, sur un produit à définition restreinte (avec des mesures secondaires impliquant des comparaisons de coûts ou des comparaisons de prix impliquant des pays tiers dans certaines circonstances). Les indicateurs de préjudices étaient restreints aux indicateurs de rendement de l'industrie, avec une possibilité de prise en compte, par l'étude de la caractérisation du préjudice, de l'utilisation de paramètres comparatifs avec le comportement des exportateurs et le marché américain en matière de tarification. L'ensemble des facteurs qui devraient être pris en compte pour la caractérisation du dumping montre, selon l'auteur, que les indicateurs macroéconomiques jouent un rôle important pour influencer un processus de dumping. En conclusion, les difficultés sur ce sujet (en plus de l'absence d'une équation universellement acceptable), est la nécessité de prise en compte de plusieurs composantes de l'économie, qui doivent être ajoutées au calcul, l'application du calcul de dumping étant la finalité de l'étude. Il n'a pas indiqué comment la marge du dumping pourrait être calculée, compte tenu de l'ensemble des facteurs susceptibles d'être pris en compte dans le cadre de ce calcul. R. Feinberg, « U.S. Antidumping Enforcement and Macroeconomic Indicators: What Do Petitioners Expect, and Are They Correct? », *American University Press*, May, p. 2, 2004.

<sup>623</sup> La proposition de l'application analogique de la procédure de la législation antitrust pour la procédure de vérification du dumping a comme objectif, d'apporter à la procédure de vérification de dumping plus de

Les prix d'éviction (ou prédateurs) se produisent lorsque des entreprises étrangères (normalement des entreprises ayant une position dominante) pratiquent des prix inférieurs aux coûts réels de production. Le prix d'éviction est donc l'acte intentionnel d'une industrie de pratiquer des prix inférieurs à celui du marché, dans le but d'éliminer les concurrents. Il en résultera que ces derniers n'auront en effet pas les moyens de maintenir leur concurrence sur le marché. L'objectif de la pratique de ces « prix prédateurs » est d'éliminer les concurrents et, une fois le monopole acquis, d'appliquer de nouveau le prix « normal »,<sup>624</sup> en présence des concurrents sur le marché<sup>625</sup>.

Les prix d'éviction, ainsi que l'application du dumping, n'ont pas d'autre explication économique que celle d'éliminer la concurrence du marché pour devenir monopolistique.

---

consistance pour l'analyse des caractéristiques de dumping. En d'autres mots, l'enrichissement de la procédure peut fournir des éléments de plus pour garantir une vérification d'existence de dumping plus tangible, de manière que l'application des droits antidumping ne sera pas utilisée de manière abusive par les parties. La critique sur l'actuelle "simplicité" de la procédure de vérification de dumping est qu'elle ne prend pas en charge tous les facteurs qui peuvent constituer ou fausser les éléments de preuve de pratique de dumping. Ainsi, en ce qui concerne la pratique de dumping monétaire, la procédure de vérification de dumping devrait utiliser des mécanismes comme l'analyse de l'intention du pays derrière la dévaluation de la monnaie. Si la dévaluation, étudiée conjointement avec les autres éléments de preuve, ne montre pas une intention commerciale derrière la sous-évaluation pratiquée par l'État, dans ce cas les droits antidumping ne seraient pas applicables. En résumé, une procédure de vérification plus tangible éviterait que les droits antidumping soient utilisés de manière abusive par les parties. Dans le cas contraire, compte tenu de la simplicité actuelle de la procédure, ce moyen légal, créé pour garantir la concurrence loyale, risque d'être utilisé précisément contre la libre concurrence, s'il est utilisé de manière abusive.

<sup>624</sup> La prise en compte de tout le scénario macroéconomique, avant de décider de l'application des droits antidumping est dû au fait que l'actuelle simplicité de la procédure de vérification de dumping facilite l'action des États qui utilisent la procédure de vérification de dumping comme moyen de protéger leur industrie interne. En d'autres mots, une procédure qui doit fonctionner pour protéger la libre circulation des marchandises est utilisée dans le sens contraire, et crée une instabilité juridique non-souhaitable. Actuellement, la vérification d'existence de dumping est technique, et si le produit considéré comme étant objet de dumping, répond aux critères techniques, ces informations sont suffisantes pour l'application de la mesure antidumping. The Goldman Sachs Group, Annual report pursuant to section 13 or 15(d) of the securities exchange act of 1934, *Securities and exchange commission, Washington, D.C.*, in M.Knetter, T.Prusa, « Macroeconomic Factors and Antidumping Filings: [...] *op.cit.*, p. 4.

<sup>625</sup> « [...] In conducting our businesses in major markets around the world, we are subject to political, economic, legal, operational and other risks that are inherent in operating in other countries, including risks of possible nationalization, expropriation, price controls, exchange controls and other restrictive governmental actions. In many countries, the laws and regulations applicable to the securities and financial services industries are uncertain and evolving, and it may be difficult for us to determine the exact requirements of local laws in every market. Our inability to remain in compliance with local laws in a particular foreign market could have a significant and negative aspect not only on our businesses in that market but also on our reputation generally. We are also subject to the risk that transactions we structure might not be legally enforceable in all cases. In the last several years, various emerging market countries have experienced severe economic and financial disruptions, including significant devaluations of their currencies and low or negative growth rates in their economies. The possible aspects of these conditions include an adverse impact on our businesses and increased volatility in financial markets generally. As we expand our businesses in emerging and other markets, our exposure to these risks will increase.[...] » The Goldman Sachs Group, Annual report pursuant to section 13 or 15(d) of the securities exchange act of 1934, [...], *Op.cit.* p. 18.



L'accord AD, à son tour, ne contient pas toutes les précisions dont disposent les lois antitrust<sup>626</sup>. Plus important encore, le droit antidumping du GATT/OMC n'utilise pas la même norme rigide que les organismes antitrust, lorsque ces derniers veulent déterminer si le prix est prédateur. Au lieu de cela, selon les catégories « prix normal pratiqué par le marché », la simple vente à des prix à un niveau au-dessous de celui considéré comme normal, et qui apporte un bénéfice à la firme étrangère, du fait du préjudice subi par l'industrie du pays importateur, peut facilement mener à des accusations de dumping, mais aussi à caractériser des éléments de preuve sur les préjudices causés contre l'industrie plaignante, spécialement s'il s'agit d'une industrie qui n'est pas en position dominante, conformément à ce qui a été discuté dans la sous-partie (A)<sup>627</sup>.

Pour assurer la fiabilité de l'application de mesures antidumping, spécialement celles liées à la variabilité du taux de change, la meilleure proposition consiste à adapter ces mesures à la procédure d'investigation de prix prédateur. Pour cela, l'adoption du concept de discrimination de prix prévu par l'Accord AD, doit être interprétée de la même manière que le concept de prix prédateur utilisé par la loi antitrust<sup>628</sup>.

En fait, le caractère essentiellement technique de la procédure de vérification de dumping est très critiqué. En effet, cette procédure ne prendrait pas tous les éléments de preuves capables de fournir l'ensemble des informations qui caractériseraient le dumping. Ainsi, la suggestion pour l'amélioration de la procédure, est qu'il fallait prendre en compte aussi des éléments

---

<sup>626</sup> Aux États-Unis le *Sherman Act*, loi antitrust de 1890, imposait une procédure stricte pour l'investigation des actes d'entreprises privées capables de nuire à la libre concurrence. Le *Sherman Act* autorisait le gouvernement fédéral à engager des poursuites contre les trusts afin de les dissoudre. Tout montage juridique « sous la forme d'un trust ou d'un autre type de restriction du commerce ou du commerce entre les différents États, ou avec des nations étrangères » a été déclaré illégal. Les personnes formant de tels montages étaient passibles d'amendes de \$5,000 dollars et d'un an de prison. Les particuliers et les entreprises qui subissaient des pertes en raison des trusts étaient autorisés à saisir la Cour Fédérale pour compensations de leurs dommages. Aujourd'hui, le *Federal Trade Commission Act* et le *Clayton Act*, prévoient tous deux une procédure d'investigation très ponctuelle. Au Brésil, la législation antitrust est prévue par la loi.12.529 du 11 novembre 2012 qui, dans son article 58, section II, spécifie la procédure administrative pour l'analyse de la légalité de la formation des trusts, pour garantir la libre concurrence. Dans le cadre de l'UE, le droit de la concurrence est aussi régi par le Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ("le règlement CE sur les concentrations"). Voir : [http://europa.eu/rapid/press-release\\_MEX-18-4941\\_en.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_MEX-18-4941_en.htm), (page consultée le 09 aout 2018).

<sup>627</sup> E. Sadki, « The Effects of Exchange Rate Volatility on Dumping The case of India » [...], *op.cit.*

<sup>628</sup> Le dumping n'est pas considéré comme étant une pratique de prix prédateur. Il y a des opinions divergentes sur le sujet : celles qui considèrent le dumping comme une pratique ayant pour finalité de créer des monopoles sur le marché, et d'autres qui considèrent tout simplement le critère technique relatif à la vente à des prix plus bas que ceux normalement pratiqués sur le marché (sans prendre en compte l'intérêt des entités derrière la pratique anticoncurrentielle).

subjectifs de caractérisation de dumping. Par exemple, elle ne prend pas en considération l'intention, ou manque d'intention (selon le cas), de la partie accusée de pratiquer le dumping.

En conséquence, la variabilité du taux de change (dévaluation ou sous-évaluation), par exemple, est un facteur d'ordre macroéconomique que la procédure de vérification de dumping ignore et qui, en effet, peut entraîner des résultats similaires au dumping.

Au contraire, pour la procédure de vérification de dumping actuelle, la simple vente de produits à un prix plus bas que le prix normalement pratiqué sur le marché, peut être suffisante pour le caractériser. Au contraire, la pratique de prix prédateurs doit réunir non seulement la vente de produits à des prix inférieurs à ceux normalement pratiqués sur le marché, mais surtout les preuves d'une volonté d'éliminer la concurrence<sup>629</sup>.

Concernant l'application de l'Accord AD pour la baisse de prix liée à la variabilité du taux de change, elle est possible, mais la principale critique a trait à son inefficacité pour la protection de la concurrence. C'est pour cette raison que la discussion revient sur la limite des engagements pris par les États-parties de l'OMC.

Le dumping, en général, peut être appliqué afin de monopoliser le marché. En ce sens, la partie qui pratique le dumping a pour objectif principal d'amoindrir ou d'éliminer la concurrence, et permet, par l'exportation de produits à des prix de dumping, de caractériser les conditions techniques (la vente de produits à des prix plus bas que le prix normal étant identifiée) décrites par l'article VI du GATT et par l'Accord AD. L'exportation de produits à des prix de dumping peut, néanmoins, être simplement identifiable comme étant au dessous de la valeur normale pratiquée par le marché. L'origine de ce prix peut être le fruit de plusieurs facteurs macroéconomiques, autres que l'intention de monopoliser le marché, mais qui peuvent aussi avoir un impact sur la baisse du prix du produit. En ce sens, la définition du dumping donnée sur le site Internet de l'OMC ne laisse aucun doute.<sup>630</sup>

---

<sup>629</sup> M.Knetter, T.Prusa, « Macroeconomic Factors and Antidumping Filings: [...] *op.cit.*

<sup>630</sup> « [...] Si une entreprise exporte un produit à un prix inférieur à celui qu'elle pratique normalement sur son propre marché intérieur, on dit qu'elle pratique le "dumping". S'agit-il d'un cas de concurrence déloyale? Les opinions divergent, mais de nombreux gouvernements interviennent contre le dumping pour défendre leurs branches de production nationales. L'Accord de l'OMC ne se prononce pas. Il vise essentiellement à dire comment les gouvernements peuvent ou ne peuvent pas réagir au dumping; il discipline les mesures antidumping; il est souvent appelé "Accord antidumping[...]" ». OMC, *Mesures antidumping, subventions, sauvegardes: faire face à l'imprévu*, comprendre l'OMC: les accords, disponible sur : [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/agrm8\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm8_f.htm), (page visitée le 11 aout 2018); « [...]The

L'application de droits antidumping basée sur des critères de variation du taux de change pourrait encourager l'établissement de stratégies prédatrices autres que celles basées sur des critères de prix<sup>631</sup>. Mieux encore, l'abus de procédures administratives et juridiques internes pourrait faciliter des pratiques prédatrices par le biais de techniques normalement utilisées pour la protection de l'industrie nationale<sup>632</sup>.

Par son contenu, l'Accord AD peut fonctionner comme un outil d'encouragement à des pratiques anti-compétitives, puisque le critère adopté pour l'application des droits antidumping se rapporte à la vente de produits à des prix sous-évalués (prix plus bas que ceux normalement pratiqués sur le marché, et pas de « valeur juste », cette dernière étant l'expression couramment utilisée dans les lois de protection à la libre concurrence).

Le calcul du dumping est ainsi trop technique et ne prend pas en considération la volonté des agents à l'origine de la baisse du prix du produit. Une éventuelle manipulation du taux de change, si elle a des effets sur le prix à l'exportation, pourra entraîner le calcul de la marge du dumping et la preuve du dommage, sans que la discussion ne porte sur l'existence d'objectifs anticoncurrentiels<sup>633</sup>.

Toutefois, le chapeau des Accords du GATT<sup>634</sup> énonce un principe de base du commerce international : la promotion du commerce juste et équitable. L'accord AD s'est cependant restreint à la définition de « prix normal », et sa technicité induit des doutes quant aux

---

phenomenon of "dumping" in international trade can be explained by the standard theory of monopolistic price discrimination [...] » in J. Brander, P. Krugman, « A 'Reciprocal Dumping' Model of International Trade », *National bureau of economic research*, Working Paper No. 11914, p.1, 1983 ;

<sup>631</sup> La prédation peut se produire par l'abus de procédures gouvernementales, y compris les litiges fictifs. Les obstacles réglementaires à l'entrée d'un marché peuvent être nombreux, figurant parmi les possibilités de recours à des procédures fictives, telles que la revendication injustifiée de dumping, pour se livrer à une prédation non tarifaire contre un rival étranger.

<sup>632</sup> OECD, *Predatory pricing*, 1989, disponible sur: <http://www.oecd.org/competition/abuse/2375661.pdf>, ( page consultée le 11 aout 2018).

<sup>633</sup> C. Koops C., « Manipulating the WTO? Challenging Undervalued Exchange Rates Under WTO Rules », *University of Amsterdam - Amsterdam Center of International Law*, University of Amsterdam- Amsterdam Center for European Law and Governance, p.7, 2010.

<sup>634</sup> «[...]Reconnaissant que leurs rapports dans le domaine commercial et économique doivent être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, la pleine utilisation des ressources mondiales et l'accroissement de la production et des échanges de produits; Désireux de contribuer à la réalisation de ces objets par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations en matière de commerce international,[...] ». Chapeau du GATT 1947.

garanties apportées pour contribuer à ce principe de concurrence juste.

L'Accord AD pose des questions d'efficacité pour contribuer « *de facto* » à une concurrence juste, puisque son critère pour la définition du dommage se limite à la preuve de l'existence du prix appliqué au-delà de ce qui est considéré comme normal, suivi de l'affaiblissement de l'industrie locale.

Comme exemple de cette réalité, la simple position dominante d'une entreprise étrangère peut d'ailleurs être justifiée par la sophistication de ses services et l'optimisation de ses coûts de production, plutôt que par l'exportation de ses produits à bas coût. Selon la logique de l'Accord AD, la sophistication des moyens d'actions de l'entreprise n'est pas prise en considération. L'Accord se contente de rechercher si son prix à l'exportation est au-dessous du prix normalement pratiqué sur le marché.

En suivant cette logique, la prise en compte de la volatilité du taux de change comme étant à l'origine du dumping, augmente l'insécurité commerciale que cette mesure peut entraîner, sauf si le prix normal est associé au concept de « prix juste ». Dans ce cas l'interprétation amènerait à utiliser des concepts provenant normalement de la législation antitrust.

Malgré le postulat du commerce international prévu pour garantir la croissance économique apportée par l'ouverture commerciale, l'utilisation de critères aussi simples que l'Accord AD entraîne, à l'inverse, une protection de l'industrie nationale face à la concurrence<sup>635</sup>.

La définition du dumping, tenant compte des variables du taux de change, peut être difficile à donner du point de vue du calcul économique, étant donné l'absence d'une équation standardisée qui entraîne des problèmes d'identification de la marge antidumping à appliquer dans le cas de forte variabilité du taux de change. Par ailleurs, les critères de l'Accord AD

---

<sup>635</sup> C'est pour cette raison que des experts qui considèrent que les règles AD produit l'effet contraire à ceux normalement cherchés par les lois de protection de la concurrence. Dire qu'avoir un concurrent étranger sur le marché est préjudiciable aux entreprises nationales c'est dire que la concurrence, encouragée par le système capitaliste, est dommageable. En d'autres mots, la concurrence réduit la rentabilité des entreprises, ce que selon les critères de l'AD est un facteur négatif, puisque les entreprises ne doivent pas être « gênées » dans leurs performance sur le marché.. Le critère de « préjudice matériel » impose des critères triviaux à ce niveau, de manière que la configuration d'un préjudice matériel peut être abstraite et subjective. T. Prusa, « The Growing Problem of Antidumping Protection », *The National Bureau of Economic Research*, International Trade in East Asia, NBER-East Asia Seminar on Economics, Volume 14, conférence du 5-7 septembre 2003, document publié en août 2005, pp. 334-336, disponible sur : <http://www.nber.org/chapters/c0198.pdf> (page consultée le 03 août 2018).

pour déterminer un prix qui serait pratiqué au-dessous de la valeur normale et les préjudices causés à l'industrie nationale, ne garantissent pas une sécurité juridique contre une éventuelle utilisation abusive de procédures administratives et judiciaires anticoncurrentielles.

Dans ce contexte, la variabilité du taux de change comme cause de l'application de droits antidumping peut être un outil de plus pour que les entreprises utilisent cette procédure, dans le but de masquer leur intention réelle d'imposer des charges et des difficultés à l'industrie étrangère.

Une telle pratique irait à l'encontre du principe de la nation la plus favorisée et de celui de l'ouverture commerciale pour la promotion d'un commerce juste et équitable, en raison principalement de la négligence de la législation internationale antidumping pour trouver une méthode efficace de calcul des marges de dumping.

D'ailleurs, si le calcul de la marge de dumping, à partir de la réalité du taux de change des partenaires commerciaux, n'offre pas de réponse effective sur la quantification du dommage, la fragilité des critères de caractérisation de dumping viennent se rajouter à la menace d'utilisation de la mesure commerciale à des fins anti-concurrentielles.

## Conclusion du Chapitre IV

La reconnaissance de la manipulation du taux de change comme pratique constitutive d'un dumping (« dumping monétaire »), a gagné du terrain à la faveur de ceux qui défendent l'utilisation de droits antidumping pour répondre aux préjudices commerciaux causés par l'exportation de produits à des prix plus bas<sup>636</sup>. L'Accord AD a donc été envisagé comme fondement juridique possible de telles mesures.

L'Accord AD, ainsi que de l'article VI du GATT, offrent un concept clair et spécifique du dumping, de sorte que leur adaptation aux cas de variabilité du taux de change comme élément matériel du dumping semble, juridiquement possible.

La caractérisation du dumping se résume à cet élément technique. Il s'agit de l'exportation de produits à des prix plus bas que ceux normalement pratiqués dans le marché par rapport à ce même produit, ou son similaire. Le produit similaire est celui considéré comme facilement substituable, ou ayant la même fonction que le produit traité en matière de dumping<sup>637</sup>.

Contrairement à la subvention gouvernementale, qui exige que l'argent dont bénéficie l'industrie exportatrice, soit d'origine publique, ou issue d'un organe privé qui exerce une fonction publique, la mesure AD est qualifiable comme telle, indépendamment de l'origine de l'argent, de sorte que la variabilité du taux de change [sa dévaluation ou évaluation] peut être à l'origine du déséquilibre du prix normal du produit. Pour les industries n'ayant pas de position dominante, l'évaluation de leur monnaie peut, par exemple, être caractérisée par une importation de produits objets de dumping, conformément aux graphiques exposés. Ce résultat ne trouverait donc pas son origine dans l'action de l'industrie exportatrice, mais plutôt du fait d'un facteur d'ordre macroéconomique, comme la variabilité du taux de change « défavorable » à l'industrie importatrice, fait endogène au système de taux de change flottant<sup>638</sup>.

---

<sup>636</sup> A. Lima-Campos, J. A. Gaviria, « A case for misaligned misaligned currencies as countervailable subsidies » [...], *Precit.*; V. Thorstensen, « Trade rules and exchange rate misalignments: in search for a WTO solution » [...], *Op.cit.*

<sup>637</sup> Voir article 2.1 de l'AD et VI du GATT.

<sup>638</sup> M.Knetter, T.Prusa, « Macroeconomic Factors and Antidumping Filings: [...], *Op.cit.*

De la même façon, la dévaluation de la monnaie du pays exportateur peut également être le résultat de facteurs macroéconomiques, de sorte qu'une augmentation expresse de la valeur de ses produits (comme effort pratiqué de manière expresse pour ne pas rentrer dans la caractérisation de produits objets de dumping, ou par le biais de l'application des droits antidumping, quand il existe déjà une procédure d'investigation et d'application de ces droits par l'ORD) peut entraîner des préjudices que ce pays ne devrait normalement pas subir. Cette situation ne contribue pas à la libre concurrence, but pourtant recherché par le système du commerce international<sup>639</sup>.

Il est certain qu'il n'est pas facile de caractériser « *de facto* » l'importation de produits à des prix plus bas comme étant à l'origine de dommages causés à l'industrie importatrice. Cette précision est importante car il ne s'agit pas ici de se contenter d'affirmer la nature simpliste de l'Accord AD. Il est facile dans la pratique de prouver un dommage causé par l'importation de produits à des prix plus bas. Toutefois, les critères de définition ne sont pas suffisamment développés et révèlent une lacune juridique importante sur le sujet au niveau international.

L'étude visait ainsi à démontrer que la pratique du dumping monétaire est juridiquement possible, puisque que la baisse de la valeur de la monnaie [ou sa réévaluation] peuvent apporter des résultats similaires à ceux prévus dans l'Accord AD, c'est-à-dire l'exportation du même produit ou son similaire vers l'étranger, à un prix plus bas que celui normalement pratiqué sur le marché national pendant une durée supérieure à six mois ou un an<sup>640</sup>.

C'est toutefois l'évocation de mesures antidumping à des fins anti-compétitives qui, dans le cas de dumping monétaire, menace de provoquer une certaine instabilité juridique<sup>641</sup>. La

---

<sup>639</sup> W. Dickey, « Antidumping: Currency Fluctuations as a Cause of Dumping Margins » [...]. *Precit.*

<sup>640</sup> « An examination of the changing country pattern of LTFV [less than fair value] complaints over time suggests that exchange rate fluctuations are a significant factor in determining case filings, especially against Japanese companies, at the ITC and DOC. The inverse relationship observed between filings and the real external value of the U.S. dollar is consistent both with the traditional (or technical) interpretation of dumping and subsidy cases, and with the view that they are promoted by rent-seeking activities of lawyers and economists representing petitioners. While this result says nothing about the merits of any particular case before the ITC, it cautions that the prevalence of "unfair trade" is not exogenous with respect to broader macroeconomic considerations ». R. Feinberg, « Exchange rates and Unfair trade », *The Review of Economics and Statistics*, Vol. 71, No. 4, novembre, p. 707, 1989. Disponible sur : <https://www.jstor.org/stable/1928116> (page visitée le 14/08/2018).

<sup>641</sup> D. Wood, « Unfair" Trade Injury: A Competition- Based Approach », [...], *op.cit.*

mesure peut tendre à protéger l'industrie interne de la concurrence étrangère, alors que l'objectif principal de l'Accord AD n'est pas d'éliminer la concurrence<sup>642</sup>.

La possibilité que la variabilité du taux de change puisse caractériser un dumping, en même temps que l'absence de méthode standardisée pour calculer la marge de variabilité de la monnaie, peuvent encourager la pratique de dumping monétaire pour imposer des charges supplémentaires à la concurrence. En d'autres termes, l'absence de réponses juridiques contraignantes sur le sujet du dumping monétaire peut fonctionner comme une faiblesse du droit concernant les pratiques anti-compétitives, et c'est pour cette raison que les études sur la question sont de grande importance pour le droit international, commercial et économique.<sup>643</sup>.

---

<sup>642</sup> « Interestingly, I do see differences in the industry composition of trade complaints between new and traditional users. Traditional and new users both tend to target industries where they are losing comparative advantage. Because this pattern varies across countries, however, AD complaints differ across source countries. In other words, the pattern of AD use says as much about the filing country as it does about the target countries. If country A's steel industry is ailing, then country A targets South Korea's steel companies. If country B's apparel sector is ailing, then country B targets South Korea's apparel companies. If country C's tire industry is ailing, then country C targets South Korea's tire companies. Interestingly, when one controls for general macroeconomic influences on the quantity of AD disputes among nations, I find broadly similar patterns for new users (in general), Asian countries (specifically), and the traditional users. Exchange rate appreciations, weak gross domestic product (GDP) growth, and strong import growth all stimulate AD activity. [...] ». T. Prusa, « The Growing Problem of Antidumping Protection », *International Trade in East Asia*, NBER-East Asia Seminar on Economics, conférence du 5-7 septembre 2003, University of Chicago Press, *éditeurs I. Takatoshi et K. R. Andrew K. Rose*, vol.14, p. 331. Disponible sur : [http://papers.nber.org/books/ito\\_05-1](http://papers.nber.org/books/ito_05-1), (page consultée le 14 août 2018).

<sup>643</sup> *Ibid.*



## Conclusion du Titre II

La recherche de remèdes capables de répondre aux préjudices commerciaux résultant de la manipulation du taux de change, a pris de l'ampleur ces dernières années. Les représailles politiques, la compensation commerciale par le biais de l'imposition de taux supplémentaires et l'utilisation des solutions commerciales déjà prévues par les Accords de l'OMC, ont été analysées de manière approfondie. En somme, la réponse juridique à envisager en cas de manipulation/variation et/ou instabilité du taux de change a fait l'objet de nombreuses études depuis quelques décennies<sup>644</sup>.

Néanmoins, la reconnaissance de l'impact des taux de change sur le déroulement des relations commerciales est suffisamment grande pour que des experts se penchent plus spécifiquement sur l'étude de solutions dont les caractéristiques présentent plus de proximité avec les effets causés par la variabilité du prix de la monnaie : l'accord sur les subventions et mesures compensatoires (SMC) et l'accord antidumping (AD)<sup>645</sup>.

Les deux accords sont le fruit des négociations du Cycle d'Uruguay, qui a donné lieu à la création de l'OMC en 1995. Ces deux accords trouvent toutefois, leur origine dans le GATT. Les subventions ont tout d'abord été prévues par l'article XVI du GATT, et le dumping par son article VI. Les accords antidumping et SMC sont intervenus en développant les principes prévus par les deux articles de base du GATT.

Ces accords traitent essentiellement de la facilitation à l'exportation - à des prix plus bas ou grâce à des avantages dont les industries ne disposeraient pas sans l'aide extérieure - de

---

<sup>644</sup> Selon l'économiste de la fondation Getúlio Vargas, au Brésil, droits antidumping et mesures compensatoires sont les instruments disponibles au sein de l'OMC qui peuvent être utilisés unilatéralement contre le commerce injuste. Ces instruments permettent aux pays qui importent des produits avec un avantage concurrentiel injuste, en raison de la pratique du dumping ou de la concession de subventions, de mettre en œuvre des droits jusqu'à la marge de cet avantage, rééquilibrant la concurrence sur leur marché. Compte tenu des avantages concurrentiels accordés par les devises dévaluées, d'une manière qui fausse de nombreux instruments et principes de l'OMC, on peut se demander s'il existe un recours en matière de défense commerciale applicable. C. Muller, V. Thorstensen, « How does international trade regulation addresses exchange rates measures? », *Revista de direito da GV*, [...], *op.cit.*

<sup>645</sup> A. Lima-Campos, J. A. Gaviria, « A case for misaligned currencies as countervailable subsidies » [...], *Precit.* ; V. Thorstensen, « Trade rules and exchange rate misalignments: in search for a WTO solution [...], *op.cit.*

produits qui ne suivent pas les règles de la concurrence souhaitée par le GATT et l'OMC. Bien que la définition du dumping, en tant que mesure de concurrence déloyale, fasse encore l'objet de discussions<sup>646</sup>, la subvention, de son côté, encourage l'exportation par le biais de sources de financement publics. Les deux types de mesures [dumping et subventions] placent l'exportateur en situation avantageuse vis-à-vis de l'importateur.

L'origine du problème que suscite l'utilisation de ces mesures commerciales est d'ordre économique : le prix de la monnaie en tant que subvention déguisée (puisque le contrôle du taux de change est assuré par les Banques Centrales) et le dumping causé par une possible dévaluation stratégique de la monnaie.<sup>647</sup>

La recherche d'une réponse à caractère commercial pour neutraliser ou amoindrir les effets positifs de la manipulation ou du déséquilibre du taux de change sur les relations commerciales internationales, a vu le jour entre les pays membres de l'OMC. Les avantages obtenus à partir de la manipulation du prix de la monnaie, résulteraient en gain indu pour l'industrie domestique du marché exportateur, et la source de ses gains se retrouverait dans l'argent d'origine publique, étant donné que l'action de la dévaluation des devises est un acte exécuté par la Banque Centrale<sup>648</sup>. Les monnaies achetées provoquent la baisse du taux de change, de manière à ce que le prix sous-évalué de la monnaie soit transféré aux prix des produits. Techniquement, le résultat s'intègre dans les caractéristiques requises pour la définition de dumping.

L'analyse faite dans les deux chapitres de ce titre II, a montré que des préjudices commerciaux peuvent effectivement être causés par la manipulation/variation du taux de change, et ceci, même à court terme. Les deux accords en question contiennent des règles spécifiques et techniques qui permettent de traiter les questions de taux de change touchant le commerce, en faisant une analyse économique et juridique approfondie.

---

<sup>646</sup> OMC, *Renseignements techniques sur les mesures antidumping – accords antérieurs*, [...], *op.cit.*; D. Wood, « Unfair Trade Injury: A Competition-Based Approach », [...], *op.cit.*

<sup>647</sup> A. Lima-Campos, J. A. Gaviria, « A case for misaligned currencies as countervailable subsidies » [...], *Precit.* ; V. Thorstensen, « Trade rules and exchange rate misalignments: in search for a WTO solution » [...], *op.cit.*

<sup>648</sup> L'achat de monnaies (par exemple, le dollar nord-américain par la Chine), de manière à augmenter les réserves de dollars de la Chine au point que cette nation ait le pouvoir de manipuler son taux de change par son gouvernement, dans le but d'augmenter ou diminuer le prix du dollar vis-à-vis du yuan chinois, et que cette manipulation puisse être utilisée selon ses intérêts, surtout pour garantir que ses produits auraient des prix plus compétitifs que ceux originaires du marché américain, spécialement sur le marché de ce dernier, pourrait être défini comme un dumping, ou une subvention

En ce qui concerne la qualification de la manipulation du taux de change, en tant que subvention gouvernementale, l'argument principal qui s'y oppose, invoque que la manipulation du taux de change ne remplirait par les critères de l'article 3 de l'accord SMC. Partant, le prix du taux de change ne saurait bénéficier à une seule branche d'entreprises, ou une entreprise seule, mais à toutes les industries nationales exportatrices. De plus, la manipulation/variation du taux de change ne pourrait être considérée d'origine publique, puisque l'argent de l'État ne serait pas directement impliqué.

Parmi les arguments favorables, on invoque l'idée que la variation/ manipulation du taux de change peut être reconnue comme une subvention gouvernementale puisque l'achat, de monnaies par la Banque Centrale (organe public) afin de contrôler leur prix sur le marché, exige nécessairement un investissement d'origine publique. De plus, un groupe d'entreprises, celles exportatrices, est particulièrement bénéficiaire de cette action<sup>649</sup>. Considérant la mention faite par les articles II et XV du GATT, sur l'utilisation du taux de change pour amoindrir les effets des négociations commerciales, une telle interprétation au sein de l'OMC sur l'utilisation de l'accord SMC, semble tout à fait possible. La bonne interprétation des objectifs du GATT, ainsi que l'adoption des mesures efficaces pour protéger la libre concurrence doivent être des mesures adoptées de manière conjuguées par l'ORD, de manière à garantir que les règles du GATT/OMC accompliront leurs finalités<sup>650</sup>.

Concernant l'accord antidumping, le principal argument défavorable repose sur le fait que le dumping serait une action purement privée, et qu'il n'y aurait pas de moyens de l'encadrer pour traiter des taux de change concernant le commerce, en tant qu'action d'origine gouvernementale. Cependant, certains considèrent, à l'inverse, qu'aucun article de l'Accord AD ne restreint explicitement le dumping aux actions purement privées. La qualification du dumping repose sur des critères purement matériels et techniques<sup>651</sup>.

---

<sup>649</sup> V. Thorstensen, « Trade rules and exchange rate misalignments [...], *Precit.*; A. Lima-Campos, J. A. Gaviria, « A case for misaligned currencies as countervailable subsidies » [...], *Precit.*

<sup>650</sup> V. Thorstensen, « Trade rules and exchange rate misalignments: in search for a WTO solution » [...]. *op.cit.*; A. Matto, A. Subramanian, « Currency Undervaluation and Sovereign Wealth Funds: A New Role for the World Trade Organization », [...]. *op.cit.*

<sup>651</sup> J. Czako, J. Human, J. Miranda, « A handbook on Antidumping investigations », *World Trade Organization publications*, Cambridge University Press, pp. 1-511, 2003.

Il en découle que la variation du prix de la monnaie peut caractériser la baisse du prix de produits à un niveau plus bas que celui pratiqué sur le marché. Cependant, son application rencontre des difficultés au niveau du calcul du montant des mesures antidumping puisque à ce jour, il n'y a pas eu de différend devant l'OMC venant préciser cette question. Néanmoins, l'hypothèse de l'application de la formule utilisée par le FMI lors de l'analyse de l'équilibre du taux de change de ses États-membres, peut être pertinente. Compte tenu du devoir de coopération entre le FMI et l'OMC sur le plan financier, cette solution réaliste, permettrait d'apporter des réponses à l'équilibre du taux de change et au problème du calcul de la marge de dumping dans les cas de déséquilibre impactant le commerce.

Un autre point ouvert à l'analyse, tient à l'utilisation des résultats de la variation de la monnaie sur le prix des produits pour prendre des mesures AD abusives. Dans ce cas, le droit AD serait utilisée plutôt pour imposer, par le biais d'une procédure légale, l'imposition des surcharges à la concurrence. L'AD fonctionnerait avec l'objectif contraire à sa finalité. L'application de l'accord pour répondre aux cas de variations du taux de change entraînant la baisse du prix des produits peut être une possibilité réelle mais, par une autre voie, son utilisation pour protéger l'industrie nationale de la concurrence naturelle et saine, devra être combattue<sup>652</sup>.

Tant qu'une interprétation n'est pas officiellement adoptée, les expertises continuent de susciter des polémiques, des incertitudes et des questionnements. Ces questions méritent d'être davantage étudiées par les internationalistes à la lumière des principes généraux du droit international, de la législation et de la doctrine internationales<sup>653</sup>.

---

<sup>652</sup> M.Knetter, T.Prusa, « Macroeconomic Factors and Antidumping Filings: [...], *precit.*

<sup>653</sup> La relation entre la gestion des taux de change et le commerce international a suscité de longs débats. Les discussions ont à la fois traité de la terminologie telle que le désalignement des devises, la sous-évaluation des devises et la manipulation des devises. Parfois, il a été soutenu qu'un taux de change sous-évalué ou monnaie dépréciée, stimule un pays en rendant ses produits plus compétitifs sur le marché mondial et en améliorant ainsi les exportations et en inhibant les importations. L'impact du taux de change sur le commerce international fait également l'objet d'une importante littérature économique dans laquelle la question de l'effet de la dépréciation de la monnaie sur le volume des échanges a été étudiée. Toutefois, le désalignement ou la manipulation des devises n'a pas été clairement définie dans les accords commerciaux internationaux. La définition objective se traduit par l'achat ou la vente, de la part du gouvernement, des devises étrangères, dans le but de modifier le taux de change de sa devise au-delà de sa valeur d'équilibre. Essentiellement, cela implique qu'un pays « délibérément » ou « intentionnellement » manipule sa monnaie pour la déprécier et obtenir un avantage concurrentiel pour stimuler les exportations. M.Srikanth, « *To Manipulate or Not Currency misalignment, trade law and the search for solutions* », Centre for WTO studies, document CWS/WP/200/26, may, p.1-2, 2016. Disponible sur : <http://wtocentre.iift.ac.in/workingpaper/To%20manipulate%20or%20not%20-%20Currency%20misalignment,%20trade%20law%20and%20the%20search%20for%20solutions.pdf> (page consultée le 15 août 2018).

## Conclusion Générale de la Première Partie

La variabilité des taux de change est un phénomène qui doit davantage susciter l'attention de l'Organisation Mondiale du Commerce. La réglementation des relations commerciales seront inefficaces ou amoindries si la moyenne du taux de change n'est pas calculée au moment de la définition de la valeur des tarifs douaniers et de la vérification de l'existence de produits faisant objet d'une subvention gouvernementale ou de dumping<sup>654</sup>.

L'adoption du système international du taux de change flottant exige que la réglementation internationale en matière de commerce international, considère les particularités de son influence sur les accords commerciaux négociés, sous peine de rendre les règles de la libre circulation de marchandises inefficaces<sup>655</sup>.

L'objectif de promouvoir la croissance économique post-crise, pousse les États-membres du GATT/OMC à adopter plusieurs mesures pour rétablir l'ordre économique interne, et pour rendre les produits nationaux plus attractifs pour le consommateur étranger. Cela a un impact évident sur le marché des devises de l'État.

Sur l'importance du prix de la monnaie pour les exportations, la Suisse a montré, de manière pratique, comment le prix de la monnaie est capable de changer le niveau d'exportation d'un pays et, ainsi, attirer l'attention de l'État sur les effets nuisibles de la sous-évaluation monétaire.

C'est ainsi que, le gouvernement suisse, inquiet d'accumuler des préjudices grâce à la surévaluation constante de sa monnaie vis-à-vis de l'euro, a décidé d'investir dans l'achat de cette dernière monnaie pour l'accumuler et, ainsi, avoir le contrôle sur le prix du franc suisse vis-à-vis de l'euro.

---

<sup>654</sup> Cf. *supra* : Titre I, Chap. 1§1°.

<sup>655</sup> *Ibid.*

L'objectif a été de protéger l'industrie nationale exportatrice de la perte de compétitivité sur le marché international. L'ancrage du Franc suisse à l'euro a été réalisée quand la crise européenne a encouragé les investisseurs à sortir leurs actifs investis dans les États-membres de l'Union Européenne et à les placer en Suisse. Le système de taux de change flottant s'est chargé de réagir à la recherche constante de protection par l'Europe, au sein du marché suisse. La demande croissante pour le franc suisse pendant la crise européenne a abouti à sa surévaluation. La BNS a contourné cet effet par l'achat volumineux d'euros pour maintenir artificiellement le prix du franc suisse et garantir ainsi, la compétitivité de son industrie suisse sur le marché international et européen<sup>656</sup>.

Les négociations sur la valeur préétablie des tarifs douaniers, se trouvent menacées alors que le taux de change flottant n'est pas pris en compte au moment de son calcul. L'imposition de tarifs douaniers à des prix supérieurs à ceux négociés, caractérise le non respect des articles I, II, XI et XV du GATT: non-respect du traitement de la nation la plus favorisée, diminution des droits accordés aux parties du GATT par le biais de la conversion désavantageuse de devises contre les intérêts du partenaire commercial, imposition de restrictions autres que les droits de douane, taxes ou autres impositions, dans la mesure où il est pris en compte que la convertibilité des monnaies est une charge supplémentaire à celles légalement accordées<sup>657</sup>.

Si l'on considère l'article VI du GATT, ainsi que les règles de l'Accord AD, la variabilité du taux de change peut résulter sur une caractérisation erronée du dumping, puisque le prix de la monnaie est pris en compte au moment du calcul de la valeur normale du produit sur le marché interne, et pas en tenant compte de la variation du prix de la monnaie et pourtant la variation dudit « prix normal ».

De la même manière, la preuve du préjudice peut être facilement apportée à la caractérisation erronée du dumping lorsqu'il s'agit, par exemple, de l'analyse de pratique de dumping par une industrie n'ayant pas de position dominante sur le marché. En effet, pour le calcul qui ne prend pas en compte de la variabilité du taux de change, la marge du dumping peut être augmentée ou diminuée considérablement, et causer de graves dommages à l'entreprise condamnée et des pertes injustes de compétitivité sur son marché.

---

<sup>656</sup> Cf. *supra* : Titre II, Chap. 3§2°.

<sup>657</sup> Cf. *supra* : Titre I, Chap. 2, §1° et §2°.

Pour l'industrie victime de dumping, a son tour, la négligence du facteur taux de change peut entraîner des erreurs de marge de dumping susceptibles d'annuler, en partie ou en totalité, la compensation devant être apportée par la mise en œuvre de la marge de dumping. A tout cela, s'ajoute la menace d'utilisation de la procédure de dumping à des fins anti-compétitives, permise par la fragilité de la procédure de vérification du dumping face à des conditions défavorables du prix des devises<sup>658</sup>.

Concernant l'article XVI du GATT et l'accord SMC, la dévaluation artificielle de la valeur des devises peut générer des effets similaires à ceux des subventions gouvernementales, de sorte que l'achat de devises par la BC du pays, ou par l'organe ayant ce pouvoir, peut engendrer la baisse artificielle du prix de la monnaie, avec un effet direct sur le prix des produits à l'exportation. Ainsi, le gouvernement peut agir de manière à promouvoir des avantages compétitifs caractéristiques de la subvention prohibée, décrite dans l'article 3 de l'ASMC<sup>659</sup>.

Nous passerons, dans la deuxième partie de ce travail, à l'étude sur la coopération du FMI et de l'OMC pour combattre les manipulations des taux de change ayant pour objectif l'obtention des avantages commerciaux. Ensuite, il sera analysé, aussi, l'importance de ces deux organisations internationales pour la croissance économique globale et pour une gouvernance globale plus efficace.

---

<sup>658</sup> Cf. *supra* : Titre II, Chap. 4.

<sup>659</sup> Cf. *supra* : Titre II, Chap. 3.





## DEUXIEME PARTIE. LE ROLE DU FMI ET DE L'OMC DANS LE COMBAT CONTRE LES MANIPULATIONS DU TAUX DE CHANGE AFFECTANT LES REGLES DU GATT

La première partie de ce travail s'est tenue pour l'étude du concept de monnaie, et comment la monnaie peut être utilisée en tant qu'arme commerciale. Ensuite, le travail a analysé les règles de droit de l'OMC capables de neutraliser les effets négatifs de la manipulation des taux de change. Cette deuxième partie tiendra à analyser le rôle des deux grandes organisations internationales, soit le FMI et l'OMC, pour combattre les effets nuisibles de la manipulation des taux de change sur le développement économique global, tout en passant par l'analyse de la crise actuelle du système multilatéral, et l'importance du sujet développé dans cette thèse pour le contournement de la crise multilatérale, et compris la crise de l'OMC.

Cette deuxième partie se propose ainsi d'approfondir la discussion concernant la compétence du FMI et de l'OMC pour combattre la manipulation - ou la variation du taux de change - affectant les normes de l'OMC et, en conséquence, la balance des paiements des pays-membres de ces deux organisations.

Au niveau de l'histoire, la relation entre le FMI et l'OMC est une continuation de la relation entre ce premier, et l'ancien GATT 1947<sup>660</sup>. En effet, la relation entre politique monétaire et commerce international est largement discutée et diffusée parmi les politiciens, économistes et experts depuis longtemps<sup>661</sup>. Actuellement, la question posée est celle de savoir comment ces deux institutions peuvent travailler conjointement pour renforcer l'efficacité de leur action contre la manipulation du taux de change, notamment pour combattre la manipulation affectant les règles commerciales de l'OMC.

---

<sup>660</sup> D. Siegel, « Legal Aspects Of The IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement And The WTO Agreements », *The American Journal of International Law*, Vol. 96, No. 3, 2002, p. 565.

<sup>661</sup> R. Staiger, A. Sykes, « Currency Manipulation and World Trade », *National Bureau of Economic Research, NBER Working Paper Series, W.P. 14600*, 2008, p. 2.

Initialement, l'étude de leur relation de coopération passe par l'analyse de la structure de fonctionnement des deux organisations. Le FMI a une nature politique, de manière que les règles contenues dans son statut conçoivent les directives pour les actions de ses États-membres, mais cette organisation ne possède pas d'organe « judiciaire » capable d'imposer des contraintes pour le respect des règles contenues dans son statut. Cela veut dire que les décisions prises basées sur ces règles ont forcément un caractère politique, même si la décision est fondée sur le respect des règles préétablies.

Par ailleurs, le FMI travaille avec le système de quotes-parts. Dans ce système, les États-membres ayant plus de quotes-parts ont plus de pouvoir d'interférence et de décision dans l'organisation. Cette méthode de gérance montre que les pays ayant plus de pouvoir économique sont ceux qui auront également une voix plus forte au FMI. Ainsi, le mode de fonctionnement du FMI est tout à fait différent de celui de l'OMC, car cette dernière a des règles bien spécifiques, ainsi qu'une procédure spéciale de vérification du respect de ses règles. Les procédures peuvent être celles spécifiques aux accords de l'OMC<sup>662</sup>. Elle peuvent aussi être prévues par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends<sup>663</sup>.

Ces deux organisations, qui fonctionnent de manière différente, partagent nonobstant les objectifs venus du *Bretton Woods*. Le développement du commerce international, la stabilisation du marché financier mondial et la promotion de la croissance économique globale renforcent leur devoir de coopérer, chacune dans son domaine de compétence, pour une entente capable de réunir leurs forces et ainsi atteindre ces objectifs.

C'est pourtant l'aspect juridique de leur relation qui répond de manière plus objective aux limites du *devoir* de coopération entre elles, pour contrôler les effets de la manipulation du taux de change sur le commerce international. Ceci parce que les institutions ont aussi deux

---

<sup>662</sup> Arti. I.2 du Memorandum d'Accord sur le Règlement des Différends : « [...] Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends contenues dans les accords visés qui sont récapitulées à l'Appendice 2 du présent mémorandum d'accord. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures du présent mémorandum d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles indiquées à l'Appendice 2, ces dernières prévaudront. [...] ».

<sup>663</sup> Appendice 2 Du Memorandum D'accord - Règles et Procédures Spéciales ou Additionnelles Contenus Dans les Accords Visés.

autres manières de coopérer<sup>664</sup> – politique et informelle<sup>665</sup> - et celles-ci n'ont pas d'obligation de procédure ou de résultat normalement imposée par la voie juridique.

Sur les règles de droit qui régissent la matière dans les deux organisations, il existe, de la part du GATT, dans son article XV :2<sup>666</sup>, un devoir - qui a été transmis à l'OMC<sup>667</sup> - de consulter le Fonds Monétaire International à chaque fois que les parties contractantes sont appelées à se consulter sur les questions de réserves monétaires, balance de paiements ou problèmes de change. Il s'agit de l'article soulevé par deux affaires et soumis devant l'ORD de l'OMC.

C'est ainsi que l'article XV a été soulevé par l'Argentine<sup>668</sup> et l'Inde<sup>669</sup>, quand les juges de l'OMC ont dû considérer les ajustements commerciaux réalisés par ces pays, en vue d'accomplir les programmes adoptés auprès du FMI, en vertu du programme de financement des pays ayant requis une aide financière de cette organisation.

Le FMI, à son tour, doit suivre la directive de coopérer avec d'autres institutions internationales, mais il n'existe pas d'article spécifique pour sa coopération avec l'Organisation Mondiale du Commerce, ni l'obligation d'informer l'OMC en cas de déséquilibre de taux de change atteint par l'un des États-membres, que le FMI pourrait avoir en commun avec l'OMC.

---

<sup>664</sup> Déclaration sur la Relation de l'Organisation Mondiale du Commerce avec le Fonds Monétaire International. Disponible sur le site [https://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/34-dimf\\_f.htm](https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/34-dimf_f.htm), ( page consultée le 14 octobre 2019).

<sup>665</sup> D. Siegel, « Legal Aspects Of The IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement And The WTO Agreements » [...]. *op.cit.*

<sup>666</sup> Article XV:2- « Dans tous les cas où les parties contractantes seront appelées à examiner ou à résoudre des problèmes ayant trait aux réserves monétaires, aux balances des paiements ou aux dispositions en matière de change, elles entreront en consultations étroites avec le Fonds monétaire international. Au cours de ces consultations, les parties contractantes accepteront toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui leur seront communiquées par le Fonds en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements; elles accepteront les conclusions du Fonds sur la conformité des mesures prises par une partie contractante, en matière de change, avec les Statut du Fonds monétaire international ou avec les dispositions d'un accord spécial de change conclu entre cette partie contractante et les parties contractantes. Lorsqu'elles auront à prendre leur décision finale, dans le cas où entreraient en ligne de compte les critères établis à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article XII ou au paragraphe 9 de l'article XVIII, les parties contractantes accepteront les conclusions du Fonds sur le point de savoir si les réserves monétaires de la partie contractante ont subi une baisse importante, si elles se trouvent à un niveau très bas ou si elles se sont relevées suivant un taux d'accroissement raisonnable, ainsi que sur les aspects financiers des autres problèmes auxquels s'étendront les consultations en pareil cas. »

<sup>667</sup> Déclaration sur la Relation de l'Organisation Mondiale du Commerce avec le Fonds Monétaire International [...]. *op.cit.*

<sup>668</sup> Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles, Rapport du Groupe Spécial [...]. *op.cit.*

<sup>669</sup> Inde- Restrictions Quantitatives à l'Importation des produits Agricoles, Textiles et Industriels, Rapport de l'organe d'appel [...]. *op.cit.*

C'est dans ce contexte, d'absence de contrainte juridique des ses actes, que le FMI peut imposer des conditionalités pour qu'un pays puisse percevoir l'aide financière pendant une certaine période de temps. Normalement, les actes devant être adoptés par les pays qui perçoivent cette aide financière comprennent des mesures d'austérité, adoptées au niveau interne, mais aussi des mesures concernant le commerce extérieur, visant l'équilibre de la balance des paiements, et qui peuvent motiver des actes entre les États-parties, contraires aux engagements commerciaux contractés auprès du GATT et de l'OMC. C'est cette question que nous allons développer dans les chapitres relevant du titre III.

Ainsi, il faudra savoir comment traiter la coopération entre l'OMC et le FMI, quand les deux institutions ont clairement des constitutions internes asymétriques<sup>670</sup> et des points de vue différents sur leurs devoirs et limites de coopération internationale. Ces développements seront traités dans les chapitres du titre IV

Lorsque l'on parle de combat contre les manipulations du taux de change touchant le commerce par le FMI et l'OMC, en plus de traiter des mécanismes utilisés par ces deux institutions pour promouvoir un dialogue inter-organisationnel de travail coopératif, il convient également de proposer une analyse sur la manière dont le sujet est traité, en interne, par les deux organisations. C'est ainsi qu'une comparaison entre leurs mécanismes de résolution de conflits devra être faite.

Dans un première temps, pour les questions de change, la réponse immédiate et la plus simple semble être de considérer le FMI comme le forum le plus adapté pour traiter de la question.

---

<sup>670</sup> Ce qui peut être considéré comme asymétrie fondamentale entre les deux institutions est que l'OMC possède un mécanisme juridique, qui peut être invoqué par la partie plaignante qui se considère en préjudice, vis-à-vis du comportement commercial d'un autre État-membre de l'OMC. Une fois que le non-respect à la loi de l'OMC est constaté par son organe de résolution de différends (ORD), la partie plaignante, ou celle qui a subi le préjudice, a la possibilité de plaider la compensation par l'acte de son partenaire commercial ou bien de suspendre des bénéfices commerciaux réciproques. Il est important de dire que l'OMC ne prend pas l'initiative. Celle-ci doit être provoquée par ses États-membres. La saisine du FMI, à son tour, n'a pas à être provoquée. Son Conseil d'Administration (*Executive Board*) se réunit en sessions continues, afin de vérifier la conformité de ses membres à ses directives et décisions. Dans le cas de non respect par ses États-membres, le FMI, en tant qu'organisation, a le pouvoir d'imposer des sanctions, qui peuvent aller jusqu'à l'expulsion. D. Siegel, « Legal Aspects Of The IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement And The WTO Agreements » [...]. *op.cit.* p. 564.

En développant le sujet et en tenant compte du fait que la question traite des taux de changes variables/ manipulés/ déséquilibrés, ayant un effet sur le commerce international, la compétence semble se transférer à l'OMC comme organe compétent pour régler les questions de commerce.

Le développement des quatre chapitres à venir traitera, dans l'ordre, de la coopération entre ces deux institutions qui, ayant des compétences et formes de fonctionnement diverses, ont également un accord de coopération, et possèdent des articles spécifiques qui amènent directement à l'idée de consultation de l'autre organe, de manière à pouvoir enrichir ou compléter leur connaissance sur la matière. L'article XV du GATT sera traité de manière ponctuelle à ce titre.

Sur un deuxième point, le travail se penchera sur les dispositions des articles I et IV du FMI. Ces articles traitent du but du FMI, parmi lesquels figurent le développement du commerce international et les responsabilités des États-membres du FMI en ce que concerne les obligations de change. L'étude montrera que, en dépit de l'existence de ces dispositions légales, la règle du FMI présente un profil plus *soft* que celles du GATT/OMC. Aussi, les mécanismes de résolution de conflits dans le FMI ne permettent pas que les possibles litiges soient résolus autrement que par la voie politique, puisque cette organisation ne possède pas de structure juridique de résolution de conflits.

Enfin, nous verrons que l'objectif de coopération, résolution de conflits internationaux et analyse générale de règles régissant l'intérêt principal de tous ces enjeux se traduit par l'étude des dispositions présentes au FMI et à l'OMC, capables de garantir un commerce international et un marché financier équitables et justes.

La promotion et garantie de la libre concurrence et le combat contre les mécanismes capables de fausser la libre circulation de marchandises sont le point de départ pour une bonne gouvernance globale. C'est ainsi que tout commence par la coopération internationale.



### Titre III. La coopération effective entre le FMI et l'OMC en matière de taux de change

Les fondements de la coopération entre l'OMC et le FMI ont leur origine à la conférence de *Bretton Woods*, de 1944<sup>671</sup>. La conférence avait comme finalité de proposer la reconstruction des nations post-deuxième guerre mondiale. Cette reconstruction devrait être faite par le biais de l'équilibre de la balance de paiements, du contrôle des taux de change et de la libéralisation du commerce international<sup>672</sup>. D'ailleurs, c'était ainsi que le FMI, la Banque Mondiale et l'Organisation Internationale du Commerce ont pris forme.

Le contrôle des taux de change serait dans la compétence du FMI, et l'expansion et l'encouragement du commerce international feraient partie de la compétence de l'Organisation Internationale du Commerce<sup>673</sup>. Il s'agissait du dessin de la coopération nécessaire et indissociable entre commerce international et système monétaire international.

L'interconnexion entre système financier international et ouverture commerciale prenant leur forme, la coopération entre les institutions internationales responsables de chacun de ces domaines se présentait comme indispensable.

L'objectif conjoint de l'Europe et des Etats-Unis étant la coopération internationale pour la reconstruction économique des pays post-deuxième guerre mondiale, cette reconstruction devrait être préconisée par le FMI, l'Organisation Internationale du Commerce et la Banque Mondiale<sup>674</sup>.

---

<sup>671</sup> A. Hamman, D. Carreau, P. Juillard Patrick, R. Bismuth, *Droit International Économique*, Paris, 6ème éd., 2017, p.279.

<sup>672</sup> V. Accords de *Bretton Woods*, signé le 22 juillet 1944, a *Bretton Woods* (États-Unis).

<sup>673</sup> La création de l'organisation Internationale du Commerce a été proposée lors de la conférence du *Bretton Woods*. Bien qu'elle ne soit jamais entrée en vigueur, l'idée de cette organisation a été considérée comme l'embryon de l'actuelle OMC, créée en 1994 par l'Uruguay Round.

<sup>674</sup> *Ibid.*

Derrière l'intention de parvenir à une coopération internationale pour la reconstruction de l'après-guerre figurait, parmi d'autres objectifs, l'intention d'une entente pour éviter la manipulation anti-compétitive, largement diffusée pendant la période de l'entre-deux-guerres. À l'époque, la pratique de la manipulation des monnaies était considérée, de même que la création de barrières commerciales, également responsable de la grande dépression de 1929<sup>675</sup>.

L'histoire des objectifs de reconstruction préconisé par le système *Bretton Woods* peut être révélée par la lecture des statuts du FMI, dont il reste clair que le FMI doit coopérer avec d'autres institutions, parmi lesquelles l'OMC<sup>676</sup>. En dépit de cette constatation, la coopération avec l'OMC n'est pas décrite de manière objective. Il s'agit d'une coopération au niveau international, réalisée avec le même niveau d'engagement que celui adopté par d'autres organisations internationales mais sans conditions spéciales pour le commerce international.<sup>677</sup>

Cette affirmation peut être extraite à partir de la lecture de l'article 1.ii des statuts du FMI, qui porte sur la nécessité de faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international. Par la suite, les points iii et iv de ce même article, portent sur les actes visant à promouvoir la stabilité des changes, maintenir entre les États membres des régimes de change ordonnés et éviter les dépréciations concurrentielles des changes, établir un système multilatéral de règlement des transactions courantes entre les États membres et éliminer les restrictions de change qui entravent le développement du commerce mondial. Il n'existe pas dans ces articles de spécification concernant la procédure de coopération pour le développement du commerce international avec l'organisation responsable de la gestion des règles du commerce.

Toutes ces directives ont pour but de promouvoir la coopération entre les membres du FMI pour le bon développement du commerce, par le biais de l'adoption de mesures de change

---

<sup>675</sup> Charte de la Havane, acte final de la Conférence internationale sur le commerce et l'emploi, novembre 1947 - mai 1948, doc. E/CONF.2/78.

<sup>676</sup> Article X des statuts du FMI: « Le Fonds collabore, dans le cadre des présents Statut, avec les organisations internationales de caractère général ainsi qu'avec tout organisme international public ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes [...]. »

<sup>677</sup> Article I: iv) Aider à établir un système multilatéral de règlement des transactions courantes entre les États membres et à éliminer les restrictions de change qui entravent le développement du commerce mondial.



compatibles avec l'équilibre de la balance commerciale. D'ailleurs, le devoir de coopération entre le FMI et l'OMC, spécialement si est pris en considération le texte des articles du statut du FMI, reste sous-entendu. Il n'existe pas de mention expresse de la part du FMI sur son devoir de coopération spécifique avec l'OMC.

Le FMI doit ainsi suivre les principes et adopter des actions visant ce but, tout en fournissant d'informations techniques à l'OMC, quand ceci est requis par cette dernière. C'est ainsi que le FMI doit s'engager pour le bon développement du commerce international<sup>678</sup>, tel qu'éviter les restrictions aux importations, afin de maintenir l'équilibre des balances de paiements – objectif fondamental du FMI<sup>679</sup>.

Dans un autre sens, l'absence de règles spécifiques, objectives et contraignantes dans les statuts du FMI visant à garantir la coopération de cette organisation avec l'OMC devient objet de critiques importantes. Le caractère *soft* des règles du FMI résulte fréquemment des interrogations dans la résolution des conflits<sup>680</sup>.

Concernant le GATT/l'OMC, sa procédure est plus efficace que celle du FMI, car cette organisation a un devoir contraignant de consulter le Fonds et prendre en charge le résultat de ces consultations, quand de la prise de décision des juges de l'OMC.

En dépit de l'existence de règles plus structurées et définies en ce qui concerne le système du GATT/OMC, les différences de mode de fonctionnement entre le FMI et l'OMC finissent par ajouter des obstacles importants à une coopération plus harmonieuse<sup>681</sup>.

À cause de la différence entre l'organisation structurelle et de fonctionnement entre le FMI et l'OMC, l'asymétrie entre les statut du premier et le droit de la deuxième, montrent que la

---

<sup>678</sup> R. Sharer, S. Piritta, *Trade Liberalization in IMF- Supported Programs*, World, Economic & Financial Surveys, 1998, in D. Siegel, « Legal Aspects Of The IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement And The WTO Agreements » [...]. *op.cit* p. 567.

<sup>679</sup> Decision N. 1034- (60/27) – Selected Decisions and Selected Documents of the International Monetary Fund 428, 428 (Twenty-fifth Issue, 2000) in D. Siegel, « Legal Aspects Of The IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement And The WTO Agreements » [...]. *op.cit*.

<sup>680</sup> K. Abbott, « The Many Faces of International Legalization », *Standards and Norms in International Law*, ASII Proceedings, 1998, p.62.

<sup>681</sup> D. Siegel, « Legal Aspects Of The IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement And The WTO Agreements » [...]. *op.cit*.

coopération entre ces deux organisations dans le cadre juridique n'est pas si simple<sup>682</sup>. Concernant spécifiquement le FMI, celui-ci a des directives de coopération pour le développement du commerce international<sup>683</sup>, mais n'a pas de devoir légal de transmission d'informations en cas de procédures d'investigation, ni auprès de l'OMC, ni en ce qui concerne sa relation avec d'autres organisations internationales.

Ensuite, il faut considérer l'existence de l'accord de coopération entre le FMI et l'OMC<sup>684</sup>. Son but est de renforcer les consultations régulières – et aussi informelles-, ainsi que d'instituer une position « d'observateur » du FMI auprès de l'OMC<sup>685</sup>.

En dépit de la reconnaissance mutuelle sur la nécessité de collaboration, d'élaboration d'études et de consultations, la relation entre ces organisations conserve une caractéristique plutôt politique, tandis que dans le texte de l'accord de coopération entre les deux organisations, aucun article n'est mentionné, ne faisant référence ni au statut du FMI, ni à celui de la lettre de la loi du GATT, ce qui confirme l'intention de coopérer sans, pourtant, avoir forcément de contrainte juridique, à ce niveau. Leur accord de coopération renforce l'idée de travail conjoint sans établir de règles spéciales pour arriver à cette fin.

Compte tenu de la limitation des statuts du FMI concernant sa coopération directe avec l'OMC en termes juridiques, la présente étude propose de comprendre quel est le degré d'exigence de cet organe envers le respect des directives contenues dans son statut pour la libéralisation du commerce international par ses États-membres, et comment ces mesures réussissent à atteindre les objectifs principaux d'ouverture commerciale de l'OMC.

---

<sup>682</sup> Decision N. 1034- (60/27) – Selected Decisions and Selected Documents of the International Monetary Fund 428, 428 (Twenty-fifth Issue, 2000) [...]. *Op.cit.*

<sup>683</sup> Article 1:ii du Statut du FMI: « Faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international et contribuer ainsi à l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réel et au développement des ressources productives de tous les États membres, objectifs premiers de la politique économique. »

<sup>684</sup> Accord Entre L'OMC Et Le FMI et La Banque Mondiale, Décision adoptée par le Conseil Général à sa réunion des 7, 8 et 13 novembre 1996, doc.

<sup>685</sup> *Ibid.* « [...] Les accords renforcent sensiblement les relations de collaboration de l'OMC avec le Fonds et avec la Banque et leur donnent un caractère officiel tout en préservant pleinement l'indépendance et le rôle différent de chacune des institutions. Les accords renforcent des résultats concrets concernant le statut d'observateur et les procédures de consultation pour permettre l'adoption de politiques cohérentes qui se renforcent mutuellement, l'échange de documents et l'accès aux bases de données et ils prévoient, de manière générale, une collaboration accrue dans tous les domaines d'intérêt mutuel.[...] »

Sans avoir nécessairement trouvé, dans les statut du FMI, l'article qui l'astreigne à des actions réciproques de collaboration contre la variation des taux de change affectant le droit de l'OMC, les statut du Fonds seront analysés pour pouvoir répondre à la façon dont son article IV peut être invoqué. Pour cela, nous devons envisager un différend devant l'OMC pour que le FMI soit impliqué et respecte ses obligations de transmission d'informations, d'après les constatations des experts du FMI. Cette hypothèse sera étudiée dans le chapitre V.

Même si les deux organes sont censés travailler ensemble au développement économique de leurs États-membres<sup>686</sup>, le cadre juridique de l'ORD (l'Organe de règlement de différends) et la caractéristique politique du FMI (avec son système de partage des quotes-parts), finissent par imposer des obstacles, lorsque le sujet devient strictement juridique.

Contrairement au statut du FMI, l'article XV du GATT propose un devoir plus effectif de coopération avec le FMI<sup>687</sup>. Dans cet article, il est possible de trouver l'assurance juridique dont le FMI ne dispose pas. Cette deuxième hypothèse sera développée dans le chapitre VI.

Nous passerons, ensuite, au développement de l'analyse de la lettre de l'article IV du FMI. Ce chapitre V vise à mesurer la portée de l'article IV du FMI pour donner une réponse en matière de coopération de cette organisation avec l'OMC, notamment en ce que concerne la transmission des études et des informations techniques en matière de change ayant un impact sur le commerce.

---

<sup>686</sup>Le FMI a créé le Mécanisme d'Intégration Commerciale (MIC), qui a comme objectif d'aider ses États-membres à corriger les déficits de la balance des paiements, résultants de la libéralisation du commerce dans les cadres multilatéraux, tels que le Programme de Doha pour le Développement, de l'Organisation Mondiale du Commerce. FMI. Fiche technique, Mécanisme d'Intégration Commerciale (MIC), 15 mars 2016. Informations disponibles sur le site <http://www.imf.org/fr/About/Factsheets/Sheets/2016/08/02/19/51/Trade-Integration-Mechanism>, (page consultée le 14 octobre 2019).

<sup>687</sup>Parfois, ce manque d'harmonisation peut être originaire des problèmes politiques internes. Parfois les États-membres peuvent transférer leurs problèmes d'ordre politique interne vers leur relation extérieure avec d'autres États. Les choix politiques internes peuvent avoir un impact sur la réalité de leur diplomatie, tant au niveau du commerce international, qu'au niveau financier. En politique interne, il est courant que la politique extérieure de certains gouvernements soit menée par différents ministres, qui n'ont pas nécessairement les mêmes ambitions ou visions sur la politique interne et extérieure de leur nation. Le ministre des finances, en plus d'avoir une vision politique diverse, peut aussi avoir un poids plus considérable sur les décisions finales du gouvernement vis-à-vis du ministre du commerce extérieur, par exemple. Même dans le cadre interne, les ministres ne sont pas censés prendre en considération la balance des paiements (dans le cas du ministre du commerce extérieur) et les résultats sur le commerce international (dans le cas du ministre de la finance). Il n'est pas étonnant que la politique extérieure de ces pays soit le miroir de leur politique intérieure. Ceci expliquerait pourquoi les secteurs du commerce et des finances sont mises sur des niveaux différents, par les pays eux-mêmes faisant partie du FMI et de l'OMC. Il reste important de rappeler que cette « séparation » de compétence reste une politique des États-membres des deux organisations.



## Chapitre V. L'effet des dispositions techniques de l'article IV du FMI sur la coopération internationale en matière de taux de change

L'article IV du FMI dispose que l'État membre ne pourra pas contrôler son taux de change afin d'empêcher l'ajustement effectif de la balance des paiements ou de s'assurer des avantages compétitifs inéquitables vis-à-vis d'autres États membres<sup>688</sup>.

La lecture de l'article permet de comprendre que le FMI n'autorise pas que ses pays membres utilisent des moyens de change pour obtenir des avantages indus. Il reste implicite, dans le terme « avantages compétitifs », qu'il s'agit aussi d'obtention des avantages liés au commerce international, par le biais de la manipulation du prix de la monnaie<sup>689</sup>.

L'existence de l'article IV du statut du FMI reflète la compréhension que le taux de change d'un pays est d'intérêt international<sup>690</sup>, et que la réglementation de sa politique monétaire interne ou internationale, ainsi que son régime de taux de change, doivent être surveillés par un organe international, tel que le FMI, capable de contrôler la politique monétaire de ses États-membres dans la communauté internationale<sup>691</sup>.

L'objectif visé par l'article IV est d'assurer la stabilité du taux de change de ses pays-

---

<sup>688</sup> Article IV- « Obligations relatives aux régimes de change: iii) éviter de manipuler les taux de change ou le système monétaire international afin d'empêcher l'ajustement effectif des balances des paiements ou de s'assurer des avantages compétitifs inéquitables vis-à-vis d'autres États membres; [...] »

<sup>689</sup> IV: iii) « En particulier, chaque État-membre: évite de manipuler les taux de change ou le système monétaire international afin d'empêcher l'ajustement effectif des balances des paiements ou de s'assurer des avantages compétitifs inéquitables vis-à-vis d'autres États membres; «

<sup>690</sup> N. Rendak, « Monitoring and surveillance at the international monetary system: what can be learnt from the trade field? » *in* T. Cottier, R. Lastra, C. Tietje, L. Satragno, *The Rule of Law in Monetary Affairs*, World Trade Forum, Cambridge University Press, pp.204-231, 2014.

<sup>691</sup> International Monetary Fund, Article IV of the Fund's Articles of Agreement: An Overview of the Legal Framework, prepared by the Legal Department In consultation with the Policy Development and Review Department, approved by Sean Hagan, p.1, 2006.

membres, pour garantir la stabilité du système financier international, de manière générale<sup>692</sup>.

En outre, pour un meilleur contrôle du niveau d'équilibre du taux de change, il est fondamental d'avoir le panorama des politiques économiques internes adoptées par chaque État membre du FMI. En d'autres mots, la surveillance proposée par l'article IV du statut du FMI indique la procédure devant être adoptée et les informations devant être prises en considération pour offrir une réponse sur la possible manipulation du taux de change, y inclus, dans ce cas, une possible demande d'informations par l'OMC, dans le cadre d'une coopération entre ces deux institutions.<sup>693</sup>

Dans cet aspect, le FMI devra analyser l'adoption de mesures incompatibles avec la stabilité du prix de la monnaie (autres que la manipulation du taux de change) – ainsi que le ralentissement de la croissance économique et du développement commercial-, résultats que l'article IV du FMI a pour but d'éviter<sup>694</sup>.

Ainsi, les États-membres du FMI ont la liberté de choisir la politique de change la plus adaptée à leur réalité économique, et ce choix ne devra pas être incohérent avec les articles du FMI sur l'effort collectif pour le bon fonctionnement du système financier international et de la croissance économique globale. Un exemple est la prohibition du choix d'un système de change qui puisse amener à un système de devises multiples, prohibé par l'article VIII:3 du statut du FMI<sup>695</sup>.

En matière de change, l'article IV:3 du FMI est le point clef pour traiter de la coopération

---

<sup>692</sup> Après l'amendement de l'article IV le FMI surveille pour garantir la stabilité du système, et plus la stabilité du prix de la monnaie. *Ibid* p.2.

<sup>693</sup> N. Rendak, , « Monitoring and surveillance at the international monetary system: what can be learnt from the trade field? [...] ». *op.cit.*

<sup>694</sup> Le dialogue et la persuasion sont les piliers d'une surveillance efficace. Le FMI, dans sa surveillance des politiques de ses États-membres, évaluera de manière claire et franche les évolutions économiques et les perspectives politiques du membre en question et le conseillera sur les points importants. Les évaluations, les conseils et les discussions politiques alternatives sont destinés à aider les États-membres à faire le choix sur les politiques plus adéquates à leur cas concret, et permettre aux autres membres de discuter desdits choix politiques avec ce membre. Le Fonds favorisera un environnement et un dialogue ouverts, ainsi qu'une relation de confiance avec chaque membre. S. Hagan, S. Tiwari, Siddharth, « Moderniser le Cadre Juridique pour Surveillance—Une décision de Surveillance Intégrée », *Préparé par le Service Juridique, Stratégique, Politique et Départements d'Examen du Fond Monétaire International*, p. 30. Disponible sur le site <http://www.imf.org/external/np/pp/eng/2012/062612.pdf>, ( page consultée le 15 octobre 2019).

<sup>695</sup> « Aucun État membre ne peut recourir ni permettre à l'un quelconque de ses organismes visés à la section 1 de l'article V de recourir à des mesures discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples, à l'intérieur ou à l'extérieur des marges prévues à l'article IV ou prescrites par l'annexe C ou en vertu de ses dispositions [...] »

avec l'OMC, concernant la manipulation des taux de change afin d'obtenir des avantages commerciaux indus. En suivant cette affirmation, en ce que concerne la procédure de vérification des pratiques de change nuisibles au commerce, l'expertise du FMI est essentielle pour que l'OMC ait la base économique pour pouvoir appliquer les normes juridiques. Dans ce cas, le rôle du FMI est de procéder à la vérification du niveau de déséquilibre du taux de change donnant lieu à des préjudices commerciaux. Cependant, son article IV traite de manière claire du sujet, mais l'engagement du FMI auprès des autres organisations, en vertu du texte de son article IV suscite un certain nombre de questions. Ces questions seront traitées lors du développement du §1° de ce chapitre.

En plus des questionnements sur l'essence discrétionnaire de la coopération en matière d'informations sur les déséquilibres du taux de change, le FMI possède une caractéristique essentiellement antagoniste à la structure de l'OMC, car le premier fonctionne à partir de la logique des quotes-parts, partagées entre ses États-membres. Ce fait donne au FMI un profil plus politique que juridique. Cette différence de structure fonctionnelle des deux institutions ici traitées sera abordée lors des développements contenus dans le §2° de ce chapitre.

### §1°.Le FMI et son devoir d'informer l'OMC en cas de déséquilibre de taux de change

Les dispositions du FMI et les accords de l'OMC possèdent la base légale pour une coopération réciproque. La base légale de l'OMC est spécifique en ce qui concerne son devoir de consulter le FMI sur les matières d'origine financière<sup>696</sup>. Le même devoir de répondre aux consultations ne semblerait pas trouver un écho dans le statut juridique du FMI (article IV<sup>697</sup>), qui traite des régimes de taux de change de ses États-membres.

---

<sup>696</sup> Article XV: 2 du GATT 1947 : « Dans tous les cas où les parties contractantes seront appelées à examiner ou à résoudre des problèmes ayant trait aux réserves monétaires, aux balances des paiements ou aux dispositions en matière de change, elles entreront en consultations étroites avec le Fonds monétaire international. [...] »

<sup>697</sup> L'article IV du MFI traite de la surveillance du taux de change de ses États-membres, et ne fait nulle référence au possible impact qu'un taux de change déséquilibré peut avoir sur le commerce international, ou sur une possible consultation de l'OMC au FMI.

Le nouveau texte de l'article IV du FMI a été incorporé en 1978, au cours du deuxième amendement de l'accord, pour substituer au système de taux de change adopté par les pays-membres du FMI<sup>698</sup> – la valeur nominale par le taux de change flottant<sup>699</sup>.

Dans le système de taux de change de valeur nominale « *per value system* », le choix d'un pays membre pour surévaluer ou dévaluer sa monnaie, en vue de stabiliser sa balance commerciale, était limité, car la valeur de son taux de change devait être équivalent à son prix en or, ou en dollar américain<sup>700</sup>.

Pour fixer le prix du taux de change en dehors des limites préétablies par le *per value system*, le pays-membre devait prouver que la surévaluation ou dévaluation « excessive » de sa monnaie était essentielle pour corriger le déséquilibre fondamental de sa balance des paiements<sup>701</sup>.

À cette époque, le FMI possédait le contrôle total sur le taux de change de ses États-membres et, en conséquence, contrôlait également le prix des monnaies au niveau mondial<sup>702</sup>, une fois que les principales puissances économiques figuraient parmi ses États-membres<sup>703</sup>.

Les pays qui n'étaient pas de grandes puissances économiques, mais qui faisaient partie du FMI, ne pouvaient pas obtenir de prêts ou d'assistance financière de l'organisation, au cas où ils seraient considérés comme étant en désaccord avec la politique du « *per value system* »<sup>704</sup>.

---

<sup>698</sup> Pour plus d'informations, consulter : <https://www.imf.org/external/about.htm>, (page consulté le 14 octobre 2019).

<sup>699</sup> « On craignait que le système de valeur nominale ait créé la rigidité sans stabilité, avec la possibilité que les membres puissent ne pas s'adapter, ou retarder l'ajustement de ses monnaies— même en cas de déséquilibre fondamental. « In IMF. « Article IV of the Fund's Articles of Agreement: An Overview of the Legal Framework », préparé par The Legal Department In consultation with the Policy Development and Review Department, approved by Sean Hagan, p.2, 2006.

<sup>700</sup> *Ibid.*

<sup>701</sup> *Ibid.*

<sup>702</sup> Une fois que le prix de la monnaie était fixé selon le prix de l'or, le FMI avait le contrôle sur le prix des monnaies de ses États-membres. Après l'amendement de l'article IV de son statut, le taux de change adopté était le flottant et, pour cette raison, un effort majeur et exigeant plus d'outils a gagné la fois par le biais des mécanismes de surveillance bilatérale et multilatérale, afin de calculer le niveau d'équilibre des monnaies – à partir de ce moment, le prix de la monnaie a commencé à être constitué de plusieurs facteurs d'influence.

<sup>703</sup> Le FMI possède actuellement 189 pays-membres. Lors de sa création, les membres originaux étaient ceux avec le plus de représentation politique dans le scénario international. Pour plus d'information, consulter : <http://www.imf.org/external/country/index.htm>, (page consultée le 14 octobre 2019).

<sup>704</sup> La jurisprudence dans le cas de l'Inde, a soutenu que les pays recevant l'aide financière du FMI doivent respecter certaines procédures économiques, imposées par le Fonds. Cela fonctionne comme une garantie, pour le FMI, que le pays en question sera capable de rétablir son économie interne. Dans le cas contraire, le FMI



Dans cette logique, s'il est pris en compte que l'économie globale a attendu un certain temps de récupération, après la deuxième guerre mondiale, il est facile de percevoir qu'être en accord avec les règles imposées par le FMI était un point fondamental pour un pays qui s'intéressait à s'intégrer économiquement.

Après la substitution du système du *per value system*, par celui qui autorise les États-membres du FMI à choisir le meilleur système pour la meilleure politique de change, selon les nécessités de chaque État – le système du taux de change flottant étant celui choisi de manière prédominante –, le FMI a également adopté une nouvelle conduite pour contrôler le bon fonctionnement du système de taux de change de ses États-membres, afin de garantir la croissance économique et la stabilité financière du système économique global<sup>705</sup>.

À partir du deuxième amendement de l'article IV de ses statuts, l'organisation a changé sa politique, en tenant compte de la nouvelle politique de change, choisie par la majorité des États-membres. À la place d'exiger la stabilité du taux de change *per se*, le FMI s'est mis à travailler pour la stabilité du système de taux de change, pour que le prix de la monnaie de ses pays-membres soit le réflexe naturel des demandes du marché.

Même si ce système semble être plus réaliste, une fois que l'économie globale est plus flexible, le point d'équilibre du taux de change reste néanmoins très complexe à calculer<sup>706</sup>. Ainsi, calculer le moment exact, à partir duquel le flottement du taux de change n'est plus compatible avec le marché, et commence à présenter un déséquilibre vis-à-vis de la réalité du pays en question, reste incertain. Il faut prendre plusieurs données en considération, avant de pouvoir affirmer que le taux de change n'est pas en équilibre<sup>707</sup>.

Il a déjà été dit dans les chapitres précédents, que le taux de change d'un pays reflète sa politique monétaire interne, et celle-ci est la raison pour laquelle l'obtention de toutes les informations sur l'économie interne du pays pour calculer à quel point son taux présente un déséquilibre, peut devenir une tâche difficile. Il semblerait que le calcul projeté par l'article

---

devra adopter des mesures économiques contre ce pays pour garantir qu'il suivra la procédure indiquée en vue de guérir son économie interne. Voir affaire Argentine - WT/DS56/R, *op.cit.*

<sup>705</sup> International Monetary Fund, « Article IV of the Fund's Articles of Agreement: An Overview of the Legal Framework », [...]. *op.cit.*

<sup>706</sup> C. Engel, K. West, « Exchange Rates and Fundamentals », *Journal of Political Economy*, vol. 113, 2005, p.487.

<sup>707</sup> *Ibid.*

IV du FMI puisse offrir une estimation de base pour l'organisation, mais pas une valeur absolue.

En outre, après le deuxième amendement du Statut du FMI, en 1978, dans son article IV, le Fonds Monétaire International a commencé à exercer un pouvoir de police sur la politique de taux de change de ses États-membres<sup>708</sup>.

À partir de ce moment, un rapport annuel a été publié par l'organisation, dans le but d'évaluer la politique financière interne de chaque État-membre, à partir de l'acquisition d'informations économiques internes, ainsi que des consultations avec le gouvernement du pays en question. Le rapport fait l'évaluation générale de l'économie du pays concerné, ainsi que de sa croissance économique, de l'équilibre de sa balance de paiements et de la réduction des facteurs négatifs de son économie, tels que la diminution du taux de chômage ou les pressions relatives à la sortie des capitaux<sup>709</sup>.

Une fois obtenues toutes les informations qui constituent la base du rapport sur un pays déterminé, il semble que le devoir d'information dû par le FMI, vis à vis l'OMC, par exemple, ne serait pas plus spécifique ou contraignant que le devoir d'informer toute la société internationale<sup>710</sup>. Et ceci est la différence substantielle entre la loi de l'OMC et les directives du FMI qui entraînent des difficultés au niveau de la coopération entre les deux organisations.

En effet, dans le texte du FMI, il n'existe pas de contrepartie en ce que concerne l'obligation de consultation de l'OMC vis à vis des questions liées au commerce international – telle que l'imposition de l'article XV, du GATT. En fait, certaines procédures ont été mises en place pour garantir qu'aucune action du FMI n'aurait pour but de provoquer des incohérences avec

---

<sup>708</sup> Décision de 1977 sur la Politique de Surveillance de Change du FMI - ou la Décision de 1977 – prévue dans l'article IV : 3 du FMI, qui expose que le FMI devra exercer une stricte surveillance sur le taux de change de ses États-membres, ainsi qu'adopter des principes d'orientation pour que ses États-membres puissent suivre les directives de manière efficace.

<sup>709</sup> IMF. « Executive Board Concludes Article IV Consultation with Former Yugoslav Republic of Macedonia ». Information disponible sur le site : [http://www.imf.org/en/News/Articles/2016/11/21/PR16513-Macedonia-IMF-Executive-Board-Concludes-Article-IV-Consultation#\\_ftn1](http://www.imf.org/en/News/Articles/2016/11/21/PR16513-Macedonia-IMF-Executive-Board-Concludes-Article-IV-Consultation#_ftn1), ( page consultée le 14 octobre 2019).

<sup>710</sup> L'Article I :4 du statut du FMI traite de manière générale la coopération entre les institutions pour garantir la croissance économique globale.

les principes du libre échange du commerce international et partant, avec les principes de l'OMC. C'est le cas de l'Accord de Coopération signé entre le FMI et l'OMC, en 1996<sup>711</sup>.

L'accord de coopération n'aurait, pourtant, pas été suffisant pour imposer au FMI l'obligation d'informer l'OMC, en cas de différend concernant les politiques de change, ou la manipulation/déséquilibre du taux de change d'un pays. La réponse, pourtant, est que, en ce qui concerne les activités de ses États-membres sur le taux de change affectant le système financier et économique international, il n'existe pas de loi contraignante obligeant le FMI à informer l'OMC sur ses conclusions. L'approfondissement de cette analyse sera développé dans la sous-partie (A).

Par ailleurs, il existe une voie diplomatique pour obtenir des informations, mais cette voie dépend autant de la communication entre les Organisations à un moment donné, que de l'intérêt politique du moment. Le droit, en soi, ne couvrirait pas cette obligation. Ceci sera développé dans la sous-partie (B).

## A. La base juridique de la surveillance du FMI

La fonction primordiale du FMI est la surveillance de l'activité financière et économique de ses États-membres, soutenue par l'article IV de ses statuts, qui devient la base juridique pour l'analyse spécifique du comportement économique et financier de chaque État-membre de cette organisation. Les procédures pour la conduire sont établies par son Conseil Administratif<sup>712</sup>.

Après l'amendement de l'article IV, en 1978, le texte de l'article a changé, de sorte que la nouvelle position du FMI est devenue celle de surveiller pour garantir une stabilité financière

---

<sup>711</sup> Accord Entre L'OMC Et Le FMI et La Banque Mondiale, Décision adoptée par le Conseil Général à sa réunion [...]. *Op.cit.*

<sup>712</sup> B. Bossone, « IMF Surveillance: A Case Study on IMF Governance », *IEO Background Paper*, Independent Evaluation Office of the International Monetary Fund, [...]. *Op.cit.* p. 11 ; voir aussi IMF. « Revolutions in the International Monetary System - On the Map: Making Surveillance Work », p.76. Disponible sur le site : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/history/2001/ch02.pdf> (page consultée le 09 mars 2017).

globale, basée sur le comportement interne de chaque Etat-membre<sup>713</sup>. Auparavant, l'article IV n'était chargé que de garantir que le prix du taux de change serait lié au prix de l'or.

C'est ainsi que la nouvelle forme de surveillance du FMI a comme nouvelle finalité de garantir la stabilité du système financier global, et pas la rigidité du taux de change, conformément au «*per value system*».

Cette nouvelle approche de stabilité du taux de change ne veut pourtant pas dire que son prix ne devra pas changer/flotter, mais plutôt que la valeur nominale du taux de change devra suivre la réalité économique du marché, changeant conformément à son thermomètre économique interne.

A ce niveau, la question qui se pose est celle de savoir quelle est la formule utilisée par le FMI pour évaluer le comportement économique interne de ses États-membres. La réponse se retrouve dans son article IV, mais la méthode effectivement utilisée (les calculs ou obtentions des données) ne sont pas disponibles pour le public. Alors, comprendre la finalité de l'expression « surveillance » est fondamental, pour réaliser l'objectif recherché par l'organisation, lors de ces mêmes procédures de surveillance.

À ce niveau, par surveillance<sup>714</sup>, on entend le contrôle régulier du taux de change par le FMI, ainsi que l'évaluation régulière des politiques économiques et financières internes de ses États-membres, suivi de son impact sur l'économie globale.

La surveillance multilatérale, ou celle de l'économie globale, est réalisée en tant qu'analyse de l'économie du pays ou des pays en question. Ainsi, le mot surveillance semble plus adapté quand l'étude est réalisée vis-à-vis d'un État-membre, en particulier. Quand il s'agit d'une étude multilatérale, il semblerait que le mot le plus adapté soit la réalisation d'une étude ou

---

<sup>713</sup> E. Poole, « The IMF's 'Surveillance: How Has It Changed since the Global Financial Crisis? », p. 86., Reserve Bank of Australia. Disponible sur le site <https://www.rba.gov.au/publications/bulletin/2015/mar/pdf/bu-0315-9.pdf> (page consultée le 14 octobre 2019).

<sup>714</sup> La surveillance donne une idée de quelque chose qui, fermement supervisé, peut devenir la cible d'une action, une fois hors de contrôle. Dans le contexte du FMI, le mot surveillance, quand il s'agit du modus bilatéral, veut dire contrôler l'action des États-membres pour garantir qu'elle respectera les prémisses de l'article IV ; au niveau multilatéral, le FMI étudie ou analyse l'économie globale, mais il n'y a pas de paramètre de comportement pour l'ensemble de ses États-membres. Il n'a pas de contrôle sur ses actions, mais fait une analyse générale, une étude. Selon le dictionnaire français Larousse, surveiller veut dire observer avec attention ; contrôler. Disponible sur le site : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/surveillance/75897> ( page consultée le 16 janvier 2017).

analyse, s'il est tenu compte que le mot surveillance, en soi, signifie suivre ou surveiller l'activité d'un pays, entité, organe. Il peut être applicable dans les cas de vérification du comportement économique et financier de chaque État-membre, pour constater que ses actions respectent bien les principes décrits dans l'article IV pour, ensuite, et si tel est le cas, fournir des directives qui permettent de corriger les éventuels problèmes internes de conduite de l'économie.

La surveillance multilatérale, dans cet aspect, ne dispose pas de procédure spécifique au sein de l'article IV, et si la surveillance aboutit à constater un impact potentiel négatif de la politique économique d'un État-membre, dans l'économie globale, dans ce cas, il n'existe pas de procédures spécifiques imposées à l'État-membre. Pourtant, on peut conclure qu'il s'agit bien d'une analyse, et son résultat n'exige aucune action spécifique immédiate du FMI auprès de ses États-membres. Au moins pas plus que suivre ses directives.

À partir de la consultation annuelle promue en fonction de l'article IV, ainsi que de l'analyse d'autres organes indépendants<sup>715</sup>, l'idée est que le FMI peut conseiller ses États-membres en cas de vulnérabilité ou de menace de crise financière à cause du comportement économique de l'État, en indiquant la meilleure voie pour suivre les ajustements politiques internes nécessaires, et prévenir les crises financières à l'échelle mondiale.

La base légale pour la surveillance que le FMI exerce sur ses États-membres, se trouve, en substance, dans le texte de son article IV. D'après la lecture du texte de l'article IV, l'on peut déduire que le FMI peut exercer deux types de surveillance : la surveillance bilatérale et la surveillance multilatérale<sup>716</sup>.

La surveillance bilatérale signifie l'accompagnement que le Fonds réalise envers chaque État-membre, vis-à-vis de sa politique économique et financière interne ; la surveillance multilatérale, quant à elle, consiste dans le contrôle général du FMI vis-à-vis du système monétaire international de manière générale, ou par région du monde, en vue de garantir son effectivité et sa stabilité.

---

<sup>715</sup> Le Conseil Administratif du FMI a considéré, pour la première fois en 2012, le Rapport d'un Secteur Externe (ESR- *External Sector Report*). Voir: IMF. Pilot External Sector Report, 2 juillet 2012. <http://www.imf.org/external/np/pp/eng/2012/070212.pdf> (page consulté le 14 octobre 2019).

<sup>716</sup> Pour comprendre le concept de surveillance dans le FMI, voir : IMF. Factsheets. Surveillance. Disponible sur: <http://www.imf.org/en/About/Factsheets/IMF-Surveillance>. (page consultée le 14 octobre 2019).

Sur les similitudes entre la surveillance bilatérale et la surveillance multilatérale, la première est plus ponctuelle et approfondie, vis-à-vis du comportement économique interne de chaque État-membre. La deuxième est l'accompagnement de chaque État-membre par le FMI, et que ce dernier garantisse que ces États-membres soient conformes aux directives de l'article IV de ses statuts.

Pour que les surveillances soient réalisés avec succès, les États-membres du FMI doivent, à leur tour, fournir des informations nécessaires pour que l'organisation puisse, de manière effective, évaluer la conformité de leurs politiques économiques et financières domestiques à la directive requise par l'article IV de son statut.

À ce niveau, pour réaliser la surveillance de manière efficace, le FMI a besoin d'informations véridiques et de qualité. Les informations spécifiques sont requises selon les articles IV, section 3 (b)<sup>717</sup> et VIII, Section 5<sup>718</sup> du Statut du FMI. La liste actuelle de l'article VII, Section 5, a été modifiée en 2004, pour ajouter d'autres informations considérées comme importantes et devant être fournies au FMI afin de réaliser sa procédure de surveillance annuelle<sup>719</sup>.

Malgré le devoir de fournir des informations au FMI, il est important de souligner que chaque État-membre possède sa propre manière de réunir des informations et de disposer des éléments informatifs sur ses activités internes. Autrement dit, il est même possible que l'État membre n'ait pas la technologie, ou le personnel qualifié pour avoir des informations précises et fiables. Le FMI prend en considération les limites de chaque État membre et

---

<sup>717</sup> Section 3. *Surveillance des régimes de change*: « [...]b) En vue de remplir les fonctions visées au paragraphe a) ci-dessus, le Fonds exerce une ferme surveillance sur les politiques de change des États membres et adopte des principes spécifiques pour guider les États membres en ce qui concerne leurs politiques. Chaque État membre fournit au Fonds les informations nécessaires à cette surveillance et, à la demande du Fonds, a des consultations avec ce dernier sur ses politiques. Les principes adoptés par le Fonds sont compatibles avec les mécanismes de coopération en vertu desquels des États membres maintiennent la valeur de leurs monnaies par rapport à la valeur de la monnaie ou des monnaies d'autres États membres, ainsi qu'avec les autres régimes de change choisis par un État membre et qui sont conformes aux buts du Fonds et aux dispositions de la section 1 du présent article. Les principes respectent les orientations sociales et politiques intérieures des États membres, et le Fonds prend dûment en considération, pour leur application, la situation particulière de chaque État membre [...]. »

<sup>718</sup> Section 5. *Communication de renseignements*: « a) Le Fonds peut demander aux États membres de lui communiquer tels renseignements qu'il juge nécessaires à la conduite de ses opérations, y compris les données nationales sur les points suivants, qui sont considérés comme un minimum nécessaire à l'accomplissement de sa mission [...]. »

<sup>719</sup> Decision N. 131-81-(04/10), adopté le 30 janvier 2004. Disponible sur le site: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/sd/2013/123113.pdf>. ( page consultée le 14 octobre 2019).

n'exige pas qu'il contribue plus qu'il ne le peut<sup>720</sup>. De la même manière, les États ne sont pas obligés de fournir des informations qui risqueraient d'affecter le secret de leurs entreprises, ainsi que de leurs affaires internes. En effet, ils ne sont pas obligés de disposer de leur souveraineté et sécurité interne pour fournir des informations au FMI<sup>721</sup>.

Même si les membres ont des obligations concernant toutes leurs politiques internes, qui pourraient avoir une influence sur l'économie internationale, dans le sens que toutes leurs actions économiques et financières internes aient un impact nécessaire sur le système économique et financier global, il est important de souligner que, pour l'article IV, les politiques internes, économiques et financières, sont appréciées de manière différente, spécialement les politiques se référant au taux de change, qui sont traitées de manière particulière par le FMI, dans cet article<sup>722</sup>.

Maintenir le taux de change à un niveau souhaitable est considéré comme une obligation rigoureuse, une fois que le taux de change d'un pays a finalement une influence directe sur tout le système financier international, et pas seulement sur l'économie de l'État membre en question<sup>723</sup>.

Le compromis de maintenir le taux de change équilibré, se traduit également par l'engagement de l'État-membre à fournir des informations concrètes au FMI, concernant sa politique économique et financière interne – évidemment, dans les limites de ce qui a été traité antérieurement.

Sur les autres politiques internes, en dehors de celles qui se rapportent aux questions de change, celles-ci ne font pas objet d'étude de la surveillance prévue par l'article IV, du FMI. En d'autres mots, le FMI intervient moins sur leur conduite, se limitant à concevoir des

---

<sup>720</sup> Article VIII, Section 2 (b): « [...] b) Les contrats de change qui mettent en jeu la monnaie d'un État membre et sont contraires à la réglementation du contrôle des changes de cet État membre, maintenue ou imposée conformément aux présents Statuts ne sont exécutoires sur les territoires d'aucun État membre. En outre, les États membres peuvent, par accord mutuel, coopérer à des mesures destinées à rendre plus efficace la réglementation du contrôle des changes de l'un d'eux, à condition que lesdites mesures et réglementations soient conformes aux présents Statuts. »

<sup>721</sup> N. Rendak, « Monitoring and surveillance at the international monetary system: what can be learnt from the trade field? [...] ». *op.cit.*

<sup>722</sup> Voir article VIII, du statut du FMI, Section 5(b).

<sup>723</sup> *Ibid.*

directives pour guider les États-membres dans la bonne exécution de ces politiques internes, qui ont un poids moins significatif pour l'équilibre du système financier international<sup>724</sup>.

Pour expliquer le caractère particulier donné aux politiques de change (où sont incluses la manipulation du taux de change à des fins anti-compétitives), il est nécessaire de remonter à la période post deuxième guerre mondiale, quand l'intérêt primordial était de contrôler le taux de change des États-membres du FMI<sup>725</sup>. Cet objectif reste clair dans le texte de l'article IV, Section 3 (b), des statuts de l'Organisation.

C'est dans ce contexte que la réquisition objective concernant la politique du taux de change, est le réflexe de la réalité politique dans laquelle le FMI avait été créé<sup>726</sup>. Les autres politiques internes – considérées comme moins stratégiques à l'époque - n'étaient pas contrôlées par le FMI de manière rigide. L'intérêt majeur se situait au niveau du taux de change et aussi au fait que les États-membres montraient, à l'époque, une certaine résistance à l'idée d'être contrôlés par des organisations internationales, telle que le FMI<sup>727</sup>.

En ce qui concerne les politiques financières générales (autres que les politiques de change) menées par les États-membres du FMI, encore qu'elles soient moins stratégiques que les politiques de change, au moins au niveau de leur interférence sur le marché international, elles comportent aussi des informations importantes, et de manière spéciale sur la formation du prix du taux de change des États-membres<sup>728</sup>.

Dans ce cadre, la possible asymétrie du traitement promu par le FMI entre la politique du taux de change et celle des autres politiques internes, limite les informations disponibles pour

---

<sup>724</sup> *Ibid.*

<sup>725</sup> Pendant les années 1940, les fondateurs du FMI et le GATT voulaient faire bouger le système économique international, loin de ce qu'ils considéraient comme la « tactique désespérée du passé – des dévaluations compétitives, les barrières tarifaires excessives, troc non rentable, taux de change multiples et les restrictions de taux de change inutiles. Dans ce sens: G.Shaffer, M.Waibel, « The (Mis)Alignment of the Trade and Monetary Legal Orders », *Legal Studies Research*, University of Cambridge, Paper Series 27/2016, p. 188; Sur l'histoire du FMI et ses propositions pour la gouvernance globale, voir le site: <http://www.imf.org/external/about.htm>, (page consultée le 14 octobre 2019).

<sup>726</sup> Pour éviter que la manipulation du taux de change soit utilisée comme moyen de promouvoir la concurrence déloyale et menacer la croissance économique des nations post-deuxième guerre mondiale. Plus d'informations sur le site : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/glance.htm>, disponible le 10 mars 2017 ; N. Rendak, « Monitoring and surveillance at the international monetary system: what can be learnt from the trade field? [...]».

*Op.cit.*

<sup>727</sup> N. Rendak, , « Monitoring and surveillance at the international monetary system: what can be learnt from the trade field? [...]» *op.cit.*

<sup>728</sup> M. Mussa, « IMF Surveillance », *The American Economic Review*, Papers and Proceedings of the Hundred and Fourth Annual Meeting of the American Economic Association, Vol. 87, No. 2, 1997, p.29.



évaluer correctement l'équilibre du taux de change de ses États-membres. Ceci est dû au fait que les éléments constitutifs de la « réalité » autour du taux de change équilibré, sont variés. Les informations sur les politiques internes, autres que le taux de change, sont très importantes pour fournir des informations précises sur la réalité interne qui conduit au prix de la monnaie domestique de chaque pays, sur le marché international<sup>729</sup>.

La reconnaissance de la réelle constitution du taux de change équilibré, s'est faite à partir du moment où le FMI s'est aperçu que la stabilité du système financier et économique global était liée, non seulement aux politiques de taux de change, mais était également, le résultat des autres politiques internes des États, qui intégraient le résultat du taux de change final<sup>730</sup>.

Il n'est pas possible de maintenir une stabilité économique globale, sans prendre en considération les politiques internes générales adoptées par chaque pays<sup>731</sup>. Dans un monde d'économie intégrée, les décisions au niveau économique et financier de chaque État constituent un facteur qui impacte le marché de manière générale, particulièrement les politiques des puissances économiques mondiales<sup>732</sup>.

Dans ce contexte, l'ISD « *Integrated Surveillance Decision* », réalisé par le FMI, a utilisé la surveillance multilatérale pour remplir les lacunes existantes depuis la création du FMI, sur la surveillance des autres politiques internes de ses États-membres<sup>733</sup>.

Même si l'obligation pour les membres, de fournir des informations importantes au FMI devient très limitée sous certains aspects, dans la pratique, les membres sont d'accord pour fournir plus d'informations que ce qu'ils auraient normalement été obligés de faire, en fonction des directives des Statuts du FMI<sup>734</sup>.

---

<sup>729</sup> *Ibid.* p. 28.

<sup>730</sup> N. Rendak, « Monitoring and surveillance at the international monetary system: what can be learnt from the trade field? [...] ». *op.cit.*

<sup>731</sup> S. Hagan, S. Tiwari, Siddharth, « Moderniser le Cadre Juridique pour Surveillance—Une décision de Surveillance Intégrée », [...]. *op.cit.*

<sup>732</sup> *Ibid.*

<sup>733</sup> *Décision N. 152030(12/72) sur la Surveillance bilatérale et multilatérale*, « *Integrated Surveillance Decision* », adopté le 18 Juillet 2012.

<sup>734</sup> N. Rendak, « Monitoring and surveillance at the international monetary system: what can be learnt from the trade field? [...] ». *op.cit.*

Sur cet aspect, il est parfois possible que des informations confidentielles soient transmises de manière volontaire par ses États-membres. Ces informations semblent positives dans la pratique, mais l'absence de contraintes légales pour les obtenir, pour que l'action des États-membres reste un acte discrétionnaire, laisse entendre que le FMI ne possède pas le pouvoir légal nécessaire pour imposer des sanctions - en tout cas, pas au niveau juridique-, aux États-membres qui n'adoptent pas les pratiques conformes aux principes du FMI, comme ce peut être le cas des manipulations des taux de change<sup>735</sup>.

Concernant spécifiquement l'étude de la surveillance multilatérale, à l'inverse de la bilatérale, il s'agit d'une surveillance macro, qui consiste à analyser le comportement économique général de ses États-membres<sup>736</sup>. L'objectif de la surveillance multilatérale, promue par le FMI, est l'étude de l'opération effective du Système Monétaire International dans son ensemble, pour garantir la stabilité du système financier global<sup>737</sup>.

L'autre différence entre les deux types de surveillance, est que le *modus operandi* de la surveillance bilatérale est spécifié dans les articles des Statuts du FMI, alors que la surveillance multilatérale, qui a été créée après, ne possède pas de procédure ou de contrôle obligatoires spécifiés dans ces statuts<sup>738</sup>.

---

<sup>735</sup> Ibid.

<sup>736</sup> En fait, plusieurs institutions internationales ont été chargées depuis de nombreuses années d'évaluer les événements ou les forces qui auraient été potentiellement dangereuses ou perturbatrices pour la croissance économique mondiale et pour la stabilité financière. L'appel aurait la finalité de garantir ou encourager une action préventive par les décideurs politiques nationaux. Des rapports devraient être préparés pour cet objectif spécifique et guidés vers une surveillance internationale où des représentants de l'élaboration des politiques économiques nationales discuteront conjointement de la meilleure solution politique, exerçant une pression des pairs pour encourager les politiques nationales à suivre un tel cours dans leurs capitales respectives. Dans ce sens, il y a deux principaux aspects à ces activités : la surveillance bilatérale, comprenant une évaluation de l'ensemble des conseils sur les politiques économiques de chaque pays-membre et la surveillance multilatérale, qui accompagnerait l'évolution économique et financière internationale, y compris les liens économiques et les retombées politiques entre pays. Dans ce sens voir : K. Shigehara, P. Atkinson, « Surveillance by International Institutions: Lessons from the Global Financial and Economic Crisis », *OECD Economics Department Working Papers*, No. 860, OECD Publishing, Paris, 2011, p.1. Document disponible sur : <http://www.oecd-ilibrary.org/docserver/download/5kgchzchkvd2-en.pdf?expires=1489238074&id=id&accname=guest&checksum=88C3627BC76B8ED927DE0A5EA4A26865> (page consultée le 14 octobre 2019).

<sup>737</sup> P. Krugman, « Crises, Shadows and Surveillance », *External Commentary on the IMF's 2014 Triennial Surveillance Review*, Juillet 2014 in E. Poole, « The IMF's 'Surveillance: How Has It Changed since the Global Financial Crisis? », p. 86., [...]. *op.cit.*

<sup>738</sup> La nécessité d'étudier l'impact des politiques nationales sur le système international est née après la perception que les deux systèmes sont, en fait, indissociables, et qu'une adaptation devrait être faite pour satisfaire la nécessité d'accompagner l'impact des politiques nationales sur le scénario international.

Sur le but de ces rapports de la surveillance multilatérale, il est important de souligner qu'ils n'ont pas comme objectif principal de conseiller les États-membres de procéder de manière particulière dans leur politique économique internationale. Les informations contenues dans les rapports ne sont pas acquises auprès des autorités internes des États-membres, contrairement à ce que se passe dans les cas de la surveillance bilatérale. Il s'agit des directives sur la meilleure manière de procéder pour garantir la croissance économique globale.

La surveillance multilatérale, en effet, se concentre sur l'effectivité et la stabilité du système financier international, ainsi que de l'analyse du comportement économique et financier des membres du FMI. Les informations sont prises en considération - indépendamment de la participation ou de la transmission d'informations spécifiques de la part des États-membres du FMI - et sont basées sur le développement et le comportement de ces États pendant l'année de l'analyse<sup>739</sup>.

La surveillance multilatérale est, effectivement, le résultat de l'analyse économique approfondie de la réalité de chaque État-membre, capable d'offrir un panorama de l'économie internationale. Cela n'implique pas seulement une vue panoramique de la réalité présente sur la scène internationale, mais aussi les possibles menaces de crise à venir, ou encore les prévisions de croissance ou de récession de l'économie mondiale<sup>740</sup>.

Il reste clair cependant, que malgré les différences substantielles dans la conduite de la surveillance bilatérale et multilatérale, cette dernière ne se fait pas sans les informations acquises lors de la surveillance bilatérale.

Pour garantir l'efficacité des informations, la surveillance multilatérale est effectuée par les rapports du FMI mais aussi, par le biais des rapports des institutions comme le *World Economic Outlook* (WEO), et du *Global Financial Stability Report* (GFSR)<sup>741</sup>.

---

<sup>739</sup> N. Rendak (N.), « Monitoring and surveillance at the international monetary system: what can be learnt from the trade field? », [...]. *op.cit*

<sup>740</sup> P. Krugman, « Crises, Shadows and Surveillance », *External Commentary on the IMF's 2014 Triennial Surveillance Review*. [...]. *Op.cit*.

<sup>741</sup> Au sein du FMI, les deux principaux instruments de surveillance mondiale sont les publications semestrielles : *World Economic Outlook* (WEO), publié depuis 1980, et le *Global Financial Stability Report* (GFSR), publié depuis 2002. Voir rapport de mars 2017, sur le site: <http://www.oecd.org/eco/outlook/Will-risks-derail-the-modest-recovery-OECD-Interim-Economic-Outlook-March-2017.pdf> (page consultée le 11 mars 2017). Voir aussi : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/GFSr/index.htm> (page consultée le 14 octobre 2019).

En plus de prendre en compte les rapports externes<sup>742</sup>, le FMI possède encore d'autres modalités pour procéder efficacement au respect de son article IV, telle que la visite par le personnel du FMI, des institutions des États-membres, les réunions informelles du Conseil d'Administration; l'évaluation des secteurs financiers, la mise en oeuvre de normes et de codes, tels que le Rapport sur le Respect des Normes et Codes ROSC's<sup>743</sup> (« *Reports on Observance of Standards and Codes*<sup>744</sup> »).

La plupart des rapports sont une participation volontaire par les États-membres, à l'exception du *Financial Sector Assessment Program* (FSAP)<sup>745</sup>, qui est obligatoire pour 25 États-membres du FMI, le FSAP faisant partie de la procédure de surveillance bilatérale.

Le FSAP est mandataire pour certains États-membres car certaines économies ont plus d'impact sur la réalité globale, raison pour laquelle leur analyse approfondie est essentielle pour faire comprendre la réalité macroéconomique globale<sup>746</sup>.

Sur la macroéconomie internationale, il s'agit de la somme des politiques internes adoptées par chaque pays<sup>747</sup>. La séparation entre les deux modalités n'est qu'une stratégie

---

<sup>742</sup> Pour avoir une vue générale sur les pratiques adoptées par le FMI pour garantir la véracité d'informations pour la surveillance bilatérale, voir : *Biennial Review of the Implementation of the Fund's Surveillance and of the 1977 Surveillance Decision* : <https://www.imf.org/external/np/pdr/surv/2002/031302.pdf>, (page consulté le 20/01/2017).

<sup>743</sup> Information disponible sur: <https://www.imf.org/external/NP/rosc/rosc.aspx>. (Page consulté le 14 octobre 2019).

<sup>744</sup> Le ROSC's réunit l'auditoire, les informations contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme; la diffusion de bases de données; la gouvernance d'entreprises; la transparence des comptes publics; la transparence de la politique monétaire et financière, parmi d'autres observances de politiques importantes pour l'observance de l'ensemble de l'économie.

<sup>745</sup> L'objectif du FSA's est d'identifier les vulnérabilités qui pourraient résulter en crise financière des économies internes et globale. Disponible sur: <https://www.imf.org/external/np/fsap/fsap.aspx> ( page consultée le 14 octobre 2019).

<sup>746</sup> A. « La surveillance du Fonds évalue comment les politiques des membres contribuent à la stabilité systémique. Certains pays ont de très grands secteurs financiers qui sont hautement interconnectés avec ceux du reste du monde. En faisant des évaluations sur la stabilité financière obligatoire pour les pays ayant des secteurs financiers « importance systémique », le fonds peut suivre de plus près les membres qui auraient le plus d'impact sur la stabilité systémique en cas de crise, en raison de la taille ou connectivité de leur secteur financier.» Information disponible sur le site <https://www.imf.org/external/np/fsap/faq/index.htm#q15>, (site consulté le 14 octobre 2019).

<sup>747</sup> N. Rendak (N.), « Monitoring and surveillance at the international monetary system: what can be learnt from the trade field? », [...]. *op.cit*

d'organisation structurelle – et juridique - du FMI pour que la procédure, dans chaque cas, soit plus claire et plus efficace<sup>748</sup>.

En tenant compte de l'importance de l'intégration entre la surveillance bilatérale et multilatérale, le Conseil d'Administration du FMI a informellement requis de ses États-membres que la transmission d'informations, quant à la surveillance bilatérale, soit considérée dans le contexte du développement et du bon fonctionnement du système économique global, et pas seulement avec une vision interne. En d'autres termes, l'analyse interne devra être faite en prenant compte de la manière dont les politiques internes sont bénéfiques ou préjudiciables au système économique global<sup>749</sup>.

Mais, même si la coopération semble être la meilleure issue pour que la surveillance multilatérale soit réussie - compte tenu l'absence de règles spécifiques dans les statuts du FMI pour ce genre de surveillance (multilatérale) - en termes légaux, l'intégration des deux modalités semble être un défi constant pour le FMI, et la surveillance multilatérale est réalisée sur la base du rapport du WEO et du GFS<sup>750</sup>.

Malgré l'effort continu du FMI, mené au fil des années, pour surveiller efficacement ses États-membres, il reste encore beaucoup à faire<sup>751</sup>. Les nombreuses études menées sur l'efficacité de la surveillance exercée par le FMI, ont amené des conclusions relatives aux

---

<sup>748</sup> Ceci parce qu'il existe, selon l'article IV du Statut du FMI, une procédure légale pour l'exécution de la surveillance bilatérale. La même procédure n'existe pas pour la surveillance multilatérale, qui a été créée pour offrir une analyse plus consistante sur l'impact des économies domestiques sur l'économie internationale.

<sup>749</sup> E. Poole, « The IMF's 'Surveillance: How Has It Changed since the Global Financial Crisis? [...] ». *op.cit.*

<sup>750</sup> Les modalités de surveillance du FMI sont décrites dans le *Public Information Notice* (PIN) 04/95 – Conseil d'Administration du FMI daté du mois d'août 2004 : « Le FMI s'acquitte de la surveillance parmi les modes de surveillance bilatérale, régionale et multilatérale. Conformément à l'Article IV de son Statut, le principal instrument de surveillance bilatérale est la consultation de ses États-membres, normalement tenue chaque année, avec chacun des membres du FMI. Ces consultations sont complétées par une analyse régulière des données économiques et financières fournies par les membres et aussi en tant que consultations informelles entre le fonds et les autorités nationales. Au niveau régional, le FMI tient des discussions régulières avec les institutions économiques des unions monétaires et participe aux activités d'organismes régionaux. Les piliers de la surveillance multilatérale du Fonds sont le Rapport du *World Economic Outlook* et du *Global Financial Stability Report*, qui sont produits deux fois par an. Les rapports sont complétés par des examens fréquents et informels des rapports globaux et économiques, ainsi que de l'évolution du marché. ». Information disponible sur le site : <http://www.imf.org/external/np/sec/pn/2004/pn0495.htm>, ( page consultée le 14 octobre 2019)

<sup>751</sup> Plusieurs facteurs ont joué un rôle dans l'échec que le FMI a subi pour identifier les risques et donner des avertissements clairs. Plusieurs de ces facteurs représentent des problèmes bien antérieurs, qui avaient été mis en évidence depuis plus d'une décennie. Ces facteurs sont regroupés dans les grandes catégories suivantes : « faiblesses analytiques, obstacles organisationnels, des problèmes de gouvernance interne et contraintes politiques [...]. *Report on the Evaluation Office of the IMF Performance in the Run-Up to the Financial and Economic Crisis: IMF Surveillance in 2004-07*. Disponible sur le site [http://www.ieo-imf.org/ieo/files/completedevaluations/Crisis-%20Main%20Report%20\(without%20Moises%20Signature\).pdf](http://www.ieo-imf.org/ieo/files/completedevaluations/Crisis-%20Main%20Report%20(without%20Moises%20Signature).pdf) (page consultée le 14 octobre 2019).

résultats attendus par le Fonds. La conclusion fut que la surveillance faite par le FMI a failli sur plusieurs points. Une meilleure intégration entre les questions macroéconomiques et financières apporterait un message plus objectif sur les risques d'une crise globale, avec le renforcement des points critiques et des solutions, au niveau multilatéral.

Par exemple, le rapport du Palais Royal<sup>752</sup> est allé plus loin, quand il a conseillé que la surveillance promue par le FMI soit plus spécifique en ce que concerne le renforcement des normes multilatérales. La comparaison entre le résultat souhaité et le résultat obtenu de l'analyse, effectuée par la surveillance multilatérale, devrait être suivie d'une présentation ponctuelle des mesures nécessaires qui devraient être prises pour améliorer le système financier multilatéral.

La comparaison [entre les politiques souhaitées par le FMI et celles effectivement adoptées par ces États-membres] servirait à attirer l'attention des États-membres n'ayant pas atteint les objectifs d'une nation économiquement équilibrée. Il faut que les pays-membres soient alertés, à travers les chiffres, sur les risques apportés par des politiques internes ne respectant pas les prescriptions du FMI. Alors que ces prescriptions sont valides pour toutes les nations faisant partie du Fonds, une attention spéciale devra être portée aux nations ayant le plus de pouvoir d'influence sur le système financier international<sup>753</sup>.

Quoiqu'il en soit, lorsqu'un État rejoint le FMI, il doit suivre ses directives pour conduire sa politique économique et financière de manière à garantir la croissance économique globale, une intégration économique internationale saine, en plus d'un taux de change équilibré, mais aussi éviter que la manipulation du taux de change dans un but anti-compétitif puisse menacer la libre concurrence ainsi qu'un système économique global fiable et juste<sup>754</sup>.

La rédaction trouvée sur le site du FMI est bien structurée et claire, mais mener à bien cet objectif jusqu'au bout, exige une procédure pragmatique et efficace de la part de cet organe, ce qui n'est pas toujours facile à réaliser, si l'on tient compte les dispositions légales de

---

<sup>752</sup> *Reform of the International Monetary System: A Cooperative Approach for the Twenty First Century*, Palais Royal Initiative, A group convened by Michel Camdessus, A. Lamfalussy, T. Padoa-Schioppa, and also comprising Sergey Aleksashenko, Hamad Al Sayari, Jack T. Boorman, Andrew Crockett, Guillermo de la Dehesa, Arminio Fraga, Toyoo Gyohten, Xiaolian Hu, André Icard, Horst Koehler, Guillermo Ortiz, Maria Ramos, Y.Venugopal Reddy, Edwin M. Truman, and Paul A. Volcker, pp.3, 2011.

<sup>753</sup> États-Unis, Chine, Royaume Uni, Japon, et la Zone Euro in N. Rendak (N.), « Monitoring and surveillance at the international monetary system: what can be learnt from the trade field? », [...]. *op.cit*

<sup>754</sup> G.Shaffer, M.Waibel, « The (Mis)Alignment of the Trade and Monetary Legal Orders », [...]. *op.cit*.

l'article IV qui, bien que présentant un aspect objectif lorsque le sujet est la surveillance bilatérale, possède un vide législatif quand il s'agit de la procédure visant la surveillance multilatérale.

Pour atteindre ses objectifs, le FMI a fait, au cours des années, des efforts considérables. Ses États-membres ont également offert leur contribution pour atteindre son objectif, en agissant volontairement pour donner des informations internes, ce qu'ils ne sont pas contraints de faire, selon la lettre de l'article IV du statut du FMI<sup>755</sup>.

Malgré les progrès, et parfois la bonne volonté des parties, il reste encore beaucoup à faire au niveau de la qualité des études et des conclusions menées par le FMI. Pour cette raison, le but recherché de contrôler le taux de change des États-membres et garantir qu'une manipulation ou un déséquilibre du taux de change n'affecte pas négativement le commerce international, n'a pas pu être assuré, au moins jusqu'à ce jour, malgré des avancées considérables.

#### B. L'effet des consultations de l'article IV du FMI relatives aux conclusions liées au commerce international

Les consultations proposées par l'article IV du FMI ont comme objectif principal le contrôle des activités de change pratiquées par les pays-membres de cette organisation. Autrement dit, ce contrôle propose une action coordonnée d'obtention d'informations de la part du FMI, sur les politiques économiques internes adoptées par chacun de ses États-membres.

Le fondement de l'importance donnée aux politiques d'obtention d'informations sur les activités économiques internes, se retrouve dans la constatation, au cours de dernières années, de l'entrelacement des économies mondiales. Particulièrement dans la constatation de

---

<sup>755</sup> N. Rendak (N.), « Monitoring and surveillance at the international monetary system: what can be learnt from the trade field? », [...]. *op.cit*

l'influence que les économies exercent les unes sur les autres, notamment l'influence que les économies les plus puissantes exercent sur l'ensemble du monde <sup>756</sup>.

En suivant cette pensée, Sachs and McKibbin <sup>757</sup> soutiennent que la coordination des politiques économiques entre les pays développés finit par bénéficier davantage aux pays en voie de développement, qu'aux pays développés eux-mêmes <sup>758</sup>.

Bien que cette assertion puisse paraître exagérée, l'exemple de ce raisonnement reste valable pour souligner l'importance qu'un certain nombre d'experts accordent à la coordination politique et économique globale.

C'est donc à partir de cette logique, et en constatant l'évolution des politiques mondiales, que le rôle de l'article IV du statut du FMI a changé. L'objectif de cet article est devenu celui de contrôler le développement des économies internes et internationales, ainsi que de coordonner les intérêts financiers, économiques et commerciaux internationaux <sup>759</sup>.

Alors que préalablement, la surveillance de l'article IV était strictement liée au contrôle des activités de change des pays-membres du FMI, aujourd'hui nous constatons que les finalités liées à la surveillance prévue par cet article ont pris des formes autres que la seule surveillance de l'équilibre des taux de change.

Il y a donc eu un changement de la finalité de la procédure de l'article IV, et le rôle qui lui été donné est plus complexe que celui qu'il avait auparavant. C'est ainsi que l'entente sur les composantes de la formation du taux de change a amené à un changement de procédure. En d'autres mots, il semble clair que le taux de change des États-membres est le résultat de

---

<sup>756</sup> Par exemple, nous pouvons citer qu'en 1979, l'augmentation des intérêts liés à la valeur du taux de change réel et du taux de change nominal, ainsi que la récession à l'échelle globale de 1981, ont permis de conclure que, d'une certaine manière, les pays en voie de développement, pour maintenir leur stabilité et leur croissance, dépendent de la stabilité financière des pays économiquement développés. Il existerait, ainsi, un lien indissociable entre la bonne performance économique des pays en voie de développement, et celle des pays développés. J. Marie, « Hyperinflation argentine de 1989 : une interprétation post-keynésienne », *Revue de la régulation* [Online], 15 | 1er semestre / Printemps 2014. Page disponible sur : <http://journals.openedition.org/regulation/10794> ; DOI : 10.4000/regulation.10794 ( page consulté le 15 octobre 2019).

<sup>757</sup> W. McKibbin, J.Sachs, « Macroeconomic Policies en the OECD and LDC External Adjustment », *NBER Working Paper Series*, Working Paper No. 1534, 1985, pp.67.

<sup>758</sup> *Ibid.*

<sup>759</sup> G.Shaffer, M.Waibel, « The (Mis)Alignment of the Trade and Monetary Legal Orders », [...]. *Op.cit.*



plusieurs facteurs économiques ainsi que des politiques internes. L'évaluation de l'ensemble des politiques économiques et financières est donc devenue indispensable pour pouvoir tirer une conclusion sur le niveau de l'équilibre ou du déséquilibre du taux de change.

À partir de ce moment, la notion d'équilibre du taux de change n'a pu être comprise qu'à partir de la compréhension de ses éléments constitutifs, ainsi que des éléments qui constituent la base des économies internes.

Le résultat a été que l'inclusion d'une nouvelle forme d'évaluation, comprenant l'étude des politiques internes des pays-membres dans la procédure de surveillance de l'article IV, telles que les politiques fiscale, monétaire et économique, a fini par apporter des informations plus riches aux conclusions des consultations de l'article IV. Ce résultat plus détaillé des composants des taux de change a apporté de nouveaux éléments pour l'analyse de l'impact des politiques de change sur les résultats du commerce international.

L'illustration de cette réflexion trouve un écho si nous prenons en considération la vie financière et économique des pays et leur lien indissociable avec les résultats du commerce international. Autrement dit, les partenaires commerciaux faisant partie du FMI qui partagent les informations requises lors des consultations de l'article IV ont forcément, connaissance de l'équilibre financier les uns des autres. Ainsi, les informations partagées sur le niveau de crédibilité de leur économie finissent par renforcer leur confiance au niveau des risques d'investissements internationaux (au moins en ce qui concerne le niveau de risques des marchés internes des pays ayant fourni des informations au FMI)<sup>760</sup>.

Nous traitons ici de la qualité des relations commerciales internationales et de leur relation avec les bonnes politiques internes. Les bonnes politiques internes, à leur tour, apportent un

---

<sup>760</sup> Le Mécanisme d'Intégration Commerciale (MIC) du FMI a pour objectif d'aider les États membres à corriger des déficits de la balance des paiements résultant des mesures de libéralisation des échanges engagée par d'autres pays. Bien que l'objectif principal du MIC soit de rendre plus prévisible l'accès aux financements du FMI dans le cadre des mécanismes de prêts existants, la relation entre l'équilibre de la balance-de-paiements et les actes commerciaux réalisés par leurs partenaires, l'objectif du MIC est de rassurer les pays, surtout ceux en voie de développement, en cas de déséquilibre de leur balance-de-paiements causé par la libéralisation de leur commerce international, ils pourront accéder à des ressources financières du FMI en cas de nécessité. Cette évaluation du MIC amène à une relation nécessaire entre la libéralisation du commerce international et son impact sur la vie financière des États-membres des deux institutions (FMI-OMC). L'existence de ce mécanisme augmente la confiance des pays pour ouvrir leur commerce international. Les pays ayant accès au MIC sont le Bangladesh, la République Dominicaine et la République de Madagascar. Plus d'informations sur le MIC consulter le site: <http://www.imf.org/fr/About/Factsheets/Sheets/2016/08/02/19/51/Trade-Integration-Mechanism>, ( page consltée le 14 octobre 2019)..

équilibre aux taux de change<sup>761</sup>. En effet, l'étude de l'équilibre du taux de change réunit l'analyse de plusieurs facteurs qui, dans leur ensemble, sont les responsables directs de la construction finale du prix des monnaies<sup>762</sup>.

Nous venons de voir qu'avec le temps la consultation proposée par l'article IV du FMI a pris une nouvelle forme. L'objectif principal de l'article IV reste toujours celui d'évaluer l'équilibre du taux de change de ses États-membres, mais d'autres politiques ont été prises en compte pour évaluer leur effet sur la construction du prix de la monnaie.

L'une de ces politiques supplémentaires réalisées pendant la consultation de l'article IV amènent également à l'évaluation du développement de l'économie globale. Le WEO (*World Economic Outlook*), rapport publié deux fois par an par le FMI, adopte le même principe pour mener ses études et conclusions<sup>763</sup>. Ceci montre que cette évolution dans le concept de surveillance voulue par le FMI a comme priorité l'étude du taux de change, ainsi que l'étude d'un ensemble de politiques internes de ses États-membres, qui ont une influence sur l'économie globale – et, nécessairement, sur le commerce international<sup>764</sup>.

L'importance de cette étude pour le travail présenté ici, tient au fait que cet élargissement d'évaluation par le FMI retombe également sur les effets de ses consultations sur l'avenir du commerce international.<sup>765</sup>

Bien que l'article IV traite clairement de la surveillance de l'équilibre du taux de change des États-membres du FMI, la Révision de la Décision de 1977 qui traite de la Surveillance des Taux de Change, établit que la surveillance du FMI devra être réalisée dans le cadre d'une

---

<sup>761</sup> P. Kenen, « What Role for IMF Surveillance? », *Pergamon Journals Ltda*, *World Development*, Vol.15, No.12., 1987, p.1448.

<sup>762</sup> Ce travail a traité de la construction du taux de change d'un pays qui dépend de plusieurs facteurs économiques et de politiques internes, tels que la politique fiscale, l'intervention des gouvernements pour contrôler le prix de leurs monnaie et leur position politique dans la sphère internationale qui, tous contribuent à la force de la monnaie.

<sup>763</sup> Au sein du FMI, les deux principaux instruments de surveillance mondiale sont les publications semestrielles : *World Economic Outlook* (WEO), publié depuis 1980, et le *Global Financial Stability Report* (GFSR), publié depuis 2002, *op.cit.*

<sup>764</sup> N. Rendak, « Monitoring and surveillance at the international monetary system: what can be learnt from the trade field? », [...]. *Op.cit.*

<sup>765</sup> *World Economic Outlook* (WEO), publié depuis 1980, [...] *op.cit.*

analyse générale de la situation économique et des stratégies des politiques économiques de chaque membre<sup>766</sup>.

L'objectif de l'étude détaillée du FMI sur les politiques promues par les États-membres, y compris les politiques adoptées pour le contrôle du taux de change et le développement fiscal, est de garantir que les pays-membres du FMI font tout pour garantir leur croissance économique et le développement du commerce international. Garantir la cohérence des politiques internes tournées vers le développement économique international, constituerait une preuve de l'efficacité du FMI dans l'accomplissement de sa mission.

En effet, l'amélioration de la surveillance au niveau international est souhaitée et a amplement été discutée au cours des années. Certains experts, comme Kenen, abordent la cohérence des politiques économiques nationales, basées sur l'impact du taux de change de chaque État-membre sur l'ensemble de l'économie comme une amélioration importante dans le cadre du commerce international<sup>767</sup>. D'autres, comme McKibbin, soulignent la qualité des politiques nationales au niveau de son pouvoir d'influence sur le commerce international de manière générale<sup>768</sup>.

Il faut également prendre en considération, que si les économies en voie de développement dépendent du niveau de stabilité économique et des politiques adoptées par les pays développés pour être plus stables et plus fiables, conformément aux dires de Sachs and McKibbin, il semble que le niveau de profit des économies en voie de développement vis-à-vis des politiques adoptées par les pays développés dépendent, à la base, des institutions internes (Ministères et gestion administrative en général)<sup>769</sup>. C'est ainsi que ces institutions ont un rôle fondamental pour mener à bien les politiques internes, et fournir les informations adéquates pour que le FMI puisse avoir une vision juste du panorama politique des États-membres.

---

<sup>766</sup> FMI. Note d'information au public: Le Conseil d'administration du FMI adopte une nouvelle décision sur la surveillance bilatérale des politiques des États membres, Note d'information au Public No. N° 07/69, 21 juin 2007. Disponible sur: <https://www.imf.org/fr/News/Articles/2015/09/28/04/53/pn0769> ( page consultée le 15 juin 2018).

<sup>767</sup> P. Kenen, « What Role for IMF Surveillance? », *Pergamon Journals Ltda*, World Development, [...]. *Op.cit.* p.1451.

<sup>768</sup> *Ibid.*

<sup>769</sup> W. McKibbin, J.Sachs, « Macroeconomic Policies en the OECD and LDC External Adjustment », *NBER Working Paper Series*, [...]. *op.cit.*

Si les institutions publiques internes des pays en voie de développement sont faibles, ou, très souvent comme c'est le cas, corrompues, elles ne pourront pas fournir des informations fiables au FMI, pour garantir que l'évaluation de leur stabilité économique et financière, promue par l'article IV, soient bien fondées.<sup>770</sup>

Il ne faut pas omettre non plus, en plus de la méthodologie adoptée par le FMI au moment de réaliser la surveillance bilatérale et multilatérale, l'incertitude des informations fournies – particulièrement par les pays en voie de développement-, par ses États-membres<sup>771</sup>. En effet, les États-membres du FMI ne sont pas obligés de fournir des informations confidentielles, ou qui pourraient menacer leur sécurité interne<sup>772</sup>. Ce fait limite l'efficacité de la surveillance bilatérale et multilatérale de l'article IV.

Il faut également considérer – et cela même si apparemment les pays développés ont une influence majeure dans le scénario économique international- que les informations fournies par les pays en voie de développement souffrent d'une limitation plus grave, si l'on prend également en compte que, très fréquemment, la pauvreté entraîne aussi des pratiques corruptrices de la part des gouvernements et des institutions internes<sup>773</sup>.

Si les informations fournies par une partie des membres du FMI ne sont pas totalement fiables, il semble qu'une instabilité s'installerait sur le résultat des surveillances bilatérales et multilatérales, jusqu'au point où, au moins une partie des conclusions annuelles du FMI pourraient être inconsistantes, ou pas vraiment en accord avec la réalité économique des États. Cette inconsistance peut porter préjudice aux conclusions ayant un impact sur le développement du commerce international vis-à-vis des politiques économiques adoptées par les États-membres du FMI.

Cela étant acquis, nous aborderons maintenant l'analyse de l'approche de l'OMC et du FMI, de manière à étudier la compétence de chacune de ces deux organisations pour analyser les

---

<sup>770</sup> H. Huang, S. Wei, « Monetary Policies for Developing Countries: The Role of Institutional Quality », *Journal of International Economics*, n. 70 (2006) 239–252, Elsevier, 2006, pp. 240-252.

<sup>771</sup> *Ibid.*

<sup>772</sup> N. Rendak, « Monitoring and surveillance at the international monetary system: what can be learnt from the trade field? », [...]. *op.cit.*

<sup>773</sup> H. Huang, S. Wei, « Monetary Policies for Developing Countries: The Role of Institutional Quality », *Journal of International Economics*, [...]. *op.cit.* p.239.

questions soumises devant ses organes de jugements, y compris leur approche des questions de change touchant le commerce.

## § 2°. Les différences d'approche du FMI et de l'OMC

L'une des caractéristiques principales du système de fonctionnement du FMI est le pouvoir, ou le pouvoir effectif de chacun de ses États-membres, basé sur le nombre de quotes-parts possédées auprès du Fonds Monétaire International<sup>774</sup>.

Les quotes-parts sont établies en DTS (Droit de Tirage Spéciaux), ce dernier étant défini comme une sorte d'unité monétaire propre au FMI<sup>775</sup>. Actuellement, le membre ayant plus de pouvoir au FMI, sont les Etats-Unis, avec un DTS de 82.99 milliards (au moins jusqu'au mois de septembre 2016)<sup>776</sup>.

Chaque État-membre du FMI possède sa quote-part, fondée à la base sur sa position dans l'économie internationale<sup>777</sup>. La quote-part du membre définit la limite de son engagement financier auprès du Fonds, ainsi que le poids de son droit de vote et le montant de son crédit en cas de nécessité de financement par cet Organe<sup>778</sup>.

Le pouvoir de vote et de veto, ainsi que l'influence qu'un pays a sur les décisions et les politiques adoptées par le FMI, sont amplement définis par son pouvoir économique et politique sur la scène internationale<sup>779</sup>. Plus un pays est puissant, plus il exerce d'influence au

---

<sup>774</sup> Pour plus d'informations visiter le site du FMI: <http://www.imf.org/en/About/Factsheets/Sheets/2016/07/14/12/21/IMF-Quotas>. ( page consulté le 16 mars 2017.

<sup>775</sup> *Ibid.*

<sup>776</sup> *Ibid.*

<sup>777</sup> B. Blomberg, L. Broz , « The Political Economy of IMF Voting Power and Quotas », Conference 17-18 novembre de 2006 par le International Political Economy Society (IPES), Princeton University, p.2. Disponible sur le site : [http://wp.peio.me/wp-content/uploads/2014/04/Conf7\\_Blomberg-Broz-26.08.2013.pdf](http://wp.peio.me/wp-content/uploads/2014/04/Conf7_Blomberg-Broz-26.08.2013.pdf) ( page consultée le 16 mars 2017).

<sup>778</sup> F. Aleskerov, V. Kalyagin, K. Pogorelskiy, « Actual Voting Power of the IMF Members Based on their Political-economic Integration », *Mathematical and Computer Modelling*, Volume 48, Issues 9–10, 2008, p.1555.

<sup>779</sup> B. Blomberg, L. Broz , « The Political Economy of IMF Voting Power and Quotas », Conference 17-18 novembre de 2006 par le International Political Economy Society [...]. *Op.cit.*

sein du FMI, et ceci même s'il y a des critères spécifiques internes pour définir ses quotes-parts dans le Fonds. Cette étude sera développée dans de la sous-partie (A)<sup>780</sup>.

A contrario, à l'OMC, les décisions juridictionnelles sont basées sur des critères purement techniques, décrits dans le *Memorandum* d'Accord sur le Règlement des Différends<sup>781</sup>, ainsi que dans les règles existantes dans le texte de chaque accord du Cycle d'Uruguay.

Les décisions prises par l'OMC, quant à la résolution de différends entre ses États-membres, ne sont pas basées sur des quotes-parts, le pouvoir économique, ou le droit de vote. Ce qui définit la réponse de l'Organe de règlement des différends est la réponse objective du droit pour chaque cas spécifique. Ainsi, le caractère juridictionnel de l'OMC sera étudié dans la sous-partie B<sup>782</sup>.

Cette différence de procédure entre les deux organisations devra nécessairement refléter leur manière de comprendre l'influence que le taux de change a sur le commerce international, et, en conséquence, leur manière de proposer une réponse convaincante à ce problème.

Bien que le GATT (1947) et l'accord de création du FMI soient considérés comme complémentaires, pour ce qui est de développer et réglementer le commerce international, également aussi contre d'éventuelles manipulations du taux de change afin d'augmenter les exportations, ou d'autres actes financiers capables d'affecter la libre concurrence, il est irréfutable que la régulation financière effective continue d'être effectuée, en premier lieu, au niveau national et par les organes publics internes de chaque pays<sup>783</sup>. Au niveau international, nonobstant, cette réglementation adopte les formes plus *softs*<sup>784</sup>.

---

<sup>780</sup> *Ibid.*

<sup>781</sup> Information disponible sur : [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/dsu\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dsu_f.htm). (page consultée le 16 mars 2017).

<sup>782</sup> D. Siegel, « Legal Aspects Of The IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement And The WTO Agreements » [...]. *op.cit.* p. 567.

<sup>783</sup> H. Huang, S. Wei, « Monetary Policies for Developing Countries: The Role of Institutional Quality », *Journal of International Economics*, [...]. *op.cit.* p. 242.

<sup>784</sup> N. Rendak, « Monitoring and surveillance at the international monetary system: what can be learnt from the trade field? », [...]. *op.cit.*

Un système basé sur des règles objectives légales offre plus de stabilité que celui basé sur des critères politiques<sup>785</sup>. La politique et le pouvoir économique peuvent changer du jour au lendemain. La lettre de la loi, normalement, s'attend au processus plus lent d'adaptation aux nouveaux besoins sociaux.

## A. L'approche politique du FMI

Le système de votes du FMI, ainsi que la différence de poids entre ses États-membres fait que le Fonds fait l'objet de fortes critiques au niveau international. Les critiques concernent surtout la manière dont cet organe prend ses décisions, basées sur des critères économiques et le poids politique de ses États-membres<sup>786</sup>. La base de fonctionnement de cet organe retrouve ses fondements dans des critères financiers : plus un État est riche, plus il a de pouvoir de décision au sein du FMI<sup>787</sup>.

Les règles de représentation du FMI sont claires et bien connues, même si cela ne veut pas dire qu'elles soient justes ou équitables<sup>788</sup>.

Pour qu'un Etat décide de rejoindre le FMI, il devra tout d'abord avoir une situation dans le Fonds qui sera établie, initialement, par un calcul basé sur une formule préconçue qui indiquera son poids politique et économique dans le FMI. Sur ce point, plusieurs auteurs critiquent le calcul utilisé par le FMI et le considèrent inopérant<sup>789</sup>.

En dépit d'être une formule mathématique, avant de calculer le montant des quotes-parts du pays rentrant, une comparaison préliminaire de ses caractéristiques économiques à celles des

---

<sup>785</sup> J. Hillman, « Moving Towards a Rule of Law? The Role of the GATT and the WTO in its Development », *A History of Law and Lowers in the GATT/WTO : The Development of the Rule of Law in the Multilateral Trading System*, Edité par Gabrielle Marceau, World Trade Organization, Cambridge University Press, p. 63

<sup>786</sup> I. Acha, « International Monetary Fund's Quota System and Voting Rights: A Need for Review », *University of Uyo, Research Gate*, 2011, p. 122. Article disponible sur le site: <https://www.researchgate.net/publication/305456698>, le 17 mars 2017.

<sup>787</sup> H. Huang, S. Wei, « Monetary Policies for Developing Countries: The Role of Institutional Quality », *Journal of International Economics*, [...]. *op.cit.* p. 242.

<sup>788</sup> *Ibid.* p.123.

<sup>789</sup> F. Aleskerov, V. Kalyagin, K. Pogorelskiy, « Actual Voting Power of the IMF Members Based on their Political-economic Integration », [...]. *op.cit.* p.1555.

autres membres déjà existants, aide le Fonds à se faire une idée du poids politique que ce nouveau pays aura vis-à-vis des autres États-membres<sup>790</sup>.

Autrement dit, le calcul mathématique donnera le montant exact des quotes-parts du pays-membre rentrant, mais avant que ce calcul soit fait, une comparaison avec le poids politique et économique des autres États-membres dictera quel niveau de pouvoir de décision ce nouveau pays aura dans l'Organisation<sup>791</sup>. Plus le pouvoir économique sera puissant, plus de pouvoir de négociation il aura.

Ainsi, le nombre de quotes-parts du pays-membre définira sa relation financière et politique avec le FMI et les autres États-membres. Le nombre de quotes-parts définira, également, le montant dû par les membres au FMI en termes de valeur en argent. Lorsque le pays rejoindra le FMI, il devra payer le montant total de sa souscription de quotes-parts. Au moins 75% devront être réglés en monnaie nationale du pays rentrant. Les autres 25% pourront être payés en (DTS- Droit de Tirage Spécial) ou avec l'une des monnaies acceptées par le FMI (soit la livre sterling; le dollar américain, l'euro ou le yen japonais)<sup>792</sup>.

Le pouvoir de vote est également conçu vis-à-vis du nombre de quotes-parts possédées par le pays. En plus du droit de vote normal possédé par chacun d'eux, 1 (un) vote additionnel a été conçu pour chaque montant en 100,00 SDR (Droit de Tirage Spécial) en quotes-parts<sup>793</sup>. Traduit en termes politiques, plus le pouvoir économique d'un pays est fort, plus il définit les politiques adoptées par le FMI, et plus il a un pouvoir d'influence majeur sur toute la scène internationale – si nous considérons qu'un vote pour l'adoption de telle ou telle politique a un impact décisif sur l'ordre économique, financier, politique et sur le commerce international.

La limite, pour l'accès au financement par le FMI, est aussi directement liée au montant de quotes-parts de l'État-membre. Selon la loi du FMI, un membre peut avoir jusqu'à 145% de

---

<sup>790</sup> *Ibid.*

<sup>791</sup> « Lorsqu'un pays devient membre du FMI, on lui attribue une quote-part initiale semblable à celle des pays membres existants dont la taille et les caractéristiques économiques sont jugées à peu près comparables. Le FMI fait appel à une formule de calcul des quotes-parts pour aider à déterminer la position relative d'un pays membre. » IMF Quotas, International Monetary Fund – Fact Sheet. Disponible sur le site: <http://www.imf.org/fr/About/Factsheets/Sheets/2016/07/14/12/21/IMF-Quotas>, (page consultée le 17 mars 2017).

<sup>792</sup> B. Blomberg, L. Broz, « The Political Economy of IMF Voting Power and Quotas », Conference 17-18 novembre de 2006 par le International Political Economy Society», [...]. *op.cit.* p. 4.

<sup>793</sup> IMF Quotas, International Monetary Fund – Fact Sheet, [...]. *op.cit.*



son quota par an, et 435% de façon cumulative<sup>794</sup>. Seulement dans des cas exceptionnels un membre pourra obtenir des quotas davantage.<sup>795</sup> Nous concluons donc que les pays plus faibles, en plus d'avoir un pouvoir de vote limité, ont également une valeur de financement inférieure. Les avantages sont pourtant limités. Même si pour adhérer au FMI les pays plus pauvres « paient moins », il faut considérer aussi que la hauteur du montant est proportionnellement plus élevée lorsqu'il s'agit des pays plus démunis, qui n'ont pourtant pas la possibilité de payer davantage.

Une fois défini le nombre de quotes-parts de l'État-membre rentrant, une analyse sera faite sur son pouvoir effectif de vote, qui suit une logique de poids relatif. Le pouvoir d'influence dans les décisions prises par le FMI dépend autant du fait de savoir si le vote sera formalisé – compte tenu du fait que, parfois - et même assez souvent - les décisions sont prises par consensus –, et que la formation de possibles coalitions avec d'autres États-membres, transforme le pouvoir de décision des pays, selon la nature de cette coalition<sup>796</sup>.

Le pouvoir de chaque membre du FMI est mesuré selon celui de modifier le résultat final des décisions. Ce pouvoir est mesuré non seulement par le nombre de quotes-parts possédées, mais aussi par la tendance à créer des coalitions politico-économiques avec d'autres États-membres<sup>797</sup>. Les critères qui définissent la formation des coalitions au FMI sont établis selon le niveau d'intégration économique ou encore de la proximité géographique<sup>798</sup>.

Le pouvoir de décision de ces pays est analysé à deux niveaux : le premier vis-à-vis du groupe de sa coalition et le deuxième, vis-à-vis du Conseil d'Administration du FMI. Cette façon d'évaluer représente en réalité un système de vote indirect, instauré par les États-membres une fois que le pouvoir de décision est évalué par rapport à celui déjà existant au sein du Conseil d'Administration et dans la coalition<sup>799</sup>.

Dans l'étude de la nature des votes existants au FMI, une distinction a été faite sur les manières de voter des États-membres. Les votes sont réalisés en prenant en considération les

---

<sup>794</sup> *Ibid.*

<sup>795</sup> *Ibid.*

<sup>796</sup> F. Aleskerov, V. Kalyagin, K. Pogorelskiy, « Actual Voting Power of the IMF Members Based on their Political-economic Integration », [...]. *op.cit.* p. 1558.

<sup>797</sup> *Ibid.*

<sup>798</sup> F. Aleskerov, V. Kalyagin, K. Pogorelskiy, « Actual Voting Power of the IMF Members Based on their Political-economic Integration », [...]. *op.cit.* p. 1557.

<sup>799</sup> *Ibid.*

intérêts des coalitions - et pas forcément la vision individuelle de l'État-membre – tandis que le choix de l'État se fait avant que la coalition soit constituée<sup>800</sup>.

Les coalitions peuvent être formées au sein du FMI selon plusieurs critères. Les énumérer de manière exhaustive risque de produire un mauvais résultat, mais les lister de manière non exhaustive nous offre à la fois une notion de la division du poids politique dans le scénario électoral de l'Organisation.

Une coalition entre pays-membres du Fonds, peut être à l'origine des intérêts politico-économiques de ces parties, à l'intérieur du FMI. Cela peut aussi être influencé par la proximité géographique entre ces pays en coalition. Dans ce cas, la proximité géographique indiquerait des intérêts politiques convergents, à cause des problèmes en commun que ces États-parties peuvent en avoir (exemple: des pays-membres X et Y, qui font partie du FMI et du Mercosur, ont un objectif commun lié au dernier bloc et peuvent définir une coalition entre eux au FMI)<sup>801</sup>, et finalement, des proximités d'envergure politico-économiques qui ne signifieraient pas forcément une proximité géographique, mais des intérêts uniformes, étant donné la ressemblance des caractéristiques économiques internes des pays concernés<sup>802</sup>.

Pour évaluer en chiffres l'effet des coalitions entre pays, des formules mathématiques complexes ont été créées. Tenant compte du fait que présenter des calculs ne nous intéresse pas pour ce travail, nous allons néanmoins commenter ce que les chiffres nous traduisent en termes d'analyse de pouvoir de vote et, donc, de pouvoir de décision au sein du Fonds<sup>803</sup>.

Considérons la règle de la majorité simple, dont un thème, cible de décision au FMI forme un scénario. Pour considérer le cadre dans lequel cette décision sera prise, imaginons qu'un quota (A) soit requis, et qu'aucun pays-membre ne dispose du droit de vote : Il existe un profil de la coalition gagnante (e.g. B), dont l'ensemble des votes définit la décision prise par le FMI. Dans ladite coalition gagnante, il existe le vote de l'État-membre (Y), qui est fondamental pour que cette coalition continue d'être gagnante. Il faut prendre en

---

<sup>800</sup> *Ibid.*

<sup>801</sup> Il semblerait même que le nombre de blocs en commun dont les États-membres du FMI font partie augmenterait la possibilité de coalition entre eux au Fonds.

<sup>802</sup> F. Aleskerov, V. Kalyagin, K. Pogorelskiy, « Actual Voting Power of the IMF Members Based on their Political-economic Integration », [...]. *op.cit* p. 1558.

<sup>803</sup> F. Aleskerov, K. Pogorelskiy, V. Kalyagin, « Actual voting power of the IMF members based on their political-economic integration », *Mathematical and Computer Modelling* 48 (2008), 2008, pp.1558-1559.

considération que ce pays (Y) peut être essentiel pour que la coalition (B) soit gagnante, mais qui n'amène aucune différence s'il rejoint, par exemple, la coalition (A). Il faut observer que son pouvoir de vote dans les coalitions dépend du nombre de quotes-parts, ajouté au nombre de quotes-parts des autres États-membres faisant partie de la coalition. Le pouvoir du pays-membre est calculé selon son pouvoir au sein de la coalition devant décider d'un thème spécifique et, finalement, au Conseil d'Administration du FMI. Voici donc, le résultat final du pouvoir économique dans le FMI : plus il y a de quotes-parts, plus il y a de pouvoir d'influence et plus le pays utilisera les résultats selon son intérêt politique du moment<sup>804</sup>.

L'intérêt politique du moment définit donc l'intérêt à former des coalitions avec les autres membres; les critères de formation de coalition mais également le pouvoir de vote de chaque membre. Les coalitions ou les blocs politico-économiques constituent donc le cœur du FMI<sup>805</sup>.

Cette façon d'évaluer le pouvoir de vote des États-membres du FMI peut toujours être classée comme simpliste ou dépourvu d'empirisme, puisque les intérêts politiques des États-membres peuvent changer, soit selon le moment politique ou économique international, soit selon leurs propres intérêts qui changent ou encore, selon l'influence d'un pays tiers qui pourrait à son tour, les inviter à faire partie de sa coalition et ainsi, changer son rôle dans le scénario de décisions du FMI. Cette analyse a au moins servi à démontrer que ce n'est pas seulement le nombre de quotes-parts du pays-membre qui définit son poids au sein du FMI, mais les coalitions qu'il formera avec les autres membres pour atteindre un résultat précis<sup>806</sup>.

Malgré cet exemple, certains changements ont eu lieu au fil du temps, concernant la manière de mesurer le pouvoir de vote au FMI, et l'un des changements les plus marquants a vu le jour après l'acquisition de la personnalité juridique par l'UE, remplaçant à ce moment là les pays membres, qui avant l'année 2009 agissaient de manière singulière et en accord avec leurs propres intérêts politiques et économiques<sup>807</sup>.

---

804 *Ibid.*

805 *Ibid.* Pag. 1561.

806 *Ibid.*

807 Pour plus d'informations sur la constitution de l'Union Européenne après le Traité de Lisbonne, voir le site: <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/europe/fonctionnement-des-institutions-de/article/presentation-80333> (page disponible le 18 mars 2017).

Etant donné les difficultés rencontrées pour mesurer le pouvoir définitif de vote des pays-membres du FMI, l'explication sert néanmoins, à prendre conscience du fort pouvoir politique existant au sein du Fonds, qui contraste de façon importante avec les principes et mode de fonctionner de l'OMC.

## B. L'Organe de Règlement des Différends de l'OMC: Approche juridique de l'OMC

Depuis quelques années, le rôle du droit dans le système international a gagné en puissance<sup>808</sup>. Les États ont conclu que l'adoption de critères objectifs dans la solution de litiges internationaux, offrait une stabilité fortement souhaitée pour les relations internationales<sup>809</sup>. À force de traiter avec des États indépendants et souverains, les garanties de justice et d'égalité étaient couramment accompagnées de doutes et d'incertitudes. Comment garantir l'application de règles équitables et justes quand il n'existe pas de « police administrative internationale » capable d'obliger les États-membres à respecter la législation internationale?

Le développement des relations internationales – et commerciales internationales – a renforcé l'importance des règles objectives, justes et pratiques. Avec la création de la bombe atomique et de l'utilisation des barrières commerciales capables de nuire à l'économie internationale, on a compris que la simple diplomatie n'était pas suffisante pour garantir l'équilibre des relations internationales<sup>810</sup>.

Depuis 1992, l'Organisation des Nations Unies a inclus dans son agenda une attention spéciale au rôle du droit dans les sphères nationales et internationales<sup>811</sup>. Suivant le même

---

<sup>808</sup> Hillman, « Moving Towards a Rule of Law? The Role of the GATT and the WTO in its Development », *A History of Law and Lowers in the GATT/WTO [...] op.cit.* p. 61.

<sup>809</sup> L. Henkin, *How Nations Behave: Law and Foreign Police*, London, Pall Mall for the Council on Foreign Relations, 1968, p. 07.

<sup>810</sup> A. Terborgh, « The Post-War Rise of World Trade: Does the Bretton Woods System Deserve Credit? », *Working Paper No. 78/03*, 2003, p. 04.

<sup>811</sup> Hillman, « Moving Towards a Rule of Law? The Role of the GATT and the WTO in its Development » [...]. *op.cit.*

principe, plusieurs accords internationaux ont vu le jour depuis. La conscience de l'existence d'une communauté internationale a encouragé la sophistication des règles juridiques pour prévenir et résoudre des possibles conflits<sup>812</sup>. Il semblerait, d'ailleurs, que cette prise de conscience ait touché le monde du commerce international. En 1995, le Cycle d'Uruguay a créé l'OMC, avec un système de résolution de différends beaucoup plus sophistiqué et détaillé que celui qui préexistait au GATT. Une nouvelle période a ouvert ses portes en se montrant plus modératrice et plus respectueuse des lois internationales<sup>813</sup>.

Le système de règlement des différends (SRD) de l'Organisation Mondiale du Commerce existe depuis maintenant un peu plus de vingt ans. Il a été créé pendant le Cycle d'Uruguay et a vu le jour en 1995, avec la création de l'OMC telle que nous la connaissons aujourd'hui<sup>814</sup>.

Auparavant, le GATT de 1947 (incorporé depuis par l'OMC) avait une manière de résoudre les controverses basée sur des dialogues purement diplomatiques<sup>815</sup>. Les règles légales du GATT étaient, avant la création de l'OMC, plus souples. À cette époque - de la prévalence des règles du GATT-, les parties avaient le choix de bloquer la formation d'un panel ; empêcher que l'analyse d'un différend puisse démarrer, ainsi que bloquer le développement du processus du panel- si jamais il était autorisé à le démarrer- et, finalement, bloquer l'adoption de son rapport final, si jamais ses conclusions n'étaient pas « adéquates »<sup>816</sup>.

Devoir demander la permission aux parties pour ouvrir la procédure d'investigation ou même de conclure le travail du groupe spécial, indiquait à l'époque, que le rôle attribué aux règles dans le système de résolution des différends au sein du GATT, n'était pas suffisant et que, au fond, entre les pays économiquement ou politiquement faibles, il y avait un gouffre

---

<sup>812</sup> L. Henkin, *How Nations Behave: Law and Foreign Policy*, p.07., *op.cit.*

<sup>813</sup> Informations sur le Cycle d'Uruguay trouvées sur le site: [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/fact5\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/fact5_f.htm). ( page consulte le 18 mars 2017).

<sup>814</sup> W. Davey, « The First Year of WTO Dispute Settlement- Dealing with controversy and building confidence », *A History of Law and Lowers in the GATT/WTO : The Development of the Rule of Law in the Multilateral Trading System*, Edité par Gabrielle Marceau, World Trade Organization, Cambridge University Press, 2015, p. 353.

<sup>815</sup> J. Weiler, « The Rule of Lawyers and the Ethos of Diplomats: Reflections on the International and External Legitimacy of WTO Dispute Settlement », *Harvard Jean Monnet Working Paper 9/00*, Harvard Law School, Cambridge, MA02138, 2000, p. 09.

<sup>816</sup> Hillman, « Moving Towards a Rule of Law? The Role of the GATT and the WTO in its Development » [...]. *op.cit.* p. 63.

immense entre eux et le pouvoir *de facto* des pays dominants sur la scène diplomatique internationale<sup>817</sup>.

Le système de résolution de différends au sein du GATT était pourtant discret, dans le sens où la solution légale n'était pas à l'ordre du jour. La culture du GATT avant la création de l'OMC était basée sur la discrétion et le secret, et les États n'étaient pas obligés d'assumer publiquement leurs engagements ou leurs politiques commerciales<sup>818</sup>.

Le système de résolution de différends du le GATT existait, à l'époque, avec un éventail limité d'acteurs – professionnels, diplomates ou États-parties- et les solutions étaient prises selon les accords diplomatiques qui prenaient en considération la position économique des parties litigieuses et les intérêts politiques en question – et surtout, suivait la logique du plus fort. Pour être plus précis, les parties qui étaient habituées à négocier au sein du GATT étaient très souvent les mêmes, et elles savaient quoi attendre les unes des autres. Le jeu pour résoudre les controverses avait bien lieu, mais l'on savait déjà à quoi s'attendre au final. Cette pratique n'était accessible qu'à très peu d'acteurs<sup>819</sup>.

Sur ce point, la manière de fonctionner du GATT ressemblait beaucoup celle du FMI. Le pouvoir politico-économique dépassait de beaucoup celui de la loi pour la solution des controverses.

Le GATT a été incorporé par l'OMC lors de sa création, en 1995, et une nouvelle culture est née

La culture « légale » est née avec l'OMC, qui maintenant impose le caractère obligatoire de sa juridiction pour résoudre les différends entre ses États-parties – il faut noter que lorsqu'un État-membre de l'OMC considère que son droit, garanti par le droit de l'OMC, n'a pas été respecté par un autre État-membre, il pourra soumettre la question devant l'OMC et ne pourra, jusqu'à la décision finale de l'Organe de première instance, prendre aucune décision pour imposer des sanctions commerciales unilatéralement (voir article 23 :2 a du Mémoire d'Accord – important de rappeler que cette hypothèse ne prend pas en compte la possibilité que les États-parties ont de chercher l'arbitrage ou autre négociation en dehors

---

<sup>817</sup> *Ibid.*

<sup>818</sup> J. Weiler, « The Rule of Lawyers and the Ethos of Diplomats: Reflections on the International and External Legitimacy of WTO Dispute Settlement », [...]. *op.cit.* p. 04.

<sup>819</sup> *Ibid.* p.09.

de l'OMC). Cette obligation, imposée aux États-parties de l'OMC, de présenter leurs différends devant l'Organe de Règlement des Différends (ORD), n'a pas cours sans aucune garantie. L'ORD compte avec la première instance, ainsi qu'avec un Organe d'Appel. Une vaste discussion basée sur la loi, est garantie aux états. Elle peut être rediscutée devant des juges plus expérimentés en deuxième instance-, jusqu'au moment où la discussion aura utilisé toutes les ressources juridiques disponibles, pour résoudre le différend<sup>820</sup>.

En soulignant la différence entre l'OMC et l'ancien GATT, il est devenu courant de rencontrer au sein de l'OMC, des acteurs privés qui observent la législation, ce qui nous amène à conclure que le résultat final sera davantage basé sur des critères objectifs, et que force sera donnée à la loi, plutôt qu'à la possible influence diplomatique des différentes parties en cause dans le différend. C'est une grande avancée pour la stabilité, la crédibilité et un développement sain des politiques commerciales internationales.

Mais comment l'OMC contribue-t-elle au système juridique international, et comment montre-t-elle, au quotidien, l'importance des décisions basées exclusivement sur la loi, et nullement sur des critères politiques, économiques ou diplomatiques ?

Il semble utile de préciser que le système de règlement de différends, est la colonne vertébrale de l'OMC, connu pour assurer la prévisibilité du système commercial multilatéral – selon la spécification de l'article 3.2 du Mémoire d'Accord<sup>821</sup>. Les États-membres du GATT ont compris que seulement un système de résolution de différends, clair, efficace et objectif, pourrait garantir l'application et le respect des règles qui furent soigneusement étudiées et négociées au cours d'années de discussions. C'est à ce moment là, que la nécessité de trouver une manière sûre de résoudre les différends est intervenue.<sup>822</sup>

Connu pour être actuellement l'un des systèmes de règlement de différends le plus structuré et le plus efficace dans la sphère internationale, le mécanisme de résolution des conflits créé par l'OMC en 1995, a rapidement pris de l'importance et a été largement requis par les États-

---

<sup>820</sup> Informations sur le système de règlement des différends de l'OMC disponibles sur le site: [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/displ\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/displ_f.htm), disponible le 18 mars 2017.

<sup>821</sup> *Ibid.*

<sup>822</sup> W. Davey, « The First Year of WTO Dispute Settlement- Dealing with controversy and building confidence », [...]. *op.cit.*

membres de l'Organisation<sup>823</sup>. Cela prouve que des décisions basées sur la loi, et pas sur d'autres critères subjectifs – tels que la loi du plus fort - propose finalement la stabilité longuement souhaitée dans les relations internationales<sup>824</sup>.

Le Mémoire d'Accord sur le Règlement des Différends est, pourtant, le Livre Sacré de la solution des Controverses au sein de l'OMC, et établit les procédures de manière claire et structurée pour la résolution de conflits entre les États-membres. La rapidité est à l'ordre du jour, en ce que le Mémoire définit que la résolution d'un différend ne devra pas prendre plus d'un an et, en tout cas, si les parties vont aux recours, le délai maximum ne devra pas dépasser 16 mois – article 20 du Mémoire d'Accord. Pour les produits périssables, ou quand le plaignant considère que l'affaire est urgente, la procédure devra être accélérée le plus possible – voir articles 4 :9 et 12 :8 du Mémoire d'Accord. Ce délai semble être particulièrement rapide, vu la quantité de documents et d'arguments juridiques des experts, présentée devant l'ORD, l'Organe d'Appel et le Groupe d'experts de l'OMC<sup>825</sup>.

Encore sur son article 2, le Mémoire d'accord sur le règlement des différends traite de l'administration de la loi par l'ORD et met ainsi en évidence, le caractère juridique de l'OMC, contrastant avec celui éminemment politique du FMI.

L'article établit que l'organe de règlement des différends est institué pour administrer les règles et procédures et, sauf disposition contraire d'un accord visé, les dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends. Comme conséquence, l'ORD a le pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'organe d'appel, d'assurer la surveillance de la mise en oeuvre des décisions et recommandations, et d'autoriser la suspension de concessions et d'autres obligations qui résultent des accords visés.

L'article 2 a une importance particulière en ce qui concerne l'étude du caractère juridique de l'OMC, car il traite de manière explicite de l'administration de la loi par l'ORD. A cette occasion, il établit la manière dont les règles juridiques de l'OMC seront traitées, ainsi que l'importance de l'ORD pour garantir la procédure de l'application de la loi.

---

<sup>823</sup> *Ibid.* De 1995-1999, les États-Unis ont, par exemple, débouté soixante consultations auprès de l'ORD, ce qui représentait, à l'époque, un tiers du total des consultations.

<sup>824</sup> J. Belle, « The WTO Dispute Settlement Understanding: Less is More », *The American Journal of International Law*, Vol.90, N.03, 1996, p. 417.

<sup>825</sup> Information disponible sur le site: [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/dsu\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dsu_f.htm). (page consultée le 18 mars 2017).



Les articles 1 et 3 du Mémorandum, à leur tour, explicitent également l'importance de la prévisibilité et de l'assurance juridique de la loi. Ces règles sont soulignées de manière spéciale pour renforcer les décisions basées sur la loi, principe fondamental sur lequel les États appartenant à l'OMC se sont engagés lors de leur acceptation aux principes de cet accord.

L'article 1 du mémorandum d'accord établit que les règles et procédures du mémorandum d'accord s'appliqueront aussi aux consultations et au règlement des différends entre les Membres, concernant leurs droits et obligations au titre des dispositions de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et du mémorandum d'accord lui-même, considérés isolément ou conjointement avec tout autre accord visé.

L'article 3.2, à son tour, met l'accent sur l'importance du texte de la loi et les limites de l'interprétation par les juges de l'ORD, de manière à assurer que la prévisibilité de la loi ne sera pas diminuée selon les tendances d'interprétation des articles par les juges. Ainsi, l'article établit que « Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres, des accords visés et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. *Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés* ».

Dans le 3.4 le Mémorandum d'accord soutient qu'en formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du mémorandum d'accord et des accords visés.

Sur la pluralité des parties plaignantes, le Mémorandum d'accord traite de manière spéciale, dans son article 9, la façon dont l'appréciation du groupe spécial sera réalisée. Ainsi, l'article 9.1 dicte que « Dans les cas où plusieurs Membres demanderont l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question, un seul groupe pourra être établi pour examiner leurs plaintes, en tenant compte des droits de tous les Membres concernés. Chaque fois que possible, il conviendra d'établir un seul groupe spécial pour examiner ces plaintes ».

Le 9.2 traite, encore une fois, de la garantie d'assurance des décisions : « Le groupe spécial unique examinera la question et présentera ses constatations à l'ORD de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives. Si l'une des parties au différend le demande, le groupe spécial présentera des rapports distincts concernant le différend en question. Les communications écrites de chacune des parties plaignantes seront mises à la disposition des autres et chacune aura le droit d'être présente lorsque l'une quelconque des autres exposera ses vues au groupe spécial. »

Un autre article important à explorer, est le 11ème. Ceci parce que l'article traite de manière détaillée de la fonction des groupes spéciaux<sup>826</sup> : La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.

Il est important de souligner nonobstant que le commerce international a un caractère bien plus technique que les autres domaines dans la sphère internationale et cela parce que, dans l'OMC, la représentation peut être faite par des acteurs internationaux –soit les États-, mais les échanges commerciaux internationaux sont réalisés par des acteurs privés existants dans les États tels que les producteurs et les industries, et ceux-ci travaillent selon des règles techniques internes et internationales, qui spécifient les modus de production, stockage,

---

<sup>826</sup> Sur la formation du groupe spécial, l'article 8.1 du mémorandum d'accord établit : « Les groupes spéciaux seront composés de personnes [trois personnes] très qualifiées ayant ou non des attaches avec des administrations nationales, y compris des personnes qui ont fait partie d'un groupe spécial ou présenté une affaire devant un tel groupe, qui ont été représentants d'un Membre ou d'une partie contractante au GATT de 1947, ou représentants auprès du Conseil ou du Comité d'un accord visé ou de l'accord qui l'a précédé, ou qui ont fait partie du Secrétariat, qui ont enseigné le droit ou la politique commerciale internationale ou publié des ouvrages dans ces domaines, ou qui ont été responsables de la politique commerciale d'un Membre. »

transport et conservation de leurs produits. Pour que leurs activités soient assorties de sécurité, ils ont besoin d'une réglementation claire de la part des organes publics<sup>827</sup>.

Nous savons pourtant, que dans l'administration interne des pays, la loi est plus facilement applicable et que les règles sont plus facilement respectées. Dans le domaine international l'incertitude des décisions basées sur des critères diplomatiques ou politiques ajoutent une insécurité qui a finalement été efficacement comblée par le Mémorandum d'Accord sur les Règles et Procédures de l'OMC. Il est important de noter que malgré le pouvoir de l'ORD décrit dans le Mémorandum d'Accord, toute décision est basée selon le texte de la loi et les juges, ni de première, ni de dernière instance, ne peuvent déduire ce que la loi veut dire. Ils doivent la suivre de manière objective. Mais nous pouvons nous demander ce que signifie « suivre la loi de manière objective ». Pourrait-on dire qu'elle est interprétée de manière objective ?

Bien sûr, il faudra toujours tenir compte que l'élaboration de la loi est le fruit de négociations entre pays qui ont des intérêts et des visions divergentes. Cela veut dire que, même si les articles sont rédigés de manière claire, ils ont été faits pour être interprétés selon les circonstances car, quand il s'agit de relations commerciales internationales, les situations ne peuvent pas être prévues de manière exhaustive.

L'interprétation par l'ORD ou l'Organe d'Appel provoque nécessairement un manque de confort, raison pour laquelle l'article 3.2 du Mémorandum d'Accord<sup>828</sup> s'avance à établir que les interprétations seront faites selon les règles coutumières de droit international public (selon la Convention de Vienne sur le Droit des Traités). Cela indique que la clarification de la loi est parfois nécessaire, selon le cas concret présenté devant l'OMC.

L'article IX :2 du GATT peut néanmoins causer une confusion vis-à-vis de la liberté d'interprétation par l'OMC, parce que le texte de l'article établit que toute interprétation devra faire l'objet d'une interprétation objective – et ne peut pas être faite selon des critères

---

<sup>827</sup> J. Weiler, « The Rule of Lawyers and the Ethos of Diplomats: Reflections on the International and External Legitimacy of WTO Dispute Settlement », [...]. *op.cit.* p. 09.

<sup>828</sup> Article 3.2 du Mémorandum d'Accord du GATT: « Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés. »

subjectifs ou changeants. Vu que l'article 17 :6 du Mémorandum d'Accord<sup>829</sup> entend de manière implicite que le Groupe Spécial peut également interpréter la loi de l'OMC selon le cas concret devenu l'objet d'appréciation, l'article IX: 2 du GATT amène à croire que les interprétations faisant objet d'autorité sont celles valables pour tous les membres de l'OMC et par ailleurs, les décisions prises là où il y a des parties spécifiques doivent, à leur tour, être interprétées selon les règles du droit international public.

La procédure détaillée présentée par le Mémorandum d'Accord sur l'OMC, nous fait réfléchir sur la portée de la structure de l'OMC pour faire valoir les règles de droit de l'Organisation.

Selon l'avocat internationaliste Louis Henkin, dans le monde actuel : « Probablement la plupart des pays respectent la plupart de la loi internationale pendant la plupart du temps »<sup>830</sup>. La conclusion est que bien que la loi internationale n'ait pas encore atteint le niveau de puissance observé par la loi interne des pays, le temps démontre que, au fur et à mesure, les pays commencent à respecter et suivre cette loi pour tenter de comprendre son importance dans les relations internationales. Bien qu'elle ne soit pas encore aussi restrictive que la loi interne des pays, il semble que récemment encore, l'OMC a détecté dans 90% des cas, qu'il y avait effectivement une non-observation de sa loi par l'une des parties plaignantes devant son ORD<sup>831</sup>.

Même si dans certains cas, la motivation du différend persistait parmi les actes de la partie condamnée, normalement cette partie assumait le compromis devant l'OMC de corriger ses actes pour respecter la décision de l'OMC<sup>832</sup>.

En dépit des situations où les décisions prises par l'ORD ou l'Organe d'Appel n'ont pas été pleinement respectées- ou que la partie perdante n'était pas d'accord avec la mise en œuvre du type de correction imposé par l'OMC- , ce que l'on peut observer dans ce chapitre, est que la mise en conformité anticipée vis-à-vis les règles de l'OMC, déjà prises lors de la consultation

---

<sup>829</sup> Article 17:6: « L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. »

<sup>830</sup> Hillman, « Moving Towards a Rule of Law? The Role of the GATT and the WTO in its Development » [...]. *op.cit.* p. 61.

<sup>831</sup> *Ibid.* p. 67.

<sup>832</sup> K. Potuto, « Anticipatory Compliance with WTO Rules and the Erosion of U.S. Sovereignty, *Quinnipiac Law Review*, 2006, pp. 97-115 in Hillman, « Moving Towards a Rule of Law? The Role of the GATT and the WTO in its Development » [...]. *op.cit.* p. 68.

avec le panel – procédure initiale visant un accord entre les parties avant de débiter un processus devant l'ORD - est la preuve que le rôle joué par l'OMC pour montrer au monde l'importance des décisions basées sur la loi sur la scène internationale.

Sur le pouvoir « judiciaire » indépendant de l'OMC : la transparence de la loi prévue dans l'accord du GATT et les accords de l'OMC – autres que le double degré de juridiction, la publication des décisions prises par l'Organe de Règlement des Différends est disponible sur le site de l'OMC dans plusieurs langues<sup>833</sup>; la garantie d'accès égal à l'Organe de Règlement des Différends pour toutes les nations faisant partie de l'OMC – les difficultés parfois rencontrées n'ayant rien à voir avec leurs droits ou les garanties, mais plutôt avec les difficultés internes inhérentes à ces conditions économiques ou structurelles - nous montrent que la construction de l'OMC en 1995 a été accompagnée de l'établissement d'un système sûr, de règlement, par lui, des différends et que, si nous ne pouvons pas encore dire qu'il s'agit de la judiciarisation du système de commerce global (vu les questions techniques qui peuvent encore s'imposer dans ce genre d'affirmation), au moins, et clairement, il existe une grande différence entre la résolution de conflits qui peuvent l'être facilement réalisée par l'actuation des avocats privés expérimentés en droit de l'OMC. Il en va différemment quant à la présentation des différends devant l'Organisation, et l'ancienne culture du GATT, qui n'ont que des diplomates pour tenter de s'accorder sur les relations commerciales internationales<sup>834</sup>.

---

<sup>833</sup> Pour avoir plus d'informations sur l'OMC et l'exposition des différends ainsi que la pluralité de langues dans lesquelles ils sont exposés : [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/thewto\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/thewto_f.htm), disponible le 18 mars 2017.

<sup>834</sup> J. Hillman, « Moving Towards a Rule of Law? The Role of the GATT and the WTO in its Development », *A History of Law and Lowers in the GATT/WTO : The Development of the Rule of Law in the Multilateral Trading System*, [...]. *Op.cit.* p. 68.

## Conclusion chapitre V

L'article IV du statut du FMI porte sur la surveillance des politiques de change de ses États-membres, et traite de manière claire sur l'interdiction de la dévaluation du prix des devises, à des fins d'obtention d'avantages commerciaux<sup>835</sup>. Nonobstant le libellé de l'article, le devoir de fournir des informations à l'OMC, organisation responsable du jugement des différends concernant les litiges commerciaux, laisse entrevoir des réticences<sup>836</sup>.

Il existe un accord de coopération entre les deux institutions, et l'importance du travail conjoint entre le FMI et l'OMC, notamment en ce que concerne l'utilisation des moyens de change comme stratégie anti-compétitive, est largement reconnue. Malgré cette reconnaissance, le caractère non-contraignant de l'article IV du FMI laisse une interrogation sur l'assurance juridique que cette organisation n'offre pas, en ce qui concerne la transmission d'informations traitant de son domaine de compétence<sup>837</sup>.

Le profil politique du FMI a créé le sentiment d'insécurité juridique en ce qui concerne son devoir de coopération avec les investigations internationales, et notamment concernant l'éventuelle nécessité d'informer, de manière spécifique et selon critères suggérés par l'OMC, sur l'équilibre des taux de change de ses États-membres<sup>838</sup>.

Ainsi, en cas de différend portant sur les questions de change touchant le commerce, l'OMC doit consulter le FMI sur informations directement liées au domaine de compétence de ce dernier<sup>839</sup>. Il n'existe pas dans les statuts du FMI de référence au caractère obligatoire de sa procédure vis-à-vis de cette transmission d'informations à d'autres organisations. L'OMC, à son tour, ne possède pas la compétence pour juger des effets des taux de change sur le commerce, notamment dans les cas d'absence d'informations techniques de la part du FMI. Il

---

<sup>835</sup> *Ibid.*

<sup>836</sup> B. Bossone, « IMF Surveillance: A Case Study on IMF Governance », *IEO Background Paper*, Independent Evaluation Office of the International Monetary Fund [...]. *op.cit.*

<sup>837</sup> B. Blomberg, L. Broz, « The Political Economy of IMF Voting Power and Quotas », Conférence 17-18 novembre de 2006 par le International Political Economy Society (IPES) [...]. *Op.cit.*

<sup>838</sup> *Ibid.*

<sup>839</sup> V. article VX du GATT 1947.

manquerait des informations techniques de base, pour qu'une décision équitable puisse être rendue par l'ORD.

La solution actuelle à cette question est la prise de conscience de la société internationale de l'importance de la coopération, en matière globale, ainsi que sur l'intégration des objets de conflit et l'impact négatif que le manque de coopération entre les principales organisations peut générer pour l'économie internationale.





## Chapitre VI. Les enjeux de l'applicabilité pratique de l'article XV du GATT : Du devoir de consultation du FMI par le GATT à l'actuel régime de change de la Chine

La crise économique de 2008 a soulevé entre les États la nécessité d'une coordination d'actes et décisions politiques, en particulier celles ayant un impact direct sur le scénario économique international<sup>840</sup>. Il est connu que la coopération internationale est très souvent suscitée en matière de droits de l'homme, ou droit humanitaire, par exemple, mais la coopération en matière de droit économique ou financier n'a pas connu, au cours des dernières années, les mêmes déroulements que les deux premiers cités. Ainsi, la nécessité d'échange d'informations détaillées sur les politiques économiques adoptées s'est avérée encore plus nécessaire après la crise économique de 2008, lorsque les États-nations ont réalisé l'importance de l'intégration des politiques internes mondialement adoptées<sup>841</sup>.

Nous avons déjà étudié au cours de ce travail la façon dont le prix des taux de change résulte de plusieurs facteurs économiques. Le mouvement des bourses, par exemple, se comporte selon les crises politiques internes des pays et les attentes des investisseurs ; les décisions internes des pays ayant une grande influence sur l'économie internationale ont également une influence sur le prix de leur monnaie sur le marché financier international. Tous ces facteurs ont influencé le niveau de variabilité des taux de change dans le monde, de telle façon que l'échange d'informations sur les politiques internes adoptées, devient un outil supplémentaire pour la diplomatie internationale.

Le système de « *Bretton Woods* », daté des années 40, avait déjà pris en compte la nécessité de coordination commerciale, économique et politique des nations, avec l'objectif d'ajuster les relations commerciales et de diminuer les barrières qui empêchaient le développement économique des nations dévastées par la guerre. Ce système n'a pas survécu à la crise du pétrole et le « boycott » américain des années 70, mais ses principes ont été conservés par les

---

<sup>840</sup> En détails: Cf. *Infra*. Chap. VIII, §2°, A et B.

<sup>841</sup> E. Posner, A. Sykes « International law and the Limits of Macroeconomic Cooperation », 86 *Southern California Law Review* 1025, pp.1-55, 2013.

institutions créées par ce système. Ainsi, à travers le texte du GATT de 1947, il est possible d'identifier ces principes quand il traite de la coopération et de l'échange d'informations entre les nations, dans le but d'adopter une politique conjointe capable de bénéficier à tous<sup>842</sup>.

C'est dans l'article XV du GATT que les questions de change sont abordées, pour éclaircir l'interdiction de l'utilisation des moyens de change qui vont à l'encontre des objectifs de l'accord [soit les principes d'ouverture commerciale et de libre concurrence]. Dans le XV.1, le texte établit que les parties contractantes s'efforceront de collaborer avec le Fonds Monétaire International afin de poursuivre une politique coordonnée en ce qui concerne les questions de change relevant de la compétence du Fonds et les questions de restrictions quantitatives ou autres mesures commerciales relevant de la compétence des parties contractantes. En lisant ce texte plus attentivement, il est possible d'identifier également les aspects des principes inscrits dans l'article 24, de la Charte de La Havane<sup>843</sup>.

Bien que le texte de l'article soit clair, le sujet n'est pas traité de manière suffisamment détaillée<sup>844</sup>. Le cycle d'Uruguay, qui a créé l'OMC, a développé certains accords commerciaux spécifiques. Ces accords sont basés sur les dispositions des articles du GATT, de manière à détailler la procédure des différends devant l'ORD selon chaque différend spécifique, ainsi que sur les critères de vérification du dommage causé par les actions décrites dans le texte de la loi du GATT. Les mesures de change traitées par son article XV, ne figurent pas parmi les sujets développés au cours du cycle d'Uruguay.

En effet, bien que les questions de change ne fassent pas l'objet d'un accord spécifique au sein de l'OMC, l'article XV du GATT n'a pas été abrogé, raison pour laquelle on affirme que la disposition légale existe, qu'elle est efficace, et pourra [et devra] être activée lorsqu'un État-membre de l'OMC souhaite soumettre un différend sur cette question, devant l'ORD<sup>845</sup>.

---

<sup>842</sup> P.Krugman, M. Obstfeld, , *International economics: theory and policy*, 9eme edition, p.518, 2012.

<sup>843</sup> Charte de La Havane, acte final de la Conférence internationale sur le commerce et l'emploi, novembre 1947 [...]. *Precit.*

<sup>844</sup> Dans ce sens, le point 3 de l'article souligne que les parties contractantes, ayant connaissance de la compétence du GATT à juger les matières de change touchant le commerce, ainsi que l'expertise du FMI en termes de compétence technique en matière de change, précise souvent: « 3. Les PARTIES contractantes rechercheront un accord avec le Fonds au sujet de la procédure de consultation visée au paragraphe 2 du présent article »

<sup>845</sup> Le GATT de 1994, malgré tout juridiquement distinct du GATT 1947, a incorporé le texte intégral du premier. Dans ce sens, voir article II:4 de l'accord de Marrakech: « L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 tel qu'il est spécifié à l'Annexe 1A (ci-après dénommé le "GATT de 1994") est juridiquement distinct de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947, annexé à l'Acte

Suivant cette logique, l'objectif de ce chapitre est de développer l'étude sur la manière dont la manipulation du taux de change par les BC, peut être applicable, selon les dispositions de l'article XV du GATT, lorsque celles-ci ont pour objectif de fausser les règles de libre concurrence.

Nous étudierons ensuite de manière détaillée la nature juridique du devoir de consultation du FMI par les États-parties de l'OMC. Dans le chapitre précédent, nous avons étudié le devoir d'échange d'informations de la part du FMI, dans le cas d'un différend au sein de l'OMC. Dans ce chapitre VI, nous analyserons le devoir de consultation des membres de l'OMC lorsque la question traite des sujets relevant de la compétence du FMI.

En analysant le texte du statut du FMI, nous avons vu dans le chapitre précédent que cet organe ne possède pas d'article contraignant. Mieux, son statut propose des directives pour ses États-membres pour les cas où il serait nécessaire de fournir des informations techniques à une autre organisation<sup>846</sup>. Le texte du statut du FMI ne dit nulle part qu'il existe un devoir de la part de cette organisation de fournir ces informations. À l'inverse, l'article XV du GATT impose aux États-parties de l'OMC d'accepter les résultats des constatations faites par les experts du FMI<sup>847</sup>.

Ainsi, le paragraphe §1<sup>o</sup>- de ce chapitre a pour but d'étudier l'article XV du GATT en matière de devoir de consultation du FMI par l'OMC, et l'utilisation des informations fournies par le FMI, comme moyen de preuve pour les décisions prises par les juges de l'OMC.

Dans le §2<sup>o</sup>- l'étude analysera la proposition contenue dans le texte de l'article XV du GATT en rapport avec la politique monétaire de la Chine – au stade actuel, principal pays accusé de pratiquer la manipulation de son taux de change, par le biais de l'achat de réserve des dollars américains.

---

final adopté à la clôture de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tel qu'il a été rectifié, amendé ou modifié par la suite (ci-après dénommé le "GATT de 1947") ».

<sup>846</sup> En détails: *Cf. Infra* Chap. V.

<sup>847</sup> D. Siegel, « Legal Aspects Of The IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement and The WTO Agreements », *The American Journal of International Law*, Vol. 96, No. 3, p. 572, 2002.

Ainsi, l'objectif de chapitre est de répondre à la question de savoir dans quels cas l'article XV du GATT peut être utilisé, en tant que fondement juridique dans un éventuel différend commercial impliquant l'utilisation des moyens de change pour obtenir des avantages commerciaux.

### §1°. Article XV: consultation auprès du FMI en matière de change et décision juridique de l'OMC

Le texte de l'article XV du GATT est clair lorsqu'il établit que les membres de l'OMC ont le devoir, dans certaines circonstances, de consulter le FMI sur les questions liées à des problèmes ayant trait aux réserves monétaires, aux balances des paiements ou aux dispositions prises en matière de change<sup>848</sup>.

Le point 2 de l'article établit de manière précise, que les États-membres doivent accepter l'avis émis par le FMI<sup>849</sup>. Le FMI, selon l'article, sera donc considéré comme entité de coopération avec l'OMC en matière de change, ou d'ordre financier touchant le commerce. Nous pouvons retenir que, d'après les règles, le GATT est responsable pour juger les questions de change touchant le commerce, mais que la question monétaire relevant du FMI, ce dernier est l'organe le plus adapté pour éclaircir les questions techniques d'ordre financier qui touchent le commerce<sup>850</sup>. Le FMI, dans ce cas, peut donner un avis consultatif dans son domaine d'expertise. Il n'est pas censé répondre aux questions de commerce, même si cela a un rapport avec les questions monétaires. Ces dernières sont de la compétence de l'ORD de

---

<sup>848</sup> V. Art.XV.2 : « Dans tous les cas où les parties contractantes seront appelées à examiner ou à résoudre des problèmes ayant trait aux réserves monétaires, aux balances des paiements ou aux dispositions en matière de change, elles entreront en consultations étroites avec le Fonds monétaire international. [...] »

<sup>849</sup> Art. XV.2 : « [...] Au cours de ces consultations, les parties contractantes accepteront toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui leur seront communiquées par le Fonds en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements; elles accepteront les conclusions du Fonds sur la conformité des mesures prises par une partie contractante, en matière de change, [...]. »

<sup>850</sup> D. Siegel, « Legal Aspects Of The IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement and The WTO Agreements », [...]. *op.cit.*

l'OMC<sup>851</sup>.

L'article requiert une coordination avec le FMI, pour que la question soit soulevée au sein de l'OMC, et que l'expertise soit « importée » de l'organe ayant la compétence pour le faire.

En termes de devoir de consultation, cependant, l'OMC *devra accepter* les résultats produits par l'équipe du FMI, tels que les statistiques ou autres résultats de nature technique.

Ce travail laisse entendre que la lettre de l'article est applicable aux questions sur la manipulation du taux de change dans le but d'obtenir des avantages commerciaux, comme faisant partie du terme « matière de change », souligné dans l'article XV :2. Ainsi, l'ORD devra accepter la conclusion fournie par le FMI – basée sur les justificatifs techniques<sup>852</sup> – pour décider si l'action prise par un membre, ou groupe de membres de l'OMC, en matière de change est, ou non, inconsistante avec les dispositions du GATT et du FMI, ou avec les articles d'éventuels accords spéciaux entre les deux institutions (OMC-FMI)<sup>853</sup>.

Ainsi, selon l'article XV:2, la relation OMC/FMI sur les questions de change touchant le commerce existe dans le sens où l'OMC a le devoir de consultation auprès du FMI, et doit accepter les conclusions techniques provenant de l'étude traitée par ce dernier<sup>854</sup>, compte tenu de l'interdiction faite aux États-membres des deux organisations, de l'utilisation des moyens de change pour obtenir des avantages au niveau de la concurrence internationale.

---

<sup>851</sup> Dans ce sens: « 49. L'Inde soutient que, si l'article 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends permet au Groupe spécial de consulter le FMI en tant qu'expert pour avoir son avis, le Groupe spécial ne peut pas laisser l'avis de l'expert se substituer au sien. Il ressort du raisonnement de la Cour internationale de justice dans l'affaire du détroit de Corfou, qu'un expert désigné par un tribunal judiciaire ne peut que s'occuper de réunir des faits et donner un avis d'expert. Il est essentiel que le tribunal se charge lui-même d'examiner et d'apprécier la pertinence des faits. » *Inde – Restrictions Quantitatives à L'importation de Produits Agricoles, Textiles et Industriels*, Rapport de l'organe d'Appel du 23 août 1999, doc. WT/DS90/AB/R, par. 49.

<sup>852</sup> Il est important de souligner que l'ORD devra considérer l'avis technique du FMI relatif à la matière traitée dans l'article XV, du GATT. L'avis des experts du FMI ne sera requis que dans les cas spécifiques, préalablement prévus dans les règles.

<sup>853</sup> L'interprétation donnée par Siegel dans l'article « Legal Aspects Of The IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement and The WTO Agreements », est que cette référence aux accords spéciaux entre les deux institutions est applicable seulement dans les cas où un État-membre de l'OMC n'est pas membre du FMI. Quant à ce membre, il serait requis d'adopter les impositions d'un tel accord spécial pour éviter qu'il puisse, dans le futur, adopter des mesures de restrictions de change, éventuellement incompatibles avec les règles du FMI. D. Siegel, « Legal Aspects of the IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement and The WTO Agreements », [...]. *op.cit.* p. 572. Et aussi : J. Gold, « Membership and non membership in the International Monetary Fund », p.426, 1947 ; J. Jackson, « World Trade and the Law of GATT », *Columbia Law Review*, révisé par John W. Evans, Vol. 71, No. 1, pp. 486-91, 1971.

<sup>854</sup> G. Marceau, J. Maughan, « The WTO Dispute Settlement Mechanism in Matters Involving Exchange Rates and Trade » in *The Rule of Law in Monetary Affairs : World Trade Forum*, édité par T. Cottier, L. Rosa, et C. Tietje, associés avec L. Satragno, Cambridge University Press, p.363., 2014.

En cas d'incitation de l'article XV du GATT à traiter des questions de taux de change affectant le commerce, les parties ont également la possibilité d'invoquer le principe de non-violation des règles du GATT, en suivant la règle de son article XXIII, soulevant des questions *de jure, ou de facto*, des dispositions du GATT. Dans ce cas spécifique, la disposition de l'article XV du GATT traite de la question comme violation *de jure*, compte tenu de l'interdiction formulée dans le texte de l'article XV :2.

S'il n'existe pas actuellement, d'accord spécifique traitant de la correction de l'impact de la variation du taux de change sur le commerce, aborder la manipulation du taux de change à des fins d'exportation, peut être abordée comme une violation *de facto* des règles du GATT, telles que le principe de la nation la plus favorisée, l'accès aux marchés et le principe du traitement national, ou mieux, les dispositions des articles I, II et III du GATT<sup>855</sup>.

Nonobstant ces possibilités légales pour la soumission d'un différend devant l'ORD, le fait est que l'article XV du GATT est en vigueur, et traite des cas qui pourraient être amenés devant l'ORD, avec l'aide technique du FMI. Une fois que la manipulation du taux de change est comprise en tant que « matière de change »<sup>856</sup>, le non-respect de l'article XV constitue alors une question *de jure*. Ceci, car le texte VX :4 établit que les parties contractantes doivent s'abstenir de toute mesure de change qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions du GATT, et de toute mesure commerciale qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions générales du Fonds Monétaire International et de l'OMC. C'est un acte qui viole le droit.

Les recherches autour des différentes façons d'aborder la question devant l'OMC, sont dues au fait que le droit du GATT remonte à une époque où le système du taux de change était

---

<sup>855</sup> *Ibid.*

<sup>856</sup> Le statut du FMI fait une distinction entre ce que serait une politique de change, et une politique du taux de change. La politique de change traiterait de la convertibilité des monnaies, et du taux de change de la variabilité. Dans ce sens, encore que l'article XV(4) puisse se référer aux questions de convertibilité de change, cette dernière à l'époque, était négociée parmi les États membres du GATT, et tout changement aux valeurs devait avoir l'approbation du FMI. Cette nécessité rendait donc inutile la nécessité d'inclure une disposition contre les effets nuisibles de la manipulation du taux de change aux exportations. Ceci explique cette lacune apparente dans les règles de l'OMC, en ce qui concerne les valeurs relatives des monnaies. Même si les politiques de taux de change n'étaient pas régies par l'Article XV(4), l'État membre plaignant, dans un éventuel différend, doit toujours montrer la violation d'une interdiction explicite du GATT. L'effet économique (*de facto*) de la sous-évaluation des taux de change constitue une subvention à l'exportation. M. Weibel, « Retaliating against exchange-rate manipulation under WTO rules » in S. Evenett, *The US-Sino Currency Dispute: New Insights from Economics, Politics, and Law*, « VoxEU.Org Publications », section 5: Does the crisis-era renminbi regime violate WTO rules? Is the threat of WTO litigation credible? p.230, 2010.

fixe. Des questionnements autour de l'applicabilité de l'article XV, au cours d'une période où un système de taux de change est différent de celui adopté à l'époque de l'entrée en vigueur de la règle pourrait éventuellement, compromettre son applicabilité actuelle<sup>857</sup>.

Contrairement à l'idée de l'applicabilité de l'article XV du GATT sur la manipulation du taux de change touchant le commerce, les économistes *Mercurio and Leung* soutiennent que l'article XV:4 du GATT est applicable dès lors que la dévaluation du taux de change a pour finalité, de nuire au commerce international. Quand la mesure est utilisée pour contrôler la balance de paiements, les remèdes commerciaux ne peuvent pas être évoqués<sup>858</sup>. Ainsi, ils soutiennent que l'article XV est limité à son application aux cas de manipulation du taux de change, sachant qu'il est difficile de prouver qu'une telle manipulation, même si elle a un effet positif sur le commerce, peut être considérée comme une « mesure de change », selon l'article XV du GATT.

Selon ces mêmes économistes, l'intention de cet article reste floue car la manipulation du taux de change par un gouvernement, même s'il peut accorder certains avantages au niveau des exportations, peut être considérée comme un effet secondaire de cette manipulation, dont le premier objectif reste de contrôler la balance des paiements<sup>859</sup>. Dans ce cas, l'interprétation de l'article n'éclaircit pas la question de savoir si la manipulation peut être donc considérée comme une « question de change » dans les termes proposés.

---

<sup>857</sup> D. Ahn, « Is the contemporary Chinese exchange-rate regime "WTO-legal"? », pp.139-149, in S. Evenett, *The US-Sino Currency Dispute: New Insights from Economics, Politics, and Law*, « VoxEU.Org Publications », section 5 [...]. *op.cit.*

<sup>858</sup> Il faut tenir compte également que l'augmentation des réserves de change peut parfois, se cacher derrière les transactions financières pratiquées entre les gouvernements et les entreprises privés, par exemple. Parfois, des portions de ces réserves peuvent être transférées ou redéployées. Par exemple, jusqu'à de 2006, le gouvernement central a transféré \$66,4 milliards dans les réserves officielles de change de l'administration nationale des devises (SAFE) à Central Huijin Investment Limited (entreprise privée). Cette entreprise a utilisé les fonds pour recapitaliser quatre banques, trois entreprises, et une compagnie d'assurance. En 2007, le gouvernement chinois a créé la China Investment Corporation (CIC) à titre de véhicule d'investissement spécialisé. La corporation a reçu \$200 milliards des réserves de change de la Chine, dont environ un tiers a été utilisé pour acquérir les actifs de Huijin. SAFE engage périodiquement des opérations de *swap* de change avec des banques commerciales publiques, et ces *swaps* suppriment de grandes quantités de devises étrangères des réserves officielles. Depuis le mois d'août 2007, lorsque la Banque centrale a relevé le ratio de réserves requis, elle a exigé que les plus grandes banques chinoises déposent leurs réserves supplémentaires de devises auprès de la Banque centrale. Cela signifie que les devises sont toujours inscrites au bilan de la Banque centrale, mais qu'elles sont énumérées comme un passif pour les banques plutôt que comme des réserves de change officielles. In M. Goldstein, N. Lardy, « The Future of China's Exchange Rate Policy », [...]. *Op.cit.*

<sup>859</sup> Ayant conclu que le régime de change de la Chine est une action de change, il faut maintenant déterminer si la Chine a, par cette action d'échange, trompé l'intention du GATT. Malheureusement, l'Article XV offre des conseils très limités quant à ce qui serait une forme autorisée d'un arrangement du taux de change. L'article n'est ni clair sur l'« intention du GATT » d'éviter la question, ni de la « contrecarrer ». B. Mercurio, C. Sze Ning Leung, « Is China a "Currency Manipulator"? » « The Legitimacy of China's Exchange Regime Under the Current International Legal Framework », *The International Lawyer*, Fall 2009 Vol. 43, N.3, p. 1286.

Le contre-argument à cette théorie est que l'interprétation des intentions, à l'époque de la négociation des règles du GATT, doit être prise en considération. Même si le système du taux de change actuel est le taux variable, l'objectif du droit est de protéger le système commercial contre les pratiques déloyales parmi les outils d'ordre financier. L'adaptation de la protection offerte par le GATT contre les pratiques de change allant à l'encontre de ses objectifs, invoque l'interprétation du droit, de bonne foi, selon l'article 31 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités de 1969<sup>860</sup>.

Le changement de pratique sur le marché international, ne signifie pas que l'article ne soit pas adaptable à la nouvelle situation, ou qu'il puisse avoir perdu de son efficacité<sup>861</sup>.

La nécessité d'interprétation de l'applicabilité de la manipulation du taux de change sur les règles du GATT du GATT revient, forcément, à la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, ainsi que sur l'article 3.2 du Mémoire d'Accord sur le Règlement des Différends. Ce dernier stipule que les règles existantes de l'OMC, doivent être interprétées selon le droit international coutumier<sup>862</sup>.

Il n'existe pas de coutume, au sens de l'interprétation de l'article XV du GATT. La logique utilisée ici revient sur l'interprétation de l'objectif du texte de l'article. En admettant que les questions de change puissent être discutables, comme ayant le même sens du mot que variabilité du taux de change, la règle générale de l'accord, également transmise par le texte de son article XV, veut que les règles du commerce international soient protégées des impacts préjudiciels des transactions monétaires.

Pour illustrer cette pensée, la décision de l'Organe d'appel dans le cas de l'Argentine, a fait

---

<sup>860</sup> Article 31 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités : Règle Générale d'Interprétation : « 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. »

<sup>861</sup> Article 31 :3 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités : « Il sera tenu compte, en même temps que du contexte : b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité; »

<sup>862</sup> Article 3.2: « Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations en résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords, conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés. »



comprendre que le droit de l'OMC devra être interprétée selon son contexte et la proposition de ces règles de droit<sup>863</sup>.

Ainsi, si une « mesure de change » est une action volontaire d'un État, vis-à-vis du comportement de son marché de change, l'expression « une mesure de change » peut être équivalente à un acte par lequel un État, par les moyens de change et de manière articulée, travaille pour obtenir des avantages, ou pour promouvoir des résultats qui seraient incompatibles avec les objectifs du GATT, mais aussi avec les statuts du FMI. Il peut être conclu que cela est donc applicable aux cas de manipulation du taux de change.

En suivant cette logique, avant d'approfondir le texte de l'article, il faut sectionner la signification de chaque mot, pour ensuite, offrir le meilleur éventail de réponses possibles aux questions liées à l'intention décrite dans les règles de droit<sup>864</sup>. Découvrir l'intention de l'article XV revêt une importance particulière une fois la polémique soulevée autour de cette question.

Il est possible de conclure que le texte vise à conférer au terme « questions de change » un caractère général non exhaustif, pour aborder toutes les situations ou les comportements liés aux questions de change qui peuvent interférer de manière négative sur le marché

---

<sup>863</sup> « Pour déterminer le sens de la clause – "par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'un Membre a assumés en vertu du présent Accord ..." – figurant à l'alinéa a) de l'article XIX:1, nous devons examiner ces termes suivant leur sens courant, dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'article XIX.79 Nous examinons d'abord le sens ordinaire de ces termes. S'agissant du sens de l'expression "l'évolution imprévue des circonstances", nous notons que, d'après le dictionnaire, le terme "imprévu", en particulier dans la mesure où il qualifie le terme "évolution", est synonyme d'"inattendu".<sup>80</sup> Quant au terme "imprévisible", il est défini dans les dictionnaires comme signifiant "imprédictible" ou "qui ne peut pas être prévu ou envisagé, aléatoire".<sup>81</sup> Ainsi, il nous semble que le sens ordinaire de l'expression "par suite de l'évolution imprévue des circonstances" veut que l'évolution des circonstances qui a conduit à ce qu'un produit soit importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux, ait été "inattendue". S'agissant de l'expression "par l'effet des engagements, y compris les concessions tarifaires, qu'un Membre a assumés en vertu du présent Accord ...", nous pensons qu'elle signifie simplement qu'il doit être démontré, en fait, que le Membre importateur a assumé des engagements en vertu du GATT de 1994, y compris des concessions tarifaires. À ce sujet, nous notons que les Listes annexées au GATT de 1994 font partie intégrante de la Partie I de cet accord, conformément au paragraphe 7 de l'article II du GATT de 1994. Par conséquent, une concession ou un engagement inscrit dans la Liste d'un Membre est soumis aux obligations énoncées à l'article II du GATT de 1994. » *Argentine – Mesures De Sauvegarde à L'importation De Chaussures*, Rapport de l'Organe d'Appel du 14 décembre 1999, doc. WT/DS121/AB/R, par.91.

<sup>864</sup> « [...] Il est nécessaire de commencer par la signification du mot concret sur lequel nous travaillons et de comprendre tout d'abord ce qu'il veut dire avant de commencer à morceler le contexte. Ceci est important, notamment dans les cas d'interprétation abstraite, comme c'est le cas de l'article XV:4. Il en va de même pour le sens la jurisprudence de l'OMC dans le cas [...] » : *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris*, rapport de l'organe d'appel du 07 avril 2005, doc. WT/DS285/AB/R, par.164.

international et à l'encontre des objectifs du GATT<sup>865</sup>.

La structure du texte de l'article, ainsi que son contexte, semblent être clairs sur le fait que les politiques de change - pouvant ici inclure la manipulation<sup>866</sup> -, rentrent dans le critère « mesure de change » décrite dans l'article XV :4<sup>867</sup>. Tant l'article, que le travail préparatoire de l'article XV, suggèrent la même interprétation.

L'article XV dicte pourtant, dans quelles conditions l'ORD est autorisée à arbitrer un conflit entre les États-membres de l'OMC, traitant de l'impact du taux de change sur le commerce international, et aussi sur la consultation du FMI, pour éclaircir des questions techniques capables de soutenir les bases juridiques présentées.

Concernant les cas spécifique de l'article XV:4, il interdit aux parties contractantes d'adopter des mesures de change incompatibles avec les règles du GATT, ainsi que celles du FMI. Le premier énoncé de l'article XV :4, définit que les parties contractantes ne pourront pas, par toute mesure de change qu'elle soit, contrarier l'objectif primordial du GATT, ou les dispositions des Statuts du Fonds Monétaire International et que celle ci devra avant tout, être analysée dans son essence, puis évaluée à la lumière du droit<sup>868</sup>.

---

<sup>865</sup> Pendant le temps de la création du texte du GATT, il était reconnu que la manipulation du taux de change, ainsi que le contrôle des taux de change, pourraient être utilisés pour protéger les marchés internes contre l'importation de produits. Dans l'histoire législative de 1945, que préparaient les États-Unis pour adhérer au GATT, les plaintes du Congrès furent fortes pour éviter cette pratique. Les rapporteurs du GATT, spécialement ceux de la délégation américaine, sentaient la nécessité d'avoir un mécanisme de protection contre cette manipulation dans l'accord de tarifs, même si le FMI avait des articles qui allaient dans le même sens. J. Jackson, *World Trade and the Law of GATT*, « Indianapolis Kansas City New York : Bobbs-Merrill », p. 479, 1969.

<sup>866</sup> Le taux de change dévalué possède le même effet que celui des taux de change multiples, qui peuvent, par exemple, dévaluer artificiellement le prix de la monnaie pour augmenter artificiellement les tarifs d'importation. Selon Jorge Miranda, c'est pour cette raison qu'il aurait pu être contradictoire de bannir les taux de change multiples, et ignorer le taux de change dévalué jouant le même rôle. In Miranda (J.), « Currency Undervaluation as a Violation of GATT article XV:4 », p.119, *op.cit.*

<sup>867</sup> Selon le dictionnaire Larousse, le terme « mesure » peut être défini comme un *Moyen mis en oeuvre en vue d'un résultat déterminé*. Dans ce sens, nous pouvons déduire que les politiques de change et donc, la manipulation du taux de change, sont des mesures prises par des États pour arriver à un résultat spécifique (obtenir des avantages commerciaux, contrôler la balance des paiements ou pour suivre les conditionnalités imposées par le FMI en matière de change). Jeuge-Maynard (dir.), *Le Petit Larousse illustré, op.cit.*, voir « mesure ».

<sup>868</sup> Le facteur décisif pour déterminer quelle norme est violée dans la loi du GATT, concernant les questions de manipulation du taux de change, est l'interprétation du terme économique « action d'échange », de l'article XV:4. Si la politique de change visant à la sous-évaluation de la monnaie nationale est synonyme de « action de change », dans ce cas elle viole l'article XV, car une intention du GATT est frustrée par cette mesure. Dans ce sens : G. Hudson, J. Miranda, P. Bento de Farias, T. Peyerl, « Currency Undervaluation as a Violation of GATT article XV:4 », [...] *op.cit.*

Quant à l'utilisation de l'expression « Les parties contractantes s'abstiendront de toute mesure de change qui irait à l'encontre » des objectifs et dispositions du FMI, la constatation est que, si cette résolution en matière de change, prise par l'un des États-parties, va à l'encontre des règles du FMI, elle devra être réalisée par le biais de la consultation de ce dernier, car, selon la lettre du XV:2, l'analyse traite de sa compétence.

De cette façon, la règle de l'article peut être interprétée dans le sens qu'un État-partie, engagé par les règles du FMI, peut imposer des restrictions à l'importation des produits provenant d'un État, pour renforcer une politique de contrôle de change et réaliser un engagement éventuellement assumé auprès du FMI<sup>869</sup>.

En d'autres termes, l'article XV:4<sup>870</sup>, lu conjointement à l'article XV:9(a)<sup>871</sup>, a créé une exception vis-à-vis des mesures de change qui pourraient être incompatibles avec le GATT, tant qu'elles sont en accord avec les règles établies par le FMI. Ainsi, le flottement du taux de change, ou n'importe quelle autre mesure de change, susceptible d'entraver le commerce international, devront avoir comme objectif principal de remplir un engagement auprès du FMI, pour qu'elles ne soient pas utilisables à l'encontre du GATT<sup>872</sup>.

Cela implique nécessairement que le pouvoir du FMI vis-à-vis des questions de change affectant le commerce international, n'est pas négligeable, s'il est tenu compte que, toute expertise liée à des conclusions techniques offertes par les experts du FMI, auront une influence sur la décision de l'OMC concernant l'applicabilité des exceptions liées aux

---

<sup>869</sup> G. Marceau, J. Maughan, « The WTO Dispute Settlement Mechanism in Matters Involving Exchange Rates and Trade » in *The Rule of Law in Monetary Affairs* [...]. *op.cit.* p. 345.

<sup>870</sup> Article XV:4- Les parties contractantes s'abstiendront de toute mesure de change qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions du présent Accord et de toute mesure commerciale qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions des Statuts du Fonds Monétaire International.

<sup>871</sup> Article XV:9. Aucune des dispositions du présent Accord n'aura pour effet d'interdire: a) le recours, par une partie contractante, à des contrôles ou à des restrictions en matière de change qui seraient conformes aux Statuts du Fonds monétaire international ou à l'accord spécial de change conclu par cette partie contractante avec les parties contractantes; [...]

<sup>872</sup> Dans son article intitulé « Legal Aspects of IFM/WTO Relationship », Deborah Siegel clarifie la différence entre les programmes traitant des conditions-base imposées par le FMI pour ceux intéressés à recevoir son aide financière et celle des Programmes Financés par le FMI. L'auteur défend que seulement cette dernière engage l'OMC concernant la nécessité du respect des règles du FMI. Voir : SIEGEL, Deborah, « Legal Aspects Of The Imf/Wto Relationship: The Fund's Articles Of Agreement And The Wto Agreements », the American Journal of International Law, Vol. 96, No. 3, p.561 in Miranda (J.), « Currency Undervaluation as a Violation of GATT article XV:4 » in *The US-Sino Currency Dispute: New Insights from Politics, Economics and Law*, édité par Simon Evenett, Centre for Economic Policy Research, 2010, p.117.

matières de change<sup>873</sup>.

Dans ce cadre, des questionnements ont surgi pour trouver la meilleure solution, dans les cas où le FMI – s'il n'est pas contraint par la loi à le faire - s'abstient de fournir les informations techniques requises par l'ORD sur l'équilibre du système de change du pays, ou du groupe de pays, accusé [s] de manipuler sa monnaie. Le questionnement traite de la solution qui devrait être prise par l'ORD, puisque l'OMC n'a pas l'expertise requise, ni la compétence en matière de change, pour répondre à la question sans avoir les preuves économiques comme fondement<sup>874</sup>.

En cas d'abstention de la part du FMI de fournir les informations techniques nécessaires pour éclaircir le comportement de change des États faisant partie du différend, l'ORD se trouverait alors sans la base suffisante de preuve pour résoudre le différend. C'est pour cette raison que la coordination entre les deux organisations, ayant pour finalité de promouvoir la croissance économique, doit être renforcée, surtout en ce qui concerne les entraves au commerce provenant de questions de nature macroéconomique.

En effet, l'OMC détient la décision finale concernant l'applicabilité des remèdes commerciaux, mais les preuves techniques jouent un rôle fondamental pour qu'une telle décision ait la base légale de conférer la fiabilité et l'assurance juridique à la décision<sup>875</sup>.

Le cas sino-américain sera utilisé dans ce chapitre comme exemple illustratif, étant donné que les discussions sur la dévaluation anti-compétitive accusent surtout la Chine d'être une manipulatrice de la monnaie et reconnaît aux États-Unis d'avoir souffert des pertes économiques provoquées par l'importation des produits chinois à des prix de dumping, ou subventionnés.

---

<sup>873</sup> Miranda (J.), « Currency Undervaluation as a Violation of GATT article XV:4 » in *The US-Sino Currency Dispute: New Insights from Politics, Economics and Law*, édité par Simon Evenett, Centre for Economic Policy Research, 2010, p.117.

<sup>874</sup> *Argentine – Mesures De Sauvegarde à L'importation De Chaussures [...]. Op.cit.*

<sup>875</sup> Dans ce sens: « des problèmes qui ont leur origine dans d'autres domaines que le commerce ne peuvent pas être résolus par des mesures prises seulement dans le domaine du commerce. Cela souligne qu'il importe de s'efforcer d'améliorer d'autres éléments de l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, pour compléter la mise en oeuvre effective des résultats obtenus dans le Cycle d'Uruguay. [...] » Etant donné les liens qui existent entre les différents aspects de la politique économique, il est nécessaire que les institutions internationales compétentes dans chacun de ces domaines, suivent des politiques cohérentes qui se renforcent mutuellement ». Déclaration sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial dans les Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay - Textes juridiques, secrétariat du GATT (1994), p.467, par.4-5.

Dans le cas spécifique de la Chine, pour que le yuan chinois rentre dans le cadre de l'article XV:4, il est nécessaire que la dévaluation du taux de change soit le résultat de l'action du gouvernement chinois et que, sans cette intervention, le yuan chinois, avec l'action naturelle du marché, ne soit pas dévalué.

Si cette intervention du gouvernement chinois, pour maintenir le yuan dévalué est une action massive (une action forte pour acheter des dollars américains et soutenir artificiellement le prix de la monnaie, par exemple), et que le résultat soit l'inefficacité *de facto* de l'article XV, alors l'action de la Chine rentre dans les possibilités décrites par l'article XV du GATT. Cette discussion sera menée dans la sous-partie (B)<sup>876</sup>.

Concernant l'article XV:9, il établit que des mesures de change compatibles avec les règles du FMI ne doivent pas être considérées comme incohérentes avec le GATT, encore que ces mesures puissent avoir les effets négatifs sur l'objectif de ce dernier. L'interprétation est que les deux institutions doivent être considérées, a priori, comme parfaitement harmonisées en matière de change. Dans le cas spécifique de la Chine, par exemple, si son intervention sur le marché de change a pour finalité d'équilibrer sa balance de paiements, même si cela porte préjudice au commerce international, elle ne devrait pas être considérée en désaccord avec la règle du GATT, car d'éventuels préjudices contre le commerce international seraient le résultat d'une politique interne, sans l'intention d'obtenir des avantages commerciaux indus. C'est la position défendue par les économistes *Mercurio & Leung*<sup>877</sup>, et que sera traité de manière plus approfondie dans la sous-partie (A).

C'est en suivant cette logique que les conditions de financement imposées par le FMI seront abordées. L'objectif est de montrer qu'éventuellement, pour qu'un pays puisse recevoir l'aide financière du FMI, il doit répondre à certaines obligations et ainsi, adopter des mesures commerciales qui vont à l'encontre des principes accordés au GATT/OMC. L'Argentine, par exemple, a utilisé cette justification lors de l'affaire *Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*.

Nous allons voir dans la sous-partie A, ci-dessous, que l'argument dans le cas de l'Argentine

---

<sup>876</sup> J. Miranda, « Currency Undervaluation as a Violation of GATT article XV:4 », [...]. *op.cit.* p.125.

<sup>877</sup> B. Mercurio, C. Sze Ning Leung, « Is China a "Currency Manipulator"? »: [...]. *op.cit.*

n'a pas été accepté par l'ORD de l'OMC, mais l'étude conclut que, dans une autre perspective que celle utilisée par l'Argentine, l'argument peut être valide et la divergence entre les conditions imposées par le programme de financement du FMI à ces pays-membres, d'un côté, et les principes et règles accordés dans le cadre du GATT/OMC peut effectivement exister.

### A. Conditions générales pour le financement du FMI et conditions imposées par son Programme de Financement

Les conditions imposées par le FMI et l'obligation d'interaction de l'OMC avec cette organisation, posent une question importante : celle de savoir dans quelles mesures les accords de l'OMC permettent une exception aux politiques de change appliquées par des pays ayant reçu une aide financière du FMI<sup>878</sup>.

En 1997, dans le cas de l'Argentine, la question est née avec l'application des taux supplémentaires par ce pays qui, selon les États-Unis, violait les règles du GATT. L'Argentine a soutenu que les charges imposées étaient en accord avec les impositions du FMI, et dans ce cas, ne pouvaient pas être suspendues, au risque de perdre le programme de financement proposé par le FMI<sup>879</sup>. La question a dû être posée.

---

<sup>878</sup> « Etant donné les liens qui existent entre les différents aspects de la politique économique, il est nécessaire que les institutions internationales compétentes dans chacun de ces domaines suivent des politiques cohérentes qui se renforcent mutuellement. En conséquence, l'Organisation mondiale du commerce devrait poursuivre et développer sa coopération avec les organisations internationales compétentes dans les domaines monétaire et financier, tout en respectant le mandat, les prescriptions en matière de confidentialité et l'autonomie nécessaire des procédures de prise de décisions de chaque institution, en évitant d'imposer aux gouvernements une conditionnalité croisée ou des conditions additionnelles. Les Ministres invitent le Directeur général de l'OMC à examiner, avec le Directeur général du Fonds monétaire international et le Président de la Banque mondiale, les implications des compétences de l'OMC pour la coopération de celle-ci avec les institutions de *Bretton Woods*, ainsi que les formes que cette coopération pourrait revêtir, en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial ». Déclaration sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial dans les Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay - Textes juridiques, secrétariat du GATT (1994), p.423.

<sup>879</sup> « Selon l'Argentine, le conflit entre les obligations à l'égard de l'OMC et du FMI était l'un des facteurs qui avaient motivé la Déclaration sur la contribution de l'OMC à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial ("Déclaration sur la cohérence").<sup>134</sup> Lors de la signature de l'accord de coopération avec le FMI, le Directeur Général de l'OMC avait admis la possibilité que de tels conflits se produisent. » *Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, Rapport du Groupe spécial du 25 novembre 1997, doc. WT/DS56/R, Par. 3.283.

En effet, l'accord de coopération entre les deux institutions définit qu'elles doivent travailler ensemble pour le développement du commerce international et de l'ordre économique international, pour le bien des membres faisant partie en commun du FMI et de l'OMC<sup>880</sup>. La loi des deux institutions ne doit pas être en conflit. Elles doivent être complémentaires.

Le problème est que les conditions du FMI peuvent parfois ne pas être en accord avec le droit de l'OMC, dans le cas, par exemple, où pour favoriser les conditions d'aide financière, l'adoption des mesures d'austérité sont proposées par le FMI comme solution interne à être adoptée par les membres bénéficiaires.

Ainsi, les membres bénéficiaires adoptent des mesures austères dans le champ économique, commercial, et des politiques internes, afin de sortir de la crise économique qui a donné lieu à la nécessité d'aide financière du FMI. Ces mesures d'austérité, à leur tour, quand elles touchent le domaine du commerce, peuvent aller à l'encontre des objectifs du GATT, et c'est sur ce point que l'article XV:9 devra être invoqué. Dans ce cadre, de telles mesures d'austérité affectant le commerce international seront acceptées seulement si elles font partie de l'exception de cet article XV.

Dans le cas spécifique de l'affaire de l'Argentine, le groupe spécial de l'OMC a conclu que l'augmentation des charges à l'importation ne pourrait pas être justifiable comme faisant partie des critères imposés par le FMI pour garantir la continuité de l'aide financière.

## 1. L'interprétation des exceptions admises par l'article XV : 9, a) du GATT : l'affaire Argentine

En effet, l'article XV du GATT requiert que la consultation (et acceptation des constatations) soit faite en termes de réserves monétaires, balances des paiements et dispositions en matière

---

<sup>880</sup> L'accord de coopération entre le FMI, l'OMC et la Banque Mondiale demande une plus grande cohérence au niveau des politiques de ces institutions, avec le but de promouvoir l'harmonie entre le système monétaire international, le système commercial et la promotion du bien être social. Accords Entre L'OMC, le FMI et la Banque Mondiale, Décision adoptée par le Conseil général à sa réunion du 7, 8 et 13 novembre de 1996.

de change<sup>881</sup>. Ainsi, en dehors des conditions clairement imposées par l'OMC en tant qu'obligation de consulter et accepter les constatations du FMI, les autres interprétations discrétionnaires ne sont pas admises. C'était le cas dans l'Affaire Argentine, où le Groupe Spécial a considéré que l'augmentation des charges à l'importation ne faisait pas partie des exceptions prévues par l'article XV du GATT.

Le groupe spécial a considéré ainsi que l'exception autorisée par l'article XV:9, dans le cas de l'affaire de l'Argentine, n'était pas invocable. Entre autres, les juges de l'OMC n'ont pas non plus vu l'intérêt d'utiliser leur pouvoir discrétionnaire pour mieux clarifier la question. Par exemple, leur décision aurait pu développer une analyse plus approfondie de ce qui serait acceptable au niveau des exceptions de l'article XV du GATT, quand un pays suit un programme d'aide financière du FMI.

La critique proposée par ce travail est que cela aurait été une bonne occasion pour développer l'interprétation juridique des textes pertinents quant à la relation OMC/FMI<sup>882</sup>.

D'ailleurs, il est important de souligner, que dans l'affaire États-Unis/Argentine, la mesure adoptée par cette dernière était l'imposition du taux *ad valorem* de trois pour cent (3%)<sup>883</sup> sur les importations, fondée sur la justification de couvrir le coût de fourniture du service statistique, avec l'objectif d'offrir une base fiable aux opérateurs du commerce extérieur<sup>884</sup>.

---

<sup>881</sup> Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles- Rapport du Groupe spécial du 25 novembre 1997, doc. WT/DS56/R, décision modifiée par l'Organe d'Appel, le 22 avril 1998 (WT/DS56/AB/R), paragraphes 84-86.

<sup>882</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles* [...]. *Op.cit.* par. 65; D. Siegel, « Legal Aspects Of The IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement and The WTO Agreements », *The American Journal of International Law*, [...]. *Op.cit.* p. 578.

<sup>883</sup> « L'Argentine applique une taxe *ad valorem* de 3 pour cent sur les importations, qui ne comporte aucun seuil minimal ni aucune limite maximale, afin de payer le coût lié à la fourniture d'un service statistique qui est sensé offrir des données fiables aux opérateurs du commerce extérieur. Selon l'Argentine, ce service n'est pas offert aux importateurs à titre individuel ni à l'importateur directement concerné par une opération donnée, mais il s'adresse aux opérateurs du commerce extérieur de manière générale et intéresse le commerce extérieur en tant que tel. » *Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles* [...]. *Op.cit.* par. 6.70.

<sup>884</sup> « [...] En vertu des obligations contractées par l'Argentine dans ce Protocole d'accord, elle devait atteindre un certain niveau de recettes fiscales et ne pas dépasser un certain niveau de dépenses budgétaires afin de ramener le déficit à un montant spécifié, également défini dans le Protocole d'accord; elle devait aussi adopter ou maintenir en application, une série de mesures, parmi lesquelles la taxe de statistique, pour réaliser ces objectifs budgétaires. Cet engagement signifiait que dans le calcul des recettes un certain montant correspondait à la taxe de statistique, tandis que le calcul des dépenses englobait une certaine somme pour les services rendus dans le domaine des statistiques du commerce extérieur. Si le produit de la taxe de statistique ne suffisait pas à payer les services rendus aux opérateurs du commerce extérieur en matière de données statistiques, et qu'il soit donc nécessaire d'utiliser des fonds provenant d'autres postes du budget, l'ensemble du plan de financement que l'Argentine était tenue d'observer serait compromis. Faute d'obtenir les recettes qui devaient provenir de



L'Argentine a soutenu, là encore, que le taux appliqué était un engagement souscrit auprès du FMI, et qu'une action de la part de l'OMC pour contrecarrer cet acte, affecterait la cohésion de la relation entre les deux institutions<sup>885</sup>.

Finalement, l'Argentine a soutenu auprès du groupe spécial que le FMI a requis l'action (l'imposition d'un taux de 3%)<sup>886</sup> pour continuer son programme de financement. L'Argentine n'a pas présenté de preuve documentée d'une telle réquisition de la part du FMI ; selon son argument, cette mesure a été requise de manière implicite<sup>887</sup>.

L'objectif de l'Argentine a été de faire valoir que si une telle mesure (l'imposition d'un taux de 3%), faisait partie de son engagement auprès du Fonds, elle ne pourrait pas être considérée comme incohérente avec les règles du commerce international, et ceci grâce aux règles de l'article XV du GATT.

L'Argentine a déclaré que le refus d'acceptation de l'adoption du taux *ad valorem* risquerait de créer une instabilité entre la politique conjointe des deux organisations, une fois que son action était justifiable par la proposition des mesures d'austérité de la part du FMI et, aussi, de l'exception de l'article XV du GATT. Ainsi, cela irait naturellement à l'encontre de l'Accord de Coopération entre l'OMC/FMI, de la Banque Mondiale, et des deux Déclarations Ministérielles sur la Coopération et la Cohérence Globale des Politiques Economiques<sup>888</sup>.

En dehors de ce cas, dans le rapport du Groupe Spécial du cas de la *République Dominicaine – Mesures Affectant L'importation et la vente de Cigarettes sur le Marché Intérieur*, le rapport a décidé que, sous les auspices de l'article XV, il a été conclu que le FMI devrait être consulté quand le répondant soutient que ses actions de change sont cohérentes avec les articles du

---

l'application de la taxe de statistique, l'engagement pris à l'égard du FMI ne pourrait être tenu.[...]» *Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles* [...]. *Op.cit.* par. 3.278

<sup>885</sup> *Ibid.*

<sup>886</sup> « L'Argentine a fait valoir que la taxe de statistique faisait partie d'un engagement souscrit dans le cadre d'un accord entre l'Argentine et le Fonds monétaire international. Cet engagement obligeait l'Argentine à maintenir la taxe de statistique au taux de 3 pour cent jusqu'à ce qu'elle arrive à expiration en 1998. » *Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles* [...]. *Op.cit.* Par. 3.276.

<sup>887</sup> *Ibid.* Para.3.278: « [...] Les mesures figurant dans le Protocole d'accord étaient le fruit non pas d'une exigence du FMI mais de l'accord conclu avec cette Organisation sur la base des mesures budgétaires et autres que le FMI avait approuvées et qu'il pensait devoir être adoptées par le gouvernement argentin pour atteindre les objectifs budgétaires convenus. [...] »

<sup>888</sup> D. Siegel, « Legal Aspects Of The IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement and The WTO Agreements », *The American Journal of International Law*, [...]. *Op.cit.* p. 579.

Fonds<sup>889</sup>. L'importance de cette consultation est précisément le fait que les membres ne devront pas être considérés en désaccord avec les règles commerciales du GATT, si le FMI détermine qu'une telle mesure est nécessaire pour accomplir un engagement acquis grâce à son programme de financement.

Le groupe spécial a déterminé, qu'une imposition supplémentaire, soupçonnée d'être une restriction de change, devrait avoir l'avis des experts du FMI pour trois raisons spécifiques : la première étant que c'est le rôle du FMI de proposer des avis sous les auspices de l'article XV du GATT ; la deuxième, pour suivre le paragraphe 8 de l'Accord de Coopération OMC/FMI et, finalement, suivant la décision de l'Organe d'Appel dans le cas de l'Argentine, qui a également déterminé que les questions de change affectant le commerce international devraient recevoir l'avis du FMI<sup>890</sup>.

## 2. Autres restrictions aux importations dans le cadre du GATT : l'exemple de l'Inde

Encore sur cet argument, dans l'affaire *Inde – Restrictions Quantitatives à l'importation de Produits Agricoles, Textiles et Industriels*<sup>891</sup>, l'Inde a été largement critiquée par les autres

---

<sup>889</sup> « [...]Deuxièmement, puisque la République Dominicaine fait valoir que la commission est une restriction en matière de change et qu'elle est imposée de manière conforme aux Statuts du FMI, le Groupe spécial a considéré qu'il lui fallait entrer en consultation avec le FMI sur la base du paragraphe 2 de l'article XV pour vérifier cet argument en vue d'établir une détermination sur la question de savoir si la mesure est justifiée au regard de l'article XV:9 a) du GATT. La question essentielle qui se pose à cet égard est celle de savoir si la mesure de change constitue une "restriction en matière de change" qui rentre dans le cadre de l'accord de confirmation. Si la réponse est positive, la question suivante qui se pose est celle de savoir si la commission de change est "conforme" aux Statuts du FMI et par conséquent justifiée au regard de l'article XV:9 a) du GATT de 1994.[...] ». *République Dominicaine – Mesures Affectant L'importation et la Vente De Cigarettes sur le Marché Intérieur*, Rapport du groupe Spécial adopté le 26 novembre 2004, doc. WT/DS302/R, par. 7.139.

<sup>890</sup> *Ibid.*

<sup>891</sup> Selon l'Inde, ces règles et procédures ne laissaient subsister aucun doute quant au fait que les restrictions à l'importation maintenues à des fins de balance des paiements, n'exigeaient pas l'approbation explicite du Conseil général et qu'un Membre ayant dûment notifié ses restrictions à l'importation au titre de l'article XVIII:B pouvait les maintenir jusqu'à ce que le Conseil général lui fasse part de la nécessité de les modifier ou jusqu'à l'expiration du délai fixé par le Conseil général pour leur élimination. *Inde – Restrictions Quantitatives À L'importation De Produits Agricoles, Textiles Et Industriels*, rapport du groupe spécial du 6 avril 1999, doc. WT/DS90 /R, par.370

États-membres de l'OMC, au sein du Comité de Balance des Paiements, car ses restrictions quantitatives étaient en désaccord avec le GATT. La justification utilisée par l'Inde était celle prévue dans les articles XII<sup>892</sup> et XVIII:B du GATT, qui autorisent certaines restrictions normalement interdites, si elles ont pour objectif de protéger la balance des paiements des pays membres dans certaines situations, particulièrement pour les pays en voie de développement, comme c'est le cas de l'Inde. Cet exemple est cité car il est comparable aux exceptions de l'article XV:9, vis-à-vis des engagements pris dans le cadre du programme de financement du FMI. Dans les deux cas, l'objectif est de « guérir » l'économie des pays en voie de développement ou en difficultés financières.

En effet, ces mesures sont possibles au niveau des règles de droit, mais elles doivent respecter certains critères pour être considérées comme compatibles avec les exceptions prévues par le GATT, comme ne pas dépasser les limites du nécessaire pour arriver au résultat souhaité, ainsi que ne pas être discriminatoire et éviter au maximum les préjudices contre les intérêts commerciaux et économiques qui ne seraient pas nécessaires, tout en limitant les effets négatifs possibles, originaires de la mesure adoptée<sup>893</sup>. Enfin, les mesures doivent bénéficier d'un délai pour être appliquées, mais seulement du temps nécessaire pour corriger l'équilibre de la balance des paiements<sup>894</sup>.

Après avoir étudié le cas spécifique de l'Inde, et afin d'avoir une analyse comparative de tous

---

<sup>892</sup> Article XII. 1. Nonobstant les dispositions du paragraphe premier de l'article XI, toute partie contractante, en vue de sauvegarder sa position financière extérieure et l'équilibre de sa balance des paiements, peut restreindre le volume ou la valeur des marchandises dont elle autorise l'importation, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants du présent article.[...]; Article XVIII.B.9 – « [...]En vue de sauvegarder sa situation financière extérieure et d'assurer un niveau de réserves suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique, une partie contractante qui entre dans le cadre de l'alinéa a) du paragraphe 4 du présent article peut, sous réserve des dispositions des paragraphes 10 à 12, régler le niveau général de ses importations en limitant le volume ou la valeur des marchandises dont elle autorise l'importation, à la condition que les restrictions à l'importation instituées, maintenues ou renforcées, n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire.[...] »

<sup>893</sup> Article XII. 2. a) « Les restrictions à l'importation, instituées, maintenues ou renforcées par une partie contractante en vertu du présent article, n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire.[...] »

<sup>894</sup> Article XVIII:11 - 11. « Dans la mise en oeuvre de sa politique nationale, la partie contractante en cause tiendra dûment compte de la nécessité de rétablir l'équilibre de sa balance des paiements sur une base saine et durable et de l'opportunité d'assurer l'utilisation de ses ressources productives sur une base économique. Elle atténuera progressivement, au fur et à mesure que la situation s'améliorera, toute restriction appliquée en vertu de la présente section et ne la maintiendra que dans la mesure nécessaire, compte tenu des dispositions du paragraphe 9 du présent article; elle l'éliminera lorsque la situation ne justifiera plus son maintien; toutefois, aucune partie contractante ne sera tenue de supprimer ou de modifier des restrictions, motif pris que, si un changement était apporté à sa politique de développement, les restrictions qu'elle applique en vertu de la présente section cesseraient d'être nécessaires; voir aussi Annexe I, Ad Art. XVIII:11 : «La deuxième phrase du paragraphe 11 ne sera pas interprétée comme obligeant une partie contractante à atténuer ou à supprimer des restrictions si cette atténuation ou cette suppression devaient créer immédiatement une situation qui justifierait le renforcement ou l'établissement, selon le cas, de restrictions conformes au paragraphe 9 de l'article XVIII. »

ces cas, il est important de savoir dans quelle mesure le groupe spécial a considéré que les arguments présentés par l'Inde devraient être évalués par les experts du FMI.

S'agissant des exceptions liées à l'équilibre de la balance des paiements, l'article XV:2 est applicable dans la mesure où il spécifie que le FMI devra être consulté quand la question traite, entre autres, de l'équilibre la balance des paiements. Ce point était défendu et légalement soutenu par les Etats-Unis dans l'affaire Inde<sup>895</sup>. Les parties, d'une manière générale, ont largement soutenu la nécessité de consultation du FMI dans le cas de restrictions nécessaires pour garder l'équilibre de la balance des paiements, rentrant dans les exceptions autorisées par le GATT<sup>896</sup>.

Dans cette affaire, l'Inde a soutenu que la réquisition de consultation n'était pas applicable au FMI, puisqu'il y avait une spécificité concernant les pays en voie de développement, selon l'article XVIII :B<sup>897</sup>. Selon l'Inde, pour répondre à la question de savoir si un pays est en voie

---

<sup>895</sup> « Les États-Unis étaient d'avis que, bien qu'il dispose d'éléments de preuve suffisants, le Groupe spécial devrait, en cas de doute, consulter le FMI. Ils ont allégué que, comme l'article XV:2 prévoyait que l'OMC devait consulter le FMI dans tous les cas où elle serait appelée à examiner des problèmes ayant trait aux réserves monétaires, aux balances des paiements ou aux dispositions en matière de change, le Groupe spécial devait en faire autant, et que, comme l'OMC devait accepter les constatations du FMI concernant les questions indiquées à l'article XV:2, le Groupe spécial devait en faire autant. L'article XV:2 ne mentionnait pas nommément les groupes spéciaux mais le terme "OMC" devait être interprété comme incluant les groupes spéciaux. Bien que l'Organe d'appel ait constaté dans l'affaire Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles que le différend ne portait pas sur "des problèmes ayant trait aux réserves monétaires, aux balances des paiements ou aux dispositions en matière de change", il avait constaté en ce qui concernait la procédure de groupe spécial que l'article XV:2 "exige[ait] que l'OMC entre en consultations avec le FMI lorsqu'elle [était] appelée à examiner "des problèmes ayant trait aux réserves monétaires, aux balances des paiements ou aux dispositions en matière de change". L'Organe d'appel avait aussi constaté que le Groupe spécial avait toute latitude pour consulter le Fonds en vertu de l'article 13:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, qui disposait que "chaque groupe spécial aura[it] le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera[it] approprié des renseignements et des avis techniques ». *Inde – Restrictions Quantitatives À L'importation De Produits Agricoles*,[...] . *op.cit.* Par. 3.305

<sup>896</sup> *Ibid.* Par. 3.305-3.358.

<sup>897</sup> « D'après l'Inde, il importait de noter que l'expression "difficultés afférentes à [la] balance des paiements" qui figurait à l'article XVIII:12 indiquait que le Comité et le Conseil général étaient tenus de prendre en compte les besoins de développement économique des pays peu développés lorsqu'ils évaluaient la justification des restrictions à l'importation. Il était reconnu à l'article XVIII:8 que les pays peu développés Membres, pâtissaient de difficultés de balance des paiements imputables à leurs efforts pour élargir leur marché intérieur ainsi qu'à l'instabilité des termes de leurs échanges. En outre, pour arriver à une détermination au titre de l'article XVIII:12 c) ou d), le Comité et le Conseil général devaient prendre en considération certains facteurs spéciaux mentionnés à l'article XVIII:2. L'article XVIII:2 soulignait aussi que le Comité et le Conseil général avaient la responsabilité spéciale de prendre en considération les problèmes de développement économique affectant les pays Membres peu développés . Il reconnaissait donc que les restrictions à l'importation pouvaient être nécessaires pour aider les pays Membres peu développés à exécuter leurs programmes de développement économique et que ces restrictions étaient "justifiées pour autant que la réalisation des objectifs du [GATT] s'en trouve facilitée". Il disposait aussi que le Comité devait "[tenir] pleinement compte du niveau élevé et stable de la demande d'importations susceptible d'être créé par la réalisation [des] programmes de développement économique [des Membres peu développés]". Il ne faisait guère de doute, par conséquent, qu'entre le Comité et le Conseil général,

de développement, le Comité et le Conseil général étaient responsables de cette évaluation. Ils avaient aussi l'obligation spéciale de s'occuper des besoins de développement économique liés au commerce des pays-membres moins développés, ce qui était le cas de l'Inde. Il n'appartenait pas au FMI d'analyser cette question.

Les Etats-Unis ont contesté l'argument de l'Inde, pour préciser que l'article XV:2 du GATT ne fait pas la distinction entre les aspects de la balance de paiements, qui traite les questions de développement économique, et celles qui n'y font pas référence<sup>898</sup>.

La réplique de l'Inde à l'argument des Etats-Unis a été de soutenir que certaines matières sont exclues de la compétence du FMI, raison pour laquelle l'organe ne devrait pas être consulté.<sup>899</sup>.

Pour l'Inde, le FMI ne devait en aucun cas, prendre la décision finale sur le statut légal des restrictions imposées sous les auspices du GATT et, pour donner une base à son argument, l'Inde a cité le cas des Etats-Unis, quand le groupe spécial a décidé que l'exception de la

---

d'une part, et le FMI, d'autre part, Le Comité et le Conseil général avaient l'obligation spéciale de s'occuper des besoins de développement économique liés au commerce des pays Membres peu développés .

*Ibid.* Par.: 3.315.

<sup>898</sup> « Les États-Unis, quant à eux, ont noté que l'objectif initial de l'article XV:2 avait été de faire en sorte que les décisions prises par les PARTIES CONTRACTANTES prennent dûment en compte les déterminations du FMI, institution à laquelle les architectes de l'ordre économique de l'après-guerre avaient confié la responsabilité de superviser les questions relatives aux balances des paiements. L'acceptation de la position indienne signifierait effectivement que les groupes spéciaux seraient moins liés par les règles du GATT de 1994 que les autres organes de l'OMC et créeraient une contradiction entre les groupes spéciaux et le reste de l'OMC. Les États-Unis ont aussi fait remarquer que l'Inde avait dit que le Comité devait accepter les déterminations du FMI conformément à l'article XV:2, même si le Comité n'était pas mentionné dans cet article. b) Opinions concernant la compétence du Fonds monétaire international, i) "... accepteront les conclusions du Fonds ..." » *Ibid.* Par.: 3.309.

<sup>899</sup> « [...] L'Inde était d'avis que la compétence du FMI n'englobait pas toutes les questions que le Conseil général était tenu de prendre en compte pour arriver à la décision finale sur la question de savoir si la situation de la balance des paiements et des réserves de l'Inde satisfaisait aux critères prévus à l'article XVIII:9 a) et b). Cette affirmation était corroborée par une comparaison entre le texte même et le contexte des articles XV et XVIII:B, ainsi que l'objet et le but du GATT. Aux termes de l'article XV:2, le rôle du FMI pour ce qui était de déterminer la justification des restrictions à l'importation au regard de l'article XVIII:B se limitait à communiquer des constatations statistiques et des déterminations financières concernant les réserves monétaires et les balances des paiements. De leur côté, le Comité et le Conseil général étaient tenus de prendre en compte les aspects de la situation de la balance des paiements qui avaient trait au commerce et au développement économique, ainsi que le caractère suffisant des réserves des pays peu développés au regard des critères énoncés à l'article XVIII:9. L'Inde a fait valoir qu'il ressortait clairement de l'article XVIII:B et du Mémoire d'accord de 1994 que l'OMC, dans ses relations avec le FMI, devait agir par l'intermédiaire du Comité et du Conseil général. C'étaient ces organismes qui étaient chargés de consulter le FMI et de "prendre leur décision finale" sur la base de la détermination du FMI concernant certains aspects financiers des consultations relatives à la balance des paiements. L'argument des États-Unis selon lequel la référence à l'OMC incluait la référence à un groupe spécial de l'OMC ne prenait pas en compte cette répartition des compétences entre les organes de l'OMC. [...] » *Ibid.* Paragraphe: 3.306

balance des paiements décrites dans le GATT n'était pas justifiable, et ceci malgré l'avis du FMI dans le sens où les Etats-Unis devraient éviter la détérioration de leur balance des paiements<sup>900</sup>.

Selon l'Inde, vu la divergence de vision entre le FMI et les parties contractantes, la position du premier devrait être prise en considération avant la position des parties contractantes.

Dans le cas de la position du groupe spécial, dans l'affaire de l'Argentine, encore que le FMI ne soit pas l'organe compétent pour juger la question spécifique de l'Inde, étant donné qu'il s'agit d'un pays en voie de développement (considérant que cet argument est valable), il semble toutefois qu'une décision formelle du FMI serait importante pour ajouter un entendement sur cette question<sup>901</sup>. Dans ce sens, il n'y aurait aucun empêchement pour la réquisition de l'avis des experts du FMI. Au contraire, une telle réquisition serait compatible avec le devoir de coopération entre les entités.

Les Etats-Unis, à leur tour, ont ajouté que la vision factuelle pour savoir si le pays est, ou n'est pas, en face de problèmes de balance des paiements, peut être une vision du groupe spécial, mais cela n'est pas préjudiciable à l'avis des experts sur la question de la balance des paiements. L'avis des experts du FMI devrait être pris en considération par le groupe spécial de l'OMC, mais seulement pour ce qui concerne les aspects techniques, ce qui ne voulait pas

---

<sup>900</sup> « L'Inde en voulait aussi pour preuve que les vues des parties contractantes avaient parfois divergé de celles du FMI. Par exemple, lorsque les États-Unis avaient imposé en 1971 une surtaxe pour des raisons de balance des paiements, le FMI avait déclaré lors de consultations au GATT, qu'en l'absence d'autres mesures appropriées et dans les circonstances actuelles, la surtaxe à l'importation [pouvait] être considérée comme se situant dans les limites de ce qui [était] nécessaire pour mettre fin à une détérioration importante de la balance des paiements des États-Unis" et aussi qu'il "n'avait aucune autre mesure à suggérer pour le moment". Par contre, les parties contractantes avaient constaté "que la surtaxe, en tant que mesure restrictive des échanges, [était] inappropriée, étant donné la nature de la situation de la balance des paiements des États-Unis et la charge excessive de rajustement qu'elle [faisait] peser sur le compte importations ...". L'Inde a conclu que le Comité, pour arriver à sa détermination finale sur la question de savoir si les restrictions à l'importation, appliquées par un Membre étaient compatibles ou non avec l'article XVIII:B, n'était pas lié par les déterminations du FMI au titre de l'article XV:2. » *Ibid.* Paragraphe: 3.317 –XVIII:B

<sup>901</sup> Dans ce sens, l'OMC est considérée comme l'organisation adéquate pour résoudre la question car, avant tout, elle possède son organe de règlement des différends et cette organisation prend aussi en compte, lors de son jugement, la situation particulière de son État-membre. Dans le cas de l'Inde, compte tenu qu'il s'agit du pays en voie de développement, elle rentrerait dans les exceptions de l'article XVIII, 3, 4.b et article XVIII, section B.8 du GATT, qui autorise l'utilisation de quelques exceptions aux règles du GATT quand son État-membre, pays en voie de développement, le fait pour équilibrer sa balance des paiements, et en raison des difficultés qui proviennent principalement de son effort pour élargir son marché intérieur ainsi que de l'instabilité des termes de son échange.

dire que le FMI « aurait dû prendre la décision lui-même »<sup>902</sup>.

Cet argument est raisonnable, si la réquisition de l'avis des experts pour avoir un éclaircissement sur la situation, est favorable à l'obtention des preuves nécessaires pour que le groupe spécial puisse donner son appréciation<sup>903</sup>.

Le groupe spécial, à son tour, a souligné qu'il possédait l'autorité pour consulter des experts appropriés, pour lever les doutes éventuels sur des questions techniques, et que cette autorité était conçue sous les auspices de l'article 13 du *mémorandum d'accord* sur le règlement des différends. La base de l'argument du groupe spécial n'était cependant pas, fondée sur l'article XV:2 du GATT, mais plutôt sur l'argument de son pouvoir discrétionnaire pour chercher les réponses avec d'autres organes<sup>904</sup>.

---

<sup>902</sup> « Se fondant sur ces dispositions, le Groupe spécial a posé au FMI un certain nombre de questions au sujet de la situation de la balance des paiements de l'Inde. Le Groupe spécial a accordé une importance considérable aux vues exprimées par le FMI dans sa réponse à ces questions. Toutefois, le rapport du Groupe spécial ne contient aucun élément qui étaye l'argument de l'Inde selon lequel le Groupe spécial a délégué au FMI sa fonction judiciaire qui consiste à procéder à une évaluation objective de la question. Une lecture attentive de ce rapport montre bien que le Groupe spécial ne s'est pas contenté d'accepter les vues du FMI. Il en a fait une analyse critique et a aussi pris en compte d'autres données et opinions pour formuler ses conclusions. » *Ibid.* Rapport de l'Organe d'Appel, par. 149

<sup>903</sup> « Pour les États-Unis, la détermination du FMI selon laquelle l'Inde n'était pas en butte à des difficultés de balance des paiements ni à une menace de telles difficultés, était une constatation factuelle que le Groupe spécial devait examiner. L'intervention du FMI était, pour l'essentiel, celle d'un "expert" que les groupes spéciaux devaient consulter dans les différends portant sur des questions relevant de l'article XVIII:B. Cependant, cette détermination factuelle du FMI n'enlevait rien à la valeur de l'expression "décision finale" qui figurait à l'article XV:2. De l'avis des États-Unis, la phrase qui contenait ces mots signifiait simplement que toutes les fois que l'OMC ou ses organes examinaient la faculté d'un Membre de prendre des mesures à des fins de balance des paiements, ils devaient accepter la détermination du FMI sur les questions factuelles indiquées dans cette clause. Autrement dit, la clause relative à la "décision finale" n'empêchait pas la détermination du FMI d'être décisive sur les points de fait pour les questions auxquelles celle-ci se rapportait. Toute autre interprétation viderait de sens la prescription selon laquelle l'OMC "accepterait" la détermination du FMI sur les points de fait indiqués[...] ». *Ibid.* Paragraphe 3.312.

<sup>904</sup> *Ibid.* Paragraphe 5.12 : « L'article 13:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose que chaque groupe spécial a "le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié, des renseignements et des avis techniques". L'article 13:2 dispose en outre que les groupes spéciaux peuvent "demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question". Pour les questions relatives à la balance des paiements, le FMI, en tant qu'organisme reconnu disposant de vastes compétences techniques dans ce domaine, est manifestement une source d'informations éminemment appropriée. Nous constatons que, quelle que soit l'interprétation donnée à l'article XV:2 du GATT de 1994, l'article 13:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, autorise le Groupe spécial à consulter le FMI pour obtenir tout renseignement pertinent relatif à la situation des réserves monétaires et de la balance des paiements de l'Inde qui pourrait nous aider à évaluer les allégations qui nous ont été présentées. Bien que le Comité de la balance des paiements ait déjà consulté le FMI, le Groupe spécial avait deux raisons particulières de consulter le Fonds pour son propre compte. Premièrement, le Comité de la balance des paiements n'a pas formulé lui-même de détermination fondée sur l'article XVIII:B à la suite de sa consultation avec le FMI. Deuxièmement, la situation de la balance des paiements de l'Inde aurait pu avoir changé dans l'intervalle. En conséquence, le Groupe spécial, dans une lettre datée du 3 juillet 1998, a posé un certain nombre de questions au FMI, compte tenu de l'article 13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article XV:2 du GATT de 1994. Le FMI a donné des réponses à ces questions le 17 juillet

Encore une fois, la critique s'annonce dans le sens que le groupe spécial a perdu l'opportunité de renforcer le rôle des articles du GATT pour clarifier les obligations de l'OMC vis-à-vis de la consultation du FMI.

Par la lecture de la décision du groupe spécial, ainsi que de l'Organe d'Appel, il reste clair que le poids donné au FMI est le même que celui offert à d'autres groupes d'experts, et que les parties peuvent présenter d'autres preuves afin de convaincre les juges de l'OMC d'adopter plutôt leur point de vue, en dépit de l'avis donné par les experts du FMI.

Cette vision amène à la conclusion que, malgré l'accord de coopération entre les institutions, l'avis du FMI dans la pratique finit par avoir le même poids que les autres preuves.

Il semble que pour des questions politiques de fond, le groupe spécial évite de donner une voix déterminante au FMI. Nonobstant, même si pour des raisons politiques, le groupe spécial considère que le poids donné aux groupes d'experts du FMI, ne devra pas être absolu, il doit prendre en considération l'intention du texte du GATT. C'est à dire que l'objectif principal devra être celui de garantir que la coopération entre les deux institutions soit fructueuse. La rédaction de l'article 3.2 du mémorandum d'accord sur le règlement des différends est claire quand elle traite des limites imposées au pouvoir discrétionnaire des juges de l'ORD<sup>905</sup>. Sur cet aspect, il faut se demander si, à cause des questions politiques, les juges de l'OMC ne finissent par accorder moins de pouvoir au FMI que ce qui devrait être le cas.

La consultation du FMI par l'OMC est donc un devoir de l'ORD, une fois que l'article XV:2, du GATT, établit clairement la nécessité de consulter les experts de cette institution.

Nous allons maintenant analyser les mesures prises dans le cadre du programme de financement par le Fonds et tenter de comprendre si celles-ci ont une nature entièrement politique, ou si un tel engagement peut avoir force la force de loi devant les instances

---

1998. Ces réponses ont été dûment prises en compte dans notre évaluation des allégations qui nous étaient présentées. »

<sup>905</sup> Article 3.2 du Mémorandum d'Accord sur le Règlement des Différends : « Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations en résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés. »



internationales.

## B. Nature juridique des mesures prises dans le cadre du programme financé par le FMI

Cette sous-partie analysera la nature juridique des conditions imposées par le FMI à ses États-membres quand ces derniers requièrent l'utilisation des ressources financières du Fonds<sup>906</sup>. L'étude fera ensuite la distinction entre « réquisition spéciale » et « directive émise par le FMI », plus spécifiquement la différence au niveau des contraintes imposées par les deux types de mesure<sup>907</sup>.

Selon les règles du FMI, pour recevoir son aide financière, l'État-membre doit suivre les étapes spécifiques d'une procédure spéciale imposée par le FMI. Elle a pour finalité garantir que l'aide fournie sera efficace et que le pays remplira les exigences minimales pour redresser son économie<sup>908</sup>.

Nous allons voir dans quel cadre les actes du FMI (réquisition ou émission de directives) envers les États qui désirent recevoir son aide financière peuvent servir d'argument dans les différends au sein de l'OMC. En d'autres mots, nous analyserons les cas dans lesquels une

---

<sup>906</sup> Lorsqu'un État-membre du FMI fait une réquisition formelle d'aide financière, et avant que cette aide soit effectivement reçue par ce dernier, l'État partie devra accepter certaines conditions, ou mesures d'austerité imposées par le Fonds. Le respect de ces conditions a pour but garantir que l'État emprunteur sera en mesure, dans le futur, de payer l'aide financière fournie par le FMI, mais aussi qu'il prendra des mesures d'austerité qui garantiront sa récupération financière.

<sup>907</sup> La réquisition est plutôt une forme d'« exigence » du Fonds, pour qu'il accepte de fournir une aide financière à un État-membre, alors que la directive est un « conseil » du FMI, ce dernier n'ayant pas le même caractère contraignant que la réquisition. La différence entre les deux au niveau de la contrainte imposée par le FMI sera prise en compte pour l'analyse de leur utilisation en tant qu'exception aux règles du GATT. En d'autres termes, nous analyserons les situations où la réquisition ou la directive du FMI peuvent être utilisées comme justification du non-respect des règles du GATT/OMC, dans un éventuel différend au sein de l'OMC.

<sup>908</sup> « Lorsqu'un pays emprunte auprès du FMI, ses autorités acceptent d'ajuster leur politique économique pour surmonter les problèmes qui les ont conduites à solliciter l'aide financière de la communauté internationale. Les conditions de ces prêts permettent également de veiller à ce que le pays soit en mesure de rembourser le FMI afin de mettre les ressources à la disposition d'autres pays membres qui en ont besoin. Les réformes adoptées en 2009 ont simplifié les conditions du FMI pour permettre aux pays membres d'adopter des politiques fiables et performantes. La "conditionnalité" du FMI, Fiche technique du 30 mars 2018. Disponible sur : <https://www.imf.org/fr/About/Factsheets/Sheets/2016/08/02/21/28/IMF-Conditionality> (page consultée le 06 octobre 2018).

directive ou réquisition peut être utilisée, par un éventuel défendeur, par exception au respect des règles du GATT/OMC.

Dans le cas de l'Argentine, ce pays a utilisé les directives du FMI comme justification pour imposer un taux d'importation de l'ordre de 3% sur des produits importés, alors qu'il n'a pas été prouvé par ce pays que le FMI a exigé, ou mieux qu'il a requis l'imposition d'une telle mesure comme condition pour fournir une aide financière.

L'étude de la nature juridique du programme financé par le FMI est importante pour comprendre le lien entre les engagements pris par les États-membres de l'OMC et du FMI, auprès de ce dernier, et les exceptions autorisées par l'article XV:9 du GATT.

Dans cet aspect, pour débouter une procédure de demande d'aide financière, les parties désirant recevoir cette aide de la part du FMI devront rédiger et présenter une lettre d'intention au Directeur Général du FMI<sup>909</sup>, avec les spécifications du programme interne que le pays compte adopter pour garantir sa solvabilité envers son créancier – le FMI (Mémorandum de politiques économiques et financières)<sup>910</sup>. La décision pour savoir si le programme présenté par le membre dans sa lettre d'intention est viable, ainsi que s'il y a intérêt à le soutenir dans sa demande, est émise par le biais d'une lettre de réponse, qui spécifie les conditions pour que le membre reçoive l'aide financière, ainsi que les conditions pour le maintien de cette aide<sup>911</sup>.

La lettre d'intention est ainsi le premier pas pour obtenir l'aide financière du FMI. D'ailleurs, pour l'adoption des *conditionalities* du Fonds (dans ce cas, le programme est imposé), il s'agit d'une autre étape, qui a lieu après l'émission de l'avis favorable du FMI pour fournir l'aide financière<sup>912</sup>.

---

<sup>909</sup> Voir Lettre d'Intention rédigée par l'Iraq en 2016: Iraq: Letter of Intent, Memorandum of Economic Financial Policies, and Technical Memorandum of Understanding », disponible sur le site, le 24 avril 2017; Guinea: Letter of Intent, Memorandum of Economic and Financial Policies, and Technical Memorandum of Understanding, du 6 juin 2018 ; Bosnia and Herzegovina: Letter of Intent, and Technical Memorandum of Understanding du 29 janvier 2018. Disponible sur le site : <https://www.imf.org/external/np/cpid/default.aspx?dType=Letters+of+Intent+-+Memoranda+of+Economic+Policies> ( page consultée le 06 octobre 2018).

<sup>910</sup> *Ibid.*

<sup>911</sup> *Ibid.*

<sup>912</sup> L'expression *conditionality* sera utilisé dans le cadre de et étude en anglais. Ceci parce qu'il ny a pas eu une représentation de l'expression en français, de manière que le maintien du mot en anglais facilitera l'entendement de l'étude.

Ainsi, du point de vue de l'engagement auprès le Fonds, les mesures décrites dans la lettre initiale proposée par l'État demandant, font partie d'une intention stratégique, ou mieux, il s'agit de la proposition d'un plan. Elles ne font pas nécessairement partie des *conditionalities* du FMI, mais d'une décision discrétionnaire du pays demandeur, pour démontrer sa capacité à réussir le projet économique proposé, et à remplir les conditions pour pouvoir, également, rembourser le FMI, une fois le programme terminé<sup>913</sup>.

Le FMI peut être d'accord avec les mesures autonomes adoptées par l'État, mais cet « accord » donné par le Fonds ne signifie pas que la mesure a le même poids qu'un engagement obligatoire, ou imposé en tant que *conditionality* pour recevoir l'aide. Ainsi, la mesure adoptée de manière unilatérale ne rentre pas dans l'exception de l'article XV:9 du GATT.

Cet éventail de politiques adoptées par l'État-membre recevant l'aide financière du FMI (y compris les mesures imposées par le Fonds, et celles adoptées de manière unilatérale par l'État) fait partie du « Programme Financé par le Fonds », ou, en anglais, le « *Fund-supported Program (DSP)*<sup>914</sup> ». D'ailleurs, même si les deux mesures peuvent être comprises comme étapes conçues par le FSP, nous savons maintenant pourquoi elles n'ont pas le même poids lorsqu'il s'agit des exceptions prévues par l'article XV du GATT.

Nous pouvons déduire qu'il existe des ajustements importants et efficaces -mais non contraignants- pour que le FMI remplisse les conditions de son programme de financement. En effet, le FMI développe une analyse technique afin d'assurer qu'une mesure interne,

---

<sup>913</sup> Il est également important de préciser le rôle de la lettre d'intention. Une lettre d'intention n'est pas un engagement au Fonds, mais plutôt une déclaration de la politique que les autorités se proposent de mettre en oeuvre. Dans de nombreux cas, la lettre d'intention présente le balayage complet du programme politique de la part des autorités ; dans de tels cas, le financement du Fonds est conditionnel à certaines de ces politiques, mais pas à toutes. Dans bien des cas, il y a eu un estompage des limites de la partie du programme de la part des autorités relevant de "conditionality". dans d'autres cas, ce manque de clarté peut avoir servi les besoins des autorités et aussi du personnel du Fonds — par exemple en présentant le programme pour le public et les marchés, il a contribué à une donner une impression ambiguë de la conditionnalité. Une solution serait, soit de limiter la lettre d'intention aux politiques surveillées par le Fonds, soit de faire en sorte que les Lettres d'Intention comprennent une section qui délimite précisément les aspects du programme relevant exclusivement des autorités et ceux qui constituent réellement la conditionnalité du Fonds. En outre, il peut être simplement être souhaitable de mettre fin à la pratique qui vent que des matrices détaillées des actions politiques soient incluses dans les lettres d'intention ; dans la plupart des cas, le programme de financement du Fonds repose sur un petit sous-ensemble de mesures dans ces matrices. *In Conditionality in Fund-Supported Programs—Overview*, Prepared by the Policy Development and Review Department, 2001, Par. 24. Disponible sur le site <http://www.imf.org/external/np/pdr/cond/2001/eng/overview/>, (page consultée le 24 avril 2017).

<sup>914</sup> *Ibid.* Page: <http://www.imf.org/external/np/pdr/cond/2001/eng/overview/>, (page consultée le 24 avril 2017).

éventuellement prise par un État ayant déjà reçu son aide financière, soit efficace pour atteindre les objectifs poursuivis. Il s'agit ici d'une mesure ayant été adoptée de manière *autonome* par l'État, sur lequel le FMI se penche pour valider son efficacité en tant que mesure ayant des résultats positifs pour l'économie du pays qui a décidé de l'adopter<sup>915</sup>.

Dans un autre contexte, des *conditionalities* peuvent être *imposées* par le FMI pour continuer à offrir le support financier aux pays demandeurs. Dans ce cas, le FMI indique, de manière claire, les étapes qui devront être suivies par l'État, pour qu'il reçoive son aide financière, et qu'il puisse ainsi réussir à atteindre les objectifs économiques et financiers qui ont donné lieu à l'aide financière du FMI<sup>916</sup>. Ce sont les *conditionalities* du FMI<sup>917</sup>.

Les mesures adoptées unilatéralement par l'État, mais seulement /validées, de manière technique, par le FMI, n'ont pas la nature d'une obligation imposée par le Fonds. Il s'agit pourtant des *conditions générales* pour recevoir son aide financière. Même si elle comporte « un point positif » pour que cet État puisse recevoir une aide financière dans le futur, cette mesure ne constitue pas une obligation, mais une mesure générale ayant une condition positive, considérant tout un ensemble de mesures prises par cet État. Ainsi, même si cette mesure prise dans un cadre autonome et unilatéral par l'État qui reçoit l'aide financière du FMI est validé par ce dernier, elle ne peut pas être comprise dans l'exception de l'article XV du GATT, car il ne s'agit pas d'une condition imposée par le Fonds.

Une telle mesure unilatérale est d'une nature qui rentre dans le cadre des critères généraux qui assurent que l'État suivra une politique interne qui garantira sa solvabilité auprès du FMI<sup>918</sup>.

---

<sup>915</sup> FMI, Fiche technique du 30 mars 2018. Disponible sur : <https://www.imf.org/fr/About/Factsheets/Sheets/2016/08/02/21/28/IMF-Conditionality> (page consultée le 06 octobre 2018).

<sup>916</sup> E.Crivelli, S. Gupta, « Does conditionality in IMF-supported programs promote revenue reform? », International Monetary Fund Working paper, WP/14/206, novembre, p. 1-4, 2014.

<sup>917</sup> Le mot *conditionnalité* sera utilisé pour traiter des conditions imposées par le Fonds, dans le cadre de son programme de financement. Les *conditions générales* sont les caractéristiques possédées par le pays pour qu'il soit éligible pour recevoir l'aide financière du FMI, sans qu'il soit pourtant obligé de les remplir. Il y a, pourtant, une importante différence au niveau de la terminologie: quand il existe le terme *conditionnalité*, nous sommes devant les obligations imposées par le FMI. Les *conditions générales* sont les mesures adoptées de manière autonome et unilatérale par l'État qui reçoit l'aide financière du FMI. La différence entre cette dernière mesure et la première est que la première est choisie et imposée par le FMI, alors que la deuxième n'est pas choisie, ni imposée par le Fonds, mais elle est validée en tant que mesure efficace pour garantir le redressement économique du pays.

<sup>918</sup> Cette mesure fait partie de toute une politique interne du pays qui reçoit l'aide financière du FMI afin de garantir que sa récupération financière sera suffisante pour rembourser l'argent reçu du Fonds.

Si nous reprenons l'affaire Argentine vers les Etats-Unis<sup>919</sup>, nous constatons que l'Argentine n'a réussi à prouver ni l'obligation de l'adoption de la mesure comme imposée par le FMI, ni que la mesure était la seule façon (prise dans un cadre autonome/unilatéral) de remplir les conditions de financement par le Fonds<sup>920</sup>.

C'est ainsi que la différence entre les mesures adoptées de manière autonome par les États, et les mesures imposées par le FMI dans le cadre de son programme peuvent, parfois, être confondues, au niveau de leur condition juridique. Ceci parce que, dans les deux cas, le FMI reconnaît les mesures comme étant justes et efficaces, mais elles ne sont pas nécessairement analysées du point de vue de l'harmonie avec la loi des autres institutions internationales, ici analysées spécialement en ce qui concerne la loi commerciale de l'OMC.

Le devoir de coopération entre l'OMC et le FMI fait l'objet de discussions et d'accords spécifiques, et c'est pour cette raison que l'ambiguïté de la nature des mesures peut être à l'origine d'incertitudes au moment d'une éventuelle soumission d'un différend devant l'OMC, au sujet des exceptions de l'article XV du GATT, et des *conditionalities* imposées par le FMI<sup>921</sup>.

Ce fut le cas du taux de 3% adopté par l'Argentine, qui a justifié la mesure par la nécessité d'atteindre les *conditionalities* du programme de financement signé auprès du FMI. Dans sa lettre d'intention, l'Argentine a soutenu qu'une surcharge temporelle aurait été nécessaire à des fins statistiques, mais, comme nous l'avons compris, la lettre d'intention n'est pas une contrainte juridique et représente seulement l'intention formelle de recevoir l'aide du Fonds.

En conclusion, même si le FMI a été d'accord avec l'efficacité de la mesure Argentine à des fins économiques, il ne s'agissait pas d'une mesure imposée par le Fonds, mais d'une politique adoptée de manière autonome par l'Argentine, qui ne justifiait pas sa demande sous les auspices de l'article XV du GATT. De plus, comme nous l'avons vu, l'Argentine n'a pas réussi à prouver que l'adoption de la mesure a été la seule façon de remplir les conditions pour garantir son redressement économique et l'honorabilité de ses dettes.

---

<sup>919</sup> Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles [...]. *op.cit.*

<sup>920</sup> *Ibid.*

<sup>921</sup> Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles [...]. *op.cit.*

Concernant la possibilité de l'utilisation des ressources du FMI, il est souligné que, pour qu'un pays-membre soit « éligible » à recevoir l'aide financière du FMI, y compris celles décrites comme *conditions générales* du Fonds, il peut remplir certaines conditions aléatoires, et ces conditions peuvent être choisis parmi celles moins nuisibles au commerce. Autrement dit, il n'existe pas une liste exhaustive et non-négociable, imposée par le FMI, des conditions à être remplies pour qu'un pays puisse recevoir cet aide.

En d'autres mots, le membre peut ne pas remplir les conditions générales des pays ayant le profil pour recevoir l'aide financière du FMI, et la seule conséquence, est qu'il ne recevra pas cette aide financière du FMI, mais cela ne veut pas dire que ce membre soit *obligé* d'adopter des mesures, comme c'est le des *conditionalities* imposées dans le cadre du programme<sup>922</sup>. La possibilité existe pourtant de ne pas adopter cette mesure. Le pays ne se retrouve pas en obligation dans le cadre du programme.

Par ailleurs, suivre les *conditionalities* du Fonds et l'adoption du programme de financement peut justifier les exclusions dictées par l'article XV du GATT, si jamais elles rentrent dans les critères objectifs de cet article (et sont imposées par le FMI).

Pourtant, il reste clair, qu'avec la justification de rester solvable auprès du FMI, certaines mesures peuvent être adoptées pour obtenir des avantages commerciaux (donc pour faire de la concurrence déloyale et fausser les règles du GATT), tout en utilisant la politique économique du FMI comme justification<sup>923</sup>.

---

<sup>922</sup> L'ancien avocat général du FMI, Joseph Gold, a expliqué qu'il y avait des raisons politiques et diplomatiques afin d'éviter le statut juridique de l'inexécution de l'obligation : « If a member's statement of the policies it intends to pursue had contractual force, the member's failure to follow them would be a breach of obligation. It may have been the impression among some officials in some member countries that this would be the legal consequence if the policies were not pursued, or at least if those policies which were made performance criteria were not followed. The interruption of the right to make purchases because a performance criterion had not been observed could easily have been regarded as a sanction for a breach of obligation. The result was probably a reluctance on occasion to set forth certain policies as part of a program for fear that it might be difficult for the member to observe these policies even though there was no question about their desirability ». In J. Gold, « The Stand-By Arrangements Of The International Monetary Fund », 45 (1970), in D. Siegel, « Legal Aspects Of The IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement and The WTO Agreements », [...]. *op.cit.* p.581.

<sup>923</sup> « En outre, bien que l'Argentine ne prétende pas qu'elle soit tenue d'imposer cette taxe spécifique pour respecter ses engagements envers le FMI, elle fait valoir que celle-ci devrait être jugée conforme à l'article VIII même s'il est nécessaire pour cela que les exigences de l'article VIII du GATT soient interprétées de manière moins rigoureuse qu'elles ne l'ont été par le Groupe spécial chargé des redevances pour les opérations douanières. Nous ne trouvons aucune exception dans l'Accord sur l'OMC qui permettrait à l'Argentine de se soustraire aux exigences de l'article VIII du GATT. De plus, nous ne voyons aucune disposition dans l'Accord

Pour éviter la perpétuation des ambiguïtés dans le cadre des programmes de financement, le Fonds a proposé la publication, sur son site, des lettres d'intention par les intéressés pour obtenir le financement. L'objectif est de préciser les politiques imposées par le FMI, et celles étant le fruit du pouvoir discrétionnaire du pays en question<sup>924</sup>.

Malgré cela, la publication des lettres sur le site du FMI peut s'avérer encore insuffisante pour éclaircir de telles ambiguïtés. Il est possible, en effet, qu'il existe, même de manière informelle, de la part du personnel du FMI, une espèce d'incentif sur la « décision » de l'État, pour orienter l'adoption de mesures qui devraient être prises unilatéralement. Par contre, cette critique rentre plutôt dans le cadre des questions de nature politique ayant effet sur les questions juridiques<sup>925</sup>.

En effet, ce sont objectivement des mesures de caractère général, et celles adoptées de manière unilatérale par l'Etat-membre du GATT, qui ne peuvent pas être considérées dans le cadre de l'exception autorisée par l'article XV (comme c'était le cas du taux imposé par l'Argentine, dont la mesure figurait dans sa lettre d'intention, mais ne faisait pas partie des *conditionnalités* imposées par le FMI). De cette manière, on peut comprendre que certains programmes imposés par le FMI puissent figurer parmi les exceptions de l'article XV:9, si la mesure utilisée est justifiable pour accomplir l'objectif premier du programme et que soit considérée ainsi comme en harmonie avec la nécessité de coopération entre les deux institutions<sup>926</sup>.

L'étude de l'applicabilité de l'article XV du GATT requiert que les possibilités de son application soient analysées de manière spécifique.

Finalement, pour l'approfondissement des hypothèses d'applicabilité de l'article XV du

---

entre le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, la Déclaration sur la relation de l'Organisation mondiale du commerce avec le Fonds monétaire international et la Déclaration sur la contribution de l'Organisation mondiale du commerce à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, qui donnerait à penser que nous devrions interpréter l'article VIII de la manière suggérée par l'Argentine. » *Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles* [...]. *op.cit.* Par. 6.79

<sup>924</sup> Conditionality in Fund-Supported Programs—Overview, Prepared by the Policy Development and Review Department, [...]. *op.cit.*

<sup>925</sup> *Ibid.*

<sup>926</sup> *Ibid.*

GATT aux cas concrets passe nécessairement par l'étude du cas de la Chine. L'objectif de ce chapitre étant d'analyser l'applicabilité du texte de l'article, ainsi que l'utilisation de ses exceptions. Nous allons donc analyser, dans le §2° qui suit, les dispositions de l'article XV du GATT vis-à-vis du cas actuel de la Chine.

## §2°. Caractérisation du régime de change de la Chine au regard de l'article XV du GATT

La discussion autour de la nature de la manipulation du taux de change du yuan chinois, particulièrement vis-à-vis du dollar américain, suscite depuis quelques années des débats politiques et juridiques. Selon les soupçons internationaux, la Chine vend et achète le dollar américain avec l'intention de maintenir le prix de leur monnaie au plus bas, vis-à-vis de celle de son partenaire commercial (les États-Unis)<sup>927</sup>.

Selon le graphique 1, ci-dessus, le taux de change chinois a connu une dévaluation à partir de la fin de 2001 et le début de 2002<sup>928</sup>.

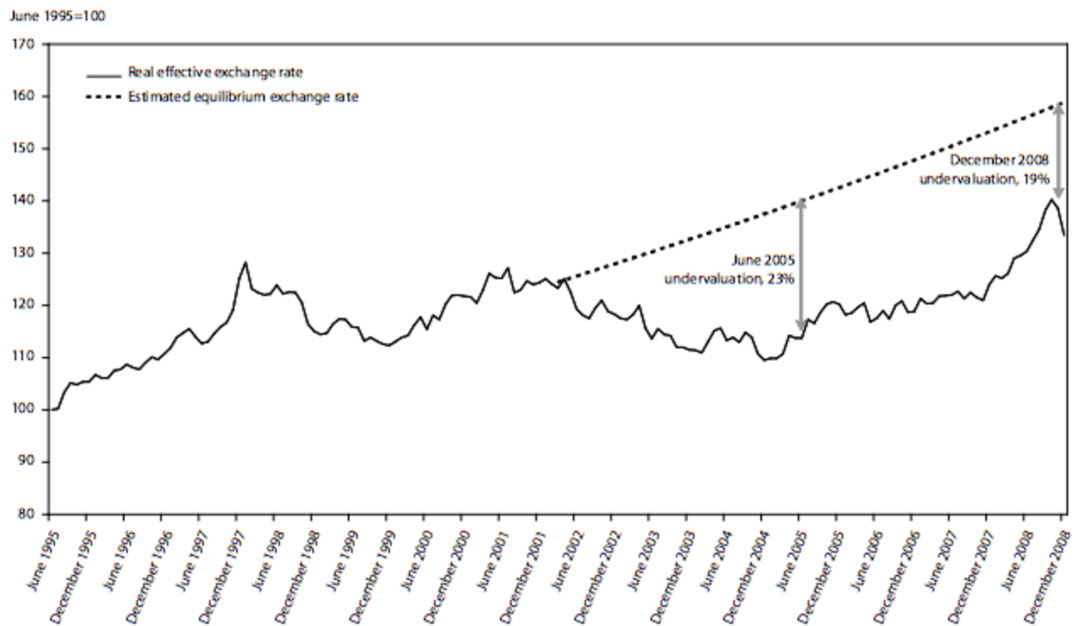
---

<sup>927</sup> F. Bergsten, 2005, « An Action Plan to Stop the Market Manipulators Now », *Financial Times*, 14 mars 2005 ; F. Bergsten, « Correcting the Chinese exchange rate: An action plan », *VOX CEPR Policy Portal*, 16 avril, 2010 ; C. William, J. Williamson, « 2009 Estimates of Fundamental Equilibrium Exchange Rates », *Peterson Institute for International Economics*, Policy Brief 09-10, juin, pp.1-13, 2009 ; A. Subramanian, A. Mattoo, « Currency Undervaluation and Sovereign Wealth Funds: A New Role for the World Trade Organization », [...]. *op.cit.* ; J. Rickards, « Currency wars : the making of the next global crisis » [...]. *op.cit.*

<sup>928</sup> C'est à partir de 2001 que la monnaie chinoise a connu une dévaluation importante. Ainsi, ses surplus commerciaux ainsi que son compte courant, ont connu une augmentation importante. Les autorités chinoises ont contrôlé le niveau de flottement de son taux de change en vue de le rapprocher du point d'équilibre, et, en dépit de cette mesure, la dévaluation du yuan a continué son déclin, ce qui montre que l'intervention du gouvernement chinois pour la contrôler n'a pas été efficace au point de contourner sa dépréciation. Ainsi, le yuan est passé d'un taux de dévaluation de 23%, en 2005, à 26% à la fin de 2007. Bien que la monnaie ait connu une revalorisation de l'ordre de 2,1%, du milieu jusqu'à la fin de l'année 2005, l'évaluation promue par les politiques du gouvernement chinois n'a pas été suffisante pour surmonter le taux de dévaluation. La conséquence a été que les réserves de change de la Chine ont continué d'augmenter. Cette situation est ce qui a servi de base à des discussions importantes sur l'effet de la dévaluation de la monnaie chinoise dans le monde. M. Goldstein, N. Lardy, « The Future of China's Exchange Rate Policy », *Peterson Institute for International Economics*, Juillet, p.26, 2009.



**Figure 1.5 Undervaluation of the renminbi, 1995–2008**



Source: JPMorgan, Real Broad Effective Exchange Rate Indices.

Dans l'intention de ne pas permettre la valorisation du prix de sa monnaie – et de garder sa compétitivité sur le marché international, comme il a déjà été discuté dans les chapitres précédents- la Chine achète des dollars américains et retient une large réserve de cette monnaie, ce que lui donne le pouvoir de contrôler artificiellement de prix de sa monnaie vis-à-vis du dollar. Ce contrôle artificiel permettrait à la Chine d'avoir un avantage commercial considérable sur le marché international. Par exemple, les produits venant de Chine seraient donc, beaucoup moins chers que les produits américains<sup>929</sup>.

La discussion qui se profile est que la Chine, par le biais du contrôle du prix de sa monnaie, va menacer de manière systématique, les relations commerciales. Dans les chapitres précédents, nous avons abordé le problème de la manipulation du taux de change en tant que subvention aux importations et « dumping monétaire ».

En outre, les économistes *Staiger et Sykes* ont fait valoir que les effets de la manipulation du taux de change sur le commerce peuvent être variés et difficiles à être démontrés.<sup>930</sup> C'est pour cette raison que nous étudierons dans quelle mesure la manipulation du taux de change par la Chine s'encadre dans l'hypothèse de l'utilisation des mesures de change qui vont à

<sup>929</sup> *Ibid.*

<sup>930</sup> A. Sykes, R. Staiger, « Currency Manipulation and World Trade », [...]. *op.cit.* p.25.

l'encontre des objectifs du GATT. Cette hypothèse sera développée dans la sous-partie (A).

L'objectif de ce chapitre étant de morceler l'objet de l'article XV, son étude tentera d'identifier l'applicabilité de ses exceptions, comme lorsqu'une action rentre dans ses prohibitions. Une étude sera développée pour traiter de la jurisprudence et de la doctrine qui traitent de l'article XV du GATT. Cette étude se tiendra dans la sous-partie (B).

### A. La Chine manipulatrice de son taux de change

L'instabilité du taux de change impose au marché une volatilité de prix que se traduit en incertitude entre les partenaires commerciaux, augmente les risques et, en conséquence, augmente les taux d'intérêt<sup>931</sup>. L'impact du taux de change sur le commerce international suscite, pour cette raison, des discussions entre les juristes et les économistes. Les accusations des États-Unis contre la manipulation du taux de change chinois ont attiré l'attention des spécialistes, qui se sont penchés sur le sujet pour avoir une réponse juridique à la question.

Les États-Unis sont la voix la plus forte contre le prix de la monnaie chinoise, la voix la plus forte, certes, mais pas la seule. D'autres pays se joignent à eux comme le Japon, l'Union Européenne, le Brésil, l'Inde et le Canada. Pourtant, la certitude autour du prix sous-évalué de la monnaie chinoise et ses résultats sur le commerce, semble perdre de sa force quand il s'agit de ses effets sur le commerce international<sup>932</sup>.

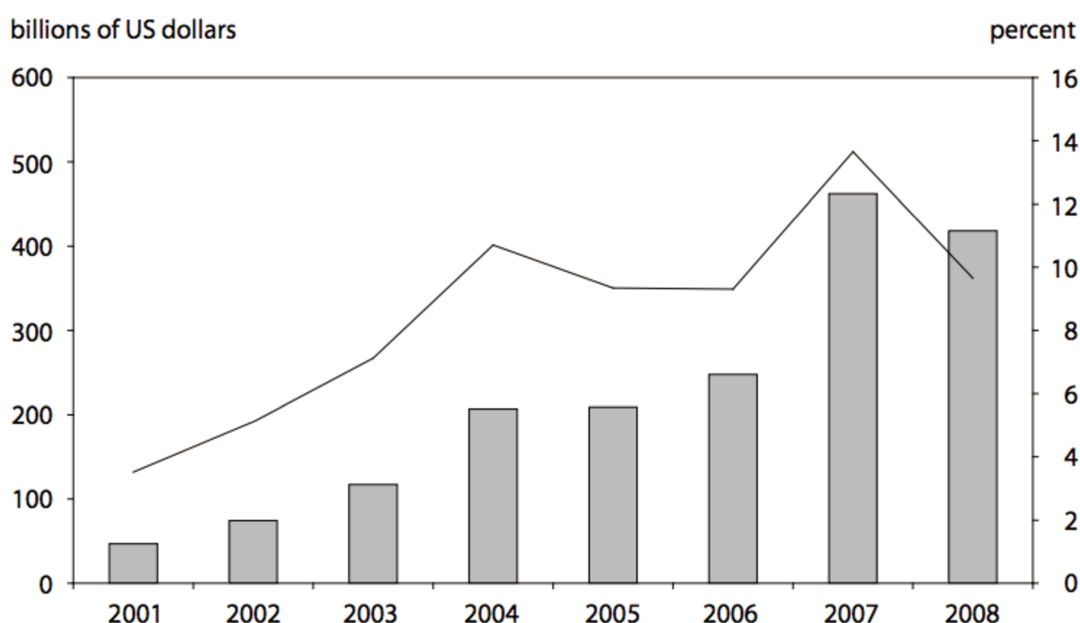
Ainsi, le graphique 2, ci-dessus, montre l'accumulation des réserves de devises par la Chine. L'augmentation des réserves a suivi la dévaluation du taux de change chinois, selon le graphique 1.

---

<sup>931</sup> M. Haddad, C. Pancaro, « Can Real Exchange Rate Undervaluation Boost Exports and Growth in Developing Countries? Yes, But Not for Long », *Economic Premise, Poverty Reduction And Economic Management Network (Prem)*, The World Bank, N. 20, Juin, p. 2, 2010.

<sup>932</sup> B. Mercurio, C. Sze Ning Leung, « Is China a Currency Manipulator?: The Legitimacy of China's Exchange Regime Under the Current International Legal Framework », *The International Lawyer*, Publié en coopération avec SMU DEDMAN School of Law, volume 43, numéro 3, in p. 1257, 2009.

**Figure 1.3 Change in foreign exchange reserves, 2001–08**



Note: The bars show additions to the foreign exchange reserves in billions of dollars (left axis) and the line tracks additions to reserves as percent of GDP (right axis).

Sources: State Administration of Foreign Exchange, [www.safe.gov.cn](http://www.safe.gov.cn); ISI Emerging Markets, CEIC Database.

Les critiques portant sur la politique de taux de change adoptée par la Chine soutiennent que cette action du gouvernement chinois, visant à baisser artificiellement le prix de sa monnaie, facilite l'exportation de ses produits vers le marché international à un prix plus bas de ce qu'il aurait été sans l'intervention de la banque centrale chinoise et même sans l'intervention du gouvernement chinois. Cette exportation à un prix plus bas fait, en contrepartie, que l'importation de produits étrangers devient plus chère pour le consommateur chinois. C'est l'accusation portée par les États-Unis<sup>933</sup>. Le préjudice, toujours selon les États-Unis, est ressenti surtout dans son secteur manufacturier<sup>934</sup>. Le résultat de cette accusation américaine contre la Chine, a été la déclaration du Secrétaire du Trésor américain, *Timothy Geithner*, sur la manipulation du taux de change par la Chine<sup>935</sup>.

<sup>933</sup> M. Labonte, W. Morrison, « China's Currency: A summary of the Economic Issues », *Congressional Research Service*, CRS Report for Congress, Prepared for Members and Committees of Congress in 22 juillet 2013, p.7. Disponible sur le site <https://fas.org/sgp/crs/row/RS21625.pdf>, (page consultée le 03 mai 2017).

<sup>934</sup> *Idem*, p.3.

<sup>935</sup> Geithner n'affirmait pourtant pas que la Chine manipulait sa monnaie afin d'obtenir des avantages commerciaux déloyaux. Selon la législation américaine, si un pays manipule les taux de change de sa monnaie vis-à-vis du dollar américain « en vue de prévenir les ajustements efficaces de balance des paiements ou de la

L'importance de l'analyse à la lumière du droit international, de l'accusation contre la Chine, permet de comprendre sous quels aspects de la loi, les institutions comme l'OMC et le FMI seraient invoquées si jamais l'accusation était confirmée. Les économistes *Subramanian et Mattoo*, par exemple, pensent que la sous-évaluation de la monnaie est à l'origine des problèmes contemporains des déséquilibres de l'économie globale<sup>936</sup>.

Avant de répondre à cette question il faudra étudier brièvement, le régime de taux de change de la Chine, pour ensuite étudier à quel moment la manipulation du taux de change du gouvernement chinois est passible d'aller à l'encontre de la législation du FMI et du GATT.

Le régime de change de la Chine actuelle est le résultat du processus de libéralisation dans lequel la Chine est entrée depuis les années 70. Depuis le début de ce processus, la Chine a adopté plusieurs taux de change (soit le prix du taux de change du yuan vis-à-vis des autres monnaies) et plusieurs politiques de change (contrôle du gouvernement chinois vis-à-vis du flottement du taux de change)<sup>937</sup>.

Depuis les années 80, la Chine a commencé à dévaluer sa monnaie pour avoir un prix plus réaliste sur le marché international<sup>938</sup>. Son taux de change a été modifié à plusieurs reprises, surtout au début de l'année 1986, quand le gouvernement chinois a introduit le régime double du taux de change –le premier, pour que les exportateurs, puissent vendre leurs produits à l'étranger, et un autre régime de change pour son marché interne - cet arrangement permettait aux exportateurs de recevoir plus de monnaie étrangère que ceux qui utilisaient le taux de change interne<sup>939</sup>. C'est en 1994 que la Chine a adopté le régime de taux de change flottant et,

---

prise injuste d'avantages concurrentiels dans le commerce international, » le Secrétaire du Trésor doit « engager des négociations avec les pays étrangers par une procédure accélérée, par l'intermédiaire du Fonds Monétaire International ou au niveau bilatéral, dans le but de veiller à ce que ces pays puissent régulariser de manière rapide les ajustements de taux de change entre leur monnaie et le dollar américain. » ID. La loi, cependant, contient une clause de sortie qui permet au Secrétaire un certain pouvoir discrétionnaire : « [le Secrétaire] ne sera pas obligé d'engager des négociations dans les cas où ces négociations auraient un impact néfaste sur l'économie et la sécurité nationale ». Dans ce sens, voir : Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988, 22 U.S.C.A. § 5304 (2009) in B. Mercurio, C. Sze Ning Leung, « Is China a Currency Manipulator?: [...] *op.cit.* p.1259.

<sup>936</sup> A. Subramanian, A. Mattoo, « Currency Undervaluation and Sovereign Wealth Funds: A New Role for the World Trade Organization », [...]. *Precit.* p.3.

<sup>937</sup> L. Drumm, « Changing Money :Foreign Exchange Reform in the People's Republic of China », 18 *Hastings Int'l & Comp.L.Rev.* 359, pp.362-63, 1995

<sup>938</sup> L. Drumm, « Changing Money :Foreign Exchange Reform in the People's Republic of China », [...]. *op.cit.* ; B. Mercurio, C. Sze Ning Leung, « Is China a Currency Manipulator?: [...] *op.cit.* p.1260.

<sup>939</sup> B. Naughton, « The Chinese Economy: Transitions And Growth » in B. Mercurio, C. Sze Ning Leung, « Is China a Currency Manipulator?: [...] *op.cit.* p. 1261.

en 1995, elle a adopté *l'ancrage* de sa monnaie vis-à-vis du dollar américain<sup>940</sup>.

La méthode la plus traditionnelle de contrôle de taux de change par la Chine est celle où sa Banque Centrale en achetant des devises étrangères, (surtout du dollar américain) accumule une large quantité de cette monnaie, ce qui lui donne la possibilité de contrôler le prix du yuan chinois vis-à-vis du dollar américain. De cette façon, les entreprises privées et tout le peuple chinois sont soumis à la politique de change adoptée par la Chine, et l'influence du prix de sa monnaie vis-à-vis des produits étrangers, dicte naturellement le pouvoir d'achat de la population chinoise.

Les critiques accusent cette dévaluation du yuan chinois vis-à-vis du dollar américain, de ne pas être claire, et prétendent qu'elle se cache derrière une fausse appréciation au fur et à mesure des années (c'est à dire, une appréciation inférieure à ce qu'elle devrait être, en réalité)<sup>941</sup>.

Plusieurs auteurs soutiennent que le yuan est sous-évalué vis-à-vis du dollar américain, au moins dans la marge des 15% à 16%<sup>942</sup>. Vis-à-vis de l'Euro, la dépréciation du yuan peut arriver jusqu'à la marge de 25%<sup>943</sup>. L'utilisation de plusieurs méthodes de calcul résulte en une difficulté de consensus sur la dévaluation du yuan chinois, à savoir s'il est dévalué, ou pas.

Comme nous l'avons déjà été traité dans les chapitres précédents, il n'existe pas de manière standard de calculer le prix du taux de change, ce qui laisse le problème sans solution mathématique. Ce manque de solution mathématique a forcément un impact sur la production

---

<sup>940</sup> Voir Banque Populaire de la Chine, (adoptée à la troisième Session de la huitième l'Assemblée Populaire Nationale le 18 mars 1995, promulguée par le décret n° 46 du Président de la République populaire de Chine le 18 mars 1995 et modifiée conformément à la décision sur la modification de la Loi de la République Populaire de Chine sur la Banque de Chine populaire, adoptée lors de la 6e réunion du Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale dixième? le 27 décembre 2003. Information disponible sur le site : <http://www.china.org.cn/english/DAT/>, (page consultée le 04 mai 2017).

<sup>941</sup> M. Mussa, « IMF Surveillance over China's Exchange Rate Policy », Peterson Institute for International Economics, octobre, p.282, 2007.

<sup>942</sup> M. Labonte, W.Morrison, « China's Currency: A summary of the Economic Issues », *Congressional Research Service*, [...] *op.cit.*; D.Rodrik, « The Real Exchange Rate and Economic Growth », *Brookings Papers on Economic Activity*, pp. 28-30, 2008.

<sup>943</sup> D.Lague , « China Rejects Europe's Call for Currency to Rise Faster », *N.Y. TIMES*, 28 novembre 2007, disponible sur le site : <http://www.nytimes.com/2007/11/28/business/worldbusiness/28yuan.html?scp=5&sq=currency,%20china&st=cse>, ( page consulté le le 04 mai 2017) in ; B. Mercurio, C. Sze Ning Leung, « Is China a Currency Manipulator?: [...] *op.cit.* p. 1266.

de preuves pour la procédure dans la sphère commerciale.

Nonobstant une telle constatation, l'économiste *Rodrik* défend qu'un taux de change sous-évalué encourage la croissance économique, la rentabilité du marché, en plus de conduire à une expansion des biens échangeables<sup>944</sup>. Certains auteurs par exemple, sont d'accord avec *Rodrik* sur la croissance de l'économie comme effet nécessaire de la sous-évaluation de la monnaie et que cette dévaluation, à son tour, est le résultat de l'accumulation de capital (telle que la Chine, par le biais de l'achat de dollars)<sup>945</sup>.

Sous un autre angle, quelques auteurs soutiennent que la politique de taux de change de la Chine, même si elle travaille à dévaluer son taux de change, ne peut pas avoir un impact important sur les économies qui ont des échanges commerciaux avec elle. Mais même, s'il y a un impact, il est bref et son effet ne peut se faire sentir que sur les pays à bas revenus. Cet argument affecte surtout les accusations des Etats-Unis contre la Chine, car ils ne sont pas dans ce cas.

Les économistes *Haddad & Pancaro*<sup>946</sup> défendent, à leur tour, que la sous-évaluation a un effet sur la croissance économique, mais que cet effet ne se ressent pas à long terme. Cela serait négatif et deviendrait insignifiant du point de vue des exportations.

Le débat autour de la sous-évaluation du taux de change par la Chine pose la question de savoir pourquoi la Chine, à travers son comportement, met autant de pression sur ses partenaires commerciaux les plus importants.

En ce qui concerne particulièrement la Chine, le malaise de la communauté internationale vis-à-vis de sa monnaie, concerne l'accumulation de réserves internationales de façon permanente, par le biais de l'achat de dollars américains par sa banque centrale, en plus d'une augmentation de la vente de ses produits sur le marché international<sup>947</sup>.

---

<sup>944</sup> D. Rodrik, « The Real Exchange Rate and Economic Growth », *Harvard University in Brookings Papers on Economic Activity*, Washington, DC: Brookings Institution, ed. D. W. Elmendorf, N. G. Mankiw, and L. H. Summers, p. 365–412, 2008.

<sup>945</sup> L. Yeyati, F. Sturzenegger, « Fear of Appreciation », *Policy Research Working Paper WP- 4387*, World Bank, Washington-DC, pp. 1-41, 2007.

<sup>946</sup> M. Haddad, C. Pancaro, « Can Real Exchange Rate Undervaluation Boost Exports and Growth in Developing Countries? Yes, But Not for Long », [...].o*Op.cit.*, p. 2.

<sup>947</sup> M. Labonte, W. Morrison, « China's Currency: A summary of the Economic Issues », *Congressional Research Service*, [...] *op.cit.* p. 7.

Pour justifier les réserves de la Chine, nous avons constaté l'augmentation considérable de ses réserves depuis 1994, et l'important développement de son économie, depuis 2001.

Dans la même logique, au cours de ces dernières années, les États-Unis ont montré une insatisfaction, vis-à-vis de leur déficit commercial avec la Chine. Selon eux, une grande part du chômage américain est dû à la politique commerciale de la Chine qui a nettement affecté son secteur manufacturier<sup>948</sup>.

Pour savoir si l'action de la Chine est réellement responsable des préjudices commerciaux et sociaux subis par les États-Unis, il faut tout d'abord se demander si la politique adoptée va à l'encontre des principes du droit du commerce international, ou bien si la politique adoptée par la Chine fait partie de son pouvoir interne et de sa liberté économique de contrôler ses devises selon son propre entendement<sup>949</sup>. Cette position est celle de Mure Dickie, sur l'intention du contrôle du taux de change par la Chine<sup>950</sup>.

L'économiste *Michael Mussa*, à son tour, considère que la question du contrôle de devises est « déraisonnable », car elle permet aux parties de contrôler leur prix de taux de change. Selon cet économiste, le taux de change devrait suivre la logique du marché et de la libre concurrence, une fois que le taux de change est supposé être le prix d'une monnaie vis-à-vis d'une autre monnaie, et non pas le prix imposé par un gouvernement vis-à-vis d'une autre monnaie<sup>951</sup>.

Le point de vue adopté dans ce travail est finalement celui soutenu par Mussa<sup>952</sup>. Le régime de taux de change flottant a l'avantage de permettre que le prix de la monnaie soit défini selon l'intérêt du marché. Le gouvernement ne peut intervenir sur son marché de change que dans des cas spécifiques. Cette intervention est nécessaire, par exemple, pour garder l'équilibre

---

<sup>948</sup> J. Aversa, « Rising Unemployment Spares No State in December », *Assoc. Press* du Jan. 27 2009, disponible sur le site: [http://www.blz.com/news/2009/01/27/Indiana\\_South\\_Carolina\\_unemployment\\_rate\\_5251.html](http://www.blz.com/news/2009/01/27/Indiana_South_Carolina_unemployment_rate_5251.html), (page consultée le 05 mai 2017).

<sup>949</sup> A. Qureshi, A. Ziegler, « International Economic Law », Sweet & Maxwell, London, 2007 in B. Mercurio, C. Sze Ning Leung, « Is China a Currency Manipulator?: [...] ». *op.cit.* p. 1268.

<sup>950</sup> M. Dickie, *Currency Reform Seen as a Question of Sovereignty*, *Financial Times*, 22 juillet, 2005, : Page disponible sur: [http://www.ft.com/cms/s/0/f4e386c2-fa4e-11d9-b092-00000e2511c8.html?nclick\\_check=1](http://www.ft.com/cms/s/0/f4e386c2-fa4e-11d9-b092-00000e2511c8.html?nclick_check=1) (page consultée le 17 avril 2017).

<sup>951</sup> M. Mussa, « IMF Surveillance over China's Exchange Rate Policy », *op.cit.*

<sup>952</sup> *Ibid.*

de la balance de paiements, jusqu'au moment où le problème sera résolu. Le gouvernement interviendra alors sur son marché des changes, dans un délai de temps « raisonnable », c'est à dire, la période de temps nécessaire pour avoir le résultat sur la balance de paiement, car nous considérons qu'une balance de paiements en déséquilibre peut affecter toute l'économie globale. Après cette période, la mesure est censée être suspendue <sup>953</sup>.

C'est à partir de cette logique, que la nature de l'intervention de la Chine sur son marché des changes sera analysée, ainsi que le seront les accusations portées par elle sur la manipulation de son taux de change à des fins anti-compétitives. Le comportement de la Chine sera analysé sous les auspices de l'article XV du GATT.

## B. « L'action de change » qui frustre les objectifs du GATT

Si la manipulation du taux de change par la Chine constitue effectivement, une violation des principes du GATT, il faudra savoir si ce non-respect rentre dans la prohibition de l'article XV:2. En d'autres termes, il faut répondre à la question de savoir si la Chine est l'exemple actuel autour duquel la manipulation du taux de change réunit le plus de preuves, au point d'invoquer l'article XV du GATT<sup>954</sup>.

Si la manipulation du taux de change par la Chine a, comme résultat la promotion de la concurrence déloyale envers ses partenaires commerciaux et que, pour cette raison, son action devient une subvention non-autorisée ou un dumping, ou encore une infraction contre les articles VIII ou XI du GATT, alors la réponse est positive.

---

<sup>953</sup> L'OMC permet l'utilisation de restrictions commerciales lorsque «nécessaires» pour protéger les réserves de change, même si ces mesures sont contraires aux engagements du GATT. Il s'agit d'une exception pour protéger le marché de change des pays moins développés, ou en voie de développement. Nonobstant, imposer des restrictions aux importations sur la justification de protéger la réserve des devises rares, génère des tensions entre les pays membres du GATT/OMC. Les tensions ont lieu au niveau politique et juridique. Comme par exemple des différends au sein du GATT, traitant de l'imposition de restrictions aux importations à cause de la protection des devises. Dans le cadre du GATT, voir : *République de Corée – restrictions à la viande bovine*, L/6503, 6504 & 6505, adoptée par le Conseil du GATT le 7 novembre 1989 ; dans le cadre de l'OMC, voir : *Inde-restrictions quantitatives sur les importations de produits agricoles, textiles et industriels* [...]. *op.cit.*

<sup>954</sup> Une branche académique soutient que l'action de change de la Chine peut constituer une subvention aux exportations, ou dumping. Dans ce sens et sachant que l'article XV est la priorité du GATT en ce qui concerne les questions de change touchant le commerce, la manipulation du taux de change par la Chine peut être considérée comme une action qui va à l'encontre de l'article XV:2 du GATT. A. Subramanian, A. Mattoo, « Currency Undervaluation and Sovereign Wealth Funds: A New Role for the World Trade Organization », [...]. *Op.cit* ; C. Müller, D. Ramos, V. Thorstensen, « Trade Regulation of Exchange Rates », [...]. *Precit.*



La question reste celle de savoir si la Chine, avec son action de change, commet une interférence sur son marché de devises qui ne constitue pas un non-respect de l'objectif du GATT, ou si, en effet, la dévaluation de son taux de change rentre dans les critères de l'applicabilité de l'article XV, de manière spécifique.

Dans ce cas, il faut savoir que le non-respect de l'article XV:2 peut entraîner des préjudices commerciaux, combattus par les articles II, VI, VIII, XI, XVI et XXIII du GATT, selon chaque cas concret. C'est pour cette raison que l'article XV est la règle principale quand il s'agit du droit applicable aux cas de l'impact de la variabilité ou de la manipulation du taux de change selon les règles du GATT.

Si le maintien du taux de change à un prix artificiellement bas est une décision du gouvernement chinois, et que cette action gravite autour du contrôle artificiel du prix de la monnaie, l'intervention sur le marché des changes peut être tenue pour une « action de change » du gouvernement chinois<sup>955</sup>. Si son résultat est l'obtention d'avantages commerciaux ou facilités de concurrence par la Chine, alors il est possible de conclure qu'il y a un détournement des objectifs du GATT d'ouverture commerciale et de la garantie du développement commercial équitable entre les États-membres<sup>956</sup>.

Pour les économistes *Staiger et Sykes*, l'action de change de la Chine devra être analysée au niveau de l'intention de ce pays, lors de l'intervention sur son marché de devises<sup>957</sup>. Les économistes soutiennent que la Chine possède des arguments convaincants sur la nature de son intervention sur le marché des changes, à des fins d'équilibre de la balance des paiements, et pas forcément à des fins anti-compétitives<sup>958</sup>. Selon la conclusion prise par ces économistes, tant que l'intention de la Chine de ne pas respecter les règles du GATT n'est pas prouvée, l'OMC ne peut pas traiter son intervention sur le marché des changes comme un

---

<sup>955</sup> G. Hudson, J. Miranda, P. Bento de Farias, T. Peyerl, « Currency Undervaluation as a Violation of GATT article XV:4 », [...] *op.cit.*

<sup>956</sup> *Ibid.*

<sup>957</sup> Selon eux, pour que l'article XV du GATT soit applicable, le résultat de l'action de change de la Chine devra affecter le commerce international, soit en tant que barrière aux importations, subvention non-autorisée, ou les modalités décrites dans les articles supra-cités. En plus du résultat, il doit être prouvé que l'intention de la Chine a été d'obtenir des avantages commerciaux indus. Ils défendent donc le duo « intention-résultat ».

<sup>958</sup> R. Staiger, A. Sykes, « Currency manipulation and world trade », *World Trade Review*, 9, p. 584, 2010 ; B. Mercurio, C. Sze Ning Leung, « Is China a “Currency Manipulator”? : The Legitimacy of China's Exchange Regime Under the Current International Legal Framework », [...]. *Op.cit.*

acte de non-respect des règles.

De son côté, la lettre de l'article XV:4, lue conjointement avec son *ad note*<sup>959</sup>, donne une idée assez confuse, du point de vue juridique. En d'autres mots, dans l'*ad note*, l'article ne peut pas offrir une base indépendante pour les cas d'action de change promus par le gouvernement du pays concerné, mais il a le pouvoir de réduire la couverture d'autres articles du GATT, tel que celui traitant de la subvention ou du dumping. Expliqué autrement, l'article XV :4 pourrait être invoqué si un autre article du GATT était violé par le biais de l'action de change du pays en question, ou, s'il ne l'est pas totalement, que l'intention de l'article l'est.

Le problème est de savoir si une telle action de change trouve un écho dans les spécifications de dumping, de subvention ou d'autre contravention à la loi du GATT. Nous avons étudié dans les chapitres précédents, que classifier l'action de change comme dumping ou comme subvention, présente des particularités tant au niveau de l'obtention des preuves économiques, qu'à la lumière de la réalité de chaque État<sup>960</sup>.

La réponse trouvée par *Joel Trachtman*<sup>961</sup> est que, si cette interprétation – celle de la violation de l'intention de la loi- est applicable, alors l'objectif de l'article XV serait comparable aux objectifs de la non-violation des règles du GATT. En d'autres mots, l'intention de l'article XV a été d'interdire aux parties d'utiliser, d'une manière générale, des moyens de change pour fausser les règles de l'accord. Dans ce sens, analyser la signification de l'expression « questions de change » n'est pas le point névralgique, comparé aux intentions du GATT.

Si l'interprétation est prise sous cet angle, alors il existe plus d'une manière d'interpréter l'intervention de la Chine sur son marché des changes. Dans ce cas, l'action de change de la

---

<sup>959</sup> *Ad Article XV: Paragraphe 4*: « Les mots «iraient à l'encontre» signifient notamment que les mesures de contrôle des changes qui seraient contraires à la lettre d'un article du présent Accord ne seront pas considérées comme une violation de cet article si elles ne s'écartent pas de façon appréciable de son esprit. Ainsi, une partie contractante qui, en vertu d'une de ces mesures de contrôle des changes, appliquée en conformité aux Statuts du Fonds Monétaire International, exigerait de recevoir le paiement de ses exportations dans sa propre monnaie ou dans la monnaie d'un ou de plusieurs Etats membres du Fonds Monétaire International, ne serait pas réputée pour ce motif avoir enfreint les dispositions de l'article XI ou celles de l'article XIII. On pourrait encore prendre pour exemple le cas d'une partie contractante qui spécifierait sur une licence d'importation un pays d'où l'importation des marchandises pourrait être autorisée, ayant en vue non pas l'introduction d'un nouvel élément de discrimination dans ces licences d'importation, mais l'application de mesures autorisées en matière de contrôle des changes. »

<sup>960</sup> En détail: Cf. *Infra*. Titre II, chap.III; Titre II, chapitre IV.

<sup>961</sup> J. Trachtman, « Yuan to Fight about it? The WTO Legality of China's Exchange Regime », *Fletcher School of Law and Diplomacy*, p.129 in *The US-Sino Currency Dispute: New Insights from politics, Economics and Law*, édité par S. Evenett, CEPR, a VoxEu.org report, 2010.

Chine porterait préjudice aux principes et à l'intention du GATT et, de cette manière, rentrerait dans les exigences de son article XV.

Pour *Hufbauer*, à son tour, l'objectif du GATT est la balance équitable du commerce entre les États-membres du GATT, de façon multilatérale<sup>962</sup>.

En tenant compte des différentes interprétations, il semble que l'intention primordiale du GATT soit de conférer un aspect légal à ses provisions, tel que l'imposition de procédures légales vis-à-vis des États-membres, et garantir que les articulations commerciales soient effectuées en accord avec des règles précises.

Dans le cas de la Chine, si son action de change fonctionne de manière à porter préjudice à ses partenaires commerciaux, et que ces préjudices se retrouvent en dehors de ce qui serait considéré comme les résultats naturels de la libre concurrence, là où une industrie se présente plus rentable ou plus attractive pour le marché, dans ce cas, l'on peut dire que la dévaluation du taux de change constitue le non-respect aux principes du GATT, et devra être soumise à une analyse à la lumière de l'article clef, pour traiter du sujet, soit l'article XV du GATT<sup>963</sup>.

En conclusion, et en nous posant la question l'intention effective du texte de l'article XV, les États-membres du GATT ne peuvent pas, par leurs actions de change, spolier l'objectif de l'accord. Ainsi, la Chine peut être soumise aux règles de cet article puisqu'en le lisant, nous ne trouvons pas d'exigence sur l'intention du pays qui manipule son taux de change. L'article indique clairement que l'utilisation des moyens de change capables de fausser les règles du commerce rentrent dans sa prohibition. Il n'impose pas de charge de preuve à la partie plaignante pour prouver que l'intention du défendeur était effectivement d'obtenir des avantages commerciaux.

---

<sup>962</sup> G. Hufbauer, K.Seth, Y. Wong, K.Seth, « US-China Trade Disputes: Rising Tide, Rising Stakes », *Peterson Institute for International Economics, Policy Analyses in International Economics* 78.

<sup>963</sup> A. Subramanian, A. Mattoo, « Currency Undervaluation and Sovereign Wealth Funds: A New Role for the World Trade Organization », [...]. *op.cit* ; F. Bergsten, « Correcting the Chinese exchange rate: An action plan », [...]. *Op.cit.*; F. Bergsten, « The Chinese Exchange Rate and the US Economy », *Peterson Institute for International Trade*, [...]. *op.cit.*

## Conclusion du chapitre VI

L'article XV du GATT est considéré comme la règle de droit utilisable pour ce qui concerne l'étude du devoir de coopération (consultation) de l'OMC avec le FMI, ainsi que le traitement général des questions de change touchant le commerce. Le libellé de cet article se rapporte au principe de l'article 24, de la Charte de La Havane, et suggère l'applicabilité des principes du GATT aux cas des taux de change ayant impact sur le commerce<sup>964</sup>.

Les interprétations autour de l'intention de l'article laissent parfois des doutes, notamment pour savoir si son objectif est adaptable aux questions de variabilité du taux de change touchant le commerce, étant donné qu'à l'occasion de la rédaction du texte de l'article, le système de change adopté par les pays du GATT n'était pas celui de taux de change flottant, tel que celui actuellement adopté<sup>965</sup>. Dans ce sens, il existe un doute sur l'applicabilité de l'article en cas de dévaluation du taux de change, car le terme « action de change » ne serait pas clair si la variabilité/manipulation du taux de change avait la même signification<sup>966</sup>.

Cet argument n'est pourtant pas utilisé dans ce travail, puisque la lecture des accords commerciaux selon le principe de la bonne foi, cherche avant tout à identifier l'objectif de l'article<sup>967</sup>. Spécialement dans le cas du GATT, sa règle n'a pas été abrogée par l'accord de Marrakech, conformément à ce que nous avons déjà vu<sup>968</sup>.

L'absence d'accord spécifique dans l'accord de Marrakesh pour proposer une procédure spéciale en cas d'investigation en matière de change, ne peut pas non plus, être à la base de l'argument qui défend la non-applicabilité de l'article XV. Le mémorandum d'accord sur le règlement des différends, ainsi que l'article XXIII du GATT, combinent eux-mêmes l'autorisation de la soumission d'un différend devant l'OMC<sup>969</sup>.

---

<sup>964</sup> Charte de la Havane, acte final de la Conférence internationale sur le commerce et l'emploi, novembre 1947 [...]. *op.cit.*

<sup>965</sup> M. Weibel, « Retaliating against exchange-rate manipulation under WTO rules » in S. Evenett, *The US-Sino Currency Dispute: New Insights from Economics, Politics, and Law*, « VoxEU.Org Publications » [...]. *op.cit.*

<sup>966</sup> *Ibid.* ; En détails: *Cf infra* Chap. VI, §1°.

<sup>967</sup> *Article 31 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités* [...]. *op.cit.*

<sup>968</sup> En détails: *Cf infra* Chap. VI, §1°. Voir aussi: Texte de l'Accord de Marrakesh de 1994 [...]. *Precit.*

<sup>969</sup> En détails: *Cf infra* Chap. VIII, §1°, A.

L'article XV du GATT remplit donc les critères applicables dans le cas de la soumission d'un différend portant sur le taux de change touchant le commerce. L'absence de questionnements directs, dans le champ formel de l'ORD de l'OMC, ne suffit pas à exclure l'applicabilité de l'article aux cas de manipulation du taux de change touchant le commerce. Nonobstant, la présence de preuves recueillies auprès les experts du FMI, et sa coopération avec l'OMC, concernant l'analyse des facteurs liés aux questions monétaires et de change, est la condition *sine qua non* pour que l'ORD puisse rendre une décision juridique consistante, basée sur les preuves techniques fournies par le FMI<sup>970</sup>.

---

<sup>970</sup> En détails: *Cf infra* Chap. VI, §1°, B.

### Conclusion du titre III

Ce titre était dédié à l'étude de la coopération *effective* entre le FMI et l'OMC en matière de change<sup>971</sup>. Ainsi, l'intention a été l'analyse de la lettre des articles IV, du statut du FMI, et XV, du GATT, comme étant les deux articles principaux, susceptibles d'être invoqués dans les cas de manipulation du taux de change. La manière dont le sujet doit être traité, selon les critères légaux et objectifs, disponibles dans la réglementation des deux organisations, a été abordée de manière détaillée dans les chapitres V et VI, composants de ce titre III.

L'analyse des deux articles, dans deux chapitres différents et subséquents, a permis de donner à cette étude un sens continu et logique. La discussion sur la coopération entre le FMI et l'OMC commence, avant tout, par l'analyse de l'objet des deux articles<sup>972</sup>. Ensuite, nous avons abordé les possibilités que les deux organisations ont, de travailler conjointement pour pouvoir répondre aux questionnements sur l'impact des taux de change sur les règles du commerce.

Les articles IV du FMI et XV du GATT sont ceux qui donnent la base légale, au sein des deux organisations, pour que la doctrine puisse réaliser des études capables de justifier l'utilisation des remèdes commerciaux, dans le cas de l'OMC, et de l'expertise en matière de change, dans le cas du FMI, basées sur les dispositions de leur loi.

Dans le chapitre V, nous avons conclu que, en plus de ne pas avoir un système de règlement de différends pour donner une réponse légale à la question de l'utilisation des moyens de change pour fausser les règles du commerce, le FMI a comme directive la coopération avec d'autres institutions internationales, mais il n'existe pas de contrainte pour coopérer avec l'OMC, de manière spécifique<sup>973</sup>.

---

<sup>971</sup> Le mot effectif est mis en évidence car le chapitre étudie les objets concrets, qui relient de manière juridique la coopération entre le FMI et l'OMC. Ainsi, la base de leur devoir de coopération s'appuie sur le texte du statut du FMI et de la loi de l'OMC

<sup>972</sup> En détails: *Cf infra* Chap. V et chap.VI.

<sup>973</sup> En détails: *Cf infra* Chap. V, §1°, A et B.

De plus, on ne peut pas en déduire que, en cas nécessité, le FMI doit répondre aux besoins d'information de cette organisation. Son statut a partant les caractéristiques d'une *soft law*<sup>974</sup>.

La lettre des statuts dicte les actions espérées du FMI et de ses États-membres, mais il n'existe pas de procédure pour punir le non respect des règles de l'organisation. Dans le même ordre, il n'existe pas de procédure légale pour obliger la transmission d'informations techniques, à l'occasion de la réquisition de la part de l'OMC, ou d'autres organisations internationales<sup>975</sup>.

En contrepartie, l'article XV, du GATT, établit que, dans le cas où l'expertise sera requise sur des sujets traitant des questions monétaires ou de change, l'OMC devra prendre en considération l'avis des experts du FMI, avant de résoudre les différends sur les questions de change ayant un impact sur l'efficacité des règles du commerce. De plus, le GATT interdit aux parties contractantes d'utiliser des moyens de change dans le but de fausser les règles du commerce, selon la lettre de l'article XV:2<sup>976</sup>.

Pour mettre en œuvre les règles de l'article XV et des autres articles et accords faisant partie du GATT et de l'OMC, cette organisation dispose d'un système de règlement de différends, guidé par le mémorandum d'accord sur ce règlement<sup>977</sup>. En d'autres termes, il dispose d'une structure développée, et l'article XV du GATT possède un pouvoir contraignant sur tous les États-membres de l'organisation. Il ne s'agit pas d'une *soft law*. Au contraire, le système de règlement des différends de l'OMC est considéré comme le plus développé parmi les systèmes de résolution de conflits existants dans la société internationale<sup>978</sup>.

En conclusion, la problématique de ce titre repose sur les questions réelles, qui peuvent exiger la consultation du FMI par l'OMC, comme les programmes de financement du FMI, susceptibles de rendre nécessaires l'imposition de restrictions aux importations, ce qui est contraire aux règles du GATT, mais rentre dans les exceptions de l'article XV<sup>979</sup>.

---

<sup>974</sup> *Ibid.*

<sup>975</sup> *Ibid.*

<sup>976</sup> V. Lettre de l'article XV:2 du GATT.

<sup>977</sup> En détails: *Cf infra* Chap. VII, §1°, A et B.

<sup>978</sup> *Ibid.*

<sup>979</sup> *Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, [...]. *op.cit.*





#### Titre IV. Avenir des discussions sur le taux de change et le commerce au sein de l'OMC ainsi que sur la crise du système multilatéral.

L'insertion de produits qui font l'objet de prix artificiellement manipulés sur le marché international requiert, avant tout, l'existence d'un organe international responsable de la réglementation juridique et de la résolution des conflits du commerce international<sup>980</sup>.

Le système du règlement des différends de l'OMC a garanti, depuis 1995, la réglementation des différends commerciaux soumis devant ses juges, de façon à assurer, dans les limites du pouvoir de cette organisation, la promotion de la concurrence loyale et l'insertion équilibrée des économies sur le marché international<sup>981</sup>.

Penser à la manipulation des taux de change pour insérer des produits à un prix plus compétitif que le prix normal suggère des effets nuisibles à l'économie internationale, tels que la perte d'emplois, la perte de pouvoir compétitif des industries touchées par la concurrence déloyale (à cause des subventions prohibées ou du dumping), ainsi que

---

<sup>980</sup> Dans ce sens, le Brésil a soumis au le Groupe de Travail sur le Commerce, les Dettes et les Finances, des questionnements dans le cadre académique sur la compétence autour de la question : « [...]3. Under its analytical pillar, a review of relevant literature by the Secretariat (documents WT/WGTDF/W/57 and 65) and an international multi-stakeholder seminar (27-28 March 2012) have already been carried out. In its submission of November 2012, Brazil (i) recalled the issue of exchange rates in the history of the GATT/WTO; (ii) examined relevant existing WTO provisions and their effectiveness in dealing with concrete cases of currency misalignments; and (iii) pointed out possible approaches for future discussions of the matter in the WGTDF. 4. Brazil suggested that the WTO should look into ways of addressing the effects of misalignments on trade and trade rules and stressed that the WTO should do so in a systemic manner, considering the changing nature of exchange rate behaviour overtime. Discussions indicated that any possible recommendation on how to redress the effects of currency movements on trade flows would require a clearer understanding of the many variables involved in the interplay between exchange rates and trade. [...] » OMC, « The Relationship Between Exchange Rates and International Trade », *Groupe de travail du commerce, de la dette et des finances*, examen de la littérature économique, 27 septembre 2011, doc. WT/WGTDF/W/57, 2011.

<sup>981</sup> Pour une vision plus stricte du fonctionnement du système de règlement des différends de l'OMC, ainsi que du sentiment de sûreté apporté par la possibilité d'adoption de contremesures autorisées par cet organe « quasi judiciaire », l'auteur Julien Burda, en 2005, utilise son article pour décrire de manière détaillée et didactique la logique des étapes de procédure de l'ORD et, d'une manière générale, comment ce système a pu, pendant des décennies, conquérir la confiance des juristes et experts de commerce international, malgré les problèmes qu'il a du avoir à cause de leur état permanent de développement. J. Burda, « L'Efficacité du mécanisme de règlement des différends de l'OMC : vers une meilleure prévisibilité du système commercial multilatéral », *Revue québécoise de droit international*, 18 :2, pp.1-38, 2005.

l'exclusion économique et commerciale des pays qui n'ont pas les moyens de subventionner leur industrie et ainsi, restent dans une position désavantageuse<sup>982</sup>.

L'OMC fonctionne comme un organe d'extrême importance pour garantir que les pratiques commerciales déloyales ne soient pas un vecteur de la propagation de la pauvreté, des inégalités et de la discrimination commerciale<sup>983</sup>. C'est cette organisation qui possède la compétence légale pour gérer les règles et les conflits du commerce international de manière efficace<sup>984</sup>.

La meilleure façon de percevoir l'OMC comme étant le forum ayant la compétence pour répondre à la question [des taux de change touchant le commerce], est l'analyse de la structure de son système de résolution des différends, aussi connue comme « l'instrument le plus irremplaçable de l'OMC pour la stabilité de l'économie mondiale »<sup>985</sup>.

Le système de résolution des différends a été créé par les gouvernements des États-parties du GATT, au cours du cycle d'Uruguay. Les représentants des États-membres du GATT étaient convaincus qu'un système de résolution plus stable, conférant plus de prévisibilité et d'assurance juridique internationale, était fondamental pour développer les relations commerciales internationales et, surtout, garantir le respect de la loi au sein d'un système fiable et juste<sup>986</sup>.

Avec de telles prémices, la structure a été créée pour garantir l'application du droit de manière

---

<sup>982</sup> A. Guarino, « The Economic Effects of Trade Protectionism », *Focus Economics*, mars 2018, disponible sur le site : <https://www.focus-economics.com/blog/effects-of-trade-protectionism-on-economy> (page consulté le 18 juin 2019).

<sup>983</sup> « [...]The WTO promotes market freedoms which, it is argued in orthodox trade theory, increase aggregate wealth, which should enhance the ability of all States to protect economic and social rights and alleviate poverty. Indeed, Oxfam estimated in 2002 that an increase of 5 per cent in the share of world trade by low income states 'would generate more than \$350 billion—seven times as much as they receive in aid'. Trade is a more empowering way of climbing out of poverty, and frees the poor from 'exposure to the whims and fads of donors who govern access to aid budgets ». S. Joseph, « The WTO, Poverty, and Development », in S. Joseph, *Blame it on the WTO?: A Human Rights Critique*, Oxford, 2011, chap. 5, p.142. V. aussi: Oxfam. *Rigged Rules And Double Standards : Trade, Globalisation, And The Fight Against Poverty*, 2002, 272 p. Disponible sur : <https://oxfamilibrary.openrepository.com/bitstream/handle/10546/112391/cr-rigged-rules-double-standards-010502-en.pdf;jsessionid=765642E0D3D73A20AAEB7701715D103C?sequence=18> ( page consultée le 10 aout 2019).

<sup>984</sup> OMC. Comprendre l'OMC, [...]. *op.cit.*

<sup>985</sup> OMC, « Module de Formation au Système de Règlement des Différends », *Domaines*. Disponible sur le site: [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/dispu\\_f/dispu\\_settlement\\_cbt\\_f/introl\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_settlement_cbt_f/introl_f.htm), (page consultée le 11 mai 2018).

<sup>986</sup> T. Cottier, « Les tâches de l'OMC : Évolution et défis », *Revue internationale de droit économique*, 2004/3, t. XVIII, 3, DOI 10.3917/ride.183.0273 pp. 275-276, 2004.

efficace<sup>987</sup>. Dans ce sens, l'OMC a été une révolution dans le scénario international, étant l'organisation possédant le système le plus structuré pour résoudre les différends juridiques internationaux<sup>988</sup>. Avec deux instances, comme cela se passe dans la structure interne de plusieurs pays (dans les cas internes il y a normalement plus de deux instances), cela assure que la discussion autour du droit garantira aux parties la pleine défense de leurs intérêts<sup>989</sup>.

La création d'un système de résolution de différends spécifique et structuré était le reflet de la nécessité que les pays-membres de l'Organisation avaient d'avoir une plus grande assurance juridique dans le cadre de leurs relations commerciales internationales<sup>990</sup>. De cette manière, l'OMC représentait un organe de confiance dans leurs relations : les accords signés auraient leur efficacité garantie par le système d'analyse de la loi et la résolution des conflits. Les pays membres signataires en garantiraient le respect et le suivi<sup>991</sup>.

L'entendement sur l'importance de l'organisation pour la contention des inégalités commerciales a fait dernièrement, l'objet de questionnements importants dans le cadre de la société internationale<sup>992</sup>. Ces derniers changements dans le scénario politique international

---

<sup>987</sup> Pour plus d'informations sur la procédure investigative de l'OMC, voir : H. Ruiz Fabri, « Le règlement des différends dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce », J.D.I. 3, 1997, pp. 741-742 ; sur la formation de l'organe d'appel : V. Pace, L'Organisation Mondiale du Commerce et le renforcement de la réglementation juridique des échanges commerciaux, L'Harmattan, coll. Logiques Juridiques, Paris, p.482, 2000

<sup>988</sup> Dans ce sens, voir les précisions de l'article I, du Mémorandum d'Accord sur le Règlement des Différends de l'OMC: Art. 1. « Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront aux différends soumis en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends des accords énumérés à l'Appendice 1 du présent mémorandum d'accord (dénommés dans le présent mémorandum d'accord les "accords visés"). Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront aussi aux consultations et au règlement des différends entre les Membres concernant leurs droits et obligations au titre des dispositions de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (dénommé dans le présent mémorandum d'accord l'"Accord sur l'OMC") et du présent mémorandum d'accord considérés isolément ou conjointement avec tout autre accord visé. »

<sup>989</sup> L'Organe de Règlement des Différends de l'OMC dispose de l'analyse en deux étapes, des questions soumises à son appréciation. La première étape, après les consultations (qui est un premier moment où les parties essaient d'avoir un consensus sur le différend), est analysée par le Groupe spécial. La deuxième, par l'Organe d'Appel, en suivant les informations disponibles dans l'organigramme de l'OMC.

<sup>990</sup> C. VanGrasstek, The history and future of the World Trade Organization, World Trade Organization, 2013, chap.7, p. 229.

<sup>991</sup> M. Lelart, « Compte rendu de [M'Rini, Mohamed Lotfi, De La Havane à Doha. Bilan juridique et commercial de l'intégration des pays en développement dans le système commercial multilatéral », Québec, qc, Les Presses de l'Université Laval, 2006, 517 p.

<sup>992</sup> L'Union européenne a refusé d'approuver le remplacement d'un membre de l'Organe d'Appel quand le mandat d'un membre latino-américain a pris fin. L'UE a insisté pour qu'un processus de sélection pour le siège vacant (officieusement réservé aux pays d'Amérique latine) soit lancé avec un processus de sélection pour le siège « Européen » qui est devenu vacant en décembre 2017. Voir, par exemple, ORD, procès-verbal de la réunion, 20 février 2017, WT/DSB/M/392, par 11,2 à 11,3. Plus tard, les Etats-Unis ont confirmé, en novembre 2017, qu'ils aussi continueront à bloquer la nomination des membres de l'organe d'appel. Voir les déclarations faites par les États-Unis lors de la réunion de l'organe de règlement des différends de l'OMC, Genève, 22 novembre 2017, [https://geneva.usmission.gov/wp-content/uploads/2017/11/Nov22.DSB\\_.pdf](https://geneva.usmission.gov/wp-content/uploads/2017/11/Nov22.DSB_.pdf). Voir aussi

peuvent être considérés comme le résultat du développement généralisé du protectionnisme commercial et du nationalisme<sup>993</sup>. Sous cet angle, la manipulation du prix de la monnaie finit par ne pas être une pratique étrangère à ceux qui veulent exercer un *modus* de protection autre que l'imposition de tarifs autorisés par l'OMC<sup>994</sup>. Une pratique usuelle de la part de ceux qui adoptent une position protectionniste sur le plan international<sup>995</sup>.

L'utilisation de mécanismes monétaires contre les règles établies du commerce international fonctionne comme une grave menace à la crédibilité des accords de libre échange, et c'est à partir de ce moment que le système de résolution de conflits de l'OMC doit agir, afin de garantir la bonne exécution des règles du commerce international, de libre concurrence et d'ouverture internationale<sup>996</sup>.

Nonobstant l'importance du système de résolution des différends de l'OMC pour garantir, en première ligne, le bon déroulement des relations commerciales, ainsi que la croissance économique globale, ce système souffre actuellement de l'une des crises les plus profondes du multilatéralisme<sup>997</sup>.

Dans le chapitre VII, nous analyserons l'impact de la crise du système multilatéral sur les études spécifiques des questions économiques touchant le commerce, ainsi que les perspectives de discussions sur le sujet au sein l'OMC, alors que l'Organisation traverse un moment critique, notamment autour des sujets de droit qui ne font pas l'objet de discussions

---

Shaffer, Elsig et Pollack (2017). G. Clyde Hufbauer, J. J. Schott, T. Payosova, « The Dispute Settlement Crisis in the World Trade Organization: Causes and Cures », *Peterson Institute for International Economics*, Policy Brief – 18-5, mars 2018, p.12.

<sup>993</sup> « [...]What the recent economic crisis did was to make governments desperate to advance domestic commercial interests, all too often at the expenses of foreign rivals. [...] » . V. Agarwal, S. Evenett, « A fragmenting global economy: A weakened WTO, mega FTAs, and Murky protectionism », *Swiss Political Science Review*, 19(4), pp. 550–557, 2013. Page disponible sur : <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.1111/spsr.12059> (page consultée le 19 juillet 2019).

<sup>994</sup> A. Cardoso, A. Duarte, « The impact of the Chinese exchange policy on foreign trade with the European Union - O impacto da política cambial chinesa no comércio exterior com a União Europeia, *Brazilian Journal of Political Economy*, vol 37,no4(149), octobre-décembre/2017, pp 870-893.

<sup>995</sup> *Ibid.*

<sup>996</sup> C. Braga, A. Kondis, « Dialogues on Globalization series - Exchange rates and trade: should the WTO get involved? », *IMD Research and knowledge*, décembre 2014, article disponible sur : <https://www.imd.org/research-knowledge/articles/dialogues-on-globalization-series-exchange-rates-and-trade-should-the-wto-get-involved/> ( page consultée le 18 juin 2019).

<sup>997</sup> Global Economic Dynamics, « Revitalizing Multilateral Governance at the World Trade Organization Report of the High-Level Board of Experts on the Future of Global Trade Governance », *Bertelsmann Stiftung*, pp.1-56, disponible sur : [https://www.wto.org/english/news\\_e/news18\\_e/bertelsmann\\_rpt\\_e.pdf](https://www.wto.org/english/news_e/news18_e/bertelsmann_rpt_e.pdf) (page consultée le 18 juin 2019) ; V. par ex. R. McDougall, « Crisis in the WTO : restoring the WTO Dispute Settlement Function, *Centre for International Governance Innovation*, paper n.194, Octobre 2018, pp.1-28.

en ce qui concerne le champ de compétence de l'organisation<sup>998</sup>.

Dans ce cadre, il est naturel que les sujets qui font polémique concernant la compétence de l'Organisation pour les juger, comme les questions de change touchant le commerce, puissent renforcer le doute sur leur pertinence, en ce moment de crise<sup>999</sup>.

Ainsi, le premier paragraphe du chapitre VII étudiera l'importance du moment actuel pour traiter de celle de l'insertion des questions de change touchant le commerce dans le contexte d'amélioration du système de règlement des différends de l'OMC<sup>1000</sup>. Le deuxième, traitera des mécanismes de résolution des différends internationaux dans la perspective de l'étude du taux de change au sein de l'OMC et du FMI, tout en mettant l'accent sur l'importance du système multilatéral pour résoudre les questions de grande complexité, fondées sur les principes du droit international public<sup>1001</sup>. Les discussions autour de la double soumission, devant le FMI et devant l'OMC, à leur tour, soulignent les différentes modalités de lutte contre l'utilisation déguisée des moyens financiers pour manipuler la balance commerciale. Dans un deuxième temps, nous défendrons l'importance de l'action des organes internationaux ayant des compétences spécifiques, comme l'OMC et le FMI<sup>1002</sup>.

Le chapitre VIII traitera des enjeux de la relation entre les deux organisations en question [FMI et l'OMC] avec pour objet de garantir, à partir de la mise en place de leur champs de compétence, la croissance économique globale dans une perspective pluridisciplinaire, de manière que le multilatéralisme soit un outil pour la garantie de l'ordre économique mondial, et que le droit financier et le droit du commerce international soient, conjointement, la base

---

<sup>998</sup> H. Torres, « Argentina: An Opportunity to Rethink the WTO's Working Practices », Center for International Governance Innovation, Papers No. 143, septembre 2017, disponible sur : <https://www.cigionline.org/publications/argentina-opportunity-rethink-wtos-working-practices> (page consultée le 19 juin 2019).

<sup>999</sup> « [...] *Les quelques propositions formulées visent à réviser la doctrine pour mieux l'insérer dans une problématique moderne ; elles défendent l'inclusion de nouveaux sujets qui élargissent le champ des négociations. Si le principe du consensus n'est pas remis en cause, la réhabilitation des accords plurilatéraux pourrait désamorcer une orientation vers le bilatéralisme, dangereuse à terme par son caractère discriminatoire.* [...] ». in J. M. Siroën. « L'OMC face à la crise des négociations multilatérales », *Les Études du CERI*, N° 160, fihal-01399859f, décembre, p.3, 2016.

<sup>1000</sup> OMC, « DG Roberto Azevêdo: Nous devons transformer la crise du multilatéralisme en une occasion de le renforcer », allocutions – DG Roberto Azevedo, *speech* du 16 novembre 2018, disponible sur le site: [https://www.wto.org/french/news\\_f/spra\\_f/spra246\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/spra_f/spra246_f.htm) (page consultée le 24 juin 2019).

<sup>1001</sup> L. Salles, « Bilateral Agreements as an Option to Living Through the WTO AB Crisis », *International Economic Law and Policy blog*, novembre 2017, page disponible sur : <https://worldtradelaw.typepad.com/ielpblog/2017/11/guest-post-on-bilateral-agreements-as-an-option-to-living-through-the-wto-ab-crisis.html> (consultée le 01 aout 2019).

<sup>1002</sup> V.Thorstensen, « Exchange Rate Measures: Who Judges The Issue—IMF or WTO? », [...]. *op.cit.*

incontournable du bien être de la société internationale<sup>1003</sup>.

Le paragraphe premier du chapitre VII analysera la théorie économique sur laquelle le GATT a été fondé, et comment les questions de change trouvent, une réponse concrète à partir de l'étude des concepts de ce même GATT<sup>1004</sup>. Le paragraphe deuxième mettra l'accent sur l'importance de la coopération internationale pour résoudre les problématiques internationales ayant leur base légale et politique dans le champ de compétence de plusieurs organisations internationales, telles les questions de taux de change touchant le commerce, dont la compétence commerciale et juridique reste du ressort de l'OMC, tout comme la compétence financière et politique est du ressort du FMI<sup>1005</sup>.

---

<sup>1003</sup> *Ibid.*

<sup>1004</sup> C. Muller, V. Thorstensen, « The Issue of Exchange Rates in the History of GATT », *CGTI Study n°3*, 2012, 12 p.

<sup>1005</sup> V. Thorstensen, « Exchange Rate Measures: Who Judges The Issue—IMF or WTO? », [...]. *Op.cit.*



## Chapitre VII. Les questions économiques et la crise du système commercial multilatéral: OMCet FMI impliqués pour une réforme économique globale

La crise actuelle du système multilatéral a permis des discussions sur les questions plus polémiques qui sont (ou doivent être) soumises devant l'ORD de l'OMC<sup>1006</sup>. Nous défendrons donc dans ce travail, l'idée que les discussions sur l'impact que le taux de change a sur le résultat des prix à l'exportation doivent, plus que jamais, figurer parmi les points importants des propositions pour améliorer l'efficacité du système de règlement de différends au sein de l'OMC<sup>1007</sup>.

Le blocage de la part des Etats-Unis contre la procédure de choix des nouveaux juges pour occuper les sièges au sein de l'organe d'appel de l'OMC, traduit l'une des crises les plus graves du système multilatéral<sup>1008</sup>. Actuellement, les Etats-Unis imposent au système multilatéral le blocage que représente, de manière plus large, le scepticisme de ce pays contre

---

<sup>1006</sup> Par. Ex. Les États-Unis ont déjà exprimé leur désir de soumettre devant l'ORD les questions de change ayant un effet direct et nuisible sur le commerce. La compétence de l'OMC pour résoudre la question a toujours été le tabou principal pour les discussions sur le sujet, et ceci a pu, sans doute, servir comme rajout à une insatisfaction et scepticisme croissant contre l'Organisation. Dans ce sens, voir : Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988, 22 U.S.C.A. § 5304 (2009) in B. Mercurio, C. Sze Ning Leung, « Is China a Currency Manipulator?: [...]».

*op.cit*

<sup>1007</sup> Il a déjà été signalé que la question du taux de change touchant le commerce reste mystérieuse et polémique au sein de l'OMC, et aucune réponse formelle n'a été délivrée jusqu'à maintenant. Les principes des souhaits sociaux doivent être utilisés comme base pour guider l'interprétation de la loi internationale. Les principes sur lesquels le GATT a été créé étaient ceux de la coopération pour la reconstruction économique, et les institutions créées à l'époque avaient des tâches spécialisées. Cette distribution des tâches, ainsi que l'utilisation des termes « manipulation des taux de change » à des fins de commerce international amènent facilement à l'interprétation que le but, lors de la création du GATT et du FMI, était de promouvoir la coopération pour la reconstruction économique, de façon à ce que le FMI soit le responsable pour les questions monétaires, et le GATT pour la résolution des conflits commerciaux. Sur l'importance de considérer les intérêts de la société internationale pour humaniser l'interprétation de la loi, voir: T. Franck, *Fairness in International Law and Institutions*, Oxford Clarendon Press, Chapitre 13- Economic Fairness: Terms of Development and Trade, 1995.

<sup>1008</sup> Pendant la conférence ministérielle à Buenos Aires, en 2017, la représentante américaine au commerce a aménagé un agenda de réforme de l'OMC, s'étendant sur la conformité avec les obligations de l'Organisation, notamment des exigences de notification, ainsi que sur la nécessité de clarifier la compréhension du développement économique au sein de l'OMC et, plus généralement, elle a évoqué les possibles difficultés imposées par les règles actuelles de l'OMC, précisément contre la croissance économique globale. Finalement, la représentante a signalé la préoccupation des Etats-Unis sur la nécessité de revitalisation des organes de l'OMC, de manière à garantir qu'ils soient en mesure d'axer de nouveaux défis et qu'ils puissent considérer les nouvelles structures de litige. V. Opening Plenary Statement of USTR Robert Lighthizer at the WTO Ministerial Conference, Conférence Ministérielle de Buenos Aires, rapport du 12 novembre 2017, disponible sur : V ( page consulté le 26 juin 2019); R. McDougall, « Crisis in the WTO : restoring the WTO Dispute Settlement Function, *Centre for International Governance Innovation*, [...]».



le système multilatéral et, de manière plus stricte, la mise en cause du mode de fonctionnement du système de résolution des différends de l'OMC, que se rajoute avec sa rivalité croissante commerciale avec la Chine, et suscite des réponses urgentes et plus tangibles du point de vue économique, politique, commercial et légal<sup>1009</sup>.

Dans ce contexte, la prévision est que, si d'ici la fin de l'année 2019, le système multilatéral n'arrive pas à un consensus avec les Etats-Unis, pour la nomination des nouveaux occupants des postes de juge à l'organe d'appel, l'OMC se retrouvera dans l'impossibilité d'apprécier de nouvelles procédures juridiques<sup>1010</sup>.

Il existe, pour cette raison, une préoccupation généralisée face au scepticisme américain vis à vis du multilatéralisme. Les préoccupations ne sont plus seulement juridiques mais deviennent politiques<sup>1011</sup>.

Pour les experts les plus optimistes, le moment est parfait pour le renouvellement pour système multilatéral<sup>1012</sup>. Pour les pessimistes, il semblerait que la situation annonce l'installation du bilatéralisme et l'isolationnisme, fasse reculer le système multilatéral<sup>1013</sup>.

---

<sup>1009</sup> *Ibid.* P.1. V. Aussi. C. D. Ehlermann, « The Workload of the WTO Appellate Body: Problems and Remedies », *Journal of International Economic Law*, Volume 20, Issue 3, juillet, 2017, pp. 705–734.

<sup>1010</sup> *Ibid.*

<sup>1011</sup> Comme exemple politique, nous pouvons citer l'occasion de l'hommage officiel aux soixante quinze ans du Jour J, quand le Président Français, Emmanuel Macron, a profité de la visite du Président américain sur le sol français pour rappeler aux États-Unis que le slogan « L'Amérique d'abord » n'est pas la meilleure expression pour définir le rôle des États-Unis dans le scénario international: « [...] *Le président français a profité de l'occasion pour adresser un message plus politique à son homologue américain, pourfendeur du multilatéralisme, qui brandit sans relâche son slogan « L'Amérique d'abord ». « Nous ne devons jamais cesser de faire vivre l'alliance des peuples libres », a-t-il lancé, citant en exemple les Nations unies, l'OTAN et l'Union européenne, autant d'institutions que le milliardaire républicain critique régulièrement. « L'Amérique n'est jamais aussi grande que lorsqu'elle se montre fidèle aux valeurs universelles que défendaient ses pères fondateurs, lorsqu'il y a près de deux siècles et demi la France vint soutenir son indépendance », a-t-il ajouté. [...] ».* *Journal Le Monde*. « Macron : « Je tiens beaucoup à la relation historique » entre la France et les Etats-Unis », International, Histoire, juin 2019, disponible sur : [https://www.lemonde.fr/international/article/2019/06/06/la-france-celebre-le-6-juin-1944-avec-donald-trump\\_5472133\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2019/06/06/la-france-celebre-le-6-juin-1944-avec-donald-trump_5472133_3210.html) (page consultée le 20 juin 2019). V. aussi : M. Wu, « The “China, Inc.” Challenge to Global Trade Governance », Volume 57, Numéro 2, printemps, 2016, p. 262.

<sup>1012</sup> L'auteur Bosco, par exemple, croit fermement à la durabilité du multilatéralisme et soutient que ce moment de crise du système n'est pas inédite, et que le monde « était déjà dans cette même situation avant ». D. Bosco, « We've Been Here Before: The Durability of Multilateralism », *Journal of International Affairs*, Columbia – SIPA, juillet 2017, disponible sur : <https://jia.sipa.columbia.edu/we%E2%80%99ve-been-here-durability-multilateralism> (page consultée le 26 juin 2019).

<sup>1013</sup> Dans ce sens: « Next month, when finance ministers and central bank governors from more than 180 countries gather in Washington, DC, for the annual meetings of the International Monetary Fund and the World Bank, they will confront a global economic order under increasing strain.

Having failed to deliver the inclusive economic prosperity of which it is capable, that order is subject to growing doubts – and mounting challenges. Barring a course correction, the risks that today's order will yield to a world economic non-order will only intensify. [...] ». M. El-Erian, « El-Erian: The risk of a new economic non-order »,

L'OMC, est considérée depuis des années comme un exemple international de résolution des conflits dans le style *quasi judicial*<sup>1014</sup>. Le système n'est pas considéré comme une véritable instance du système judiciaire international à cause du principe de la souveraineté des États, principe qui ne permet pas que les États souverains soient soumis à un organe supérieur à celui de leurs propres gouvernements<sup>1015</sup>.

Nonobstant le fait que les États ne doivent être soumis devant l'ORD de l'OMC que s'ils sont membres de cette organisation et, pourtant, acceptent d'avoir leurs différends soumis à ses juges, il est reconnu que la structure du système de règlement des différends de l'OMC a des similitudes avec les systèmes de règlement des différends internes<sup>1016</sup>.

Le développement de cette analyse sera exposé en deux parties, de manière que la problématique principale du taux de change et son impact sur le commerce soient analysés premièrement, en tant que point de départ de la crise américaine contre le système commercial multilatéral. Deuxièmement, le travail traitera de l'investissement actuel des États-Unis vers le bilatéralisme comme conséquence nécessaire de son manque de confiance sur le système multilatéral<sup>1017</sup>.

---

View, Financial News, septembre 2017, disponible sur : <https://www.fnlondon.com/articles/el-erian-the-risk-of-a-new-economic-non-order-20170920> (page consultée le 26 juin 2019).

<sup>1014</sup> Les négociateurs étaient réticents à appliquer le mot «juges» aux membres de l'Organe d'appel, suggérant que les essais conjoints de l'OMC n'envisageaient pas d'accorder aux Membres le même pouvoir que les juges des tribunaux nationaux ou internationaux.

<sup>1015</sup> Selon Jean Bodin (1530-1596), le concept de souveraineté comporte deux aspects, l'aspect interne la souveraineté dans l'État, et dans son aspect externe la souveraineté de l'État. Ainsi, le principe de souveraineté de l'État garantit son pouvoir contre les forces internes et, aussi, contre les forces externes. A. Pellet, M. Forteau, N. Dinh, P. Daiiller, *Droit International Public*, 8ème édition, éditeur L.G.D.J., collection traités, ISBN : 978-2-275-02390-8, 2009, p. 52.

<sup>1016</sup> L'Organe de Règlement des Différends de l'OMC dispose de l'analyse en deux étapes, des questions soumises à son appréciation. La première étape, après les consultations (qui est un premier moment où les parties essaient d'avoir un consensus sur le différend), est analysée par le Groupe spécial. La deuxième, par l'Organe d'Appel, en suivant les informations disponibles dans l'organigramme de l'OMC. Disponible sur: [https://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/org2\\_f.htm](https://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org2_f.htm) (page consultée le 18 septembre 2018).

<sup>1017</sup> Comme exemple, le 30 septembre 2018, les États-Unis ont publié le projet de texte du récent accord commercial États-Unis-Mexique-Canada (« ACEUM »), dont l'une des innovations plus marquantes est l'inclusion d'un nouveau chapitre, intitulé « Politiques macro-économiques et questions de taux de change », qui aborde, entre autres, la question de la manipulation des taux de change. Ainsi, il est possible de voir clairement que la question est importante pour les États-Unis et qu'il s'agit d'un débat qui a été suggéré au sein de l'OMC mais qui n'a pas connu de déroulements. Ainsi, les États-Unis montrent que les thématiques importantes peuvent être plus facilement insérées dans le cadre des accords bilatéraux, ce qui laisse le système multilatéral dans une situation de désavantage, si les discussions pour le renouvellement du système ne sont pas considérées. Voir chapitre 33 de Accord Commercial États-Unis-Mexique-Canada, Politiques macro-économiques et questions de taux de change, disponible sur: [https://ustr.gov/sites/default/files/files/agreements/FTA/USMCA/Text/33\\_Macroeconomic\\_Policies\\_and\\_Exchange\\_Rate\\_Matters.pdf](https://ustr.gov/sites/default/files/files/agreements/FTA/USMCA/Text/33_Macroeconomic_Policies_and_Exchange_Rate_Matters.pdf) (page visitée le 19 août 2019).

Un exemple important de l'adoption récente des voies bilatérales a été la création de l'ACEUM, l'accord commercial entre Etats-Unis -Mexique-Canada, qui dans son chapitre 33, traite des questions macroéconomiques et des questions de change<sup>1018</sup>. Le texte de l'accord, donne la définition de la manipulation des taux de change avec pour finalité l'obtention des avantages indus<sup>1019</sup>. Dans le corps du chapitre, il est spécifié entre les parties que l'utilisation des moyens de change pour obtenir des avantages commerciaux indus entre les membres de l'accord, ne sera pas autorisée<sup>1020</sup>.

Le texte de l'accord montre, de manière très importante, la recherche d'un mécanisme capable de garantir que la manipulation des taux de change sera considérée comme une pratique de concurrence déloyale et que la monnaie peut fonctionner comme une arme commerciale. Il est important de souligner que les Etats-Unis ont voulu, depuis des années et sans succès, orienter la discussion sur les questions portant sur les taux de change en matière commerciale.

Ainsi, dans le paragraphe premier de ce chapitre, l'étude traitera les problèmes commerciaux qui peuvent avoir comme origine la variabilité du taux de change sur leur prix final, ou, par ailleurs, comment l'effet de la variabilité du taux de change peut aggraver les problèmes déjà existants dans la crise du multilatéralisme<sup>1021</sup>.

---

<sup>1018</sup> [...] Chacune des Parties devrait : a) établir et maintenir un régime de taux de change déterminés par le marché; b) s'abstenir de procéder à toute dévaluation concurrentielle, y compris par une intervention sur le marché des changes; [...].

<sup>1019</sup> [...] *dévaluation concurrentielle désigne les mesures entreprises par une autorité responsable des taux de change d'une Partie afin d'empêcher l'ajustement effectif des balances des paiements ou de s'assurer un avantage concurrentiel inéquitable sur le plan commercial vis-à-vis d'une autre Partie* [...]. Voir chapitre 33 de Accord Commercial États-Unis-Mexique-Canada, Politiques macro-économiques et questions de taux de change, disponible sur: [https://ustr.gov/sites/default/files/files/agreements/FTA/USMCA/Text/33\\_Macroeconomic\\_Policies\\_and\\_Exchange\\_Rate\\_Matters.pdf](https://ustr.gov/sites/default/files/files/agreements/FTA/USMCA/Text/33_Macroeconomic_Policies_and_Exchange_Rate_Matters.pdf) ( page visitée le 19 aout 2019).

<sup>1020</sup> Article 33.4 : « Pratiques relatives aux taux de change : Chacune des Parties confirme qu'elle est tenue, en vertu des Statuts du FMI, d'éviter de manipuler les taux de change ou le système monétaire international afin d'empêcher l'ajustement effectif des balances des paiements ou de s'assurer des avantages concurrentiels inéquitables. » *Ibid.*

<sup>1021</sup> W. Adeyemo, « Protectionism is rising the world over. Our best defense is fighting inequality. », *The Guardian*, article du 21 avril 2017, page disponible sur : <https://www.theguardian.com/commentisfree/2017/apr/21/protectionism-is-rising-the-world-over-our-best-defense-is-fighting-inequality> (consulté le 19 juillet 2019).

Le deuxième paragraphe traitera de l'existence d'une pluralité de mécanismes de résolution des conflits commerciaux<sup>1022</sup>, et comment l'adoption de voies bilatérales, comme celles adoptées par les États Unis, ou même le Brexit, en Grand Bretagne, signifient l'affaiblissement progressif du système de résolution des conflits de l'OMC et la crise généralisé du multilatéralisme<sup>1023</sup>.

### §1°. OMC : La volatilité du taux de change comme composant de la crise commerciale et la préannonce du bilatéralisme dans la politique internationale

La crise du système multilatéral de l'OMC suscite de fortes discussions dans de nombreux domaines<sup>1024</sup>. La première ligne de discussions traite de l'efficacité (ou de son manque) et de la continuité du fonctionnement de ce système.<sup>1025</sup> La deuxième ligne traite de la crise actuelle comme opportunité pour discuter les améliorations nécessaires au système, ainsi qu'intensifier les négociations autour de thématiques toujours considérées comme tabou au sein l'Organisation<sup>1026</sup>.

Le panorama de la crise du système multilatéral, en ce qui concerne en particulier l'OMC, se traduit par l'impasse du choix des juges de l'organe d'appel<sup>1027</sup>. Sans la possibilité de choisir la nouvelle composition de l'organe, les membres qui siègeraient seraient dans l'impossibilité d'analyser les cas qui pourraient être soumis devant l'Organe d'appel<sup>1028</sup>. Cette impossibilité aboutirait à la crise la plus grave traversée par le système de commerce international depuis la création du GATT, en 1947.

---

<sup>1022</sup> V. Agarwal, S. Evenett, « A fragmenting global economy: A weakened WTO, mega FTAs, and Murky protectionism », [...]. *op.cit.*

<sup>1023</sup> *Ibid.*

<sup>1024</sup> OMC. DGA Wolff: « Le système commercial doit refléter les besoins de ceux qui participent au commerce international », rapport du 12 juin, disponible sur : [https://www.wto.org/french/news\\_f/news19\\_f/ddgaw\\_14jun19\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/news19_f/ddgaw_14jun19_f.htm), ( page consultée le 10 août 2019).

<sup>1025</sup> Global Economic Dynamics, « Revitalizing Multilateral Governance at the World Trade Organization Report of the High-Level Board of Experts on the Future of Global Trade Governance », [...]. *op.cit.*

<sup>1026</sup> OMC, « DG Roberto Azevêdo: Nous devons transformer la crise du multilatéralisme en une occasion de le renforcer », allocution – DG Roberto Azevedo, speech du 16 novembre 2018, [...]. *op.cit.*

<sup>1027</sup> McDougall, « Crisis in the WTO : restoring the WTO Dispute Settlement Function, Centre for International Governance Innovation, paper n.194 [...]. *op.cit.*

<sup>1028</sup> *Ibid.*

Par la suite, même si le problème est résolu, et qu'une nouvelle composition de juges est adoptée, ce moment demeurera un apprentissage pour tout le système. Il existe une insatisfaction sur la manière dont le système de l'OMC fonctionne, et seulement ses membres, dans un effort conjoint, pourront suggérer l'amélioration du système de résolution des conflits de l'Organisation<sup>1029</sup>.

D'ailleurs, il faut prendre en compte que le système est le miroir de la réalité internationale actuelle<sup>1030</sup>. Ce seront les études, les analyses des experts et l'effort conjoint des pays membres qui auront la responsabilité de proposer un système plus complet et efficace.

Si les États-membres de l'OMC développent une étude sur l'approche systématique de la *volatilité* du taux de change en tant que facteur d'influence sur le volume d'exportation et d'importation de produits, suivie de l'étude sur la structure et la compétence de l'OMC pour juger les questions de change ayant impact sur le commerce international, la question suivante est de savoir le rôle de l'OMC pour le combat contre la *manipulation* des taux de change qui affectent les règles du GATT/OMC.

Comme exemple de ce qui vient d'être envisagé comme étude, nous pouvons citer la négation de compétence de l'OMC pour résoudre les éventuels différends portant sur l'impact des taux de change sur le commerce et l'effet que cette polémique a pu ajouter à la crise du multilatéralisme<sup>1031</sup>.

C'est ainsi que le scénario actuel reflète la crise du système multilatéral ayant pour origine le questionnement sur l'efficacité et la crédibilité des institutions multilatérales reflète,

---

<sup>1029</sup> Pour mieux suivre l'historique de l'insatisfaction avec le système de règlement des différends de l'OMC, voir T. Stewart, « Disputed Court: A Look at the Challenges to (and from) the WTO Dispute Settlement System », *Global Business Dialogue*, décembre, 2017, p.3.

<sup>1030</sup> « [...]But let's not forget that the system represents the very foundation on which world trade is built today. [...] » <sup>1030</sup> OMC, « DG Roberto Azevêdo: Nous devons transformer la crise du multilatéralisme en une occasion de le renforcer », [...]. *op.cit.*

<sup>1031</sup> P.ex. les États Unis affirment que la variabilité du taux de change peut avoir des effets néfastes sur le commerce international et que dans ce sens, des remèdes commerciaux de l'OMC pourraient être mis en pratique pour résoudre la question ou pour neutraliser ses effets négatifs. Les propositions du Congrès américain au cours des années ont été fermes, ? mais la politique et la résistance existante dans l'OMC ont certainement contribué à la crise de crédibilité de ce pays envers son système multilatéral.

également, les questions qui devraient être traitées au sein de l'OMC, mais que rencontrent résistance dans l'Organisation<sup>1032</sup>.

En ce qui concerne spécifiquement la crise actuelle de l'OMC, la menace contre son système vient du gouvernement américain, qui bloque le choix de nouveaux juges de la Cour d'appel de l'OMC<sup>1033</sup>. Ce blocage traduirait le manque de confiance du gouvernement sur l'efficacité de l'Organisation à gérer les questions commerciales selon les souhaits des Etats-Unis, ou selon leur concept d'efficacité. Et il a été traité, au cours de ce travail, du rôle combatif des Etats-Unis par rapport aux questions de change touchant le commerce, ainsi que la résistance de l'Organisation en reconnaître sa compétence pour traiter du sujet. Il est possible de déduire que des questions polémiques au sein de l'Organisation rajoutent, ainsi, le manque de crédibilité des nations économiquement puissantes sur l'efficacité du système de règlement des différends de l'OMC.

Nonobstant, le comportement actuel du gouvernement américain traduit le manque de confiance envers le multilatéralisme, il n'est pas nouveau que les tables rondes multilatérales soient considérées avec réserves par ce pays<sup>1034</sup>.

Au cours des années 80, les Etats-Unis démontraient déjà leur tendance à rejeter le multilatéralisme<sup>1035</sup>. Malgré cette réalité, l'histoire montre que les critiques contre le système de règlement de différends du commerce international ont fonctionné plutôt comme catapulte pour l'optimisation et le développement de nouveaux principes pour atteindre tous les objectifs<sup>1036</sup>. Les points de désaccord sont souvent mis sur la table des négociations, et c'est pour cette raison que le moment actuel devra être entendu comme une opportunité pour

---

<sup>1032</sup> T. Stewart, « Disputed Court: A Look at the Challenges to (and from) the WTO Dispute Settlement System », [...]. p.5.

<sup>1033</sup> D. Bosco, « We've Been Here Before: The Durability of Multilateralism », *Journal of International Affairs*, Columbia –SIPA, juillet 2017, [...]. *op.cit.*

<sup>1034</sup> *Ibid.*

<sup>1035</sup> « [...] While protectionism makes for good political soundbites, history is littered with examples of the failure of these policies. Yet it is true that changes to the international trading system are needed, especially non-tariff barriers to trade that harm fair competition.

All credible ideas should be on the table, including potential penalties for countries with persistently large current account surpluses, particularly those that intervene in the foreign exchange market. While global supply chains may reduce the impact exchange rates have on trade, it is still critical we find new ways to address the unfair advantage some derive from manipulating their currency. [...] ». W. Adeyemo, « Protectionism is rising the world over. Our best defense is fighting inequality. », *The Guardian*, article du 21 avril 2017, page disponible sur : <https://www.theguardian.com/commentisfree/2017/apr/21/protectionism-is-rising-the-world-over-our-best-defense-is-fighting-inequality> (consultée le 19 juillet 2019).

<sup>1036</sup> D. Bosco, « We've Been Here Before: The Durability of Multilateralism », [...]. *op.cit.*

l'insertion des questions importantes, comme les questions d'origine financière ayant impact direct sur les règles du commerce, et qui ont besoin d'une réponse formelle du système commercial.

Au niveau des critiques contre le fonctionnement de l'OMC, les Etats-Unis, à plusieurs reprises, ont montré une certaine gêne sur les questions de change et leur relation avec le commerce international, et ont émis la possibilité que les instruments de droit de l'OMC soient utilisés comme mécanismes de protection du commerce contre les pratiques de manipulation des taux de change à des fins commerciales<sup>1037</sup>.

Les deux points qui seront traités ensuite dans ce travail, le seront pour répondre aux questionnements sur la réalité du système multilatéral, et particulièrement la crise vécue par l'OMC ainsi que la façon dont le taux de change variable et sa manipulation figurent parmi les facteurs d'aggravation générale de la crise.

Dans la sous-partie (A) nous aborderons le problème de la compétence effective de l'OMC pour juger des questions de change, ainsi que l'actuelle crise de crédibilité et d'efficacité de l'organisation et la possible relation de cette crise avec la problématique du taux de change<sup>1038</sup>.

Dans la sous-partie (B), nous analyserons les principaux exemples actuels qui représentent la crise du multilatéralisme, de manière à montrer que la transition même du système multilatéralisme en faveur d'un système bilatéraliste impose des pertes commerciales importantes. Dans cet aspect, nous voudrions démontrer que le changement du système multilatéraliste pour le bilatéraliste ne semble pas encore offrir tous les réponses, par

---

<sup>1037</sup> La loi américaine *The Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988*, par exemple, propose d'évaluer quels partenaires commerciaux sont en train de manipuler le prix de leur monnaie vis-à-vis du dollar américain dans le but, soit d'ajuster leur balance des paiements, soit de promouvoir la concurrence déloyale en obtenant des avantages commerciaux pour l'exportation de produits moins chers vers le marché américain. La loi dispose également que, en cas d'indices de manipulation du taux de change par un partenaire commercial, la première voie de résolution du différend est la négociation, sauf si cette négociation risque d'entraîner des préjudices graves pour la vie économique et la sécurité des Etats-Unis. Voir *EC. 1124. Negotiations on currency exchange rates. (a) Findings. The Congress finds that (1) the benefit of trade concessions can be adversely affected by misalignments in currency, and (2) misalignments in currency caused by government policies intended to maintain an unfair trade advantage tend to nullify and impair trade concessions- The Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988 (the "Act")*.

<sup>1038</sup> G. Marceau, J. Maughan, « The WTO Dispute Settlement Mechanism in Matters Involving Exchange Rates and Trade » in *The Rule of Law in Monetary Affairs : World Trade Forum*, édité par T. Cottier, L. Rosa, et C. Tietje, associés avec L. Satragno, Cambridge University Press, p.363., 2014.

exemple, à la résolution des questions de change touchant le commerce. Au contraire, la période de transition d'un système à l'autre peut résulter, au moins, en quelques pas en arrière pour la résolution d'une problématique que nuit le commerce international de manière généralisé.

Les incertitudes autour du résultat final de la mise en place du nouveau système bilatéraliste, ainsi que la période où les négociations auront lieu (quand il n'existe ni d'accords multilatéraux, ni d'accords bilatéraux - en prenant l'exemple du Brexit)<sup>1039</sup>, amènent des pertes commerciales dans les échanges commerciaux.

Par exemple la période de transition pour le changement du système peut résulter sur l'imposition de surplus de tarifs importants et causer des préjudices au commerce. Ceci car les périodes de grande transition normalement affectent les bourses et résultent en crises financières.

A travers cette étude, l'objectif est de démontrer que la crise du multilatéralisme ne peut pas être traitée sans prendre en compte la crise du commerce international et, de manière spécifique, comment la manque de réponse sur les questions de change qui touchent le commerce peuvent aggraver la crise de l'OMC.<sup>1040</sup>

En résumé, la période actuelle exige l'intégration des institutions internationales, de manière qu'une réponse conjointe et uniforme, surtout des organisations plus représentatives pour le développement économique global, figure comme la seule manière de rétablir la confiance envers le multilatéralisme<sup>1041</sup>. Dans ce cadre, analysons la compétence de l'OMC pour appréhender les questions de change, de manière à élucider son mode de fonctionnement, qui démontrera que, parmi les institutions internationales, c'est bien l'OMC qui présente la meilleure structure et les meilleures compétences pour restaurer cette confiance.

---

<sup>1039</sup> Le Brexit est pris comme exemple car la sortie de la Grande-Bretagne de l'Union Européenne suggère une renégociation de plusieurs accords qui, avant, étaient négociés dans un cadre multilatéral et qui devront, à l'occasion du Brexit, être traités bilatéralement.

<sup>1040</sup> ECB. « The Financial Crisis and The Strengthening of Global Policy Cooperation », bulletin mensuel, janvier 2011, pp.87-97. Page disponible sur : [https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/art3\\_mb201101en\\_pp87-97en.pdf?1a5ea2a018c10cfa07a6a9fac8849be8](https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/art3_mb201101en_pp87-97en.pdf?1a5ea2a018c10cfa07a6a9fac8849be8) (consultée le 19 juillet 2019).

<sup>1041</sup> OMC. DGA Wolff. « Le système commercial doit refléter les besoins de ceux qui participent au commerce international », [...].*op.cit*



## A. La compétence de l'OMC pour juger des questions de change

En effet, défendre que l'OMC est l'institution la plus indiquée -et adaptée- pour résoudre un différend sur le taux de change touchant le commerce, ne veut pas dire qu'il existe un entendement généralisé dans le sens où l'organisation a tous les éléments nécessaires pour bien résoudre un différend sur la question<sup>1042</sup>.

Il existe actuellement un nombre limité d'interprétations formelles de l'ORD capables d'offrir des éléments de base pour la discussion de la question au sein de l'OMC<sup>1043</sup>. Cette limitation concernant la base légale pour l'interprétation de cette question, semble être un point polémique de plus pour les spécialistes en différends et les experts du droit du commerce international<sup>1044</sup>. Pour cela, l'étude des principes guidant l'objectif général de l'OMC peut aussi servir de base et répondre aux questions qui sont restées sans solution juridique formelle jusqu'aujourd'hui.

Ainsi, la prise en considération des principes de *Bretton Woods* est un important point de départ pour l'analyse de l'OMC en tant que Forum le mieux adapté pour traiter la question du taux de change touchant le commerce. Ceci parce que, si les articles du GATT ne sont pas considérés comme flous pour répondre à la question, les principes sur lesquels le GATT et l'OMC ont été créés ne doivent normalement pas laisser de doutes sur les objectifs de ces institutions internationales. Autrement dit, le GATT a traité dans ces articles des questions de change touchant le commerce, conformément il a été vu dans ce travail<sup>1045</sup>.

Comme il a été déjà signalé, la question du taux de change touchant le commerce reste polémique au sein de l'OMC, et aucune réponse formelle n'a été fournie jusqu'à

---

<sup>1042</sup> En vérité, il a été largement discuté au cours de ce travail des hypothèses d'application de la loi de l'OMC pour résoudre d'éventuels différends portant sur les questions de change, et qu'il faudrait utiliser l'interprétation des principes du GATT et de l'OMC, ainsi que l'interprétation des objectifs de la loi pour que la question puisse être traitée par le droit de l'OMC, compte tenu l'inexistence d'accords spécifiques en la matière.

<sup>1043</sup> Corée — *Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée*, Rapport du Groupe Spécial, WT/DS161/R ; WT/DS169/R, 31 juillet 2000 ; *Inde- Restrictions Quantitatives à l'Importation des Produits Agricoles, Textiles et Industriels*, Rapport de l'organe d'appel, WT/DS90/AB/R, 23 août 1999; « Canada — Mesures visant l'exportation des aéronefs civils », *Rapport de l'Organe d'Appel*, WT/DS70/AB/, août 1999.

<sup>1044</sup> V. Thorstensen, « Exchange Rate Measures: Who Judges The Issue—IMF or WTO? », [...]. *Op.cit.*

<sup>1045</sup> C. Zimmermann, « Currency Manipulation and the Paralysis of the Law », aout, pp. 35, 1995. Disponible sur <http://ssrn.com/abstract=1300542> (page visitée le 15 octobre 2013).

maintenant<sup>1046</sup>. Malgré les discussions dans la sphère universitaire, diplomatique et légale, nous cherchons toujours les arguments susceptibles de soutenir la présence d'un tel différend devant l'ORD de l'OMC.

Nonobstant, les principes sur lesquels l'OMC a été créée permettent (et même prévoient) que les questions de change soient un obstacle pour l'ouverture commerciale, de manière qu'une organisation responsable pour l'établissement et la gestion des règles de commerce doive normalement être en mesure de les prendre en considération, et qu'elle puisse gérer les conflits ayant comme origine les distorsions financières qui causent préjudice au commerce et à la libre concurrence<sup>1047</sup>.

Les questions de change sont, à leur tour, considérées comme étant des questions non-tarifaires, ou mieux, des impositions de commerce international qui ne sont pas prévues dans l'accord de libre commerce de l'OMC et qui doivent être évaluées comme des obstacles non-autorisés par l'accord<sup>1048</sup>. Un autre point de vue est que la manipulation du prix de la monnaie peut impacter sur le prix des tarifs et être ainsi considéré une question tarifaire.

Dans ce contexte, il est important de rappeler que, selon les règles de base d'ouverture commerciale, les États-membres du GATT/OMC peuvent utiliser les tarifs pour protéger leur

---

<sup>1046</sup> Les principes des souhaits sociaux doivent être utilisés comme base pour guider l'interprétation de la loi internationale. Les principes sur lesquels le GATT a été créé étaient ceux de la coopération pour la reconstruction économique, et les institutions créées à l'époque avaient des tâches spécifiques. Cette distribution des tâches, ainsi que l'utilisation des termes « manipulation des taux de change » à des fins de commerce international amènent facilement à l'interprétation que le but, lors de la création du GATT et du FMI, était de promouvoir la coopération pour la reconstruction économique, de façon à ce que le FMI soit le responsable pour les questions monétaires, et le GATT pour la résolution des conflits commerciaux. Sur l'importance de considérer les intérêts de la société internationale pour humaniser l'interprétation de la loi, voir: T. Franck, *Fairness in International Law and Institutions*, Oxford Clarendon Press, Chapitre 13- Economic Fairness: Terms of Development and Trade, 1995.

<sup>1047</sup> V.Thorstensen, « Exchange Rate Measures: Who Judges The Issue—IMF or WTO? », *Journal of International Economic Law*, [...]. *op.cit.*

<sup>1048</sup> Les impositions de charges d'importation parmi la manipulation du prix de la monnaie ne nous semble pas une barrière tarifaire, sachant qu'il s'agit d'un mécanisme qui ne peut pas être considéré comme tarif, mais un moyen déguisé d'augmenter le prix des tarifs et d'imposer des obstacles à l'importation. Contrairement à ce point de vue, l'économiste brésilienne Thortensen considère le surplus du prix des tarifs parmi la baisse du prix de la monnaie comme un mécanisme composant les tarifs douaniers, avec un surplus sur la valeur qui dépasse les 20% autorisés par le GATT. Voir Thorstensen, V., Marçal E., Ferraz L., « Effects of Exchange Rates Misalignments on Tarifs », *Vox, CEPR's Policy Portal*, 2011 [...]. *op.cit.* Sur les obstacles non-tarifaires, voir I. Ferguson, P.Lloyd, « Distorsions non tarifaires dans le commerce international des produits forestiers », *Revue internationale des forêts et des industries forestières*, FAO - L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, [...].*op.cit.*

commerce de la concurrence étrangère<sup>1049</sup>. Cette imposition de tarifs reste, néanmoins, dûment règlementée par l'accord de libre commerce, de manière que son imposition puisse garantir la protection de l'industrie interne des États parties, et que la concurrence étrangère ne finisse pas par devenir dominante, au même temps que l'imposition de tarifs ne soit pas non plus abusive.

Ainsi, l'accord du GATT/OMC connaît et autorise l'imposition de tarifs préalablement négociés par les États, mais ils n'autorisent pas l'imposition de tarifs au niveau supérieur aux limites négociées, ni les moyens de protection non-tarifaires.

La manipulation des taux de change peut, à son tour, prendre la forme d'un obstacle non-tarifaire au commerce, ou aussi, un moyen déguisé d'imposer des tarifs supérieurs aux limites acceptées par la loi de l'OMC<sup>1050</sup>.

En faisant une analyse sur l'impact des questions non-tarifaires sur l'ouverture commerciale (si l'on considère les questions de change comme question non-tarifaire), le graphique ci-dessous nous indique qu'elles sont finalement responsables d'une augmentation considérable des barrières commerciales<sup>1051</sup>.

Le graphique indique qu'en plus des questions « non-tarifaires » il peut exister nombre de mesures « non identifiées » adoptées par les États, mais qui peuvent néanmoins, causer des préjudices à la libre circulation des marchandises.

Ce même graphique montre que, depuis 2009, plusieurs mesures ont été adoptées par différents pays et que leur objectif, de manière générale, est de protéger ou d'offrir un support économique de plus à leur industrie interne. Ainsi, il est possible de voir que, pendant la période de 2009/2017, les pays comme l'Indonésie, la Chine, l'Argentine, les États Unis et

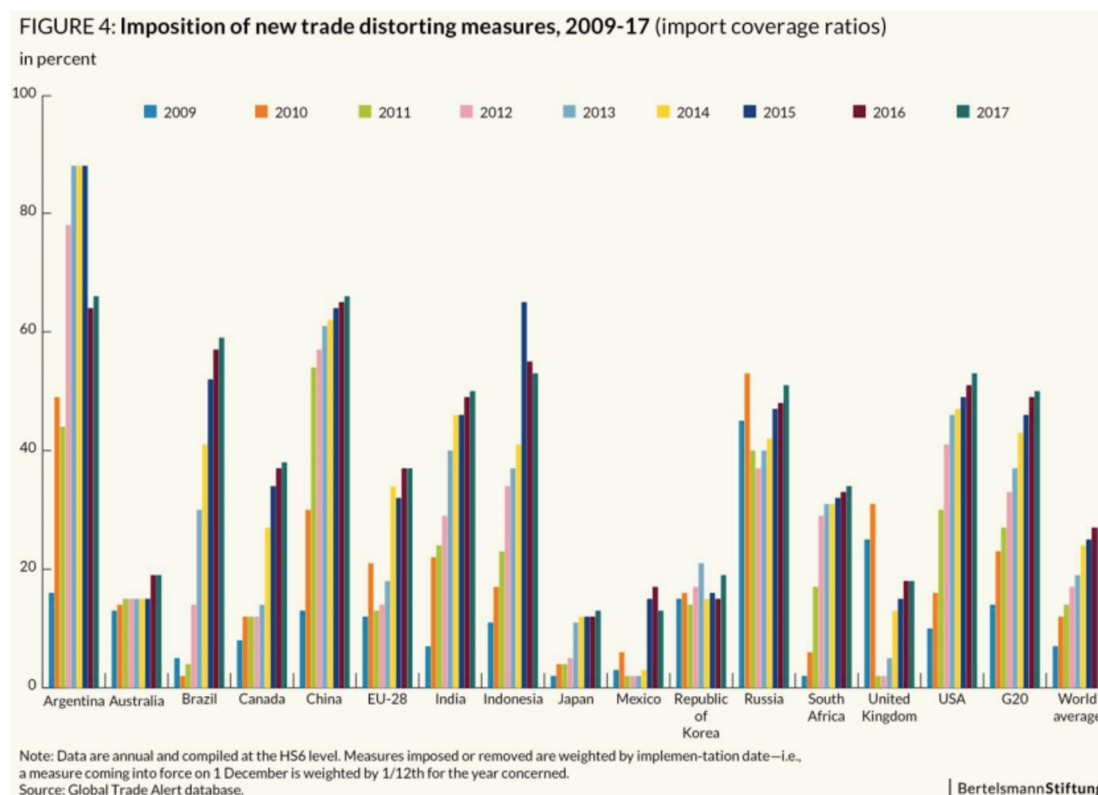
---

<sup>1049</sup> L'utilisation des tarifs est, néanmoins règlementée par le GATT et l'objectif de l'accord est la réduction de la valeur de ces tarifs et l'utilisation des principes de la nation la plus favorisée ainsi que du traitement national pour que les tarifs puissent exister mais de manière non abusive.

<sup>1050</sup> Ici il est important de comprendre que, comme il n'existe pas, actuellement, de définition légale dans le cadre de l'OMC, applicable aux cas de manipulation des taux de change à des fins commerciales, l'on considère qu'il peut y avoir des discussions, dans le cadre juridique, sur la nature tarifaire ou non-tarifaire de la manipulation des taux de change ayant comme objectif l'obtention d'avantages commerciaux.

<sup>1051</sup> J. Grübler, M. Ghodsi, O. Reiter, R. Stehrer, « The Evolution of Non-Tariff Measures and their Diverse Effects on Trade », The Vienna Institute for International Economic Studies, researcher report 419, 2017, p.6

le Brésil domine largement, en ce qui concerne l'adoption de telles mesures « non-tarifaires ou non-identifiables ».



Une autre raison qui justifie l'adoption par les pays, de mesures anti-compétitives, telles que la pratique de la vente de produits à des prix de dumping, ou des produits provenant des industries ayant reçu des subventions gouvernementales, a comme objectif le contrôle du niveau de compétition des produits importés vis à vis des produits nationaux<sup>1052</sup>. Ainsi, selon le graphique, une partie des mesures peuvent être classées comme « non tarifaires ou non-identifiables », mais, dans leur majorité, les mesures adoptées par les pays en question font objet des interdictions imposées par les règles clairement négociées dans l'accord du GATT et de l'OMC<sup>1053</sup>.

En résumé et selon l'étude, la majorité des mesures adoptées par les pays qui ont des pratiques anti-compétitives, ont leur origine dans la vente de produits faisant l'objet de

<sup>1052</sup> United Nations. « Non-Tariff Measures To Trade: Economic And Policy Issues For Developing Countries Developing Countries In International Trade Studies », United Nations Conference on Trade and Development, 2013, 124p.

<sup>1053</sup> *Ibid.*

subventions gouvernementales ou de mesures fiscales diversifiées, mais on trouve aussi parmi ces mesures, celles qui n'ont pas d'interdiction légale expresse prévue par la loi du GATT, ou par les accords de l'OMC<sup>1054</sup>. Il existe donc une partie de ces mesures anti-compétitives, adoptées par les pays représentés sur le graphique, qui ne retrouverait pas d'encadrement juridique dans le texte du GATT/OMC. Ces mesures n'ayant pas de base légale selon le règlement de l'OMC, sont néanmoins reconnues comme nuisibles au commerce et au bon fonctionnement des règles de l'OMC<sup>1055</sup>.

En faisant une adaptation de ces arguments au cas spécifique des taux de change touchant les règles du commerce, nous soutenons dans ce travail que ces actions [de manipulation du taux de change] peuvent reproduire le même résultat qu'une subvention gouvernementale ou que le dumping monétaire. D'un autre côté, nous avons largement discuté des dispositions légales de l'OMC qui ne prévoient pas la pratique de dumping ou de subvention gouvernementale dans la pratique de manipulation du prix de la monnaie. C'est cet aspect que le graphique développe et l'importance que la manipulation du prix de la monnaie peut avoir en tant que moyen non-tarifaire d'imposition de barrières commerciales, ou comme façon d'imposer des tarifs ayant un prix supérieur à ceux négociés dans l'accord. Il est possible que parmi les mesures non-identifiables exposées sur le graphique, la pratique de manipulation du prix de la monnaie soit représenté.

Cette réalité confirme le fait que les membres de l'OMC doivent s'engager dans les discussions juridiques concernant les anciennes et les nouvelles pratiques ayant un impact sur le commerce, particulièrement les nouvelles (il est possible ici d'inclure la monnaie dévaluée comme commercialement attractive)<sup>1056</sup>. C'est la manière dont la société internationale peut porter un nouveau regard sur le rôle joué par l'OMC.

Ainsi, la manipulation des taux de change peut prendre la forme des mesures non-tarifaires qui causent des distorsions au commerce et qui, de manière directe, peuvent être parmi les raisons qui renforcent la nécessité d'une protection et de la promotion des intérêts particuliers des nations, en dépit des relations multilatérales. Ces pratiques aboutissent à l'affaiblissement

---

<sup>1054</sup> E.Yalcin, G. Felbermayr, L. Kinzius, « Hidden Protectionism: Non-Tariff Barriers and Implications for International Trade », Leibniz Institute for Economics research at the University of Munich, décembre, 2017, p. 8.

<sup>1055</sup> *Ibid.*

<sup>1056</sup> OMC. DGA Wolff: « Le système commercial doit refléter les besoins de ceux qui participent au commerce international », [...].*op.cit*

des relations multilatérales une fois qu'il demeure plus intéressant pour les nations de promouvoir des accords bilatéraux, en vue de protéger leur marché de ces pratiques anti compétitives<sup>1057</sup>.

Dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC, le manque de confiance sur la capacité de l'organisation à reconnaître, gérer et offrir des réponses juridiques satisfaisantes aux différends ayant leur origine dans les questions qui ne figurent pas encore parmi celles préalablement prévues par ses règles, ont probablement leur part d'impact sur la crise du système commercial<sup>1058</sup>.

Il est important de souligner que, dans le cas de la manipulation des taux de change, il existe toujours la discussion sur l'applicabilité actuelle du GATT. En effet, à l'époque de la création du GATT, le système de change n'était pas le même que le système de change actuel, raison par laquelle l'article XV du GATT pourrait être considéré comme non-applicable aux problèmes actuels de manipulation des taux de change. Nous avons défendu, nonobstant, que le GATT n'a pas été abrogé par l'accord de Marrakech et que ses articles peuvent, pourtant, être adaptables aux questions actuelles.

Ainsi, nous allons voir dans la sous-partie B, le déroulement de la crise du multilatéralisme face aux choix de nature plutôt nationaliste adoptés dernièrement. Les exemples représentatifs actuels, comme le Brexit et l'adaptation de l'UE face à cette nouvelle réalité, proposent une réflexion juridique importante sur le nouveau dessein de l'ordre politique international, son impact sur les relations commerciales et sur les conditions financières qui ont aussi un impact sur le volume du commerce international, tel que la variabilité du prix des monnaies sur les accords et les conséquences pour la crise du multilatéralisme.

---

<sup>1057</sup> V. Agarwal, S. Evenett, « A fragmenting global economy: A weakened WTO, mega FTAs, and Murky protectionism », [...]. *op.cit.*

<sup>1058</sup> Shaffer, Elsig et Pollack (2017). G. Clyde Hufbauer, J. J. Schott, T. Payosova, « The Dispute Settlement Crisis in the World Trade Organization: Causes and Cures

## B. L'apparition du bilatéralisme et le futur des relations multilatérales de commerce

L'ordre international créé en 1945 reposait sur un consensus international, surtout entre les institutions internationales, autour de la nécessité de promouvoir le libre-échange, de manière à garantir en retour, que « les soldats n'auraient pas besoin de croiser les frontières », pour résoudre ce qui pourrait l'être dans les négociations commerciales et le franchissement des barrières du commerce.

Ainsi, l'idée était que le droit international apporterait la paix, la prospérité et le bien-être de toutes les nations, et que promouvoir cela était la promesse d'une vie meilleure pour toute la planète. Finalement, la paix ne pourrait être garantie que si les États-nations étaient d'accord pour la maintenir<sup>1059</sup>.

Les Nations Unies ont donc émis l'idée d'une organisation pour incarner ces principes. Le pilier économique de ce nouvel ordre a été organisé à *Bretton Woods*, où ont été créés la Banque mondiale et le FMI. et cela a donné l'impulsion nécessaire à la création du GATT pour soutenir le développement d'un système économique et commercial interdépendant<sup>1060</sup>.

Cette architecture internationale d'après-guerre soutenue par les États-Unis et les pays d'Europe occidentale proposait une coopération internationale, pour pouvoir mettre en place de nombreux mécanismes internationaux ayant pour nouvelle fonction, d'offrir un ordre juridique, avec des règles établies de manière fiable, à un monde encore basé sur l'État-nation.

La fin de la guerre froide, à son tour, a commencé une nouvelle ère et un nouveau principe de consensus libéral au cours des années 1990. Ainsi, la Communauté Economique Européenne a été transformée en Union européenne, avec une nouvelle tâche d'intégration régionale, ayant comme finalité d'exporter ses valeurs libérales, ainsi que le respect des droits de l'homme et la

---

<sup>1059</sup> Bretton Woods Project. What are the Bretton Woods Institutions?, [...]. *Op.cit.*

<sup>1060</sup> *Ibid.*

promotion du multilatéralisme. L'intégration régionale était la motivation de ces nombreux accords internationaux pour faire face aux défis mondiaux, ainsi que la création de la Cour Pénale Internationale (CPI), les objectifs du millénaire pour le développement (OMD), le protocole de Kyoto et finalement, l'OMC, créée pour régler et promouvoir le commerce dans le monde entier.

Cependant, aujourd'hui, cette architecture multilatérale politique et économique est remise en question. Le nationalisme et le protectionnisme sont devenus la tendance d'une nouvelle ère. Les principaux garants de l'architecture multilatérale voient leur position s'éroder : l'UE a sa position de leader dans le monde en raison d'une crise économique et nationaliste interne. Les États-Unis ont commencé à regarder vers l'intérieur et se sont retirés de plusieurs cadres multilatéraux, tels que l'Accord de Paris, ayant eux-mêmes plutôt intérêt à subvertir l'OMC, et l'intérêt de cette réalité pour ce travail consiste en réfléchir sur le renouvellement et l'adaptation du droit de l'OMC pour répondre aux nouveaux souhaits de la société internationale, de manière à valoriser les accords pris dans le cadre multilatéral, comme c'est le cas des accords de Marrakech et du GATT.

Ainsi, dans ce scénario mondial troublé, où le bilatéralisme et le nationalisme sont devenus la principale directive dans l'ordre international, il devient important d'étudier l'impact de ces nouveaux rapports internationaux.

Pour illustrer cet exemple, il est permis de se demander quel rôle jouera l'Union européenne dans le cadre de sa relation commerciale avec les partenaires étrangers, si les principes qui statuent son action [de l'UE] extérieure et sa politique étrangère sont garantis comme précurseurs du multilatéralisme- notamment l'article 21 du Traité instituant l'UE. Dans ce cadre, il faut comprendre comment elle pourra devenir acteur à la recherche de la protection de ses propres intérêts, de manière à s'adapter à la nouvelle tendance au bilatéralisme (y compris en ce qui concerne l'établissement d'accords bilatéraux avec d'autres pouvoirs assurer sa propre position)<sup>1061</sup>.

---

<sup>1061</sup> Article 21 du TUE - 1. L'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde: la démocratie, l'État de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international. L'Union s'efforce de développer des relations et de construire des partenariats avec les pays tiers et avec les organisations internationales, régionales ou mondiales qui partagent



En effet, il faudra envisager les manières dont est possible la réalisation de l'adaptation des institutions créées initialement et basées sur les principes du multilatéralisme et de la coopération internationale, tel que la valorisation de l'OMC.

Pour envisager une approche européenne des changements de tendance au niveau international, sachant qu'il existe une préférence nette pour le bilatéralisme et le nationalisme, il est possible d'en déduire, par exemple, les conséquences négatives directes du Brexit pour le Royaume Uni.

Autrement dit, l'adhésion du Royaume Uni à l'UE a garanti en premier lieu la réduction des coûts du change tant en ce qui concerne les obstacles imposés par les tarifs qu'aux obstacles non-tarifaires. Ainsi, la sortie du Royaume-Uni de l'UE porterait préjudice au niveau de vie des citoyens du Royaume Uni, sauf si l'équilibre financier se retrouve dans les nouveaux accords des cadres bilatéraux, qui seront éventuellement établis entre le RU et les autres partenaires commerciaux.

Avec la sortie définitive du Royaume Uni de l'UE, les accords commerciaux entre ce pays et le bloc européen devront être remplacés par des accords bilatéraux, avec la nécessaire adaptation qui prendra des années, voire des décennies. Cette réalité attire l'attention sur le fait que, pendant que des accords bilatéraux pour faciliter le commerce ne seront pas encore en vigueur, les échanges commerciaux n'offriront pas d'avantages capables de franchir les barrières du commerce. Ainsi, un retour en arrière est inévitable avant que le panorama du bilatéralisme réapparaisse et présente, effectivement, ses avantages, désavantages et principales conséquences, par rapport aux offres présentées par le système multilatéraliste et, donc, par l'OMC.

Ainsi, avec l'incertitude sur le futur du RU après la rupture avec le bloc européen, les prévisions restent plutôt pessimistes. Ceci car, selon l'OMC, les barrières du commerce pourront subir une augmentation de l'ordre de 7, 2 milliards d'euros par an, somme devant être payée par les exportateurs britanniques au titre des droits de douane supplémentaires. Les négociations post-Brexit devront donc, être révisées une par une, et l'accession du RU à

---

les principes visés au premier alinéa. Elle favorise des solutions multilatérales aux problèmes communs, en particulier dans le cadre des Nations unies.

l'OMC, par exemple, devra également suivre un protocole de négociations qui imposera bien des épreuves à la Grande-Bretagne avant que leur rapport avec d'autres pays-membres de l'OMC puisse être fructueux.

Du point de vue financier, le Brexit a installé l'instabilité dans les bourses. Cette incertitude croissante a amené, au moment du référendum, des recours des marchés à leur refuge obligatoire, lorsque les tempêtes financières deviennent inévitables : Recours à l'or pour garantir leur liquidité face à la crise politique annoncée par le Brexit.

En conclusion, il nous paraît plutôt que l'adoption d'un nouveau système, aussi incertain et avec une approche ayant pour conséquence un retour en arrière au niveau des négociations d'ouverture commerciale, l'investissement le plus rentable serait d'encourager l'amélioration du système multilatéral sur la base juridique déjà existante, de manière à renforcer les liens entre les nations mais aussi, d'enrichir les débats à partir des accords juridiques déjà en vigueur.

Au niveau de l'OMC, par exemple, le Brexit contraindra la Grande-Bretagne à revoir mot à mot les accords bilatéraux avec l'UE et ses principaux partenaires commerciaux, en tout cas pour ce qui concerne les négociations commerciales de base (prix des tarifs douaniers). Par ailleurs, les discussions plus élaborées, qui traiteront des barrières non-tarifaires, de l'impact des taux de change sur le commerce ou barrières techniques sur commerce, sont prévues d'ici quelques années, alors qu'il s'agit de questions importantes, qui occupent déjà une place importante dans les relations commerciales actuelles mais qui sont aussi derrière la crise de crédibilité du système multilatéral, comme c'est le cas des questionnements sur l'impact des taux de change sur le commerce, tel qu'il est proposé par les États-Unis dans leurs relations avec la Chine<sup>1062</sup>.

Il est également important de souligner, que la formation de plusieurs accords bilatéraux peut générer une incompatibilité juridique entre les différents accords déjà signés entre les États-

---

<sup>1062</sup> Isto É. « Roberto Azevedo acha que Brexit e Trump são uma rejeição ao 'establishment' », Mundo, mars, 2017, disponible sur : <https://www.istoedinheiro.com.br/roberto-azevedo-acha-que-brexit-e-trump-so-uma-rejeio-ao-establishment/> ( page consulté le 03 août 2019).

nations<sup>1063</sup>. C'est pour cette raison que la création de plusieurs accords bilatéraux peut être considérée comme un recul, surtout en ce qui concerne les relations commerciales.

Les concessions faites dans le cadre des accords bilatéraux dépendront du pouvoir de marchandage des parties commerçantes, alors que l'accord de l'OMC prend en compte les différences d'influence politique de ses États-parties, de manière à encourager l'insertion commerciale et les concessions de certains avantages quand il s'agit des nations moins développées ou en voie de développement, en plus d'être une voie multilatérale, où il n'existe pas de risque de divergences entre plusieurs accords bilatéraux incompatibles, fait qui pourrait facilement aboutir à un désordre multilatérale<sup>1064</sup>.

Il est également important d'analyser la raison pour laquelle le système de règlement des différends multilatéraux peut offrir la bonne réponse aux questions internationales de commerce, et surtout aux questions qui résultent d'une nécessaire réunion des forces de plus d'une organisation, de manière que leur travail soit complémentaire. C'est le cas de l'analyse par l'OMC et le FMI des questions de change ayant un impact sur le commerce, et de l'attention portée au système de règlement des différends par les organismes internationaux.

L'intérêt de la discussion de la crise du système multilatéral et de la crise vécue par l'OMC pour le sujet traité dans ce travail est de mettre en évidence que la crise actuelle peut fonctionner comme un incitatif au débat des questions polémiques. La prise de conscience sur l'effet des questions d'ordre économique et financière sur le développement du commerce, ainsi que les préjudices que le bilatéralisme peut apporter au droit international public, est le point de départ pour la mise en question de ces problématiques.

## §2°. Efficacité et importance du système de règlement des différends internationaux

---

<sup>1063</sup> D. Dominique, « Les conflits de conventions », In: *Droit international privé : travaux du Comité français de droit international privé*, 14e année, 1998-2000. 2001. pp. 201-242.

<sup>1064</sup> *Ibid.*

Après avoir élucidé la réalité actuelle autour du système multilatéral, telle que la tendance à l'adoption d'accords bilatéraux, au lieu de renforcer et de renouveler les anciens accords (pris dans le cadre multilatéral), cette étude propose l'analyse de l'impact des taux de change sur le commerce à partir du traitement conjoint, par les institutions de *Bretton Woods*<sup>1065</sup>.

La sous-partie A souligne l'importance de l'étude par le FMI et l'OMC, sachant que les deux institutions ont des compétences différentes mais complémentaires, selon l'organisation fondée par le *Bretton Woods*<sup>1066</sup>.

La sous-partie B propose un débat important sur l'adoption de mesures de représailles par les deux institutions, et les possibles questionnements sur une double punition au niveau du droit international, alors que, précisément, le système multilatéraliste, qui présente les institutions ayant un degré de sophistication supérieur (et, à plusieurs reprises comparable aux systèmes de juridiction internes), est en voie de s'éroder.

La proposition est ainsi d'analyser la question à partir de l'état où le droit international se trouve actuellement, après avoir analysé, dans le paragraphe premier, la réalité politique actuelle vis-à-vis du multilatéralisme. Il ne faut toutefois pas oublier que le système multilatéraliste est en crise mais encore en vigueur et que, à partir de cette démonstration, il est possible d'évaluer les bénéfices que les questions soumises devant notre système multilatéral actuel sont capables d'offrir, sur la base juridique disponible.

Nous enchaînerons ensuite avec l'étude de la résolution des questions commerciales, quant au rôle de l'OMC sur cette question et, aussi, sur les outils politiques disponibles au FMI pour combattre l'utilisation des mécanismes financiers capables de produire des distorsions commerciales.

---

<sup>1065</sup> C. Muller, D. Ramos, V. Thorstensen, « Exchange Rate Measures: Who Judges The Issue—IMF or WTO? » [...]. *Op.cit.*

<sup>1066</sup> *Ibid.*

## A. La soumission parallèle de la question devant l'OMC et devant le FMI

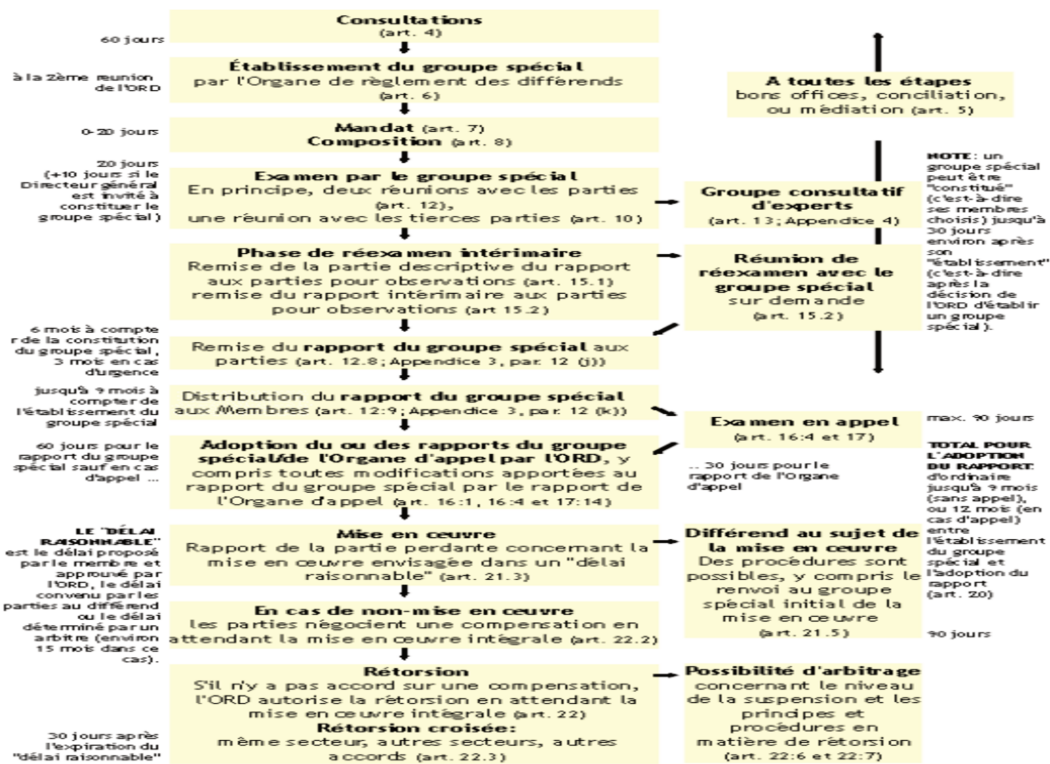
L'objectif de cette sous-partie est d'expliquer la différence des domaines de compétences entre les deux institutions, et montrer qu'une question de change touchant le commerce peut être traitée par l'OMC, sans préjudice de son appréciation par le FMI en ce qui concerne leurs actions financières.<sup>1067</sup> L'action du FMI aura comme objectif de guider l'État-nation afin de l'aider à aligner son taux de change selon le dispositif de la lettre de l'article IV des statuts du FMI, ainsi que de lui appliquer des sanctions, si tel est le cas.

Avant tout, il est important de comprendre les fonctions des organes internes de l'OMC, et de les comparer à ceux du FMI, pour comprendre comment leur mode de fonctionnement, ainsi que la logique de résolution des conflits et la prise de décisions peut impacter la position adoptée par chacun de ses organes, sur la scène internationale.

Organigramme de l'ORD de l'OMC :

---

<sup>1067</sup> La soumission parallèle de la question du taux de change touchant le commerce revient forcément sur la coopération des deux institutions. Nous avons vu que leur structure, ainsi que leur objectif et mode de fonctionnement sont divers, alors que la finalité de leur création est la même (la restructuration des économies parmi le développement du commerce international et la stabilité du système financier. Il en va de même de la spécialité des deux organisations. L'auteur Sanford souligne: [...]The International Monetary Fund (IMF) has jurisdiction for exchange rate questions. The World Trade Organization (WTO) is responsible for the rules governing international trade. The two organizations approach the issue of "currency manipulation" differently. The IMF Articles of Agreement prohibit countries from manipulating their currency for the purpose of gaining unfair trade advantage, but the IMF cannot force a country to change its exchange rate policies. The WTO has rules against subsidies, but these are very narrow and specific and do not seem to encompass currency manipulation. Recently, some have argued that an earlier ruling by a WTO dispute resolution panel might be a way that currency issues could be included in the WTO prohibition against export subsidies. [...]J. Sanford, « Currency Manipulation: The IMF and WTO », [...]. Op.cit. p.1.



Il convient tout d'abord de répéter que tous les membres de l'OMC peuvent participer à tous les conseils, comités ou autres groupes de travail, sauf les organes spécifiques, exigeant des connaissances techniques spéciales, où des experts et opérateurs de la loi sont appelés pour dirimer les questions de droit affectant chaque différend. Cette différence spécifique démontre le caractère singulier de l'OMC : dirimer les différends juridiques presque comme un organe judiciaire interne, hormis quelques détails<sup>1068</sup>.

Le Fonds Monétaire International possède un ordre où, dans quelques organes de décision interne, tous les pays ont le même pouvoir pour décider des questions internes, et d'autres, quand la force des quotas - et, par tant, le pouvoir économique du pays - finit par avoir le plus

<sup>1068</sup> « L'OMC est dirigée par les gouvernements qui en sont membres. Toutes les grandes décisions sont prises par l'ensemble des membres, soit à l'échelon des Ministres (qui se réunissent au moins tous les deux ans), soit au niveau des ambassadeurs et des délégués (qui se rencontrent régulièrement à Genève). Les décisions sont normalement prises par consensus. À cet égard, l'OMC est différente de certaines autres organisations internationales comme la Banque mondiale ou le Fonds monétaire international. À l'OMC, il n'y a pas de délégation des pouvoirs à un conseil d'administration ou au chef de l'organisation. Les disciplines imposées aux pays par les règles de l'OMC sont le résultat de négociations entre les membres de l'OMC. Ce sont les membres eux-mêmes qui font respecter les règles conformément aux procédures convenues qu'ils ont négociées, y compris en recourant à des sanctions commerciales. Mais ces sanctions sont imposées par les pays et sont autorisées par l'ensemble des membres, ce qui diffère sensiblement de la pratique d'autres organisations qui peuvent, par exemple, influencer la politique d'un pays en menaçant de suspendre l'octroi de crédits. [...]. OMC, « À qui appartient l'OMC? », *Comprendre l'OMC*.

de poids pour décider des questions internes. C'est le cas du Conseil d'Administration du FMI, où les cinq membres ayant le chiffre de quotas le plus élevé, seront les seuls responsables pour élire leur Directeur Exécutif, le poste le plus élevé du Conseil d'administration, les autres membres étant chargés de décider de l'élection du reste des membres du Conseil d'Administration<sup>1069</sup>.

Le conseil des gouverneurs, à son tour, est l'organe le plus élevé de décision du FMI, il est composé d'un gouverneur et d'un vice-gouverneur pour chaque État-membre. Dans cet organe, contrairement au Conseil d'Administration, tous les États-membres ont le même pouvoir de représentation et normalement, le gouverneur et le vice-gouverneur de chaque État-membre sont le Ministre des Finances, ou le Président de sa Banque Centrale<sup>1070</sup>. Cet organe est responsable en ce qui concerne les décisions prises sur l'approbation de l'accroissement de quotas pour ses États-membres : du droit de tirage spéciaux (DTS) ; de l'admission de nouveaux membres au FMI, par l'analyse de son histoire et de la compatibilité de sa position avec les principes et les règles du FMI ; de l'exclusion de l'un ou de plusieurs de ses membres; Il est le dernier arbitre pour l'interprétation définitive des articles contenus dans les Statuts du FMI et de l'élection des Directeurs Exécutifs<sup>1071</sup>. Nous voyons, pourtant, que bien que cet organe transmette une partie de son pouvoir au Conseil d'Administration, il continue d'être le plus haut responsable pour les décisions définitives et les plus importantes ainsi que les plus caractéristiques des fonctions générales du FMI.

Sur l'augmentation des quotas des pays-membres<sup>1072</sup>, le tableau ci-dessous montre le nombre de quotas de chaque État-membre, tout en faisant une proposition d'augmentation des quotes-parts selon la position économique de chaque pays sur le marché international. La position du pays dans le scénario du FMI est sensée reproduire sa position dans le scénario international.

---

<sup>1069</sup> [...]Five Executive Directors are appointed by the five member countries having the largest quotas—currently the United States, Japan, Germany, the United Kingdom, and France—and serve at the discretion of the appointing member. [...]. B. Fritz-Krockow, P. Ramlogan, « International monetary fund handbook: it's functions, policies and operation », International Monetary Fund, p.72, 2006.

<sup>1070</sup> *Ibid.*

<sup>1071</sup> *Ibid.*

<sup>1072</sup> Afin de s'assurer que les quotes-parts des membres continuent de refléter leurs positions relatives dans l'économie mondiale, le Conseil d'administration est prié de recommander d'autres réalignements des quotes-parts des membres, dans le contexte des futurs examens généraux des contingents, à commencer par le quatorzième examen général des quotas. FMI, Comment les décisions sont prises au FMI, document du 7 avril 2016 [...]. *Op.cit.*

Albania	60.0	Austria	2,113.9
Bahrain	176.4	Bhutan	8.5
Botswana	87.8	Brazil	4,250.5
Cape Verde	11.2	Chad	11.2
China	9,525.9	Costa Rica	187.1
Cyprus	158.2	Czech Republic	1,002.2
Denmark	1,891.4	Ecuador	347.8
Equatorial Guinea	52.3	Eritrea	18.3
Estonia	93.9	Germany	14,565.5
Greece	1,101.8	India	5,821.5
Ireland	1,257.6	Israel	1,061.1
Italy	7,882.3	Japan	15,628.5
Kazakhstan	427.8	Korea	3,366.4
Latvia	142.1	Lebanon	266.4
Lithuania	183.9	Luxembourg	418.7
Malaysia	1,773.9	Maldives	10.0
Mexico	3,625.7	Norway	1,883.7
Oman	237.0	Palau, Republic of	3.5
Philippines	1,019.3	Poland	1,688.4
Portugal	1,029.7	Qatar	302.6
San Marino	22.4	Seychelles	10.9
Singapore	1,408.0	Slovak Republic	427.5
Slovenia	275.0	Spain	4,023.4
Syrian Arab Republic	346.8	Thailand	1,440.5
Timor-Leste	10.8	Turkey	1,455.8
Turkmenistan	98.6	United Arab Emirates	752.5
United States	42,122.4	Vietnam	460.7

Les Comités Ministériels du FMI sont les conseillers du Conseil des Gouverneurs, le plus haut organe du FMI que nous venons juste d'étudier<sup>1073</sup>. Le comité du Développement et le Comité Monétaire et Financier International (CMFI) sont les deux comités responsables et doivent conseiller l'organe majeur du FMI.

Le CMFI possède 24 membres, qui représentent la totalité des États faisant partie du FMI. Parmi eux, figurent les Présidents des Banques Centrales, Ministres ou autres autorités ayant la même fonctionnalité dans leurs pays<sup>1074</sup>. Les États-membres responsables de l'élection d'un Directeur Exécutif - dans ce cas tous les membres faisant partie du Conseil des Gouverneurs, ou tous les membres du FMI, ainsi que le groupe des cinq États-parties ayant le quota le plus élevé. Ils sont tous également, susceptibles de choisir les 24 membres du CMFI (parmi les gouverneurs internes des 189 États-membres du FMI, pauvres ou riches).

Le Directeur Général du FMI, actuellement Mme. Christine Lagarde, est également directrice du Conseil Exécutif et de toute l'équipe de fonctionnaires du FMI. Le Conseil Exécutif est

<sup>1073</sup> IMF, « By-Laws Rules and Regulations », Sixty-Third Issue, avril, Washington [...]. *Op.cit*

<sup>1074</sup> *Ibid.*



responsable de l'élection du DG du FMI pour la période de cinq années, renouvelables pour un nouveau mandat et pour la même période. Le DG est assisté par un premier directeur adjoint, et trois autres sous-directeurs adjoints<sup>1075</sup>.

Les gouverneurs et les directeurs exécutifs du FMI peuvent choisir leur Directeur Général parmi les 189 nationalités faisant partie du Fonds, et le numéro de quotas de la nationalité du membre choisi n'est pas pris en considération au moment de son élection. Même si le Conseil Exécutif a déjà conduit, dans le passé, l'élection du DG par majorité de votes, ce n'est qu'à partir de 2011, et plus récemment dans les élections de 2016, que l'élection du DG a été faite par consensus, pour orienter le processus de manière ouverte et sur la base de son mérite et de la transparence<sup>1076</sup>.

Nous allons maintenant étudier les organes internes de l'OMC, pour ensuite les comparer aux organes du FMI décrits ci-dessous. L'objectif est d'avoir la réponse sur la similitude de la fonction des organes, qui pourrait ou non, justifier l'impossibilité d'un jugement parallèle par les deux, dans le cas de déséquilibre ou de manipulation du taux de change affectant la performance du commerce international parmi leurs États-membres, ou bien si ces différentes fonctions et structures, considérées conjointement avec leur devoir de coopération, autorise justement une analyse et un jugement parallèles pour que la question soit efficacement résolue dans la sphère internationale.

L'Organisation comprend, comme organes internes, les institutions du GATT et celles ayant été créées lors de l'Accord de Marrakech<sup>1077</sup>. Sa Conférence Ministérielle est composée de tous ses États-membres, et c'est la conférence ministérielle qui est seule responsable des grandes décisions, par le biais des représentants indiqués par chaque pays-membre. Normalement, ce sont des représentants ayant un fort pouvoir de décision dans l'administration interne de chaque pays, qui représentent leur pays à la Conférence Ministérielle<sup>1078</sup>.

---

<sup>1075</sup> B. Fritz-Krockow, P. Ramlogan, « International monetary fund handbook : it's functions, policies and operation », International Monetary Fund [...]. *Op.cit.* p.70.

<sup>1076</sup> FMI, « Mode d'élection du directeur général, 20 janvier 2016, fiche technique. Disponible sur : <https://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/mdspf.htm> (page consultée le 21 septembre 2018).

<sup>1077</sup> V. Accord de Marrakech de 1995, pour la création de l'OMC.

<sup>1078</sup> OMC, « À qui appartient l'OMC? », [...]. *Op.cit.*

Celle-ci a le pouvoir de décision sur toutes les questions traitant des accords commerciaux. Ces accords, à leur tour, sont des règles créées par consensus, par les pays eux mêmes. Les pays sont sensés respecter ces règles mais l'OMC pense qu'il est plus facile de les faire respecter si elles ont été créées par consensus, et même si mettre tous les pays d'accord sur une question prends du temps et peut être très complexe, le consensus semblerait plus efficace pour se faire respecter par les États-membres<sup>1079</sup>.

La différence principale entre la Conférence Ministérielle de l'OMC et le Conseil des Gouverneurs du FMI, qui ont le même caractère dans les deux institutions, est que le Conseil des Gouverneurs du FMI délègue une partie importante de son pouvoir au Conseil Exécutif, là où les cinq membres ayant le quota le plus important sont responsables de l'élection d'un directeur exécutif. La Conférence Ministérielle ne procède pas de la même manière. Même si l'idée de la création d'un organe exécutif, là où les décisions seraient prises d'une manière plus concentrée et que des groupes étaient créés pour représenter un certain nombre de pays, l'organisation maintient l'idée d'un consensus de tous les pays, ayant tous le même pouvoir de vote<sup>1080</sup>.

Sur les organes internes de la CM, soit le Conseil Général, l'Organe de Règlement des Différends et l'Organe d'Examen des Politiques Commerciales, ils ne sont pas en réalité, pas extérieurs à la Conférence Ministérielle. C'est la CM, dans ses différentes fonctions et caractéristiques, une fois que les trois organes sont composés de tous les membres, qui font référence aux principes de la Conférence Ministérielle<sup>1081</sup>.

Dans les cas de l'ORD, même si l'étude des questions juridiques du commerce international est analysée par des experts et juristes ayant une profonde connaissance en droit du commerce international, leurs conclusions au différend deviennent une recommandation de l'ORD, mais la décision finale relève du Conseil Général - qui se rapporte à la Conférence Ministérielle-, et qui devra la valider par consensus. C'est ici que nous voyons la grande différence avec le FMI, où les décisions principales sont prises par les pays ayant le plus fort quota et, pourtant, plus de droit de votes, et que bien que le conseil des gouverneurs soit

---

<sup>1079</sup> B. Fritz-Krockow, P. Ramlogan, « International monetary fund handbook : [...]. *op.cit.*

<sup>1080</sup> J. Sanford, « Currency Manipulation: The IMF and WTO », [...]. *Op.cit.*

<sup>1081</sup> B. Fritz-Krockow, P. Ramlogan, « International monetary fund handbook : [...]. *op.cit.*

composé de tous les membres, il délègue une partie importante de son pouvoir au Conseil Exécutif, là où le pouvoir des votes fait foi<sup>1082</sup>.

C'est la raison pour laquelle il existe encore une tendance à penser que les décisions du FMI sont, en réalité, prises par les États ayant plus de pouvoir économique et non pas en fonction du jugement de leurs pairs sur le Fonds Monétaire International<sup>1083</sup>.

Les sanctions appliquées par le FMI sont celles de l'exclusion d'un État-membre n'ayant pas respecté les normes du Fonds; la mise en conformité des politiques économiques internes de l'État-membre ayant intérêt à continuer de recevoir l'aide financière du Fonds; le suivi des mesures financières imposées par les programmes du FMI, ainsi que l'adoption d'un nombre de mesures économiques et politiques internes, ayant pour but d'assurer ses devoirs envers le FMI ainsi que sa crédibilité au niveau international<sup>1084</sup>.

Il arrive que la mise en conformité ne soit pas nécessairement une sanction, mais un guide pour que le pays ne finisse pas par aller à l'encontre des règles du Fonds, étant donné que sa position économique et sa politique interne, y compris la mise en conformité, qui ne serait pas une « vraie sanction », affecte la politique interne du pays et la vie des personnes, dans leur de travail, ainsi que les ressources disponibles pour les investissements dans l'éducation, les infrastructures et la santé publique. La manière de sanctionner du FMI intervient sur les sujets internes au pays : sa politique intérieure, son économie et ses structures<sup>1085</sup>.

Les sanctions de l'OMC, à leur tour, sont totalement dirigées vers le fait en soi. Les sanctions sont exclusivement prononcées contre l'acte commercial considéré en désaccord avec les règles de l'OMC, et ceci seulement après la fin de la procédure de l'ORD, qui devra être validé par consensus, par le Conseil Général, composé de tous les membres, sans distinction de droit de vote ou de pouvoir économique<sup>1086</sup>.

---

<sup>1082</sup> A. Dreher, N. M. Jensen, « Independent Actor or Agent: An Empirical Analysis of the Impact of U.S. Interests on International Monetary Fund Conditions [...] ». *op.cit.*

<sup>1083</sup> J. Gold, « The "Sanctions" of the International Monetary Fund », in *The American Journal of International Law*, Octobre 1972, Revue N.05, Vol. 66, p.740.

<sup>1084</sup> IMF, « By-Laws Rules and Regulations », Sixty-Third Issue, avril, Washington, D.C., pp. 1-70, 2016. Disponible sur : <https://www.imf.org/external/pubs/ft/bl/pdf/by-laws.pdf> (page consultée le 20 septembre 2018).

<sup>1085</sup> B. Woo, I. Nooruddin, « Heeding the Sirens: The Politics of IMF Program Participation » [...]. *Op.cit.*

<sup>1086</sup> V. Mémoire d'accord sur le règlement des différends; B. Woo, I. Nooruddin, « Heeding the Sirens: The Politics of IMF Program Participation » [...]. *op.cit.*

Les sanctions de l'OMC doivent être prises dans le cadre de l'accord – ou des accords- visé(s) dans le différend. Une réparation de la partie considérée en désaccord avec l'accord ou les accords de l'OMC, peut seulement être faite dans le cadre d'un autre accord, si la réparation dans le cadre de l'accord affecté se montre insatisfaisante, impossible, ou sans efficacité. Ceci parce que la partie devra réparer le préjudice causé à la partie plaignante – et gagnante- dans la même proportion que sa perte et aussi dans le même contexte<sup>1087</sup>.

Sur la possibilité que l'un ou l'autre accord de l'OMC ne s'applique pas à un État, l'accord de Marrakech spécifie, en son article XIII. 1, que les accords listés dans l'annexe I et 2 ne s'appliqueront pas entre un membre et tout autre membre si l'un des deux, au moment de son accession à l'OMC, démontre sa volonté devant la Conférence Ministérielle,<sup>1088</sup> mais il est important de souligner que l'article I ne pourra pas être invoqué par les membres faisant partie du GATT 1947, qui étaient déjà membres lors de la création de l'OMC, en 1995<sup>1089</sup>.

Cela ne veut évidemment pas dire que le fait qu'un État partie n'accepte pas certains accords de l'OMC, n'a pas, par ailleurs, l'obligation d'adopter une posture cohérente avec les principes de l'organisation. Si ces États ne sont peut être pas d'accord pour accepter les règles de certains accords - même si vis-à-vis de certains partenaires commerciaux, les principes généraux de collaboration, les efforts pour garantir une ouverture de marché et une compétitivité basée sur les principes de la bonne foi et de la concurrence loyale ne sont pas négociables. Les effets de cette adhésion à l'OMC, vécue par certains pays, surtout ceux en voie de développement, ont été largement étudiés par des experts et des professionnels du commerce international et du droit économique international.

Les auteurs, Marc Bachetta et Zdenek Drabek<sup>1090</sup> ont étudié l'effet de la transition des pays pendant leur procédure d'adhésion à l'OMC, en ce qui concerne leurs politiques institutionnelles, leur structure, leur budget administratif et leur organisation économique. Même si l'OMC n'impose pas forcément de règles spécifiques pour l'adhésion des pays, des

---

<sup>1087</sup> *Ibid.*

<sup>1088</sup> Voir Accord Instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, Non- application des Accords commerciaux multilatéraux entre des Membres, article XIII. 1 et XIII.2.

<sup>1089</sup> *Ibid.*

<sup>1090</sup> D. Zdenek, M. Bacchetta Marc, « Les effets de l'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce sur la politique des États souverains : leçons préliminaires tirées de l'expérience récente des pays en transition », *Revue d'études comparatives Est Ouest*, vol. 33, n°4, pp. 47-91, 2002. Disponible sur : [https://www.persee.fr/doc/receo\\_0338-0599\\_2002\\_num\\_33\\_4\\_3168](https://www.persee.fr/doc/receo_0338-0599_2002_num_33_4_3168) (page consultée le 10 octobre 2018).

adaptations doivent être faites pour ce pays pour qu'il puisse répondre aux attentes et aux besoins des autres États-membres. Même si les adaptations au processus d'adhésion sont coûteuses, la promesse d'avoir un accès au marché international, ainsi qu'une reconnaissance devant la société internationale, éveille à chaque fois plus l'intérêt d'être membre de l'OMC et de profiter des avantages qu'offre cette adhésion.

Cela veut dire que l'objectif de cette organisation est d'assurer l'ouverture des marchés et la croissance économique, par le biais du respect de règles ayant été établies à l'unanimité par les États-parties, lors de son élaboration<sup>1091</sup>. Si jamais un État semble ne pas vouloir appliquer l'un des accords de l'OMC vis-à-vis d'un autre État-membre, cette non-application devra être en accord avec l'article XIII.3 de l'Accord de Marrakech. Sauf, si son accession a eu lieu après la signature de l'accord en question entre tous les États-membres, ou après la signature de l'Accord de Marrakech. Un État-membre ayant été présent après la signature de l'accord et de ce fait, de la création des règles régissant actuellement l'OMC, ne pourra pas les refuser ultérieurement<sup>1092</sup>.

Nous avons eu l'opportunité d'étudier les sanctions de l'OMC tenues au niveau du droit, alors que celles du FMI se situent au niveau financier et monétaire. Les deux institutions travaillent dans des domaines différents et leurs décisions sont prises, par conséquent, dans des cadres différents.

Etant donné la différence de structure des deux institutions, la soumission de la question du taux de change concernant le commerce auprès de ces deux organismes, ne constituerait pas un double jugement de l'État dans la sphère internationale. Ce sujet semble être primordial au moment de soutenir que non seulement, les décisions sont prises dans des cadres différents, mais aussi qu'elles pourraient être complémentaires et garantir la stabilité de l'ordre économique mondial, tout en assurant le succès des souhaits des législateurs internationaux quant à la création de l'OMC et du FMI.

---

<sup>1091</sup> C. Muller, D. Ramos, V. Thorstensen, « Exchange Rate Measures: Who Judges The Issue—IMF or WTO? » [...], *op.cit.*

<sup>1092</sup> Art.XIII.3 de l'accord de Marrakech souligne: Le paragraphe 1 ne s'appliquera entre un Membre et un autre Membre qui a accédé au titre de l'article XII, que si le Membre, ne consentant pas à l'application, l'a notifié à la Conférence ministérielle avant que celle-ci n'ait approuvé l'accord concernant les modalités d'accession.

## B. Le principe du non bis in idem dans la sphère internationale et le jugement de l'action par l'OMC et le FMI

Il n'est pas rare d'entendre des juristes, économistes et universitaires questionner la compétence soit du FMI, soit de l'OMC, pour résoudre la question sur le taux de change touchant le commerce<sup>1093</sup>. Lorsque l'on a proposé que la question soit jugée par les deux institutions, et que chacune d'entre elles, dans son champ de pouvoir - prévu soit dans ses statuts, dans le cas du FMI, soit par le GATT, avant l'OMC-, puisse agir contre les effets négatifs de la manipulation du taux de change sur le commerce, un doute peut apparaître sur la possibilité qu'il s'agisse d'un double jugement. Ce questionnement est pertinent car il s'agit de la coopération en matière de change, où le FMI doit fournir des informations à l'OMC sur l'activité de change de ses États-membres, mais il existe très peu de questionnements concernant le traitement parallèle des deux institutions pour soulever le même problème.

Au lieu de dire simplement que ce différend est de la compétence de l'une ou de l'autre organisation, on postule qu'elles doivent travailler ensemble, tant dans le domaine de la transmission d'informations au niveau de l'expertise économique (du FMI à l'OMC – art. XV du GATT) et plus encore, qu'elles doivent travailler ensemble, pour coopérer, comme cela est prévu par le GATT, dans les statuts du FMI et dans les accords de coopération signés entre ces institutions par le passé – ce que nous avons déjà étudié dans les chapitres précédents de ce travail<sup>1094</sup>-. Chacune dans son champ de compétence, doit agir en parallèle pour freiner la pratique du commerce déloyal issu du « dumping monétaire ». Les deux organisations doivent alors, outre échanger des informations techniques, mettre également en pratique leurs mécanismes de défense du commerce international ainsi que de protection du système financier et économique international. Même si l'on suppose qu'une décision de l'OMC,

---

<sup>1093</sup> C. Muller, D. Ramos, V.Thorstensen, « Exchange Rate Measures: Who Judges The Issue—IMF or WTO? » [...]. *Precit.*

<sup>1094</sup> « The "international undertaking" described is the OECD Arrangement on Guidelines; by virtue of its incorporation, it is, of course, a source of WTO law.<sup>30</sup> Other international agreements. GATT Article XV:6 refers to the obligation of WTO members either to become members of the International Monetary Fund (IMF) or to enter into a special exchange agreement with the GATT contracting parties. In general, this provision recognizes a special consultative role for the IMF in case a WTO member wishes to justify its restrictions on grounds coming under the fund's competence. This discipline has largely been overtaken by the agreement between the WTO and the IMF discussed below. [...] » in P. Mavroidis, « No Outsourcing of Law? WTO Law as Practiced by WTO Courts », *The American Journal of International Law*, Vol. 102, No. 3, juillet, p.427, 2008.

pour faire l'objet d'une demande auprès de l'ORD et corriger ses pratiques attentatoires aux règles de l'OMC, puisse aussi avoir des effets sur tout un système économique et financier, il n'en reste pas moins que l'action directe pour corriger les effets négatifs ou les menaces sur le système financier international, est une exclusivité du FMI<sup>1095</sup>.

La manipulation du taux de change à finalité commerciale devra être jugée par le système de résolution des différends de l'OMC, avec l'assistance technique du FMI. La fourniture des informations techniques par le FMI n'a pourtant rien à voir avec le pouvoir de ce dernier, qui est de juger la question de la manipulation du taux de change de l'un de ses pays membres, dans un cadre financier et économique. Il s'agirait donc de deux actes différents : le premier, fournir des informations à l'OMC le deuxième, agir dans le cadre financier pour restreindre l'action de son État-membre<sup>1096</sup>. L'OMC, à son tour, jugerait la question dans le cadre juridique des accords confirmés par le GATT, et appuyés par les informations fournies par les experts du FMI.

Les mêmes faits seraient finalement jugés par les deux institutions, dans des cadres différents – financier et commercial-, et les deux seraient en mesure d'appliquer des sanctions selon leurs propres critères internes.

La question qui se pose est pourtant immédiate : Le jugement, basé sur les mêmes faits, commis par le même pays, mais prononcé par deux institutions différentes ne serait-il pas injuste, compte tenu de l'application de deux sanctions différentes, l'une portant sur l'aspect financier et l'autre sur l'aspect commercial? Si la réponse est positive, le principe du *non bis in idem* pourrait-il être invoqué au niveau des États<sup>1097</sup>?

---

<sup>1095</sup> Cela signifie que le pays membre ayant souffert de sanctions commerciales depuis la procédure auprès de l'OMC, pourrait évoquer que la mesure commerciale a déjà eu un effet au niveau financier, raison pour laquelle un jugement au niveau du FMI constituerait le *bis in idem*, contraire aux principes du droit international. Mais, même si le principe est applicable dans le domaine international comme une règle générale du droit international, l'impact que la mesure commerciale pourrait avoir au niveau financier ne constituerait pas un *bis in idem*, si l'action du pays au niveau financier continue d'être en désaccord avec les principes du FMI.

<sup>1096</sup> Le FMI agirait alors auprès de l'OMC au sens de son article IV, et de l'article XV du GATT; au niveau de la prévention des actes contraires aux principes du FMI, art. XI du statut du FMI.

<sup>1097</sup> Le principe selon lequel une personne ne devrait pas être poursuivie plus d'une fois pour la même conduite criminelle (soit le principe du *ne bis in idem*), est un principe bien répandu dans les systèmes internes du monde entier. Au niveau du droit international, la loi est inexistante sur ce sujet. Certains auteurs défendent que ce principe ne serait pas applicable à la sphère internationale. C'est le cas de l'analyse développée par l'auteur, M. Morosin, selon lequel le principe du *ne bis in idem* ne peut pas être interprété comme figurant dans la majorité des lois dans le monde, raison pour laquelle il ne pourrait pas être reconnu comme un principe de base de droit international. Voir: M. Morosin, « Double Jeopardy and International Law: Obstacles to Formulating a General Principle », *Nordic Journal of International Law* 64, Kluwer academic public, pp. 261-263, 1995.

L'argument pour qu'un État ne soit pas jugé par les deux organisations, est basé sur le même principe qui serait que le préjudice, si il était commercial, devrait être traité par l'OMC, et si un préjudice est également identifié au niveau de l'économie globale, une action du FMI contre le même pays, constituerait une double sanction internationale, quand bien même les domaines sont différents. En suivant cette ligne, le niveau de coopération entre le FMI et l'OMC devrait s'en tenir uniquement à la fourniture d'informations techniques, sans aucune prise de position contre le fait en question. Le jugement devrait être prononcé soit par l'une, soit par l'autre organisation.

A l'opposé, l'autre argument postule que, malgré le jugement pour les mêmes faits, les sanctions figurent dans des cadres différents, raison pour laquelle le principe du *non bis in idem* ne serait pas applicable à propos du taux de change/commerce international. Dans ce travail, qui souhaiterait que des mesures soient prises dans le cadre des deux institutions, l'objectif est de démontrer que ce principe n'est pas irrévocable – même si son application est possible au niveau international, par analogie au droit interne<sup>1098</sup>.

Il faut comprendre en premier lieu la philosophie de ce principe dans la sphère interne, pour pouvoir ensuite faire une comparaison sur l'application du même principe dans la sphère internationale - même si ce dernier est basé sur des études encore restreintes.

Dans la sphère interne, le principe du *non bis in idem* fonctionne comme garantie que l'individu ne sera pas jugé deux fois pour un même fait commis par lui dans le passé.

Le principe du *non bis in idem* assure donc la sécurité juridique de l'individu, qui ne devra pas subir de double sanction; dans la sphère internationale, en plus d'assurer cette même sécurité juridique vers les États, le principe du *non bis in idem* crée une régulation concertée entre les organisations internationales.

---

<sup>1098</sup> En dépit de cette constatation, il faut faire une différence entre la lettre de la loi et les principes sur lesquels le droit international repose. L'analyse des principes et règles du droit international général peut être extrait de la coutume, et le principe du *ne bis in idem* est identifiable dans les textes de loi de plusieurs États dans le monde. Une autre méthode de formulation des principes généraux, ou du droit coutumier dans le contexte international, consiste à étudier les systèmes juridiques nationaux de manière comparative, en identifiant les similitudes dans les systèmes juridiques les plus développés. C'est sous cet aspect que le principe du *ne bis in idem* peut être considéré comme un principe de droit universel. Par. Ex. voir : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art.14.7 ; Convention Européenne des Droits de l'Homme (Article 4 - Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) ; Statut de la Cour pénale internationale (articles 17, 20 et 89).



Trouvant son origine dans le droit romain, le principe est considéré comme une conséquence de la chose jugée<sup>1099</sup>. Si un acte a déjà été reconnu comme condamnable, et si un individu a été déclaré coupable, a déjà subi sa peine, ou est en cours de le faire, une autre procédure judiciaire ne pourra pas être entamée pour juger le même fait, sous peine de menacer la sécurité juridique de l'individu.

En droit interne aussi, ce principe devra être considéré sous un aspect particulier, car il est parfaitement possible qu'un même fait puisse constituer un acte illicite pénal ou civil, mais aussi une contravention administrative<sup>1100</sup>. Une triple sanction, dans ce cas, pourrait être appliquée dans les trois sphères, car elle contreviendrait aux trois droits, mais ne constituerait pas une double (ou triple) sanction, car chaque secteur du droit traite de manière différente la réparation des préjudices décrits dans ses articles : Par exemple, la loi pénale peut appliquer la prison; le droit civil exige une réparation pécuniaire et le droit administratif, la dévolution d'un bien spécifique ou son remplacement. Le même acte englobe donc, trois domaines différents du droit<sup>1101</sup>.

L'application de sanctions de différentes natures ne constituerait pourtant pas le *bis in idem* dans la sphère interne, puisque que le jugement ne serait pas double pour le même délit.

L'utilisation de l'analogie pour l'application du principe du *non bis in idem* au niveau du droit international est possible, car ce principe a une application nouvelle mais encore limitée au niveau international. Sa reconnaissance existe dans le domaine des droits de l'homme et du

---

<sup>1099</sup> « The principle that a person should not be prosecuted more than once for the same criminal conduct, expressed in the maxim *ne bis in idem* and also referred to as the rule against double jeopardy, is prevalent among the legal systems of the world. The rule is the criminal law application of a broader principle, aimed at protecting the finality of judgments, encapsulated in the doctrine *res judicata* [...]. » G. Conway, « *Ne Bis in Idem in International Law* », *International Criminal Law Review*, DOI: 10.1163/157181203322599110, juillet, p. 217, 2003.

<sup>1100</sup> « Par ailleurs, le principe *ne bis in idem* ne vaut en droit français qu'entre juridictions répressives. Il est en effet constamment affirmé que ce principe interdit de poursuivre pénalement à raison des mêmes faits uniquement celui qui a déjà fait l'objet d'une décision répressive irrévocable. Une décision portant sur les mêmes faits d'une juridiction ou autorité disciplinaire, administrative ou fiscale, ne fait donc jamais obstacle à des poursuites pénales, de même qu'une condamnation pénale n'interdit pas le prononcé en sus de sanctions fiscales ou disciplinaires. » L. Desessard, « France, les compétences criminelles concurrentes nationales et internationales et le principe *ne bis in idem* », *Revue internationale de droit pénal*, Vol. 73, DOI 10.3917/ridp.733.0913, pp.916-917, 2003.

<sup>1101</sup> *Ibid.*

droit international pénal, mais au niveau du jugement entre les États, une telle analogie n'a pas encore été envisagée<sup>1102</sup>.

Ce fut en 2015, dans l'affaire *Pétrole contre Nourriture* que la 11ème chambre du tribunal correctionnel de Paris a constaté une situation jusqu'alors inconnue : l'extinction d'une action publique contre quatre entreprises françaises, une fois des accords conclus par elles avec le Département de Justice américain pour mettre fin à une poursuite relative à des sommes versées au gouvernement irakien dans le cadre du programme des Nations Unies. Le gouvernement français a compris que la même affaire avait déjà obtenu une réponse, même dans un autre territoire (l'américain), et que le maintien de telles poursuites par la France, aboutirait forcément à une injustice, ou alors au *ne bis in idem*.<sup>1103</sup>

Il est important de souligner que l'expression *ne bis in idem* n'a jamais été utilisée au cours de la procédure dans l'affaire citée. Son principe seul a été appliqué dans ce cas concret. Son exemple illustre bien, pourtant, combien il est enraciné au niveau interne en France; l'utilisation du principe pour les poursuites transnationales, notamment les entreprises transnationales soumises à la loi de plusieurs pays, est également un nouveau concept, même si en matière de délinquance économique il peut être dit que le concept de l'application de ce principe du *ne bis in idem* s'est développé au cours des dernières années<sup>1104</sup>. La nécessité de protéger l'activité économique des entreprises internationales, l'emploi, et l'influence exercée par les grandes compagnies ont été pris en compte pour ne pas les soumettre à plusieurs jugements dans le même cadre, qui pourraient, par exemple aboutir à plusieurs amendes, capables d'affaiblir le pouvoir compétitif des entreprises<sup>1105</sup>.

Le principe du *ne bis in idem* n'est pas largement cité dans la sphère internationale contrairement au droit interne. Il figure néanmoins comme principe général de droit international public, particulièrement au sein des accords régionaux<sup>1106</sup>, comme l'UE (l'Union Européenne). Dans tous les cas, même si le principe est cité au niveau international, dans le cadre des accords régionaux pour garantir la sécurité juridique au niveau interne, une

---

<sup>1102</sup> M. Morosin, « Double Jeopardy and International Law: Obstacles to Formulating a General Principle », [...]. *Op.cit.*

<sup>1103</sup> V. Affaire *Pétrole contre nourriture II*, Tribunal correctionnel de Paris, 11ème chambre correctionnelle, décision du 18 juin 2015, doc. n° 06026092035

<sup>1104</sup> *Ibid.*

<sup>1105</sup> *Ibid.*

<sup>1106</sup> Traités internationaux sur les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* et la Convention sur la Cour Pénale Internationale.

fois que ces mêmes accords traitent des situations où la concurrence du droit établi par l'accord régional ou international peut être en concurrence avec le droit interne, il est quand même possible d'affirmer que ce principe n'est pas incompatible avec les règles générales du droit international public ou que son application semble soit impossible, soit inacceptable<sup>1107</sup>.

Cette étude veut démontrer que l'action du FMI, en parallèle avec l'action de l'OMC, dans l'application de sanctions au niveau commercial et financier international, fonctionne de la même manière que la sanction interne, et qu'elle doit être celle qui, par exemple, punit un seul acte à la fois dans les sphères pénale et administrative<sup>1108</sup>. Cette étude est valide car il n'est pas absurde d'envisager l'invocation de ce principe dans la sphère internationale, pour défendre l'idée qu'un État ne pourrait pas subir de sanctions internationales au niveau commercial et financier pour un seul acte : une prétendue manipulation de son taux de change à des fins commerciales<sup>1109</sup>.

Dans le cas spécifique de l'Argentine, qui a d'ailleurs déjà été cité dans ce travail, celle-ci a utilisé l'argument de son compromis auprès du FMI pour justifier une action commerciale contraire aux règles de l'OMC. Cette affaire, en particulier, amène à comprendre qu'un programme de reconstruction économique auprès du FMI peut parfaitement avoir une forte influence sur les actions commerciales d'un pays membre des deux organisations. Nous savons bien qu'en aucun cas, les règles du FMI ne nuiront aux accords commerciaux du GATT et vice-versa<sup>1110</sup>.

La même interprétation du principe, dans la sphère interne, serait ajustée au droit international, en particulier à la possible sanction des États au niveau des règles du FMI et du droit de l'OMC<sup>1111</sup>. Dans la sphère civile et administrative interne, les deux organisations travaillent sur des sujet divers, raison pour laquelle la coopération au niveau global, pour garantir une sécurité économique internationale de la part du FMI et, du côté de l'OMC, pour que le commerce international puisse effectivement contribuer à améliorer la vie des personnes, développer l'économie globale et créer des emplois. La garantie d'une libre

---

<sup>1107</sup> *Ibid.*

<sup>1108</sup> L. Desessard, « France, les compétences criminelles concurrentes nationales et internationales et le principe ne bis in idem » [...].*op.cit.*

<sup>1109</sup> G. Conway, « Ne Bis in Idem in International Law », *International Criminal Law Review* [...].*op.cit.*

<sup>1110</sup> *Argentine – chaussures, textiles et vêtements*, Rapport de l'organe d'appel, décision du 27 mars 1998 [...].*op.cit.*

<sup>1111</sup> *Ibid.* Note 138.

concurrence ne dépend que de la stabilité du marché financier, avec pour nécessaire conséquence, un commerce international équitable.

La lutte contre les actions, même celles qui sont déguisées, et qui ont pour objectif d'amoindrir les règles chèrement établies par l'OMC, au sein les actions financières des gouvernements allant à l'encontre du statut et des règles du FMI, doivent être combattues conjointement.

L'OMC et le FMI doivent agir ensemble, tant au niveau de la coopération technique, pour que le FMI fournisse les éléments nécessaires à l'OMC pour que celle-ci puisse juger de manière claire et juste les effets négatifs d'un taux de change déséquilibré sur les règles de commerce international, mais aussi, que les deux organisations agissent en parallèle, chacune dans son champ de compétence, pour contrer les pratiques d'un commerce déloyal, basées sur la manipulation du prix de la monnaie.

## Conclusion du Chapitre VII

La crise actuelle du système multilatéral a montré l'importance du renouvellement de l'OMC, de manière que l'organisation soit en mesure d'offrir nouvelles réponses aux anciens et aux nouveaux défis commerciaux que pose la société internationale.

Ainsi, au sens plus large, nous voyons l'érosion du système multilatéraliste d'un côté, et de l'autre les questionnements majeurs sur l'efficacité du système de règlement des différends de l'OMC, par exemple l'imposition d'un obstacle politique par les Etats-Unis, en ce qui concerne la nomination des nouveaux juges pour la composition de l'organe d'appel.

Le système multilatéral de résolution de différends commerciaux est représenté par l'OMC, et le système multilatéraliste est composé de toutes les organisations internationales.

L'analyse de l'actualité politique telles que le Brexit et la création de l'ACEUM montre le dessein d'un nouveau visage possible des relations internationales. Celles-ci doivent se construire sur un enchevêtrement d'accords commerciaux et politiques en ayant comme préalable la disparition de tout un système basé sur les principes multilatéraux.

Les préjudices possibles, le manque d'assurance sur le résultat de ces nombreux accords bilatéraux, laissent supposer que le chemin le plus souhaitable est de renouveler les propositions du système multilatéral, particulièrement celles des accords déjà existants, de manière à garantir que le système offrira les réponses dont la société internationale a besoin.

La construction des accords bilatéraux risque d'exclure les pays qui n'ont pas le même pouvoir de négociation que les économies plus puissantes, mais aussi de créer des accords économiquement et politiquement désavantageux pour les économies les plus faibles. Les accords multilatéraux, comme c'est le cas pour l'accord de l'OMC, garantissent une approche plus humaine et plus équitable à toutes les nations, et c'est pour cette raison que le discours devra aller dans le sens de l'ouverture des portes pour le renouvellement du texte des accords, et ainsi faciliter l'intégration des sujets qui ont par ailleurs, été largement

discutés, mais ne font pas encore partie du texte des accords de l'OMC, notamment concernant les questions de change touchant le commerce.

Le discours de compétence et de coopération de l'OMC pour juger les questions de change, tel que leur soumission devant l'OMC et le FMI, dans le but de renforcer cette coopération et l'importance des décisions prises dans le cadre du système multilatéral, doivent impérativement figurer à l'ordre du jour, il y va de leur intérêt.



## Chapitre VIII. Les dispositions générales du GATT et du FMI garantissant le droit à un commerce équitable et un marché financier juste

La crise financière de 2008 a apporté, comme enseignements, l'expansion du concept de développement, la nécessité de régulation financière mondiale et la mise en œuvre d'une gouvernance globale efficace<sup>1112</sup>. L'ancien concept de développement économique reposait, purement et simplement, sur l'importance de l'expansion économique accélérée, sans prendre en considération l'impact que chaque acte, accompli dans la sphère financière pourrait avoir sur l'économie réelle internationale, notamment sur la population mondiale et sur les générations futures<sup>1113</sup>.

Comprendre l'impact du comportement économique et financier sur la société internationale, la finalité de la création des accords, des organisations internationales et être convenu des procédures juridiques afin de garantir le respect et l'exécution de ce sur quoi les pays se sont mis d'accord, est un effort qui s'avère essentiel pour affirmer l'importance des institutions de *Bretton Woods*, en particulier le FMI et l'OMC, visant à garantir l'intégration des éléments essentiels pour la prospérité sociale<sup>1114</sup>.

---

<sup>1112</sup> Au lendemain de la crise financière de 2008, il est devenu urgent de créer un « pilier » de la gouvernance économique mondiale pour construire la confiance vis-à-vis des politiques économiques internationales, ainsi que pour garantir la supervision, l'élaboration et la réglementation de la finance mondiale. En avril 2009, les dirigeants du G20 ont donc créé le FSB (*Financial Stability Board*) pour remplacer le FSF (*Financial Stability Forum*). A cette occasion, le Secrétaire du Trésor américain, Tim Geithner, a proclamé ce qui serait le « quatrième pilier » dans les affaires économiques mondiales, avec le FMI, la Banque Mondiale et l'Organisation Mondiale du Commerce. La « Charte » du nouveau *Financial Stability Board*-FSB fournit une description des objectifs, des fonctions, et des structures décisionnelles, ainsi qu'une déclaration des obligations de ses membres en ce qui concerne la mise en œuvre des normes internationales et de la stabilité financière. Pour plus d'informations sur la création du FSB : *Financial Stability Board*, consulter: <http://www.fsb.org/about/>.

<sup>1113</sup> C.Spector, « Le concept de mercantilisme », *Revue de métaphysique et de morale* n° 39, 2003, p. 289-309, disponible sur: <https://www.cairn.info/revue-de-metaphysique-et-de-morale-2003-3-page-289.htm> (page consultée le 27 août 2018).

<sup>1114</sup> A. Ramos Coelho, « Global Governance, Currency and Trade: Implications of one on the other, common problems and how to address cooperation through law at the international level », *São Paulo Law School of Fundação Getulio Vargas, Research Paper Series, Legal Studies Paper* n. 83, août, pp. 22, 2013, disponible sur : [http://bibliotecadigital.fgv.br/dspace/bitstream/handle/10438/11306/RPS\\_83\\_final.pdf?sequence=1](http://bibliotecadigital.fgv.br/dspace/bitstream/handle/10438/11306/RPS_83_final.pdf?sequence=1) ( page consultée le 24 août 2018).



L'objectif de ce chapitre est d'étudier les dispositions générales existantes dans le droit de l'OMC, en le plaçant dans le cadre des principes du droit international public et de ceux du FMI, ainsi que de les entendre comme base juridique internationale pour la protection de garanties, comme le commerce équitable, la protection de l'économie réelle et le maintien de la croissance économique et sociale. Adopter les principes du droit international comme base de toute action du marché financier impactant le commerce international, est une nécessité.

La relation entre la garantie du commerce équitable et celle de la croissance économique d'une part, et la problématique de la manipulation des taux de change touchant le commerce d'autre part, est directe. En effet, la dévaluation anti-compétitive crée une menace au principe de la libre concurrence, et provoque ainsi l'affaiblissement de l'économie et la baisse de l'emploi, comme conséquence de la chute des prix sur le marché et de la faillite des industries locales en raison de la difficulté de maintenir la compétitivité<sup>1115</sup>. Le résultat inévitable de l'échec des politiques économiques et monétaires internationales est, en conséquence, la création des déséquilibres globaux sur lesquels toutes les nations sont perdantes<sup>1116</sup>.

Premièrement, les articles existants du GATT, concernant l'utilisation du taux de change pour l'obtention d'avantages commerciaux indus, n'ont pas eu de procédure de vérification dûment développée lors de l'accord de Marrakech. Autrement dit, il n'existe aucun accord, à l'heure actuelle, pouvant garantir une procédure juridique détaillée, basée sur ces articles, auprès de l'OMC.

Par ailleurs, les principes du FMI ne sont pas suffisants pour combattre la manipulation des taux de change à des fins commerciales de manière spécifique, sinon par la voie politique (ce qui crée plusieurs obstacles déjà traités dans le cadre de ce travail). Il semble donc correct

---

<sup>1115</sup> Pour une meilleure compréhension de la relation entre les politiques financières et leur impact sur l'économie réelle, voir A. Costeiu, F. Neagu, « Bridging the Banking sector with the Real Economy a Financial Stability Perspective », European Central Bank, Eurosystem, *working paper series*, n. 1592, septembre, pp.1-2-2013.

<sup>1116</sup> Les déséquilibres globaux ont lieu quand certains pays ont plus d'actifs que d'autres. En théorie, lorsque le compte courant est en équilibre, il a une valeur égale à zéro: les entrées et les sorties de capitaux seront annulées les unes par rapport aux autres, de manière à atteindre l'équilibre parfait de leur balance. Si le compte courant d'un pays, ou groupe de pays est en déficit à long terme, il est considéré comme étant en déséquilibre par rapport à ce qu'il devrait être. Dans ce cas, on s'est aperçu que certaines nations, avaient des surplus non-proportionnels aux dettes acquises par d'autres nations. Les déséquilibres mondiaux sont un facteur de préoccupations du droit international, qui cherche un équilibre pour atteindre les objectifs d'une gouvernance globale capable d'agrèger les actions financières et les décisions économiques.

d'en déduire que c'est la lecture conjointe des articles du GATT, des articles des statuts du FMI, ainsi que des principes régissant le droit international public, qui donnent la base légale au questionnement concernant les préjudices causés par le taux de change déséquilibré/manipulé.

Comment le FMI, le GATT et l'OMC peuvent-ils travailler ensemble et permettre que leur coopération garantisse une économie stable, fiable ainsi qu'un développement durable, sachant en outre, qu'il faut lutter contre les préjudices commerciaux, macroéconomiques et sociaux pouvant être causés par les effets négatifs de la manipulation du taux de change sur le commerce international<sup>1117</sup>. C'est ce à quoi nous allons tenter de répondre dans le §1°.

Au sens le plus large, le concept de gouvernance globale a pour objectif de mettre en lumière les principes juridiques pour que l'harmonisation des objectifs fixés par les organisations internationales chargées de la promotion du bien être économique et financier puissent figurer dans l'interprétation des traités internationaux<sup>1118</sup>. À cet égard, des organisations comme le

---

<sup>1117</sup> En illustrant la pensée sur le mercantilisme parmi les nouvelles pratiques monétaires/commerciales: « Cette fin de l'Histoire, fondée sur la rationalité de gouvernements qui maximisent le bien-être national grâce à la spécialisation, résiste assez mal aux changements d'hypothèses. La plus importante est celle du plein-emploi des ressources et, particulièrement du travail. En effet, dès lors que des ressources restent inutilisées, la spécialisation n'est plus le seul moyen d'enrichir le pays. Il n'est ni le meilleur ni le plus rapide si la réallocation du travail des secteurs importateurs vers les secteurs exportateurs se heurte aux rigidités. Davantage d'exportations dans un secteur peuvent se réaliser sans qu'il soit nécessaire de réduire la production d'autres secteurs en prélevant sur leurs ressources. Dès lors que le chômage s'amplifie, les importations sont perçues comme des substituts à la production et à l'emploi national, dont les désavantages l'emportent sur les avantages. Qu'importe d'ailleurs le prix plus bas des importations lorsque le pays connaît la déflation ? L'intérêt national n'est donc plus de mieux allouer le travail, mais de préserver des emplois. C'est ainsi qu'à la suite de la crise de 1929 et face à la montée du chômage, les États-Unis ont durci leur protectionnisme par la loi Smoot-Hawley de 1930, déclenchant ainsi une surenchère des autres pays et une avalanche de dévaluations compétitives – l'Angleterre en 1931, les États-Unis en 1933, etc. – sensées renchérir les importations et stimuler les exportations. En apparence, le chômage réhabilite donc le mercantilisme. Mais il le condamne aussi. Dans les faits, la guerre économique des années 1930 ne laissera que des perdants et contribuera au déclenchement de la Seconde Guerre mondiale. Comme l'écrivait John Maynard Keynes, « une insuffisante modération dans la poursuite d'une balance favorable peut déclencher une absurde compétition internationale, également préjudiciable à tous ». Dans une situation de sous-emploi, la non-coopération entre pays conduit donc à un « jeu » de type « dilemme du prisonnier » où des mesures fondées sur l'intérêt national se retournent contre tous. En effet, si les droits de douane et la dévaluation doivent préserver la production et l'emploi nationaux, ils aggravent la situation des autres pays d'autant plus qu'ils sont eux-mêmes frappés par les mêmes maux et appliquent les mêmes remèdes. Les débouchés à l'exportation se tarissent et les dévaluations s'annulent. La rationalité individuelle des États, qui les conduit à mettre en place des politiques d'« égoïsme sacré » – « exportation du chômage », « beggar-thy-neighbour » –, amplifie le chômage que l'on voulait réduire. [...] » J.M. Siroën, « L'intérêt national dans les négociations internationales commerciales: La crise du « mercantilisme libéral » », *Revue internationale et stratégique*, N° 105, 2017 p. 103, disponible sur: <https://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2017-1-page-99.htm> (page consultée le 27 aout 2018) ; J. M. Keynes, *Théorie générale de l'emploi, de l'intérêt et de la monnaie*, Paris, Petite Bibliothèque, Payot, pp. 334-335/1942 (1936).

<sup>1118</sup> N. Woods, « Global Economic Governance after the 2008 Crisis : A new action plan for the reform of global economic governance », *The Global economic Governance Programme*, Oxford University, GEG Working Paper 2014/89 September, 2014, pp.1-27.

FMI et l'OMC ont un rôle particulier, étant donné que le maintien de la paix et le développement économique commencent par des règles commerciales plus claires, capables de prévoir les nouveaux obstacles qui peuvent surgir contre la libre circulation des marchandises.

Dans le cas spécifique de la manipulation du taux de change à des fins commerciales, les moyens financiers qui devraient être légitimes, sont en fait utilisés pour annuler les effets des négociations commerciales. Cela est devenu une nouvelle façon d'imposer des charges à la libre circulation des marchandises.<sup>1119</sup> Dans le (§2), nous allons développer les études pertinents sur la coopération entre FMI et OMC pour la gouvernance globale.

§1°. La théorie économique du GATT et son interprétation à la lumière de la problématique taux de change/commerce international : la résolution des problèmes commerciaux légitimes n'ayant pas de procédure juridique préétablie

L'inexistence d'une procédure juridique spécifique, capable de résoudre un éventuel différend devant l'Organisation mondiale du commerce, concernant le déséquilibre du taux de change ayant un effet sur les règles commerciales, a créé, au cours des années, une forte résistance contre l'acceptabilité de la question<sup>1120</sup>.

---

<sup>1119</sup> Cette théorie s'appuie sur le concept de « nouveau mercantilisme », d'où l'on déduit que les nations capitalistes sont mercantilistes de cœur, mais que des nouvelles formules sont sur place pour les pratiquer. Dès que l'économie d'acheteurs s'installe, la libre-circulation de marchandises est souhaitable, puis- que la conquête des nouveaux marchés se traduit également par le gain de surplus par le biais de l'exportation. C'est dans cette logique que le surplus et l'augmentation des postes d'emploi sont directement liés par une balance d'exportation plus importante que l'importation. La suppression des barrières douanières est donc plus avantageuse, puisque les enlever signifie également l'accès des entreprises domestiques au marché extérieur. Dans ce contexte, les artifices pour garantir une balance commerciale positive pour l'exportation est à l'ordre du jour, et l'utilisation du marché de devises à des fins anti-compétitives, présente un visage néo-mercantiliste. D.Uzunidis, « Le nouveau mercantilisme et la finance globale », *Marché et organisations*, N° 19, 2013, p. 79-99. Disponible sur: <https://www.cairn.info/revue-marche-et-organisations-2013-3-page-79.htm> (page consultée le 27 août 2018).

<sup>1120</sup> R. Staiger, A.O. Sykes, « Currency Manipulation and World Trade : a caution », CEPR policy portal, janvier, 2009, disponible sur: <https://voxeu.org/article/currency-manipulation-and-world-trade-three-reasons-caution>

Nous avons étudié la possibilité que les procédures d'investigation sur l'existence de dumping et de subventions gouvernementales soient susceptibles d'être adaptées pour résoudre d'éventuels conflits, car la variation du taux de change ou la manipulation expresse de sa valeur, peut aboutir à des effets similaires.

Ces procédures peuvent encore être interprétées de manière à être parfaitement encadrées dans leurs concepts, selon les analyses économiques traitées dans les chapitres précédents <sup>1121</sup>.

Il faut souligner qu'en plus de l'exigibilité des procédures spécifiques préétablies, la lecture conjointe des articles du GATT, du FMI et des principes généraux du droit international, est fondamentale si l'on veut répondre aux questions relatives à la manière dont l'intervention préjudicielle sur les marchés de devises, doit être traitée par la communauté juridique internationale.

Il faut donc analyser les raisons pour lesquelles les nations, pendant la période d'après-guerre, ont accordé de l'importance à la création de règles commerciales internationales. La réponse la plus acceptable est que la destruction que la guerre a apporté aux nations, a fait naître le sentiment de la nécessité de coopération commerciale, contre l'imposition des tarifs et la discrimination de produits provenant de l'étranger, ce qui est à ce stade, une pierre sur le chemin de la reconstruction économique. La signature d'un accord commercial devrait donc être plus bénéfique que son absence <sup>1122</sup>.

Par ailleurs, bien que le GATT soit décrit comme un accord renforçant le « libre-échange », le fait est que ce système a été créé pour permettre la protection du marché domestique de manière contrôlée. Il permet en outre, que la protection soit légale et que les États-membres connaissent les limites de la protection accordée à son marché domestique et que l'équilibre entre la protection du marché interne et la libre-circulation de marchandises, puisse offrir des conditions favorables à la croissance économique internationale <sup>1123</sup>. L'objectif est d'offrir un système ouvert, équitable et sans distorsion. Ces principes deviennent ainsi obligatoires pour

---

(page consultée le 27 août 2018); A. Mattoo, A. Subramanian, « Currency Undervaluation and Sovereign Wealth Funds : A New Role for the World Trade Organization », Working Paper 4668, World Bank, 2008.

<sup>1121</sup> Cf. *infra*: Chap. III : cf. *infra* : Chap. IV.

<sup>1122</sup> K. Bagwell, R. Staiger, « An Economic Theory of GATT », *The American Economic Review*, Vol. 89, No. 1, mars, 1999, pp. 215-248, disponible sur : <https://www.jstor.org/stable/116986> ( page consultée le 27 août 2018).

<sup>1123</sup> *Ibid.*

les États membres, lors de la conclusion d'arrangements internationaux susmentionnés, avec la réciprocité et la non-discrimination comme piliers principaux<sup>1124</sup>.

Ce système est aussi appelé le système de « tarifs optimaux ». C'est à dire que la négociation portant sur les tarifs des bénéfices des relations commerciales - à ce stade, supérieurs aux bénéfices qui seraient éventuellement apportés par les barrières tarifaires et l'imposition de charges aux produits étrangers - soient fructueuses.

Concernant particulièrement l'intérêt de l'interprétation des articles stratégiques pour traiter de la manipulation du taux de change à des fins commerciales, nous pouvons souligner que les articles II, XI, XV, XVIII et XXIII du GATT incarnent les éléments suivants: La réciprocité, le principe de non-discrimination, la recherche de la croissance économique pour les pays-membres, et le droit à une procédure d'investigation<sup>1125</sup>.

Dans cette logique, la manipulation du taux de change pour baisser le prix du produit national sur le marché étranger, est sans doute, une manière d'obtenir des avantages commerciaux indus. Les avantages perçus porteront atteinte au principe de la réciprocité, car, alors la concurrence déloyale serait à l'ordre du jour et ce principe de base du GATT se retrouverait annulé<sup>1126</sup>, ainsi que le principe de la non-discrimination.

En effet, l'importation des produits étrangers sur le marché intérieur deviendrait si chère que les consommateurs les rejetteraient, de manière qu'ils ne considéreraient pas ce produit comme attractif<sup>1127</sup>. Pour la croissance économique, la manipulation de la monnaie correspondrait à l'augmentation du prix des tarifs pour l'importation. Tous ces résultats vont à l'encontre des efforts des nations pour éviter l'obstacle majeur à la croissance économique : les barrières au commerce. Ce point sera discuté dans la sous-partie (A)<sup>1128</sup>.

Par conséquent, si une procédure capable d'offrir une réponse satisfaisante au niveau juridique est source de polémique, l'interprétation des principes présents dans les articles du

---

<sup>1124</sup> *Ibid.*

<sup>1125</sup> Lima-campos, J. A. Gaviria, « A Case for Misaligned Currencies as Countervailable Subsidies », [...], *precit.*; C. Muller, D. Ramos, V. Thorstensen, « Exchange Rate Measures: Who Judges The Issue—IMF or WTO? » [...], *precit.*

<sup>1126</sup> L. Ferraz, E. Marçal, V. Thorstensen, « Trade rules and exchange rate misalignments: in search for a WTO solution » [...], *precit.*

<sup>1127</sup> *Ibid.*

<sup>1128</sup> *Ibid.*

GATT, du FMI et de l'OMC donnera la raison pour laquelle la question ne devra pas rester sans réponse. Cette pensée donnera base au développement de la sous-partie B, ci-dessous.

L'objectif de la création du GATT/OMC étant de garantir les limites de la protection du marché interne, l'imposition de barrières commerciales originaires de la manipulation du taux de change devra être jugée selon les principes de ces institutions, sans qu'on puisse refuser son analyse pour cause d'absence de procédures juridiques spécifiques dans le cadre de l'OMC, alors que les articles du GATT, quand à eux, ils offrent des possibilités de réponses.

#### A. L'interprétation conjointe des articles I, II, XI et XV du GATT: une seule et simple réponse à un problème si complexe

Le premier article du GATT prévoit les principes du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée. Cet article est important pour l'interprétation des autres articles de l'accord. En effet, les dispositions suivantes de l'accord adoptent le principe selon lequel tout effort entre les nations aura comme finalité la diminution des barrières commerciales, ainsi que la non-discrimination des produits étrangers sur le territoire national<sup>1129</sup>.

L'interprétation des principes des traités internationaux est d'une importance fondamentale pour résoudre des différends qui peuvent surgir éventuellement entre les États-signataires. L'impossibilité de prévoir toutes les situations auxquelles les États-parties de l'accord seront confrontés, nécessite que l'interprétation des principes généraux soit invoquée au moment opportun.<sup>1130</sup>

Ainsi, il ne s'agit pas de modifier les règles de l'accord par une interprétation « révolutionnaire » des juges, mais d'utiliser ses principes pour les adapter à de nouvelles

---

<sup>1129</sup> D. Dantas, *Commerce et investissements étrangers dirigés (IED) - l'intérêt des pays cadres de Nations Unies en développement dans un multilatéral des investissements étrangers négocié à l'OMC*, Université Paris I – Panthéon Sorbonne, Mémoire soutenu en 2005.

<sup>1130</sup> A. Pellet, M. Forteau, N. Dinh, P. Dallier, *Droit International Public*, 8ème édition, éditeur L.G.D.J., collection traités, ISBN : 978-2-275-02390-8, 2009, p. 259.

situations<sup>1131</sup>. Dans cet aspect, la manipulation des taux de change à des fins anti-compétitives, comme il a été vu, n'est pas pourvue d'une procédure préétablie par l'accord de Marrakech. C'est pour cette raison que l'opposition à la légalité de sa soumission devant l'ORD confère à la question un caractère suffisamment polémique pour que des études soient menées dans le but d'offrir une réponse juridiquement satisfaisante.

L'analyse conjointe de quelques articles stratégiques du GATT, en particulier les articles capables d'offrir une vue d'ensemble des éléments clefs sur lesquels le GATT a été négocié, est une piste pour donner une réponse positive à la légitimité de la soumission d'un différend sur la question devant l'ORD. La manipulation du taux de change à des fins anti-compétitives est, au moins, une infraction contre la règle de l'article I du GATT, étant donné que la dévaluation artificielle profite aux produits domestiques, puisque leurs prix deviennent plus compétitifs que le prix des produits étrangers.

La clause de la nation la plus favorisée est inséparable de l'environnement dominant les relations économiques internationales. Elle est l'incarnation de la politique commerciale d'égalité de traitement, essentielle pour le succès des relations commerciales internationales<sup>1132</sup>. Néanmoins, sa portée dépendra essentiellement des intérêts politiques des parties de l'accord du GATT, ainsi que de leur engagement à respecter les règles préétablies par l'accord. C'est la raison pour laquelle l'observance de cette clause, suivra des facteurs à la fois commerciaux et politiques<sup>1133</sup>.

En ce que concerne l'intervention sur le marché de devises ayant un impact direct sur la règle de cet article premier, bien qu'il puisse être invoqué comme argument juridique de base dans le cas d'un différend devant l'ORD, son respect dépendra, en vérité, plutôt de la volonté politique pour sa bonne interprétation, que de son applicabilité au cas concret. En effet, malgré le fait que l'utilisation de l'article pour les cas de taux de change touchant le commerce soit concret son interprétation peut alors suivre les règles générales d'interprétation des traités internationaux, dans la mesure où un différend portant sur

---

<sup>1131</sup> La Cour Permanente de Justice a fait valoir, dans l'affaire, que « [...] l'interprétation des traités doit suivre le sens pour lequel le traité a été créé. [...] ». CPJI, *affaire sur l'Accès aux Ecoles Minoritaires Allemandes en Haute-Silésie*, série A/B arrêts, avis consultatif du 15 mai, Rec. 1931, XXIème session, ordonnances et avis consultatifs, fascicule n.40, p. 19.

<sup>1132</sup> S. Richard Carlton, *Most-Favored-Nation Clause: An Analysis with Particular Reference to Recent Treaty Practice and Tariffs*, Columbia University Press, pp.186-187, 2003.

<sup>1133</sup> *Ibid.*

l'obtention d'un avantage commercial indu concerne forcément le non-respect de celle qui est considérée comme la règle la plus fondamentale du commerce international, soit le traitement national conféré aux produits étrangers.

Selon la doctrine du droit international, les règles des accords peuvent être considérées comme des bases du droit international public. Cette vision est due au nombre d'États-parties des grandes organisations, c'est pour cela que cette interprétation pourrait être appliquée au GATT, dont font partie les nations les plus puissantes économiquement<sup>1134</sup>. En d'autres mots, l'accord du GATT/OMC a été signé par plusieurs États-parties, soit la plus grande partie des nations du globe, de manière que cet accord signé, vu l'importance qu'il a, peut fonctionner pour le droit international général comme une source d'interprétation de la loi.

Dans ce contexte, même pour les États qui ne sont pas signataires de l'accord de Marrakech, les principes du GATT finissent par être adoptés dans d'éventuels accords commerciaux signés avec un État partie du GATT, ou encore dans ceux signés entre les nations ne faisant pas partie du GATT. Il s'agit, donc d'une règle-fondamentale assurant la bonne-foi dans les négociations commerciales pratiquées entre les États du GATT, et qui peut devenir un principe de droit international économique adopté, même en dehors du cadre de cette organisation<sup>1135</sup>.

Concernant l'article II du GATT, il suit la logique de la non-discrimination basée sur l'application des tarifs douaniers au dessous de la limite établie par cet accord. Le libellé de l'article, dans son point 3, souligne que les parties contractantes ne modifieront pas leur méthode de détermination de la valeur en douane ou leur mode de conversion des monnaies

---

<sup>1134</sup> « [...] The exceptional case, which is of increasing frequency and importance, is where an agreement or declaration is made not by two or three states as a matter of private business between themselves, but by a considerable proportion, in number and power, of civilized states at large, for the regulation of matters of general and permanent interest. Such acts have of late been the result of congresses or conferences held for that purpose, and they have been so framed as to admit of and invite the subsequent adhesion of Powers not originally parties to the proceedings. There is no doubt that, when all or most of the great Powers have deliberately agreed to certain rules of general application, the rules approved by them have very great weight in practice even among states which have never expressly consented to them. It is hardly too much to say that declarations of this kind may be expected, in the absence of prompt and effective dissent by some Power of the first rank, to become part of the universally received law of nations within a moderate time. As among men, so among nations, the opinions and usage of the leading members in a community tend to form an authoritative example for the whole. [...] » F. Pollock, « the sources of international law », *Columbia Law Review*, Vol. 2, N.08, décembre, 1902, p. 512.

<sup>1135</sup> L'idée fondamentale est qu'un traité soit interprété de manière à assurer la volonté des États. Il s'agit de la conservation d'une valeur de principe indéniable. A. Pellet, M. Forteau, N. Dinh, P. Daiiller, « Droit International Public », [...], *op.cit.*



d'une manière telle que la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante annexée au GATT, s'en trouverait amoindrie.

La discussion autour de la dévaluation du taux de change revient justement à la modification de la détermination de la valeur en douane, au titre des changements que le prix de la monnaie apporte à la valeur finale des tarifs. Puisque que la baisse du prix des produits confère un avantage au produit similaire, ou facilement substituable, ayant un prix inférieur à ceux de son compétiteur étranger, ce produit jouit de plus d'avantage que le produit en provenance du pays dont la monnaie n'a pas été dévalorisée.

Les prohibitions imposées par les articles I et II du GATT peuvent être interprétées comme relevant des cas de manipulation du taux de change, puisque, comme il a été étudié dans le chapitre II de ce travail, la manipulation du taux de change revient naturellement au calcul de la valeur des tarifs douaniers.

Les deux premiers articles cités ont donc un point en commun : leurs dispositions soutiennent que le traitement différent des produits d'origine étrangère, finit par annuler les bénéfices des concessions commerciales garanties par l'accord. En effet, les taux d'importation déguisés qui imposent aux importateurs des prix anti-compétitifs de manière à placer leurs produits dans une position moins avantageuse que les produits similaires nationaux, ainsi que la méthode de conversion du prix des monnaies, de manière à amoindrir la liste de concessions du présent accord, sont autant d'exemples de cette différence de traitement <sup>1136</sup>.

Le taux de change dévalué à des fins anti-compétitives confère une différence substantielle entre le prix du produit similaire sur le marché interne et son prix sur le marché d'importation. De cette manière, les produits nationaux seront moins chers sur le marché domestique, avec un avantage compétitif basé sur le prix. S'agissant des produits qui retrouvent leur potentiel compétitif dans le critère de prix, l'avantage est atteint par le taux de change dévalué.

Concernant le critère d'élimination générale des restrictions quantitatives, l'article XI.1 du GATT dispose que «Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation

---

<sup>1136</sup> A. Hillman, W. ethier, « The politics of international trade », *Munich Society for the Promotion of Economic Research - CESifo GmbH*, CESifo Working Papers, ISSN 2364-1428 (version électronique), avril, pp., 2017. Disponible sur : [http://www.cesifo-group.de/DocDL/cesifo1\\_wp6456.pdf](http://www.cesifo-group.de/DocDL/cesifo1_wp6456.pdf), (page consultée le 29 aout 2018).

d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé ».

La manipulation du taux de change va à l'encontre des règles établies par cet article du moment que la baisse de la monnaie fonctionne comme l'encouragement aux exportations et une surcharge pour les importations<sup>1137</sup>. De cette manière, les importations deviennent si chères pour les importateurs du pays manipulateur, que le prix des produits souffre d'une hausse qui correspond à ce que serait un ajout de prix équivalent à un taux d'importation supérieur aux limites auparavant accordées par le GATT.

La hausse artificielle de la monnaie du partenaire commercial crée une contradiction au niveau juridique. En effet, sa prévisibilité n'atteint pas les procédures prévues par les accords de l'OMC, alors qu'elle fonctionne comme un taux d'importation supérieure aux limites préétablies par l'accord du GATT<sup>1138</sup>.

La base juridique pour combattre les effets de la manipulation des taux de change peut avoir un écho dans les expressions suivantes, contenues dans l'article XI du GATT : « [...] au moyen des contingents [...] ou toute autre procédé ». En particulier la première expression, qui montre que la détermination de l'augmentation des tarifs par la manipulation du taux de change est indéniable. Quant à la deuxième expression « toute autre procédé », la loi reconnaît la possibilité d'autres moyens que ceux prévus, qui sont également capables d'aller à l'encontre de ses règles et causer des préjudices.

Il convient maintenant d'analyser le libellé de l'article XV du GATT. Notre travail a consacré un chapitre exclusif à l'étude de cet article<sup>1139</sup>. La raison pour laquelle il est de nouveau cité, est la nécessité d'analyser sa lecture conjointe avec d'autres articles, de sorte que, interprétés

---

<sup>1137</sup> En détail, *cf. infra* : Titre I, Chap. 2, §1°, A et B; *cf. infra* : Titre II, Chap. 3; *cf. infra* : Titre II, Chap. 4.

<sup>1138</sup> C. Muller, D. Ramos, V. Thorstensen, "O Elo Perdido" entre a Organização Mundial do Comércio e o Fundo Monetário Internacional », *Instituto de Pesquisa Economica Aplicada*, Governo Federal Secretaria de Assuntos Estratégicos da Presidência da República, ISSN 1415-4765

out, pp.40, 2013 ; E. Marçal, L. Ferraz, V. Thorstensen, « Exchange Rate Misalignments And International Trade Policy: Impacts On Tariffs », *São Paulo school of Economics*, Fundação Getúlio Vargas, pp. 34, 2011.

<sup>1139</sup> En détail, *cf. infra* : Titre III, Chap. 6, §1°.

comme un tout, ils seront capables d'offrir un portrait de la position générale du GATT face à la manipulation du taux de change à des fins commerciales.

C'est donc le point 4 de l'article XV qui présente le plus grand intérêt de cette sous-partie. En plus de souligner la coordination entre l'OMC et le FMI, sujet traité de manière spécifique lors de l'étude de la coopération effective entre les deux institutions<sup>1140</sup>, il stipule que, aucune partie, par les moyens de pratiques de fixation de son taux de change, ne menacera l'efficacité de ses règles ou amoindrira ses effets pour provoquer un déséquilibre à la stabilité et à la fiabilité des relations commerciales internationales.

Cet article souligne que les mesures de change peuvent, effectivement, avoir effet sur les règles établies par l'accord du GATT. Il poursuit le but d'éviter les effets néfastes que l'utilisation induite du taux de change manipulé à des fins commerciales puisse avoir sur le commerce international et, pourtant d'éviter les effets négatifs sur la confiance que les règles du GATT ont voulu garantir entre ses États-parties.

Au niveau du droit matériel, la lecture conjointe des articles précités dans cette sous-partie laisse entendre de manière très claire, que la manipulation du taux de change n'est pas un sujet étranger au GATT. Les articles illustrent de manière conjointe, l'intention de l'OMC en la matière : Oui, la manipulation du taux de change à des fins commerciales est traitée dans les articles du GATT, et l'inexistence d'accord dans ce sens peut être due, entre autres, au manque d'intérêt politique concret, ou au manque d'assurance pour ce qui concerne les preuves économiques nécessaires pour porter un différend devant l'OMC<sup>1141</sup>.

La coopération entre l'OMC et le FMI en la matière, est prévue par les deux institutions, mais la manière dont elle devrait être traitée dans un cas concret de différend, laisse subsister des doutes à propos des questions qui pourraient se poser.

Si un premier pas est fait par l'un des pays-membres de l'OMC à ce sujet, il reste clair que l'ORD de l'OMC ne pourrait se déclarer incompétent en la matière<sup>1142</sup>. L'intention du GATT, lue par le biais des articles traités ici, laissent penser que la dévaluation des taux de change à

---

<sup>1140</sup> En détail, *cf. infra* : Titre III, Chap. 5.

<sup>1141</sup> C. Muller, D. Ramos, V. Thorstensen, « Exchange Rate Measures: Who Judges The Issue—IMF or WTO? », *Journal of International Economic Law*, [...], *precit.*

<sup>1142</sup> *Ibid.*

des fins anti-compétitives peut avoir comme base juridique les articles XV et II, concernant l'utilisation des devises pour amoindrir l'effet des négociations acquises par le GATT ; l'article I, sur le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée ; et l'article XI, traitant l'élimination générale des restrictions quantitatives.

Les articles I, II, XI et XV doivent être lus de manière conjointe, pour donner la base juridique à la question, au niveau du droit matériel. Au niveau du droit de la procédure, l'article XXIII du GATT, ainsi que l'article II.5, encouragent les parties ayant estimé qu'un produit déterminé n'a pas reçu le traitement auquel il était supposé avoir droit, à des concessions reprises dans la liste correspondante annexée à l'accord du GATT. Il est donc temps d'entreprendre de nouvelles négociations pour rechercher une compensation équitable, ou de soumettre un différend en application de l'article XXIII du GATT, afin de connaître la position de l'ORD en la matière.

## B. L'article XXIII du GATT en tant que fondement légal de soumission de procédure juridique

L'article XXIII est étudié séparément car il offre une perspective sur une possible procédure du GATT dans le cas de soumission du différend taux de change/commerce devant les juges de l'OMC.

Pendant que les articles cités ci-dessus traitent du sujet, l'article XXIII, à son tour, concerne le droit de plaider à condition qu'une partie ait le sentiment d'avoir souffert d'un préjudice commercial en raison d'une action d'un partenaire membre de l'OMC<sup>1143</sup>.

Dans ses points 1.b et 1.c, l'article prévoit que, si une partie se considère empêchée d'exercer son droit, dûment assuré par le GATT, à cause d'une mesure prise par une autre partie

---

<sup>1143</sup> Protection des concessions et des avantages. Art. XXIII: « [...] 1. Dans le cas où une partie contractante considérerait qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est entravée du fait *a)* qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent Accord; *b)* ou qu'une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent Accord; *c)* ou qu'il existe une autre situation, [...] »

contractante, ou si, pour une autre raison quelconque, elle se sent en préjudice commercial, elle pourra consulter d'autres organisations internationales, telles que le Conseil Économique et Social des Nations Unies, ou toute autre organisation, afin d'avoir l'avis des experts sur la question. La suspension des concessions prévues par le GATT est, également, à l'ordre du jour, si la partie considère que les préjudices commerciaux peuvent être si graves, qu'il faudra autoriser de telles mesures pour protéger leur marché.

S'il n'existe pas d'accord sur le thème, malgré l'existence des articles du GATT que nous avons traités dans la sous-partie A, un doute peut apparaître sur la procédure à suivre. Si, la procédure n'est pas claire, le droit de plaider est toutefois assuré, à partir du moment où un pays-membre de l'OMC juge avoir souffert d'un préjudice pouvant être résolu au sein de l'organisation<sup>1144</sup>.

La texte de l'article est encore très généraliste, mais à l'instar de l'analyse des effets du taux de change touchant le commerce, étant donné la complexité du sujet et son caractère polémique, surtout en ce qui concerne la compétence de l'OMC et du FMI, cet article finit par fonctionner comme un soutien de plus pour garantir que la procédure a la base légale pour être soumise devant l'OMC<sup>1145</sup>.

Il est reconnu que le différend pourra toujours s'arrêter à l'étape de production de preuves – surtout si l'on prend en considération la difficulté de faire la preuve en matière économique, largement traitée dans ce travail lors de l'analyse de l'effet du déséquilibre du taux de change sur le commerce et ses conséquences. Il peut être aussi difficile de prouver le niveau de l'effet (en termes quantitatifs) qui serait en fait responsable du préjudice commercial du pays plaidant. Enfin, l'intention de l'utilisation de l'article XXIII n'est pas de prouver que le préjudice est suffisamment profond pour établir que c'est à cause du taux de change déséquilibré que l'industrie locale souffre des pertes d'emplois, ou de perte de sa compétitivité sur le marché international.

---

<sup>1144</sup> A. Porges, « Settling WTO Disputes: What Do Litigation Models Tell Us », 19 Ohio St. J. on Disp. Resol. 141, pp. 45, 2003.

<sup>1145</sup> « [...]Because of this feature, a government initiating dispute settlement with the intention of seeking a negotiated settlement or negotiated compliance, or otherwise seeking to be alone with the defending government, will normally use the Article XXIII track. It is possible for a group of countries to request a single consultation under Article XXIII, as the complaining parties did in the WTO *Bananas* litigation. [...] « in A. Porges, « Settling WTO Disputes: What Do Litigation Models Tell Us », *op.cit.*

L'article XXIII du GATT concerne pourtant la garantie générale que tous les pays-membres de l'OMC ont d'avoir une réponse à des questions commerciales. En d'autres mots, si jamais aucun autre article n'offre la garantie juridique pour qu'un différend sur le sujet ait une chance de réussite, l'article XXIII est là pour reconnaître que plusieurs circonstances peuvent causer des préjudices aux règles du GATT et, donc, causer des préjudices aux relations commerciales internationales.

Des possibilités infinies peuvent être au centre des relations commerciales internationales et ce n'est pas le manque de prévisibilité légale stricte qui justifiera qu'un pays-membre doive subir des préjudices sans rien faire. L'article XXIII garantit, même si ce n'est que de manière générale, que la soumission du problème peut être évaluée par l'ORD de l'OMC.

C'est ainsi que le texte de l'article XXIII assure que l'ORD pourra être saisie pour assurer les concessions et avantages garantis par l'accord du GATT, lors qu'un avantage résultant, directement ou indirectement de cet accord, se trouve annulé ou compromis par l'un de ses États-membres.

Un tel dispositif n'est nulle part présent dans les statuts du FMI. En faisant une analyse approfondie sur les mécanismes offerts par les deux organisations, l'OMC, en plus de contenir des articles susceptibles d'être appliqués aux cas de manipulation des taux de change qui porte préjudice au commerce, elle compte aussi avec l'article XXIII, qui assure que les États pourront invoquer l'ORD lorsque l'une des ces conditions sera remplie.

Par ailleurs, certains prétendent que l'article XXIII est si général que son existence est inutile, ou que sa place dans une plaidoirie est seulement un « élixir », sans force concrète.

L'article, pourtant, a le rôle spécifique de garantir que l'accord comporte dans son texte la base juridique pour que tous les pays contractants puissent protéger les avantages acquis par la négociation du GATT. Sa rédaction envisage la protection des avantages acquis et le maintien de l'ordre commercial entre les pays-membres du GATT<sup>1146</sup>.

---

<sup>1146</sup> « 5.1 The Panel first considered the question of whether any benefits accruing to Nicaragua under the General Agreement had been nullified or impaired as the result of a failure of the United States to carry out its obligations under the General Agreement (Article XXIII:1(a)). [...] » Dans l'affaire États-Unis- Nicaragua, l'article XXIII a été invoqué pour la première fois dans l'histoire du GATT et c'était pour garantir le droit à la

L'article peut être utile quand un préjudice commercial n'a pas été prévu par le GATT, soit en raison de son origine plus complexe vis-à-vis l'époque de l'élaboration du texte du GATT ; soit en raison de l'évolution des relations commerciales dans les temps modernes, comme exemple le *e-commerce*, ou encore en raison d'une autre possibilité d'apparence inhabituelle, mais réelle, capable de nuire aux règles de l'accord.

Ainsi, cet article soutient que les relations commerciales peuvent avoir des façons diverses de résoudre les conflits, l'importance étant centrée sur la résolution, et non pas limitée aux prévisions strictes de la loi, mais sur des principes régis surtout sur la réglementation des différends, la protection des avantages négociés au cours des années, ainsi que d'encourager les États-membres du GATT à solliciter l'ORD pour résoudre le problème, selon les règles du GATT et de l'OMC et les éventuels conflits que leur relation commerciale aurait pu générer. Dans le cas possible de différend sur la manipulation du taux de change à des fins commerciales, cet article peut donc être utile.

Les accords sont forcément interprétés selon le moment social et économique vécu par la société, et ses principes peuvent suivre des générations et plusieurs moments politiques et économiques, sans que les principes sur lesquels l'accord est basé, changent. Dans ce sens, l'objectif de l'article XXIII semble être clair dans sa finalité : garantir que dans les situations non-prévues de l'histoire commerciale, la sécurité juridique soit présente, ainsi que le droit de plaider pour protéger les avantages acquis lors de la négociation du GATT. C'est pourquoi il devient un article important pour l'analyse des possibilités de soumettre devant l'ORD, des différends portant sur des causes pour lesquelles une procédure n'a pas été prévue par le GATT/OMC, et qui sont à l'origine d'importantes polémiques au niveau de sa faisabilité, comme c'est le cas du taux de change affectant les règles du GATT/OMC.

Les aspects plus généraux de la loi du GATT amènent à une conclusion très importante. La lecture conjointe des articles traités dans cette sous-partie réunit les éléments nécessaires capables d'offrir une réponse sur les directives de l'ensemble de la loi du GATT.

L'analyse des articles travaillés dans le §1° permet de conclure que la bonne gouvernance

---

constitution du groupe spécial, bien que les consultations aient été refusées par le défendeur. *United States - Trade Measures Affecting Nicaragua*, Rapport du groupe spécial du 13 octobre 1986, L/6053, par.5.

globale sera seulement atteinte à travers une coopération de qualité entre les organisations internationales.

## §2°. L'importance de la coopération du FMI et de l'OMC pour la gouvernance globale

Après avoir examiné le caractère technique du problème de la manipulation du taux de change – ou déséquilibre, selon le cas- affectant les concessions assurées par le GATT, il est important d'entrer dans la sphère de l'étude qui justifie la création des règles et le contrôle et la création de mécanismes pour régler les différends, dans le cas de l'OMC, ou le contrôle de la croissance économique et des politiques internes ayant le pouvoir d'influencer l'économie globale, dans le cas du FMI.

Pour cela, un effort important a été fait par les nations fondatrices du GATT, avec pour finalité d'en avoir un bénéfice conjoint, garantissant l'équilibre du commerce international, la récupération des grandes économies de l'après-guerre, ainsi que la croissance globale de l'économie<sup>1147</sup>. Le FMI a également été créé pour faire partie de la force conjointe qui allait, dans sa sphère de compétence, contribuer au développement économique mondial<sup>1148</sup>.

---

<sup>1147</sup> L'économiste britannique John Maynard Keynes, et l'économiste américain Harry Dexter White se sont réunis, lors de la conférence de *Bretton Woods*, pour renforcer l'idée internationale pour la récupération des économies dévastées. À ce stade, il est possible de dire qu'il s'agissait de la première et plus importante prise de conscience internationale sur la nécessité de coopération pour le succès de tous. Après des années de pénurie et d'expérience d'économies dévastées par la guerre, il est apparu clairement que la coopération internationale pour la récupération économique aurait être plus efficace que l'effort individuel pour la reprise de l'économie de l'Europe, par exemple.

<sup>1148</sup> Le FMI faisait partie du grand plan, créé lors de la conférence de *Bretton Woods*, pour s'occuper de la reprise financière et économique des économies dévastées, ainsi que suivre la fiscalisation des politiques financières adoptées par ses États-membres. L'objectif était alors de guérir les économies malades, et de poursuivre des politiques préventives contre la déstabilisation économique mondiale. FMI. « L'histoire du FMI : La Grande Dépression et la Seconde Guerre mondiale ont conduit à la création du FMI, dont la mission est de promouvoir la coopération monétaire, la stabilité financière et la croissance pour tous les pays. », *Revue Finances & Développement*, septembre, 2004. Disponible sur : <https://www.imf.org/external/pubs/ft/fandd/fre/2004/09/pdf/timeline.pdf> (page consultée le 04 septembre 2018).



L'objectif de ce chapitre est donc d'examiner les règles juridiques et financières des deux institutions, pour analyser l'impact réel qu'une manipulation du taux de change à des fins commerciales, aurait sur la vie des personnes<sup>1149</sup>.

L'ouverture commerciale internationale peut être considérée comme la base de la qualité de vie, le partage des inventions scientifiques, la création d'emplois, la santé économique des grandes entreprises internationales et, finalement, pour des bonnes relations diplomatiques entre les pays<sup>1150</sup>.

Tout comme les crises politiques entre les pays peuvent influencer sur leurs relations commerciales, occasionnant parfois des représailles de nature commerciale comme réponse à des problèmes d'ordre politique ; les relations commerciales peuvent poser des problèmes diplomatiques<sup>1151</sup>. Les conséquences peuvent être néfastes, et c'est pour cette raison que la manipulation du taux de change à des fins commerciales, ou ayant le potentiel de nuire au marché interne des pays-membres du FMI et de l'OMC, impose la nécessité de coopération entre les deux institutions, afin de garantir que la raison pour laquelle elles avaient été créées dans les années 40, puisse, dans ce cas aussi, les motiver politiquement à renforcer leurs liens, par le biais de la bonne interprétation de leurs règles écrites.

---

<sup>1149</sup> En 2004, en France, l'impact du taux de change s'est révélé important dans le secteur touristique. L'appréciation de l'euro, de l'ordre de 7%, après les attentats du 11 septembre. L'effet sur l'économie réelle a été ressenti après la baisse des visites touristiques, dont l'impact sur la balance commerciale française a été une perte de 20 milliards d'euros. Forcément, une telle perte a eu un impact sur le recouvrement d'impôts, sur la création d'emplois (et sur l'augmentation du chômage, résultat de la diminution du volume d'argent). L'exemple de l'impact sur le secteur touristique est le plus simple et direct pour expliquer l'importance de la valeur des devises sur les résultats de l'économie du pays. Sur l'impact du taux de change dans le secteur touristique et les conséquences pour la balance commerciale française d'une manière générale : G. Chevillon, X. Timbeau, « L'impact du taux de change sur le tourisme en France », *Revue de l'OFCE*, 2006/3, no 98, ISSN 1265-9576/ISBN 2724630521, 2006, pp. 167-181.

<sup>1150</sup> OECD, « Pour l'ouverture des marchés : les avantages de la libéralisation des échanges et de l'investissement », *L'observateur*, Synthèses de l'OECD, octobre, 1999. Disponible sur : <http://www.oecd.org/fr/echanges/beneficelib/1948784.pdf> (page visitée le 04 septembre 2018).

<sup>1151</sup> « [...]La théorie classique née en Angleterre à la fin du XVIIIe siècle concluait elle aussi à la nécessité d'abandonner guerres et conflits commerciaux internationaux, lorsqu'elle préconise la non intervention de l'État dans les affaires économiques extérieures. Cette théorie défendit l'idée selon laquelle l'application généralisée du libre-échange permettait l'enrichissement de tous les pays, garantissant ainsi une paix internationale durable. Adam Smith, son fondateur, propose une vision optimiste de l'automatisme de la paix par le respect des lois du libre-échange et de la libre concurrence. Il s'oppose directement aux principes mercantilistes et il défend la conception d'un corps économique régi naturellement par une « main invisible » (seul le libre commerce permettant une allocation optimale du capital entre les différents secteurs de l'économie). [...] » in F. Coulomb, « Les relations internationales au coeur du débat entre science économique et économie politique », *Annuaire français des relations internationales*, Vol. I: Bruylant, 2000, pp.127.

L'importance de leur coopération est, sans doute, fondamentale pour le succès d'une bonne gouvernance globale. Le préjudice commercial des grandes nations, comme les Etats-Unis, la Chine ou l'UE ont aussi des effets sur les économies proches et plus faibles.

Le concept de gouvernance globale est donc lié à la nécessité internationale d'utiliser les règles des institutions (publiques ou privées) comme base pour la création d'une entente globale basée sur le développement économique international et la coopération pour les politiques de développement humain. En effet, les problèmes mondiaux émergents ne peuvent pas être résolus par les États de manière individuelle, mais par toute une politique internationale orientée dans ce sens<sup>1152</sup>.

L'actuation du FMI, de l'OMC, et aussi de la Banque Mondiale est fondamentale pour le succès d'une bonne gouvernance globale<sup>1153</sup>. Le bien être de l'humanité lié à l'accès à la santé, à l'alimentation, au développement économique et, principalement, à la paix, résulte nécessairement de l'activité de ces institutions, conjointement avec l'ONU, et constitue la clef pour atteindre ces objectifs<sup>1154</sup>.

---

<sup>1152</sup> « [...]International economic crises, of course, are not in themselves recent phenomena. The history of international economic crises extends as far back as the beginnings of international trade. But the political consequences, even as recently as the mid-nineteenth century, were negligible. For example, in 1862-1866 the domestic crisis in the British textile industry clearly resulted from the supply of cotton being cut off during the American Civil War. But this was perceived as an inevitable fact of economic life and not as having important international or domestic political significance." The recent politicization of economic relations seems to have arisen in the period between the two world wars. French financial policy in the 1920's, and Roosevelt's devaluation of the dollar in 1933, for example, were manipulative efforts to achieve political ends. In the French case, artificial currency depreciation policies were implemented in order to increase the French gold stock, to help France regain coequal stature with Britain as one of the two leading global powers. Roosevelt's devaluation was apparently motivated by similar, but not coincidental, aims. It seems to have been the first such act taken for primarily domestic political purposes [...]. » E. Morse. « Crisis Diplomacy, Interdependence, and the Politics of International Economic Relations », *World Politics*, Vol. 24, Supplement: Theory and Policy in International Relations, p.128, 1972. Disponible sur : [https://www.jstor.org/stable/2010561?seq=1&cid=pdf-reference#references\\_tab\\_contents](https://www.jstor.org/stable/2010561?seq=1&cid=pdf-reference#references_tab_contents) (page consulté le 04 septembre 2018).

<sup>1153</sup> Les critiques autour du concept actuel de gouvernance globale gravitent autour du fait qu'il n'existerait pas une entité capable de gérer l'action des organisations pour le et atteindre une harmonisation des décisions, essentielles à la bonne gouvernance globale. Dans ce travail, nous défendons l'idée que le but d'une gouvernance globale n'est pas d'avoir une entité "supérieure" pour contrôler les actes et décisions internationaux. La bonne gouvernance globale est tangible lors qu'un effort collectif est entrepris pour que les statuts du FMI, de l'OMC et les principes fondateurs de la Banque Mondiale puissent être lus et interprétés de manière conjointe par les autorités internationales et que, à partir de ces prémisses, les actions pour promouvoir la croissance économique globale et la stabilisation financière aient une base juridique pour soutenir les démarches politiques. La création d'une entité capable de gérer l'action des organismes internationaux est nécessaire pour qu'une bonne gouvernance globale puisse être tangible, voir : D. Uzunidis, L.Yacoub, «La Gouvernance de l'économie mondiale et le renouveau des politiques économiques actives dans les pays en développement », *Marché et organisations*, 2009/2, N° 9, pp. 203-243, 2009.

<sup>1154</sup> La critique autour du succès de l'ONU en tant qu'Organe qui promet la gouvernance globale est grande. Les critiques peuvent être nombreuses, mais le fait est que si ces institutions n'ont pas encore réussi à promouvoir le modèle de gouvernance globale proposé, l'idéal n'est pas de les faire disparaître, mais de mener un effort

Enfin, l'introduction d'éléments de la société civile, comme les ONG et les entreprises transnationales, commence à revêtir une importance particulière pour atteindre les objectifs liés à l'amélioration de la gouvernance globale<sup>1155</sup>. Cela est essentiel pour comprendre l'importance que ce concept a pris dans la communauté internationale, de manière générale.

Dans cet aspect, bien que des efforts soient faits par la société civile, afin de régler les problèmes d'ordre mondial, le fait est que le rôle des organisations internationales ayant le pouvoir et la compétence pour mieux agir dans le contexte d'un effort politique et législatif pour le succès d'une bonne gouvernance globale, revient naturellement à l'Organisation Mondiale du Commerce et au FMI.

L'OMC et le FMI étant des organisations responsables de la gestion des règles de politique financière et commerciale négociées par de nombreuses nations, ces deux institutions font naître l'espoir autour de leurs efforts conjoints, d'aider la communauté internationale à résoudre les problèmes que le monde d'aujourd'hui subit.

L'idée d'une gouvernance globale consiste, finalement, en un effort de la société internationale autour des intérêts de l'humanité. Parmi les problèmes/objectifs principaux mondiaux figurent la stabilisation économique, l'ouverture commerciale, l'accès aux marchés, la diffusion de nouvelles connaissances, le partage des technologies (ces dernières directement liées à l'ouverture commerciale), ainsi que la réglementation des politiques financières ayant un impact sur l'économie globale<sup>1156</sup>.

---

collectif pour l'efficacité de leur action. Dans ce sens voir : P. Lamy, « L'ONU et la gouvernance globale entre rêve et réalité », *Après-demain*, vol. n° 35, no. 3, 2015, pp. 3-5.

<sup>1155</sup> B. Hours, « Les ONG au service de la gouvernance globale : le cas de l'Ouzbékistan », *Autrepart*, 2005/3, n° 35, pp. 115-126, 2005; [...] The ideal of global governance is a process of cooperative leadership that brings together national governments, multi-lateral public agencies, and civil society to achieve commonly accepted goals. It provides strategic direction and then marshals collective energies to address global challenges. To be effective, it must be inclusive, dynamic, and able to span national and sectoral boundaries and interests. It should operate through soft rather than hard power. It should be more democratic than authoritarian, more openly political than bureaucratic, and more integrated than specialized. [...] in J. M. Boughton, C. I. Bradford, « Global governance, new players, new rules: Why the 20th-century model needs a makeover », *Finance & développement*, décembre, 2007.

<sup>1156</sup> C. Murphy, « Why pay attention to global governance? », *Routledge*, Rorden Wilkinson and Steve Hughes éditeurs, 2002.

Sur ce point, l'impact que les taux de change peuvent avoir sur le commerce international devient un point névralgique pour la bonne gouvernance globale, conformément il sera étudié dans la sous-partie A.

À son tour, la stabilisation économique étant directement liée au respect des règles commerciales négociées au sein du GATT/OMC, il appartient au FMI de garantir, en application de son article IV, d'accompagner les politiques financières de ses États-membres, tout en gardant une relation avec l'OMC, pour coordonner les résultats obtenus sur les marchés financiers qui ont une influence sur l'ouverture commerciale internationale. Cette deuxième possibilité sera traitée dans la sous-partie B de ce paragraphe<sup>1157</sup>

### A. L'impact du taux de change déséquilibré sur le commerce international et les conséquences pour les déséquilibres globaux

Le déséquilibre du taux de change (et en particulier sa dévaluation aux fins d'exportation), en l'absence de pratique de dévaluation de leur monnaie, peut aboutir à des surplus commerciaux pour les pays qui interviennent sur leur marché de devises, dans le but d'obtenir des avantages commerciaux dont ils ne disposeraient pas<sup>1158</sup>.

Le taux de change déséquilibré entretenu de manière expresse par la Chine, a été à la source du déséquilibre de la balance commerciale des États-Unis, et le résultat a été la perte d'emplois dans ce pays, suivi de toutes les conséquences qu'un pays peut subir à cause du déséquilibre de sa balance commerciale<sup>1159</sup>.

---

<sup>1157</sup> UNCTAD, « Global imbalances: The choice of the exchange rate-indicator is key », *Unctad policy briefs*, N.19, janvier, 2011. Disponible sur : [http://unctad.org/en/docs/presspb20111\\_en.pdf](http://unctad.org/en/docs/presspb20111_en.pdf) (page consultée le 04 septembre 2018).

<sup>1158</sup> En détails: *Cf. infra*: Titre II: Chap. III : *cf. infra* : Titre II: Chap. IV.

<sup>1159</sup> Le secrétaire au Trésor américain, Henry Paulson, a déclaré qu'au cours des années précédant la crise, l'épargne surabondante des nations naissantes, tels que les exportateurs d'huile de la Chine – à la fois de l'inflation en plein essor des échanges et des flux de capitaux – fait baisser les rendements et a fait propager le risque partout. Bien qu'il puisse être considéré que certains aspects de la politique financière américaine ont contribué à la création de la bulle spéculative, les déséquilibres entre la balance des paiements américaine et le surplus de la balance des paiements des pays comme la Chine ont, certainement, de leur côté, joué un rôle important dans l'explosion de la crise financière de 2008. Sur l'impact des déséquilibres globaux pour les crises financières, voir : K. Guha, « Paulson Says Crisis Sown by Imbalance », *Financial Times*, janvier, 2009. Disponible sur : URL: <http://www.ft.com/cms/s/0/ff671f66-d838-11dd-bcc0-000077b07658.html> (page consultée le 07 septembre 2018) ; K.Rogoff, M. Obstfeld, « Global Imbalances and the Financial Crisis:

En tant qu'économie la plus puissante du monde, le déséquilibre de la balance commerciale des Etats-Unis exerce naturellement une influence sur les autres économies, notamment celles des pays en voie de développement<sup>1160</sup>. La crise de 2008, traversée par les Etats-Unis, a été largement discutée dans les médias par des agents scientifiques et des économistes. L'explication donnée à la crise a été, à la base, l'explosion de la bulle immobilière américaine. La concession des crédits pour l'obtention des propriétés immobilières, dont le volume a rapidement montré le manque de viabilité. Le surendettement des Américains, ainsi que la forte spéculation, ont abouti à la plus grande crise financière depuis la grande dépression de 1929<sup>1161</sup>.

En plus de l'explosion de la bulle spéculative immobilière des États-Unis, les déséquilibres globaux sont également des facteurs qui ont favorisé les crises financières, celle de 2008, en particulier<sup>1162</sup>. Il existe un certain nombre d'économistes qui soutiennent que les déséquilibres globaux ont très peu à voir avec les crises financières, voire rien du tout<sup>1163</sup>.

Un autre groupe d'économistes, à leur tour, soutient que les déséquilibres de la balance des paiements globaux sont eux aussi à l'origine des grandes crises financières. Ainsi, il faut prendre en considération l'importance que le mouvement du marché de devises a sur des déséquilibres globaux, pour pouvoir étudier l'impact de la manipulation du taux de change sur le volume d'importation et d'exportation.

Pour pouvoir comprendre le lien entre les déséquilibres globaux et les grandes crises financières qui ont un impact important sur l'économie réelle (et ont nécessité des efforts de la part de la gouvernance globale), il faut tout d'abord analyser le concept de déséquilibre global, et comment la dévaluation artificielle du taux de change, responsable de la création

---

Products of Common Causes », *Rapport préparé en vertu de la Conférence du Federal Reserve Bank of San Francisco Asia Economic Policy*, ayant lieu du 18-20 octobre 2009, à la Conférence de Santa Barbara –CA.

<sup>1160</sup> A. Greenspan, « Evolving U.S. Payments Imbalance and Its Impact on Europe and the Rest of the World », *Cato Journal* 24, Spring-Summer, 2004, pp. 1-11 ; M. Obstfeld, « America's Deficit, the World's Problem », *University of California*, Berkeley, JEL Classification, 2005. Page disponible sur : [https://eml.berkeley.edu/~obstfeld/KN\\_Obstfeld.PDF](https://eml.berkeley.edu/~obstfeld/KN_Obstfeld.PDF) (page consultée le 07 septembre 2018).

<sup>1161</sup> D. Baker, « The housing bubble and the financial crisis », *Real-world economics review*, issue no. 46, pp.1-9, 2008.

<sup>1162</sup> K. Rogoff, M. Obstfeld, « Global Imbalances and the Financial Crisis: Products of Common Causes », [...].

*op.cit.*

<sup>1163</sup> *Ibid.*

d'un taux de change déséquilibré, peut contribuer aux déséquilibres globaux<sup>1164</sup>. Dans un deuxième temps, il faut répondre à la question de savoir pourquoi ces derniers, eux aussi, sont considérés comme un facteur important de génération des crises financières<sup>1165</sup>.

Le taux de change déséquilibré, ayant un impact sur le volume d'importation et d'exportation des produits, résulte des déficits de la balance commerciale des pays « victimes » de la dévaluation anti-compétitive, ainsi que des surplus de la balance commerciale des pays qui pratiquent la dévaluation pour encourager l'exportation et décourager l'importation. Cette pratique des déséquilibres globaux est aussi responsable des grandes crises<sup>1166</sup>.

Sous cet angle, il faut souligner que le pays qui pratique la dévaluation anti-compétitive, finit lui aussi par subir des préjudices économiques, comme nous l'avons vu précédemment au cours du chapitre IV de la première partie de ce travail.

Les préjudices consistent à importer des produits intermédiaires, essentiels à la production interne, à des prix surélevés, ce qui décourage naturellement le secteur de production (et cette réalité est spécialement tangible quand on considère que dans l'économie mondialisée, il est naturel que des produits soient importés des diverses parties de la planète, avant d'être transformés en produits finis)<sup>1167</sup>. Il n'est pas difficile à comprendre la raison par laquelle ses effets finissent par être ressentis directement par les citoyens.

---

<sup>1164</sup> Sur l'effet de l'ajustement des comptes courants sur les taux de change, voir : K. Rogoff, M. Obstfeld, « Global Current Account Imbalances and Exchange Rate Adjustments », *Brookings Papers on Economic Activity*, Vol. 2005, No. 1, pp. 67-123, 2005 ;

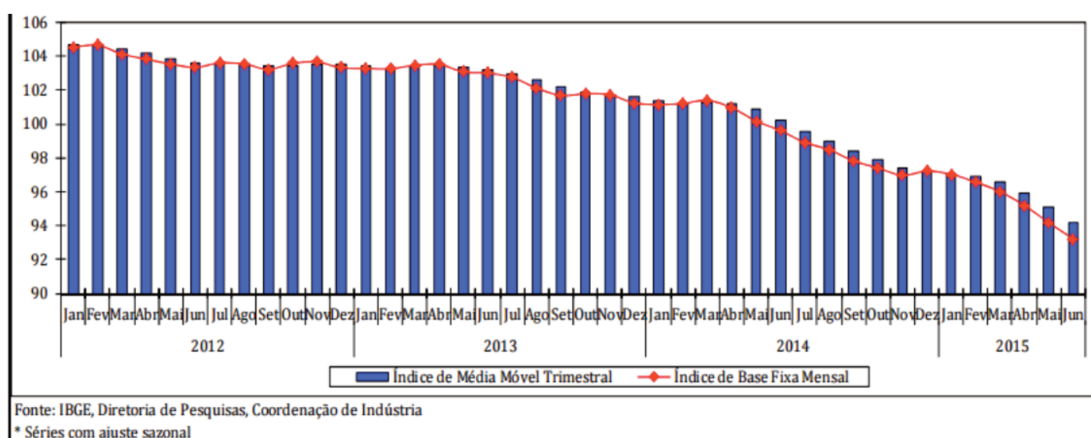
<sup>1165</sup> K. Rogoff, M. Obstfeld, « Global Imbalances and the Financial Crisis: Products of Common Causes », [...]. *Op.cit.*

<sup>1166</sup> Le paragraphe 9 de la Déclaration du Sommet de Seoul a statué, dans le sens d'une coordination multilatérale pour prendre des mesures correctives et préventives contre les actions commerciales ayant effet sur les déséquilibres globaux: « 9. Today, the Seoul Summit delivers: the Seoul Action Plan composed of comprehensive, cooperative and country-specific policy actions to move closer to our shared objective. The Plan includes our commitment to: - undertake macroeconomic policies, including fiscal consolidation where necessary, to ensure ongoing recovery and sustainable growth and enhance the stability of financial markets, in particular moving toward more market-determined exchange rate systems, enhancing exchange rate flexibility to reflect underlying economic fundamentals, and refraining from competitive devaluation of currencies. Advanced economies, including those with reserve currencies, will be vigilant against excess volatility and disorderly movements in exchange rates. These actions will help mitigate the risk of excessive volatility in capital flows facing some emerging countries [...] ». Paragraphe 9 de la Déclaration des leaders du G20 lors du Sommet de Seoul, le 12 novembre 2010. Disponible sur : <http://www.g20.utoronto.ca/2010/g20seoul.pdf> (page consultée le 07 septembre 2018).

<sup>1167</sup> « [...] In China and other emerging markets, especially in Asia, moves towards a more flexible exchange rate arrangement and financial development that would lower precautionary saving and raise consumer spending would not only contribute to the resolution of global imbalances but also successfully address domestic issues.[...] » in Banque Centrale Européenne, « Global imbalances: recent developments and policy requirements », *Revue mensuelle de la Banque Centrale Européenne*, Economic and monetary developments :

Pour illustrer l'idée de la dévaluation de la monnaie sur l'économie réelle, le graphique 1, de l'Institut Brésilien de Géographie et statistique (IBGE) a montré le nombre de travailleurs en poste, pendant la période des années 2012-2015, combiné avec le moment économique traversé par le pays.

**Graphique 1 : travailleurs occupés – Janvier 2012- Juin 2015.**



En comparaison au graphique 2, ce premier graphique montre que, pour l'économie interne brésilienne, le nombre d'emplois occupés était drastiquement plus bas quand le real a été dévalué. En contrepartie, quand le real était plus fort, avec une économie brésilienne plus forte, le chômage était mieux contrôlé.

A travers ces chiffres, il semble correct d'affirmer que, au moins dans le cas du Brésil, le taux de change dévalué a pu, d'un côté augmenter les exportations, mais a également créé des problèmes à l'économie interne. Parmi ces problèmes figure la hausse du prix des produits intermédiaires, importants pour la production interne. Avec la hausse du prix des produits intermédiaires, le prix final du produit sur le marché interne devient plus cher, ce qui forcément causera une diminution de la consommation. Si la demande est plus basse,

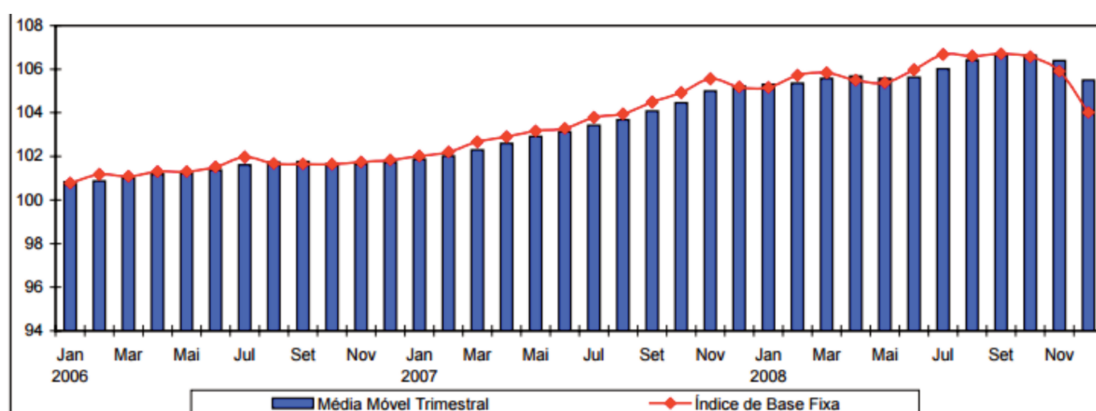
---

The external environment of the euro area, novembre 2006 ; R. Hiault, « Ces produits qui bouleversent le commerce mondial », Les Echos, janvier, 2013. Page disponible sur: [https://www.lesechos.fr/16/01/2013/LesEchos/21355-048-ECH\\_ces-produits-qui-bouleversent-le-commerce-mondial.htm](https://www.lesechos.fr/16/01/2013/LesEchos/21355-048-ECH_ces-produits-qui-bouleversent-le-commerce-mondial.htm) (consulté le 07 septembre 2018) ; L. Roque, « Três consequências da desvalorização da moeda - que muitos economistas se recusam a aceitar », Instituto Von Mises do Brasil, septembre 2015. Disponible sur : <https://www.mises.org.br/Article.aspx?id=2175> (page visitée le 07 septembre 2018).

l'industrie devra diminuer la production, pour éviter la surproduction. Le résultat sera alors une baisse nécessaire de la main d'œuvre industrielle.

Dans le sens contraire, sur le graphique 2, il est possible de voir que dans l'industrie domestique brésilienne le niveau d'emplois occupés, est plus élevé pendant la période où le real est plus fort sur le marché international.

**Graphique 2 : Emplois occupés – janvier 2006-décembre 2008**



Fonte: IBGE, Diretoria de Pesquisas, Coordenação de Indústria  
\*série com ajuste sazonal

La comparaison des deux graphiques montre que la dévaluation du taux de change, dans l'exemple du Brésil, présente des effets négatifs pour l'économie qui dévalorise sa devise de manière expresse. Cette dévalorisation porte des préjudices et occasionne des contradictions commerciales qui, elles-mêmes génèrent des déséquilibres globaux<sup>1168</sup>. Cet exemple peut également être applicable pour les autres économies qui adoptent l'intervention sur le marché de devises pour dévaloriser artificiellement sa monnaie.

Dan cet aspect, bien que l'importation de produits de base soit plus chère pour le pays manipulateur, il existe toujours l'augmentation de l'exportation de ses produits finis. Le solde final résultant des incohérences économiques créées par la dévaluation artificielle des devises, en raison de l'importation de produits à des prix plus chers (pour les produits de base), ainsi que de l'exportation expresse, impactera de toute manière la performance de l'industrie domestique, et créera des déficits dans la balance commerciale du pays importateur de produits à des prix dévalués.

<sup>1168</sup> L. Roque, « Três consequências da desvalorização da moeda - que muitos economistas se recusam a aceitar » [...]. *Op.cit.*



Dans cet aspect, la génération d'un surplus (déséquilibré) sur la balance commerciale des pays manipulateurs, finira par déclencher des déséquilibres globaux dont toutes les économies seront victimes<sup>1169</sup>.

Pour comprendre, ensuite, les résultats des déséquilibres globaux qui peuvent être causés par les déséquilibres des marchés de change, il faut traiter du concept de déséquilibre pour, ensuite, faire le lien entre la manipulation des taux de change et ses effets nuisibles à l'échelle globale.

Ainsi, l'économie globale est considérée en déséquilibre quand il existe une différence substantielle entre l'offre et la demande, et que le résultat de la balance des paiements ne reflète pas la réalité du marché. En d'autres termes, pour arriver à l'équilibre parfait, les balances commerciales doivent être en harmonie avec l'offre et la demande existante sur le marché. Ainsi, la répercussion de cet équilibre entre les pays, est le partage de leur prospérité, en fonction de leur part d'influence économique sur le marché international<sup>1170</sup>.

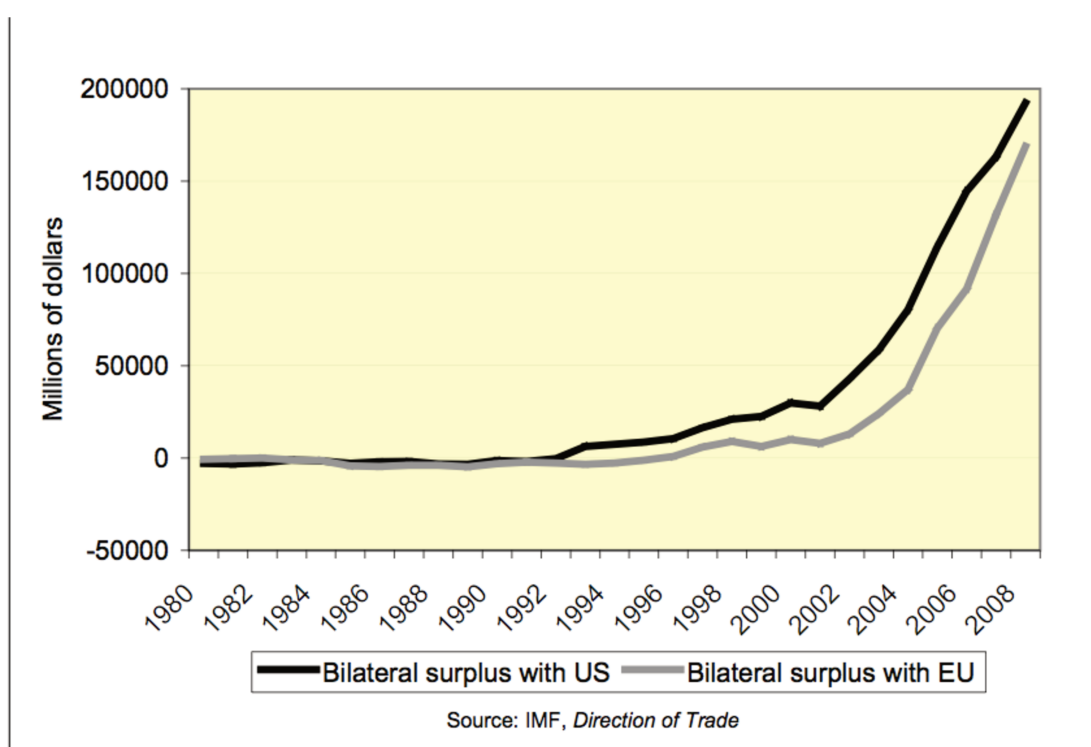
---

<sup>1169</sup> Dans ce sens, la manipulation du prix du yuan chinois pour rendre les prix des produits chinois plus compétitifs figure parmi l'un des facteurs principaux des déséquilibres globaux. « [...]China has been running high and increasing current account surpluses due, in particular, to its very robust export performance and, more recently, to a deceleration in imports. Between 2000 and 2005, China's import share in all large foreign markets increased, rising from around 5% to 10% in the euro area, from below 9% to 15% in the United States and from 14.5% to 21% in Japan. These gains can be related to the price competitiveness of Chinese exports and the economy's role in processing trade from components imported from the rest of Asia. This also raises the question of the undervaluation of the renminbi, which is by now documented in several studies (even if they tend to report very heterogeneous estimates).<sup>2</sup> The noticeable increase in China's current account surplus can be associated, in particular, with a rapid increase in domestic saving, which has risen from 35% of GDP in 2000 to currently above 50%. Domestic investment has also risen over this period, albeit at a slower pace. [...] ». « Banque Centrale Européenne, « Global imbalances: recent developments and policy requirements », *Revue mensuelle de la Banque Centrale Européenne* [...] *op.cit.*

<sup>1170</sup> De cette manière, il faut comprendre que la balance commerciale ne doit pas partager les richesses en parties égales entre tous les pays. Les déséquilibres appelés « positifs » sont des déséquilibres qui reproduisent les activités du marché. Par exemple, un pays qui a un marché financier plus fort et compétitif, peut attirer l'intérêt des investisseurs, et engendrer l'appréciation du prix de sa monnaie, suivi d'un déficit dans son compte courant ; avec des opportunités intéressantes, le pays peut ainsi vouloir investir d'abord sur son propre marché. Il peut utiliser l'épargne étrangère pour le faire, et finir par gérer un déficit de son compte courant. Dans les cas mentionnés, les déséquilibres sont dits « sains », avec une équivalence de l'activité du marché. Des déséquilibres « négatifs », apportent des distorsions sur le marché, et des préjudices pour le marché international de manière générale. Cela résulte, par exemple, des problèmes d'équilibre économique internes. Dans les cas des distorsions externes, nous pouvons prendre l'exemple le plus étudié dans ce travail, soit l'accumulation de réserves en monnaie étrangère qui génère des surplus dans les économies asiatiques, comme la Chine. Ces réserves ont été principalement libellées en dollars américains, reflétant le rôle du dollar dans les transactions internationales et la liquidité obligatoire du marché américain. Une des raisons de cette stratégie est la dépendance que la Chine a présentée vis-à-vis de son secteur d'exportation. Bien que l'augmentation substantielle des exportations puisse apporter des bénéfices nets pour le pays, et aussi pour la population, vu l'augmentation des postes d'emploi, elle part d'une situation d'endettement extérieur excessivement élevé. Il s'agit, donc d'une stratégie politique qui repose principalement sur un taux de change sous-évalué. Et le problème peut devenir

Par exemple, le surplus que la Chine a accumulé en dollars, à la fin des années 1990 et au début des années 2000, vis-à-vis des Etats-Unis et de l'Europe, est considéré comme étant à la source du déséquilibre global qui a généré la crise financière de 2008. C'est la position des économistes Maurice Obstfeld et Kenneth Rogoff<sup>171</sup>, dont la preuve est apportée par le graphique suivant, source obtenue des études menées par le FMI :

**Graphique 3 : Les excédents commerciaux de la Chine vis-à-vis des États-Unis et de l'Union européenne entre 1980-2008 :**



systemique si plusieurs pays représentant une fraction importante du commerce mondial adoptent ces strategies. De plus, si les pays ayant des desequilibres exterieurs sont des economies de forte influence sur le marche international, comme c'est le cas de l'economie americaine, et que les flux de capitaux sont liquides, les desequilibres peuvent entraîner des problemes systemiques, à savoir le risque d'ajustements perturbateurs. Voir Conférence pour la reconstruction de l'economie globale de l'Institut pour developpement de la Corée et du FMI, tenue à Seoul, Corée du Sud, 25 février, session IV : Global Imbalances: in the Middle of the Stream?, présentée par O. Blanchard.

<sup>171</sup> K.Rogoff, M. Obstfeld, « Global Imbalances and the Financial Crisis: Products of Common Causes », *Rapport préparé en vertu de la Conférence du Federal Reserve Bank of San Francisco Asia Economic Policy*, ayant lieu du 18-20 octobre 2009, à la Conférence de Santa Barbara –CA ; O. Burkart, V. Coudert, « Leading Indicators of Currency Crises in Emerging Economies », Notes d'Études et de Recherche, n° 74, Direction générale des Études, Banque de France, pp.1-74, 2002.

L'analyse du graphique montre que, entre 1992 et 1994, la Chine a accumulé des surplus, qui ont atteint leur apogée en 2008, fait qui coïncide avec la crise financière vécue par les Etats-Unis en 2008. Le graphique montre en outre que l'accumulation de surplus de monnaie de la Chine vis-à-vis de l'Europe a été moins importante que l'accumulation vers les Etats-Unis. Cette différence, bien que peu significative, peut être liée à l'accumulation de réserves de dollars par la Chine<sup>1172</sup>. Cela expliquerait l'augmentation de l'exportation de marchandises chinoises vers les Etats-Unis, et donc une accumulation importante de surplus vis-à-vis des Etats-Unis<sup>1173</sup>. Dans cet exemple, la Chine peut être à la source des déséquilibres globaux exactement à cause de la manipulation du prix du yuan vis-à-vis le dollar américain.

Il est important aussi de prendre en considération d'autres aspects du développement économique chinois. Cette observation est importante pour avoir une vision réelle du rôle du marché de devises sur le développement économique chinois des dernières décennies.

C'est ainsi que un autre champ de vision soutiens que l'augmentation des exportations chinoises observée vis-à-vis du reste du monde montre que, d'une manière générale, il y a eu une amélioration générale des compétences du marché chinois provoquée par son amélioration, son offre de main d'œuvre et sa pluralité de produits pouvant intéresser le marché international, d'une manière générale<sup>1174</sup>.

Dans cette même pensée, l'économiste Vernon soutiens que la raison pour le développement de l'économie chinoise connaît d'autres causes, que pas seulement celles de la manipulation des taux de change. Selon cet économiste, les exportations chinoises ont connu un accroissement grâce au transfert de connaissances venues des pays du Nord. La création de nouvelles technologies, ou de produits innovateurs a normalement lieu dans des pays du Nord, comme les Etats-Unis et le Canada. Une fois la technologie diffusée, des pays comme la Chine deviennent les principaux exportateurs de ces produits, à cause des avantages que la situation industrielle offerte dans ces pays, tels que la facilité de main d'œuvre, et tous les

---

<sup>1172</sup> F. Bergsten, J. Gagnon, « Currency Manipulation, the US Economy, and the Global Economic Order », p.1, [...]. *Precit.*

<sup>1173</sup> *Ibid.*

<sup>1174</sup> E. Lai, « The International Product Cycle and Globalization of Production », Federal Reserve Bank of Dallas, Staff Papers, No. 5, May, p.2-4, 2008 ; R. Vernon, "International Investment and International Trade in the Product Cycle," *Quarterly Journal of Economics*, May, pp. 190–207, 1996.

avantages au niveau de la production et des impôts que l'on ne trouve généralement pas dans des pays comme les Etats-Unis<sup>1175</sup>.

Sur cet aspect, les tableau 1 ci-dessous offrent un panorama de l'évolution de la production chinoise dans les années. Il est possible de voir que la plupart des produits représentés dans le graphique parviennent des industries spécialisés et ayant la nécessité d'une bonne structure et main d'œuvre, comme c'est le cas du secteur textile et de l'industrie automotrice.

**Tableau 1 : Production chinoise de produits majeurs**

	Actual production			2005 output/ 1978 output
	1978	2005	Unit	
Chemical fiber	284,600	16.6 mn	tons	58.3
Yarn	2.4 mn	14.5 mn	tons	6.0
Cloth	11.0 bn	48.4 bn	meters	4.4
Silk	29,700	111,000	tons	3.7
Paper	4.4 mn	62.1 mn	tons	14.1
Plastics	679,000	23.1 mn	tons	34.0
Sugar	2.3 mn	9.1 mn	tons	4.0
Beer	400,000	31.3 mn	tons	78.3
Cigarettes	11.8 mn	193.9 mn	cases	16.4
Refrigerators	28,000	29.9 mn	units	1,068
Room ACs	200	67.6 mn	units	338,000
Washing machines	400	30.4 mn	units	76,000
Color TVs	3,800	82.8 mn	units	21,789
Motor vehicles	149,100	5.7 mn	units	38.2
Electricity	257.6 mn	2,500.3 mn	1000 kwh	9.7
Crude oil	104.1 mn	181.4 mn	tons	1.7
Coal	618.0 mn	2,205.0 mn	tons	3.6
Natural gas	13.7 mn	50.9 mn	1000 cubic meters	3.7
Hydropower	44.6 mn	397.0 mn	1000 kwh	8.9
Pig iron	34.8 mn	343.8 mn	tons	9.9
Steel	31.8 mn	353.2 mn	tons	11.1
Steel products	22.1 mn	377.7 mn	tons	17.1
Cement	65.2 mn	1,068.8 mn	tons	16.4
Plate glass	17.8 mn	402.1 mn	wt. cases	22.6
Sulfuric acid	6.6 mn	45.4 mn	tons	6.9
Chemical fertilizer	8.7 mn	51.8 mn	tons	6.0
Microcomputers	0	80.8 mn	units	N/A
Integrated circuits	30.4 mn	26,997.3 mn	units	888
Mobile phones	0	303.5 mn	units	N/A

NOTE: mn = million; bn = billion.

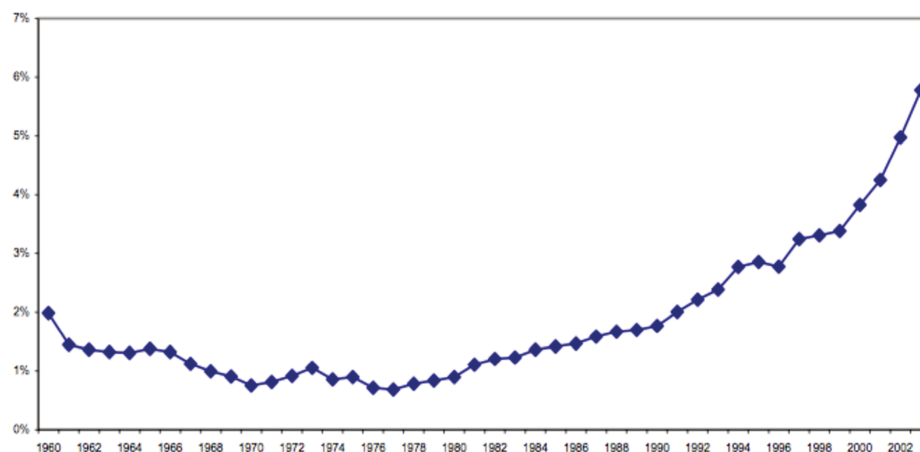
SOURCE: National Bureau of Statistics of China, *2007 China Statistical Yearbook*, China Statistics Press, Table 14-22.

Le graphique 4 montre, à son tour, que les exportations chinoises ont atteint 6% des flux commerciaux mondiaux, une augmentation substantielle, comparée aux 2%, constatés dans

<sup>1175</sup> E. Lai, « The International Product Cycle and Globalization of Production » [...]. *op.cit.*

les années 1960. En conclusion, une différence de 4%, qui ne peut pas être attribuée seulement aux pratiques anti-compétitives<sup>1176</sup>.

#### Graphique 4 : Exportations chinoises en comparaison avec le reste du monde :



Source: World Development Indicators Database

Ainsi, les arguments soutiennent que la capacité concurrentielle de la Chine ne doit pas, être reliée de manière exclusive à la possible manipulation du taux de change. L'amélioration de son milieu de production doit aussi être prise en compte. En effet, l'amélioration du milieu de production est premier pas pour « conquérir » le marché international<sup>1177</sup>.

Sur un autre angle, il faut rappeler que c'est à partir du développement de son activité exportatrice que les « tactiques » commerciales anti-compétitives - telle que l'intervention sur le marché de devises, dans le but de promouvoir la dévaluation artificielle et augmenter les exportations à un niveau qui ne correspond pas à la réalité du marché - débutent lesdits déséquilibres globaux.

En suivant cette logique, un pays qui présente plus de pouvoir industriel et économique a naturellement plus d'influence sur le reste du globe, de manière qu'une intervention sur le

<sup>1176</sup> D. Rodrik, « what's so special about China's exports? », Harvard University press, John F. Kennedy school of government, Faculty Research Working Papers Series, RWp06-001, pp.1-28, 2006. Disponible sur: <http://ksgnotes1.harvard.edu/Research/wpaper.nsf/rwp/RWP06-001> (page visitée le 07 septembre 2018).

<sup>1177</sup> *Ibid.*

marché de change avec l'objectif de fausser les règles du commerce peut être plus nuisible que s'ils sont pratiqués par un pays ayant moins d'influence sur le marché mondial.

C'est ainsi que les déséquilibres globaux sont considérés comme étant à l'origine des problèmes internationaux à grande échelle, comme les taux de chômage, la pauvreté, et même les crises de l'immigration<sup>1178</sup>. Les facteurs qui se cachent derrière ces déséquilibres font l'objet de discussions dans le milieu académique, les organisations internationales et des groupes d'experts.

L'ouverture du commerce, à leur tour, est considérée comme l'un des facteurs d'importance pour l'inclusion économique, l'encouragement au plein emploi et le partage des connaissances. L'impact que le taux de change en déséquilibre peut avoir sur le commerce international peut donc être lié aux facteurs de déclenchement des déséquilibres globaux que toute la société internationale est en train de combattre, en particulier par l'encouragement à un effort international pour garantir une bonne gouvernance globale<sup>1179</sup>.

La manipulation du taux de change comme outil pour encourager de manière artificielle les exportations, a créé un facteur anormal de mouvement du marché. Ainsi, les déséquilibres globaux sont considérés comme des incohérences dans la balance des paiements, et le taux de

---

<sup>1178</sup> Rapport du Fonds Monétaire International, « Global Imbalances and Poverty - Challenges for the World Economy, Remarks by Rodrigo de Rato y Figaredo, Managing Director of the IMF », juin, 2005. Disponible sur: <https://www.imf.org/en/News/Articles/2015/09/28/04/53/sp062005> (page consultée le 08 septembre 2018).

<sup>1179</sup> « [...] enhance the Mutual Assessment Process (MAP) to promote external sustainability. We will strengthen multilateral cooperation to promote external sustainability and pursue the full range of policies conducive to reducing excessive imbalances and maintaining current account imbalances at sustainable levels. Persistently large imbalances, assessed against indicative guidelines to be agreed by our Finance Ministers and Central Bank Governors, warrant an assessment of their nature and the root causes of impediments to adjustment as part of the MAP, recognizing the need to take into account national or regional circumstances, including large commodity producers. These indicative guidelines composed of a range of indicators would serve as a mechanism to facilitate timely identification of large imbalances that require preventive and corrective actions to be taken. To support our efforts toward meeting these commitments, we call on our Framework Working Group, with technical support from the IMF and other international organizations, to develop these indicative guidelines, with progress to be discussed by our Finance Ministers and Central Bank Governors in the first half of 2011; and, in Gyeongju, our Finance Ministers and Central Bank Governors called on the IMF to provide an assessment as part of the MAP on the progress toward external sustainability and the consistency of fiscal, monetary, financial sector, structural, exchange rate and other policies. In light of this, the first such assessment, to be based on the above mentioned indicative guidelines, will be initiated and undertaken in due course under the French Presidency. [...] ». Paragraphe 9 de la Déclaration des leaders du G20 lors du Sommet de Seoul, le 12 novembre 2010. Disponible sur : <http://www.g20.utoronto.ca/2010/g20seoul.pdf> (page consultée le 07 septembre 2018).

change en déséquilibre peut être considéré comme un facteur important de ce déséquilibre<sup>1180</sup>.

Sur la balance des paiements, elle est calculée selon la production des richesses, et l'importation et l'exportation des biens et services. Ainsi, le solde entre les sorties et les entrées de richesses est appelé « la balance des paiements » d'un pays<sup>1181</sup>. Ce résultat de la balance des paiements est donc directement lié au commerce et aux échanges entre les pays, aux investissements étrangers, ainsi qu'aux investissements que les pays font à l'étranger, les mouvements des capitaux, l'acquisition des biens et la fourniture des services à l'étranger. Tous ces facteurs donneront lieu à des soldes nets, capables d'offrir un panorama général sur l'équilibre ou le déséquilibre de la balance des paiements<sup>1182</sup>.

Le déséquilibre, en termes conceptuel, est le déficit persistant dans la balance des paiements de certains pays en contrepartie des excédents dans d'autres pays<sup>1183</sup>.

À partir de la fin des années 90, le monde a vu le déficit de la balance des paiements s'élargir dans des économies puissantes, comme les Etats-Unis, alors que dans des économies émergentes, comme la Chine, les surplus ont été significatifs.

Dans cet aspect, ce cinquième graphique évalue les déséquilibres globaux croissants depuis la fin des années 90 et leur arrivée au sommet, en 2008 (quand la crise économique américaine a été déclenchée).

### **Graphique 5 : Déséquilibres globaux de 1996-2008**

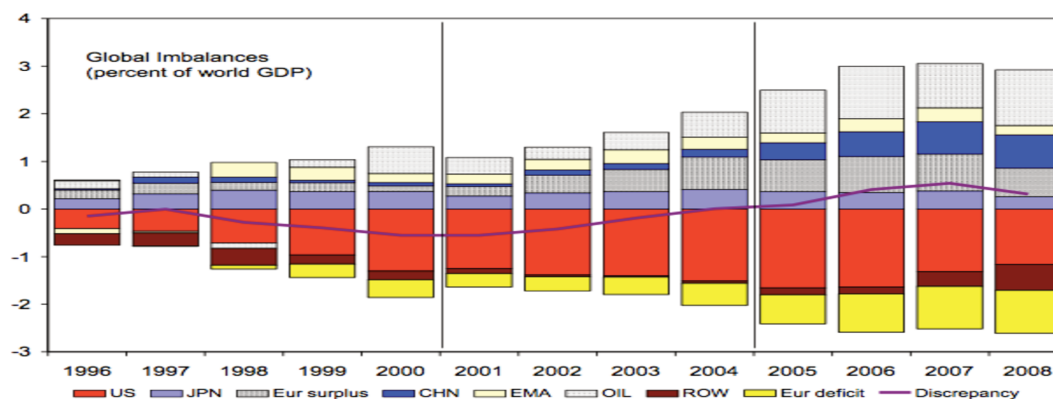
---

<sup>1180</sup> K.Rogoff, M. Obstfeld, « Global Imbalances and the Financial Crisis: Products of Common Causes » [...]. *Op.cit.*

<sup>1181</sup> M. Fernandes, « Uma nota sobre a literatura acerca das causas dos desequilíbrios globais no contexto da globalização financeira », *Economia e Sociedade*, Campinas, v. 24, n. 1 (53), p. 217, p.217, 2015. Disponible sur : <http://www.scielo.br/pdf/ecos/v24n1/0104-0618-ecos-24-01-00215.pdf> (age consultée le 08 septembre 2018).

<sup>1182</sup> Conférence pour la reconstruction de l'économie globale de l'Institut pour le développement de la Corée et du FMI [...]. *Op.cit.*

<sup>1183</sup> M. Fernandes, « Uma nota sobre a literatura acerca das causas dos desequilíbrios globais no contexto da globalização financeira », [...]. *Op.cit.*



Note: Current account balances (in percent of world GDP). Source: World Economic Outlook, January 2010 update. The composition of country groups is as follows:

EUR surplus: Austria, Belgium, Denmark, Finland, Germany, Luxembourg, Netherlands, Sweden, Switzerland.  
 EUR deficit: Greece, Ireland, Italy, Portugal, Spain, United Kingdom, Bulgaria, Czech Republic, Estonia, Hungary, Latvia, Lithuania, Poland, Romania, Slovak Republic, Turkey, Ukraine.  
 Emerging Asia: Hong Kong S.A.R. of China, Indonesia, Korea, Malaysia, Philippines, Singapore, Taiwan province of China, Thailand.

En conclusion, les Etats Unis sont responsables à long terme des déficits de la balance des paiements des économies. Cette incohérence dans l'économie américaine peut être menaçante, à partir du moment où les investisseurs commencent à soupçonner que ce flux de capitaux de l'économie américaine (en grande partie financé par des dettes souscrites chez des investisseurs) ne pourra pas durer éternellement<sup>1184</sup>. Une fuite en masse peut générer une autre grande crise. En outre, le maintien des déséquilibres est responsable des problèmes de croissance économique que tout le monde n'a pas envie de maintenir.

En contrepartie, la croissance économique équilibrée (sans création des surplus artificiels, comme les pays asiatiques) est le point de départ de la lutte contre la pauvreté. Dans ce sens, le commerce international a une forte responsabilité dans l'équilibre de la balance commerciale et dans le combat contre les déséquilibres globaux<sup>1185</sup>.

Le combat contre la dépréciation des devises qui ont un impact positif sur les règles commerciales, est l'un des points clés pour lutter contre la pauvreté<sup>1186</sup>.

<sup>1184</sup> Banque Centrale Européenne, « Global imbalances: recent developments and policy requirements », [...]. *Op.cit.*

<sup>1185</sup> D.Plihon, M. Dehove, Robert Boyer (rapporteurs), « Les crises financières », Commentaires d'Antoine d'Autume et Gilles Étrillard, Compléments de André Cartapanis, André Orléan, Christophe Boucher, Mario Dehove, Patrick Allard, Virginie Coudert, Réalisé en PAO, au Conseil d'Analyse Économique par Christine Carl, La Documentation française, Paris, ISBN : 2-11-005815-3, pp. 1-414, 2004.

<sup>1186</sup> Déclaration des leaders du G20 lors du Sommet de Seoul, [...]. *op.cit.*



## B. Les déséquilibres globaux comme source de pauvreté et le rôle du commerce international

Les déséquilibres globaux consistent en inégalités de revenus accumulées par les nations commerçantes de la planète<sup>1187</sup>. Pendant qu'une nation accumule des surplus de manière disproportionnée à sa réalité économique, l'autre nation enchaîne des déficits qui, à long terme, produiront des inégalités en termes d'économie réelle<sup>1188</sup>.

La pauvreté est sans doute, le résultat d'une série de facteurs, comme l'environnement géographique, les héritages de l'histoire, la culture humaine, ainsi que les facteurs sociaux<sup>1189</sup>. En Afrique, par exemple, le facteur historique est forcément à l'origine de la pauvreté persistante<sup>1190</sup>.

---

<sup>1187</sup> En commerce international, les déséquilibres commerciaux se traduisent par l'excédent des importations ou des exportations d'un pays. Cet excédent se traduira par l'excédent des dettes, ou de l'épargne. Dans la réalité actuelle, les excédents d'épargne ne veulent plus dire que le pays qui exporte le plus est dans une situation plus favorable. Le cumul d'épargne peut vite avoir des effets sur le taux d'inflation, comme par exemple l'excès de liquidité sur le marché domestique. Pour avoir un panorama du niveau d'exportations/importations d'un pays considéré comme étant l'idéal, vis-à-vis de sa taille et de son activité économique, il faudra diviser les chiffres de son importation et de son exportation par son PIB. Dans ce cas, il sera possible d'avoir une idée sur le niveau d'équilibre de la balance commerciale du pays concerné. N. Canry, Les grands déséquilibres mondiaux, SorbonEco, *Blog du Centre Économique de la Sorbonne (CNRS & Université Paris 1- Panthéon- Sorbonne)*, Paris, Lycées : Exploration Annuelle en Sciences Economiques). Disponible sur : <https://sorbonneco.hypotheses.org/2222> (page consultée le 12 septembre 2018).

<sup>1188</sup> B.Eichengreen, M.Chinn, H.Ito, « A Forensic Analysis Of Global Imbalances », *National Bureau Of Economic Research*, octobre, pp.1-64, 2011 ; M. Malovic, « A Mystery of the Global Surplus and its Ramification », *Revue Industrija*, Institute of Economic Sciences, Belgrade, pp.1-21, 2013.

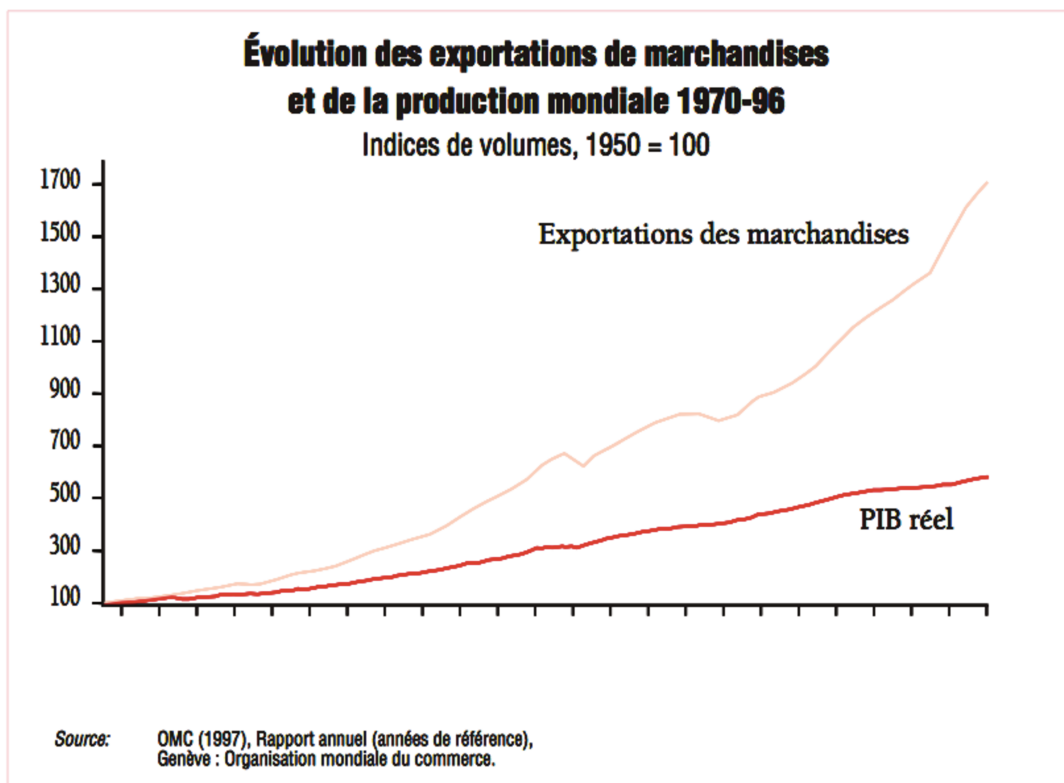
<sup>1189</sup> Pour une meilleure explication sur l'idée des facteurs culturels ayant un impact sur le développement humain, voir : M.Walton, « La culture a un impact sur la pauvreté ; mais pas à cause d'une culture de la pauvreté », *Afrique contemporaine 2008/2*, n° 226, DOI 10.3917/afco.226.0133 p. 133-190, 2008 ; Lié à des facteurs culturels, au succès ou à l'échec du développement économique, peut s'avérer, à première vue, comme une idée polémique. Il faut savoir que des facteurs culturels, sont parfois incorporés après le facteur historique. La privation de la lecture scientifique, par exemple, au moyen âge, faisait que les explications mystiques étaient facilement acceptées pour justifier des faits que les connaissances professionnelles seraient parfaitement capables d'expliquer, mais dont l'église catholique n'autorisait pas l'accès au citoyen moyen. Dans ce sens, l'idée de justifier des faits par des actions paranormales empêchait que la diffusion de la connaissance apporte un développement social et scientifique. Pour d'autres arguments relatifs au facteur culturel comme point de blocage pour le développement humain, voir : L. Harrison, S. Huntington- Editors, « Culture matters : how values shape human progress », *Basic Books - membre du Perseus Books Group*, ISBN 0-465-03175-7/ ISBN 0-465-03176-5, pp.1-383, 2000; Voir aussi le film « Au nom de la Rose », de 1986, basé sur l'oeuvre italienne d'Humberto Eco, « Il nome della rosa », de 1980.

<sup>1190</sup> J. Settles, « The Impact of Colonialism on African Economic Development », Tennessee Research and Creative Exchange, University of Tennessee Honors Thesis Projects, 1996.

La culture libre-échangiste, à son tour, a des avantages indéniables pour l'avancée des technologies, l'échange de connaissances, ainsi que l'action des entrepreneurs qui vont de l'avant avec leurs projets, généralement à l'origine de la création d'emplois, de richesse, et d'activités au sein de l'économie mondiale<sup>1191</sup>.

Comme exemple de ce qui vient d'être dit, le graphique 6, montre le parallèle entre l'augmentation des exportations et son impact sur le PIB réel, ce qui est une preuve concrète de l'aspect positif de l'ouverture commerciale pour les nations du globe.

**Graphique 6 :**



Par ailleurs, le même système ( libre-échangiste) a créé des défaillances parfois responsables des résultats qui finissent par générer des inégalités dans le monde <sup>1192</sup>.

<sup>1191</sup> OECD, « Pour l'ouverture des marchés : les avantages de la libéralisation des échanges et de l'investissement », [...]. *Op.cit.*

<sup>1192</sup> R. Rato, « Shared Responsibilities: Solving the Problem of Global Imbalances », discours prononcé à l'Université de Californie à Berkeley, Berkeley (Californie), le 3 février de 2006 Document disponible sur : [www.imf.org/ external/np/speeches/2006/020306.htm](http://www.imf.org/external/np/speeches/2006/020306.htm) (page consultée le 12 septembre 2018) ; D.Plihon, M. Dehove, Robert Boyer (rapporteurs), « Les crises financières », [...]. *Op.cit.*

Dans cet aspect, il convient d'en déduire que les déséquilibres globaux que résultent du système libre-échangiste jouent un rôle pour les cycles de chômage ainsi que pour l'encouragement aux spéculations susceptibles de créer des crises financières, dont les résultats seront forcément des pertes économiques qui auront un impact sur la vie des plus pauvres, en plus de générer de la pauvreté là où elle n'existait pas auparavant<sup>1193</sup>.

Les déséquilibres globaux génèrent donc des écarts de croissance et de richesse qui, à long terme déclencheront des périodes de crise en raison de la non durabilité des mesures prises par le marché économique, et qui finiront par devenir la réalité, et ainsi, causeront des préjudices à toute la société<sup>1194</sup>. L'exemple de plus significatif de cette situation, est la création de crédits que les emprunteurs n'ont pas de moyens de rembourser. Cette génération de crédits, normalement à l'origine des déséquilibres mondiaux (et créés pour aider à réchauffer le marché), a créé une fausse idée de richesse et de pouvoir d'achat qui n'existait pas en réalité. Sans oublier, non plus, la vague spéculative<sup>1195</sup>.

La crise financière de 2008, par exemple, a été le résultat de la création des crédits immobiliers qui ont fait augmenter la spéculation des investisseurs sur des crédits qui n'étaient pas en mesure d'être couverts pas le volume de liquidité dont le marché disposait à l'époque. Les effets sur l'économie réelle a été, comme nous l'avons vu, une catastrophe économique comparable seulement a la crise financière de 1929.

Le système capitaliste revêt donc deux aspects. Le premier est responsable de la croissance économique, de l'ouverture commerciale et de la création d'opportunités. Le deuxième est moins positif. Il concerne les effets de cette liberté économique et financière générée par ce

---

<sup>1193</sup>J. Mazier, G.T.T. Aliti, « Déséquilibres mondiaux, taux de change et ajustements macroéconomiques. Un modèle « stock flux cohérent » à trois pays », *Revue économique* 2010/3, Vol. 61, DOI 10.3917/reco.613.0463, pp. 463-475, 2010; M. Dehove, « Crises Financières : Deux Ou Trois Choses Que Nous Savons D'elles Que Nous Apprend L'approche Statistique Des Crises Financières ? », République Française, Conseil d'Analyse Économique, Document de travail Version préliminaire, 2013, pp. 1-155.

<sup>1194</sup>K.Rogoff, M. Obstfeld, « Global Imbalances and the Financial Crisis: Products of Common Causes », [...]. *Op.cit.* ; Conférence pour la reconstruction de l'économie globale de l'Institut pour développement de la Corée et du FMI, tenue à Seoul, Corée du Sud, 25 février, session IV : Global Imbalances: in the Middle of the Stream?, présenté par O. Blanchard. *Precit.*

<sup>1195</sup>K.Rogoff, M. Obstfeld, « Global Imbalances and the Financial Crisis: Products of Common Causes », [...]. *op.cit.*

système, quand il n'existe pas de système politique organisationnel efficace, pour éviter les obstacles à la croissance économique et pour améliorer la vie des populations <sup>1196</sup>.

Les déséquilibres globaux, ainsi que la pauvreté, sont explicables par des facteurs divers qui, ensemble, jouent un rôle important pour atteindre ce résultat. Certains facteurs, comme les taux de change flottants, quand utilisés de manière correcte, ont un pouvoir majeur pour l'économie. Le résultat contraire nous avons quand ils ne sont pas bien utilisés par le système. C'est le cas des déséquilibres des taux de change donnant lieu à des déséquilibres globaux importants.

Sur le système de taux de change flottant, le système de contrôle de devises effectué par la Chine, est désigné comme un facteur à prendre en considération dans le cadre d'une gouvernance globale efficace, pour corriger des incohérences économiques qui peuvent se cacher derrière les déséquilibres globaux<sup>1197</sup>.

Ainsi, les mesures qui devraient être prises par la Chine, concernant son système de change, figurent parmi d'autres facteurs. Le fait est que l'économie chinoise a aujourd'hui, un rôle déterminant dans l'économie mondiale, étant donné son activité économique et exportatrice, qui a atteint un taux de croissance de 4 %, pendant quatre décennies<sup>1198</sup>. Cela montre son importance sur la scène mondiale, ainsi que son pouvoir d'influence (positif ou négatif), c'est pourquoi sa stabilité économique devra être assurée de manière continue.

---

<sup>1196</sup> « [...] At their meeting at Hangzhou in September 2016, G20 leaders called for domestic policies to share the gains from trade more widely. They also called for action to better communicate the benefits of open trade to a public that may have become more skeptical, especially in advanced economies. This paper aims to guide the response to these calls. It starts by surveying related long-term economic trends, discussing the benefits from trade, and examining how trade can lead to difficult adjustments that pose hardships and draw away from public support for trade. This sets up the discussion in the latter parts of the paper on how domestic policies can help mitigate the adjustment process and the role trade policy can play going forward in supporting strong and inclusive global growth.[...] ». Fonds Monétaire International. « Making Trade an Engine of Growth for All The Case for Trade and for Policies to Facilitate Adjustment ». Rapport conjoint de la Banque Mondiale, Fonds Monétaire International et Organisation Mondiale du Commerce. Discussions à l'occasion de la rencontre du G20, du 23-24 mars 2017, Frankfurt, Allemagne, p. 4.

<sup>1197</sup> « [...] La Chine et les pays émergents d'Asie, pour leur part, se doivent d'adopter des régimes de change plus souples et de poursuivre la réforme de leur secteur financier. L'économie chinoise est un moteur important de l'activité mondiale. L'assouplissement du régime de change du renminbi, couplé à une action parallèle d'autres pays charnières, comme noté auparavant, faciliterait le redressement des déséquilibres mondiaux. [...] ». Rapport du Fonds Monétaire International, « Global Imbalances and Poverty - Challenges for the World Economy [...] ».

*op.cit.*

<sup>1198</sup> Cf. *Infra* graphique 5.

L'ouverture du commerce international est largement considérée comme facteur de développement, de génération de richesses, de création d'emplois, de source d'échange des connaissances, de développement des nouvelles technologies et d'inclusion sociale. C'est pour cette raison que l'OMC et le FMI, ont un rôle fondamental pour la garantie d'un commerce équitable, afin de réussir à atteindre les perspectives les plus positives de l'inclusion commerciale, compte tenu des objectifs-base de ces deux organisations, de garantir l'ordre économique globale et de combattre les pratiques anti-concurrentielles capables de nuire à la confiance, à la stabilité économique et financière, et qui sont considérées comme les grandes responsables de la pauvreté et des déséquilibres globaux <sup>1199</sup>.

Ainsi, la Chine est un cas d'école et représente l'exemple principal de la génération des surplus commerciaux, en grande partie responsables des déséquilibres globaux les plus importants et les plus évidents. La dévaluation anti-compétitive de la monnaie chinoise est accusée d'être à l'origine du problème.

Dans ce sens, l'étude traite de l'intervention sur les marchés de devises pour créer des préjudices au bon déroulement des règles commerciales préétablies, de manière à impacter l'équilibre des balances commerciales des économies principales comme la Chine et les Etats-Unis.

Le préjudice, dans la lutte contre la pauvreté, est ressenti dans le monde entier, en particulier dans les pays rattachés aux économies les plus puissantes et les plus influentes. C'est le cas du Canada, par exemple (qui n'est pas une petite économie, mais qui a une dépendance vis-à-vis des Etats-Unis) et des économies asiatiques, qui dépendent fortement de l'économie exportatrice chinoise <sup>1200</sup>.

L'effort pour le maintien d'une croissance économique stable et durable est une question de grande importance pour le développement économique de toutes les régions, et en particulier pour les régions les moins développées <sup>1201</sup>.

---

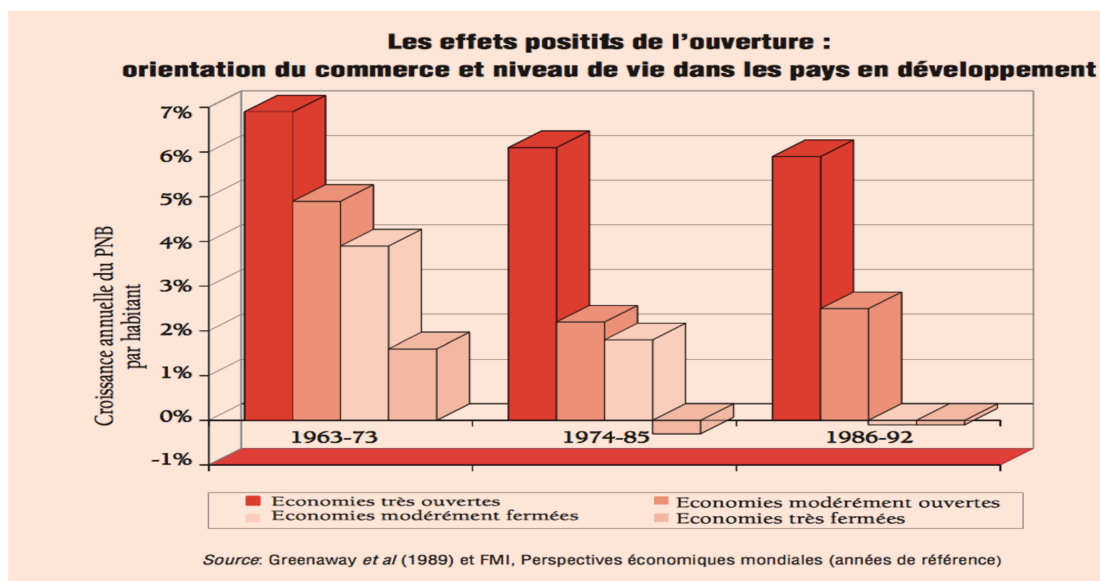
<sup>1199</sup> Groupe de la Banque Mondiale et de l'Organisation Mondiale du Commerce. Le rôle du commerce dans l'éradication de la pauvreté. Organisation Mondiale du Commerce, Genève, 2015.

<sup>1200</sup> Rapport du Fond Monétaire International, « Global Imbalances and Poverty - Challenges for the World Economy, [...] ». *op.cit.*

<sup>1201</sup> *Ibid.*

Pour illustrer, le graphique 7, montre le résultat mondial de l'ouverture commerciale dans la vie des citoyens des pays en voie de développement :

**Graphique 7 : résultats positifs de l'ouverture commerciale dans la vie des habitants des pays en voie de développement (PVD)**



Finalement, la croissance économique et l'ouverture commerciale ne sont pas possibles sans la coopération entre les principales organisations internationales. Cela garantit le respect des accords commerciaux dans les domaines spécifiques, comme celui du commerce, ainsi que le mouvement favorable des flux de capitaux, facteurs qui, ensemble, garantiront l'équilibre mondial et la lutte contre la pauvreté<sup>1202</sup>.

L'ouverture commerciale ainsi qu'un système financier stable et juste sont les points clefs pour que les échanges commerciaux aient lieu dans le respect des règles commerciales et l'assurance juridique. L'action du FMI, dans cet aspect, garantit que le système financier peut être un l'élan vers la diminution des barrières commerciales.

<sup>1202</sup> Fond Monétaire International. « Making Trade an Engine of Growth for All The Case for Trade and for Policies to Facilitate Adjustment ». [...]. *Op.cit.*

Il est important de souligner que, pour que la pauvreté soit au centre des intérêts de la promotion internationale de la libre-circulation des marchandises, il est nécessaire que la procédure d'ouverture commerciale soit faite, notamment avec les pays les moins développés, car les petites économies ont du mal à suivre l'impact de l'ouverture commerciale, ainsi qu'à supporter la concurrence avec les économies développées<sup>1203</sup>.

En outre, il est indéniable que l'établissement de règles commerciales, (ainsi que l'effort international) et leur respect, est à l'origine des objectifs du concept actuel de gouvernance globale. Mais, l'inclusion des petites économies sera faite avec l'éradication de la pauvreté par l'ouverture du commerce international<sup>1204</sup>.

En d'autres termes, les économies les plus développées et les plus intégrées à la mondialisation ainsi que les échanges commerciaux, sont au centre de l'éradication de la pauvreté. Nonobstant, il est très important d'accompagner, à court terme, les individus les plus vulnérables dans ce contexte de mondialisation, car les difficultés pour l'insertion dans la nouvelle réalité sont immenses, non seulement dans les petites économies, mais aussi dans des grandes économies, comme les économies européenne et américaine<sup>1205</sup>.

Important de souligner que la question ici de répondre aux questions relatives uniquement à l'aspect positif de la libéralisation des échanges. La contrepartie, qui affecte le côté le plus faible et qui sera touchée par les modifications apportées par l'ouverture commerciale, mérite également notre attention, ainsi que les moyens utilisés par les grandes économies, qui sont au centre des échanges commerciaux mondiales, et qui peuvent être à la source des déséquilibres globaux.

---

<sup>1203</sup> G. Bannister, K.Thugge, « Commerce international et réduction de la pauvreté: En quoi la libéralisation des échanges affecte-t-elle les pauvres et comment les protéger de ses effets à court terme négatifs? », *Finances & Développement*, décembre, pp.48-51, 2001.

<sup>1204</sup> *Ibid.*

<sup>1205</sup> « [...] Trade has, however, negatively impacted groups of workers and some communities. Recent evidence on the effect of import competition on manufacturing jobs in certain locations in Europe and the United States demonstrates how harsh such impacts can be in the absence of accompanying policies. Dislocations depend not just on the size or abruptness of the trade shock, but on broader circumstances, such as the health of the economy, labor market rigidities, and other impediments to resource reallocation, as well as the adequacy of social protection policies. Moreover, policies that help to sustain strong economic and job growth can ease the costs of adjustments to trade. Understanding the various factors driving dislocations is critical to designing appropriate domestic policies to address them. »[...]Fonds Monétaire International. « Making Trade an Engine of Growth for All The Case for Trade and for Policies to Facilitate Adjustment ». [...]. *op.cit.*

En effet, si les échanges commerciaux sont traités comme un moyen d'amélioration de la vie des personnes et d'éradication de la pauvreté, il convient de s'intéresser particulièrement à l'impact du commerce sur la vie des plus nécessiteux, et sur la question de savoir comment le fait de surmonter les problèmes provenant des nations plus puissantes économiquement, peut néanmoins poser des problèmes aux nations les moins avancées<sup>1206</sup>.

La libéralisation des échanges, dans ce sens, n'est pas perçue comme une finalité en soi, ou comme un moyen d'enrichir encore les nations dont les peuples vivent déjà dans l'abondance, mais elle doit être une action collective, dans l'intérêt de l'amélioration du niveau de vie de l'humanité toute entière<sup>1207</sup>.

Les bénéfices de la libéralisation des échanges sont connus, de manière empirique, comme facteur qui déclenche l'amélioration de la vie des personnes par le biais de l'augmentation d'offre de produits importés sur le marché domestique, par exemple l'offre de produits pharmaceutiques qui, autrement, ne seraient pas disponibles pour sauver la vie des personnes, ainsi que par la promotion de la libre concurrence qui amène, à son tour, des avantages pour le consommateur final.

En revanche, le système antérieur à celui de l'ouverture commerciale dans les pays en voie de développement, est très communément marqué par le protectionnisme et par des normes d'emploi et de structure interne adaptées aux particularités de la libre concurrence et à la variété de marchandises. C'est pourquoi il convient d'adapter l'ouverture commerciale, pour que son impact sur la vie des personnes soit le moins négatif possible, au moins dans un premier temps<sup>1208</sup>.

La procédure d'adaptation pour l'intégration commerciale des pays en voie de développement en train d'adhérer à une ouverture commerciale, devra être faite de manière intégrale, de façon que toute l'économie de ces pays dans tous ses secteurs, soient favorisés par les aspects

---

<sup>1206</sup> *Ibid.*

<sup>1207</sup> OECD, « Pour l'ouverture des marchés : les avantages de la libéralisation des échanges et de l'investissement », [...]. *op.cit.*

<sup>1208</sup> G. Bannister, K.Thugge, « Commerce international et réduction de la pauvreté: En quoi la libéralisation des échanges affecte-t-elle les pauvres et comment les protéger de ses effets à court terme négatifs? », [...]. *op.cit.*



positifs de l'intégration commerciale internationale<sup>1209</sup>. En outre, il est indispensable d'évaluer les difficultés que cette ouverture pourrait poser à la population.

Dans un sens plus général, le manque de spécialisation de la main d'œuvre locale est l'un des facteurs qui met en difficulté l'adaptation des travailleurs des économies en voie de développement à l'intégration dans l'économie internationale. Pour cette raison on peut espérer que les gouvernements agissent afin de préparer la main d'œuvre de leurs populations pour que les diverses exigences du marché puissent être absorbées par les travailleurs locaux. D'autres mesures à caractère social doivent être aussi prises pour que les impacts sociaux de l'intégration soient assouplis, dans la mesure du possible. Ceci inclut les stratégies proposées par le FMI et la Banque Mondiale afin de réduire la pauvreté<sup>1210</sup>.

L'étude de l'impact du taux de change déséquilibré amène à cette conclusion qu'en plus des effets directs d'une éventuelle manipulation du taux de change à des fins anti-compétitives, les effets seront aussi ressentis ailleurs que dans les économies directement touchées par des problèmes liés au marché de devises ayant un impact sur les règles du commerce international<sup>1211</sup>. La dévaluation du taux de change à des fins anti-compétitives crée des effets similaires aux effets prévus par le GATT et comme attentatoires à la libre circulation des échanges. L'imposition de barrières commerciales (la dévaluation artificielle à des fins commerciales peut apporter des barrières tarifaires, mais aussi non-tarifaires), de manière à créer des déséquilibres dans la balance des paiements, finit par devenir, sur une grande échelle, un problème d'ordre économique global, tel que les déséquilibres globaux<sup>1212</sup>.

Les déséquilibres globaux, comme nous l'avons vu, sont considérés comme étant à l'origine des problèmes de chômage et des crises financières et par là, également à ceux de la création de pauvreté<sup>1213</sup>.

---

<sup>1209</sup> CNUCED. Développement économique en Afrique : Renforcer l'intégration économique régionale pour le développement de l'Afrique. Nation Unies, rapport du 25 juin 2009.

<sup>1210</sup> *Ibid.*

<sup>1211</sup> Rapport du Fonds Monétaire International, « Global Imbalances and Poverty - Challenges for the World Economy, [...] ». *Precit.*

<sup>1212</sup> F. Bergsten, J. Gagnon, « Currency Manipulation, the US Economy, and the Global Economic Order », p.1, [...]. *Precit.*

<sup>1213</sup> K. Guha, « Paulson Says Crisis Sown by Imbalance », *Financial Times* [...]. *Precit.* ; K. Rogoff, M. Obstfeld, « Global Imbalances and the Financial Crisis: Products of Common Causes », *Rapport préparé en vertu de la Conférence du Federal Reserve Bank of San Francisco Asia Economic Policy* [...]. *Precit.*

Ce cycle de dévaluation des devises à des fins commerciales et de création des déséquilibres dans les balances de paiements qui deviennent des déséquilibres globaux, montrent la nécessité d'harmonisation des normes internationales de toute nature (humaines, commerciales et financières), en forme de promotion de la gouvernance globale pour combattre les restrictions d'accès à des biens, des services, et à la qualité de vie<sup>1214</sup>. Cela prouve encore l'importance de l'ouverture commerciale pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes les plus pauvres, et naturellement les plus exposées aux effets négatifs des actes et décisions prises au sein des nations les plus développées et les plus puissantes économiquement<sup>1215</sup>.

Pour une analyse plus approfondie sur la portée de la mise en œuvre de l'inclusion des objectifs des droits de l'homme dans les accords de l'OMC, voir le tableau 2 ci-dessous<sup>1216</sup>:

## Tableau 2 :

---

<sup>1214</sup> Les droits de l'homme et le commerce international ont une relation particulière, et beaucoup plus étroite que ce qui a été effectivement traité jusqu'ici. L'objectif fondamental de l'ouverture commerciale, de l'échange des connaissances technologiques, de la diminution des barrières commerciales et de l'augmentation de la libre circulation des marchandises, est la prospérité économique, la création des postes d'emploi et l'inclusion de toutes les économies dans la procédure de mondialisation. Ceci a été le discours lors de la conférence de *Bretton Woods*, pour la reconstruction de l'économie internationale de l'après-guerre, et est également soutenu comme objectif principal du G20, ainsi que l'objet des rapports spécifiques de l'OMC, du FMI et de la Banque Mondiale. Pour plus de renseignements sur l'étude critique de l'importance du commerce pour les droits de l'homme, consulter : T. Flory, N. Ligneul, « Commerce International, droits de L'homme et Mondialisation : les droits de l'homme et l'organisation mondiale du commerce », *Commerce mondial et protection des droits de l'homme* : les droits de l'homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques, Bruylant, Brussels, p.179, 2001 ; S. Aaronson, J. Chauffour, « The Wedding of Trade and Human Rights: Marriage of Convenience or Permanent Match? », *World Trade Organization Publications*, Research and analysis. Disponible sur : [https://www.wto.org/english/res\\_e/publications\\_e/wtr11\\_forum\\_e/wtr11\\_15feb11\\_e.htm#fntext1](https://www.wto.org/english/res_e/publications_e/wtr11_forum_e/wtr11_15feb11_e.htm#fntext1) (page consultée le 14 septembre 2018).

<sup>1215</sup> G. Bannister, K.Thugge, « Commerce international et réduction de la pauvreté: En quoi la libéralisation des échanges affecte-t-elle les pauvres et comment les protéger de ses effets à court terme négatifs? », [...]. *Op.cit.*

<sup>1216</sup> E. Burton, « Trading Human Rights: How Preferential Trade Agreements Influence Government Repression », *International Organization*, 59 (3): 593-629 ; M. J. Ferrantino, « Policy Anchors: Do Free Trade Agreements and WTO Accessions Serve as Vehicles for Developing Country Policy Reform? », *US-ITC Office of Economics Working Papers*, 2006-04-A ; S.A. Aaronson, M. R. Abouharb, « Unexpected Bedfellows: The GATT, the WTO and Some Democratic Rights », *International Studies Quarterly*, June 2011; S. A.Aaronson, « Seeping in Slowly: How Human Rights are Penetrating the WTO », *WorldTrade Review*, :3, 413-449; R. O. Keohane et autres, « Democracy-Enhancing Multilateralism », *International Organization*, 63, 1-31 cités in S. Aaronson, J. Chauffour, « The Wedding of Trade and Human Rights: Marriage of Convenience or Permanent Match? », [...]. *Op.cit.*

Human Rights in Preferential Trade Agreements: Comparing EFTA, EU, US, Canada

Country/Right	EFTA	EU	US	Canada
Strategy	Universal human rights	Universal human rights and specific rights	Specific human rights	Specific human rights
Which Rights?		Labor rights, transparency, due process, political participation, and privacy rights	Transparency, due process, political participation, access to affordable medicines, and labor rights.	Transparency, due process, political participation, labor rights, privacy rights, cultural and indigenous rights
How Enforced?	No enforcement	Human rights violations lead to dialogue and possible suspension depending on nature of violation.	In newest agreements, labor rights can be disputed under dispute settlement body affiliated with the agreement. Process begins with bilateral dialogue to resolve issues.	Only labor rights (monetary penalties). Use dialogue first.
Any challenge?			First challenge- Guatemala Review of Jordan.	

Tableau 3<sup>1217</sup> :

Examples of Human Rights Embedded in Preferential Trade Agreements

Human rights	Labor	Democratic Rights	Access to Affordable Medicines	Right to cultural participation	Freedom of movement	Intergovernmental
Countries	Canada	Mercosur	Costa Rica	Canada	EFTA	Ca
	Chile		US	NZ	EEA	NZ
	Mercosur				Caricom	Au
	US					
	NZ					

<sup>1217</sup> S. Aaronson, J. Chauffour, « The Wedding of Trade and Human Rights: Marriage of Convenience or Permanent Match? », *World Trade Organization Publications* [...]. op.cit.

La procédure d'ouverture commerciale, qui est le point clef pour la génération de richesses et l'accès aux biens et services nécessaires à l'amélioration de la qualité de vie devra, dans les cas de nouveaux accédant à l'économie globalisée, suivre une procédure qui devra être dûment surveillée, de manière à garantir l'absence, des effets négatifs de cette nouvelle adhésion aux marchés internationaux<sup>1218</sup>.

Ce travail n'a pas l'ambition de répondre de manière exhaustive, au niveau de la pratique de l'ouverture commerciale pour l'amélioration de la vie des personnes, ni à toutes les modalités d'accès à une bonne gouvernance globale, jusqu'à l'éradication de la pauvreté dans le monde, mais il vise à ouvrir de nouvelles perspectives au monde académique sur des problématiques d'une extrême technicité, et qui n'auraient de sens que pour les experts s'occupant du domaine des finances et du droit économique international mais qui ont, en effet, un grand impact sur la vie des personnes, comme la manipulation des taux de change l'a.

En vérité, l'objectif ultime des règles du droit international, public ou privé, est de remédier à l'absence d'une force coercitive de police, dans la communauté des États souverains, pour une prise de conscience dans la société internationale de l'intégration des domaines concernés, comme de l'objectif ultime des institutions de *Bretton Woods*, qui est de garantir l'amélioration de la vie des personnes à partir d'une base commune : l'intégration pour une croissance économique globale stable, le respect des normes de droit économique international et la coopération internationale pour le bien de tous, sous le nouveau nom de gouvernance économique globale<sup>1219</sup>.

---

<sup>1218</sup> K. Guha, « Paulson Says Crisis Sown by Imbalance », *Financial Times* [...]. *Precit.* ; K. Rogoff, M. Obstfeld, « Global Imbalances and the Financial Crisis: [...] ». *op.cit.*

<sup>1219</sup> Déclaration des leaders du G20 lors du Sommet de Seoul, le 12 novembre 2010. [...]. *Precit.*

## Conclusion du chapitre VIII

L'ensemble des articles du GATT et du FMI, comportant les spécificités qui leur sont propres, suivent la logique d'un objectif principal, dont les directives qui guident le chapeau des textes de l'accord GATT/OMC, et des statuts du FMI, sont la source. Créées dans le cadre de l'accord de *Bretton Woods*, ces institutions ont des rôles bien définis pour atteindre, ensemble, les objectifs concernant dans un premier temps, la reconstruction économique post-deuxième guerre mondiale et dans un deuxième temps, la promotion de la croissance économique globale, par le biais du développement durable et de la stabilité économique et financière<sup>1220</sup>.

L'analyse conjointe des articles du GATT et de l'OMC faisant référence à l'utilisation du marché des devises, dans le but de fausser les normes préétablies du commerce international, montre, en premier lieu, la préoccupation et la reconnaissance, lors de la conférence de *Bretton Woods*, de l'importance de l'équilibre du marché financier concernant les aspects liés à l'ouverture commerciale et à la diminution des barrières tarifaires et non-tarifaires. Dans un premier titre, il est nécessaire de traiter l'analyse du domaine concerné : taux de change affectant le commerce, selon l'analyse extraite de la lecture des articles du GATT/OMC. Dans un deuxième titre, l'objectif est de répondre aux arguments opposés, tenant à la totale incompétence de l'OMC dans les domaines du change, puis d'analyser l'article XXIII du GATT.

L'article XXIII est traité comme un outil au niveau procédural<sup>1221</sup>. Après avoir étudié l'objectif de la conférence de *Bretton Woods* sur la croissance économique mondiale, cette analyse montre la clarté de l'intérêt des créateurs du texte à traiter l'importance des questions de change sur l'efficacité des règles de commerce. En troisième lieu, dédié à l'analyse de l'article XXIII du GATT, il est traité du droit des États-membres de l'OMC, de soumettre un différend devant l'ORD de l'OMC, à chaque fois qu'un droit acquis par les négociations commerciales est menacé, ou qu'un État-membre risque de subir des préjudices à cause d'une action commise par un autre État-membre.

---

<sup>1220</sup> FMI. « L'histoire du FMI : La Grande Dépression et la Seconde Guerre mondiale ont conduit à la création du FMI, dont la mission est de promouvoir la coopération monétaire, la stabilité financière et la croissance pour tous les pays. », [...]. *op.cit.*

<sup>1221</sup> A. Porges, « Settling WTO Disputes: What Do Litigation Models Tell Us », [...]. *Precit.*

La deuxième partie du chapitre traite de l'importance de la coopération entre le FMI et l'OMC pour atteindre les objectifs d'une bonne gouvernance globale. L'analyse du contexte historique de la création de ces deux institutions, ainsi que l'étude de leurs principes et de leurs points communs sur la promotion de la croissance économique et du développement durable, finissent pour mettre en évidence leurs rôles pour le combat aux déséquilibres globaux dans l'augmentation des taux de chômage et de la pauvreté<sup>1222</sup>.

La lutte contre la dévaluation artificielle des devises à des fins anti-compétitives devient donc le point clef pour l'équilibre de la balance commerciale et celui de la balance des paiements. Ce combat aura nécessairement pour résultat une amélioration de l'équilibre économique mondial.

La coordination des activités des deux institutions ainsi que leur travail, doit se faire dans le respect du domaine de compétence de chacune, pour éviter des déséquilibres globaux, qui sont la raison pour laquelle le groupe du G20 accorde de l'importance à la diminution de tels déséquilibres. Il en va de même pour le contrôle des déficits de la balance des paiements des pays ayant une forte influence sur l'économie internationale, comme moyen d'éradication de la pauvreté par le biais de l'ouverture commerciale et de la globalisation. Il est important d'assurer que ce processus soit mis en œuvre avec les politiques d'accompagnement capables de diminuer les conséquences négatives que l'ouverture commerciale peut avoir, dans un premier temps, sur la vie des personnes<sup>1223</sup>.

Il faut considérer dès lors, que l'objectif principal de l'ouverture commerciale est d'améliorer la vie des personnes tout en garantissant l'inclusion sociale par le commerce international. C'est pourquoi le commerce international devrait être placé, avant tout, dans la perspective des droits de l'homme et dans l'intérêt de l'humanité, et les questions d'ordre économique, comme c'est le cas des taux de change et ses effets négatifs sur le commerce, rajoutent beaucoup d'importance à ce niveau.<sup>1224</sup>

---

<sup>1222</sup> K. Rogoff, M. Obstfeld, « Global Imbalances and the Financial Crisis: Products of Common Causes », [...]. *Precit.*

<sup>1223</sup> Déclaration des leaders du G20 lors du Sommet de Seoul, [...]. *Precit.*

<sup>1224</sup> T. Flory, N. Ligneul, « Commerce International, droits de L'homme et Mondialisation : les droits de l'homme et l'organisation mondiale du commerce », *Commerce mondial et protection des droits de l'homme* : [...]. *op.cit.*

## Conclusion du Titre IV

Les questions de change qui ont un impact sur le commerce international sont à l'origine des polémiques concernant l'existence réelle d'une problématique : les taux de change auraient effectivement, une importance pour le bon déroulement de l'ouverture commerciale ?<sup>1225</sup> La question est de savoir quel est le Forum le plus adapté pour résoudre cette problématique, compte tenu que l'OMC ne possède pas d'accord spécifique concernant cette question, et que les articles et accords existants actuellement dans le texte du GATT ainsi que dans celui de l'OMC, ne traitent pas la question de manière assez claire, pour certifier juridiquement qu'une question aussi importante, touchant l'intérêt commercial et politique des puissances les plus importantes et les plus influentes de la planète, le mérite.

L'existence d'un ORD dans l'OMC met cette organisation dans la position la plus adéquate pour gérer les problèmes d'ordre juridique concernant les éventuels effets positifs du déséquilibre du taux de change sur les règles commerciales, ou la dévaluation artificielle des devises à des fins anti-compétitives<sup>1226</sup>.

Le FMI, à son tour, est l'organisation la plus compétente pour évaluer le niveau de déséquilibre des taux de change de ses États-membres, tout en fournissant des éléments pour la marge du niveau d'équilibre du taux de change, et le niveau de désalignement considéré comme préjudiciable au commerce. A cette fin, les statuts du FMI disposent de son article IV, qui souligne que les États-membres devront, afin de garantir l'ordre économique global, utiliser des systèmes de change stables, ainsi qu'éviter de manipuler ces taux de change pour

---

<sup>1225</sup> Dans ce sens, si le taux de change a un effet sur le commerce international, il n'est pas important à long terme : D. Taglioni, « Exchange rate volatility as a barrier to trade: new methodologies and recent evidence », *Economie internationale*, [...]. *Precit.* ; Entre ceux qui soutiennent la variabilité des taux de change comme facteur important contre les règles de commerce international établies par le GATT : F. Bergsten, J. Gagnon, « Currency Manipulation, the US Economy, and the Global Economic Order », p.1, [...]. *Precit.* , Lima-campos , J. A. Gaviria, « A Case for Misaligned Currencies as Countervailable Subsidies », [...], *precit*; C. Muller, D. Ramos, V. Thorstensen, « Exchange Rate Measures: Who Judges The Issue—IMF or WTO? » [...], *precit*

<sup>1226</sup> C. Muller, D. Ramos, V. Thorstensen, « Exchange Rate Measures: Who Judges The Issue—IMF or WTO? » [...], *precit*

obtenir des avantages compétitifs<sup>1227</sup>. L'article I, des mêmes statuts, souligne l'importance de l'utilisation du contrôle du marché des changes pour garantir le développement du commerce international<sup>1228</sup>.

Bien que le FMI ait la responsabilité de promouvoir des politiques de change pour garantir la croissance économique globale, ainsi que d'assurer le bon déroulement du commerce international, cette organisation ne possède pas, contrairement à l'OMC, une instance juridique capable d'offrir une procédure juridique d'investigation des effets réels du taux de change déséquilibré ou manipulé, sur les règles du commerce international<sup>1229</sup>.

L'OMC, en plus d'être l'organisation qui établit les règles de commerce international, dispose d'un organe de règlement des différends capable de résoudre les questions juridiques de change. Même si la question de fond fait l'objet de discussions et de divergences académiques et politiques, le fait est, que l'article XXIII du GATT, sans référence directe à la question du domaine concerné, stipule que si l'État-membre estime avoir subi un préjudice à cause de l'action ou de l'omission d'un autre État-membre, ce dernier a le droit de soumettre la question à la procédure juridique disponible dans le règlement des différends de l'OMC<sup>1230</sup>.

En plus de la procédure juridique pour l'analyse de la question de droit, garantie par l'article XXIII du GATT, l'article XV établit le devoir de coopération entre les deux institutions (FMI et OMC). Ainsi, dans les domaines d'ordre financier, l'OMC, qui n'a pas la compétence pour

---

<sup>1227</sup> Art. IV du FMI. « Reconnaissant que le but essentiel du système monétaire international est de fournir un cadre qui facilite les échanges de biens, de services et de capitaux entre nations et qui favorise une croissance économique saine, et qu'un objectif principal est d'assurer de façon continue les conditions de base ordonnées nécessaires à la stabilité économique et financière, chaque État membre s'engage à collaborer avec le Fonds et avec les autres États membres pour assurer le maintien de régimes de change ordonnés et promouvoir un système stable de taux de change. En particulier, chaque État membre : [...] iii) évite de manipuler les taux de change ou le système monétaire international afin d'empêcher l'ajustement effectif des balances des paiements ou de s'assurer des avantages compétitifs inévitables vis-à-vis d'autres États membres; et [...]. »

<sup>1228</sup> Art I : « ii) Faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international et contribuer ainsi à l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réel et au développement des ressources productives de tous les États membres, objectifs premiers de la politique économique. »

<sup>1229</sup> C. Muller, D. Ramos, V. Thorstensen, « Exchange Rate Measures: Who Judges The Issue—IMF or WTO? » [...], *precit*

<sup>1230</sup> Art. XXIII : « 1. Dans le cas où une partie contractante considérerait qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est entravée du fait a) qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent Accord; b) ou qu'une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent Accord; c) ou qu'il existe une autre situation, [...]. »



l'analyse, devra accepter les conclusions du Fonds en la matière, afin d'utiliser les informations pour procéder au jugement des questions de change affectant le commerce<sup>1231</sup>.

La lecture conjointe des articles du GATT et du statut du FMI amène à la conclusion suivante : les deux textes ont été créés pour être lus conjointement, et de manière convergente, pour que l'objectif premier de *Bretton Woods*, consistant à la coopération pour la reconstruction économique et la promotion du développement durable, soit possible à partir d'une coopération aussi importante que nécessaire<sup>1232</sup>.

Après la crise financière de 2008, les objectifs principaux de *Bretton Woods* ont été renouvelés lors des rencontres du G20<sup>1233</sup>. Les principales nations commerçantes de la planète, ont considéré qu'une coopération entre les institutions internationales (et locales) était fondamentale pour atteindre des objectifs qui intéressent toute l'humanité<sup>1234</sup>. La mondialisation, l'interdépendance des économies et l'échange de biens et services font, que seule une action coordonnée de l'ensemble de la société internationale permettra d'anticiper les crises financières. Ce renouveau d'objectifs est effectué au nom de la gouvernance globale<sup>1235</sup>.

Le concept de gouvernance globale est lié à la coopération internationale pour garantir la bonne application des règles commerciales et financières, par le biais des politiques de

---

<sup>1231</sup> Art. XV du GATT : « [...] 4. Les parties contractantes s'abstiendront de toute mesure de change qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions du présent Accord et de toute mesure commerciale qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions des Statuts du Fonds monétaire international. [...] »

<sup>1232</sup> « Prenant acte de la relation étroite entre les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 et le Fonds monétaire international, et des dispositions du GATT de 1947 régissant cette relation, en particulier l'article XV du GATT de 1947, reconnaissant que les participants souhaitent fonder la relation de l'Organisation mondiale du commerce avec le Fonds monétaire international, pour ce qui est des domaines couverts par les Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, sur les dispositions qui ont régi la relation des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 avec le Fonds monétaire international, réaffirment que, sauf disposition contraire de l'Acte final, la relation de l'OMC avec le Fonds monétaire international, pour ce qui est des domaines couverts par les Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, sera fondée sur les dispositions qui ont régi la relation des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 avec le Fonds monétaire international. OMC. » Déclaration Sur La Relation De L'organisation Mondiale Du Commerce Avec Le Fonds Monétaire International, Accord du cycle d'Uruguay. Disponible sur : [https://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/34-dimf\\_f.htm](https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/34-dimf_f.htm) document consulté le 13 septembre 2018) ; OMC. Décision concernant une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial. Disponible sur : [https://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/ursum\\_f.htm#Achieving](https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/ursum_f.htm#Achieving) (page consultée le 13 septembre 2018).

<sup>1233</sup> Déclaration des leaders du G20 lors du Sommet de Seoul, [...]. *Precit.*

<sup>1234</sup> K. Rogoff, M. Obstfeld, « Global Imbalances and the Financial Crisis: Products of Common Causes », [...]. *Precit.*

<sup>1235</sup> N. Woods, « Global Economic Governance after the 2008 Crisis : A new action plan for the reform of global economic governance », [...]. *Precit.*

prévention des crises et de partage d'informations techniques, utiles pour le contrôle des chiffres économiques. Ce qui est nouveau dans la gouvernance globale est que d'autres éléments sont intervenus comme force importante pour cette bonne gouvernance, telles que les organisations civiles pour les intérêts des minorités et de l'environnement<sup>1236</sup>. Bien que les organisations internationales représentatives des États soient toujours les principales forces qui fournissent des efforts en matière de droit international, les associations civiles (ONG) gagnent du terrain dans les forums de discussions de l'ONU et sont de plus en plus capables d'obtenir des informations spécifiques qui intéressent également toute la communauté internationale et peuvent être efficaces pour atteindre l'objectif de coopération internationale relatif à la lutte contre la pauvreté<sup>1237</sup>.

Traiter la question du taux de change, qui a un impact négatif sur les règles de commerce international, signifie également, utiliser le commerce comme outil pour l'éradication de la pauvreté. En effet, comme on a pu le constater, l'accumulation des capitaux, par le biais de la dévaluation du taux de change, crée les déséquilibres globaux qui sont à l'origine des crises extrêmement maléfiques, particulièrement pour l'économie réelle<sup>1238</sup>.

Protéger le marché contre les dévaluations anti-compétitives est un devoir du droit du commerce international pour garantir le droit d'accès au marché, aux produits de qualité et à une vie digne<sup>1239</sup>. C'est le point de convergence entre le droit du commerce international et les droits de l'homme.

---

<sup>1236</sup> B. Hours, « Les ONG au service de la gouvernance globale : le cas de l'Ouzbékistan », [...]. *Precit.*

<sup>1237</sup> *Ibid.*

<sup>1238</sup> K. Rogoff, M. Obstfeld, « Global Imbalances and the Financial Crisis: Products of Common Causes », [...]. *Precit.*

<sup>1239</sup> T. Flory, N. Ligneul, « Commerce International, droits de l'homme et Mondialisation : les droits de l'homme et l'organisation mondiale du commerce », *Commerce mondial et protection des droits de l'homme* : [...]. *op.cit.*

## Conclusion de la deuxième partie

Les aspects de la dévaluation de devises qui ont un impact sur les règles de commerce international ont été le premier grand point à être traité. L'objectif était d'analyser dans quelle réalité ses effets se dessinent et comment la monnaie peut assumer le rôle d'arme commerciale pour fausser les règles du respect de la transposition des barrières commerciales, chèrement établies par le GATT/OMC<sup>1240</sup>.

Les mécanismes utilisés pour faire de la monnaie une arme commerciale ont été examinés pour que les remèdes contre cette pratique puissent être évalués<sup>1241</sup>. Il a été constaté que disposant seulement de moyens publics (comme le pouvoir concédé aux Banques Centrales) la monnaie pourrait favoriser les exportations et restreindre les importations<sup>1242</sup>. Il a été conclu que la manipulation des devises pour l'obtention d'avantages commerciaux est un acte effectué par l'État, et que ses effets sont ressentis sur tout le marché international, étant donné l'état de globalisation qui fait que les économies de la planète sont intimement intégrées et ont une interdépendance importante.

Compte tenu du caractère public de l'action et de la création d'organisations internationales compétentes dans différents domaines, comme c'est le cas du FMI et de l'OMC, pour combattre cette action de manière objective et personnalisée, nous avons mis en exergue l'importance de leur coopération, ainsi que les dispositifs du droit qui soutiennent légalement leur devoir de coopération en matière commerciale et financière<sup>1243</sup>.

Le premier point traité a été le rôle du FMI, organe chargé de fournir les informations techniques sur les déséquilibres financiers de ses États-membres ayant un impact sur le commerce international<sup>1244</sup>. On considère que les principales nations commerçantes de la

---

<sup>1240</sup> Cf. *infra* : Titre I, Chap.II.

<sup>1241</sup> *Ibid.*

<sup>1242</sup> Cf. *infra* : Titre I, Chap.III, § 1<sup>o</sup>, A.

<sup>1243</sup> Cf. *infra* : Titre III, Chapitres V, VI, VII et VIII.

<sup>1244</sup> Cf. *infra* : Titre III, Chap. V.

planète font partie tant du FMI que de l'OMC, et sont donc concernées par les règles des statuts du premier ainsi que par la loi du deuxième.

Le FMI, malgré les dispositions lui attribuant la compétence en matière de droit financier, est une organisation à caractère plutôt politique, avec des statuts peu contraignants<sup>1245</sup>. Les statuts du FMI fonctionnent comme guide de conduite pour ses États-membres, et les représailles sont imposées au niveau politique, sans procédure juridique. Les parts de votes que l'État-membre possède au niveau des quotes-parts sont aussi importantes pour la puissance politique, que pour le pouvoir décisionnel du FMI<sup>1246</sup>. Ces aspects font de cette organisation un élément important pour la transmission d'informations au niveau des politiques financières, mais peu contraignant au niveau de l'imposition des règles et de la procédure judiciaire pour la vérification de l'impact des facteurs financiers sur la garantie des objectifs- base de *Bretton Woods*.

Toujours au niveau de la coopération, les statuts du FMI offrent des doutes sur l'obligation qui peuvent être imposées à l'organisation. Contrairement au FMI, l'article XV du GATT a créé une condition pour que l'avis des experts du FMI soit dûment pris en compte, au moment des procédures juridiques nécessitant des renseignements d'ordre financier<sup>1247</sup>.

Par conséquent, et pour les raisons exposées ci-dessus, l'OMC serait la seule organisation internationale et la plus compétente, pour résoudre un éventuel différend traitant des effets du taux de change sur le commerce international, qui aurait un effet sur les règles négociées dans le cadre du GATT et de l'OMC<sup>1248</sup>.

La première réponse est donc que l'OMC est le forum le plus adapté pour traiter la question<sup>1249</sup>. Le FMI doit être invoqué pour fournir des informations au niveau de l'ordre international financier et des éventuels déséquilibres du taux de change<sup>1250</sup>. En possession d'informations, l'OMC les utilisera comme base pour l'application de ses règles de droit<sup>1251</sup>.

---

<sup>1245</sup> *Ibid.*

<sup>1246</sup> *Ibid.* § 2°.

<sup>1247</sup> *Cf. infra* : Titre III, Chap. V.

<sup>1248</sup> *Cf. infra* : Titre IV, Chap. VII.

<sup>1249</sup> *Cf. infra* : Titre III, Chap. V, § 2°, B; Titre III, Chap. VI.

<sup>1250</sup> *Cf. infra* : Titre III, Chap. V.

<sup>1251</sup> *Cf. infra* : Titre III, Chap. VI.

La coopération des deux institutions au niveau international, ne les empêche pas, par ailleurs, d'adopter des mesures, chacune dans le cadre de sa compétence, pour prévenir ou punir la manipulation des devises à des fins anti-concurrentielles<sup>1252</sup>. Les deux organisations ont la base légale et statutaire nécessaire pour ce faire.

La coopération entre ces deux organisations pour traiter la question du taux de change touchant le commerce est contraignante, du point de vue juridique. Du point de vue de l'intérêt général, leur coopération est essentielle pour la bonne implémentation de la gouvernance globale défendue par la société internationale contemporaine<sup>1253</sup>.

---

<sup>1252</sup> Cf. *infra* : Titre IV, Chap. VII.

<sup>1253</sup> En détail, cf. *infra* : Titre IV, Chap. VIII, § 2°.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

À partir de la conférence de *Bretton Woods*, en 1944, le renouveau des espoirs portés sur la réglementation du droit international pour la reconstruction économique et pour la création de règles claires, capables d'apporter stabilité et confiance entre les États, a déclenché une révolution dans les relations internationales.

Depuis le projet de l'Organisation Internationale du Commerce, resté dans les brouillons, le GATT a été créé en 1944, avec pour objectif de conduire les relations commerciales internationales par la voie diplomatique. Ainsi, le GATT avait établi des règles claires, mais pas assez contraignantes que celles existantes actuellement, après le Cycle d'Uruguay<sup>1254</sup>.

Le cycle d'Uruguay, qui a abouti à la création de l'OMC en 1995, est à l'origine d'accords spécifiques, basés sur les articles du GATT. Ces accords contiennent une procédure de vérification des actes éventuels de non-respect aux règles de commerce international. Par le biais d'une procédure de vérification plus objective et structurée, insérée au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, l'OMC dispose de règles de droit plus effectives que celles imposées par le GATT-1947, quant au règlement des différends entre les États-parties agissant en désaccord avec les règles commerciales préétablies<sup>1255</sup>.

Avec le temps, l'évolution des relations commerciales a également rendu nécessaire l'évolution du droit pour accompagner les nouveaux besoins de la société en matière de commerce international<sup>1256</sup>.

---

<sup>1254</sup> « [...] As part of the process, the old dispute settlement process of the GATT, which was seen primarily as a diplomatic or “soft law” approach to settling disagreements, has been transformed into an ever-increasingly legal or juridical system. [...] » J. Hillman, « Moving towards an international rule of law?: The role of the GATT and the WTO in its development », p.65 *in* A history of law and lawyers in the WTO: the development of the rule of law in the multilateral system, Cambridge University Press, World Trade Organization, pp. 1-629, 2015.

<sup>1255</sup> Sur la procédure de vérification de l'ORD, voir: B. Mueller-Holyst, « The WTO dispute settlement body: procedural aspects of its operation », pp.264-272 *in* A history of law and lawyers in the WTO: the development of the rule of law in the multilateral system, Cambridge University Press, World Trade Organization, pp. 1-629, 2015.

<sup>1256</sup> *Ibid.*

De nouvelles manières d'imposer des barrières commerciales ont surgi,<sup>1257</sup> notamment avec la mondialisation, les modifications du fonctionnement du marché des changes et, bien sûr, la modification du système du taux de change de l'étalon-or, ou taux de change fixe, pour le système de taux de change flottant<sup>1258</sup>. Ainsi, les règles du GATT sont devenues insuffisantes pour gérer les nouvelles possibilités de conflits ayant leur origine dans les nouvelles formes d'imposition de barrières commerciales.

Les accords de l'OMC sont encore insuffisants, bien qu'ayant favorisé l'évolution du système de règlement des différends, et qu'étant les plus efficaces en matière de procédure de vérification des atteintes aux règles commerciales. Dans cet aspect, la prévisibilité des situations de non-respect du droit de l'OMC était impossible auparavant, car les moyens techniques utilisés actuellement n'existaient pas au moment de la création du GATT. C'est le cas de l'impact du taux de change sur le commerce, car en 1947, le système adopté du taux de change flottant, était évidemment différent du système actuel.

Le système du taux de change flottant suit les règles du marché pour déterminer, quotidiennement le prix des taux de change dans le monde entier<sup>1259</sup>. La règle-base de fonctionnement du marché de change est que sa variation suit les démarches économiques mondiales. Cette règle-base subit, malgré tout, des changements lorsque les gouvernements, pour contrôler leur balance de paiements ou protéger leur marché, manipulent le prix de leur monnaie, par l'intermédiaire des actions de leur BC<sup>1260</sup>.

La manipulation ayant pour but la dévaluation de la monnaie, afin d'obtenir des avantages commerciaux, encourage les exportations et alourdit les taux d'importation. Cela implique l'anéantissement des règles de l'OMC, chèrement établies au long de décennies de négociations, et plus particulièrement la première règle du GATT qui favorise l'ouverture commerciale et la croissance économique globale.

À partir de la constatation de l'existence de menaces de violation des règles commerciales, causées par la manipulation ou le déséquilibre du taux de change, la recherche de remèdes

---

<sup>1257</sup> A. Nicita, « Exchange Rates, International Trade and Trade Policies », *Policy issues in international trade and commodities* [...]. *op.cit.*

<sup>1258</sup> M. Matsuda (1996), *The Memory of the Moderns*, Oxford University Press [...]. *op.cit.*

<sup>1259</sup> *Ibid.*

<sup>1260</sup> R. Staiger, A. Sykes, « Currency Manipulation and World Trade », *World Trade Review* [...]. *Precit.*

commerciaux capables de corriger les effets positifs de ces derniers sur le commerce, a été approfondie.

C'est pour cette raison que l'on fait appel aux règles du GATT et de l'OMC pour traiter des questions de change en matière de commerce. Au niveau du GATT, ce sont les articles I, II, VI (droits anti-dumping), XI (élimination générale des restrictions quantitatives), XV ; XVI (subventions et mesures compensatoires) et XXIII<sup>1261</sup>, qui sont invoqués.

Concernant les accords de l'OMC, ce sont les accords anti-dumping, les subventions et les mesures compensatoires qui sont les plus adaptés pour être utilisés dans la procédure de vérification, de même qu'il leur appartient de trouver la solution, en termes commerciaux, pour neutraliser les effets positifs du taux de change, en déséquilibre avec les règles commerciales.

C'est ainsi que la dévaluation de la monnaie est accusée d'avoir des effets similaires à ceux des subventions gouvernementales, à cause de l'exportation de marchandises à des prix sous-évalués. On reproche également à la dévaluation de la monnaie d'être une façon de pratiquer le dumping, dit « monétaire <sup>1262</sup>».

Les deux modalités d'accord, l'antidumping, et les subventions et les mesures compensatoires ne peuvent pas être appliquées conjointement, mais leur caractéristique est comparable aux résultats des dévaluations ou des déséquilibres du taux de change sur le commerce international.

Il s'agit pourtant, de questions relatives au commerce international, dont la compétence relève de l'OMC, mais aussi des questions de change, domaine de la compétence exclusive du FMI<sup>1263</sup>. À partir du double aspect du sujet (monnaie et commerce international), des questionnements ont surgi autour du forum le plus adapté pour traiter cette question. Même si l'OMC a le système de règlement des différends le plus abouti, en termes de structure interne

---

<sup>1261</sup> Lima-campos , J. A. Gaviria, « A Case for Misaligned Currencies as Countervailable Subsidies », [...], *precit.*; C. Muller, D. Ramos, V. Thorstensen, « Exchange Rate Measures: Who Judges The Issue—IMF or WTO? » [...], *precit.*

<sup>1262</sup> L. Ferraz, E. Marçal , V. Thorstensen, »Trade rules and exchange rate misalignments: in search for a WTO solution » [...], *precit.*

<sup>1263</sup> Cf. *Infra*: Titre III: Chapitre V et chapitre VI.



de cette organisation internationale, sa compétence pour juger la question finit par être mise en doute, compte tenu de son manque d'expertise en matière financière.

En poursuivant dans ce sens, l'OMC ne doit pas aborder tous les questionnements internationaux, mais simplement les matières élaborées dans son domaine de compétence. Le calcul du niveau de déséquilibre des taux de change ne figurait pas parmi les questions commerciales.

La réponse à la question se trouve dans les règles de l'OMC, dans les statuts du FMI, ainsi que dans l'accord de coopération entre les deux organisations et les principes de *Bretton Woods*, sur la croissance économique globale<sup>1264</sup>.

L'OMC n'est donc pas sollicitée pour évaluer le niveau de déséquilibre du taux de change, mais pour prendre en considération l'expertise du FMI, au niveau de leur coopération au plan international, et doit également posséder une base de données économiques suffisante pour prendre une décision juridique. Ce mécanisme de coopération entre le FMI et l'OMC est prévu dans l'article XV du GATT<sup>1265</sup>. Sur la compétence du FMI en matière de change, celle-ci est décrite dans l'article IV de ses statuts.

Au niveau de la structure pour juger les différends, l'OMC possède un mécanisme de résolution adapté pour répondre à cette question, et la soumission d'une affaire portant sur le sujet, nécessite une base juridique adéquate au sein du GATT.

Si, toutefois, l'appréciation du différend court, en premier lieu, le risque d'être refusée par l'ORD, à cause de la complexité des preuves, l'article XXIII du GATT autorise la proposition des consultations, ainsi que la soumission d'un différend, à chaque fois qu'un État-membre considère avoir subi un préjudice, ou une menace de préjudice, suite à l'action d'un autre État-membre<sup>1266</sup>.

Le FMI, à son tour, ne possède pas de système de règlement des différends à un niveau « quasi » juridictionnel, comme c'est le cas de l'OMC. De plus, il utilise un système de

---

<sup>1264</sup> Bretton Woods Project. What are the Bretton Woods Institutions?, 23 août 2005. [...]. *Precit.* ;

<sup>1265</sup> C. Muller, D. Ramos, V. Thorstensen, « Exchange Rate Measures: Who Judges The Issue—IMF or WTO? », [...]. *Precit.*

<sup>1266</sup> A. Porges, « Settling WTO Disputes: What Do Litigation Models Tell Us », [...]. *Precit.*

quotes-parts qui l'empêche d'offrir l'impartialité juridique nécessaire pour régler à la question<sup>1267</sup>.

Pour les raisons exposées, les deux organisations doivent coopérer pour résoudre les différends commerciaux portant sur la question du taux de change ayant un impact sur les règles du commerce, mais chacune dans son champ de compétence. Pour pouvoir offrir le contenu nécessaire à l'obtention de preuves sur le plan économique, la compétence revient au FMI. Concernant l'OMC, la prise en considération des éléments ne fait pas partie de son champ de connaissance, mais est essentielle à l'élaboration de la décision par l'ORD<sup>1268</sup>.

Répondre de manière efficace aux nouvelles questions d'ordre commercial, capables de réduire les effets du GATT et de l'OMC, revient tout d'abord à interpréter correctement les principes du droit international public, puis à les adapter à une nouvelle interprétation du droit commercial et des règles financières<sup>1269</sup>.

Il ne s'agit pas de créer un nouveau texte sur décision de juges internationaux, mais d'adapter correctement ses principes à la nouvelle réalité, notamment à l'analyse critique des objectifs de la loi, ainsi que des nouveaux défis de l'ordre économique mondial<sup>1270</sup>.

Les discussions doivent pouvoir répondre de manière ponctuelle aux nouvelles problématiques d'ordre économique, de même que les interprétations de la loi doivent être faites selon les principes de la bonne foi, et répondre aux objectifs du droit, en la matière.

Dans cet aspect, un nouveau débat est lancé, soit la crise du système multilatéral et, aussi la crise dont l'OMC est submergée actuellement. Ce moment de crise se présente comme une opportunité pour réfléchir sur le mode de fonctionnement de l'OMC et proposer des améliorations, d'un côté, mais de l'autre côté, aussi de reconnaître l'importance du système multilatéral et de l'OMC pour le développement économique global.

---

<sup>1267</sup> B. Woo, I. Nooruddin, « Heeding the Sirens: The Politics of IMF Program Participation », [...]. *Precit.*

<sup>1268</sup> FMI. « l'histoire du FMI : La Grande Dépression et la Seconde Guerre mondiale ont conduit à la création du FMI, dont la mission est de promouvoir la coopération monétaire, la stabilité financière et la croissance pour tous les pays. », [...]. *Op.cit.*

<sup>1269</sup> A.Pellet, M. Forteau, N. Dinh, P. Daiiller, « Droit International Public », 8ème édition, éditeur L.G.D.J., collection traités, [...]. *op.cit.*

<sup>1270</sup> *Ibid.*

Dans cet aspect, il est indéniable que le taux de change manipulé provoque des effets négatifs sur les règles du commerce international, principalement sur les premiers objectifs pour lesquels ces règles ont été créées : l'amélioration de la vie des personnes, en même temps que l'ouverture commerciale et la croissance économique résultant de ce processus.

L'objectif recherché par la société internationale, celui de la promotion d'une bonne gouvernance globale, ne sera possible qu'avec la participation des organisations internationales ayant des objectifs de première importance dans le nouvel ordre économique mondial, telles que l'OMC et le FMI<sup>1271</sup>.

---

<sup>1271</sup> K.Rogoff, M. Obstfeld, « Global Imbalances and the Financial Crisis: Products of Common Causes », [...]. *Precit.* ; D. Uzunidis, L.Yacoub, «La Gouvernance de l'économie mondiale et le renouveau des politiques économiques actives dans les pays en développement »,

## BIBLIOGRAPHIE

- I- Ouvrages, monographies et dictionnaires
- II- Articles et contributions
- III- Études spécifiques du FMI
- IV- Études spécifiques de l'OMC
- V- Recueil des cours
- VI- Articles électroniques
- VII- Jurisprudence
- VIII- Traités
- IX- Documents Officiels

## I-Ouvrages, monographies et dictionnaires

- A. Hamman, D. Carreau, P. Juillard Patrick, R. Bismuth**, *Droit International Économique*, Paris, 6ème éd., 2017, 919 p.
- P. Daillier, M. Forteau, A. Pellet**, *Droit International Public*, 8ème édition, éditeur L.G.D.J., collection traités, ISBN : 978-2-275-02390-8, 2009, 1517 p.
- C. D. Albuquerque de Mello**, *Direito Internacional Econômico*, Renovar, Rio de Janeiro, Curso de Direito Internacional Publico, 2º volume, 1993, 232 p.
- A. Lowenfeld**, « International Economic Law », Oxford University Press, 2008, 1010 p.
- B. Eichengreen**, *Globalizing Capital, a history of the international monetary system*, 2eme édition, Princeton University Press, 2008, 271 p.
- D. Carreau & P. Juillard**, *Droit International Economique*, Dalloz, Paris, 5ème édition, 2013, 800 p.
- De Rosa, D. A., Farrell, V. S., Mccown, T. A.**, *Effects of Exchange Rate Variability on International Trade and Other Economic Variables: A review of the Literature*. Staff Study No. 130, Board of Governors of the Federal Reserve System, 1983, 418 p.
- E. Garofalo Filho**, *Câmbios no Brasil: As Peripécias da Moeda Nacional e da Política Cambial, 500 Anos Depois*, 1er éd., BM & F Brasil, São Paulo, 2000, 253 p.
- E.H. Gombrich**, *The Story of Art*, LTC, 16<sup>ème</sup> édition, 2001, 688 p.
- E. Helpman & P. Krugman**, *Market Structure and Foreign Trade*, Cambridge, MA: MIT Press, 1985, 271 p.
- E. Vermuslt**, *The WTO Anti-Dumping Agreement: Oxford Commentaries on the GATT/WTO Agreements*, Oxford Press University, New York, Volume I, 2005, 333 p.
- F. Abott**, *China in the World Trade System: Defining the Principles of Engagement*, Kluwer Law International, The Hague; London; Boston, 1998, 222 p.
- G. Hufbauer, Y. Wong Et K. Sheth**, *US-China Trade Disputes: Rising Tide, Rising Stakes*, Institute for International Economics, Washington, D.C., 2006, 122 p.
- G. Marceau**, *Anti-Dumping and Anti-Trust issues in Free Trade Areas*, Clarendon Press Oxford, New York, 1994, 392 p.
- I. Tuckerr**, *Survey of Economics*, 2º Edition, International Thomson Publishing, 1998, 592 p.
- J. F. W. Shang-Jin**, *Trade Blocs and Currency Blocs*, NBER Working Papers No. 4335,

1993, 53 p.

**J. M. BOUGHTON**, *Silent revolution: the International Monetary Fund, 1979– 1989*, IMF, 2001. 1156 p.

**J. Maynard Keynes**, *A Tract on Monetary Reform*, Macmillan, London, 1924, 219 p.

**J. RICKARDS**, *Currency Wars: The Making of the Next Global Crisis*, Penguin Group, New York, 2012, 289 p.

**K. Bagwell & R. Staiger**, *The Economics of the World Trading System*, MIT Press, 2004, 224 p.

**L. Henkin**, *How Nations Behave: Law and Foreign Policy*, London, Pall Mall for the Council on Foreign Relations, 1968, 317 p.

**M. Corden**, *Protection, Growth and Trade: Essays in International Economics*, Blackwell, Oxford, 1985, 352 p.

**M. C. Won**, *Like Products in International Trade Law: Towards a Consistent GATT/WTO Jurisprudence*, *International Economic Law*, Oxford University Press, Oxford, 2002, 265 p.

**M. J. Bailey**, *National Income and the Price Level: a study on macroeconomics theory*, 2<sup>o</sup> Ed. Tokyo: McGray- Hill, 1971, 288 p.

**M. Matsuda**, *The Memory of the Moderns*, Oxford University Press, 1996, pp.255.

**M. Umbreit**, *Economics- an Introduction to Principles and Problems*, Mcgraw-Hill, New York, 1957, 240 p.

**O. Nogami Et C. R. Martins Passos**, *Princípios de Economia*, Cengage Learning, São Paulo, 6<sup>ème</sup> édition, 1998, 667 p.

**N. Oresmo**, *Traité des Monnaies* ; SASOFERRATO (B.); BURIDAN (J.) *Ecrits Monétaires du XIV<sup>ème</sup> Siècle*, la manufacture, textes réunis et introduits par Claude Dupuy, ouvrage publié avec le concours du Centre National de Lettres (C.N.L.) , Lyon, 1989, 209 p.

**P. Krugman, R. Wells**, *Macroeconomia* , traduction de Regina Célia Simile de Macedo, 3<sup>ème</sup> édition, Elsevier, Campus, 592 p.

**R. A Arnold**, *Economics*, South-Western College Publishing/Thomson Learning, 5<sup>o</sup> éd. Mason, 2001, 1008 p.

**R. F. Yearwood**, *The Interaction Between World Trade Organisation (WTO) Law and External International Law : The Constrained Openness of WTO Law (A Prologue to a Research in International Economic Law)*, Taylor e Francis Group, Routledge Research in International Economic Law, 2012, 240 p.

**R. Peet**, *Unholy Trinity: The IMF, World Bank and WTO*, Zed Books, London/New York,

2009, 250 p.

**R. Triffin**, *Gold and the Dollar Crisis*, Yale University Press, 1960, 195 p.

**T. El Malki**, *Environnement des Entreprises, Responsabilite Sociale et Performance : Analyse Empirique Dans Le Cas Du Maroc*, Universite de la Mediterranee Aix-Marseille II, Thèse soutenue en 2010, 501 p.

**W. Barral**, *O Brasil e a OMC: Os interesses brasileiros e as futuras negociações multilaterais*, Editora diploma legal, Florianópolis Santa Catarina, 2000, 431 p.

**W. Davison & J. Ranlet**, *Introdução à Analise Econômica*, Traduction de Jorge Martins Rodrigues, Atlas, São Paulo, 1974, 302 p.

## II-Articles, Contributions et Interventions

**A. Alesina, R. Barro, and S. Tenreyro** « Optimal currency areas. NBER Macroeconomic Annual, 2002 », *MA: MIT Press*, 2003, volume 17, pp. 301-356.

**A. Berg & M. Yanlian**, «The Real Exchange Rate and Growth Revisited: The Washington Consensus Strikes Back? », *IMF Working Papers International Monetary Fund, WP/10/58*, 2010, pp. 1-24.

**A. Chowdhury**, «Does Exchange Rate Volatility Depress Trade Flows? Evidences From Error, Correction Models», *Review of Economics and Statistics*, 1993, pp.700-706.

**A.C. Arize**, « Real Exchange-Rate Volatility and Trade Flows: The Experience of Eight European Economies », *International Review of Economics and Finance*, 1996, pp.187-205.

**A.C.J., Stokman**, « Effect of Exchange Rate Risk on Intra-EC Trade », *Economist*, 1995, pp. 41-54.

**A. F. Lowenfeld**, « International Economic Law, in Herbert and Rose Rubin Professor of International Law », New York University School of Law, 2ème édition, Oxford University Press, 2008, 996p.

**A. G. Guisinger, D. A. Singer**, « Exchange Rate Proclamations and Inflation: Fighting Credibility », International Organization, 2009, pp.313-337.

**A- M. Gulde, A. R. Ghosh, H. Wolf, J. Ostry**, « Does the Nominal Exchange Rate Regime Matter? », *NBER Working Paper no. 5874*, Cambridge, MA: National Bureau of Economic Research, 1997, pp. 1-29.

**A. Korinek, L. Serven**, *Undervaluation Through Foreign Reserve Accumulation: Static*

*Losses, Dynamic Gains*, Policy Research Working Paper Series 5250, World Bank, 2010, pp.1-36.

**A. K. Swoboda, H. Genberg**, « Exchange Rate Regimes: Does What Countries Say Matter? », *IMF Staff Papers*, Vol. 52 (0), 2005, pp. 129-141.

**A. Lanyi, E. Suss**, « Exchange Rate Variability: Alternative Measures and Interpretation », *IMF Staff Papers*, 1982, pp. 527-560.

**A. Lerner**, « The Symmetry Between Import and Export Taxes », *Economica*, N.S., 3, aout, 1936, pp. 306-313.

**A. Lima-Campos, J.A. Gaviria**, « A Case for Misaligned Currencies as Countervailable Subsidies », *Journal of World Trade*, v. 46, i. 4, 2012, pp.349-373.

**A. Lowenfeld**, «The International Monetary System: A Look Back Over Seven Decades», *Journal of International Economic Law*, 2010, n° 13(3), pp. 575–595

**Aeditia M., Subramarnian A.**, *China and the World Trade System*, Policy Research Working Paper, 5897, WPS/5897, 2011, pp. 1-39.

**A. Mattoo, A. Subramanian**, Currency Undervaluation and Sovereign Wealth Funds: A New Role for the World Trade Organization, Working Paper Series, WP 08-02, Peterson Institute for International Economics, 2008, pp. 1-31.

**A. Micco, E. Stein, G. Ordoñez**, « The currency union effect on trade: Early evidence from EMU », *Economic Policy* 18 (37), 2003, pp. 317–56.

**A. M. Stuber, W. Stuber**, « Brazil: foreign currencies - taxation of transactions » , *Journal of International Banking Law and Regulation*, Westlaw UK, J.I.B.L.R. 2011, 26(2), N13-14, 2011, 33 p.

**A.M. Husain, A. Mody, R. Brookes, K. Rogoff, N. Oomes**, « Evolution and Performance of Exchange Rate Regimes », IMF Occasional Paper No. 229, Washington DC: International Monetary Fund, 2004, 51 p.

**A., Ötker-Robe** , IMF Are Pegged and Intermediate Regimes More Crisis Prone Working Paper, (Washington DC: International Monetary Fund), WP/03/223, 2003, pp. 1-33.

**A. Razin, E. Lars, O. Svensson**, « Trade Taxes and the Current Account », *Economics Letters* 13, 1983, pp. 55-57

**A. Rose**, « One Market, one Money: Estimating the Effect of Common Currencies on Trade », *Economic Policy*, 30, 2000, pp. 7-45.

**A. Steinherr, E. Pereé**, (1989), *Exchange Rate Uncertainty and Foreign Trade*, European Economic Review, pp. 1241-1264.

**A. Sykes, R. Staiger**, « Currency Manipulation and World Trade », *National Bureau of*



*Economic Research*, NBER Working Paper Series, Working Paper 14600, 2008, pp. 1-42.

**A. Terborgh**, « The Post-War Rise of World Trade: Does the Bretton Woods System Deserve Credit? », *Working Paper No. 78/03*, 2003, pp.1-71.

**A.T. McCown, H. Pollard, J. Weeks**, « Equilibrium Exchange Rate Models and Misalignments, U.S. Department of Treasury », Department of Treasury, Office of International Affairs, Occasional Paper No. 7, 2007, pp. 01-21.

**A.V. Deardorff**, «The General Validity of the Heckscher–Ohlin Theorem», *American Economic Review*, 1982, Vol. 72, n°. 4, pp. 683–694.

**Baldwin, R.**, *The Euro's Trade Effects*, European Central Bank Working Paper Series No. 594 (Frankfurt: European Central Bank), 2006, pp. 1-100.

**Baron D.**, « Flexible Exchange Rates Forward Markets and the Level of Trade », *American Economic Review*, pp. 253-66.

**B. Bossone**, « IMF Surveillance: A Case Study on IMF Governance », *IEO Background Paper*, Independent Evaluation Office of the International Monetary Fund, BP/08/10, JEL Classification Numbers: F53, F55, F59, 2008, pp.1-47.

**B. Mercurio, C. Meung**, « Is China a Currency Manipulator?:The Legitimacy of China's Exchange Regime Under the Current International Legal Framework », *The International Lawyer*, Vol. 43, No. 3, 2009, pp. 1257-1300.

**B.V. Anchie**, « China can Not Have its Cake and eat it too: Coercing the IRP to Reform its Currency Exchange Policy to Conform to its WTO Obligations », *HeinOnline*, downloaded/printed from [heinonline.org](http://heinonline.org), 2003, pp. 348-303.

**C. A.Chowdhury**, «Does Exchange Rate Volatility Depress Trade Flows? Evidences From Error, Correction Models», *Review of Economics and Statistics*, 1993, pp.700-706.

**C. Engel**, « Expenditure Switching and Exchange Rate Policy », *NBER Macroeconomics Annual* 17, 2007, pp. 231-272.

**C. Engel, & J. H. Rogers**, «How Wide is the Border? » *American Economic Review*, 86 (5), 1996, pp.1112–1125.

**C. Engel & K. West**, «Exchange Rates and Fundamentals», *Journal of Political Economy*, vol. 113, 2005, pp. 485-517.

**C. Feenstra**, «Anticipated Devaluations, Currency Flight and Direct Trade Controls in a Monetary Economy», *American Economic Review*, 1985, n° (75)3, pp. 386-401

**C. Koops C.**, « Manipulating the WTO? Challenging Undervalued Exchange Rates Under WTO Rules. University of Amsterdam », *Amsterdam Center of International Law*;

University of Amsterdam- Amsterdam Center for European Law and Governance, 2010, pp.18.

**C. Muller, V. Thorstensen**, « The Issue of Exchange Rates in the History of GATT », *CGTI Study n°3*, 2012, 12 p.

**C. Reinhart & K. Rogoff**, « A Modern History of Exchange Rate Regimes: A Reinterpretation », *Quarterly Journal of Economics*, 2004, vol. 119, n° 1, pp. 1-48.

**C. Schooth, G. Hufbauer, J. Jeffrey**, « Will the WTO Enjoy a Bright Future? », *Peterson Institute, Policy Brief 12-11*, 2012, pp.1-21.

**C. Zimmerman**, « The Concept of Monetary Sovereignty Concept », *The European Journal of International Law*, vol. 23, n°3, 2013, pp.797-818.

**D. Brodsk**, « Fixed Versus Flexible Exchange Rates, and the Measurement of Exchange Rate Instability », *Journal of International Economics*, 1984, pp. 295-306.

**D. Cushman**, « Effects of Exchange Risk in International Trade », *Journal of International Economics*, 1983, pp.59-60.

**D. Cushman**, « The Effects of Real Exchange Risk on International Trade », *Journal of International Economics*, 1983, pp. 45-63.

**D. H. Romer**, *Openness and Inflation: Theory and Evidence*, *Quarterly Journal of Economics*, WP 3936, 108:870–903, Rose, A. K. 2000, 1993, pp. 1-29.

**D. Rodrik**, « The Real Exchange Rate and Economic Growth », *Brookings Papers on Economic Activity*, 2008, pp. 365-439.

**D. Siegel**, « Legal Aspects of The Imf/WTO Relationship: The Fund's Articles Of Agreement And The WTO Agreements », *American Journal of International Law*, vol. 96, n° 3, pp. 561-621.

**D. Taglioni** ., Exchange rate volatility as a barrier to trade: new methodologies and recent evidence. *Economie internationale*, 89-90,(1), 2002, 227-259.

**D. Zdenek, J. Brada**, « Exchange Rate Regimes and the Stability of Trade Policy in Transition Economies », *WTO Working Paper*, Arizona State University, 1988, pp.642-688.

**D. Weatherstone, M. Goldstain**, « Confronting Asset Bubbles, Too Big to Fail, and Beggar-thy-Neighbor Exchange Rate Policies », *Policy Brief 10-3*, Peterson Institute, 2010, pp.1-8.

**E. A. Fernandez, E. Stein, U. Panizza**, *Trade Agreements, Exchange Rate Disagreements*, in Alexander V., Mélitz J., Von Furstenberg G.M., (eds.) *Monetary Unions and Hard Pegs: Effects on Trade, Financial Development, and Stability*, Oxford University Press, 2004, pp.

- E. Helpman**, « Imperfect Competition and International Trade: Evidence from Fourteen Industrial Countries », in M. Spencer and H. Hazard, Editors, *International Competitiveness*, Ballinger Publishing Co., 1987, pp. 1-81.
- E. Keeling**, « Taxing Foreign Exchanges Gains and Losses- Past Doubts and Future Solutions », *British Tax Review*, 1995, vol. 2, pp. 122-136.
- E. Marçal, L. Ferraz, V. Thorstensen**, « EU Mercusur Trade Relations: Impacts of Exchange Rates Misalignments on Tariffs », *Centre for European Policy Studies*, N. 372, 2013, pp. 1-16.
- E. Marçal, L. Ferraz, V. Thorstensen**, « Impacts of Exchange Rates on International Trade Policy Instruments: The Case of Tariffs », *São Paulo School of Economics*, 2011, 25 p.
- E. Marçal, L. Ferraz, V. Thorstensen**, « The Exchange Rate and Trade Controversy: Looking for Frustrators not Manipulators », *FGV Observatory on Exchange Rate*, 2012, 37 p.
- E. Marçal, L. Ferraz, V. Thorstensen**, « The Missing Link Between the WTO and the IMF », *Journal of International Economic Law*, 2-13, pp.353-380.
- E. Marçal, L. Ferraz, V. Thorstensen**, « Trade Rules and Exchange Rate Misalignments: in search for a WTO Solution », *FGV Observatory*, 2013, 37 p.
- E. Marçal, L. Ferraz, V. Thorstensen**, « Exchange Rate Misalignments and International Trade Policy: Impacts on Tariffs », *São Paulo School of Economics*, 2011, pp.1-34.
- E. Sandor, P. Maier**, « Reforming the IMF: Lessons from Modern Central Banking », *Bank of Canada Discussion Paper 2008-6*, Bank of Canada, 2008, pp. 1-15.
- F. Aleskerov, K. Pogorelskiy, V. Kalyagin**, « Actual voting power of the IMF members based on their political-economic integration », *Mathematical and Computer Modelling* 48 (2008), 2008, pp.1558-1559.
- F. Bergsten**, « The Dollar and the Renminbi, speeches, testimony, papers », *The Peterson Institute for International Economics*, 2007, pp. 1-5.
- F. Bergstein & J. Gagnon**, « Currency Manipulation, the US Economy, and the Global Economic Order », *Peterson Institute for International Economics*, 2002, pp. 1-25.
- F. Klaassen**, « Why is it so Difficult to Find an Effect of Exchange Rate Risk on Trade », *Journal of International Money and Finance*, 2004, pp. 1-26.

**F. M. Abbot & E. Ball** « Non-Violation Nullification and Impairment Causes of Action under the TRIPS Agreement and the Fifth Ministerial Conference: A Warning and Reminder », *Quaker United Nations Office*, 2003, pp. 11 et s.

**F. Nathan**, « Walter Mitty and the Dragon: An Analysis of the Possibility for WTO or IMF Action against China's Manipulation of the Yuan », 45 *Journal of World Trade*, Issue 2, 2011, pp. 349–373.

**G. Calvo & C.M. Reinhart**, « Fear of Floating », *Quarterly Journal of Economics*, 2002, vol. 107, pp. 379-408.

**G. Corsetti, & P. Pesenti**, (2004), *The Simple Geometry of Transmission and Stabilization in Closed and Open Economies*, European University Institute Mimeo, 47 p.

**G. Dell'Ariccia**, «Exchange rate fluctuations and trade flows: evidence from the European Union», *IMF Staff Papers*, 1999, pp. 315-334.

**G. Georgiadis & J. Gräß**, « Growth, Real Exchange Rates and Trade Protectionism Since the Final Crisis », *European Trade Bank*, 2013, Working Paper Series, n°. 1618, pp. 1-34.

**G. Haberler**, « Import Taxes and Export Subsidies: A substitute for Realignment of Exchange Rates », *Kyklos International Review for Social Sciences*, 2007, n°. 1, pp. 17-23.

**G. Hudson, P. Bento De Faria, T. Peyerl**, « The Legality of Exchange Rate Devaluation Under WTO Law », Trade and Investment Law Clinic of 22 april 2011-First Draft, Elaborated upon request of Mrs. THORSTENSEN Vera by Getulio Vargas Foundation, The Graduate Institute /Geneva, Institut de Hautes Etudes Internationales et du Développement, 2011, 82 pp.

**Gianviti**, « Evolving Role and Challenges for the International Monetary Fund », *International Lawyer*, vol 35, 2001, pp. 1371-140.

**G. L. Kaminsky & L. K., Lewis**, « Does Foreign Exchange Rate Intervention Signal Future Monetary Policy? », *Journal of Monetary Economics*, 1996, n°37 (2), pp. 285-312.

**Gadbaw & R. Michael**, «Systemic Regulation of Global Trade and Finance: A Tale of

Two Systems», *Journal of International Economic Law*, 2010, 13(3), pp. 551–574.

**G. Marceau, J. Maughan**, « The WTO Dispute Settlement Mechanism in Matters Involving Exchange Rates and Trade » in *The Rule of Law in Monetary Affairs : World Trade Forum*, édité par Cottier (T.), Rosa, (L.) et Tietje (C.) ; associés avec Satragno, (L.), Cambridge University Press, 2014, pp. 358-383.

**G. Schnabl, R. McKinnon**, « China's Exchange Rate and International Adjustment in Wages, Prices , and Interest Rates: Japan Déjà Vu? », *CESifo Studies* 52, 2, 2006, pp. 276 - 303.

**G. Shaffer, M. Waibel**, « The (Mis)Alignment of the Trade and Monetary Legal Orders », *Legal Studies Research, University of Cambridge, Paper Series* 27, 2016, p.p. 187-230.

**G. Schnabl, R. McKinnon**, « Synchronized Business Cycles in East Asia and Fluctuations in the Yen/Dollar Exchange Rate », *The World Economy* 26, 8, 2003, pp. 1067-1088.

**G. Verfaillie. P. Grauwe**, « Exchange Rate Variability, Misalignment and the European Monetary System », pp77-104 in R. Marston (éd.), *Misalignments of Exchange Rates: Effects on Trade and Industry*, NBER Project Report Series, University of Chicago Press, 1988, 328 p.

**G. Vidigal**, « Re-assessing WTO Remedies: The Perspectives and The Retrospectives », *Journal of Economic Law*, 2013, 30 pp.

**Hale G., Long C.**, « If You Try, You'll Get By: Chinese Private Firms' Efficiency Gains from Overcoming Financial Constraints », Mimeo, 2011, pp. 1-38.

**H. Huang & S. Wei**, « Monetary Policies for Developing Countries: The Role of Institutional Quality », *Journal of International Economics*, 2006, 25 p.

**H. Kee & A. Nicita & M. Olarreaga**, «Import demand elasticities and trade distortions», *The Review of Economics and Statistics*, 90(4), pp.666-682.

**H. Marques, S. Mallick**, « Exchange Rate Transmission into Industry – Level Export Prices: A Tale of Two Policy Regimes in India », *IMF Staff Papers*, Vol. 55, No.01, 2008,

pp.83-108.

**H. R.Torres**, « Reforming the International Monetary Fund: Why Its Legitimacy is at Stake », *Journal of International Economic Law*, Volume 10, Issue 3, September 2007, pp. 443–460.

**H. Watt H.**, « Lorsque les Libertés d'établissement et de Prestation de Services favorisent le Dumping Social », Cour de Justice des Communautés Européennes, 11 et 18 décembre 2007, *AJDA*, 2008, pp. 240.

**I. Van Damme**, «Treaty Interpretation by the WTO Appellate Body», *European Journal of International Law*, 2010, 486 p.

**I. Agur**, « The US Trade Deficit, the Decline of the WTO and the Rise of Regionalism », *B.E. Press Global Economy Journal*, 2008, pp. 1-32.

**J. A. Frankel**, *The Estimated Effects of the Euro on Trade: Why are They Below Historical Evidence on Effects of Monetary Unions Among Smaller Countries?*, NBER Working Paper No. 14542 (Cambridge, MA: National Bureau of Economic Research), 2008, pp. 1-32.

**J.A. Frankel, S.- J. Wei**, *Trade Blocs and Currency Blocs*, NBER Working Paper no. 4335. Cambridge, MA: National Bureau of Economic Research, 1993, pp. 1-53.

**J. Baumgarten**, Who Patrols de Money: The Regulation of off-Exchange Foreign Currency Options: Dunn V. Commodity Futures Trading Commission«, downloaded/printed from HeinOnline, 1999, pp. 151-166.

**J. Belle**, «The WTO Dispute Settlement Understanding: Less is More », *The American Journal of International Law*, 1996, vol.90, n°03, pp. 416-418.

**J. Bergstrand**, «The Gravity Equation in International Trade: Some Microeconomic Foundations and Empirical Evidence», *Review of Economics and Statistics*, 1985, vol. 67, pp. 474-481.

**J. Bergstrand**, « The Generalized Gravidity Equation, Monopolistic Competition, and the

Fact Proportion Theory of International Trade», *Review of Economics and Statistics*, 1989, pp. 143-153.

**J. Brada, J. Mendez**, « Exchange Rate Risks, Exchange Rate Regimes and the Volume of International Trade», *Kyklos*, 1990, pp. 263-280.

**J. Campa & L. Goldberg**, « Investment in Manufacturing, Exchange Rates and External Exposure», *Journal of International Economics*, 1995, pp. 297-320.

**J. Chipman**, « Protection and Exchange Rates in a Small Open Economy», *Review of Development Economics*, 2007, vol. 11, pp. 205-216.

**J. Gagnon**, « Combating Widespread Currency Manipulation », Policy Brief, Working Paper 12-19, *Petersen Institute*, Washington, 2012, pp. 1-9.

**J. Gagnon**, «Exchange Rate Variability and the Level of International Trade», *Journal of International Economics*, 1993, pp. 269-287.

**J. Gold**, « Legal and International Aspects of the International Monetary System », *Selected Essays*, ed. Eversen, Jane B. & Oh, Jai Keun, Washington, International Monetary Fund, at 520, 1979, pp. 349-352.

**J. Gold**, «Membership and non-membership in the International Monetary Fund», *International Monetary Fund*, 1974, pp-486-91.

**J. Keynes**, « The General Theory of Employment, Interest, and Money », *Great Mind Series*, 1935, 472 p.

**J. Meade**, « The Theory of International Economic Policy: The Balance of Payments », *Oxford University Press*, 1951, 448 p.

**J. Miranda**, « Currency Undervaluation as a Violation of GATT Article XV(4) » in Evenett, S., *The US-Sino Currency Dispute: New Insights from Economics, Politics and Law*, VoxEU.org Publication, CEPR, 2010, p. 115-126.

**J.M. Pascal**, «*Manipulations Monétaires et Commerce International*», Thèse pour le doctorat, Faculté de Droit d'Aix Marseille, 1936, 167 p.

**J. M. Viaene, C. De Vries**, « International Trade and Exchange Rate Volatility », *European Economic Review*, Vol. 36, aout, 1992, pp. 1311-1321.

**J.R. Magnus, T.C. Brightbill**, « China's Currency Regime is Legitimately Challengeable as a Subsidy Under SMC Rules, in the US-Sino Currency Dispute: New Insights from Economics », *Politics and Law*, ed. Simon Evenett, London Center for Economic Policy Research, 2010, pp. 147-152p.

**J. Romalis, P. K. Schott, R. C. Feenstra**, *U.S. Imports, Exports, and Tariff Data*, NBER Working Paper no. 9387, Cambridge, MA: National Bureau of Economic Research, December, 2002, pp.1989-2001.

**J. Shambaugh**, «The Effects of Fixed Exchange Rates on Monetary Policy», *Quarterly Journal of Economics*, 2004, vol. 119, n°1, pp. 301-352.

**J. Thursby & M. Thursby**, « Bilateral Trade Flows, the Linder Hypothesis and Exchange Risk », *The Review of Economics and Statistics*, 1987, pp. 488-495.

**J.Trachman**. *Yuan to fight about it? The WTO legality of China's exchange regime, in the US-Sino Currency Dispute: New Insights from Economics, Politics and Law*, ed. Simon Evenett, London: Center for Economic Policy Research, 2010, pp. 127-131

**J. Weiler**, « The Rule of Lawyers and the Ethos of Diplomats: Reflections on the International and External Legitimacy of WTO Dispute Settlement », *Harvard Jean Monnet Working Paper 9/00*, Harvard Law School, Cambridge, MA02138, 2000, pp. 01-15.

**K. Abbott**, « The Many Faces of International Legalization, Standards and Norms in International Law », *ASIL Proceedings*, 1998, pp. 53-62.

**K. Kroner & W. D. Lastrapes**, « The Impact of Exchange Rate Volatility on International trade: Reduced Form Estimates Using the GARCH-in-mean model », *Journal of*



*International Money and Finance*, 1993, n° 12 (3), pp. 298-318.

**K. L. Baker**, « Enforcement of Foreign Exchange Control Laws », *Maryland Journal of International Law*, Volume 3, Issue 1, Article 27, 1977, pp. 246-283.

**Kin-Kieun & Lee, WooRhee**, «The Impact of Korea's Exchange Rate Volatility on Korean Trade», *Asian Economic Journal*, 1996, vol. 10, pp. 45-60.

**K. Rogoff**, « Global Imbalances and Exchange Rate Adjustment », *Journal of Policy Modeling* 28, 2006, pp. 695-699.

**L.A.V. Catão**, « Why Real Exchange Rates ? Back to Basics, Finance and Developments », *IMF*, 2007, pp. 46-47.

**L. Goldberg & C. Kolstad**, «Foreign Direct Investment, Exchange Rate Variability and Demand Uncertainty», *International Economic Review*, 36(4), pp. 855-73.

**L. Sarno, P.T. Mark**, « Official Intervention in the Foreign Exchange Market: Is it Effective and, If So, How Does It Work? », *Journal of Economic Literature* XXXIX, 2001, pp. 839-868.

**L. Schembri**, « Export Prices and Exchange rates: An Industry Approach », *University of Chicago Press*, Volume ISBN: 0-226-23949-7, 1988, pp. 185-215.  
Evidence », *Économie Internationale* 89-90 (2002), 2002, pp. 227-259.

Legitimacy is at Stake », *Journal of International Economic Law*, 10:, 2007, pp. 443-60.

**L. Thevenoz**, «The single currency and other countries: the Swiss point of view », *International Business Law Journal*, 1997, volume 3, pp. 275-317.

**L. Zhao, Y. Xing**, « Global Production and Currency Devaluation », *Review of International Economics*, 14, 2006, pp. 202-211.

**M. Akhtar & R. Spenncker**, « Effects of Exchange Uncertainty on German and US Trade, Federal Reserve Bank of New York » *Quarterly Review*, 1984, pp. 7-16.

**M. Auboin**, « Fulfilling the Marrakesh Mandate on Coherence: Ten Years of Cooperation between the WTO, IMF and World Bank », *discussion paper*, 2007, No. 13, WTO, pp. 1-31.

**M. Auboin, M. Ruta**, « *The Relationship between Exchange Rates and International Trade: A Review of Economic Literature*. WTO Working Paper ERSD, 2011, pp. 1-28.

**M. Bayley, G. Tavlas & M. Ulan**, « Exchange Rate Variability and Trade Performance: evidence for the Big Seven Countries », *Weltwirtschaftliches-Archiv*, 1986, pp. 466-477.

**M. Boughton**, «The IMF and the Force of History: Ten Events and Ten Ideas That Have Shaped the Institution », *IMF Working Paper, Policy Development and Review Department*, 2004, IMF, WP/04/75.

**M. Bleaney & M. Francisco**, « Classifying Exchange Rate Regimes: A Statistical Analysis of Alternative Methods », *Economics Bulletin*, 2007, Vol. 6, n° 3, pp. 1-16.

**M. Bronckers & F. Baetens**, « Reconsidering Financial Remedies in WTO Dispute Settlement », *Journal of Economic Law*, 2013, pp. 33.

**M. Canzoneri & H. Dale**, « Monetary Policy in Interdependent Economies », MIT Press, 1991  
pp.133.

**M. Corbier**, « Dumping Monétaire : la Chine tient tête à l'Union Européenne », *Les Echos* 20777, p. 8.

**M. Goldstein, M.S. Khan**, *Income and Price Effects in Foreign Trade*, in Handbook of International Economics, Volume II, R. W. Jones and P. B. Kenen, eds., North-Holland, 1985, pp. 1041-1105.

**M. Klein & J.C. Shambaugh**, «Fixed Exchange Rates and Trade», *Journal of International Economics*, 2006, vol. 70, pp. 359–383.

**M. Knetter & T. Prusa**, « Macroeconomic Factors and Anti-Dumping Filings: Evidence

from Four Countries», *Journal of International Economics*, 2003, pp. 1-17.

**M. Labonte, W. Morrison**, « China's Currency: an Analysis of the Economic Issues », CRS, Report from Congress, 2013, pp. 1-47.

**M. Mussa**, « A Monetary Approach to Balance-of-Payments Analysis », *Journal of Money, Credit and Banking* 6, no. 3, aout, 1974, pp. 333-351.

**M. Mussa**, «IMF Surveillance», *The American Economic Review*, 1997, vol. 87, n°. 2, p.29.

**M. Niyomzima**, « La clause de la monnaie étrangère dans les contrats internationaux : étude de droit comparé », *Revue critique de droit international privé*, 1991, pp. 311 et s.

**M. Obstfeld, R. Kenneth**, « Exchange Rate Dynamics Redux », *Journal of Political Economy* 103, 1995, pp. 624-660.

**M. Obstfeld & K. Rogoff**, « The Mirage of Fixed Exchange Rates», *Journal of Economic Perspectives*, 1995, n° 9 (4), pp. 73–96.

**M. Obstfeld**, « The Renminbi's Dollar Peg at the Crossroads », *Institute for Monetary and Economic Studies (IMES)*, Discussion Paper 2007-E-11, Bank of Japan, 2007, pp. 1-44.

**M. Qureshi, T. Charalambos**, « The Empirics of Exchange Rate Regimes and Trade: Words vs. Deeds », *IMF Working Paper WP/10/48*, 2010, pp. 3-45.

**M. S., Copelovitch & J.C Pevehouse**, « Currency Wars by Other Means? Exchange Rates and GATT/WTO Dispute Initiation», *University of Wisconsin Department of Political Science working paper* (unpublished; Madison), 2011, pp.1-39.

**M. Sohlberg**, « The China Currency Issue: Why the World Trade Organization Would Fail to Provide the United States with an Effective Remedy », 4.1.2011, Cornell Law Library: A Digital Repository. Cornell Law School Inter-University Graduate Student Conference Papers, 2011, pp. 4-28.

**M. Woodford**, « Is an Undervalued Currency the Key to Economic Growth? », Department

of Economics Discussion Paper Series, Columbia University, Discussion Paper n°. 0809-13, Columbia University, New York, NY 10027, 2009, p. 22

**N. C. Mark**, « Exchange Rates and Fundamentals: Evidence on long-horizon Predictability », *American Economic Review*, 1995, 85 (1), pp.201-218.

**N. Fudge**, « Later Mitty and the Dragon: An analysis of the Possibility for the WTO or IMF Action against China Manipulation of the Yuan », *Journal of World Trade*, 2011, pp. 349-373.

**N. Rendak**, « Monitoring and surveillance at the international monetary system: what can be learnt from the trade field? » in *World Trade Forum, The Rule of Law in Monetary Affairs*, Cambridge, 2014, pp. 204-232

**O. Bahmani, Mohsen & S. Payesteh**, « Does Exchange Rate Volatility Deter Trade Volumes of LDC's? », *Journal of Economic Development*, 1993, pp.189-205.

**P. Bacchetta, E. Van Wincoop**, « A theory of the Currency Denomination of International Trade », *Journal of International Economics*, 2005, n° 67, pp. 295-319.

**P. Bacchetta & E. Van Wincoop**, « Does Exchange Rate Stability Increase Trade and Welfare? », *American Economic Review*, 2000, pp. 1093–109.

**P. Bacchetta & E. Wincorp**, «Trade Flows, Price, ans the Exchange rate Regime», *Bank Of Canada*, 1994, pp. 213-236

**P. Clark, J. Wei, Sadikov A., Tamirisa N., Zeng L.**, Approved by Rajan R., (1984) *Exchange Rate Volatility and Trade Flows- Some New Evidence*, pp.4-130.

**P. Clark, J. Wei J., Sadikov, Tamirisa N., Zeng L.**, Ap. par Rajan R., (2004) *Exchange Rate Volatility and Trade Flows- Some New Evidence*, *International Monetary Fund 2004*, pp.1-131 .

**P. Clark**, « Uncertainty, Exchange Rate Risk, and the Level of International Trade »,

*Western Economic Journal*, 1973, pp. 302-313.

**P. De Grauwe**, «Exchange Rate Variability and the Slowdown of Growth in International Trade», *IMF Staff Papers*, 1998, pp. 63-84.

**P. Gala**, « Real Exchange Rate Levels and Economic Development: Theoretical analysis and Econometric Evidence», *Cambridge Journal of Economics*, 32(2), pp. 273-288.

**P. Gotur**, « Effects of Exchange Rate Volatility on Trade: Some Further Evidence », International Monetary Fund and JSTOR, Staff Paper, International Monetary Fund, 2011, pp. 475-512. .

**P. Hooper & S. Kohlhagen**, «The Effect of Exchange Rate Uncertainty on the Prices and Volume of International Trade», *Journal of International Economics*, 1978, pp. 483-511.

**P. Kenen & D. Rodrik**, «Measuring and Analyzing the Effects of Short-Term Volatility in Real Exchange Rates», *Review of Economics and Statistics*, 1986, pp. 311-15.

**P. Krugman**, « Scale Economies, Product Differentiation and the Pattern of Trade», *American Economic Review*, 1980, n°70 (5), pp. 950–59.

**P. Krugman**, «The Move From Free Trade Zones», *Federal Reserve Bank of Kansas City Economic Review*, 1991, pp.5-26.

**P. Krugman**, « Chinese New Year », *New York Times*, January, 2010.

**P. Krugman**, « The Case for Stabilizing Exchange Rates », *Oxford Review of Economic Policy*, Oxford University Press. 5(3), 1989, pp. 61-72.

**P. Sercu & C. Vanhulle**, « Exchange Rate Volatility, International Trade and the Value of Exporting Firms», *Journal of Banking and Finance*, 1992, pp. 155-82.

**P. de Trenqualye**, « *Monetary policy coordination under fixed and floating exchange rates* », *The Economic Journal*, Ioo (Conférence 1990), pp. 206-214.

**R. A. Mundell**, « A Theory of Optimal Currency Areas», *American Economic Review*, 1961, n° 51 (4), pp. 657–65.

**R. Barro, S. Tenreyro**, « Economic Effects of Currency Unions: Economic Inquiry», 2007, Vol. 45, No. 1, pp. 1-197.

**R. Dornbusch**, «Expectations and Exchange Rate Dynamics», *Journal of Political Economy*, 1976, n° 84 (6), pp. 1161-1176.

**R. Dornbush & J. Frankel**, *The Flexible Exchange Rate System: Experience and Alternatives?* in S. Borner, editor, *International Finance and Trade*, International Economic Association and Millan Press, London, 1988, pp. 1-74.

**R. E. Hudec**, *The GATT Legal System and World Trade Diplomacy*, Salem, NH: Butterworth Legal Publishers, 1990, pp. 1121-1124

**R.F. Engle & T. Bollerslev**, «Modeling the Persistence of Conditional Variances», *Econometric Reviews*, n° 5, 1986, pp. 1-50.

**R. Glick & A. K. Rose**, « Does a Currency Union Affect Trade?: The time Series Evidence», *European Economic Review*, 2002, 46 (6), pp. 1125–51.

**R. Howse & M. Trebilcock**, «Trade Liberalization and Regulatory Diversity: Reconciling Competitive Markets with Competitive Politics », *European Journal of Law and Economics*, 1998, pp. 5-37.

**R. McKinnon**, « Trapped by the International Dollar Standard », *Journal of Policy Modeling* 27, 4, 2005, pp. 477-485.

**R. McKinnon**, « Wage Increases: The Win-Win Answer on China Trade », *Wall Street Journal*, 2010,.

**R. McKinnon**, « Why China Should Keep Its Exchange Rate Pegged to the Dollar: A

Historical Perspective from Japan », *Mimeo*, 2006, pp. 1-26.

**R. McKinnon**, « Why China Shouldn't Float: There is No Market Exchange Rate Solution for an Immature Creditor Country », *The International Economy*, Fall, 2010, pp.34-35.

**Rose & J. A. Frankel**, « An Estimate of the Effect of Currency Unions on Trade and Growth », *Quarterly Journal of Economics*, 2002, n°117 (2), pp. 437–66.

**R. Wai**, « Coutering, Branding, Dealing: Using Economic and Social Rights in and Around the International Trade Regime », *European Journal of International Law*, 2003, pp. 35-84.

**S. Baier & J. Bergstrand**, « Bonus vetus OLS: A simple method for approximating international trade-cost effects using the gravity equation », *Journal of International Economics*, 2009, pp. 77-85.

**S. Baier & J.H. Bergstrand**, « Do Free Trade Agreements Actually Increase Members International Trade? », *Journal of International Economics*, 2007, Vol. 71, No. 1, pp. 72-95.

**S. Baier, J. Bergstrand & R. Mariutto**, «The Growth of Bilateralism. CAGE Online Working Paper Series 12, Competitive Advantage in the Global Economy (CAGE), 2010, pp. 1-50.

**S. Bhuiyan**, «National Law in WTO Law: Effectiveness and Good Governance in the World Trade System », *Cambridge Studies in International and Comparative Law*, 309 p.

**S. Bret**, « Les Changements de Taux de Change: Politique Monétaire ou Manipulation de Devises », Division de l'Economie, des ressources et des affaires internationales», *Note de la colline*, 2013, pp.1-77.

**S.C.A. Obeyesekere**, « International Economic Co-operation Through International Law: The IMF Agreement and The Recognition of Foreign Exchange Control Regulations », *German Book of International Law*, 1984, vol. n°. 27, pp. 142-95.

**S. Hagan, T. Siddharth**, « Moderniser le Cadre Juridique pour Surveillance—Une

décision de Surveillance Intégrée », Préparé par le Service Juridique, Stratégique, Politique et Départements d'Examen, Fond Monétaire International, pp. 1-37.

**S. Jin-Wey & Z. Zhang**, « Collateral Damage: Exchange Controls and International Trade », *Journal of International Money and Finance*, NBER Working Papers Series, National Bureau of Economic Research, Working Paper 13020, 2007, pp. 1-29.

**S. Kazuko**, « Yen Bloc or Yuan Bloc An Analysis of Currency Arrangements in East Asia », *IMF Working Paper*, 2009, pp.3-32.

**S. Pozo**, « Conditional Exchange-Rate Volatility and the Volume of International Trade: Evidence from the Early 1900s », *Review of Economics and Statistics*, 1992, pp. 325-329.

**S. Schulte**, « The Impact of Civil Society in World Bank, The International Monetary Fund, and the World Trade Organization: the case of the World Bank », *ILSA Journal of International and Comparative Law*, Spring 2001, International Law Weekend Proceedings, International Law Students Association, 2001, pp.23.

**S. Tenreyro**, (2007) «On the Trade Impact of Nominal Exchange Rate Volatility», *Journal of Development Economics*, 2007, n°82(2), pp. 485-508.

**T.G. Andersen, T. Bollerslev, F.X. Diebold & P. Labys** , « Modeling and Forecasting Realized Volatility », *NBER Working Paper*, 2001, No. 8160, pp. 1-32.

**T. G. Andersen, T. Bollerslev, and F. X. Diebold**, « Parametric and nonparametric measurement of volatility », In Y. Ait-Sahalia and L. P. Hansen (Eds.): *Handbook of Financial Econometrics*, North Holland, 2002, pp. 1-65.

**T. Persson**, « Currency Unions and Trade: How Large is the Treatment Effect? », *Economic Policy* 16 (33), 2001, pp. 433–48.

**V. Courdet**, «Comment définir un taux de change d'équilibre pour les pays émergents?», *Économie Internationale* ,1er trimestre, 1995, pp. 45-66.



**V. Thorstensen**, « A China como Líder das Exportações Mundiais e Membro da OMC », *VII Fórum de Economia da FGV-SP*, 2010, pp. 1-24.

**W. Branson**, « Macroeconomic Theory and Policy », *Harper & Row*, New York, 1972. (il manque la page)

**W. Cline & J. Williamson**, « Estimates of Fundamental Equilibrium Exchange Rates », *Peterson Institute for International Economics*, 2009, pp. 9-10.

**W. Ethier**, « International Trade and the Forward Exchange Market », *American Economic Review*, 1973, n° 63 (3), pp. 494–503.

**W. Cline & J. Williamson**, « Notes on Equilibrium Exchange Rates: January 2010 », *Peterson Institute Policy Brief 10-2*, 2010, pp.1-6.

**W. Shen**, « Is Safe Safe Now ? – Foreign Exchange Regulatory Control Over Chinese Outbound and Inbound Investments and a Political Economy Analysis of Policies », *Journal of World Investment and Trade*, 2010, p. 227-58.

**Y. E. Levy & F. Sturznegger**, « Classifying Exchange Rate Regimes: Deeds vs. Words », *European Economic Review*, 2005, n°49 (6), pp. 1603

### III-Etudes spécifiques du FMI

IMF, *Guidelines for the Management of Floating Exchange Rates*, Executive Board Decision No. 4232-74/67, IMF, 1974.

IMF-1984: The Exchange Rate Regimes: Lessons of the Past and Options for the Future”, IMF Occasional Papers, 30.

IMF, *Article IV of the Fund’s Articles of Agreement: An Overview of the Legal Framework*, (2006) IMF Legal Department in consultation with the Policy Development and Review Department, Approved by Sean Hagan, IMF.

IMF (2006b), *Treatment of Exchange Rate Issues in Bilateral Surveillance – A Stocktaking*, August 30.

IMF, *Decision on Bilateral Surveillance Over Members’ Policies*, Executive Board Decision, IMF, June 15, 2007 – IMF, 2007a disponible en <http://www.imf.org/external/np/sec/pn/2007/fra/pn0769f.htm>, (consulté le 18 octobre 2019).

IMF, *IMF Executive Board Adopts New Decision on Bilateral Surveillance Over Members’ Policies*, Public Information Notice (PIN) No. 07/69, June 21, 2007 – IMF, 2007b, disponible sur : <https://www.imf.org/external/np/sec/pn/2012/pn1289.htm> (page consulté le 18 octobre 2019).

IMF (2007a), *Surveillance Guidelines, Landmark Framework for IMF Surveillance*, IMF Survey Online, June 21, at <http://www.imf.org/external/pubs/ft/survey/so/2007/POL0621B.htm>.

IMF, 2010, *Country Report 10/238, People’s Republic of China: 210 Article IV Consultation*, Staff Report, July 2010.

IMF, *Modernizing the Legal Framework for Surveillance – Building Blocks Toward an Integrated Surveillance Decision*, prepared by the Strategy, Policy and Review Department and Legal Department, Approved by Siddharth Tiwari and Sean Hafan, IMF, March 16, 2012 – IMF, 2012a.

IMF, *Modernizing the Legal Framework for Surveillance – An Integrated Surveillance Decision*, prepared by the Strategy, Policy and Review Department and Legal Department, Approved by Siddharth Tiwari and Sean Hafan, IMF, June 26, 2012 – IMF, 2012b.

IMF, *Bilateral and Multilateral Surveillance Decision – Integrated Surveillance Decision*, Executive Board Decision, IMF, July 18, 2012 – IMF, 2012c

IMF, *Executive Board Adopts New Decision on Bilateral and Multilateral Surveillance*, Public Information Notice (PIN) No. 12/89, July 30, 2012, disponible sur: <http://www.imf.org/external/np/sec/pn/2012/pn1289.htm> – IMF, 2012d (page consulté le 18 octobre 2019)

International Monetary Fund, « Spillover Report », 2012.

IMF, *Guidance Note for Surveillance under Article IV Consultations*, prepared by the Strategy, Policy and Review Department in consultation with other departments, Approved by Siddharth Tiwari, IMF, October 10, 2012 – IMF, 2012

IMF. *Annual report on exchange arrangements and exchange restrictions, 2013*.

Washington, DC: IMF. Disponible sur le site <https://www.imf.org/external/pubs/nft/2013/areaers/ar2013.pdf> ( page consulté le 18 octobre 2019).

*The Rule of IMF as Trusted Advisor: Independent Evaluation Office of the International Monetary Fund*, January 17, 2013. Disponible sur le site [http://www.oecd.org/derec/imf/RITA%20IMF\\_2013Main\\_Report.pdf](http://www.oecd.org/derec/imf/RITA%20IMF_2013Main_Report.pdf), ( page consulté le 18 octobre 2019).

#### **IV-Études spécifiques de l'OMC**

WTO, 2001, Protocol on the Accession of China (WT/MIN (01)/3).

WTO, 2002-2005, Proposals from China to the Doha Round of Negotiations.

WTO, 2010, Trade Policy Review- China (WT/TPR/230).

Organisation Mondiale Du Commerce, « Relation entre les Taux de Change et le Commerce International : Communication Présenté par le Brésil », Groupe de Travail du Commerce de la Dette et des Finances, WT/WGTDF/W/56, 2011.

Organisation Mondiale du Commerce, *Comprendre l'OMC*, ISBN-978-92-870-3749-7.

#### **V-Recueil de Cours**

D. MCRAE, « The contribution of international trade law to the development of international law », *Recueil des cours de l'Académie de la Haye*, 1996, pp. 110.

#### **VII. Jurisprudence**

*Argentine — Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles* WT/DS56/R (Nov. 25, 1997)(adopté le 22 avril 1998), et modifié par l'Organe d'appellation: WT/DS56/AB/R & Corr.1, DSR 1998:III, par. 1033.

**a) Accord sur les Subventions et Mesures Compensatoires:**

*Canada — Mesures visant l'exportation des aéronefs civils* », Rapport de l'Organe d'Appel, WT/DS70/AB/, août 1999, paragraphe 161.

*Communautés européennes — Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs établit qu'« infrastructure générale* », Rapport du groupe spécial, 2011, WT/DS316/R, paragraphes 7.1075-1044.

*États-Unis — Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine* (WT/DS449/AB/R).

*Chine — Droits Antidumping et Compensateurs Visant Certaines Automobiles en Provenance des États-Unis* (WT/DS440/5).

*États-Unis – Mesures Compensatoires Visant Certains Produits en Provenance de Chine* (WT/DS437/R).

**B) Accord Antidumping:**

*EC - Imposition of anti-dumping duties on imports of cotton yarn from Brazil, report of the panel*, Committee on Anti-Dumping Practices, ADP/137, 4 July de 1995, paragraphe 485 (rapport adopté par les parties).

*Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, Rapport du groupe spécial, WT/DS141/RW, décision du 29 novembre 2002,. Par. 6.154

*Communautés européennes - Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, rapport du grpupe spécial du 7 mars 2003, (WT/DS219/R).

*Mexique — Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, rapport du Groupe Spécial du 06 juin 2005, (WT/DS295/AB/R).*

*États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, Rapport de l'organe d'appel, rapport du 15 novembre 2005, (WTDS277/AB/RW).*

*États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction ("États-Unis – Réduction à zéro (Japon)"), WT/DS322/R, adopté le 23 janvier 2007, para. 7.106.*

*États-Unis – mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique, Rapport du groupe spécial, WT/DS344/R, décision du 20 décembre 2007, para. 7.117*

*États-Unis — Mesures antidumping visant les crevettes en provenance de Thaïlande, Rapport de l'Organe d'appel du 16 juillet 2008 (WT/DS404/R).*

*États-Unis — Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam, Rapport du Groupe Spécial du 11 juillet 2011, (WT/DS404/R).*

*Chine — Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne , Rapport du Groupe Spécial du 23 février 2013, WT/DS425/R.*

*Union européenne — Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine, Rapport de l'Organe d'Appel du 06 octobre 2016, WT/DS473/1.*

### **C) Accord sur les Tarifs Douaniers**

*Japon - taxes sur les boissons alcooliques, Rapport du Groupe Spécial, WT/DS8/R, WT/DS10/R, WT/DS11/R, décision du 11 juillet 1996, par. 6.28.*

*Argentine — Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles, Rapport de l'Organe d'Appel 20 mars 1998 (WT/DS56/AB/R).*

*Corée - taxes sur les boissons alcooliques*, Rapport de l'organe d'appel, WT/DS75/AB/R, WT/DS84/AB/R, décision du 19 janvier 1999, par 118.

*Inde – Restrictions Quantitatives à L'importation de Produits Agricoles, Textiles et Industriels*, Rapport de l'organe d'Appel du 23 août 1999, doc. WT/DS90/AB/R, par. 49.

*États-Unis — Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris*, rapport de l'organe d'appel du 07 avril 2005, doc. WT/DS285/AB/R, par.164.

*Colombie — Mesures douanières appliquées à l'importation de certaines marchandises en provenance du Panama*, Demande de consultations du 20 juillet 2006 (WT/DS348/1).

*Thaïlande — Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines*, Rapport du Groupe Spécial du 15 novembre 2010 (WT/DS371/AB/R).

## VI-Articles électroniques

**A. Dunkgeun**, « Is the Chinese Exchange Rate Regime “WTO-Legal”? » avril 16/2010. Disponible sur : <http://www.voxeu.org/article/chinese-exchange-rate-regime-wto-legal> (page consulté le 18 octobre 2019)

**A. Faljaoui**, « Pas de Chance pour l'Euro: la croissance est dans le taux de change » 2013. Disponible à l'adresse : <http://olivierdemeulenaere.wordpress.com/2013/01/25/pas-de-chance-pour-leuro-la-croissance-est-dans-le-taux-de-change-a-faljaoui/> ( page consulté le 18 octobre 2019)

**A. Nicita**, Alessandro *Exchange Rates, International Trade and Trade Policies: Policy Issues in International Trade and Commodities*, UNCTAD, Study series n°. 56, UNCTAD/ITCD/TAB/57, pp. 30, 2013. Disponible à l'adresse: [http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/itcdtab57\\_en.pdf](http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/itcdtab57_en.pdf) (page consulté le 19 octobre 2019).

**A. Subramanian** (2008), *Imbalances and Undervalued Exchange Rates: Rehabilitating Keynes*, Financial Times, disponible sur : [financialtimes.com](http://financialtimes.com) ( Page consulté le 18 octobre 2019).

**B. Bernanke.**, « The Chinese Economy: Progress and Challenges ». Disponible sur le site <http://www.federalreserve.gov/newsevents/speech/bernanke20061215a.htm>, (page consulté le 18 octobre 2019).

**B. Blomberg, L. Broz** , « The Political Economy of IMF Voting Power and Quotas », Conference 17-18 novembre de 2006 par le International Political Economy Society (IPES), Princeton University, p.2, disponible sur le site : [http://wp.peio.me/wp-content/uploads/2014/04/Conf7\\_Blomberg-Broz-26.08.2013.pdf](http://wp.peio.me/wp-content/uploads/2014/04/Conf7_Blomberg-Broz-26.08.2013.pdf), (consulté le le 16 mars 2018).

**C. Jay, M. Klein, W., Shambaugh**, *Fixed Exchange Rates and Trade*, National Bureau of Economic Research, NBER Working Paper Series, Working Paper 10696, pp. 42. Disponible à l'adresse: <http://www.nber.org/papers/w10696> (page consulté le 18 octobre 2019).

CNI, Observatorio Brasil-China, 2010, Ano 3, numero 1, Outubro/Dezembro 2009 e Ano Numero 2, Janeiro/Março 2010. Disponible sur le site [http://www.cni.org.br/portal/data/files/00/FF8080812FA1DE73012FBC57E0EC6156/Obsv%20Brasil%20China\\_mar\\_2011.pdf](http://www.cni.org.br/portal/data/files/00/FF8080812FA1DE73012FBC57E0EC6156/Obsv%20Brasil%20China_mar_2011.pdf), 1 (page consulté le 18 octobre 2019).

**E. Denters**, « Manipulation of Exchange Rates in International Law: The Chinese Yuan », American society of international law, Vol. 8, issue 24, novembre, 2003. Disponible sur: <https://www.asil.org/insights/volume/8/issue/24/manipulation-exchange-rates-international-law-chinese-yuan>( page consulte le 10 octobre 2018).

**E. Poole** , »The IMF's 'Surveillance': How Has It Changed since the Global Financial Crisis? », pp. 85-92., Reserve Bank of Australia. Disponible sur le site <https://www.rba.gov.au/publications/bulletin/2015/mar/pdf/bu-0315-9.pdf> ( page consulté le 30 janvier 2018).

**E. Toussaint**, Le Trio FMI -Banque Mondiale- OMC, 2005. Disponible à l'adresse: <http://cadtm.org/Le-trio-FMI-Banque-mondiale-OMC> (page consulté le 18 octobre 2019).

**F. Bergsten**, « Correcting the Chinese Exchange Rate: an Action Plan. Testimony before the Committee on Ways and Means », US House of Representatives, Peterson Institute for International Economics. Disponible sur le site: <http://www.iie.com/publications/testimony/testimony.cfm?ResearchID=1523>. (page consulté le 18 octobre 2019).

**Fonds Monétaire International**, *Le FMI et l'Organisation Mondiale du Commerce*, 2014, Disponible sur l'adresse: <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/pdf/imfwtof.pdf> (page consulté le 18 octobre 2019).

**I. Acha**, International Monetary Fund's Quota System and Voting Rights: A Need for Review”, Research Gate, 2011, p. 122. Article disponible sur le site: <https://www.researchgate.net/publication/305456698>, (page consulté le 18 octobre 2019).

**I. Hazgui**, « L'Occident Impuissant devant le Dumping Monétaire Chinois » Disponible à l'adresse : <http://www.easybourse.com/bourse/international/article/17333/loccident-impuissant-devant-le-dumping-monetaire-chinois.html> (page consulté le 18 octobre 2019)

**J. Sanford**, « Currency Manipulation: The IMF and WTO » in *CRS REPORT FOR CONGRESS (January 28, 2011)*. Disponible à l'adresse : [http://assets.opencrs.com/rpts/RS22658\\_20100126.pdf](http://assets.opencrs.com/rpts/RS22658_20100126.pdf). (page consulté le 18 octobre 2019).

**M. Bourdon, K. Huchet; J. Korinek**, « To What Extent Do Exchange Rates and their Volatility Affect Trade? », *OECD Trade Policy Papers n. 119*, OECD Publishing, pp.45, 2011. . Disponible à l'adresse: [http://www.oecd-ilibrary.org/trade/to-what-extent-do-exchange-rates-and-their-volatility-affect-trade\\_5kg3slm7b8hg-en](http://www.oecd-ilibrary.org/trade/to-what-extent-do-exchange-rates-and-their-volatility-affect-trade_5kg3slm7b8hg-en). (page consulté le 18 octobre 2019).



**R. Staiger, A. Sykes**, Currency Manipulation and World Trade, *NBER Working Paper Series*, Working Paper 14600, pp.42, 2008. Disponible à l'adresse : <http://www.nber.org/papers/w14600> (page consulté le 18 octobre 2019).

**R. Staiger, A. Syke**, « Currency Manipulation and World Trade: a Caution », Vox, CEPR's Policy Portal. Disponible sur le site <http://www.voxeu.org/article/currency-manipulation-and-world-trade-three-reasons-caution> (page consulté le 18 octobre 2019)

**S. Hagan , S. Tiwari**, « Modernizing the Legal Framework for Surveillance— An Integrated Surveillance Decision, Revised Proposed Decisions, » Prepared by the Legal and Strategy, Policy and Review Departments, July 17, 2012, p. 4. Disponible sur le site <http://www.imf.org/external/np/pp/eng/2012/071712.pdf>, (page consulté le 18 octobre 2019).

**R. Mckinno**, « Why Exchange Rate Changes Will Not Correct Global Imbalances », *SIEPR Policy Brief* , Stanford University. Disponible sur le site: <http://www.eastasiaforum.org/2010/06/05/why-exchange-rate-changes-will-not-correct-global-trade-imbalances/>. (page consulté le 18 octobre 2019).

See **The Global Economy**, How to stop a Currency war, *The Economist* (Oct. 14, 2010). This article refers to a declaration on 27 Sept. from Brazil's finance minister, Guido Mantega, according to which an international currency war had broken out. Page disponible sur: <http://www.economist.com/node/17251850> (page consulté le 18 octobre 2019)

**L. Ferraz, E. Marçal, V. Thorstensen**, « Effects of Exchange Rates Misalignments on Tarifs », Vox, CEPR's Policy Portal, 2011, Disponible sur le site: <http://www.voxeu.org/article/why-wto-should-care-about-exchange-rates> (page consulté le 18 octobre 2019).

### VIII-Traités

Accord Antiduping (Article VI of GATT 1984). Disponible à l'adresse: [http://www.wto.org/english/docs\\_e/legal\\_e/legal\\_e.htm](http://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/legal_e.htm) (page consulté le 18 octobre 2019).

Accord Général sur les Trifs Douaniers. Disponible à l'adresse:

[http://www.wto.org/english/docs\\_e/legal\\_e/gatt47\\_01\\_e.htm](http://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/gatt47_01_e.htm) (page consulté le 18 octobre 2019).

Accord Instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (Accord de Marrakech 1994). Disponible à l'adresse : [http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/04-wto.pdf](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/04-wto.pdf). (page consulté le 18 octobre 2019).

Accord sur les Subventions et Mesures Compensatoires. Disponible à l'adresse: [http://www.wto.org/english/docs\\_e/legal\\_e/legal\\_e.htm](http://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/legal_e.htm) (page consulté le 18 octobre 2019).

Statuts du Fonds Monétaire International. Disponible à l'adresse: <http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/aa/aa.pdf>. (page consulté le 18 octobre 2019).

Organisation de Coopération et de Développement Economiques, site officiel <http://www.oecd.org/fr/apropos/> (page consulté le 18 octobre 2019).

## IX- Documents Officiels

**Nations Unies**, *Rapport du Comité de rédaction de la Commission préparatoire de la Conférence du commerce et de l'emploi de l'Organisation des Nations Unies*, E/PC/T/34, 5 mars 1947.

**Nations Unies**, *Rapport de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi*, adopté par la Commission préparatoire le 22 août 1947, E/PC/T/186, 10 septembre 1947.

**European Commission**, (1990) « *One Market: An Evaluation of the Potential benefits and costs of Forming an Economic and Monetary Union* », European Economy, Directorate-General for Economic and Financial Affairs, pp. 5-343.



## TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	vii
SIGLES ET ABREVIATIONS .....	ix
MODE DE CITATION .....	xi
SOMMAIRE.....	1
INTRODUCTION .....	4
<i>PREMIÈRE PARTIE. CONSÉQUENCES NÉGATIVES DE L'INSTABILITÉ DES TAUX DE CHANGE SUR LES RÈGLES COMMERCIALES DE L'OMC .....</i>	
<i>33</i>	
<i>Titre I. Mécanisme du déséquilibre des taux de change touchant le commerce international.....</i>	
<i>37</i>	
CHAPITRE I. LE CONCEPT DE TAUX DE CHANGE ET L'EFFET DE SON DÉSÉQUILIBRE SUR LE MARCHÉ .	42
§1°. <i>La différence substantielle entre variation des taux de change et manipulation des taux de change.....</i>	<i>54</i>
A. <i>Aspects du <u>taux de change fixe</u> et du <u>taux de change flottant</u> .....</i>	<i>57</i>
B. <i>Le flottement « manipulé » du taux de change et ses effets sur le commerce international.....</i>	<i>66</i>
§ 2°. LA MANIPULATION DES TAUX DE CHANGE PAR LES BANQUES CENTRALES .....	75
A. <i>Le système des taux de change flottants et l'intervention des banques centrales sur le marché des changes.....</i>	<i>80</i>
B. <i>L'effet commercial de l'intervention manipulatrice des banques centrales sur le marché des changes.....</i>	<i>83</i>
<i>Conclusion du chapitre I .....</i>	<i>90</i>
CHAPITRE II. LA MONNAIE: UNE ARME COMMERCIALE .....	94
§1°. <i>L'ineffectivité de la valeur des tarifs douaniers causés par le désalignement du taux de change.....</i>	<i>103</i>
A. <i>Le Prix d'Exportation et l'Interprétation de l'Article II du GATT : la performance des industries.....</i>	<i>111</i>
B. <i>La manipulation du taux de change en tant qu'imposition illégale de tarifs douaniers .....</i>	<i>129</i>
§2°. <i>La possibilité d'obtenir le montant précis de l'effet du taux de change sur la dévaluation douanière.....</i>	<i>137</i>
A. <i>Les obstacles pour la quantification de la variation du taux de change.....</i>	<i>138</i>

<i>B. La réalité économique de chaque État dictera quel niveau de désalignement du taux de change lui portera préjudice.....</i>	143
<i>Conclusion du chapitre II.....</i>	146
CONCLUSION DU TITRE I.....	148
<i>Titre II. L'utilisation des mécanismes juridiques de l'OMC comme solution à la manipulation du taux de change à des fins commerciales .....</i>	151
CHAPITRE III. MANIPULATION DU TAUX DE CHANGE EN TANT QUE SUBVENTION A L'EXPORTATION .....	156
§ 1 <sup>er</sup> . <i>Le concept de subvention gouvernementale selon l'accord « SMC » .....</i>	160
<i>A. La sous-évaluation de la monnaie par la banque centrale en tant que subvention prohibée .....</i>	167
<i>B. Les autres formes de manipulation du taux de change comme subventions prohibées. ....</i>	177
§ 2°. <i>L'ancrage des monnaies comme stratégie anti-compétitive : le cas de la Suisse ..</i>	184
<i>A. Les aspects juridiques et techniques de l'ancrage suisse.....</i>	189
<i>B. La nature de la monnaie selon l'accord de SMC.....</i>	192
<i>Conclusion du chapitre III.....</i>	197
CHAPITRE IV. LA MANIPULATION DU TAUX DE CHANGE PAR LES BANQUES CENTRALES COMME « DUMPING MONÉTAIRE » .....	200
§ 1°. <i>L'application des mesures antidumping contre la dévaluation du taux de change touchant au commerce.....</i>	203
<i>A. Concept et applicabilité des droits antidumping : du GATT à l'AD.....</i>	206
<i>B. Le dumping monétaire .....</i>	216
§ 2°. <i>Le critère du préjudice matériel et l'incertitude due à la volatilité du taux de change.....</i>	225
<i>A. Les préjudices de la variabilité du taux de change sur l'industrie nationale .....</i>	228
<i>B. Les engagements des États-parties de l'OMC et le préjudice causé à l'industrie nationale par le dumping.....</i>	236
<i>Conclusion du Chapitre IV.....</i>	243
CONCLUSION DU TITRE II.....	246
<i>Conclusion Générale de la Première Partie .....</i>	250
DEUXIEME PARTIE. LE ROLE DU FMI ET DE L'OMC DANS LE COMBAT CONTRE LES MANIPULATIONS DU TAUX DE CHANGE AFFECTANT LES REGLES DU GATT.....	254
<i>Titre III. La coopération effective entre le FMI et l'OMC en matière de taux de change .....</i>	260

CHAPITRE V. L'EFFET DES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE L'ARTICLE IV DU FMI SUR LA COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE DE TAUX DE CHANGE.....	266
§1°. <i>Le FMI et son devoir d'informer l'OMC en cas de déséquilibre de taux de change..</i>	268
A. <i>La base juridique de la surveillance du FMI.....</i>	272
B. <i>L'effet des consultations de l'article IV du FMI relatives aux conclusions liées au commerce international.....</i>	284
§2°. <i>Les différences d'approche du FMI et de l'OMC.....</i>	290
A. <i>L'approche politique du FMI.....</i>	292
B. <i>L'Organe de Règlement des Différends de l'OMC: Approche juridique de l'OMC .....</i>	297
<i>Conclusion chapitre V.....</i>	307
CHAPITRE VI. LES ENJEUX DE L'APPLICABILITE PRATIQUE DE L'ARTICLE XV DU GATT : DU DEVOIR DE CONSULTATION DU FMI PAR LE GATT A L'ACTUEL REGIME DE CHANGE DE LA CHINE.....	310
§1°. <i>Article XV: consultation auprès du FMI en matière de change et décision juridique de l'OMC.....</i>	313
A. <i>Conditions générales pour le financement du FMI et conditions imposées par son Programme de Financement.....</i>	323
1. <i>L'interprétation des exceptions admises par l'article XV : 9, a) du GATT : l'affaire Argentine.....</i>	324
2. <i>Autres restrictions aux importations dans le cadre du GATT : l'exemple de l'Inde....</i>	327
B. <i>Nature juridique des mesures prises dans le cadre du programme financé par le FMI.....</i>	334
§2°. <i>Caractérisation du régime de change de la Chine au regard de l'article XV du GATT.....</i>	341
A. <i>La Chine manipulatrice de son taux de change.....</i>	343
B. <i>« L'action de change » qui frustré les objectifs du GATT.....</i>	349
<i>Conclusion du chapitre VI.....</i>	353
CONCLUSION DU TITRE III.....	355
<i>Titre IV. Avenir des discussions sur le taux de change et le commerce au sein de l'OMC ainsi que sur la crise du système multilatéral.....</i>	358
CHAPITRE VII. LES QUESTIONS ECONOMIQUES ET LA CRISE DU SYSTEME COMMERCIAL MULTILATERAL: OMC ET FMI IMPLIQUES POUR UNE REFORME ECONOMIQUE GLOBALE .....	365
§1°. <i>OMC : La volatilité du taux de change comme composant de la crise commerciale et la préannonce du bilatéralisme dans la politique internationale.....</i>	369
A. <i>La compétence de l'OMC pour juger des questions de change.....</i>	374
B. <i>L'apparition du bilatéralisme et le futur des relations multilatérales de commerce.....</i>	380
§2°. <i>Efficacité et importance du système de règlement des différends internationaux.....</i>	384

<i>A. La soumission parallèle de la question devant L'OMC et devant le FMI</i> .....	386
<i>B. Le principe du non bis in idem dans la sphère internationale et le jugement de l'action par l'OMC et le FMI</i> .....	395
<i>Conclusion du Chapitre VII</i> .....	402
CHAPITRE VIII. LES DISPOSITIONS GENERALES DU GATT ET DU FMI GARANTISSANT LE DROIT A UN COMMERCE EQUITABLE ET UN MARCHÉ FINANCIER JUSTE .....	405
§1°. <i>La théorie économique du GATT et son interprétation à la lumière de la problématique taux de change/commerce international : la résolution des problèmes commerciaux légitimes n'ayant pas de procédure juridique préétablie</i> .....	408
<i>A. L'interprétation conjointe des articles I, II, XI et XV du GATT: une seule et simple réponse à un problème si complexe</i> .....	411
<i>B. L'article XXIII du GATT en tant que fondement légal de soumission de procédure juridique</i> .....	417
§2°. <i>L'importance de la coopération du FMI et de l'OMC pour la gouvernance globale</i> .....	421
<i>A. L'impact du taux de change déséquilibré sur le commerce international et les conséquences pour les déséquilibres globaux</i> .....	425
<i>B. Les déséquilibres globaux comme source de pauvreté et le rôle du commerce international</i> .....	438
<i>Conclusion du chapitre VIII</i> .....	450
CONCLUSION DU TITRE IV .....	452
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE.....	456
<i>CONCLUSION GÉNÉRALE</i> .....	459
<i>BIBLIOGRAPHIE</i> .....	465
<b>I-OUVRAGES, MONOGRAPHIES ET DICTIONNAIRES</b> .....	466
<b>II-ARTICLES, CONTRIBUTIONS ET INTERVENTIONS</b> .....	468
<b>III-ETUDES SPECIFIQUES DU FMI</b> .....	486
<b>IV-ÉTUDES SPECIFIQUES DE L'OMC</b> .....	488
<b>V-RECUEIL DE COURS</b> .....	488
<b>VI-ARTICLES ELECTRONIQUES</b> .....	491
<b>VIII-TRAITES</b> .....	494
<b>IX- DOCUMENTS OFFICIELS</b> .....	495
<i>TABLE DES MATIÈRES</i> .....	497
<i>ABSTRACT</i> .....	502





## ABSTRACT

---

### **Taux de change et commerce international. Étude de droit international.**

---

La relation entre la monnaie et le commerce, et l'impact que le taux de change peut avoir sur le droit du commerce international suscitent de vives discussions. La Charte de La Havane préconisait la non-utilisation de la dévaluation du taux de change comme une arme commerciale. Le GATT contient des articles qui s'adressent aux questions de change. Cependant, la thématique suscite des polémiques concernant notamment l'applicabilité des accords de l'OMC comme un remède commercial contre la dévaluation anti-compétitive de la monnaie. D'un autre côté, le FMI, institution créée dans le cadre de l'accord de *Bretton Woods*, est l'organe compétent pour traiter les questions internationales d'ordre financier, et l'article IV de son statut concerne en particulier son devoir de surveillance des politiques de change de ses États-membres, afin d'éviter l'obtention d'avantages anti-compétitifs par des moyens de change. Les deux organisations sont censées travailler de manière conjointe pour accomplir les objectifs de la croissance économique globale, et c'est dans cette conception que l'harmonisation entre le droit de l'OMC et les directives du FMI doit être mise en place, pour que l'objectif primordial d'atteindre la gouvernance globale pour le bien de tous devienne une réalité.

*Mots-clés : Droit du commerce international ; Droit international économique ; Droit de la concurrence ; guerre commerciale ; manipulation des taux de change ; monnaie ; coopération OMC et FMI.*

---

### **Exchange rate and international trade. International Legal Analysis.**

---

The relation between currency and trade, and the impact that the exchange rate can have on International Trade Law enables heated arguments. The Havana Charter calls for the non-use of the devaluation of the exchange rate as commercial weapon. GATT has, among its

articles, those addressing issues regarding exchange rates. However, this topic raises controversies, especially concerning the applicability of the WTO agreements as a commercial remedy against currencies' anticompetitive devaluation. On the other hand, the IMF, an institution created under the Bretton Woods Agreement, is the competent body to deal with international financial issues and its article IV rules on its duty to monitor its Member States exchange rate policies, in order to avoid obtaining anti-competitive advantages among their means of trade. The two organizations working jointly in an orderly manner to accomplish their objectives of an overall world economic growth and it is from this perception that harmonization between WTO's legal guidance and IMF's directives must be implemented. And as such, the prime goal for global governance for the benefit of all shall become a reality.

---

*Keywords: International trade law; International economic law; manipulation of exchange rates; trade war; antitrust law; cooperation among the WTO and the IMF.*

---

